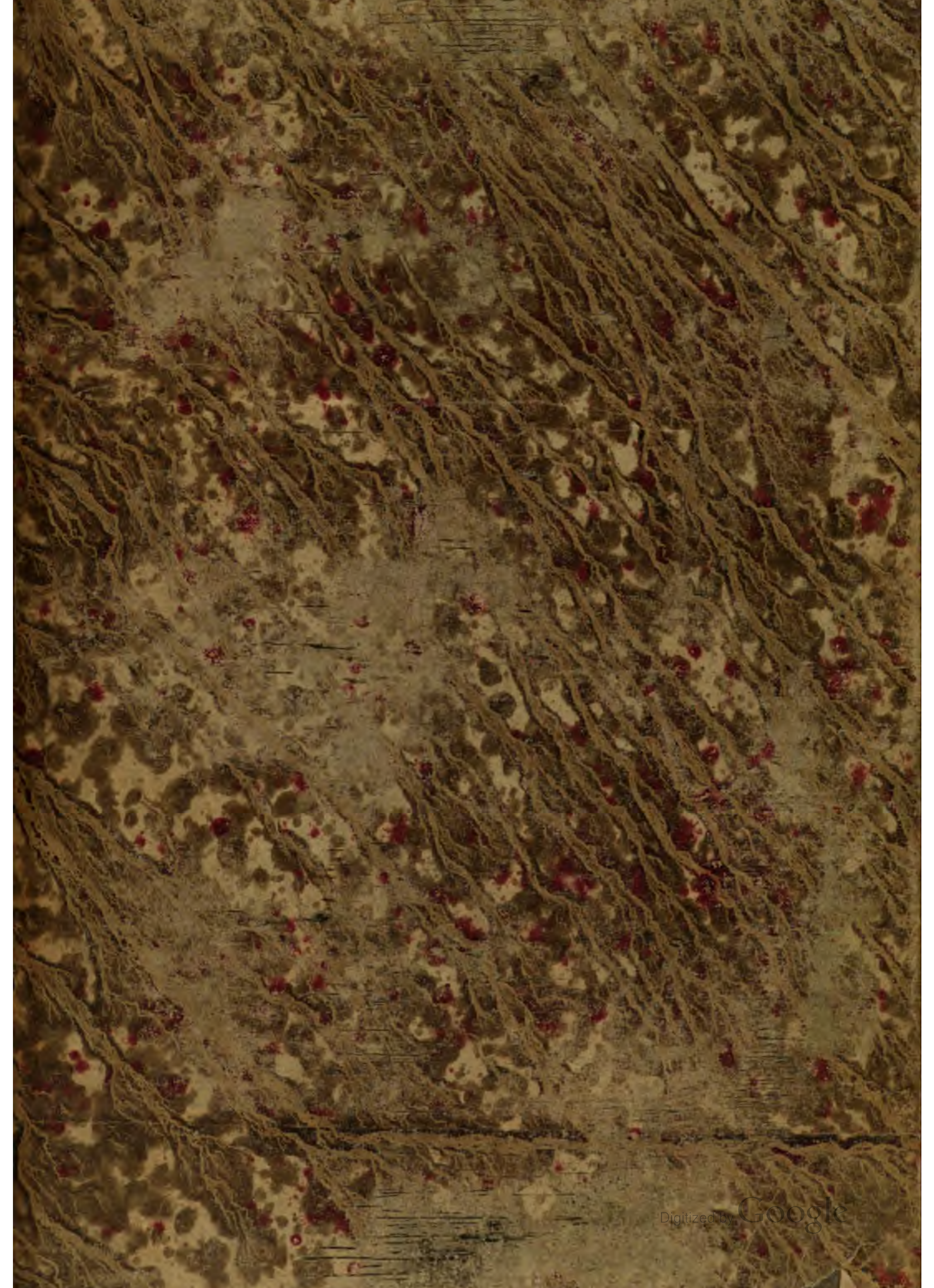
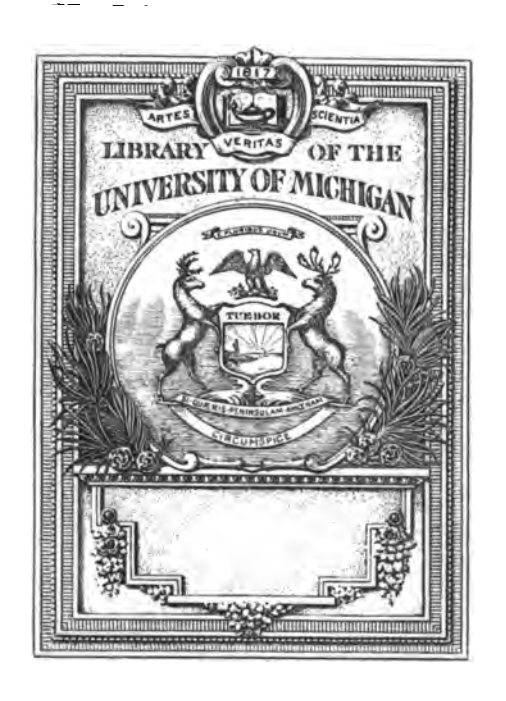



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME SEPTIÉME.

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez { SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
La Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.
CELLOT, Imprimeur, au Palais.
La Veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
DELALAIN, rue & à côté de la Comédie Françoise.

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME SEPTIÉME,

CONTENANT PLUSIEURS REQUESTES & Mémoires fur les matieres domaniales, avec différentes pieces fur la Pairie.



A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXXII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



AVERTISSEMENT.

LES questions de droit qui intéressent le Domaine de la Couronne sont, de l'aveu de tous les Jurisconsultes, les plus importantes & les plus difficiles : elles exigent une sagacité peu commune & un examen approfondi des Loix & des monumens historiques. Rien ne le prouve mieux que les Requêtes contenues dans le volume précédent, & les ouvrages rassemblés sur la même matiere dans le volume que nous donnons au Public.

Chargé de remplir les plus augustes fonctions de la Magistrature en qualité de Procureur Général au Parlement de Paris, M. d'Aguesseau fut



obligé, par état, de veiller à la conservation du Domaine de la Couronne, de revendiquer ce qui en avoit été usurpé ou aliéné contre les regles de l'ordre public, d'assurer ainsi les droits du Prince contre les ruses de la cupidité, & de rendre inviolable le patrimoine de l'Etat.

Pour remplir un ministere si important, il fallut se livrer aux discussions les plus épineuses des titres sur lesquels on avoit répandu tant de nuages, réfuter les moyens que la chicane ne cessoit de multiplier, & quelquefois se démêler avec habileté du labyrinthe d'une procédure opiniâtre & tortueuse. M. d'Aguesseau s'acquitta de ces devoirs avec le zèle d'un Magistrat constamment attaché aux intérêts de la patrie, toujours inséparables de ceux du Souverain, & avec les lumieres & l'érudition du Jurisconsulte le plus consommé.

L'empressement avec lequel le Public a desiré de recueillir tous les fruits des veilles de cet illustre Ecrivain, ne nous a pas permis de retrancher du corps de ses Œuvres certaines pieces qui, au premier coup d'œil, semblent n'offrir au lecteur que des questions peu intéressantes, &

qui cependant répandent une grande lumiere sur les matieres domaniales. Telles sont en partie celles qui roulent sur différens Fiefs dépendans du Domaine, ou qui ont pour objet des discussions de titres qu'on s'est efforcé d'éluder par des interprétations arbitraires. Nous ne donnerons de celles-ci qu'une idée très-succinte; mais nous analyserons avec plus d'étendue celles qui nous paroîtront beaucoup plus importantes.

La premiere des Requêtes * comprises dans ce volume concerne une Seigneurie appellée *de la Planque-l'Estrem*, située en Artois. On y trouve une dissertation sçavante sur les démembremens des Fiefs, dont le principal objet est de prouver que la Coutume d'Artois n'a sur cette matiere aucune disposition contraire au droit commun du royaume.

Dans les deux Requêtes qui suivent, où il s'agit de la mouvance d'une terre de *Longvilliers*, régie par la Coutume d'Amiens, l'Auteur examine si deux portions indivises d'un

* Elle est intitulée dans ce volume sixieme Requête, parce qu'elle devoit suivre la cinquieme du volume précédent, où l'on traite des matieres domaniales.

même Fief peuvent relever de deux Seigneurs différens. Après avoir écarté toutes les subtilités qui ne servoient qu'à obscurcir la question, il prouve que cette indivisibilité ne peut préjudicier aux droits du Souverain.

On trouve dans les deux Requêtes sur la mouvance de la Terre d'*Argenton* des faits curieux sur le Duché de *Châteauroux*, sur les Fiefs du *Châtelet*, de la *Châtre*, & autres de la province de Berry; & l'on reconnoîtra par les observations que l'Auteur y fait sur les Fiefs *jurables & rendables*, qu'il regardoit comme un de ses premiers devoirs de ne rien omettre lorsqu'il s'agissoit des intérêts de la Couronne, dont le Procureur Général est, comme il le dit lui-même, *le Défenseur & non le Juge*.

Il est question de prouver dans la Requête qui a rapport au Fief de *Murci*, qu'il est dans la mouvance immédiate du Roi à cause de son Comté de *Marle*. M. d'Aguesseau, pour rendre la discussion qu'il y fait des titres relatifs à son objet, aussi claire qu'exacte, les divise en trois époques. Dans la premiere, il fait voir que ces titres établissent solidement les droits du Prince;

dans la ſeconde, il prouve qu'ils ont été conſervés, & dans la troiſieme, qu'ils ont réſiſté à tous les efforts que l'on a fait pour y donner atteinte.

L'objet de la douzieme Requête eſt d'établir que le droit de pêche ſur une portion de la riviere de *Boutonne* appartient au Roi, non-ſeulement par le droit commun, mais par des titres particuliers encore plus forts que la préſomption qui ſe tire de ce droit. L'illuſtre Auteur inſiſte ſur la qualité de cette riviere, qui devient navigable quelques lieues au-deſſous de l'endroit où l'on conteſtoit au Prince le droit de pêche, & ſur ce que la Juriſprudence Romaine, ainſi que les livres des Fiefs, dont une partie de nos uſages eſt tirée, ont étendu les droits du Souverain aux rivieres que leur jonction à d'autres rendoit navigables : il en tire une forte préſomption pour ſoutenir qu'une riviere qui devient navigable dans une partie de ſon cours appartient dans toute ſon étendue au Roi ou à ſon Domaine. Mais il démontre en même temps que ceux qui avoient oſé uſurper ce droit n'avoient aucun titre pour ſoutenir ou colorer leur uſurpation, & même que les titres qu'ils avoient

produits leur étoient plus contraires que favorables.

La treizieme Requête traite de la matiere de l'imprefcriptibilité du Domaine. Il s'agiffoit de faire rentrer dans celui du *Bourbonnois* des droits qui en dépendoient originairement, & qui avoient été ufurpés par les Abbé & Religieux de Bellaigne. Ils invoquoient la prefcription, & faifoient remonter leur poffeffion à une époque antérieure à la réunion du Domaine du Bourbonnois à la Couronne. Ils fixoient cette époque à la condamnation du Connétable de Bourbon, en 1529, ou du moins à la mort de Louife de Savoye, mere de François premier, arrivée en 1531.

M. d'Agueffeau prouve au contraire que dès l'an 1400 l'efpece d'échange portée au contrat de mariage de Jean de Bourbon & de Marie de Berry avoit imprimé au Duché de Bourbonnois le caractere & la qualité d'un véritable appanage; qu'ainfi les droits des Ducs de Bourbonnois étant devenus les droits du Roi, ils avoient ceffé dès cette époque d'être fujets à la prefcription.

Ce fut par la discussion des monumens de notre Histoire, & de divers actes qui portoient la lumiere sur un point de fait si essentiel, que M. d'Aguesseau parvint à faire rentrer dans le Domaine du Roi des droits qui avoient été anciennement usurpés.

La quatorzieme Requête rappelle en peu de mots les principes qui établissent que les communautés Religieuses ne peuvent se soustraire à l'obligation de fournir au Seigneur suzerain, & à plus forte raison au Roi, un homme vivant & mourant, même dans le cas où elles ne seroient assujetties à aucun droit de rachat, parce que l'amortissement ne peut jamais les dispenser de la foi & hommage ; ainsi elles sont toujours obligées de présenter au Seigneur suzerain une personne qui ait qualité pour s'acquitter de ce devoir inhérent à l'essence & à la nature des Fiefs, qu'elles ne peuvent remplir ni par elles-mêmes, ni par leurs Supérieurs, puisque l'espece de mort qui les retranche de la société les rend inhabiles aux actes qui exigent une capacité civile.

Les deux Requêtes suivantes ont pour objet

d'assurer au Roi, comme *Vicomte de Bayeux*, la mouvance du Fief des *Londes*, revendiquée par le Seigneur de *Ruberey*. M. d'Aguesseau y fait voir d'abord que la mouvance du Fief des *Londes* n'avoit jamais appartenu au Seigneur de *Ruberey* : il prouve ensuite que quand on supposeroit que dans l'origine cette mouvance lui auroit appartenu, il ne pouvoit la reclamer sans contredire le titre même de sa possession, & l'on trouvera dans cette seconde partie une dissertation intéressante sur la différence qui doit être faite entre les Appanagistes, les Echangistes & les Engagistes relativement à la réception de la foi & hommage des arrieres-Fiefs de la Couronne.

L'appanage est le titre de propriété le plus respectable & le plus solide. Les Princes qui en jouissent sont véritables propriétaires des biens dont ils sont appanagés; & s'ils les possedent sous la condition de reversion à la Couronne, cette charge, inhérente à tous les biens qui composent le Domaine du Roi, ne s'oppose pas plus à leur propriété éventuelle, que la substitution ne s'oppose à celle des possesseurs de biens substitués.

La

La propriété des Echangiſtes eſt pleine & entiere, puiſque l'échange a diſtrait du Domaine la terre échangée ; mais il faut que l'échange ait été revêtu de toutes ſes formes, & qu'il ait été pleinement conſommé.

Quant aux Engagiſtes, ils n'ont qu'une poſſeſſion précaire & révocable : la jouiſſance du Domaine engagé repréſente les intérêts des ſommes qui ont été payées au Roi : l'engagement eſt le titre excluſif d'une vraie propriété. Il n'aſſure que la perception des droits réels & utiles du Domaine, & quelquefois auſſi celle des droits honorifiques ; mais le Roi ſeul reſte vraiment propriétaire.

Dans la premiere partie, M. d'Agueſſeau avoit démontré que la maniere d'enviſager la Terre de Ruberey, la plus favorable pour celui qui la poſſédoit, étoit de la regarder comme Domaine engagé, ce n'étoit même, à proprement parler, qu'un *Fié-ferme ou ferme à longues années*, eſpece de tenure connue en Normandie, & dont il explique l'origine, la nature & les effets avec cette lumiere qu'il ſçait répandre ſur les matieres les moins connues.

La queſtion traitée dans les trois autres Requêtes eſt fort épineuſe. Il s'agit de ſçavoir ſi le parage doit être admis dans le pays d'Aunis, dont la Coutume ne contient aucune diſpoſition ſur cet objet.

Le Parage eſt un partage de Fief entre cohéritiers, en vertu duquel les portions partagées, à meſure qu'elles ſortent de leurs mains, ceſſent de relever directement du Seigneur dominant, & deviennent mouvantes de la portion poſſédée par l'aîné, qui ne les lui reporte plus alors que comme arriere-Fief.

M. d'Agueſſeau démontre que cet uſage eſt contraire au droit commun, qu'il eſt incompatible avec les vrais principes de la féodalité, parce qu'après un petit nombre de générations, le Seigneur dominant peut à peine retrouver quelques veſtiges du Fief ſervant.

Il fait voir enſuite la différence qui ſe trouve entre ce droit bizarre & le jeu de Fief admis par la plupart des Coutumes, qui laiſſent toujours la totalité du Fief dans la mouvance directe & immédiate du ſuzerain.

Un droit ſi oppoſé à la nature, aux regles &

aux usages anciens des Fiefs, n'est pas sans doute du nombre de ceux que l'on doit suppléer dans le silence des Coutumes, & l'on réclameroit en vain l'autorité de celle de Poitou, la plus proche de celle de la Rochelle, puisque s'il est juste & naturel de recourir à une Coutume voisine pour expliquer les dispositions d'une autre, ce ne doit être que sur des points qui leur sont communs : mais étendre de l'une à l'autre des dispositions contraires à la regle générale, lorsque la Coutume dans laquelle on veut les suppléer n'en contient aucune du même genre, c'est ce que M. d'Aguesseau combat comme une prétention qui tend bien moins à éclaircir, interpréter & perfectionner les Coutumes, qu'à détruire l'autorité exclusive & indépendante que chacune d'elles doit avoir dans son territoire.

Ces moyens, déja si puissans par eux-mêmes, acquierent encore une nouvelle force par l'habileté avec laquelle M. d'Aguesseau sçait unir les intérêts du Roi au droit commun de la France, à l'autorité du plus grand nombre des Coutumes, & à celle des Ordonnances dont l'empire s'étend sur toutes les Provinces, & qui

ſeules peuvent ſuppléer par leurs diſpoſitions au ſilence des autres loix.

Les Provinces qui étoient réunies au Domaine de la Couronne lorſque les Ordonnances ont été données, ſont ſoumiſes à leurs diſpoſitions plus ſtrictement que celles qui n'y ont été réunies que depuis; ainſi le pays d'Aunis ne peut avoir d'autre loi ſur les devoirs & la mouvance des Fiefs que l'Ordonnance de Philippe-Auguſte, de l'an 1209, qui rejette abſolument le parage.

La diſcuſſion & le développement de toutes ces grandes queſtions ſont l'objet de trois Requêtes, dans leſquelles M. d'Agueſſeau, ſuivant pas à pas ſon adverſaire, ne laiſſe ſubſiſter aucune partie du ſyſtême élevé contre les principes dont il prend en main la défenſe.

La derniere Requête eſt une des plus intéreſſantes. Ce ſçavant Magiſtrat établit, ſur des preuves victorieuſes, que la ſucceſſion des Bâtards appartient au Roi à l'excluſion des Seigneurs: il poſe pour principe, d'après les loix qui régiſſent la France, que ce qui n'appartient point aux Particuliers appartient à l'Etat; ainſi, n'y ayant perſonne qui ait droit de

recueillir les biens d'un Bâtard, ils doivent ſe réunir de plein droit à la Seigneurie publique, concentrée dans la perſonne du Souverain. L'on ſçait que dans la décadence de la ſeconde race de nos Rois une partie de cette Seigneurie publique fut uſurpée. Le temps ſeul a fait reſpecter à quelques égards cette uſurpation, contre laquelle la vérité des maximes a perpétuellement réclamé.

Pour démontrer le vice d'une pareille poſſeſſion, M. d'Agueſſeau a le courage de pénétrer dans la Juriſprudence de ces temps barbares : il y trouve la preuve que la prétention des Seigneurs n'a pas eu pour unique ſource leurs entrepriſes ſur les droits du Souverain. A un titre ſi peu favorable s'eſt jointe encore la ſervitude odieuſe dont ils accabloient leurs Vaſſaux, & dont le droit de bâtardiſe a été regardé comme une ſuite & une dépendance. Ainſi, faire valoir aujourd'hui les droits des Seigneurs ſur la ſucceſſion des Bâtards, c'eſt conſerver le reſte d'une ſervitude heureuſement abolie, & ſoutenir les conſéquences en abandonnant le principe.

M. d'Agueſſeau fait voir enſuite, par quelques exemples célebres, que dans le temps même de l'affoibliſſement de l'autorité royale & de l'uſurpation la plus caractériſée des Seigneurs, leur droit ſur la ſucceſſion des Bâtards eſt toujours demeuré incertain, quoique le fait ait été jugé pluſieurs fois en leur faveur: il développe enfin les différens moyens qui étoient dès-lors ouverts aux Bâtards pour ſe ſouſtraire à la vexation des Seigneurs & pour faire rentrer le Roi dans la plénitude de ſes droits; & il conclut de ces ſçavantes & laborieuſes recherches, que ce n'eſt que par une eſpece de tempérament d'équité, plutôt que par rigueur de droit, que l'on eſt parvenu à l'établiſſement de la regle des trois cas; que c'eſt une ſorte de compenſation dans laquelle le Roi a plus perdu que gagné, puiſqu'en ſuivant les anciennes maximes, il n'y auroit preſque plus aucune circonſtance où les Seigneurs euſſent quelque droit ſur la ſucceſſion d'un Bâtard. Telles ſont les réflexions qui forment la premiere partie de cette Requête.

Naiſſance, mort & ſituation des biens du Bâtard dans l'étendue de la Seigneurie.

Dans la ſeconde partie, M. d'Agueſſeau démontre que les Seigneurs de la province

de Bretagne n'ont ni titre ni privilege particulier à oppoſer au droit du Roi, & qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de reconnoître ſur ce point la même regle que les autres Seigneurs du royaume. L'illuſtre défenſeur des prérogatives de la Couronne fait éclater dans cette occaſion ſon zèle pour les intérêts du Prince, en mettant dans tout leur jour les maximes les plus importantes de notre droit public. Une des principales, qu'il appuye des autorités les plus reſpectables, eſt que les Coutumes ne regnent que ſur les peuples qui s'y ſont aſſujettis, & que la majeſté royale n'eſt point ſoumiſe à ces Statuts purement municipaux. Si l'intérêt particulier a ſouvent combattu cette maxime, la voix du miniſtere public s'eſt toujours élevée avec force pour la défendre, & plus elle a été approfondie, plus ſon triomphe a été certain. Que l'on remonte en effet à l'origine des Coutumes, on y verra de ſimples uſages locaux introduits par l'autorité arbitraire des Seigneurs, ou par le ſeul conſentement des peuples; les Roi les ont revêtus du ſçeau de leur approbation. Mais, pour parler le langage des Magiſtrats & des Juriſconſultes, *elles ſont*

autorisées dans l'Etat sans être devenues loix de l'Etat: elles régissent les biens qui sont situés dans leurs districts, & les Citoyens qui y sont domiciliés ; mais la personne & les droits du Prince sont au-dessus de leur empire. Il suffit de jetter les yeux sur les procès-verbaux de leur rédaction pour être convaincu de cette vérité : le Roi n'y parle point en Législateur, il laisse à ses Sujets la liberté de fixer eux-mêmes les usages qu'ils veulent suivre, de les modifier ou de les changer ; & s'il s'éleve quelques difficultés, ce n'est point à l'autorité du Souverain que l'on doit avoir recours, mais aux Parlemens, parce qu'il n'est question que de fixer un usage, & d'homologuer une convention entre Particuliers. Comment seroit-il possible que cette convention des Sujets devînt la loi du Prince & de sa Couronne ? Le Roi s'y conforme sans doute quand il n'exerce que les droits qui lui appartiennent à cause de quelque Seigneurie particuliere, parce que cette Seigneurie étant située dans le ressort de la Coutume, elle a reçu l'impression de la loi adoptée par tout le canton ; mais toutes les fois qu'il agit comme Souverain,
les

les droits qu'il exerce en cette qualité n'ont rien à redouter des dispositions des Coutumes à l'empire desquelles ils n'ont jamais pu être soumis.

Un second principe également digne d'attention établit la maniere dont se réunissent à la Couronne les provinces qui, comme la Bretagne, ont toujours fait partie de la souveraineté. M. d'Aguesseau réfute avec force le sentiment de ceux qui avancent que les conventions auxquelles nos Rois souscrivirent lors de ces réunions doivent être regardées comme des traités d'égal à égal, & comme si la France acquéroit un droit tout nouveau sur une province étrangere: il prouve que ces conventions sont toujours volontaires de la part d'un Roi qui traite avec ses Sujets, & qu'ainsi elles ne peuvent jamais être interprétées contre les intérêts du Prince. Ce fut par cette défense lumineuse que, malgré tous les efforts des Etats de Bretagne qui étoient intervenus dans l'instance, il assura le triomphe du Donataire du Roi.

Ce Magistrat, qui joignoit à l'érudition la

plus vaste, la conscience la plus délicate, se faisoit un devoir de rassembler, sur les questions qu'il avoit à traiter, toutes les loix & les décisions des Jurisconsultes. Accoutumé à les envisager sous leurs différens rapports, il les pénetre, il les analyse. Quelque ressemblantes qu'en paroissent les especes, il sçait y discerner les nuances les plus imperceptibles : d'un même coup d'oeil, il saisit le point de la difficulté & le principe de la décision; mais avant que de se fixer, il pousse ses recherches si loin qu'elles lui servent même pour les questions qui n'ont qu'un rapport éloigné avec celle qu'il discute. On en trouvera des preuves dans la Dissertation que nous avons cru devoir joindre à la derniere Requête, pour faire connoître la scrupuleuse attention avec laquelle ce Magistrat formoit & proposoit ses avis. Elle présente un assemblage prodigieux de loix & d'autorités sur les successions des Bâtards, & des recherches profondes en faveur même de l'opinion des Jurisconsultes qui, pour en exclure le Roi, s'autorisent des dispositions de la Coutume. Il la rejette, parce qu'il la croit contraire aux vrais principes. Mais

en la combattant il fait voir comment il faut discuter les questions de droit pour arriver à des décisions sûres. Ce n'étoit pas assez pour lui d'examiner le point précis de la question sur laquelle il avoit à se déterminer; il embrassoit la matiere dans toute son étendue; il la considéroit dans tous ses rapports, & pesoit toutes les raisons qui se présentoient pour ou contre.

Présentons en raccourci le plan de la Dissertation dont nous venons de parler. L'Auteur commence par l'examen des Loix d'Athenes qui nous restent sur les Bâtards; il discute ensuite les Loix Romaines, les Loix canoniques, nos Ordonnances & nos Coutumes: sous chacun de ces articles, il considere les Bâtards par rapport à l'Etat, à l'Eglise, à la famille dont ils sont sortis, & aux droits de succession actifs ou passifs. Rien n'échappe à ses recherches. Il range dans la même classe les Coutumes qui sont uniformes; il sépare celles dont les dispositions sont différentes ou opposées les unes aux autres; il distingue dans la discussion des Coutumes les différens âges de notre Jurisprudence, & il rassemble

les décisions & les autorités qui s'appliquent à chacune d'elles ; enfin il explique & définit toutes les différentes especes de légitimation. Cependant ce recueil immense de Loix & d'autorités, que les Jurisconsultes les plus profonds regarderont comme un traité complet, n'étoit à ses yeux qu'une simple compilation de tout ce qui pouvoit fixer son opinion & lui servir à la défendre.

Les Mémoires dont nous allons donner une courte analyse ne sont pas moins intéressans que les Requêtes, par la variété des matieres que l'Auteur y traite, & par la sagesse de ses décisions. Dans le premier, il soutient que la province du Bourbonnois, quoiqu'elle n'eût point été regardée autrefois comme une partie de l'ancien Domaine de la Couronne, en étoit néanmoins un démembrement. C'est ce qu'il prouve, 1°. par les Lettres de Louis II, Duc de Bourbon, ratifiées par celles de Jean premier son fils : elles portent expressément, que le Bourbonnois & le Comté de Clermont, qui étoient de leur ancien Domaine, appartien-

En Mai 1400.

droient à la Couronne *en cas qu'eux ou leurs hoirs mâles vinssent à mourir sans enfans mâles*; 2°. par la transaction passée entre François premier & Louise de Savoye sa mere *, en conséquence de l'Arrêt du Parlement qui prive du Duché de Bourbonnois le Connétable de Bourbon, accusé de rebellion & de félonie.

M. d'Aguesseau établit dans le second Mémoire que la Terre de Breval, aliénée par Charles VII en 1444, est un Domaine de la Couronne, & ne peut être aliénée de nouveau pour récompense de services rendus à l'Etat.

Il prouve d'abord par des titres incontes-

* Madame, mere du Roi, comme héritiere & plus prochaine lignagere de la Maison de Bourbon, déclara dans cet acte que les biens de cette succession, sçavoir, Dombes, Beaujollois, Forez, Rouannois, seroient réputés vrais appanages de la Maison de France, sous la réserve de la somme de 12000 livres qu'elle vouloit employer en œuvres pies. La seule différence qu'il y avoit entre ces Terres consistoit en ce que les unes étoient de l'ancien Domaine de la Maison de France, au lieu que les autres étoient du Domaine de la Maison de Bourbon. La clause suivante qui est dans cette piece, & qui défend de *démembrer les grosses pieces & Châtellenies du Duché de Bourbon & du Comté de la Marche*, ne peut être prise pour une permission tacite d'aliéner librement les portions moins considérables de ce Duché, & ne peut être appliquée qu'à la réserve de disposer d'une somme en œuvres pies.

tables *, que cette Terre étoit un ancien Domaine de la Couronne : il expose ensuite que dans la circonstance qui donnoit lieu à la demande d'une nouvelle aliénation de la Terre de Breval **, il auroit bien desiré de trouver des raisons d'exception assez fortes pour se soustraire à la rigueur des maximes générales du Domaine ; mais l'obligation étroite de veiller au maintien des Loix & aux intérêts du Fisc le détermina, quoiqu'avec répugnance, à défendre les droits de la justice du Roi contre les effets de sa bonté.

L'Auteur observe que les aliénations faites pour prix des services rendus à l'Etat n'ont eu lieu que rarement, & en faveur de Seigneurs étrangers ; mais que des services rendus par des Sujets, loin de pouvoir être récompensés aux dépens du Domaine de l'Etat, sont plutôt une dette qu'ils ont acquitté envers leur patrie.

* Acquisition faite par Philippe-Auguste en 1217 ; Don fait au Comte d'Evreux, fils de Philippe-le-Hardi, en 1318 ; Echange que le Roi de Navarre, qui ne la tenoit qu'en appanage, & qui décéda sans hoirs mâles, en fit avec Charles VI.

** Il s'agissoit de récompenser les services éclatans de la Maison de Harlay, & en particulier ceux d'un Magistrat de la même famille, ami & collegue de M. d'Aguesseau.

D'ailleurs, l'Ordonnance de 1566 a fixé les idées sur cette matiere en ne permettant les aliénations que pour l'appanage des Enfans de France, toujours réversible à la Couronne, ou dans le cas d'une guerre pressante, à la charge que ces aliénations soient faites en deniers comptans : ces deux cas sont entierement étrangers à la question dont il s'agissoit dans ce Mémoire.

On voit dans celui qui fait la discussion des Lettres Patentes que M. le Duc de Vendôme avoit obtenues de Louis XIV, que ce Prince y avoit renoncé au droit dans lequel il avoit été maintenu par un Arrêt du Parlement, de rentrer dans le Vicomté de Martigues *toutes & quantes fois qu'il lui plairoit de l'unir à son Domaine, en récompensant le possesseur de pareille valeur que se trouveroit être alors ledit Vicomté, & en même titre & qualité.* 25 Septembre 1568.

M. d'Aguesseau y prouve que cette clause surprise à la bonté du Souverain* ne devoit avoir

* M. d'Aguesseau observe que la servitude que s'imposent les Rois pour le bien & la conservation de leur Domaine fait partie de leur grandeur, & qu'elle n'est précisément que l'impuissance glorieuse de se nuire à eux-mêmes & à leur Couronne. Il y a des occasions où cette

aucun effet, 1°. par l'origine du Vicomté de Martigues, qui n'étoit qu'une portion du Domaine du Comté de Provence, incorporé à celui de la Couronne par la réunion de cette province à la France sous Louis XI, en vertu du testament de Charles III, dernier Comte de la seconde Maison d'Anjou; 2°. par la renonciation que François de Luxembourg, Auteur de M. le Duc de Vendôme, fit de ses droits au profit de Louis XI, à qui il abandonna la Terre de Martigues purement & simplement; 3°. par la Sentence de la Chambre du Trésor, de l'an 1503, laquelle adjugea au Roi Louis XII la Vicomté de Martigues; 4°. par l'Arrêt qui, en adjugeant la possession de cette Terre à Sébastien de Luxembourg, réserva expressément au Roi le droit d'y rentrer, en l'indemnisant, clause qui le mettoit dans le rang des Engagistes contre lesquels le droit de rachat perpétuel est imprescriptible. M. d'Aguesseau tire de toutes ces différentes pieces les inductions qu'on ne peut lui contester,

espece de contrainte est pénible à la générosité d'un Prince toujours attentif à récompenser le mérite & la vertu, & c'est ce que Louis XIV éprouva dans cette occasion où il s'agissoit de récompenser les grands services de M. le Duc de Vendôme.

&

& ajoute des réflexions ſolides ſur les diſtractions qui peuvent être faites du Domaine de la Couronne, & ſur la réunion de ce qui en a été diſtrait.

Le Comté de Rouci avoit toujours été regardé comme un Fief dépendant de la mouvance du Comté de Champagne. M. d'Agueſſeau attaque cette opinion preſqu'univerſellement adoptée. Une de ſes principales preuves eſt tirée de l'Hiſtoire de l'Egliſe de Rheims, où Raynauld, qui fit bâtir le Château de Rouci, eſt appellé Comte du Roi Louis, *Comes Ludovici Regis*. Mais il ne ſe borne pas à réfuter le ſentiment de ceux à qui cette expreſſion a paru trop équivoque pour fonder un titre légitime; il diſſipe tous les nuages en démontrant par des preuves inconteſtables que les Comtes de Rouci, ſous le regne de Philippe-Auguſte, étoient Barons du royaume *, qualités qui,

Flodoard, en 948.

* On peut ajouter à la preuve tirée de l'Hiſtoire de Flodoard, 1°. le témoignage du Roi Louis d'Outre-mer qui, dans une charte de l'an 949, met le même Raynauld au nombre des principaux Barons du royaume, *voyez* le Recueil des Hiſtoriens de France de Dom Bouquet, tom. 9, pag. 606, 2°. celui de l'Abbé Suger (Vie du Roi Louis-le-Gros) qui, cent cinquante ans après, donne également la qualité de grand Baron de France à Ebles, Comte de Rouci.

d

ſelon tous les Publiciſtes, déſignoient les Vaſſaux immédiats de la Couronne.

Le cinquieme Mémoire renferme une queſtion neuve. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi les meubles dont Louis XIV avoit enrichi ſon Château de Marly pouvoient être vendus.

Notre Droit public ne fourniſſant aucun principe de déciſion ſur cette matiere, le ſçavant Magiſtrat ne manqua pas de conſulter les Loix Romaines, dont il ſçavoit faire un excellent uſage dans toutes les queſtions ſur leſquelles notre Juriſprudence étoit muette. Comme ces Loix, ſi juſtement appellées *la Raiſon écrite*, ont aſſimilé les meubles précieux des mineurs aux immeubles, M. d'Agueſſeau en conclut que les meubles précieux de la Couronne doivent également entrer dans la claſſe des immeubles, & jouir du même privilege.

D'ailleurs c'eſt une maxime reconnue en France, qu'un Roi n'y tranſmet rien à ſon ſucceſſeur que comme Roi, parce que le Domaine privé de la perſonne royale * n'y eſt jamais

* Chilperic premier & Fredegonde marierent leur fille Rigonte à

diſtingué du Domaine de l'Etat. Le Roi, ſelon tous les Publiciſtes, devient l'homme de ſon Etat à l'inſtant qu'il en devient le maître : il contracte avec ſa Couronne une ſociété perpétuelle, indiſſoluble qui, en communiquant au Prince tous les avantages attachés à la Royauté, communique à la Royauté tous les droits & les biens propres à la perſonne du Prince. Cette maxime, née avec la Monarchie Françoiſe, fut la maxime des bons Princes dans l'Empire Romain *. *J'ai perdu la propriété de tous mes biens*, dit Marc-Aurele lorſqu'il monta ſur le Trône, *c'eſt de la République ſeule que je tiens le Palais même que j'habite.*

Recarede, Prince d'Eſpagne, fils du Roi Leovigilde, & lui donnerent une prodigieuſe quantité d'or & d'argent ; & de crainte d'offenſer en cela les François, Fredegonde déclara en pleine aſſemblée des Seigneurs que de tout ce qu'elle donnoit, il n'y avoit rien qui eût été pris dans les coffres du Roi. Childebert II, Roi d'Auſtraſie, envoya de ſon côté des Ambaſſadeurs à Chilperic ſon oncle pour lui déclarer qu'il s'oppoſoit à ce qu'il donnât en dot à ſa fille des villes du royaume, des cerfs, des chevaux & des bœufs du Domaine royal : Chilperic proteſta aux Ambaſſadeurs de Childebert qu'il n'avoit rien donné de ſemblable. Greg. de Tours. Dom Bouquet, tom. 2. pag. 289.

* *Nos enim, inquit Senatum alloquens, uſque adeò nihil habemus proprium, ut etiam veſtras ædes habitemus. Dion. Hiſtor. Rom. lib. 71. Mar. Anton. philoſ. tom. 2. p. 1197. Hamburgi, 1752. in-fol.*

On examine dans le Mémoire suivant si la Grand'Chambre du Parlement de Paris doit seule juger les affaires du Domaine. L'Auteur, versé dans l'histoire des différens Tribunaux du royaume, observe d'abord qu'avant François premier on portoit indifféremment à toutes les Chambres du Parlement l'appel des Sentences de la Chambre du Trésor. Mais ce Monarque, par son Edit, créa une nouvelle Chambre des Enquêtes, à laquelle il attribua, privativement aux autres Chambres du Parlement, la connoissance de ces appels. On rétablit peu à peu l'ordre ancien. La Grand'Chambre devint le seul Tribunal du Domaine, & cette compétence fut fixée d'une maniere irrévocable & exclusive par l'Ordonnance de Henry III, donnée à l'occasion des plaintes des Etats de Blois contre la multiplication des Commissions particulieres. Un registre particulier, conservé au Greffe du Parlement, fournit une nouvelle preuve que la connoissance du Domaine des Rois, & de tout ce qui le concerne, ne peut ressortir qu'à la Grand'Chambre ; ainsi, l'en dépouiller ce seroit donner atteinte aux Loix

Mai 1543. On l'appelloit la Chambre du Domaine.

1589.

Intitulé Registre des distribut. des procès du Domaine.

de l'Etat, & ſubſtituer un ordre nouveau à l'ancien Droit public du royaume *.

Une queſtion des plus intéreſſantes ſur le Droit féodal eſt l'objet du ſeptieme Mémoire.

Pluſieurs Juriſconſultes célebres avoient ſoutenu que les Fiefs & les Offices des accuſés condamnés pour crime de Lèze-Majeſté ne pouvoient appartenir au Roi qu'à la charge du payement de leurs dettes. M. d'Agueſſeau a

* Anciennement, dit Chopin, le Parlement de Paris connoiſſoit de tout le Domaine de France. *Lutetianus quondam Senatus peculiariter jus dixit de univerſo gallicæ reipublicæ patrimonio.* Il cite l'Ordonnance du Roi Jean, de 1363, & de Charles VII, de 1453, ſelon leſquelles la propriété du Domaine devoit être directement traitée au Parlement. *Item cauſæ proprietatem noſtram tangentes......* Ce qui fait l'objet de la juriſdiction contentieuſe du Domaine, qui embraſſe principalement la matiere des Fiefs priſe dans toute ſon étendue, eſt ſans contredit ce qu'il y a de plus difficile dans la Juriſprudence. Auſſi Chopin remarque que tous les Princes ont toujours eu attention que les cauſes de leur Domaine ne fuſſent jugées définitivement que par leur Cour majeure, celle qui étoit la plus diſtinguée par ſon ancienneté, par ſes lumieres & par l'importance de ſes fonctions. C'eſt vraiſemblablement ſur ce principe que l'on trouve dans les Ordonnances du Roi Jean, de l'an 1363, art. XIX, que le Procureur du Roi au Parlement étoit la ſeule partie légitime pour ce qui regarde le patrimoine du Prince & ſon Domaine; & cette tradition étoit encore ſi conſtante en 1565, qu'il paroît par un regiſtre du Parlement de Bordeaux que Charles IX y tenant ſa Séance, M. le Chancelier de l'Hôpital y dit que l'inſtitution du Procureur du Roi au Parlement fut faite pour l'intérêt ſeul du Domaine, & que ce ne fut que dans la ſuite des temps qu'il fut chargé de la pourſuite des procès criminels.

De Doman. lib. II. tit. 15.

C'étoit ainſi qu'on appelloit alors le Procureur Général.



d'autres qui l'excluent. Il obſerve encore qu'il y a ſur ce point diverſité d'avis parmi les Juriſconſultes; mais il ſoutient, 1°. que la femme n'a aucune propriété dans les biens communs au jour de la condamnation prononcée contre elle, 2°. que cette propriété, qui ne peut avoir lieu qu'après la diſſolution du mariage, exiſte par une eſpece de fiction de droit qui, prévenant l'ordre des temps, ſuppoſe ce qui, peut-être, n'arrivera point, & ne peut par conſéquent tranſmettre au Fiſc un droit qui ne ſe réaliſera jamais; & il ajoute que ſi l'on vouloit abſolument fixer l'état de la communauté au jour de la condamnation, le mari, en devenant ſimple administrateur ou non-uſufruitier, ſeroit dépouillé du droit que lui donne la Coutume, d'être maître abſolu de la communauté, qu'en ce cas l'innocent ſouffriroit pour le coupable, & que le Fiſc même y perdroit; car les communautés étant ſouvent plus onéreuſes qu'utiles, il ſeroit alors obligé d'abandonner les biens propres de la femme, de peur de porter les charges de la Communauté. D'après ces obſervations, M. d'Agueſſeau conclut que la communauté

communauté étant le fruit du mariage, & n'étant accordée que par grace à la femme & à ses héritiers, il ne seroit pas juste que le Fisc fût appellé au partage, & que c'est cet esprit d'équité, supérieur à toutes les Loix, adopté par la plupart des Coutumes & par plusieurs Jurisconsultes, qui l'exclut de la communauté.

L'Auteur examine dans le dixieme Mémoire si l'on a droit de prononcer la confiscation des biens des personnes qui ont été condamnées par Jugement militaire. Il envisage cette question sous deux faces différentes, d'abord suivant les Loix Romaines, ensuite selon nos mœurs & nos usages. On distinguoit chez les Romains deux sortes de crimes dans un homme de guerre; les uns qui étoient purement *militaires*, & les autres qu'on appelloit *communs*, parce qu'ils violent moins la discipline militaire que les Loix de la Société civile. C'est de cette distinction que les Jurisconsultes ont tirée celle des biens acquis au camp, appellés *castrenses*, & des biens communs. On confisquoit à Rome, sans avoir égard aux privileges militaires, tous les biens des Soldats qui étoient coupables de crime

contre la Société civile ; mais on y exemptoit de cette peine les biens qui n'étoient pas *caſtrenſes* lorſque le délit du coupable étoit purement militaire.

Le Magiſtrat remarque à ce ſujet que la confiſcation avoit toujours paru odieuſe aux Romains, & que leurs Juriſconſultes l'avoient reſtreinte autant qu'ils l'avoient pu, cherchant toujours à adoucir la rigueur des peines, & préférant ſouvent la voix du ſang & de la nature à la ſévérité de la loi, comme s'ils avoient voulu mériter cette louange que Tite-Live donne aux Romains, *qu'aucune Nation n'a établi des peines plus douces & plus modérées.*

Gloriari licet nulli gentium mitiores placuiſſe pœnas,

Les Juriſconſultes François ſe partagent ſur la queſtion conſidérée relativement à nos mœurs, parce qu'elle n'a été décidée par aucune Ordonnance. M. d'Agueſſeau, après avoir diſcuté leurs différentes opinions, décide, d'après les Loix Romaines, que la confiſcation ne doit pas avoir lieu en France quand il s'agit d'un crime purement militaire ; mais à l'égard des crimes non militaires, il penſe que ce n'eſt point au Conſeil de guerre, mais au ſeul Prevôt gé-

néral de l'armée qu'il appartient de prononcer la peine de la confiſcation. Le ſilence des Loix ſur cette queſtion, le défaut de pouvoir dans les Officiers militaires, & les raiſons d'équité ſont les principaux motifs de ſa déciſion.

On a réuni aux différens ouvrages ſur le Domaine, que nous venons d'analyſer, pluſieurs pieces importantes ſur la Pairie, qui n'avoient point été d'abord deſtinées à l'impreſſion. La premiere contient des obſervations ſur le cinquieme article du Projet de l'Edit des Pairies, ſur lequel le Miniſtere prit l'avis de M. d'Agueſſeau qui étoit alors Procureur Général. Cet article portoit, que la tranſmiſſion des Pairies femelles au mari de la fille du dernier deſcendant mâle d'un Pair devoit lui conſerver le rang de l'érection primitive de la Pairie. M. d'Agueſſeau démontre que cette diſpoſition ſeroit contraire à l'eſſence de la Pairie & à la qualité de l'office perſonnel & public qui en eſt inſéparable, tant par rapport au choix que le Prince a fait de la perſonne du Pair & de celle de ſes deſcendans, qu'à cauſe du caractere d'Officier public qui leur

eſt imprimé par l'érection primitive. Il ſoutient que les femmes étant abſolument incapables de pareilles fonctions, les Pairies s'éteignent en leur perſonne, & qu'elles ne conſervent que les honneurs de la Cour, le reſſort au Parlement, & autres avantages de cette nature. Auſſi, depuis long-temps, les filles ou femmes propriétaires de la Terre érigée en Pairie ne ſont plus admiſes à ſiéger au Parlement comme Juges dans les procès criminels des Pairs *, ni à remplir les fonctions de la Pairie au ſacre des Rois **.

Il eſt en effet inconteſtable que ces droits ſont perſonnels, & participent à la puiſſance publique; d'où M. d'Agueſſeau conclut que ſi la fille du dernier deſcendant mâle d'un Pair en eſt dépouillée, le Roi ſeul peut, en vertu de nouvelles Lettres, les tranſmettre à ſon mari, qui, par ce titre même, n'obtient rang & ſéance au Parlement que du jour que ces Lettres y ont été enregiſtrées. C'eſt d'après ces réflexions que l'article 5 de l'Edit des Pairies a été rédigé.

M. d'Agueſſeau examine, dans l'ouvrage qui

* Il y en a des exemples ſous Charles V.

** Mahaud, Comteſſe d'Artois.

ſuit, ſi un Duc, ſur la tête duquel ſe réuniſſent pluſieurs Duchés, peut en faire paſſer un à ſon fils puîné ſans le conſentement exprès de ſon fils aîné *.

L'Edit de 1711 venoit de le permettre indéfiniment à ceux des Princes légitimés qui ſe trouvoient dans ce cas. M. d'Agueſſeau en avoit conclu dans un premier Mémoire, que le Roi pouvoit le permettre de même à un ſimple Duc par des Lettres ſpéciales, & que tout ſe réduiroit à ſçavoir, non ſi le Prince avoit pu le faire, mais s'il l'avoit fait effectivement. On avoit au contraire ſoutenu qu'il ne s'agiſſoit que d'une queſtion de pouvoir, parce que le conſentement de l'aîné étoit abſolument néceſſaire, & qu'il avoit été préſuppoſé tacitement, à l'égard des Princes légitimés, dans l'Edit de 1711.

Après avoir fait voir que la néceſſité de ce

* M. le Duc de la Rocheguyon avoit deux fils. L'aîné, qui étoit l'Abbé de la Rochefoucault, ne voulant pas renoncer à la cléricature ni s'engager dans les Ordres, n'étoit pas diſpoſé à abandonner ſon droit d'aîné ſur les deux Duchés poſſédés par ſon pere. M. d'Agueſſeau croyoit qu'une nouvelle convention entre le Roi & M. le Duc de la Rocheguyon pouvoit tirer celui-ci d'embarras ſans être contraire aux regles, parce que l'inféodation ſe trouvoit au premier degré, & n'avoit pas encore fait ſouche dans la famille.

titre augufte de Pair * ne peut être affimilé à la propriété d'un Fief ou d'une Seigneurie mouvante nuement de la Couronne. Il prouve au contraire qu'il confifte effentiellement dans le caractere de la perfonne & dans l'office qui y eft attaché, qu'en matiere de dignité, la propriété de l'office ne donne point le caractere à l'Officier, & que ce caractere n'eft acquis pleinement que par une réception ou preftation de ferment. D'ailleurs, il réfulte d'une ancienne regle de notre Droit François, qui veut que chacun foit jugé par fes Pairs, qu'un Pair non reçu ne peut réclamer le privilege d'être jugé par fes Pairs, n'ayant pas acquis le droit de les juger lui-même : en effet, ce font deux droits relatifs,

* Depuis que l'on a commencé d'approfondir la matiere de la Pairie, on eft convenu que la dignité en étoit la partie la plus noble, & que dans cet office, mêlé, pour ainfi dire, de perfonnel & de réel, le perfonnel doit l'emporter. Ce feroit mal entendre les intérêts de ceux qui poffedent une dignité fi éminente, que de vouloir les ramener à l'ancien droit des Fiefs, & de prétendre, fuivant les ufages des Lombards ou des Francs, que la feule poffeffion d'une Terre, quelque noble qu'elle foit, puiffe donner le caractere de Juge & le droit de remplir les fonctions les plus éminentes de la Pairie. Dès le moment que la Pairie eft confidérée comme une véritable dignité, on ne peut en juger que par les principes qui reglent le fort des grandes dignités comme de celles qui le font moins.

dont

dont l'un peut être regardé comme le fondement de l'autre.

M. d'Aguesseau ajoute que la formalité de la réception au Parlement, inutile à l'égard des Princes du Sang qui sont Pairs nés, devient nécessaire pour ceux qui ne sont que Pairs créés. Cette différence qu'il est si juste de conserver, s'évanouiroit au moins en partie si tous jouissoient pleinement des mêmes avantages. Les raisons que M. d'Aguesseau développe dans son Discours sont soutenues par l'autorité de l'exemple, qui est la regle la plus sûre dans ce qui regarde l'ordre public.

M. d'Aguesseau discute dans le dernier Mémoire une question relative à la même affaire du Duc de..... & du Comte de.... Il s'agissoit de sçavoir si cette affaire pourroit être comprise dans l'attribution de tous les procès civils & criminels de ce Duc au Grand-Conseil.

Il approfondit cette question, & il établit, 1°. que quand même l'objet de l'accusation ne seroit qu'un crime ordinaire, l'attribution au Grand-Conseil ne pourroit s'y appliquer, parce que, suivant les regles de la justice & l'esprit

même des Lettres d'évocation, elle ne doit s'entendre que des procès criminels incidens aux procès civils; 2°. que le Roi ne peut donner de privilege contre lui-même dans l'accusation du Duel, réputé crime de Lèze-Majesté selon
1626. 1634. 1643. 1651. & 1679. les Ordonnances qui en ont donné la connoissance exclusive au Parlement, *nonobstant toutes attributions contraires.*

M. d'Aguesseau conclut que non-seulement on ne peut renvoyer cette affaire au Grand-Conseil en vertu de l'évocation générale, mais que l'on ne pourroit en accorder une particuliere pour cette accusation sans contrevenir à toutes les Ordonnances rendues sur cette matiere, sans attaquer un usage jusqu'à présent inviolable, & sans entreprendre de faire sous la minorité du Souverain ce que le Roi majeur lui-même ne se seroit jamais permis.

Ce Mémoire, précieux par les principes qu'il contient sur la faveur du droit commun & sur la nécessité de restreindre les privileges, montre aussi les inconvéniens qui naissent de la suspicion d'un Plaideur contre des Juges choisis par sa partie adverse, & la dureté qu'il

y auroit ſur-tout à le forcer de ſe défendre devant eux d'une accuſation de laquelle peut dépendre ſa fortune, ſon honneur & ſa vie. Les principes renfermés dans ce Mémoire & dans ceux qui le précedent furent adoptés, & l'affaire reſta au Parlement où elle fut jugée.

La variété des queſtions diſcutées dans les pieces que nous venons d'analyſer, l'érudition que l'on y remarque, la force de raiſonnement qui s'y fait ſentir, l'ordre & la clarté des idées, l'élégance & l'harmonie du ſtyle prouvent à la fois & l'immenſe étendue des connoiſſances de M. le Chancelier d'Agueſſeau, & la prodigieuſe facilité de ſon génie. Mais ce qui doit frapper le lecteur, c'eſt cette ſcience des Loix qui dictoit ſes avis, cet eſprit d'équité qui le dirigeoit dans la diſcuſſion des moyens, & cet enchaînement de principes & de conſéquences qui produiſoit la conviction & entraînoit les ſuffrages. Tant de rares qualités ont mérité à ce grand Magiſtrat d'être regardé comme l'Interprete de la raiſon & l'Oracle de la Juſtice.

Parmi les pieces réunies dans ce volume, il en eſt quelques-unes qui ont été écrites à la

hâte. Pressé par les circonstances, & partagé entre des devoirs de toute espece, M. d'Aguesseau n'avoit pas eu le loisir de revenir sur ces productions. Critique sévere de ses propres ouvrages, il n'auroit jamais consenti de livrer à l'impression ceux auxquels il n'avoit pas mis la derniere main: mais comme les esquisses même des grands hommes portent l'empreinte de leur génie, le digne héritier de son nom & de ses vertus, moins jaloux encore de la gloire de son pere que de l'utilité dont ces pieces pourroient être aux Jurisconsultes, cédant enfin à nos instances, a bien voulu nous communiquer tous les ouvrages d'un Chancelier de France dont le nom sera toujours cher à la patrie.



TABLE
DES REQUÊTES, MÉMOIRES, &c.
CONTENUS DANS CE VOLUME.

Fin de la Table des Requêtes, &c.

REQUESTES



REQUÊTES
DE M. D'AGUESSEAU,
DONNÉES AU PARLEMENT,
EN QUALITÉ DE PROCUREUR GÉNÉRAL.

SIXIEME REQUÊTE,

Au sujet du démembrement de Fief opéré par l'aliénation de plusieurs portions de la Terre & Seigneurie de la Planque-l'Estrem, située dans la Coutume d'Artois.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT, qu'ayant pris communication du Procès qui est pendant en la Cour, entre Michel Courtier, ci-devant Sous-Fermier des Domaines de Bethune, Appellant, & François de Lelez, Receveur général des Domaines d'Artois, Flandre, Hainault, & Cambresis, Intimé, & plusieurs autres Parties, il a reconnu

Enfin, une derniere Partie survint dans le cours de la Contestation, & ce fut le S[r] d'Aigremont, Donataire du Roi de ces mêmes droits.

Entre toutes ces Parties, il se forma plusieurs questions.

Les Acquereurs & les Retrayans, tous liés d'intérêt avec Courtier, & réunis contre le Receveur Général, qu'ils regardoient comme leur ennemi commun, soutinrent que les différentes aliénations des portions de la Terre de l'Estrem étoient régulieres, & que les droits dûs pour ces aliénations, n'excédant pas la somme de deux mille livres, à la réserve d'une seule, Courtier avoit été en droit de les recevoir en entier.

Le Receveur Général & le Donataire du Roi, prétendirent au contraire, que toutes ces aliénations particulieres étoient frauduleuses, qu'on ne les pouvoit regarder que comme un démembrement de Fief, prohibé en général, par le droit commun du Royaume, & en particulier, par la disposition de la Coutume d'Artois; que l'événement avoit fait voir à découvert la mauvaise foi du Sous-Fermier, & l'intelligence qui étoit entre lui & le S[r] Comte de Hornes, puisque ce Fief, qui n'avoit été divisé en plusieurs portions que pour frustrer le Roi des droits qui lui étoient dûs, s'étoit réuni aussi-tôt après par le retrait lignager que le S[r] Comte de Hornes avoit exercé.

A cette premiere question, on en joignit une autre qui ne regardoit que l'intérêt particulier du Receveur Général & du Sous-Fermier, & qui consistoit à sçavoir, si le Sous-Fermier ne pouvoit recevoir ce qui lui appartenoit dans les droits seigneuriaux dûs au Roi, que par les mains du Receveur Général; ou si, au contraire, il pouvoit recevoir directement ce qui lui appartenoit, à la charge de remettre l'excédent dans le dépôt de la recette générale.

Enfin, entre le S[r] Comte de Hornes retrayant, & le Sous-Fermier du Domaine de Bethune, il se forma une troisiéme question, qui consistoit à sçavoir, si le Retrayant pouvoit profiter d'une remise du tiers, que le Sous-Fermier avoit promis de faire aux Acquéreurs du Fief de l'Estrem.

Tels étoient les principaux chefs de Conteſtation qui furent portés au Conſeil d'Artois ; & la Cauſe y ayant été appointée entre toutes les Parties, ce Tribunal rendit une Sentence contradictoire le 12 Janvier 1701, par laquelle ;

A l'égard du premier chef de Conteſtation, le Receveur Général & le Donataire du Roi perdirent leur Cauſe, puiſqu'on jugea que le Sous-Fermier étoit bien fondé à prétendre les droits ſeigneuriaux en entier de chaque portion du Fief de l'Eſtrem qui avoit été vendu ſéparément, à la réſerve de celle dont les droits excédoient la ſomme de deux mille livres.

A l'égard du ſecond chef, qui conſiſtoit à ſçavoir, ſi tous les droits ſeigneuriaux devoient d'abord être remis entre les mains du Receveur Général, avant que le Sous-Fermier pût recevoir ce qui devoit lui revenir de ces droits, le Receveur Général gagna ſon procès, & il fut ordonné que les ſommes entieres auxquelles ſe montoient les droits dûs pour les différentes ventes du Fief de l'Eſtrem, ſeroient remiſes entre les mains du Receveur Général, qui rendroit enſuite au Sous-Fermier ce qui lui appartenoit dans ces droits, c'eſt-à-dire, les droits en entier, à l'égard des ventes dont le droit n'excédoit pas la ſomme de deux mille livres ; & deux mille livres ſeulement à l'égard de la ſeule portion dont les droits étoient plus forts.

Enfin, à l'égard du troiſiéme chef qui regardoit uniquement le Sr Comte de Hornes, il fut ordonné que les Parties conteſteroient plus amplement ſur l'effet de la remiſe que Courtier avoit promis de faire aux Acquéreurs de la Terre de l'Eſtrem.

Et la Conteſtation plus ample ayant été inſtruite, le Conſeil d'Artois à jugé depuis par une Sentence du 23 Juillet 1701, que le Retrayant étoit en droit de profiter de la remiſe qui n'avoit été promiſe qu'aux Acquéreurs.

Il ſembloit qu'après la déciſion prononcée par la Sentence du 12 Janvier 1701, dont le Receveur Général n'étoit pas Appellant, rien ne dût l'empêcher de payer à Courtier la ſomme que cette Sentence lui avoit adjugée dans les droits

ſeigneuriaux ; cependant un nouvel incident ſurvenu de la part du Receveur Général en l'année 1703, a ſuſpendu juſqu'à préſent l'exécution de cette Sentence.

Ce Receveur prétendit, que ſur les plaintes qu'il avoit faites du préjudice que ce Jugement faiſoit aux droits du Domaine de la Couronne, l'affaire ayant été une fois portée pardevers le Roi, il ne pouvoit plus exécuter la Sentence du Conſeil d'Artois.

Et en effet, ſur cette remontrance le Subſtitut du Procureur Général du Roi, en ce Conſeil, ayant adhéré à la prétention du Receveur Général, & déclaré qu'il avoit été averti par une lettre du Commiſſaire départi dans les Provinces de Picardie & d'Artois, que le Roi avoit pris connoiſſance de cette affaire, & devoit la décider, le Conſeil d'Artois rendit une derniere Sentence le 10 Février 1703, par laquelle il ordonna *que les Parties ſe retireroient pardevers le Roi aux fins de ladite déciſion, pour icelle faite pourſuivre le procès ſur leurs demandes & défenſes, ainſi qu'elles trouveroient convenir.*

Courtier a interjetté appel ſucceſſivement de ces trois Sentences ; d'abord de laſeconde, qui ne regarde que le Sieur Comte de Hornes ; enſuite de la premiere par rapport au chef qui porte, que les droits ſeigneuriaux ſeront remis entre les mains du Receveur Général ; & enfin de la troiſiéme qui ſuppoſe ſans aucun fondement ſolide, que le Roi même a voulu prendre connoiſſance de la queſtion du démembrement de Fief.

Le procès par écrit auquel les deux premieres appellations ont donné lieu, ayant été communiqué au Procureur Général avec tous les incidens qui y ont été joints, entre leſquels on ne doit pas oublier l'intervention d'un nouveau Donataire du Roi, le Procureur Général a obſervé d'abord, que ſi le Receveur Général du Domaine d'Artois n'a pas interjetté appel de la Sentence du 12 Janvier 1701, en ce qu'elle autoriſe indirectement le démembrement du Fief de l'Eſtrem ; c'eſt (comme cet Officier le dit lui-même dans ſes écritures) parce qu'il a cru avec raiſon qu'il n'étoit pas partie capable de dé-

fendre la cause du Roi, dans une question de cette nature ; ainsi il s'est contenté d'expliquer les principes généraux qui suffisent pour détruire cette Sentence, & d'exercer par-là la vigilance de l'Office public, à entreprendre la défense d'une cause qui ne peut être soutenue que par celui qui a l'honneur de l'exercer.

Et comme la justice de cette Cause a paru entiérement évidente au Procureur Général du Roi, il a cru qu'il étoit de son devoir d'y intervenir, & pour le pouvoir faire suivant les regles ordinaires, d'en demander le renvoi en la Grand'Chambre, suivant le privilege des causes du Domaine dans lesquelles le Procureur Général est partie ; c'est ce que la Cour a ordonné.

Après avoir ainsi expliqué & le fond de la Contestation, & l'ordre de la procédure, il ne sera pas difficile au Procureur Général du Roi de faire connoître sensiblement le double préjudice que les droits du Roi souffriroient, si la Sentence du Conseil d'Artois, rendue le 12 Janvier 1701, pouvoit jamais être confirmée.

Trois propositions également simples & faciles à établir, comprennent tout ce qui est nécessaire dans cette Cause pour la défense des intérêts du Roi.

La premiere est, que la division & le démembrement des Fiefs sont défendus par le Droit commun du Royaume ;

La seconde, que la Coutume d'Artois n'a rien de contraire au Droit commun, & que ses dispositions bien entendues ne tendent qu'à le confirmer ;

La troisiéme enfin, que dans le fait particulier, il n'y a aucune des dispositions de la Coutume d'Artois, sur cette matiere, que l'on puisse appliquer à l'espece présente avec la moindre vraisemblance.

La premiere proposition est si certaine, que le Procureur Général du Roi ne croit pas qu'il soit nécessaire de s'attacher à l'établir.

Elle est écrite dans plus de quarante Coutumes du Royaume, on l'a suppléée dans celles qui n'ont pas jugé à propos d'en faire

une mention expresse; la maxime contraire est regardée comme singuliere & comme odieuse par les Commentateurs même du très-petit nombre de Coutumes qui l'autorisent; en un mot, cette proposition est un de ces premiers principes qu'on affoibliroit peut-être, si l'on s'arrêtoit inutilement à vouloir les prouver.

On ne voit pas d'ailleurs, que le Sous-Fermier des Domaines de Bethune, que son intérêt oblige à soutenir la validité du démembrement du Fief de l'Estrem, ait osé avancer, que le Droit commun ne soit pas contraire à sa prétention.

Ainsi, sans vouloir traiter ici des questions superflues, il suffit d'avoir posé d'abord, pour fondement de la justice des droits du Roi, que la division ou le démembrement des Fiefs, est entiérement contraire au Droit commun; & toute la question se réduit à examiner, s'il est vrai, comme on vient de l'avancer dans la seconde proposition, que la Coutume d'Artois n'ait rien de contraire à ce Droit commun.

Pour établir cette proposition, le Procureur Général du Roi se renfermera dans ce seul raisonnement.

Une Coutume n'a rien de contraire au Droit commun, qui défend le démembrement des Fiefs, lorsque 1°. on n'y trouve aucune disposition qui admette & qui autorise en général la liberté de diviser & de démembrer les Fiefs;

2°. Lorsqu'au contraire, elle n'accorde cette liberté que dans certains cas singuliers auxquels elle restreint sa disposition, & que par ces exceptions même, elle confirme la regle dans tout le reste;

3°. Lorsqu'en effet, il paroît par l'usage de la Province, que dans tous les autres cas, on observe exactement la disposition du Droit commun:

Or, ces trois caracteres conviennent également à la Coutume d'Artois; & par conséquent cette Coutume n'a rien de contraire au Droit commun, au moins dans les cas qu'elle n'a pas nommément exceptés de la regle générale.

C'est ce qu'il faut prouver en entrant dans l'examen de chacun de ces trois caracteres.

Le premier est déja certain, puisque le Sous-Fermier du Domaine



Domaine de Bethune, n'a allegué jusqu'à présent, & ne sçauroit alléguer dans la suite aucun article de la Coutume d'Artois, qui décide en général, que le démembrement des Fiefs soit permis dans cette Province, & qu'il est libre à chaque Seigneur de vendre sa Terre par portions, en telle sorte que chaque partie devienne un corps de Fief distinct & séparé.

Mais quoique cette preuve négative fût suffisante, on a néanmoins quelque chose de plus fort, pour montrer que l'esprit général de la Coutume d'Artois n'a rien qui ne s'accorde parfaitement avec les principes généraux du Droit François, sur le démembrement.

Entre plusieurs preuves de cette vérité, on en choisira une seule qui ne laisse aucun doute sur ce sujet.

Elle est tirée de l'article 84. de la Coutume d'Artois, où l'on voit que conformément au Droit commun du Royaume, cette Coutume permet le partage d'un Fief entre plusieurs co-héritiers; mais, quoique cette division soit nécessaire, l'esprit de la Coutume d'Artois est si opposé au démembrement qui tend à faire plusieurs Fiefs d'un seul, que le même article contient cette réserve importante, *sans toutes voyes iceux Fiefs diviser ou démembrer*, d'où un sçavant Jurisconsulte* qui a fait des Notes sur cette Coutume, conclut, *qu'en faisant ledit partage, n'est loisible départir & diviser les terres féodales, demeurant toujours la même tenure & antique titre de Fief, & anchiene fidélité en son entier, & partant faut-il diviser les choses féodales sans diviser le Fief.*

* Baudouin.

Or, si la Coutume d'Artois est si opposée au démembrement dans le cas même le plus favorable, qui est celui du partage, peut-on douter qu'elle ne le condamne encore plus, lorsque, bien loin d'être fondé sur une espece de nécessité, il n'a pour principe que la volonté arbitraire du Vassal.

Le second caractere que l'on a remarqué dans cette Coutume, n'est pas moins constant; & pour en être convaincu, il ne faut que parcourir les articles dans lesquels elle marque les cas où elle autorise une espece de démembrement;

On en peut compter jusqu'à quatre,



Le premier, eſt l'aliénation d'une portion du Fief, pour l'augmentation & le maintien de la Juſtice, & pour avoir un plus grand nombre d'hommes féodaux;

Le ſecond, eſt l'arrentement, ou le bail à rente des héritages tenus en Fief;

Le troiſiéme, eſt le partage dans lequel il échet aux puînés un quint que l'on nomme *héréditat;*

Le quatriéme, eſt le Don d'aumône, ou le Quint datif, que la Coutume autoriſe par l'article 91; & par lequel il arrive une diviſion dans le Fief entre l'héritier patrimonial, & ceux auxquels le Quint datif eſt laiſſé.

Tels ſont tous les cas dans leſquels cette Coutume admet une eſpece de ſection ou de diminution du Fief.

Mais dans toutes ces exceptions mêmes, elle marque, comme on l'a déja dit, ſon attachement à la regle générale; c'eſt ce qu'il eſt aiſé d'établir par une induction auſſi courte qu'évidente.

Dans le premier cas, qui eſt celui de l'aliénation d'une partie du Fief, pour l'augmentation de la Cour féodale, la Coutume permet, à la vérité, par l'article 32. *au Seigneur Viſcomtier, ayant un ou pluſieurs hommes féodaux, pour ſervir ſa Cour & Juſtice, pour icelle ſa Juſtice maintenir & exercer, bailler en fief partie de ſon Fief & héritages, ſans que pour ce, il ſoit tenu requerre le conſentement du Seigneur dont il tient icelui Fief.*

Mais il n'y a aucune des expreſſions dont la Coutume ſe ſert en cet endroit, qui ne marque qu'elle fait ici une dérogation à la regle, & qu'elle reſtreint & limite cette dérogation autant qu'il lui eſt poſſible, pour empêcher qu'elle ne tire à conſéquence, contre les maximes générales qui défendent le démembrement des Fiefs.

1°. Elle la réduit au Seigneur Viſcomtier, enſorte que tout propriétaire de Fief, qui n'a pas au moins la Juſtice Viſcomtiere, n'étant point compris dans l'exception, demeure entiérement ſoumis à la regle générale.

2°. Ce n'eſt pas aſſez d'être Seigneur Viſcomtier, pour pouvoir faire cette eſpece de démembrement, il faut encore avoir un



ou plusieurs hommes féodaux, sans cela, le Seigneur Viscomtier ne peut pas espérer de jouir de la grace que la Coutume accorde par cet article.

3°. La Coutume va encore plus loin ; non-seulement il faut être Seigneur Viscomtier pour être compris dans sa disposition ; non-seulement il faut avoir des hommes féodaux, mais il faut encore qu'il soit nécessaire d'en augmenter le nombre pour le bien de la justice ; c'est ce que la Coutume marque par ces mots, qui expriment l'unique raison pour laquelle il soit permis de faire cette espece de démembrement, *pour icelle sa Justice maintenir & exercer ;* termes qui prouvent clairement, que la seule nécessité d'avoir des hommes de Fief, par lesquels seuls la Justice féodale peut être desservie dans la Province d'Artois, a arraché, pour parler ainsi, à cette Coutume une telle dérogation au Droit commun :

4°. Enfin, la Coutume ajoute à toutes ces conditions, que la portion démembrée doit être tenue en Fief, afin que la foi qui en sera reçue par celui qui fait le démembrement, & portée par lui à son Seigneur suzerain, conserve toujours l'image & le souvenir de l'ancienne intégrité du Fief.

C'est ainsi que l'esprit de cette Coutume, toujours opposé au démembrement, se découvre jusques dans les articles par lesquels elle le permet dans le premier cas, qui est celui de l'augmentation de la Cour féodale :

Il en est de même dans le second cas, c'est-à-dire, dans celui de l'arrentement d'une portion du Fief.

La Coutume d'Artois a traité cette matiere dans les articles 41, 42, 43, 44, 45 & 53.

Elle établit pour principe dans ces articles, & particuliérement dans le 41, le 42, le 45 & le 53, qu'il n'y a que les Vassaux, ayant *Justice & Seigneurie, qui puissent bailler leurs Fiefs en arrentement, sans le congé de leur Seigneur.*

Il est encore certain, suivant la Note de Baudoüin, sur l'article 41, que nonobstant tel arrentement, le Vassal doit pleine foi & hommage à son Seigneur, avec autres droits coutumiers, comme devant.

Ainſi cette ſeconde eſpece de diminution des héritages tenus à foi & hommage, que la Coutume d'Artois approuve en faveur de ceux qui ont Juſtice & Seigneurie, a au moins cet avantage, qu'elle n'altere point l'intégrité de la foi qui eſt due au Seigneur, & qu'elle tombe plutôt ſur les choſes féodales, comme parlent les interprétes de cette Coutume, que ſur le Fief même, qui ſe conſerve toujours entier par l'unité de la foi, & par la preſtation de tous les droits & devoirs Seigneuriaux qui étoient avant l'arrentement.

Enfin, les diſpoſitions de la Coutume d'Artois, par rapport au démembrement qui arrive dans le troiſiéme & quatriéme cas, c'eſt-à-dire, par rapport au quint héréditaire & au quint datif, montrent encore évidemment combien cette Coutume eſt éloignée d'approuver la diviſion des Fiefs, dans tous les cas où elle n'a pas cru que cette diviſion fût preſque néceſſaire.

C'eſt ce que l'on reconnoît aiſément en liſant les articles 94, 95 & 99, qui regardent le Quint héréditaire des puînés.

On y voit que ce n'eſt que dans la ligne directe deſcendante, & dans le premier degré ſeulement, que ce quint a lieu en faveur des puînés; l'article 99 l'exclut abſolument en ligne collatérale; & l'article 95 établiſſant une regle encore plus générale dans cette matiere, décident, que *les Fiefs ne ſe quintient, ſinon en ſucceſſion de pere & de mere, & non en ſucceſſion de grand-pere ni autrement.*

Tel eſt donc l'éloignement que cette Coutume a pour le démembrement des Fiefs; elle en conſerve l'unité avec tant de ſoin, &, ſi l'on oſe le dire, tant de ſévérité, que pour éviter de les partager, elle porte ſa rigueur juſqu'à exclure les puînés d'y prendre aucune part, non-ſeulement en ſucceſſion collatérale, mais même en ſucceſſion directe, lorſqu'il ne s'agit pas du premier degré.

Il n'y a preſque point de Coutumes dans le Royaume, qui ayent imité cette grande rigueur; & par conſéquent, l'on peut dire qu'il n'y en a preſque point auſſi où le démembrement des Fiefs ſoit plus odieux, & l'indiviſibilité plus favorable.

Le Quint datif porte auſſi des marques évidentes de cet eſprit généralement répandu dans toutes les diſpoſitions de la Coutume d'Artois.

L'article 91 qui en fait mention, ne le permet que ſous le nom de *Don d'aumône ;* c'eſt ſous cette idée que la Coutume l'a envisagé d'abord ; & quoique le ſtyle des derniers ſiécles, abuſant du terme d'*aumône*, l'ait appliquée à toute ſorte de libéralités indiſtinctement, quand même elles n'auroient ni l'Egliſe ni les Pauvres pour objet, cette expreſſion néanmoins marque encore aujourd'hui, que dans la premiere origine, ce n'étoit qu'en faveur de la Religion, & pour parler comme nos Docteurs, en faveur de *la Cauſe pie*, que ce démembrement de Fief a été permis.

Il réſulte donc de toutes les obſervations qui viennent d'être faites ſur les quatre cas dans leſquels la Coutume d'Artois ſemble approuver le démembrement des Fiefs ;

1°. Que de ces quatre cas, il y en a trois dans leſquels la diviſion du Fief eſt permiſe comme néceſſaire, ou pour l'exercice de la Juſtice, ou pour le partage entre les enfans du premier degré, ou pour une libéralité qui avoit autrefois l'Egliſe ou les Pauvres pour objet ; il reſte un ſeul cas, qui eſt celui de l'arrentement, dans lequel la Coutume paroît n'avoir envisagé que la commodité du Vaſſal ; mais elle a pourvu d'ailleurs à l'intérêt du Seigneur, parce que le Fief ne ſouffre aucun changement à ſon égard, ni par rapport à la foi qui ne ſe diviſe point, ni par rapport aux droits qui ſe conſervent en leur entier ;

2°. Que par conſéquent on a eu raiſon de dire, que les exceptions même que cette Coutume a jugé à propos de faire en cette matiere confirment la regle, & prouvent évidemment que l'eſprit de cette Coutume a été de n'admettre le démembrement & la diviſion actuelle des Fiefs, que lorſqu'elle l'a jugé néceſſaire, ſuivant les mœurs & les uſages de cette Province ; & c'eſt ce qui forme le ſecond caractere de la Coutume d'Artois ſur ce point.

Enfin, il y en a un dernier qu'il n'eſt preſque pas néceſ-

faire d'établir, après toutes les réflexions précédentes ; c'eſt la conformité parfaite qui ſe trouve entre l'uſage du Pays d'Artois & des Provinces voiſines, & les maximes que l'on vient d'expliquer.

Cet uſage a été prouvé au Procès, par quatre piéces importantes que le Receveur Général des Domaines d'Artois a produites par ſa Requête du 14 Août 1706.

La premiere eſt une Sentence rendue au Conſeil d'Artois le 7 Avril 1685, par laquelle on voit que les Créanciers oppoſans à la vente de la Châtellenie de Lens, ayant demandé de la vendre par parties, il fut ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à la vente de cette Châtellenie tenue & mouvante en un ſeul Fief du Château de Lens, *ſans la pouvoir diviſer ni démembrer.*

La ſeconde, ſont des Lettres Patentes du Roi, qui regardent la même Châtellenie de Lens, & qui confirment le démembrement de cette Terre, que Dame Charlotte de Melun, Vicomteſſe douairiere de la Tieuloy, & le Sr Eugene du Bois de Seble avoient diviſée entr'eux ; ces Lettres portent expreſſément, *que ſuivant la Coutume d'Artois, pareil démembrement ne ſe peut faire ſans le conſentement exprès du Seigneur dominant.*

Courtier a cherché inutilement à combattre l'induction qui ſe tire de ces deux piéces, en diſant, qu'à la vérité le démembrement d'une Terre de dignité, telle que la Châtellenie de Lens, ne pouvoit ſe faire ſans la permiſſion du Seigneur dominant ; mais qu'il n'en étoit pas de même d'une ſimple Seigneurie Viſcomtiere, telle qu'étoit le Fief de l'Eſtrem.

Une telle diſtinction devroit être appuyée ſur la diſpoſition de la Coutume, mais on ne ſçauroit alléguer aucun article qui l'autoriſe ; & on a vu au contraire, que l'eſprit de cette Coutume, eſt d'admettre plus facilement le démembrement dans le cas où elle le ſouffre, à l'égard des Seigneuries les plus conſidérables, qu'à l'égard de celles qui le ſont moins, puiſqu'elle ne permet l'arrentement des Fiefs qu'à ceux qui ont Juſtice & Seigneurie.

Courtier a encore objecté que les Lettres Patentes, par leſ-

quelles le Roi a autorisé la division de la Châtellenie de Lens entre deux propriétaires, n'étoient nullement nécessaires, parce que cette division avoit déja été approuvée par un Arrêt de la Cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Mais, sans examiner si cette réponse est véritable dans le fait, il est certain dans le droit, que quand même ce fait seroit tel que Courtier le prétend, elle ne serviroit qu'à confirmer la vérité de l'usage allégué par le Receveur Général du Domaine : en effet, rien ne fait mieux comprendre combien cet usage est certain, que de voir que quoique le démembrement d'un Fief situé en Artois eût été approuvé par un Arrêt de la Cour, comme Courtier le suppose, les Parties néanmoins n'ont pas cru pouvoir être en sûreté contre ceux qui sont chargés de la défense des droits du Roi, si elles n'obtenoient du Roi même la confirmation du traité par lequel elles avoient partagé entr'elles une Terre mouvante de lui.

A ces deux premieres piéces qui ne peuvent souffrir aucune bonne réponse, le Receveur Général du Domaine en a encore joint deux autres, qui prouvent que le même usage s'observe dans la Coutume de Lille, voisine de celle d'Artois ; & quoique cette preuve ne soit pas aussi directe que la premiere, comme Courtier l'a remarqué, elle ne laisse pas néanmoins d'être de quelque importance, pour marquer quel est l'esprit général des Pays dans lesquels on a fait naître la Question présente.

Que si ce Sous-Fermier oppose encore à tout cela, que la Sentence dont est appel a néanmoins approuvé le démembrement du Fief de l'Estrem, & que cette Sentence ayant été rendue par les Juges du Conseil d'Artois, qui doivent être instruits de l'usage de leur Province, elle peut servir elle-même de preuve, pour faire voir que cet usage n'est pas contraire au démembrement des Fiefs : il sera aisé de lui répondre, qu'il ne fait qu'établir par-là les moyens d'appel que l'on a droit d'opposer à une Sentence qui blesse également, & la disposition de la Coutume d'Artois, & l'usage qui en est le plus sûr interprête.

Mais d'ailleurs, ce qui a pu induire les Juges du Conseil d'Artois en erreur, c'est qu'ils ont vu que par l'événement les portions du Fief de l'Estrem, qui avoient été divisées par des ventes frauduleuses, se réunissoient en la personne du Sieur Comte de Hornes fils, qui les avoit retirées par retrait lignager ; ils ont cru apparemment que le préjudice que le Roi & la regle générale souffroient par ce démembrement, étant réparé en quelque maniere par ce retrait, on pouvoit fermer les yeux sur ce qui s'étoit passé en cette occasion ; mais ils n'ont pas fait assez de réflexions sur les conséquences que l'on pouvoit tirer un jour de cet exemple ; & c'est ce que l'on fera voir bien-tôt, en répondant à l'objection que le Sous-Fermier du Domaine de Bethune tire encore aujourd'hui de la réunion des différentes portions du Fief de l'Estrem.

Il n'y a donc rien qui puisse obscurcir ces trois caracteres qui se découvrent sensiblement dans la Coutume d'Artois.

Le premier, qu'elle ne renferme aucune disposition qui favorise, même indirectement, la liberté de diviser & de démembrer les Fiefs ;

Le second, qu'au contraire, les exceptions qu'elle fait en ce point à la regle générale, montrent évidemment quel est son esprit dans tous les cas non exceptés ;

Le troisiéme enfin, que l'usage de la Province est absolument conforme, & à l'esprit de la Loi Municipale, & aux principes du Droit commun en cette matiere.

Or, comme on l'a dit d'abord, toute Coutume qui a ces trois caracteres, doit être mise au nombre de celles qui suivent les regles communes de la Jurisprudence féodale, suivant lesquelles le démembrement des Fiefs est défendu.

Ainsi la seconde proposition qui a été avancée par le Procureur Général du Roi, ne paroît susceptible d'aucune difficulté ; & il est constant que la Coutume d'Artois s'accorde parfaitement avec le Droit commun dans ce qui regarde la prohibition du pémembrement des Fiefs.

La troisiéme proposition qui reste maintenant à établir,

eſt que dans le fait particulier, il n'y a aucune des diſpoſitions de la Coutume d'Artois, qui ſemblent favoriſer en certains cas le démembrement, que l'on puiſſe appliquer à l'eſpece préſente, avec la moindre vraiſemblance;

En effet, ſi la Coutume d'Artois tolere quelquefois le démembrement, ce ne peut être certainement que dans les quatre cas que l'on vient d'expliquer; car on a fait voir, qu'à la réſerve de ces quatre cas, l'eſprit général de cette Coutume réſiſte entiérement à la diviſion des Fiefs;

Or, l'eſpece qui a fait naître la Conteſtation préſente, n'eſt compriſe dans aucune des quatre exceptions marquées par la Coutume,

1°. Quand il ſeroit vrai que le Fief de l'Eſtrem ſeroit du nombre de ceux auxquels la Juſtice Viſcomtiere eſt attachée, ce qui n'a point encore été prouvé dans le Procès, cette circonſtance ne ſeroit d'aucune importance pour la déciſion du procès, parce que ce n'eſt point certainement pour l'augmentation de la Juſtice de l'Eſtrem que le Sr Comte de Hornes a vendu les différentes portions de ce Fief; ce n'eſt point dans la vue d'acquérir un plus grand nombre d'hommes féodaux pour le maintien de ſa Cour féodale; on n'a ſtipulé dans aucun de ces Contrats, que la portion aliénée ſeroit tenue en Fief du reſte de la Terre de l'Eſtrem, ni que l'Acquéreur deviendroit par-là homme de Fief du Vendeur.

Les ventes ſont pures & ſimples, ſans réſerve, ſans condition; elles n'ont pour motif que la néceſſité des affaires du Vendeur, néceſſité qu'il a fait atteſter & jurer par des témoins, ſuivant l'uſage de la Province d'Artois; telle eſt la ſeule cauſe de toutes ces ventes, & par conſéquent le Sieur Comte de Hornes n'étoit point dans le premier des quatre cas, ou la Coutume d'Artois favoriſe une eſpece de démembrement;

2°. Il n'étoit pas non plus dans le ſecond; il ne s'agiſſoit point de faire un arrentement ou un bail à rente d'aucune portion du Fief de l'Eſtrem, ni le Sr Comte de Hornes, ni les Acquéreurs, n'ont eu cette penſée; la Procuration en vertu de laquelle toutes ces ventes ont été faites, porte ex-

preſſément, que le Comte de Hornes donne pouvoir à Martin-Philippe Rivage, de *vendre la Terre & Seigneurie de l'Eſtrem ;* les Acquéreurs ont traité avec Rivage ſur ce pied là ; ils ont voulu acquérir la propriété entiere des portions qu'ils ont achetées, & non pas en prendre le bail à rente : enfin, on ne remarque point dans ce qui s'eſt paſſé entre le Vendeur & les Acquéreurs, cette condition eſſentielle au bail à rente, que celui qui le fait conſervant toujours le domaine direct de ce qu'il aliéne, demeure dans la foi de ſon Seigneur ſuzerain, à l'égard duquel il eſt toujours cenſé propriétaire, nonobſtant le bail à rente. Ici, tout au contraire, la propriété entiere, & directe & utile, eſt transférée de la perſonne du S[r] Comte de Hornes dans celles des Acquéreurs ; le premier ne retient rien, les derniers acquierent tout ; le premier ceſſe entiérement d'être Vaſſal de ſon Seigneur dominant, les derniers le deviennent abſolument ; & par-là, il eſt aiſé de juger combien il y a de différence entre le cas de l'arrentement, & celui de l'eſpece préſente ;

3°. Un intervalle encore plus grand, s'il eſt poſſible, ſépare cette eſpece du troiſiéme cas dans lequel la Coutume d'Artois admet une eſpece de démembrement ; ce troiſiéme cas, eſt celui du partage entre les enfans du premier degré, dans lequel la Coutume attribue aux puînés un Quint, que l'on nomme *hérédital :* il n'eſt pas néceſſaire de s'arrêter en cet endroit, pour montrer que ce troiſiéme cas a encore moins d'application que les autres à la prétention de Courtier.

Mais cependant, il ne ſera peut-être pas inutile de rappeller ici le ſouvenir de la ſévérité de la Coutume d'Artois ſur ce point ; on a vu qu'elle exclut les puînés, non-ſeulement en ſucceſſion collatérale, mais même au ſecond degré de la ligne directe deſcendante, du droit de demander cette eſpece de démembrement ; auroit-elle donc pu approuver que des étrangers, qui ne ſont unis entr'eux par aucun lien de parenté, puſſent acquérir & poſſéder ſéparément, non pas le quint d'un Fief d'un côté, & les quatre autres portions de l'autre, mais huit ou dix portions différentes, dans leſquelles on a diviſé, & comme morcelé un ſeul Fief ? C'eſt cependant ce que

l'on a prétendu faire dans l'espece de cette Cause, ce qui est si évidemment contraire à l'esprit de la Coutume d'Artois, qu'il est surprenant qu'on ait osé le soutenir ;

4°. Enfin, il n'est pas moins certain que le cas du Quint datif n'a encore aucune application à ce qui s'est passé dans cette affaire.

1°. Dans ce cas, on ne sépare du corps du Fief que la cinquiéme partie ; ici, tout au contraire, ce corps de Fief a été, pour ainsi dire, mis en poussiere, par la dissolution des parties dont il étoit composé ;

2°. Ce n'est que pour un don purement gratuit, & qui originairement étoit fondé sur la faveur de la cause pie, que la Coutume a permis ce démembrement du quint ; ici, il s'agit d'un Contrat ordinaire dans lequel, ni le Vendeur, ni l'Acquéreur n'ont agi que par des vues d'intérêts ;

3°. Ce don ne se peut faire que par testament ou par une donation, à cause de mort ; au contraire, le démembrement qu'on a voulu faire dans cette espece, est fondé sur des actes entre-vifs, sur des contrats de vente qui n'ont aucune relation à la mort & aux dernieres volontés de celui qui les a faits.

Il est donc de la derniere évidence, que l'on ne peut jamais tirer aucune conséquence des dispositions de la Coutume d'Artois, pour excuser le démembrement dont il s'agit ; & si cela est, ce démembrement est également nul, & parce que l'esprit général de cette Coutume le condamne, & parce qu'il n'y a aucune des exceptions particulieres qu'elle a établies, par laquelle on puisse le justifier.

Le Sous-Fermier du Domaine de Bethune, n'ayant proposé sur ce sujet que des raisonnemens vagues & mal digérés, qui sont plus que détruits par les principes qui ont été expliqués dans cette requête, le Procureur Général du Roi ne croit pas devoir s'arrêter à y répondre plus amplement ; il se contentera de relever seulement ce que ce Sous-Fermier a allégué en dernier lieu par sa Requête du 2 Décembre 1706, par rapport à la réunion que le S[r] Comte de Hornes fils a faite depuis le commencement du procès, des différentes portions

du Fief de l'Eſtrem ; & le Procureur Général du Roi eſt d'autant plus obligé de s'expliquer ſur ce moyen, qui eſt la derniere reſſource de Courtier, que par-là il achevera de faire connoître à la Cour quel eſt le véritable intérêt du Roi dans cette affaire.

Courtier prétend donc que le Sr Comte de Hornes fils, ayant obtenu des Lettres Patentes, pour réunir toutes les parties du Fief de l'Eſtrem, ces Lettres ont fait ceſſer abſolument l'intérêt du Roi dans ce procès, parce que les choſes étant rétablies par-là dans leur premier état, la réunion a réparé le mal que la déſunion avoit pu faire :

Pour montrer, en un mot, combien cette réponſe eſt captieuſe, il faut obſerver, qu'avant les Lettres de réunion, le Roi avoit trois différens intérêts dans cette affaire ;

Le premier, étoit de n'être pas fruſtré des deux tiers des droits ſeigneuriaux qui lui auroient été payés pour la vente du Fief de l'Eſtrem, ſi l'on n'avoit pas affecté de le vendre frauduleuſement par parties, afin de donner au Sous-Fermier, ſur la vente de chaque partie, beaucoup plus qu'il n'auroit eu ſur la vente du total ;

Le ſecond, d'empêcher que ce Fief ne demeure ainſi perpétuellement diviſé en pluſieurs petites portions, ce qui auroit preſque anéanti pour toujours les droits utiles du Roi ſur cette Terre, & qui d'ailleurs, auroit réduit preſque à rien un Fief conſidérable contre l'intérêt du Roi, & contre les maximes certaines des Fiefs ;

Le troiſiéme enfin, de prévenir les conſéquences que cet exemple auroit ſans doute à l'égard de tous les autres Fiefs mouvans du Roi en Artois, ſi une fraude de cette qualité avoit été une fois tolérée.

Telles étoient, avant la réunion faite par les Lettres Patentes dont il s'agit, les trois principales raiſons qui engageoient le Procureur Général du Roi à interpoſer ſon Miniſtere dans cette affaire : or, il eſt viſible que ces Lettres Patentes ne font ceſſer que le ſecond de ces trois différens intérêts, puiſqu'elles ne remédient qu'au fait particulier de la ſéparation & du démembrement du Fief de l'Eſtrem ; mais au

surplus, après ces Lettres, comme avant qu'elles eussent été obtenues, le Roi seroit toujours exposé à perdre les deux tiers des droits seigneuriaux qui lui sont dus, si la prétention du Sous-Fermier réussissoit; & ce qui est infiniment plus considérable, l'exemple du démembrement des Fiefs mouvans du Roi, seroit toujours reçu & autorisé; c'est en vain que l'on voudroit dire un jour, pour empêcher de pareils démembremens, que dans l'événement celui du Fief de l'Estrem n'a pas subsisté, parce que toutes les portions de ce Fief ont été réunies dans la suite en un seul corps de Seigneurie; ceux qui soutiendroient que le démembrement est permis dans la Coutume d'Artois, ne manqueroient pas de répondre, que ce n'est que par le fait & par la volonté libre du Vassal que cette réunion a été faite, qu'elle n'a point été ordonnée par l'autorité de la Cour; & qu'au contraire, la Cour a supposé que le démembrement étoit valable, & la division permise, puisqu'elle a confirmé une Sentence par laquelle on a adjugé au Sous-Fermier des droits qui ne pouvoient lui être dus, qu'en supposant que l'on ait pu vendre le Fief de l'Estrem par parties.

Il n'en faut pas davantage, pour faire voir combien l'argument que l'on tire des Lettres Patentes obtenues par le Sr Comte de Hornes fils, est faux & captieux, & de quelle importance il est de ne pas laisser subsister une Sentence dont on pourroit tirer des conséquences si contraires au Droit commun du Royaume, à la Loi Municipale de la Province d'Artois, aux intérêts du Roi, & à ceux de tous les Seigneurs de Fiefs.

Telles sont toutes les réflexions par lesquelles le Procureur Général du Roi a cru qu'il étoit de son devoir de combattre la premiere Sentence rendue au Conseil d'Artois le 12 Janvier 1701, en ce qu'elle autorise le démembrement frauduleux que l'on a voulu faire du Fief de l'Estrem.

La seconde Sentence, qui fait la matiere du second procès par écrit, ne regardant que l'intérêt du Sr Comte de Hornes, par rapport à la remise des droits seigneuriaux, le Procureur Général du Roi ne doit prendre aucune part à l'appel qui en a été interjetté;

Enfin, la troisiéme Sentence qui suppose que le Roi a jugé à propos de prendre lui-même connoissance de cette affaire, & qui renvoie les Parties en son Conseil pour y être réglées, n'a aucun fondement solide; le Receveur Général du Domaine d'Artois, qui avoit avancé ce fait fort légerement, en a depuis tellement reconnu la fausseté, qu'il s'est adressé uniquement à la Cour pour y obtenir la justice qu'il demande; & d'ailleurs, le Procureur Général a été si certainement instruit des intentions du Roi sur cette affaire, qu'il ne lui est pas permis d'avoir le moindre doute sur le Tribunal dans lequel elle doit être décidée.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaise recevoir le Procureur Général du Roi Partie intervenante dans ledit Procès évoqué en la Grand'Chambre, Appellant de ladite Sentence rendue au Conseil d'Artois le 12 Janvier 1701, en ce qu'il y est porté que ledit Courtier sera payé en entier des droits Seigneuriaux de chacune des portions de Dixmes vendues par ledit de Hornes à différens particuliers, à la réserve de celle qui a été vendue au-dessus de deux mille livres; ensemble de ladite Sentence du 10 Février 1703, mettre l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; & à l'égard de la Sentence du 12 Janvier 1701, mettre pareillement l'appellation au néant, en ce que, &c. *ut suprà*: émendant, quant à ce, ordonner que ledit Courtier ne pourra être payé de la portion qui lui est due dans les droits seigneuriaux desdites portions de la Dixme de l'Estrem, que sur le pied du tiers de la somme à laquelle se montent les droits seigneuriaux, eu égard au prix total des ventes qui en ont été faites, si mieux n'aime ledit Courtier se contenter de la somme de deux mille livres pour tous ses droits; & sur le surplus des demandes & contestations desdits de Hornes, Lelez & Courtier, donner acte audit Procureur Général de ce qu'il se rapporte à la Cour d'y statuer, ainsi qu'elle le jugera à propos par sa prudence. Et vous ferez bien.

PREMIERE REQUESTE,

Au sujet de la mouvance appartenante au Roi, à cause de son Château d'Amiens, sur les droits de justice, de cens & de champart, possédés par le Sieur de Vargemont dans le territoire de Longvilliers, réclamée par Madame la Maréchale de Crequy, à cause de la Seigneurie de Dommart.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT qu'ayant pris communication de l'Instance qui est pendante en la Cour entre François-Bernard le Fournier, Sieur de Vargemont, & François le Fournier, Sieur de Vargemont son fils, d'une part; & Claude Tillette, Sieur Doffinicourt, Dame Catherine de Rougé, veuve de Messire François de Crequy, Maréchal de France, Messire Alphonse, Sire de Crequy, Duc de Lesdiguieres, d'autre : il a reconnu qu'entre plusieurs questions de fait & de procédure que l'on y a fait entrer, il y en a une qui intéresse le Domaine du Roi, & dont la décision emporte celle de toutes les autres questions que les Parties ont traitées assez inutilement dans cette Instance.

Cette question consiste à sçavoir si les droits de Justice, de Censive & de Champart que le sieur de Vargemont possede par indivis dans le Village de Longvilliers avec le Prieur de Dommart, sont mouvans du Roi comme le reste de la Terre de Beaumets, à cause du Bailliage d'Amiens, ou s'ils sont tenus en fief de la Terre de Dommart qui appartenoit au feu sieur Marquis de Crequy, dont la Dame Maréchale de Crequy & le sieur Duc de Lesdiguieres sont héritiers, la premiere, quant aux meubles & acquêts, & le second quant aux propres.

Si l'on ajoute que le sieur Tillette Doffinicourt est cessionnaire des droits seigneuriaux que la Dame Maréchale de Crequy a prétendu lui être dus pour la vente des droits dont la mouvance est contestée, on aura en peu de mots une juste

idée & de la qualité & de l'intérêt des Parties, & de la véritable, ou pour mieux dire, de la seule question du procès.

Car, que d'un côté la cession de ces droits soit valable, ou qu'elle ne le soit pas, qu'elle ait été signifiée dans un temps convenable suivant l'ordre de la procédure, ou qu'elle ne l'ait pas été, & que de l'autre le sieur de Vargemont soit recevable, ou qu'il ne le soit pas à s'opposer à un Arrêt par lequel on a fait juger la question, non-seulement sans que le Roi y fût Partie, mais même sans Conclusions de son Procureur Général, toutes ces questions deviennent très-indifférentes, ou, pour mieux dire, très-inutiles, s'il est vrai, comme on croit pouvoir le démontrer, que le droit du Roi est aussi certain & aussi évident dans cette affaire, que celui du Seigneur de Dommart est douteux & obscur.

C'est donc à cette unique question que le Procureur Général du Roi doit s'attacher aujourd'hui; & au lieu de faire ici une répétition aussi ennuyeuse que superflue des procédures qui ont été faites jusqu'à présent entre les Parties, sans y appeller celle qui y avoit le principal interêt, c'est-à-dire le Roi, le Procureur Général se contentera d'établir trois Propositions.

La premiere, que le Roi, qui n'a pas besoin de titres quand il s'agit d'une mouvance, en a néanmoins de certains & d'indubitables en sa faveur.

La seconde, que le Sieur Duc de Lesdiguieres, à présent Seigneur de Dommart, qui auroit besoin d'avoir des titres & sur-tout contre le Roi, n'en a aucun de quelque nature qu'il puisse être.

La troisiéme, que les titres indirects qu'il appelle à son secours pour suppléer au défaut, ou ne prouvent rien, ou prouvent contre lui.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Roi, qui n'a pas besoin de titres, en a néanmoins de certains & d'indubitables.

Cette Proposition a deux Parties.

La premiere, que le Roi n'a pas besoin de titres;

La



La feconde, qu'il en rapporte néanmoins par furabondance de droit.

De ces deux Parties, la premiere eft une maxime conftante qu'on affoibliroit fi l'on entreprenoit de la prouver. Le Roi a le droit commun pour lui, c'eft aux Seigneurs particuliers à prouver leur exception; & le défaut de titres de leur part, eft toujours un titre certain & fuffifant pour le Roi.

La feconde Partie demande plus de preuves que la premiere; mais elle ne fouffre pas plus de difficulté.

Pour donner quelque ordre à ces preuves, il faut obferver ici que pour établir que les droits poffédés à Longvilliers par le fieur de Vargemont, font tenus en fief du Roi à caufe de fon Domaine d'Amiens, on peut fe fervir de deux fortes de preuves.

Les unes confiftent à faire voir que ces droits ne font qu'une dépendance de la Seigneurie de Beaumets & Goyaval, poffédée par le fieur de Vargemont, & qui font conftamment dans la mouvance du Roi; d'où l'on conclura par une conféquence infaillible, que les droits dus au Seigneur de Beaumets & Goyaval dans le lieu de Longvilliers, font auffi dans la même mouvance.

Les autres preuves tombent directement fur ces droits mêmes; & l'objet de ces preuves eft de montrer, qu'indépendamment de la relation qui eft entre la Seigneurie de Beaumets & les droits dont il s'agit, il y a encore affez de titres dans le procès pour faire voir que ces droits font mouvans immédiatement du Roi.

Premiere efpece de Preuves.

Les droits dus au fieur de Vargemont dans le territoire de Longvilliers ne font qu'une dépendance de Beaumets & Goyaval, qui font dans la mouvance du Roi.

Ce n'eft pas une propofition douteufe entre les Parties, que celle qui fert de fondement à cette premiere efpece de preuves, c'eft-à-dire, que les Seigneuries de Beaumets & Goyaval font immédiatement mouvans du Roi.

La Dame Maréchale de Crequy & le Sieur Duc de Lesdiguieres en conviennent dans toutes leurs écritures ; & peu contents de reconnoître cette vérité, ils ont jugé à propos de la prouver eux-mêmes en produisant l'hommage que le Sieur Duc de Nevers a rendu au Roi en l'année 1607 à cause de ces deux Seigneuries.

Ainsi, si l'on peut prouver que les droits qui appartiennent au sieur de Vargemont dans le lieu de Longvilliers, & qui appartenoient aux Ducs de Nevers dans le temps de l'hommage de 1607, sont une dépendance & un accessoire des Seigneuries de Beaumets & de Goyaval, on aura prouvé en même temps que ces droits, comme le reste de ces Seigneuries dont ils dépendent, sont dans la mouvance immédiate du Roi.

Or c'est ce qu'il est facile d'établir, soit par les titres produits au procès, soit par la reconnoissance même du sieur d'Offinicourt.

On dit, en premier lieu, que cette vérité paroît par tous les titres produits au procès ; il ne faut que les parcourir pour en être convaincu.

Le premier qui se présente dans l'ordre des temps, est « la » Coutume locale de la Châtellenie & Seigneurie de Saint-» Valery sur la mer, Beaumets, Goyaval, Berneuil, Arondel » & autres lieux à l'environ, étans des appartenances de la » Seigneurie dudit Saint-Valery. » C'est le titre que porte cette Piece.

Deux cents ans d'antiquité la rendent considérable dans cette affaire ; ce fut en l'année 1507 que cette Coutume locale fut remise au Greffe du Bailliage d'Amiens, en exécution des ordres donnés par le Roi, pour la rédaction des Coutumes générales & particulieres de ce Bailliage.

Pour rédiger ces Coutumes locales de Saint-Valery avec plus de solemnité, on assembla les principaux habitans des Seigneuries particulieres, qui étoient regardées comme des dépendances de celle de Saint-Valery. On trouve dans l'acte d'assemblée le Curé & les Habitans de Beaumets ; & ce qui

est fort remarquable, on y employe le nom de quelques Habitans du lieu de Longvilliers.

L'article 16 de ces Coutumes ainsi rédigées, contient ces mots : *Par ladite Coutume l'on peut arrêter corps & biens par la Justice dudit Seigneur, pour les dettes de lui & de ses Marchands desdites forêts & desdits lieux de Beaumets, Arondel, & sur les forcs & flegards (c'est-à-dire sur les chemins) de Longvilliers.*

L'article 21 porte : « Que ledit Seigneur a droit de rente, » terrage & champart sur plusieurs pieces de terres vilaines, » séans au terroir de Frausiere, Longvilliers & ses environs. »

Enfin, dans le procès-verbal de rédaction de ces Coutumes locales, sur l'article *huitiéme* ou *septiéme bis*, qui parle d'un droit dû au Seigneur sur certains héritages dépendans de la Seigneurie de Beaumets, il est dit « que les assistans ont dé» claré qu'ils n'en sçavent rien, sauf que lesdits Enguerran » Bonar & Jean Thoulouse (qui étoient tous deux de Longvilliers) « ont dit qu'en la Ville & terroir de Longvilliers, » chacune mazure grande ou petite doit 12 deniers parisis de » relief, &c. »

De toutes ces observations il résulte que, soit que l'on considere la forme extérieure de la rédaction de ces Coutumes locales, soit qu'on envisage le fond de leurs dispositions, il est également évident que les droits que le Seigneur de Beaumets avoit à Longvilliers, n'étoient regardés que comme une dépendance de cette Seigneurie.

En effet, pour s'attacher d'abord à la forme, pourquoi auroit-on appellé à la rédaction de ces Coutumes les habitans de Longvilliers, sur lesquels s'étendoit la Seigneurie du Comte de Nevers comme Seigneur de Saint-Valery & de Beaumets, si les droits qu'il avoit à Longvilliers n'avoient point été considérés comme un accessoire de sa Terre? Comment ces habitans auroient-ils comparu devant le Juge de Saint-Valery & de Beaumets pour la rédaction de ces Coutumes, s'ils n'avoient pas été ses Justiciables? Ce Juge ne prend point dans le procès-verbal d'autre qualité que celle *de Lieutenant de M. le Bailli de Saint-Valery à Beaumets, Goyaval, & autres*

lieux à l'environ étant des appartenances de Saint-Valery. On ne nomme pas seulement ce lieu de Longvilliers en cet endroit, on le confond, on l'enveloppe dans cette expression générale, *& autres lieux à l'environ étant des appartenances de Saint-Valery;* pouvoit-on mieux marquer que ce lieu de Longvilliers, en ce qui appartenoit au Comte de Nevers, étoit une dépendance de sa Seigneurie de Saint-Valery & de Beaumets?

Si l'on envisage ensuite le fond des dispositions de ces Coutumes, on y voit d'abord dans l'article 16, que les chemins, ou si l'on veut *les forcs ou flegards* de Longvilliers, y sont marqués comme un lieu où l'on peut arrêter *corps & biens par la Justice du Seigneur;* donc Longvilliers est regardé comme une dépendance de cette Justice.

Ce n'est pas tout encore, on ne parle en cet article de Longvilliers qu'après avoir parlé de Beaumets; car l'article marque d'abord « que l'on peut arrêter corps & biens par la » Justice du Seigneur, pour les dettes de lui & de ses *Mar-» chands desdites forêts*, c'est-à-dire *de Goyaval;* » on ajoute ensuite, « *& desdits lieux de Beaumets, Arondel, & sur les » forcs & flegards de Longvilliers.* » On joint donc Longvilliers à Beaumets, & l'on marque par cette union que Longvilliers ou les droits qui y sont dus, dépendent à la vérité du Seigneur de Saint-Valery, mais par rapport à la Seigneurie de Beaumets.

L'article 21 laisse encore moins lieu de douter de cette vérité, puisqu'il y est dit « que ledit Seigneur a droit de rente, » terrage ou champart sur plusieurs pieces de terre au terroir » de Frausies, Longvilliers, &c. »

Donc si le Comte de Nevers avoit alors des droits à Longvilliers, c'étoit comme Seigneur de Saint-Valery & de Beaumets, & des appartenances de cette Seigneurie; donc ces droits ne sont regardés que comme un accessoire de ces terres, & cela dans un acte solemnel fait en présence de tous les principaux habitans de ces Seigneuries, & déposé il y a 200 ans au Greffe du Bailliage d'Amiens.

Enfin, quand il s'agit d'expliquer l'article 8 de ces Coutumes locales, qui porte « que en aucun autre lieu de ladite » Seigneurie étant l'environ dudit Beaumets, est dû audit » Seigneur pour chacun journel de terre douze deniers pa» risis, &c. » Les habitans de Longvilliers rendent témoignage, *que cet autre lieu*, que le reste des habitans dit ne pas sçavoir, *est le lieu de Longvilliers où ce droit se paye.*

Mais en rendant ce témoignage, ne prouvent-ils pas également que le lieu de Longvilliers, où ces droits se payent, est une dépendance de la Seigneurie de Beaumets? Et les termes mêmes de cet article 8, que ces habitans appliquent à Longvilliers, ne le prouvent-ils pas évidemment, puisque cet autre lieu, qui, selon eux, est celui de *Longvilliers*, est dit expressément être *de ladite Seigneurie étant l'environ dudit Beaumets?*

Par quels termes plus énergiques auroit-on pu marquer, que cette partie de Longvilliers est enfermée & enclavée dans la Seigneurie de Beaumets?

Qu'on ne dise point ici que ces Coutumes n'ont pas été autorisées par le Roi, & qu'elles ont été simplement déposées au Greffe du Bailliage d'Amiens, sans qu'il paroisse que les Commissaires nommés pour la rédaction des Coutumes générales & particulieres du Bailliage d'Amiens, ayent approuvé ces Coutumes locales de Saint-Valery, Beaumets, &c.

Il ne s'agit point dans cette affaire de décider si ces Coutumes locales ont la force & le caractere d'une véritable Loi, qui oblige les Sujets de ces Seigneuries; ce n'est point par rapport au droit qu'on les allegue, c'est uniquement par rapport au fait, & pour montrer quels sont ceux qui ont concouru à les rediger, dans quelles Seigneuries ils ont cru que ces Coutumes devoient avoir lieu, & comment ils y ont parlé du lieu de Longvilliers.

En effet, il importe peu que ces Coutumes soient suffisamment autorisées, ou qu'elles ne le soient pas, pourvu qu'il en résulte toujours que dès l'année 1507, tous ceux qui composoient les trois Etats des Seigneuries de Saint-Valery, Beau-

mets, &c. ont également reconnu que le lieu de Longvilliers ou du moins les droits qui appartenoient au Seigneur de Beaumets dans ce lieu, étoient une dépendance & un acceſſoire de la Seigneurie de Beaumets.

Voilà ce qui réſulte certainement de ce titre, & il n'en faut pas davantage pour faire voir combien il eſt important & déciſif pour la cauſe du Roi.

Qu'on ne diſe pas non plus que, quand ces Coutumes marquent que l'on peut arrêter corps & biens *ſur les forcs & flegards de Longvilliers par la Juſtice du Seigneur*, on doit entendre ces termes de la Juſtice de Saint-Valery ; que par conſéquent on en devroit conclure que Longvilliers ſeroit une dépendance de Saint-Valery, & non pas de Beaumets, contre ce que le ſieur de Vargemont a ſoutenu dans l'Inſtance ; & qu'enfin l'argument qu'on tire de ces Coutumes iroit trop loin, parce qu'il prouveroit, que non-ſeulement le Fief de Longvilliers, mais encore les Seigneuries de Beaumets, d'Arondel, de Goyaval, & les autres Seigneuries énoncées dans ces Coutumes locales, ne compoſeroient qu'un corps de Seigneurie avec Saint-Valery, quoiqu'il ſoit conſtant qu'elles en ſont diſtinctes & ſéparées.

Quand on admettroit toutes ces conſéquences, & quand on conviendroit que toutes ces Seigneuries étoient regardées en 1507 comme des dépendances de la Terre de Saint-Valery, on ne voit pas quel avantage le Sieur Duc de Leſdiguieres & la Dame Maréchale de Crequy en pourroient tirer.

Car la Terre de Saint-Valery n'étant pas moins mouvante du Roi que celle de Beaumets, ſoit qu'on regarde les cens de Longvilliers comme une dépendance de Saint-Valery, ſoit qu'on les regarde comme une dépendance de Beaumets, il eſt également certain que ces cens ſeroient toujours dans la mouvance du Roi ; & quand il ſeroit vrai qu'on auroit eu tort de diviſer l'intégrité de la Terre de Saint-Valery, par des aliénations particulieres des membres qui la compoſoient autrefois, & de vendre les cens de Longvilliers avec le Fief de Beaumets, au lieu de les laiſſer attachés à la Seigneurie de Saint-

Valery, il n'y auroit que le Roi qui fût intéressé à se plaindre de la division de cette Seigneurie; mais les Seigneurs voisins n'y devroient prendre aucune part, puisque les droits dus à Longvilliers au sieur de Vargemont, ne peuvent jamais tomber dans leur mouvance, soit qu'ils demeurent attachés à la Terre de Saint-Valery, soit qu'ils soient unis à celle de Beaumets.

En second lieu, il n'est pas vrai qu'il n'y ait rien dans ces Coutumes locales de 1507 qui prouve suffisamment que les cens de Longvilliers étoient une dépendance de Beaumets, plutôt que de Saint-Valery.

On a déja remarqué sur l'article 16 de ces Coutumes, qu'après avoir dit que l'on peut arrêter corps & biens *par la Justice du Seigneur, pour les dettes de lui & des Marchands desdites forêts*, on ajoute ces mots qui tombent sur Beaumets & ses dépendances, *& desdits lieux de Beaumets, Arondel, & sur les forcs & flegards de Longvilliers;* ainsi on a distingué dans cet article les forêts dépendantes de Saint-Valery, des lieux qui dépendent de Beaumets; on a exprimé séparément les uns & les autres; on a mis les forcs & flegards de Longvilliers au rang des derniers, & par conséquent ce lieu, ou du moins la portion de ce lieu qui appartenoit au Seigneur de Saint-Valery, a été regardée dans cet article comme une dépendance particuliere de Beaumets.

Mais ce qui ne laisse aucun lieu de douter de cette vérité, c'est que les Seigneurs de la Maison de Mantoue, qui avoient succédé aux Comtes de Nevers & qui ont vendu la Terre de Beaumets, ont tellement cru que les cens de Longvilliers faisoient partie de ceux qui dépendoient de la Seigneurie de Beaumets, qu'ils ont vendu ces droits à Longvilliers avec la Terre de Beaumets, comme ne composant qu'une seule & même Terre; ainsi la conduite de ces Seigneurs s'accorde parfaitement avec le style & les expressions de leur Coutume locale; & elle prouve clairement que les possesseurs des Terres de Saint-Valery, Beaumets, & droits dus à Longvilliers, n'ont jamais entendu ces Coutumes autrement que l'on vient de les expliquer.

Le second titre, qui prouve encore le même fait, c'est-à-dire que les cens de Longvilliers n'ont jamais été regardés que comme une dépendance de la Terre de Beaumets, est un registre des saisines données par les Officiers de la Justice de Beaumets.

Trois faits importants résultent de ce registre qui commence en 1604, & qui finit en 1626.

Le premier, que ce sont les Officiers de Beaumets qui seuls ont donné des saisines pour les héritages tenus du Seigneur de Beaumets, au lieu de Longvilliers, & qu'ils n'ont point pris d'autre qualité, en donnant ces saisines, que celle qui se trouve au commencement du registre en ces mots, *fait par Nous Lieutenans des Terres & Seigneuries de Beaumets, forêts de Goyaval, Arondel, & appendances.*

Il résulte de ce premier fait une preuve invincible de la vérité qu'il s'agit d'établir; car que peut-on opposer à ce raisonnement?

Les cens de Longvilliers sont certainement compris dans l'étendue de la Seigneurie de laquelle ceux qui ont donné ces saisines étoient Officiers; or cette Seigneurie n'est autre chose que celle de Beaumets: donc ces cens sont renfermés dans la Seigneurie de Beaumets. Or ils ne sont désignés dans cet acte que sous le nom général *d'appendances*: donc il est vrai de dire que ces cens ne sont en effet qu'une dépendance de cette Terre.

Le deuxieme fait est, que ce n'est point pour des censives différentes de celles dont il s'agit, qu'on accorde les saisines contenues dans ce registre; il y est dit en plusieurs endroits, & entr'autres au fol. 20 v°. 30 r°. & 82 r°. que les héritages ensaisinés étoient tenus du Duc de Nevers & du Prieuré de Dommard par indivis; & c'est précisément sur ces héritages que tombe la question qui fait le sujet de cette contestation.

Enfin le troisieme fait est, qu'il y a même un de ces actes d'ensaisinement, fol. 109 v°. qui tranche nettement la question, & qui, parlant des terres tenues du Duc de Nevers & du Prieur de Dommard, porte expressément que ces terres sont

sont tenues du Duc de Nevers *à cause de sa Seigneurie de Beaumets.*

Ainsi, ce que les autres saisines font assez entendre par la qualité du Juge qui donne ces ensaisinemens pour le Duc de Nevers, comme Seigneur de Beaumets & de ses *appendances*, cette derniere saisine le déclare formellement, & démontre que ces droits communs entre le Duc de Nevers & le Prieur de Dommard appartenoient au premier à cause de sa Seigneurie de Beaumets.

Contre des inductions si précises & si convaincantes, on oppose deux choses également démenties par les saisines mêmes dont on vient de parler.

On dit d'abord, qu'il n'est pas impossible que le Seigneur de Beaumets n'ait quelques censives dans le lieu de Longvilliers, mais qu'il ne s'ensuit pas de-là, que celles qui lui sont communes avec le Prieur de Dommard, ne constituent pas un Fief séparé de la Terre de Beaumets.

Mais on a prévu cette premiere objection, lorsqu'on a remarqué que ce n'est pas seulement pour quelques censives en général, que le Seigneur de Beaumets a été reconnu dans ces actes de saisine, mais précisément & singulierement pour celle qu'il possede par indivis avec le Prieur de Dommard; il est donc vrai que ce sont ces censives-là même qui dépendent de Beaumets, & par rapport auxquelles l'ensaisinement a été donné par les Officiers du Duc de Nevers, comme Seigneur de Beaumets.

On a dit ensuite, que si les Officiers de Beaumets ont donné des saisines, même pour les héritages dépendans du Prieur de Dommard, ce n'est point en qualité de Juges de Longvilliers.

Mais comment pourra-t-on soutenir cette proposition, pendant qu'il sera certain que le Juge qui a accordé ces ensaisinemens, n'y prend point d'autre qualité que celle de *Juge de Beaumets*, *Goyaval & Arondel*, *& leurs appendances*; c'est dans cette seule qualité qu'il ensaisine les contrats, & par conséquent ou Longvilliers n'est point compris dans ce re-

giſtre, ce qu'on ne peut pas dire, puiſqu'on y lit un grand nombre d'enſaiſinements qui regardent ce lieu, ou il n'y peut être compris que ſous l'expreſſion générale *d'appendances* à la Terre de Beaumets.

Malgré l'évidence de ce raiſonnement on a voulu prouver, à quelque prix que ce fût, que le Fief de Longvilliers, qui fait le ſujet de la conteſtation, avoit une Juſtice ſéparée & des Officiers différens de ceux de Beaumets.

Pour établir ce fait on a rapporté des commiſſions pour ſaiſir féodalement des ſaiſines, & autres actes de Juriſdiction féodale délivrés depuis 1690 juſqu'en 1697 par les Officiers du ſieur de Vargemont, dans leſquels ils ont pris la qualité de Baillifs de la Terre & Seigneurie de Longvilliers; d'où l'on conclut, que le ſieur de Vargemont a reconnu lui-même que le Fief qu'il poſſede à Longvilliers a une Juriſdiction ſéparée & indépendante de celle de Beaumets.

Il eſt vrai que les Officiers du ſieur de Vargemont ont pris fort mal-à-propos, depuis un très-petit nombre d'années, la qualité de Juges de Longvilliers, comme ſi la Juſtice de Longvilliers étoit une Juriſdiction diſtincte de celle de Beaumets.

Mais il ne faut pas confondre ici le fait du Roi avec celui du ſieur de Vargemont; on ne doit pas imputer au Seigneur la faute de ſon Vaſſal; & ſi le ſieur de Vargemont a donné pendant quelques années une fauſſe qualité à ſes Officiers, le Roi, qui n'a point approuvé encore cette qualité, n'en doit ſouffrir aucun préjudice.

Ce changement d'ailleurs eſt trop récent pour pouvoir faire aucune impreſſion; ce n'eſt que depuis l'année 1690, que les Officiers du ſieur de Vargemont ont commencé à ſe dire Juges de la Juſtice de Longvilliers; c'eſt en cette année ſeulement qu'ils ont changé l'ancien ſtyle de leurs prédéceſſeurs; & au lieu que pendant deux ſiecles on n'avoit pas ſeulement nommé la Juſtice de Longvilliers, lorſqu'il avoit été queſtion de parler des Officiers du Seigneur de Beaumets, enſorte que cette Juſtice n'avoit été compriſe dans les actes paſſés par les Offi-

ciers de Beaumets, que sous l'expression générale *d'appendances* de la Terre de Beaumets; le sieur de Vargemont a voulu le premier séparer ce qu'il possede à Longvilliers de la Terre de Beaumets, & en faire un corps de Seigneurie & de Justice subsistant par lui-même.

Mais pourquoi a-t-il fait cette innovation, si contraire à ses intérêts dans la présente contestation? C'est ce qu'il faut expliquer en peu de mots, afin de faire voir combien est frivole la conséquence que l'on veut tirer de cette innovation contre le Roi.

Avant que la question, qui fait le sujet de ce différend, eût été agitée, le sieur de Vargemont & le sieur d'Offinicourt avoient entr'eux un autre procès pour des droits honorifiques dans l'Eglise de Longvilliers, dans lequel le sieur de Valgemont avoit cru pouvoir prendre la qualité de Seigneur en partie de Longvilliers.

Pour établir cette qualité il lui étoit important de faire voir qu'il avoit une Justice dans le lieu de Longvilliers, qui subsistoit par elle-même, & qui pouvoit être dénommée *Justice de Longvilliers.*

C'est dans cette vue que, divisant de sa seule autorité ce qui avoit toujours été uni, il a fait prendre à son Juge la qualité de Bailli de Longvilliers, au lieu que ses prédécesseurs n'avoient pris que celle de Bailli de Beaumets, Arondel, & Goyaval. Voilà tout le mystere de ce changement, qui n'a eu jusqu'à présent aucun effet, puisque par une Sentence qui est intervenue en 1694 sur cette premiere contestation, il a été fait défense au sieur de Vargemont de prendre la qualité de Seigneur en partie de Longvilliers, sous prétexte des droits de Justice & de Censive dont il jouissoit dans une partie de ce lieu.

On laisse à juger après cela de quel poids est contre le Roi une qualité aussi légerement que nouvellement attribuée par le sieur de Vargemont à ses Officiers; & comment le sieur d'Offinicourt, qui a lui-même combattu cette innovation dans le cours du procès qu'il a eu & qu'il a encore sur ce sujet

avec le ſieur de Vargemont, peut ſe faire, de cette fauſſe qualité qu'il attaque, un titre apparent pour prouver contre le Roi qu'il y a une Juſtice & une Seigneurie à Longvilliers différente de celle de Beaumets, quoique poſſédée par le même Seigneur.

Mais c'eſt trop s'arrêter à des objections ſi peu ſolides; il faut paſſer à préſent au troiſiéme titre, qui prouve, comme les deux premiers, que les droits dus au Seigneur de Beaumets dans le lieu de Longvilliers, ne ſont qu'une dépendance de ſa Seigneurie de Beaumets.

Ce titre, qui a été produit par ceux mêmes qui combattent les droits du Roi, eſt un hommage de l'an 1607, par lequel le Duc de Nevers avoue tenir du Roi à cauſe du Domaine d'Amiens, les Terres de Saint-Valery, Cayeux, Boullencourt, Bethencourt, Beaumets & Goyaval en Picardie.

La Dame Maréchale de Crequy a produit cet acte pour faire voir que les Ducs de Nevers ne poſſédoient que ſix Terres dans la Picardie qui fuſſent mouvantes du Roi, & comme elle ne trouve pas dans ce nombre les droits dont ces Seigneurs jouiſſoient dans le lieu de Longvilliers, elle croit en pouvoir conclure que ces droits formoient un Fief ſéparé qui n'étoit pas tenu du Roi.

Mais le Procureur Général croit pouvoir en tirer une conſéquence toute contraire; car bien loin que ce titre ſoit avantageux à la Dame Maréchale de Crequy, parce qu'il n'y eſt point fait de mention expreſſe des droits dus au lieu de Longvilliers, c'eſt au contraire par cette raiſon là même que ce titre lui eſt abſolument contraire.

Pour faire ſentir toute la force de cette induction, il faut remarquer qu'il y a trois faits certains dans cette affaire, par tout ce qui a déja été dit & par tout ce que l'on y ajoutera dans la ſuite de cette Requête.

Le premier eſt, que les Ducs de Nevers poſſédoient conſtamment en l'année 1607, les droits qu'on appellera pour abréger, droits de Longvilliers, dans toute la ſuite de cette

Requête; ils ne les ont vendus qu'en 1634, comme on le verra dans un moment.

Le ſecond, qu'ils ne regardoient ces droits que comme une dépendance de Beaumets; c'eſt ce qui a déja été prouvé, & par les Coutumes locales de Saint-Vallery, & par le Regiſtre des Saiſines commencé en 1604, & fini en 1626; c'eſt ce que l'on prouvera encore par le Contrat de vente de 1634, où l'on fera voir que les droits de Longvilliers ont été vendus comme une ſuite & un acceſſoire de la Terre de Beaumets.

Le troiſieme, que jamais les Ducs de Nevers ni leurs auteurs, n'ont rendu hommage a aucun Seigneur particulier, pour les droits qu'ils poſſédoient à Longvilliers.

Ces trois faits étant ainſi ſuppoſés, on ne peut pas douter que l'hommage de 1607 ne comprenne ces droits comme une dépendance de Beaumets & de Goyaval.

Car dès le moment qu'il eſt certain d'un côté, que les Ducs de Nevers poſſédoient ces droits en 1607, & de l'autre, qu'ils les poſſédoient comme une dépendance de la Seigneurie de Baumets & de Goyaval, on ne ſçauroit douter que leur intention n'ait été de les comprendre dans l'hommage de Beaumets & de Goyaval; & ce fait devient encore plus certain, quand on voit qu'ils n'ont jamais rendu hommage de ces droits à aucun Seigneur, & qu'on ne les a jamais pourſuivis pour les obliger à le faire; tant il eſt vrai, que les Ducs de Nevers & les Seigneurs de Dommard, repréſentés par la Dame Marechale de Crequy, & par le Sieur Duc de Leſdiguieres, étoient tous également perſuadés que ces droits de Longvilliers, faiſoient partie de la Terre de Beaumets; c'eſt ce qui a fait que les uns ont cru les avoir ſuffiſamment portés au Roi, en lui rendant hommage de Beaumets, & que les autres ſçachant que l'hommage de Beaumets comprenoit auſſi celui de ces droits qui en dépendoient, ſont demeurés dans un profond ſilence, & n'ont jamais oſé former de conteſtation ſur ce ſujet.

Le quatrieme titre qui confirme encore la même vérité, eſt le Contrat de vente de 1634, par lequel les ſieurs Fleu-

se consistant aussi lesdites Terres & Seigneuries en censives ; champarts, & autres droits féodaux & seigneuriaux, tant audit Bailliage de Beaumets, que à Dommart-Fraussu, Ribaucourt, Longvillers, &c. *le tout tenu en un seul Fief de nous, à cause de notre Bailliage d'Amiens.*

Telle est l'explication du Contrat de vente de 1634, par le Decret de 1637 les droits de Longvilliers étoient compris tacitement dans le premier sous le terme général d'*appartenances de la Terre de Beaumets ;* les mêmes droits sont compris expressément dans le Decret qui explique en quoi consistoit le détail des *appartenances & dépendances* de la Terre de Beaumets ; & le tout est dit *tenu en un seul fief du Roi à cause de son Bailliage d'Amiens.*

Qu'oppose-t-on à un titre si décisif, & qui depuis l'année 1637 jusqu'en 1703, n'avoit jamais été combattu ?

On dit que ce n'est pas par des Decrets qu'on juge une question de mouvance.

Mais, 1°. on ne prend pas garde qu'ici, la question de la mouvance dépend de la propriété ; car, s'il est vrai que les droits de Longvilliers sont tellement réunis au corps de la Seigneurie de Beaumets, qu'ils ne forment qu'un seul tout avec cette Terre, il est indubitable que le Seigneur direct de la Terre est aussi le Seigneur direct de ces droits qui y sont unis.

2°. Quoiqu'un Decret ne soit pas un acte de jurisdiction féodale, si l'on peut s'exprimer ainsi, on sçait que les énonciations qui s'y trouvent par rapport à la mouvance sont toujours d'un très-grand poids, & sur-tout quand elles marquent que la mouvance de la Terre adjugée appartient au Roi.

Personne n'ignore à quelle garantie une telle énonciation expose ceux qui la font dans un Decret ; ainsi on ne la met point au hasard ; & d'ailleurs, les publications qui précédent le Decret, avertissent tous les Seigneurs intéressés d'une telle énonciation. On ne sçauroit disconvenir que leur silence dans une telle conjoncture ne soit un très-grand préjugé contre leurs prétentions, sur-tout quand ils ne rompent ce silence qui

que plus de soixante ans après un Decret, & lorsqu'une seconde adjudication a mis le sceau à la premiere, comme on le dira dans un moment.

Mais enfin, si ceux qui attaquent ici les droits du Roi, veulent absolument un acte féodal, qui ait confirmé ce qui s'est passé dans la vente de 1634, dont le Decret de 1637 est une suite, ils le trouveront dans leurs propres piéces, puisque la Dame Marechale de Crequy a produit elle-même la Sentence d'ensaisinement obtenue sur cette vente par les sieurs Fleurretre & Guisain, & qui est le sixieme titre du Roi dans cette premiere question.

Par cette Sentence du Bailliage d'Amiens, les sieurs Fleurretre & Guisain ont été mis en possession de la Terre & Seigneurie de Beaumets, avec tous les droits, appartenances & dépendances de cette Terre, ainsi qu'ils l'avoient acquise de la Maison de Mantoüe ; & cette Sentence porte expressément que » les acquereurs ont payé les droits seigneuriaux dûs au » Roi à cause de ladite acquisition, comme lesdites choses » vendues étant tenues de Sa Majesté à cause de son Bailliage » d'Amiens.

Or, l'on a fait voir & par le Decret & par la reconnoissance de toutes les Parties, que les droits de Longvilliers étoient du nombre des choses vendues.

Ainsi, les actes qui regardent les devoirs de Fiefs, & ceux qui concernent les droits de propriété, concourent tous à la même fin ; & il en résulte également, que soit par rapport aux propriétaires, soit par rapport au Seigneur suzerain, les droits de Longvilliers ont toujours fait partie de la Terre & Seigneurie de Beaumets.

On ne répond point ici à une objection peu méditée que l'on a faite contre cette Sentence.

On a prétendu qu'elle étoit nulle, parce qu'il falloit s'adresser aux Trésoriers de France, & non pas au Bailliage d'Amiens, pour obtenir cet ensaisinement.

Mais on n'a pas fait réflexion que cette Sentence n'est pas tant à considérer par ce qui est émané de l'Office du Juge,

que par la déclaration que les Parties y ont faite, & elles y assurent positivement qu'elles ont payé au Roi les droits seigneuriaux de tout ce qu'elles ont acquis par le contrat de 1634. D'ailleurs, la Jurisdiction qu'il a plu au Roi d'attribuer en ces matieres aux Trésoriers de France à l'exclusion des Baillifs & Sénéchaux, n'étoit pas encore aussi pleinement établie par l'usage, en 1635, qu'elle l'est aujourd'hui. Enfin, depuis plus de 70 ans, personne n'a reclamé contre ce Jugement; & il est inoui que, pour détruire une reconnoissance aussi précise que celle qui se trouve dans cette Sentence en faveur des droits du Roi, on veuille relever un moyen imaginaire d'incompétence, & exciper du droit des Trésoriers de France, qui ne se sont jamais plaints de cette Sentence, & qui auroient eu peut-être tort de s'en plaindre.

Le septiéme titre, qui prouve encore que les droits de Longvilliers ne sont qu'une dépendance de la Terre de Beaumets, est le decret de 1686, par lequel cette Terre a été adjugée au sieur de Vargemont.

Ce decret est d'autant plus fort, qu'en n'adjugeant que la Seigneurie de Beaumets, sans faire aucune mention expresse des droits de Longvilliers, il adjuge manifestement ces droits comme une dépendance de Beaumets; en effet, on ne disconvient pas que le sieur de Vargemont ne les possede en vertu de ce decret qui est son unique titre; cependant on ne trouve point ces droits énoncés dans cette adjudication, ou si on les y trouve, ce ne peut être, comme dans quelques autres titres, que sous le nom *d'appartenances & dépendances*, après quoi on ajoute, *que le tout est tenu du Roi à cause de son Bailliage d'Amiens.*

Or ce tout comprend certainement les droits de Longvilliers; les Parties mêmes, qui plaident ici contre le Roi, n'en sçauroient disconvenir : donc, suivant ce decret, les droits de Longvilliers, comme étant une dépendance & un accessoire de Beaumets, sont tenus du Roi à cause du Bailliage d'Amiens.

En effet, & c'est ici le huitiéme titre qui prouve encore

la même vérité, le Roi seul en a reçu les droits seigneuriaux, comme il paroît par deux quittances, l'une du Receveur des Domaines du Roi au Bailliage d'Amiens, & l'autre de la Dame Marquise de Senectere, Engagiste du même Domaine.

Enfin le neuviéme & dernier titre du Roi à cet égard, est la Sentence de saisine donnée le 2 Octobre 1686 au sieur de Vargemont par les Trésoriers de France d'Amiens, où l'on voit qu'il a déclaré qu'ayant acquis avant ce decret le quart de la forêt de Goyaval & le moulin de Courtainvilliers, anciennes dépendances de la Terre de Beaumets, il *entendoit les réunir pour ne faire qu'un seul & même Fief relevant de Sa Majesté en plein hommage;* & les Trésoriers de France lui donnent acte de sa déclaration, pourquoi il se retirera pardevers Sa Majesté pour obtenir l'Arrêt d'union.

Comment pouvoit-on mieux marquer que toutes les appartenances de Beaumets étoient mouvantes du Roi?

Que l'on ne dise point ici qu'il y avoit donc plusieurs Fiefs dans cette Terre distincts & séparés les uns des autres, puisqu'il a fallu une déclaration du sieur de Vargemont pour les réunir, & que les Trésoriers de France lui ont même imposé la nécessité d'obtenir des Lettres d'union.

Premierement, l'union ou la division de ces Fiefs est ici très-indifférente par rapport à la mouvance, puisque l'on reconnoît dans cette Sentence que ces Fiefs, quoique séparés de fait de la Seigneurie de Beaumets, étoient tous également tenus du Roi.

Secondement, il est visible par les termes mêmes que l'on vient de rapporter, que cette distinction de différens Fiefs ne tombe point sur les droits dûs à Longvilliers, qui ont été enveloppés & confondus dans l'adjudication de Beaumets, sous les termes de *circonstances & dépendances*, & qu'elle tombe uniquement sur le quart de Goyaval & sur le moulin de Courtainvilliers, que le sieur de Vargemont avoit acquis séparément. Il importe donc peu, après cela, d'examiner comment le démembrement de ce quart de la forêt de Goyaval & du

moulin de Courtainvilliers étoit arrivé, ſi ce démembrement étoit juſte, ou s'il ne l'étoit pas, ſi la réunion avoit lieu de plein droit, ou ſi elle ne ſe pouvoit faire qu'avec la permiſſion du Roi. Toutes ces queſtions, encore une fois, ſont abſolument étrangeres aux cens de Longvilliers, dont il ne s'agit nullement dans cet endroit de la Sentence du 2 Octobre 1686.

Telle eſt donc la premiere eſpece de preuve qui établit que les droits dont la mouvance eſt conteſtée, ſont certainement partie de la Terre de Beaumets ; & que, comme on ne doute point que cette Terre ne ſoit mouvante du Roi, on ne doit pas douter non plus que ces endroits, qui en ſont partie, ne relevent du même Seigneur.

Mais à cette premiere preuve, tirée des titres produits au procès, il faut en joindre une ſeconde qui acheve de mettre ce point de fait dans tout ſon jour ; c'eſt la reconnoiſſance publique & formelle du ſieur d'Offinicourt dans pluſieurs actes réitérés.

On a déja obſervé qu'il y a eu un premier procès entre lui & le ſieur de Vargemont par rapport au lieu de Longvilliers, dont le ſieur de Vargemont prétendoit pouvoir ſe dire Seigneur Haut-Juſticier.

Dans le cours de ce procés le ſieur d'Offinicourt, tenant un langage bien différent de celui qu'il tient aujourd'hui, ſembloit avoir entrepris de défendre la cauſe du Roi, qu'il combat à préſent, & de prouver que le ſieur de Vargemont n'avoit point de Seigneurie à Longvilliers diſtincte & ſéparée de Beaumets.

Entre pluſieurs endroits de ſes écritures, le Procureur Général du Roi en choiſira ſeulement quatre, qui contiennent une reconnoiſſance ſi préciſe & ſi naïve de cette vérité, qu'on ne ſçauroit concevoir, après cela, que celui qui a fait cette reconnoiſſance en 1690, 1691 & 1693, ſoit le même que celui qui a entrepris de prouver le contraire en l'année 1700.

Le premier ſe trouve dans une Requête du 20 Octobre 1690, où le ſieur d'Offinicourt déclare formellement, « que » les droits dûs au ſieur de Vargemont dans le lieu de Long-

» villiers, ne conſtituent pas un Fief ſéparé, & ne ſont autre » choſe que le Fief même de Beaumets-Goyaval.

C'eſt ainſi qu'il s'explique dans ſes Concluſions mêmes, & non pas ſeulement dans l'énoncé de cette Requête.

» Comme auſſi que défenſes fuſſent faites au ſieur de Var» gemont de prendre la qualité de Seigneur de Longvilliers; » ordonné qu'elle ſeroit rayée des actes & écritures où il l'a» voit priſe, ſauf à lui à prendre celle de Beaumets-Goyaval, » qui eſt le nom de ſon Fief ſitué au terroir & village de Long» villiers. »

Le deuxiéme eſt dans un dire du 20 Décembre 1691, où le ſieur d'Offinicourt, peu content d'atteſter la même vérité, entreprend de prouver lui-même, que tout ce que le ſieur de Vargemont poſſede à Longvilliers ne peut être qu'une dépendance de la Terre de Beaumets; & il le prouve ſi démonſtrativement, que le Procureur Général ne croit pas pouvoir employer un argument plus fort pour l'établiſſement des droits du Roi, que celui dont le ſieur d'Offinicourt s'eſt ſervi en cet endroit.

Car voici comment il raiſonne contre le ſieur de Vargemont.

» Mais pour convaincre plus fortement le ſieur de Varge» mont, il ne peut diſconvenir qu'il a acheté la Terre & » Seigneurie de Beaumets par decret, & qu'il ne peut jouir » que des Fiefs qui lui ont été adjugés; or, par toutes les » affiches de criées qui ont été faites, il eſt conſtant qu'on a » publié la vente de la Terre & Seigneurie de Beaumets, » *circonſtances & dépendances*; pour que ledit ſieur de Varge» mont jouiſſe des mouvances ſituées au terroir de Longvil» liers, *il faut néceſſairement que ce qu'il a au terroir de Longvil» liers ſoit une dépendance de la Terre & Seigneurie de Beaumets » ou de la forêt de Goyaval.* »

C'eſt ainſi que le ſieur d'Offinicourt prouvoit alors très-ſolidement, que le ſieur de Vargemont n'étoit adjudicataire que de la Terre de Beaumets & Goyaval, *circonſtances & dépendances*; que cependant il jouiſſoit des mouvances de

Longvilliers en vertu de cette adjudication, & qu'il falloit néceſſairement que ces mouvances fuſſent une *dépendance* de la Terre de Beaumets & Goyaval.

C'eſt ce même raiſonnement que le Procureur Général a employé déja pluſieurs fois, & qu'il employe encore en cet endroit contre le ſieur d'Offinicourt, c'eſt-à-dire, contre celui même qui en eſt le premier auteur.

Il a répété la même choſe une troiſiéme fois, dans une Requête du 30 Octobre 1693, où il dit encore en termes formels, « que les droits de Fiefs qui appartiennent au Sieur » de Longvilliers, ne ſont pas *un Fief particulier, mais une* » *dépendance de celui de Beaumets.* »

Enfin, il a reconnu non-ſeulement que les droits de Longvilliers poſſédés par le ſieur de Vargemont, étoient une dépendance de la Terre de Beaumets, mais que ces droits, ou plutôt le Fief dont ils dépendent, ſont tenus immédiatement du Roi; & il l'a ſi bien reconnu, qu'il en a tiré un argument pour prouver qu'il étoit impoſſible que le ſieur de Vargemont poſſédât le véritable Fief de Longvilliers.

C'eſt dans le même dire du 20 Décembre 1691, dont on a déja parlé, qu'il a fait cette reconnoiſſance; c'eſt là que, pour montrer que le Fief de Longvilliers qui lui appartient, & les droits dûs au ſieur de Vargemont dans le terroir de Longvilliers, ſont deux Fiefs différens, il ſe ſert de ce raiſonnement.

» Il eſt, dit-il, abſolument néceſſaire que ce ſoient deux » Fiefs différens, puiſque celui du ſieur de Vargemont eſt » mouvant du Roi . . . . & celui dudit ſieur d'Offinicourt » mouvant de la Dame de Caderouſſe, &c. »

Envain voudroit-on répondre pour le ſieur d'Offinicourt, que ſi dans le cours d'un autre procès, il eſt convenu de ce fait qui lui eſt contraire dans celui-ci, il a auſſi l'avantage, que le ſieur de Vargemont a prétendu réciproquement que ſon Fief de Longvilliers étoit un Fief abſolument diſtinct & ſéparé de celui de Beaumets, & qu'ainſi le ſieur de Vargemont n'a pas plus de droit pour oppoſer le ſieur d'Offinicourt

à lui-même, que le sieur d'Offinicourt n'en a pour combattre le sieur de Vargemont par ses propres reconnoissances.

Il est vrai que la chaleur de la contestation a engagé le sieur de Vargemont, dans son premier procès, à sortir des bornes de l'exacte vérité, & qu'il a soutenu mal-à-propos, sans aucun titre, ou plutôt contre ses titres mêmes, que ce qu'il possédoit à Longvilliers étoit un Fief & une Seigneurie différente de celle de Beaumets.

Mais parce que le sieur de Vargemont s'est trompé en ce point, peut-on conclure de-là que le Roi, auquel on ne peut pas reprocher une pareille méprise, ne soit pas en droit de profiter des reconnoissances précises & géminées du sieur d'Offinicourt? Et faudra-t-il que parce que le sieur de Vargemont est tombé dans cette méprise, on fasse pour ainsi dire compensation de l'erreur qu'il a avancée, avec la vérité que le sieur d'Offinicourt a reconnue? Ensorte qu'un fait soutenu mal-à-propos par une Partie, efface la conséquence que l'on tire d'un fait très-justement avoué par son Adversaire. C'est ce qui ne peut pas seulement être proposé.

Il y a d'ailleurs une différence infinie entre les deux faits qui ont été avancés par les Parties, contre ce qu'elles soutiennent aujourd'hui; en effet, il est visible que l'intérêt seul, & l'envie d'augmenter ses qualités du titre de Seigneur Haut-Justicier de Longvilliers, avoit porté le sieur de Vargemont à avancer le fait nouvellement inventé, de la distinction du Fief de Beaumets & des droits qu'il possede à Longvilliers.

Il n'en est pas de même du sieur d'Offinicourt; il a tenu dans ce procès le même langage que ses auteurs avoient toujours tenu dans un temps non suspect, & plus de 20 ans avant que la contestation fût formée.

C'est ce qui est prouvé par un aveu du Fief de Longvilliers rendu par Jean Tillette, auteur du sieur d'Offinicourt, le 15 Octobre 1669, fol. 22 v°. art. 5; & rien n'est plus décisif que cette piece, pour montrer comment les prédécesseurs du sieur d'Offinicourt ont parlé des droits que le Seigneur de Beaumets & Goyaval avoit à prendre dans le lieu de Longvilliers.

C'eſt ainſi qu'il s'en explique.

» De plus, j'avoue encore avoir le même droit de cham-
» part *ſur les terres tenues de la Seigneurie de Goyaval au ter-
» roir de Longvilliers, ſauf environ quinze journaux, où ledit
» Seigneur de Goyaval & le Prieur de Dommart ont le droit ſeul.* »

Il eſt donc vrai, que non-ſeulement le ſieur d'Offinicourt dans la chaleur d'un procès, mais Jean Tillette ſon auteur, dont il porte le nom, a reconnu dans un temps libre de toute prévention, que les terres mouvantes du ſieur de Vargemont, *dans le lieu de Longvilliers, étoient tenues de la Seigneurie de Goyaval;* & par conſéquent que ces terres n'étoient point mouvantes de ce Fief imaginaire que l'on veut former aujourd'hui, & que l'on détache ſans aucun fondement de la Seigneurie de Beaumets & Goyaval.

Il eſt bien difficile de concevoir, après tout cela, comment le ſieur d'Offinicourt peut diſputer au Roi une mouvance que lui & ſes auteurs ont ſi formellement reconnu lui appartenir.

Mais comme il a appellé à ſon ſecours, pour excuſer ſa variation, la Dame Maréchale de Crequy & le Sieur Duc de Leſdiguieres, il eſt néceſſaire, avant que de finir ce qui regarde cette premiere Propoſition, d'examiner ce qui a été propoſé de leur part contre les titres que l'on vient d'expliquer.

Ils réduiſent avec raiſon toute la queſtion à ſçavoir, s'il eſt vrai que les droits de Longvilliers ſoient une dépendance de la Terre de Beaumets; ils prétendent prouver le contraire par quatre arguments principaux.

Le premier eſt tiré des Comptes de la Seigneurie de Saint-Valery des années 1497, 1498, 1504, 1507, 1512, 1523, 1524 & 1525.

Bien loin de combattre ces pieces comme oppoſées aux droits du Roi, le Procureur Général les employe au contraire pour confirmer encore la vérité de l'union des droits de Longvilliers à la Terre de Beaumets.

Mais avant que de faire voir combien ces titres ſont favorables à la cauſe du Roi, il faut expliquer l'induction qu'on en tire, pour la combattre.

» On

» On a compté des droits de Longvilliers par un article, » & sous un titre différent de celui de Beaumets : donc ces » droits ne sont point partie de la Seigneurie de Beaumets.

» On trouve d'ailleurs, dans quelques-uns de ces titres, le terme » de *la Terre & Seigneurie de Longvilliers:* donc il y a une Sei- » gneurie de Longvilliers indépendante de celle de Beaumets. »

Mais il est aisé de faire voir, premierement, que ces inductions ne sont d'aucune conséquence, & secondement, que bien loin que les comptes dont on se sert pour les appuyer, fassent voir que les droits de Longvilliers soient indépendans de Beaumets, ils prouvent au contraire que ces droits sont une dépendance de cette Seigneurie, ou, si l'on veut, de celle de Saint-Valery, dont la Terre même de Beaumets étoit une partie dans le temps que ces comptes ont été rendus.

On dit, premierement, que les inductions qu'on en tire ne prouvent rien.

Car comment a-t-on pu conclure de ce que les droits dûs dans le village de Longvilliers sont employés par un compte de recette, dans un Chapitre différent de celui des droits dûs dans le village de Beaumets, comment, disons-nous, en a-t-on pu conclure que les droits de Longvilliers formoient, dans le temps de ces comptes, un corps de Fief & de Seigneurie distinct & séparé de celle de Beaumets? Comme si l'ordre qu'un Receveur se propose de suivre dans un compte, pour le rendre plus clair & plus intelligible, décidoit de la différence & de la distinction des Seigneuries; comme s'il étoit impossible, ou même extraordinaire, qu'une seule & même Seigneurie s'étendît en différens Villages; comme s'il ne falloit pas distinguer les lieux où les droits sont dûs & où les héritages sont situés, du Chef-lieu auquel ils sont dûs; & comme si pour les avoir distingués, on avoit séparé par-là les membres de leur chef, & morcelé une Seigneurie en autant de Fiefs qu'il y a de Cantons différens employés dans un compte de recette; en vérité, il y a tant de réponses décisives & péremptoires à faire contre une telle objection, qu'il est surprenant qu'on ait voulu la proposer.

Il en eſt de même de l'induction que l'on tire des termes de *Terre & Seigneurie de Longvilliers*, qu'on trouve dans quelques-uns de ces comptes ; termes que le ſieur d'Offinicourt prétend lui-même être impropres, puiſqu'il ſoutient avoir ſeul la Seigneurie de Longvilliers, & dont par conſéquent ni lui, ni ceux qui ont le même intérêt que lui, ne peuvent ſe ſervir contre le Roi ; mais d'ailleurs, quand ces termes ſeroient juſtes & convenables, que s'enſuivroit-il de-là ? Si ce n'eſt que la Terre de Beaumets, & celle de Saint-Valery dont elle a fait partie, étoient comme toutes les Seigneuries conſidérables du Royaume, compoſées de pluſieurs Fiefs & Seigneuries particulieres, qui ne formoient qu'un tout & qu'un corps de Seigneurie ; qu'y a-t-il en cela de difficile à concevoir, & qui puiſſe empêcher que les droits dûs à Longvilliers, ou, ſi l'on veut, la Seigneurie de Longvilliers ne ſoit confondue avec la Seigneurie principale de Beaumets, ou avec celle de Saint-Valery, car cela paroît aſſez incertain dans les comptes dont il s'agit ?

Mais il faut ajouter, en ſecond lieu, que ces comptes, dont on a tiré des inductions ſi frivoles contre la cauſe du Roi, prouvent au contraire que les droits de Longvilliers dont il s'agit étoient conſidérés, dès l'année 1497, comme une dépendance de Beaumets, ou de Saint-Valery dont Beaumets faiſoit partie en ce temps-là.

Il ne faut, pour en être convaincu, que lire l'intitulé du compte de cette année.

On y remarque d'abord, que celui qui le rend n'y prend point d'autre titre que celui de *Receveur de la Terre, Seigneurie & Baronnie de Saint-Valery ;* ce qui marque déja qu'il croyoit que tous les droits dont il alloit compter étoient des dépendances de cette Terre.

On y lit encore ces mots, qui prouvent encore plus évidemment la même choſe.

» Compte déclaratif de Jean de Ponthieu, Receveur de la » Terre & Seigneurie de Saint-Valery ſur la Mer, & des

» appartenances & dépendances d'icelle. » Il explique ensuite ce que c'est que ces appartenances par ces mots.

» Ensemble des bouts & côtés des terres, bois, maisons, &c. » avec les cens & redevances d'iceux, séant tant ès Villes de » Saint-Valery, Salleval *à Beaumé, Longviller, Dommart, &c.* » *& plusieurs autres Villages y appendans.* »

Il est donc visible que tous ces villages ou territoires dans lesquels le Seigneur de Saint-Valery avoit des cens & des redevances à prendre, étoient regardés comme *appendans* de la Seigneurie de Saint-Valery.

Qu'on ne dise point encore ici, que cet argument prouveroit que les droits dûs dans le lieu de Longvilliers seroient une dépendance de Saint-Valery plutôt que de Beaumets.

Ce fait, quand il seroit véritable, ne prouveroit rien contre le Roi, qui n'est pas moins le Seigneur direct de S. Valery que le Seigneur direct de Beaumets, & auquel par conséquent il doit être indifférent, comme on l'a déja dit dans un autre endroit de cette Requête, que les droits soient regardés comme une dépendance de Saint-Valery, ou comme une dépendance de Beaumets.

Le compte de 1498 est encore plus formel que celui de 1497; l'intitulé de ce compte ne fait aucune mention expresse des censives de Longvilliers; Jean de Ponthieu qui le rend n'y nomme que Saint-Valery, Cambron & *Beaumé, & les appartenances déclarées en ce présent compte;* or il y fait recette ensuite des cens de Longvilliers : donc ces cens, suivant ce compte, sont une des *appartenances* des Terres de Saint-Valery, Cambron & Beaumets.

On trouve la même expression & par conséquent la même induction dans le compte de 1507, dans celui de 1513, & dans ceux de 1523 & de 1525. Tous ces comptes ne faisant mention dans leur titre que de la Terre de Saint-Valery, & comprenant ensuite les cens de Longvilliers au nombre des droits dont le Receveur de Saint-Valery a fait recette, ne prouvent pas moins évidemment, que si des comptes d'un Receveur peuvent être de quelque poids pour décider la ques-

tion présente, ils la décident tous en faveur du Roi, puisqu'ils font voir que les cens de Longvilliers ont toujours été regardés comme une dépendance de la Seigneurie de Saint-Valery, considérée dans son ancien état, c'est-à-dire, lorsqu'elle comprenoit même la Seigneurie de Beaumets, Goyaval, &c.

Le deuxiéme argument dont la Dame Maréchale de Crequy se sert pour prouver la distinction réelle & absolue de la Terre de Beaumets & des droits de Longvilliers, est fondé sur un autre endroit des mêmes comptes, & sur-tout de celui de 1497, par lequel il paroît que les droits seigneuriaux se réglent différemment en cas de vente, & en cas de succession à Beaumets & à Longvilliers.

Mais quand on conviendroit de la vérité de ce fait, on ne voit pas quelle conséquence on en pourroit tirer; il en résulteroit tout au plus que les concessions d'héritages qui ont été faites aux Tenanciers de Longvilliers, ont été faites sur un pied différent de celles qui ont été faites aux Habitans de Beaumets; mais s'ensuit-il de-là que ces cens n'appartiennent pas au Seigneur de Beaumets, comme une dépendance de sa Seigneurie? C'est une conséquence qui ne paroît nullement nécessaire. La différence des droits seigneuriaux ne vient que de la différence des conventions qui ont été faites autrefois entre le Seigneur & ses Sujets, dans le temps de la premiere aliénation du fond à titre de cens; or ces conventions ont pu être différentes, non-seulement dans chaque Seigneurie, mais encore dans les différents Cantons dont une seule Seigneurie est composée. On sçait d'ailleurs que, quoique ces droits ayent pu être uniformes dans l'origine, ils ont pu être changés depuis ce temps-là dans leur quotité, soit par prescription, soit par convenance, en une infinité de manieres différentes; & quand on supposeroit même que le Fief, dont dépendent les cens de Longvilliers, auroit été originairement un Fief séparé, qui avoit ses usages différents, rien n'empêche qu'on ne suppose aussi que le Seigneur de Saint-Valery & de Beaumets l'a réuni à sa Seigneurie, sans que la condition de Censitaires ait été changée par cette réunion.

Voilà cependant quelles sont les plus fortes objections de la Dame Maréchale de Crequy, car la troisiéme & la quatriéme ne méritent presqu'aucune réponse.

La troisiéme est tirée de l'hommage de 1607, rendu au Roi par les Ducs de Nevers pour les six Terres qu'ils possédoient en Picardie; & parce que la Dame Maréchale de Crequy n'y trouve pas les droits de Longvilliers exprimés nommément, elle en conclut que ces droits composoient un Fief séparé qui n'étoit pas tenu du Roi.

On a déja prévenu l'argument qu'on tire de ce titre par une conséquence si forcée, lorsqu'on a fait voir par tant de moyens, que les droits de Longvilliers n'étoient qu'une légere dépendance des Terres que les Ducs de Nevers possédoient en Picardie; il n'est donc pas surprenant, après cela, qu'on ne l'ait pas employé expressément dans un hommage dans lequel cette dépendance est censée comprise comme un accessoire des terres qui y sont énoncées; & d'ailleurs, cet argument est évidemment faux, parce qu'il prouve trop, & que si l'on s'y arrêtoit, il faudroit en conclure que tous les cens & toutes les redevances que les Seigneurs de Saint-Valery & de Beaumets avoient à prendre sur cinq ou six Villages des environs, de même que sur celui de Longvilliers, n'étoient pas non plus dans la mouvance du Roi, parce qu'on n'en a pas fait une mention plus expresse dans cet hommage, que des cens de Longvilliers; or c'est ce que jusqu'à présent on n'a pas osé avancer.

Enfin la derniere objection de la Dame Maréchale de Crequy est que le sieur de Fleureton, un des propriétaires de la Terre de Beaumets avant le sieur de Vargemont, a rendu hommage au Roi le 12 Novembre 1681 pour la Terre de Beaumets, la forêt de Goyaval & le moulin de Beaumets, & qu'en rendant cet hommage, il a déclaré que ces trois lieux étoient trois Fiefs tenus directement du Roi, d'où l'on conclut qu'il n'est pas vrai, comme les decrets de 1637 & de 1686, & d'autres actes produits par le sieur de Vargemont le portent expressément, que les biens adjugés par ces decrets

soient tenus en un seul Fief du Roi ; & comme les droits de Longvilliers ne sont point compris dans cet acte, on en tire aussi cette conséquence, que ces droits composent un Fief séparé qui n'est pas mouvant du Roi.

Mais on pourroit dire d'abord que ni la conduite, ni le langage du sieur de Fleureton n'ont pu faire aucun préjudice aux droits du Roi ; il ne dépend pas d'un Vassal de diviser ainsi sa Seigneurie, & de faire trois Fiefs d'un seul sans le consentement de son Seigneur.

On pourroit ajouter ensuite, que cet acte est couvert par tout ce qui le précéde & tout ce qui le suit, où l'on voit que tout ce qui a été compris dans les Decrets de 1637 & de 1686, n'a jamais été regardé que comme une seule Seigneurie dont les cens de Longvilliers faisoient partie.

Mais pour démêler entierement l'équivoque de cet acte, & détruire pleinement l'induction qu'on en tire, il faut le joindre à celui du 2 Octobre 1686, qui a déja été expliqué, & où il paroît que le sieur de Vargemont a déclaré que son intention étoit de réunir les trois Fiefs dont il est fait mention dans l'acte du 12 Novembre 1681 ; mais on ne doit pas conclure de-là, que ce qui avoit été adjugé aux sieurs Fleureton & Guirain en 1637 & au sieur de Vargemont en 1686, fut composé de trois Fiefs distincts ou séparés, outre les droits de Longvilliers : l'acte de 1686 explique notamment la chose ; il paroît par cet acte, qu'outre les lieux que le sieur de Vargemont avoit acquis par le decret de 1686, il possédoit encore à un autre titre le quart de la forêt de Goyaval, & le moulin de Courtainvilliers ; voilà donc quels étoient les trois Fiefs que l'on prétendoit *être distincts & séparés les uns des autres.*

Le premier étoit tout ce qui étoit compris dans l'adjudication de 1686, c'est-à-dire Beaumets, la plus grande partie de la forêt de Goyaval, & les cens qui étoient à prendre sur le lieu de Longvilliers & sur plusieurs autres Villages voisins.

Le deuxiéme étoit le quart de la forêt de Goyaval.

Le troisiéme étoit le moulin de Courtainvilliers ou de Beau-

mets; cela supposé, il est facile de faire cesser la confusion qu'on a faite peut-être involontairement en cet endroit.

Il est donc vrai qu'en comprenant deux autres Fiefs prétendus, que le sieur de Vargemont avoit acquis indépendamment de l'adjudication de 1686, il avoit, aussi-bien que le sieur de Fleureton son prédécesseur, ou du moins il prétendoit avoir trois Fiefs distincts & séparés, mouvans tous également du Roi; mais il n'est pas vrai que ce qu'il avoit acquis par le decret de 1686, & ce que le sieur de Fleureton possédoit en vertu de l'adjudication de 1637, fût divisé en trois Fiefs; au contraire, tous les biens & droits compris dans ce decret, & nommément ceux qui se perçoivent sur le terroir de Longvilliers ne composoient, suivant le decret & tous les actes suivans, qu'un seul corps de Seigneurie compris sous le nom de Beaumets, c'est-à-dire d'un des trois Fiefs dont le sieur de Fleureton a rendu hommage au Roi le 12 Novembre 1681.

Ainsi cet hommage est encore un nouveau titre pour le Roi, puisque, par ce que l'on vient d'expliquer, on ne peut pas douter que les droits de Longvilliers n'y soient renfermés comme faisant partie d'un des Fiefs que le sieur Fleureton reporte au Roi.

C'est ainsi que toutes les objections qui sont faites par la Dame Maréchale de Crequy & par le sieur Duc de Lesdiguieres se tournent en preuves pour le Roi; & que tous les actes du procès concourent également à établir la vérité qu'on a entrepris de prouver dans cette premiere partie; c'est-à-dire que les cens de Longvilliers font partie de la Seigneurie de Beaumets mouvante du Roi. Par conséquent on a eu raison d'avancer que le Roi, qui n'a pas besoin de titres, en avoit de certains & d'indubitables dans cette affaire. C'est la premiere Proposition.

Il faut maintenant passer à la seconde, qui sera beaucoup plus courte, & faire voir que la Dame Maréchale de Crequy & le sieur Duc de Lesdiguieres, qui auroient besoin de titres contre le Roi, n'en ont néanmoins aucun.

SECONDE PROPOSITION.

Défaut entier de titres de la part des Seigneurs qui plaident contre le Roi.

Quoiqu'une propoſition négative ne demande à la rigueur ni explication ni preuve, il ne ſera pas inutile néanmoins, pour faire voir combien cette propoſition eſt importante dans cette affaire, de l'enviſager ſous trois faces différentes : Car,

1°. Il eſt conſtant que les Seigneurs qui plaident contre le Roi ne rapportent aucun titre ;

2°. Non ſeulement ils ne rapportent aucun titre, mais ils produiſent eux-mêmes un titre important, dont il réſulte un argument négatif qui ſuffit pour prouver qu'ils n'en peuvent avoir ;

3°. Enfin on ne ſçauroit alléguer aucune autre cauſe de ce défaut abſolu de titres, que le fait qui a été démontré dans la premiere Partie, c'eſt-à-dire que les droits de Longvilliers ſont partie de la Seigneurie de Beaumets ; il faut développer en peu de paroles ces trois réflexions.

La premiere n'a beſoin d'aucune explication ; le fait eſt certain, que ni la Dame Maréchale de Crequy, ni le ſieur Duc de Leſdiguieres, ni le ſieur d'Offinicourt ne rapportent aucun titre pour établir que les droits qui appartiennent au ſieur de Vargemont dans le lieu de Longvilliers ſont tenus en Fief de Dommart, on ne voit ni acte de foi & hommage, ni aveu & dénombrement qui ait pu conſerver les veſtiges & le ſouvenir de cette prétendue mouvance ; on ne voit pas même qu'elle ſoit énoncée dans aucun titre ancien ou nouveau directement ou indirectement ; & en faudroit-il davantage à la rigueur, pour établir la juſtice des droits du Roi, qui, ayant le droit commun pour lui, n'a beſoin que du défaut de titres de la part de ceux qui lui diſputent une mouvance pour ſe la faire adjuger.

La ſeconde réflexion n'eſt pas moins certaine. Il ne faut employer que les titres mêmes de la Seigneurie de Dommart

&

& de Berneville, pour prouver que le ſieur Duc de Leſdiguieres n'a point de titres & n'en ſçauroit avoir pour prétendre la mouvance des droits de Longvilliers.

Le ſieur de Vargemont a produit dans l'Inſtance un aveu rendu au Roi par Jean de Craon, Sieur de Dommart & de Berneville, en 1407, où l'on voit que quoiqu'il y ait un grand nombre de Vaſſaux employés dans cet aveu comme mouvans de la Seigneurie de Dommart & de Berneville, on n'y fait néanmoins aucune mention du prétendu Fief compoſé des droits de Longvilliers que l'on veut créer aujourd'hui, & qu'on ſoutient faire partie des mouvances de Dommart; & ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt que l'on employe dans cet aveu au nombre des Fiefs dépendans de cette Terre, le temporel du Prieur de Dommart qui poſſede les droits de Longvilliers par *indivis* avec le Seigneur de Beaumets.

Or, s'il étoit vrai que la totalité de ces droits, & non pas ſeulement la part du Prieur de Dommart, fût tenue en fief de la Seigneurie de Dommart & de Berneville, comment auroit-on oublié d'en faire une mention expreſſe dans l'Aveu de 1407? Par quelle fatalité cette mouvance ſeroit-elle échappée à ceux qui ont rédigé cet Aveu? Qui ne voit au contraire qu'il réſulte néceſſairement de cet argument négatif, que les droits dûs au ſieur de Beaumets dans le lieu de Longvilliers, n'ont jamais fait partie des mouvances de la Terre de Dommart? Et que ſi cela eſt, comme on n'en peut douter, après cet aveu, on a eu raiſon d'avancer, que non-ſeulement les Seigneurs qui plaident ici contre le Roi ne rapporte aucun titre, mais qu'ils ne peuvent même en rapporter aucuns.

Enfin, & c'eſt la troiſiéme réflexion que l'on a cru devoir faire dans cette ſeconde Partie, pourquoi ces Seigneurs n'ont-ils aucun titre en leur faveur, pour ce fief qui a des cenſives dans le terroir de Longvilliers, pendant que d'un autre côté, les titres du Roi ne tombent qu'indirectement ſur ce fief, comme faiſant partie de la Seigneurie de Beaumets que ces titres regardent directement? Il eſt évident qu'on ne ſçauroit en alléguer aucune autre cauſe vraiſemblable que le fait qui a été

prouvé dans la premiere Partie, c'est-à-dire, que les droits de Longvilliers sont une dépendance de la Seigneurie de Beaumets.

Voilà ce qui a fait d'un côté, que les Seigneurs de Dommart n'ont aucun titre qui leur attribue même indirectement la mouvance de ce fief ; & de l'autre, que le Roi n'a point d'hommages ni d'aveux qui énoncent ce même fief comme un fief particulier, & différent de la Terre de Beaumets.

Si l'on ne suppose ce fait, tout est inexplicable dans cette affaire ; on ne comprend plus pourquoi les Seigneurs de Dommart, qui veulent que ce prétendu fief dépende de leur Seigneurie, n'ont aucun titre pour eux ; on ne conçoit pas non plus, pourquoi ce même fief n'a pas été relevé du Roi expressément, s'il est vrai que ce soit un fief séparé qui dépende de son Domaine.

Au contraire, toutes les difficultés s'applanissent dès le moment qu'on suppose ce qui a été prouvé dans la premiere Partie. Que le fief d'où dépendent les censives de Longvilliers, releve du Roi, comme faisant partie de la Terre de Beaumets ; par cette seule supposition, on explique naturellement, & pourquoi le Seigneur de Dommart n'a point de titres, & pourquoi le Roi n'en a point d'autres pour Longvilliers que ceux qui lui assurent la mouvance de Beaumets : c'est ainsi que le défaut de titres de la part du Seigneur de Dommart acheve de confirmer les titres du Roi.

Il ne reste plus après cela, que de répondre en peu de paroles aux actes par lesquels ce Seigneur, & le S^r^ d'Offinicourt, ont voulu suppléer à ce défaut de titres qu'on leur oppose continuellement.

TROISIEME PROPOSITION.

Les Actes produits par les Seigneurs de Dommart au défaut de titres véritables, n'ont aucune solidité.

Au défaut de véritables titres, les Seigneurs de Dommart ont eu recours à trois actes étrangers, par lesquels ils ont

cru pouvoir établir, au moins indirectement, leur prétendue mouvance; mais ils ont été si peu heureux dans le choix de ces actes, que l'on ne craint point d'avancer que les titres qu'ils produisent ou ne prouvent rien, ou prouvent contre ceux mêmes qui les produisent.

Le premier de ces actes est l'Aveu de 1407, que le Procureur Général vient d'employer pour la défense des droits du Roi.

Le second est une déclaration du temporel du Prieuré de Dommart, qu'on prétend avoir été donnée à des Commissaires du Roi en l'année 1481.

Enfin le troisiéme est une espéce de dénombrement que François de Hodeneg, Prieur de Dommart, paroît avoir rendu en 1687 au sieur Marquis de Crequy.

De ces trois titres dont on va expliquer exactement la disposition, la Dame Maréchale de Crequy tire deux conséquences.

L'une, que le fief dont les censives s'étendent dans le terroir de Longvilliers, a toujours appartenu par indivis au Prieur de Dommart, & aux auteurs du sieur de Vargemont.

L'autre, que la portion indivise du Prieur, étant tenue en fief de la Seigneurie de Dommart, suivant la Déclaration de 1481, & l'Aveu de 1687, il faut nécessairement que l'autre portion indivise du même fief qui appartient au sieur de Vargemont, soit aussi tenue immédiatement de la Seigneurie de Dommart.

De ces deux conséquences, la premiere n'est pas révoquée en doute; mais la seconde qui n'est fondée que sur une pure subtilité, peut être également détruite & dans le fait & dans le droit.

Dans le fait, il n'est point prouvé que la portion indivise du Prieur de Dommart dans les droits de Longvilliers, soit tenue en fief de la Seigneurie de Dommart.

Dans le droit, quand ce fait seroit bien prouvé, on ne doit pas en conclure que l'autre portion indivise des mêmes droits qui est possédée par le sieur de Vargemont, soit mouvante

néceſſairement de la Seigneurie de Dommart ; & par conſéquent, cette unique reſſource des Seigneurs de Dommart étant retranchée, il ne leur reſte plus aucun prétexte pour ſoutenir leur mouvance prétendue.

On dit en premier lieu, que dans le fait les actes qui ſont produits par la Dame Maréchale de Crequy, ne prouvent point que la portion indiviſe qui appartient au Prieur de Dommart, ſoit mouvante de la Seigneurie de Dommart & de Berneville.

Le premier de ces actes eſt l'Aveu rendu au Roi par le Seigneur de Dommart en 1407.

Il eſt bien dit dans cet Aveu, que le temporel du Prieur de Dommart, eſt tenu en fief de la Seigneurie de Dommart & de Berneville, mais on n'explique point en quoi conſiſte ce temporel ; on n'ajoute pas que la partie indiviſe des droits de Longvilliers en fait partie ; ainſi cet acte ne prouve rien pour la Dame Maréchale de Crequy qui le produit ; & il prouve au contraire pour le Roi ; puiſque, comme on l'a déja remarqué, la portion des droits de Longvilliers poſſédée par le ſieur de Vargemont, n'y eſt pas employée au nombre des mouvances de la Terre de Dommart, dont le détail eſt expliqué fort exactement par cet Aveu.

Le ſecond & le plus conſidérable des titres produits par les Seigneurs de Dommart, eſt la déclaration du temporel du Prieuré de Dommart donnée à des Commiſſaires du Roi en l'année 1481.

Il eſt vrai qu'après une longue énumération des droits dépendans de ce Prieuré, & entr'autres de la portion indiviſe des droits de Longvilliers, dont l'autre partie étoit alors poſſédée par les Comtes d'Eu, Seigneurs de Saint-Vallery & de Beaumets ; celui qui a fait cette déclaration, ajoute ces mots :

Toutes leſquelles choſes ci-deſſus eſcriptes, ledit Prieur tient noblement en Pairie & demie, ſous très-noble & très-puiſſant Seigneur Monſieur Jehan de Soiſſons, Seigneur de Dommart & de Berneville, par les redevances ſuſdites, & avoue ledit Prieur, avoir Juſtice & Seigneurie en la Ville de Longvilliers,

haute, moyenne & basse en tout ce qui lui compete & appartient avec le comte d'Eu par indivis.

Ainsi, suivant cette déclaration, il sembleroit que la moitié indivise des droits de Justice & de Censives que le Prieur de Dommart possédoit dans le terroir de Longvilliers, étoient tenus en fief de Jean de Soissons, Seigneur de Dommart & de Berneville.

Mais,

1°. Ce titre n'est point rapporté en original, & il n'y a que les originaux qui puissent faire foi, quand il s'agit de combattre les droits du Roi.

2°. Cette piéce n'est ni un aveu ni un hommage rendu au Seigneur de Dommart par le Prieur du même lieu, pour les droits que ce Prieur posséde en commun avec le Seigneur de Beaumets dans le territoire de Longvilliers; c'est une déclaration du temporel de ce Prieuré, où il ne s'agissoit point d'examiner ni de vérifier la mouvance de son domaine; il n'étoit question que d'en fixer la consistance devant des Commissaires du Roi, qui avoient été nommés apparemment pour faire une recherche des droits d'amortissement & de nouvel acquêt; ainsi il importoit peu alors de sçavoir de quel Seigneur relevoit ce domaine; c'étoit, pour ainsi dire, un fait étranger par rapport à l'objet principal de la commission; on laisse à juger après cela, de la force que peut avoir une telle énonciation dans un acte de cette nature; énonciation combattue, comme on le verra tout à l'heure, par le troisiéme acte que la Dame Maréchale de Crequy à produit; mais énonciation très-inutile dans un acte où il ne s'agissoit nullement de décider de quel Seigneur étoient tenus les domaines possédés par le Prieur de Dommart.

3°. Il n'est pas même dit dans cette énonciation, que le temporel de ce Prieur fût mouvant de la Seigneurie de Dommart & de Berneville; elle porte seulement que les choses qui sont énoncées dans cette déclaration sont tenues en Pairie, sous Jean de Soissons, Seigneur de Dommart & de Berneville; mais il n'y est pas marqué expressément, si c'étoit à cause de

ces Seigneuries que le temporel du Prieur étoit dans sa mouvance.

4°. Enfin, l'énonciation qui se trouve dans cette déclaration, est un titre unique pour établir le droit des Seigneurs de Dommart, par rapport à la mouvance du Fief qui a des cens & des rentes dans le terroir de Longvilliers ; il n'y a rien qui appuye cette énonciation dans tout ce qui la précéde, ni dans tout ce qui la suit ; ainsi, quand même il s'agiroit à présent de la moitié des droits de Longvilliers qui est possédée par le Prieur de Dommart, il n'y auroit rien de plus foible & de plus imparfait que les preuves dont la Dame Maréchale de Crequy voudroit se servir pour en prétendre la mouvance ; c'est ce qui paroît encore plus par le troisieme acte qu'il reste à présent d'examiner.

Ce troisiéme acte est une espéce de dénombrement ou de déclaration donnée au sieur Marquis de Crequy par le Prieur de Dommart en l'année 1687.

On dit que c'est une espéce de dénombrement ou de déclaration ; car, en effet, il est très-difficile de définir exactement la nature de cet acte.

Celui qui le donne y déclare expressément, qu'il ne le fait que *parce qu'il y est contraint*. Il y marque : » que le Cardinal » de Crequy, Seigneur de Dommart, a long-tems possédé » le Prieuré du même lieu ; & il y ajoute, qu'il n'a pu re- » connoître par aucun renseignement, que les Prieurs de » Dommart qui ont précédé ledit Seigneur Cardinal, & qui » l'ont suivi jusqu'en 1600, fussent sujets à bailler dénom- » brement, ni relever le temporel dudit Prieuré, ni de » Monseigneur le Baron de Dommart, ni d'aucune Seigneurie » temporelle ; au contraire, il se reconnoît par une Charte » d'Ingelrannus, Evêque d'Amiens, datée de mil cent dix- » huit au mois de Mars, qui est au Cartulaire de la susdite » Abbaye de S. Gernier, dont ledit Prioré, comme dit est, » est membre, que les Evêques Gevin & Godefroy, qui vi- » voient en mil quatre-vingt-quinze & mil cent neuf, ont à » la priere du Seigneur de Dommart nommé Gautier, & de

» Bernard son fils, confirmé toutes les donations par eux faites » audit Prieuré avec toute Justice, en ce qui est sujet & ap» partient audit Prieuré, comme le Seigneur de Dommart » l'a sur ses Vassaux & Sujets de sa Chastellenie; » lesquelles donations ledit Ingelrannus Evêque confirme d'abondant par ses Lettres en ces termes : « *Ita ut nihil prorsus unquam servitii » impedant alicui viventium, nisi Ambinensi Ecclesiæ.*

Pourquoi il déclare « *ne vouloir faire aucun préjudice à ses » Successeurs en baillant le présent dénombrement .... y » étant contraint à présent.*

La seule chose qu'il reconnoisse librement & sans contrainte, est « *que le Baron de Dommart a droit de prendre annuellement » sur le temporel du Prieuré deux septiers de seigle, un septier » de froment, &c.*

Enfin il ajoute « *qu'il n'est pas tenu non plus de faire le dénom» brement de la Terre & Seigneurie de Longvilliers qui appar» tient audit Prioré par* indivis *avec le sieur Henry Fleurton, » & dont les Prieurs ont toujours joui paisiblement sans être » obligé à aucun relief, ni encore des droits de champart sur » quatorze journaux de terre sis au terroir de Ploüy, lesdits » champarts tenus par ledit Prieur en Fief & Souveraineté de la » Chastellenie de la Ferté-lès-Saint-Riquier.* »

Il est difficile de concevoir quel avantage les Seigneurs de Dommart veulent tirer d'un tel titre.

1°. Si c'est un aveu, c'est un aveu forcé & fait avec tant de protestations, que ce titre paroît plus propre à faire naître un nouveau procès, qu'à décider celui qui est pendant en la Cour.

2°. On y reconnoît que les Prieurs de Dommart prétendoient que leur temporel étoit tellement amorti, qu'il ne relevoit plus du Seigneur de Dommart ni d'aucun autre Seigneur; & cette prétention pourroit être juste contre les Seigneurs de Dommart, si les titres énoncés dans cet aveu sont véritables; & s'il est d'ailleurs certain, comme le même aveu le porte expressément, qu'on ne trouvoit ni avant le Cardinal de Crequy, ni depuis, aucun acte par lequel on pût prouver que les

Prieurs de Dommart eussent jamais relevé leur temporel des Seigneurs du même lieu.

Or si les Seigneurs de Dommart ne peuvent pas même prouver que le Domaine du Prieur soit tenu en Fief de leur Seigneurie, comment pourront-ils, à la faveur de cette mouvance qui leur est justement contestée sur la portion des droits de Longvilliers possédée par le Prieur, usurper celle qui a toujours appartenu au Roi sur la portion possédée par le Seigneur de Saint-Valery & de Beaumets?

Il y a tant d'incertitude & de confusion dans cet aveu, qu'on n'en peut tirer aucune conséquence.

On voit par exemple, qu'après que celui qui l'a donné y a parlé de ce qu'il possédoit à Longvilliers avec le sieur Fleureton, & pour raison de quoi il a dit qu'il n'est obligé à aucun relief, il ajoute qu'il n'y est pas obligé non plus pour des champarts de Ploüy, qu'il tient en Fief de *la Ferté-lès-Saint-Riquier.*

Il a donc mêlé, il a confondu dans cette déclaration, non-seulement ce que le Seigneur de Dommart prétend être mouvant de sa Seigneurie, mais même ce qui certainement n'en releve pas; & par conséquent on ne peut tirer aucune induction d'une piece si mal digérée.

Ce sont là cependant les trois actes sur lesquels seuls roule tout le systême des Seigneurs de Dommart; actes qui, comme on le vient de voir, ne prouvent nullement que la portion indivise des droits de Longvilliers soit tenue en Fief de la Seigneurie de Dommart.

Mais on a dit en second lieu, que quand même ce fait seroit véritable, il ne seroit nullement impossible que l'autre moitié indivise de ces mêmes droits ne relevât d'un autre Seigneur; c'est ce qu'il faut maintenant établir dans le droit.

Il est impossible, selon les Seigneurs de Dommart, que les deux portions indivises d'un même Fief possédées par deux différens Propriétaires, relevent de deux Seigneurs différens.

Or la portion indivise des droits de Longvilliers qui appartient

tient au Prieur de Dommart, eſt mouvante du Seigneur de Dommart.

Donc il eſt impoſſible que l'autre portion indiviſe des mêmes droits qui appartient au ſieur de Vargemont, ne ſoit pas mouvante du même Seigneur de Dommart.

C'eſt à quoi ſe terminent tous les raiſonnemens que l'on oppoſe aux titres du Roi.

On a déja réfuté la mineure de cet argument, lorſqu'on a fait voir qu'il n'étoit nullement prouvé que la portion indiviſe du Prieur fût mouvante de la Seigneurie de Dommart.

Il reſte donc maintenant d'en détruire la majeure, & de faire voir qu'il n'eſt nullement impoſſible que les deux portions indiviſes d'un même Fief relevent de deux Seigneurs différens.

Pour mettre cette vérité dans tout ſon jour on en renfermera la preuve dans deux propoſitions, dont une ſeule ſuffiroit pour détruire pleinement l'opinion contraire.

On expliquera d'abord comment il ſe peut faire que par convention, & par un effet de la conſtitution même du Fief, il arrive que les portions indiviſes d'un ſeul Fief relevent de deux Seigneurs différens.

On fera voir enſuite que, de quelque maniere qu'on ſuppoſe que les choſes aient été dans leur principe & dans la premiere origine du Fief, il eſt fort poſſible que, par un effet de la preſcription, la mouvance d'une des portions indiviſes d'un Fief ait été acquiſe à un Seigneur, pendant que la mouvance de l'autre portion indiviſe du même Fief eſt demeurée entre les mains d'un autre Seigneur.

Eſt-il donc vrai d'abord qu'il puiſſe arriver par la conſtitution même du Fief, ou par une convention ſéparée, que deux portions indiviſes d'un même Fief relevent de deux Seigneurs différens? C'eſt la premiere queſtion que l'on s'eſt propoſé d'examiner.

Or l'on croit pouvoir dire que cela eſt très-poſſible en pluſieurs manieres différentes; il ne faut pour le prouver que poſer ſeulement deux eſpeces choiſies entre pluſieurs autres

dans lesquelles on verra que la chose arrivera très-naturellement.

Premiere espece. Deux Seigneurs voisins dont les Fiefs relevent de différens Seigneurs, sont en procès pour le partage d'un héritage qui est sur les limites de leur Fief, ils conviennent de le posséder par indivis; il est indubitable que, suivant ce tempérament, chaque portion indivise de cet héritage suivra la mouvance du Fief auquel on l'a joint par cet accommodement; & qu'ainsi ces deux portions indivises d'un même héritage seront tenues de différens Seigneurs, comme les Fiefs mêmes dont chacune d'elles fait partie; si l'on suppose que chacun des Propriétaires de ces deux portions indivises aliéne sa portion à titre d'inféodation, ces deux portions, devenues un nouveau Fief, appartiendront par indivis à deux Propriétaires qui tiendront chacun leur portion indivise d'un Seigneur différent.

Appliquons cette espece à la question présente, en supposant pour un moment que la portion indivise du Prieur de Dommart soit véritablement mouvante de la Seigneurie de Dommart.

Qui empêche que l'on ne suppose que le Roi & le Seigneur de Dommart ont autrefois possédé en commun les droits de Longvilliers, dont la mouvance est aujourd'hui contestée pour la moitié indivise du sieur de Vargemont? Il n'y a rien que de très-naturel dans cette supposition; mais n'est-il pas aussi facile de concevoir ensuite que le Roi a inféodé au Seigneur de Beaumets la moitié indivise qu'il possédoit dans ce Domaine, & que d'un autre côté, le Seigneur de Dommart a aussi inféodé au Prieur de Dommart l'autre moitié indivise qu'il possédoit dans le même Domaine? Or si cela est, comme il est très-aisé de le supposer, ne s'ensuivra-t-il pas de-là que la mouvance d'une des portions indivises des droits de Longvilliers appartiendra au Roi, pendant que l'autre moitié indivise sera mouvante du Seigneur de Dommart?

Deuxiéme espece. Deux Seigneurs possedent en commun & par indivis un Fief qui borne leur Seigneurie; ils tiennent

ce Fief du même Seigneur, & si l'on veut du Roi; un de ces Seigneurs aliéne sa portion indivise dans ce Fief, & s'en réserve la foi; ce qu'il peut faire, parce que cette portion indivise n'étoit qu'une légere partie de la Seigneurie entiere à laquelle la moitié indivise de ce Fief commun étoit unie; l'autre Seigneur conserve sa portion indivise dans ce Fief commun, laquelle par conséquent demeure toujours dans la mouvance directe du Roi; cela supposé, il est certain que celui qui a acquis à titre d'inféodation la portion indivise du premier Seigneur dans ce Fief commun, tiendra cette portion en Fief de ce Seigneur, pendant que l'autre Seigneur tiendra toujours du Roi sa portion indivise dans le même Fief; & par conséquent, dans cette espece encore plus simple que la précédente, il sera vrai de dire que deux portions indivises du même Fief sont tenues & mouvantes de deux Seigneurs différens.

Or sans vouloir trop donner à ses conjectures, on peut dire ici que non-seulement cet exemple s'applique naturellement à la question présente, mais que c'est la véritable espece de ce qui s'est passé à l'égard des droits de Longvilliers dépendans en partie de Beaumets, & en partie du Prieuré de Dommart.

Car qu'y a-t-il de plus naturel que de supposer que le Seigneur de Beaumets & le Seigneur de Dommart, tous deux Vassaux immédiats du Roi, possédoient autrefois un Fief commun dans le lieu de Longvilliers, dont la moitié indivise étoit unie à la Seigneurie de Beaumets, & dont réciproquement l'autre moitié indivise faisoit partie de la Seigneurie de Dommart; que les Seigneurs de Dommart ayant fondé un Prieuré dans leur Terre, ont donné à ce Prieuré par voye d'inféodation leur moitié indivise dans ce Fief, qui n'est composé que de ce qu'on appelle les droits de Longvilliers, & que c'est ce qui fait que cette moitié a cessé d'être tenue immédiatement du Roi, pendant que l'autre moitié, possédée par les Seigneurs de Beaumets, s'est toujours conservée dans son ancienne mouvance; ensorte qu'il est arrivé par-là, que les deux portions indivises du même Fief ont été mouvantes de

différens Seigneurs; celle du Prieur étant tombée dans la mouvance de Dommart, & celle du sieur de Beaumets ayant continué de relever du Roi avec le reste de la Terre de Beaumets.

Ce systême a je ne sçai quoi de si simple, de si naturel, & de si convenable à tous les faits & à tous les titres du procès, qu'il n'a pas même besoin du secours d'aucune preuve pour convaincre l'esprit de tous ceux qui l'examineront avec attention.

Mais d'ailleurs, on peut dire qu'il est prouvé par les pieces mêmes qui ont été produites par la Dame Maréchale de Crequy.

Il est certain par ces pieces, & encore plus par l'interprétation qu'elle leur donne, que les Seigneurs de Dommart ont été les véritables Fondateurs du Prieuré de ce nom; c'est ce qui paroît par l'aveu de 1687, où l'on fait une mention honorable à ces Seigneurs des donations qu'ils avoient faites à ce Prieuré. Or, si cela est, on ne peut s'empêcher de croire que c'est de la libéralité de ces Seigneurs que le Prieur de Dommart tient les droits qu'il possede à Longvilliers; & la Dame Maréchale de Crequy doit en convenir d'autant plus aisément, qu'elle soutient que ces droits sont tenus en Fief des Seigneurs de Dommart par le Prieur du même lieu; ce qui suppose que ces droits ont appartenu à ces Seigneurs avant la concession qu'ils en ont faite à ce Prieur à titre d'inféodation.

D'un autre côté, il n'est pas moins certain que la portion indivise du Fief de Longvilliers, qui appartient au sieur de Vargemont comme Seigneur de Beaumets, est toujours demeurée dans la mouvance du Roi; c'est ce que l'on a pleinement établi dans la premiere Partie de cette Requête; par conséquent toutes les parties de ce systême sont parfaitement démontrées; & il paroît évident, que toute la difficulté de cette affaire vient de ce que de deux portions indivises d'un même Fief qui étoient originairement tenues immédiatement du Roi, l'une a été sous-inféodée & est tombée par-là dans la mouvance du Seigneur de Dommart, au lieu que l'autre

demeurant toujours dans son premier état, n'est point sortie de la mouvance du Roi.

Qu'on ne dise donc plus que la foi est indivisible, que c'est un droit incorporel, qui affecte toutes les parties du Fief, qui réside dans le tout & dans chaque partie du tout, & qu'enfin, dès le moment que la moitié du Fief est dans la mouvance d'un Seigneur, il est impossible que le droit de ce Seigneur ne s'étende pas sur chaque partie indivise du même Fief, quelque petite qu'elle soit; que par conséquent le Seigneur de Dommart est en droit de dire, qu'il n'y a rien dans la totalité des droits de Longvilliers qui ne soit sujet à sa mouvance, même dans la partie du sieur de Vargemont; & qu'en effet le Prieur de Dommart énonce les droits dûs à Longvilliers en entier dans la déclaration de 1481, en ajoutant à la vérité qu'il les possède par indivis avec le Comté d'Eu, autant l'un que l'autre.

Premierement, cette objection se peut rétorquer contre ceux qui la proposent; car si la raison de l'indivisibilité devoit faire juger que le droit du Seigneur de Dommart s'étend même sur la portion du sieur de Vargemont pour laquelle ce Seigneur n'a jamais été reconnu, il faudroit juger réciproquement que par la même raison le droit du Roi s'étend au moins sur la part du Prieur de Dommart, quoique jusqu'à présent il ne paroisse pas qu'on ait rendu hommage au Roi pour cette portion en particulier; ainsi le Roi gagneroit d'un côté ce qu'il perdroit de l'autre; & comme il admettroit le Seigneur de Dommart au partage de la suzeraineté, le Seigneur de Dommart seroit aussi obligé de partager la sienne avec le Roi; voilà toute la conséquence que le Seigneur de Dommart pourroit tirer de l'indivisibilité dont il se fait un dernier retranchement.

Mais il faudroit pour cela qu'il fût véritablement en possession de la mouvance de la portion du Prieur de Dommart, ce qui ne paroît en aucune maniere; autrement tout son systême est renversé; car s'il n'a pas même conservé son prétendu droit sur le Prieur de Dommart, comment auroit-il pu les

conserver sur le Seigneur de Beaumets, par lequel il est obligé d'avouer qu'il n'a jamais été reconnu?

Mais sans s'arrêter plus longtemps à cette premiere réponse, qui est peut-être trop générale, il faut entrer dans le fait particulier de cette affaire, pour bien comprendre combien le prétexte de l'indivisibilité est mal appliqué à l'espece présente.

On vient de faire voir quelle étoit l'origine du droit de mouvance que le Seigneur de Dommart prétend avoir eu sur la portion indivise du Prieur de Dommart; ce Seigneur possédoit autrefois cette portion, il l'a donnée au Prieur de Dommart, & la question entr'eux est de sçavoir s'il l'a donnée affranchie du devoir de la foi, ou s'il l'a donnée à titre d'inféodation; c'est ce qui résulte de l'aveu de 1687. Sans entrer dans l'examen de cette question on veut bien accorder ici pour un moment au Seigneur de Dommart, que c'est lui qui a donné la moitié des droits de Longvilliers au Prieur, & qu'il s'est réservé la mouvance de ce qu'il lui a donné; mais quand cela seroit, s'ensuivroit-il de-là que sous le prétexte mal appliqué de l'indivisibilité de la foi, il pût avoir quelque droit sur la portion indivise qui est demeurée entre les mains du Seigneur de Beaumets, qui en a toujours rendu hommage au Roi? Rien n'est plus facile à détruire qu'une telle conséquence.

Pour cela il faut considérer la portion indivise du Prieur de Dommart en deux temps différens.

Le premier est celui qui a précédé le don qui en a été fait par le Seigneur de Dommart pour la fondation du Prieuré.

Le deuxieme est celui qui a suivi cette donation.

Dans le premier tems, il est certain que le Seigneur de Dommart, possédant sa moitié indivise des droits de Longvilliers conjointement avec le Seigneur de Beaumets, sous la foi qu'ils en devoient l'un & l'autre au Roi, ne pouvoit avoir aucun droit sur la mouvance de la portion indivise du Seigneur de Beaumets dans ces mêmes droits; ils étoient Co-vassaux

du Roi, & par conséquent il y avoit entr'eux une parfaite égalité.

Dans le second temps, le Seigneur de Dommart a fait de son Domaine son Fief; s'il est vrai qu'il se soit réservé la foi de ce qu'il a donné au Prieur de Dommart, il a acquis, si l'on veut, la mouvance de ce qu'il a aliéné; mais a-t-il pu par-là se donner un droit de supériorité sur son Co-vassal, c'est-à-dire sur le Seigneur de Beaumets; & la condition de ce Seigneur a-t-elle été tellement changée par l'inféodation que le Seigneur de Dommart a faite de sa moitié indivise d'un bien qu'ils possédoient tous deux en commun, qu'au lieu que le Seigneur de Beaumets étoit avant cette inféodation Co-propriétaire du Seigneur de Dommart, il ait commencé après cette inféodation à en devenir le Vassal & le Tenancier?

Toutes ces conséquences sont si absurdes & si paradoxales, qu'il n'en faut pas davantage pour montrer combien on abuseroit ici du principe mal entendu de l'indivisibilité de la foi, si on l'appliquoit à l'espece de la Cause.

Que si après tout cela, pour achever de dissiper l'illusion de ce sophisme, on veut examiner la maxime en elle-même, on reconnoîtra aisément que cette maxime est entierement étrangere à cette contestation.

Quand on dit que la foi est indivisible, & que lorsqu'elle affecte une portion indivise d'un Fief, il faut nécessairement qu'elle se répande sur tout ce Fief, cette maxime peut être véritable en elle-même dans les cas où la foi, qui est dûe par le possesseur de cette portion indivise, procéde du même principe & dérive de la même source que celle qui est dûe par le possesseur de l'autre moitié, ensorte que l'une & l'autre foi soient dûes au même Seigneur, & ne composent à proprement, parler, qu'un même Fief.

Mais lorsque le principe de la foi qui est dûe pour l'une des portions indivises, est absolument distinct & séparé du principe de la foi qui est dûe pour l'autre portion; lorsque ces deux portions ne relevent point du même Seigneur, & que bien loin de ne composer qu'un seul & même Fief, elles for-

ment deux Fiefs ſi différens, que l'un eſt tenu en plein Fief du Roi, & que l'autre n'en eſt tenu qu'en arriere-Fief, alors le prétexte ſpécieux de l'indiviſibilité n'eſt qu'une pure ſubtilité; parce qu'en un mot le principe de l'indiviſibilité ne peut avoir lieu que lorſqu'il s'agit d'une ſeule foi & d'un ſeul Fief, & non pas lorſqu'il s'agit de deux hommages & de deux Fiefs différens.

Ce qui trompe ici & ce qui induit en erreur ceux qui n'y font pas aſſez d'attention, c'eſt qu'on a de la peine à concevoir d'abord que les portions indiviſes de ce qui n'étoit autrefois qu'un même Fief, ſoient tenues inégalement, & que l'une ſoit tenue en plein Fief, & l'autre en arriere-Fief du Roi.

Mais lorſque l'on examine plus attentivement les faits de cette affaire, lorſque l'on voit que c'eſt de la libéralité du Seigneur de Dommart que le Prieur du même lieu a reçu la moitié indiviſe du Fief dont il s'agit, & par conſéquent qu'il ne la peut tenir en Fief de ce Seigneur que par une véritable ſous-inféodation, qui a fait un arriere-Fief de ce qui étoit autrefois un plein Fief du Roi, alors toutes les difficultés s'évanouiſſent; ce phantôme de l'indiviſibilité, qui pouvoit d'abord éblouir les yeux, ſe diſſipe de lui-même, & l'on ne trouve plus dans cette affaire, quand on l'enviſage dans ſon véritable point de vûe, que l'idée ſimple & naturelle de deux Fiefs formés du débris d'un ſeul, un plein Fief mouvant du Roi, comme tout le Fief en relevoit autrefois; un arriere-Fief mouvant immédiatement du Seigneur de Dommart, & médiatement du Roi; enſorte que la véritable queſtion de cette affaire, lorſqu'elle eſt ainſi approfondie, n'eſt pas tant de ſçavoir ſi le Seigneur de Dommart a quelque droit ſur la portion tenue immédiatement du Roi, ce qui eſt abſurde & impoſſible, que d'examiner ſi le Roi n'a pas conſervé ſon ancien droit ſur la portion qui étoit autrefois poſſédée par le Seigneur de Dommart, & qui l'eſt à préſent par le Prieur; portion qu'on pourroit ſoutenir à la rigueur que le Seigneur de Dommart n'a pu ſouſtraire à la mouvance du Roi, pour s'en attribuer la mouvance directe, & ſe mettre par-là à la place de ſon Seigneur ſuzerain.

Voilà

Voilà quelle seroit la véritable difficulté de cette Cause, si l'on s'étoit attaché aussi exactement aux titres que le Procureur Général du Roi a tâché de le faire en l'examinant ; mais comme cette difficulté n'est pas encore née, & qu'il n'y a aucune demande formée sur ce qui regarde la mouvance de la portion du Prieur de Dommart, le Procureur Général se contentera, pour ne point retarder le Jugement de l'Instance, de déclarer qu'il entend se réserver la faculté de se pourvoir sur ce point ainsi qu'il le jugera à propos, sans que l'Arrêt qui interviendra sur la présente Instance puisse nuire ni préjudicier à cet égard aux droits du Roi.

Ainsi pour reprendre la suite du raisonnement que cette digression a interrompue, le dénouement qui se tire du fait particulier de cette affaire, répond à toutes les objections que le Seigneur de Dommart a tirées d'une prétendue indivisibilité.

C'est donc inutilement qu'il se sert de l'autorité de la Coutume d'Amiens qui décide, dans les Articles 23 & 24, « que » lorsque le Fief dominant est possédé par plusieurs Seigneurs, » il suffit que le Vassal rende hommage & s'acquitte des au- » tres devoirs de Fief à l'égard d'un des Co-seigneurs : » d'où la Dame Marechale de Crequy a conclu, que réciproquement lorsque le Fief est possédé par plusieurs Propriétaires qui en jouissent par indivis, il suffit qu'un de ces Propriétaires s'acquitte du devoir de la foi pour conserver par-là le droit du Seigneur dominant, même sur les portions que les autres Propriétaires ont dans le même Fief.

Sans examiner ici quelle est la justesse de cette conséquence, ce qui pourroit faire la matiere d'une longue dissertation, on se contentera de dire en un mot, que ni le principe établi par la Coutume d'Amiens, ni l'argument que l'on en tire, n'ont aucune application à l'espece de cette affaire, où il ne s'agit point, comme on l'a déja dit, d'un seul Fief ni d'une seule foi, mais de deux Fiefs & de deux hommages distincts & séparés, dont l'un se rend au Roi & l'autre au Vassal du Roi, & auxquels par conséquent il est impossible d'appliquer la disposition

de la Coutume d'Amiens, qui, n'ayant point d'autre motif que l'unité & l'indivisibilité d'un seul & même Fief, ne peut jamais convenir à une espece où il s'agit de deux Fiefs réellement distingués l'un de l'autre.

Il est inutile après tout cela d'entrer dans l'explication du second moyen que l'on a proposé d'abord sur cette question, & de faire voir que quand même les deux portions des droits dûs à Longvilliers, n'auroient été dans leur origine & ne seroient encore à présent que les deux parties d'un même Fief, il ne seroit pas impossible que *la prescription* n'eût attribué la mouvance d'une de ces portions à un Seigneur, & la mouvance de l'autre portion à un autre Seigneur.

Tout ce qui peut s'établir par convention, peut aussi être l'ouvrage ou l'effet de la prescription : c'est un premier principe qui n'a pas besoin d'être prouvé.

Or on ne peut douter qu'il ne fût permis à des Seigneurs de convenir entr'eux, qu'une moitié indivise d'un Fief seroit tenue de l'un de ces Seigneurs, & l'autre moitié indivise de l'autre Seigneur; sans qu'ils eussent aucun droit respectivement sur la portion l'un de l'autre; il n'y a rien dans une telle convention qui résiste ni à la nature, ni à la loi.

Et par conséquent la même chose peut arriver par la voye de la prescription, qui renferme, suivant l'idée des Jurisconsultes, une espece de convention tacite *alienare videtur qui patitur usucapi.*

C'est sur ce principe qu'il a été jugé par des Arrêts rapportés dans le Recueil de Me Louet, L. 6, Somm. 3, qu'un même Fief pouvoit être tenu solidairement de deux Seigneurs différens, quand ils étoient l'un & l'autre depuis longtemps en possession de leur mouvance; ce sçavant & judicieux Magistrat en rend témoignage en ces termes :

En la Cause d'entre Postard Gaultier & le Procureur Général *a été jugé, que combien qu'un Fief fût une chose indivise, néanmoins il pouvoit tenir de deux divers Seigneurs & avoir des arriere-Fiefs relevans desdits Seigneurs, fondé sur un autre ancien Arrêt donné en la Troisiéme des Enquêtes, & se justifioit au*

procès que depuis 150 ans les Seigneurs de Fiefs avoient été servis dudit Fief, sans pouvoir justifier pour quelques portions.

Or si la Cour a jugé par la force de la prescription, qu'un Fief entier pouvoit être tenu *in solidum* de deux différens Seigneurs, ce qui semble renfermer une grande répugnance, pour ne pas dire une véritable incompatibilité, il est beaucoup plus aisé de décider, que la prescription a pu faire qu'une moitié indivise d'un Fief relevât d'un Seigneur, & qu'une autre moitié indivise du même Fief fût mouvante d'un autre Seigneur.

Si cela est ainsi dans le droit, la prescription ne seroit pas moins certaine dans le fait particulier de cette affaire; puisque par tout ce qui a été dit dans la premiere Partie de cette Requête, il est constant, d'un côté, que jamais les Seigneurs de Dommart n'ont été reconnus pour la moitié indivise qui appartient au sieur de Vargemont, & de l'autre, que cette moitié a été relevée du Roi depuis plus de 200 ans comme une dépendance de la Terre de Beaumets. Mais encore une fois, le secours de la prescription est inutile dès le moment que l'on peut prouver, comme on vient de le faire, qu'il n'est arrivé aucun changement de la part du Roi dans la mouvance de la portion possédée par le sieur de Vargemont; que le Roi n'a fait que conserver ce qui lui a toujours appartenu; & que s'il y a eu du changement, ce n'a été que de la part des Seigneurs de Dommart, qui, en donnant l'autre portion au Prieur de Dommart, ont voulu faire un nouveau Fief de ce qui étoit auparavant leur Domaine & Domaine mouvant du Roi.

Voilà le dénouement simple & naturel des difficultés que l'on forme sur cette affaire, plus subtile qu'importante; on espere même que la subtilité de la question qu'on y traite n'apportera plus aucun obstacle à sa décision, si l'on veut bien réfléchir sur les trois Propositions qu'on a établies dans cette Requête, & dont une seule seroit suffisante pour établir la justice des droits du Roi.

Premiere Proposition. Le Roi qui n'a pas besoin de titres en a néanmoins un grand nombre en sa faveur.

C'eſt ce que l'on a prouvé,

Soit par l'explication de neuf ou dix titres qui démontrent que depuis deux cens ans, ſans remonter plus haut, les droits de Longvilliers ont été toujours regardés comme une dépendance des Seigneuries de Saint-Vallery & de Beaumets;

Soit par les reconnoiſſances réitérées du ſieur d'Offinicourt, qui, peu content d'avoir avoué cette vérité, a entrepris de la démontrer dans un autre procès contre le ſieur de Vargemont & y a réuſſi.

Seconde Propoſition. Les Seigneurs de Dommart, qui auroient beſoin de titres contre le Roi, n'en ont cependant aucun.

C'eſt ce qu'on a développé en faiſant voir, 1°. qu'en effet on n'avoit produit pour ces Seigneurs aucun titre qui pût prouver directement leur prétendue mouvance; 2°. qu'ils avoient même produit un aveu qui faiſoit voir que non-ſeulement ils n'avoient aucun titre, mais même qu'ils n'en pouvoient avoir; 3°. qu'ils ne pouvoient alléguer aucune autre raiſon de ce défaut abſolu de titres, que l'union des droits de Longvilliers à la Seigneurie de Beaumets mouvante en plein Fief du Roi.

Derniere Propoſition. Les actes produits par les Seigneurs de Dommart au défaut de véritables titres, ou ne prouvent rien, ou prouvent contr'eux.

C'eſt dans cette derniere partie qu'on a achevé de diſſiper les ſubtilités par leſquelles on veut combattre les droits du Roi.

C'eſt là qu'on a fait voir,

1°. Qu'il n'étoit pas vrai que les Seigneurs de Dommart euſſent ſuffiſamment prouvé que la portion des droits dont il s'agit, qui eſt entre les mains du Prieur de Dommart, fût mouvante de la Seigneurie de Dommart.

2°. Que quand il ſeroit vrai que cette portion en fût mouvante, il ne ſeroit nullement impoſſible que l'autre portion fût mouvante du Roi; que cela pouvoit être arrivé en deux manieres, ou parce que ces deux moitiés avoient formé deux

Fiefs différens, dont l'un étoit demeuré dans la mouvance du Roi, pendant que la mouvance de l'autre avoit été acquise, & peut-être usurpée par les Seigneurs de Dommart, ou parce que la prescription avoit ainsi réglé les droits des deux Seigneurs de qui le tout avoit dépendu autrefois; mais ce dernier moyen n'a été proposé que par surabondance, & sans aucune nécessité pour la défense des droits du Roi.

On ne croit pas, après cela, qu'il puisse rester aucune obscurité dans cette affaire malgré toute la subtilité qu'on y a voulu opposer aux droits du Roi, & qui est le seul & unique titre de ceux qui plaident contre lui dans cette contestation.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaise recevoir le Procureur Général du Roi Partie intervenante en l'Instance, & Opposant en tant que de besoin & où seroit à l'Arrêt du 1700, faisant droit sur son intervention & opposition, maintenir & garder ledit Seigneur Roi dans la possession & propriété de la mouvance de la moitié par indivis des droits de Cens, de Champart, & de Justice appartenans au S[r] de Vargemont dans le lieu de Longvilliers, comme lesdits droits faisant partie de la Terre & Seigneurie de Beaumets, mouvante en plein Fief dudit Seigneur à cause de son Château d'Amiens; le tout sans préjudice au Procureur Général du Roi de former telles demandes qu'il avisera bon être pour la réunion au Domaine du Roi de la mouvance de l'autre moitié desdits droits, appartenante au Prieur de Dommart, & donner acte au Procureur Général de ce que pour moyens d'intervention & opposition, même pour toutes écritures & productions & contredits, il employe le contenu en la présente Requête, ensemble ce qui a été écrit & produit de la part du sieur de Vargemont. Et vous ferez Justice.



SECONDE REQUESTE,

Sur la même Instance.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT que depuis la Requête d'intervention qu'il a donnée le premier Septembre de l'année derniere, dans l'Instance pendante en la Cour entre la Dame Maréchale de Crequy, le Sieur Duc de Lesdiguieres, & le sieur d'Offinicourt, d'une part, & le sieur de Vargemont, d'autre; la Dame Maréchale de Crequy a présenté une Requête le 30 Avril & a fait une production nouvelle le 31 Mai, dans lesquelles elle a renfermé sa défense contre tout ce qui a été proposé pour l'établissement des droits du Roi.

A l'égard de la Requête le Procureur Général du Roi est obligé d'avouer qu'il lui a été difficile d'en démêler la suite & le raisonnement, au travers d'une suite de propositions aussi obscures qu'extraordinaires, & d'une multitude d'expressions assez mal digérées dont cet ouvrage immense a été rempli.

La production nouvelle & la Requête par laquelle on a tiré les inductions est plus aisée à comprendre, mais il semble qu'elle n'ait servi qu'à ajouter de nouveaux titres à ceux qui avoient déja été employés pour la défense de la cause du Roi.

Ainsi le Procureur Général espere qu'il ne lui sera pas difficile de satisfaire au devoir de son ministere par rapport à ce qui est survenu dans cette affaire depuis la Requête qu'il a été obligé d'y donner.

Pour commencer d'abord par ce qui regarde la Requête du 30 Avril, le Procureur Général pourroit se contenter d'employer pour toute réponse ce qu'il a expliqué dans sa Requête du premier Septembre 1707, à laquelle la Dame Maréchale de Crequy n'a opposé que des raisonnemens si vagues, qu'ils ne méritent presque aucune réponse particuliere.

Mais comme tous ces raiſonnemens roulent ſur quelques propoſitions équivoques que l'on a eu ſoin de répandre dans toutes les parties de cette Requête, le Procureur Général a cru devoir les éclaircir en peu de paroles, pour ne laiſſer s'il ſe peut aucune ambiguité dans cette affaire, dans laquelle l'obſcurité eſt la ſeule qui puiſſe être à craindre pour la cauſe du Roi.

Toutes ces propoſitions ſe réduiſent, autant qu'on l'a pu concevoir, à quatre points, dans leſquels conſiſte la défenſe de la Dame Maréchale de Crequy.

Le premier eſt, que le Roi n'a point d'intérêt dans cette affaire.

Le ſecond, qu'il faut diſtinguer deux ſortes d'unions entre deux Terres, l'une qui ne regarde que la propriété & la maniere de poſſéder, l'autre qui regarde la mouvance & la féodalité. Qu'à la vérité il ſe peut faire que les droits de Longvilliers, qui ſont le ſujet du procès, ſoient unis de la premiere maniere à la Seigneurie de Beaumets, c'eſt-à-dire, que depuis longtemps le même Propriétaire ait poſſédé conjointement les droits de la Terre de Beaumets, & qu'en vendant la Terre on ait vendu auſſi ces mêmes droits comme une dépendance de cette Terre, quant à la propriété; mais qu'il ne s'enſuit pas de-là que ces droits ſoient auſſi unis à la Terre de Beaumets dans l'ordre des mouvances & de la féodalité, enſorte qu'elles ſoient compriſes ſous la même foi comme ne compoſant plus qu'un même corps de Seigneurie; que c'eſt par cette diſtinction qu'il faut répondre à tous les actes par leſquels le Procureur Général du Roi a prouvé que les droits de Longvilliers & la Terre de Beaumets ont été regardés comme un ſeul corps de Terre; tous ces actes, dit-on, prouvent bien que les droits de Longvilliers ſont une partie acceſſoire de Beaumets, mais ils ne ſuffiſent pas pour montrer que ces mêmes droits ſoient une partie intégrante, ou pour ſe ſervir des termes de l'Auteur de ſa Requête, une partie ſubſtantielle de la Terre de Beaumets, ni par conſéquent que ces droits ſoient cenſés compris dans les hommages rendus au Roi pour Beaumets.

Le troisiéme eſt, que les droits de Longvilliers dont le ſieur de Vargemont jouit, ont autrefois appartenu au Prieur de Dommart: d'où l'on conclut que comme la portion indiviſe de ces droits qu'il a retenue eſt dans la mouvance de la Dame Maréchale de Crequy à cauſe de ſa Terre de Dommart, on doit préſumer auſſi que l'autre portion qu'il a aliénée au profit des auteurs du ſieur de Vargemont, eſt auſſi tenue en Fief de la Seigneurie de Dommart.

Le quatriéme & le dernier eſt, qu'il y a une diſtinction réelle & abſolue en genre de Fief entre la Seigneurie de Beaumets & les droits de Longvilliers, d'où l'on tire cette conſéquence, que ces deux Fiefs n'étant nullement unis quant à la féodalité, on ne peut appliquer aux droits de Longvilliers les titres qui prouvent que Beaumets eſt dans la mouvance du Roi.

Telles ſont les principales objections que la Dame Maréchale de Crequy a faites dans ſa Requête, & qu'elle a voulu juſtifier par les pieces dont elle a compoſé ſa production nouvelle.

La premiere ne mérite aucune réponſe; car à qui pourra-t-on perſuader que le Roi n'a point d'intérêt dans une affaire où l'on prétend retrancher un Fief de la Seigneurie de Beaumets, qui eſt certainement mouvante du Roi, pour compoſer de ce Fief ainſi retranché une eſpece de Seigneurie diſtincte & ſéparée, mouvante d'une autre Seigneurie? Mais, dit-on, le Roi aura en arriere-Fief ce qu'il prétend avoir en plein Fief; c'eſt préciſément ce qui prouve l'intérêt que le Roi a dans cette affaire; perſonne n'a douté juſqu'à préſent qu'il eſt plus avantageux au Roi, comme à tout autre Seigneur, d'avoir un plein Fief, que d'être réduit à un arriere-Fief; autrement il s'enſuivroit du nouveau principe que l'on a avancé dans la Requête préſentée ſous le nom de la Dame Maréchale de Crequy, que jamais le Roi n'a intérêt dans aucune queſtion de mouvance, puiſque, comme il n'y a aucun Fief dans ſon Royaume qui ne ſoit mouvant de lui, ou médiatement ou immédiatement, il ne plaide jamais que pour faire juger qu'une

qu'une Terre eſt mouvante de ſon Domaine en plein Fief, & non pas en arriere-Fief.

Ce premier Moyen ne méritoit pas ſeulement d'être relevé.

Le ſecond a plus d'apparence, mais n'a pas plus de ſolidité. Il eſt vrai qu'il ſe peut faire que ſoit par la deſtination du pere de famille, ſoit par l'ancien uſage des Poſſeſſeurs ou par d'autres raiſons, une Terre ſoit conſidérée comme ne faiſant qu'un tout dans la maniere de la poſſéder, quoiqu'elle ſoit compoſée de pluſieurs Fiefs diſtincts & ſéparés qui relevent de différens Seigneurs; & en ce cas on peut dire, ſuivant l'idée de l'Auteur de la Requête de la Dame Maréchale de Crequy, qu'une telle Terre eſt une, quant à la propriété, & qu'elle n'eſt pas une, quant à la féodalité.

Mais cette diſtinction n'a aucune application aux droits de Longvilliers & à la Terre de Beaumets, puiſque le Procureur Général a fait voir clairement dans ſa Requête du premier Septembre 1707, que les droits de Longvilliers étoient unis à la Seigneurie de Beaumets, non-ſeulement en genre de propriété, mais en genre de Fief; enſorte qu'ils étoient compris ſous une ſeule & même foi, ce qui compoſe l'unité féodale, ſi l'on peut s'exprimer ainſi.

Après tout ce qui a été dit ſur ce ſujet dans cette Requête, il eſt peut-être aſſez inutile de s'étendre davantage ſur un tel moyen; mais puiſqu'on engage le Procureur Général à le retoucher encore, & qu'il ſemble que l'on en faſſe la principale reſſource de la Dame Maréchale de Crequy, le Procureur Général l'éclaircira par quelques réflexions qui feront voir combien cette objection eſt frivole dans l'eſpece ſinguliere de cette affaire.

Premiere Réflexion. Quoiqu'il puiſſe y avoir quelquefois des Terres qui ſoient unies quant à la maniere de les poſſéder, & qui ne le ſoient pas quant au Fief & à la mouvance, il faut avouer néanmoins que ces deux ſortes d'unions ont une ſi grande affinité, qu'il eſt naturel d'argumenter de l'une à l'autre, & que la préſomption eſt que deux Terres, qui depuis longtemps n'ont été conſidérées que comme un ſeul & même corps

de Seigneurie dans toutes les aliénations qu'on en a faites ; ſont auſſi toutes deux dans la mouvance du même Seigneur, tant que l'on ne prouve pas le contraire.

Deuxiéme Réflexion. Cette préſomption eſt encore plus forte & plus puiſſante lorſque les deux Terres qui ſont unies ne ſont pas d'une égale étendue & d'une égale dignité, enſorte que l'une ne puiſſe être naturellement conſidérée que comme une dépendance & un acceſſoire de l'autre.

Troiſiéme Réflexion. Cette préſomption devient preſque déciſive, lorſqu'on ne prouve pas qu'on ait jamais rendu deux hommages différens pour ces deux Terres, & que celui qui prétend que la moins conſidérable releve de lui, ne ſçauroit rapporter aucun acte par lequel il en ait été reconnu Seigneur immédiat.

Quatriéme Réflexion. Enfin cette préſomption eſt portée juſqu'au dernier degré de conviction, quand le Seigneur direct de la Terre principale ne peut rapporter le moindre acte, par lequel il paroiſſe que celle qui n'en eſt que l'acceſſoire dans l'ordre de la propriété, a été compriſe dans les hommages qu'on lui a rendus, comme n'étant auſſi qu'une *dépendance* de la Terre principale, dans l'ordre de la féodalité.

Or tous ces différens degrés de préſomption & de conviction ſe réuniſſent dans cette Cauſe en faveur du Roi.

La Dame Maréchale de Crequy n'oſe plus nier aujourd'hui que les droits de Longvilliers & la Terre de Beaumets ne compoſent qu'un ſeul & même corps de Terre, quant à la maniere de les poſſéder ; & tous les titres que le Procureur Général du Roi a expliqués dans ſa premiere Requête, établiſſent ce fait par des preuves ſi directes & ſi démonſtratives, qu'il ne peut plus reſter aucun doute ſur ce ſujet ; ainſi le premier degré de préſomption eſt certainement pour le Roi ; & il eſt déja fort naturel de préſumer que les droits de Longvilliers étant unis à la Terre de Beaumets quant à la propriété, le ſont auſſi quant à la féodalité.

Il n'eſt pas moins conſtant qu'il n'y a aucune proportion entre ces droits & le reſte de la Seigneurie de Beaumets, &

que l'un n'est qu'une dépendance & un accessoire très-léger de l'autre ; ainsi il est encore plus vraisemblable qu'ils ne forment qu'un tout, même par rapport au fief & à la mouvance ; c'est le second degré de présomption.

Il faut encore que la Dame Maréchale de Crequy reconnoisse de bonne foi, que ni elle ni ses auteurs n'ont jamais été saisis du Fief qu'elle forme des droits de Longvilliers ; on ne voit ni hommages ni aveux, ni aucune autre espece de reconnoissance féodale qui puisse donner lieu de conclure que les droits de Longvilliers soient un Fief séparé de la Seigneurie de Beaumets, & qu'il soit mouvant d'un autre Seigneur que le reste de cette Terre ; ainsi rien ne s'oppose à l'argument qui se tire naturellement de la propriété, à la mouvance ; on ne voit ici nulle distinction, nulle différence entre les droits de Longvilliers & la Terre de Beaumets quant à la féodalité ; le Seigneur qui allegue cette différence ne produit aucun acte qui l'établisse par une preuve directe & nécessaire ; ainsi la présomption naturelle demeure ici dans toute son étendue ; c'est le troisiéme degré de présomption.

Enfin le dernier & le plus fort de tous, qui produit même une véritable & parfaite conviction, est dans cette Cause du côté du Roi, puisqu'il rapporte plusieurs actes qui prouvent que les droits de Longvilliers ne sont pas moins unis à la Terre de Beaumets en genre de Fief qu'en genre de propriété.

Cette unité féodale a été démontrée dans la premiere Requête du Procureur Général du Roi, par le Decret de l'année 1637 précédé de criées & d'affiches, auxquelles la Dame Maréchale de Crequy n'a jamais formé d'opposition, & qui porte expressément que les droits de Longvilliers, & autres qui y sont énoncés comme des dépendances de Beaumets, *sont tenus du Roi en un seul Fief à cause de son Bailliage d'Amiens.*

Par la Sentence d'ensaisinement accordée aux sieurs Fleureton & Guizain après ce Decret, & où il est dit « qu'ils ont » payé les droits seigneuriaux dûs au Roi à cause de leur » acquisition, comme les choses vendues étant tenues de Sa » Majesté à cause de son Bailliage d'Amiens ;

Par le Decret de 1686 qui comprend, de l'aveu de toutes les Parties, les droits de Longvilliers, & qui porte comme celui de 1637, « que la Terre eſt tenue du Roi à cauſe de ſon » Bailliage d'Amiens ;

Par la Saiſine que les Tréſoriers de France d'Amiens ont accordée ſur ce Decret au ſieur de Vargemont.

C'eſt cette même unité féodale qui a été établie par le ſieur d'Offinicourt même, qui pourſuit cette affaire ſous le nom de la Dame Maréchale de Crequy, lorſqu'il a dit & répété pluſieurs fois dans ſes écritures, qui ont été citées dans la Requête du Procureur Général du Roi, « Que les droits de Fief » qui appartiennent au ſieur de Vargemont, *ne ſont pas un* » *Fief particulier*, mais une dépendance de celui de Beaumets ; » & qu'il étoit abſolument néceſſaire que le Fief de Longvilliers appartenant au ſieur d'Offinicourt, & les droits de » Longvilliers appartenans au ſieur de Vargemont, fuſſent » deux Fiefs différens, puiſque celui du ſieur de Vargemont » eſt mouvant du Roi, & celui du ſieur d'Offinicourt mou- » vant de la Dame de Caderouſſe. » Pouvoit-il mieux marquer qu'il ne s'agit pas ici ſeulement d'une unité de propriété, mais d'une unité de Fief & de mouvance ?

Enfin, c'eſt cette même unité féodale que le ſieur de Vargemont vient encore d'établir par la production nouvelle qu'il a faite depuis la Requête du Procureur Général, & principalement par la ſaiſine que les Tréſoriers de France d'Amiens ont donnée le 5 Mai 1635, aux ſieurs Fleureton & Guizain, pour tout ce qui étoit compris dans l'acquiſition de 1634, dans laquelle toutes les Parties convinrent que les droits de Longvilliers étoient compris.

Il n'y a donc point ici de diſtinction à faire entre l'unité de propriété & l'unité féodale ; ces deux eſpeces d'unités ſe trouvent également dans cette affaire en faveur du Roi ; & ſoit que le Fief de Longvilliers ait toujours fait partie de la Seigneurie de Beaumets, ſoit qu'il y ait été autrefois incorporé expreſſément par une union authentique, ſoit qu'il y ait été ſeulement uni par une réunion tacite, il eſt toujours certain

que, dans l'ordre des Fiefs comme dans celui de la propriété, les droits de Longvilliers ont été également considérés comme un accessoire & une *dépendance* de la Terre de Beaumets; & que comme ces droits ont toujours été compris dans la vente de cette Terre, ils ont aussi été renfermés dans le même hommage.

La troisiéme objection nouvelle de la Dame Maréchale de Crequy seroit fort considérable dans le droit, si elle étoit bien établie dans le fait; elle prétend que le Prieur de Dommart possédoit seul autrefois les droits qu'il partage à présent avec le Seigneur de Beaumets dans le lieu de Longvilliers, & qu'il tenoit tous ces droits de la libéralité des Seigneurs de Dommart; ce qui fait présumer avec beaucoup de vraisemblance, si le fait est véritable, que tous ces droits auroient été autrefois tenus en Fief du même Seigneur.

Toutes les preuves que la Dame Maréchale de Crequy rapporte pour établir un fait si important, se réduisent à une Bulle du Pape Alexandre III, qui contient une longue énumération des biens qui appartenoient au Prieuré de Dommart en l'année 1177.

Jamais piece ne mérita moins d'être produite que cette Bulle, & dans la forme & dans le fond.

Dans la forme, on n'en rapporte qu'une simple copie collationnée par un Notaire de Saint-Germer, sans l'avoir fait compulser ni avec le Procureur Général du Roi, ni même avec le sieur de Vargemont.

Quand on pourroit produire le titre même sur lequel cette copie a été faite, la foi de l'acte se tireroit toujours d'un Cartulaire, dans lequel on prétend que cette Bulle a été transcrite; & l'autorité de ces sortes de Cartulaires est trop peu certaine pour en pouvoir tirer un moyen contre le Roi.

Au fond, on ne trouve rien dans cette Bulle qui puisse prouver les deux faits avancés par la Dame Maréchale de Crequy;

L'un, que le Prieur de Dommart jouissoit en 1177 des mêmes droits de Longvilliers, dont il ne possede à présent que la moitié;

L'autre, que tous ces droits lui eûssent été donnés par le Seigneur de Dommart.

Pour commencer par ce second fait, il n'y en a pas le moindre vestige dans toute la Bulle; & en effet, la Dame Maréchale de Crequy n'a pu indiquer aucun endroit de cette Bulle qui pût faire naître la moindre conjecture de cette libéralité des Seigneurs de Dommart.

Le premier fait n'est pas mieux établi. L'endroit qu'on a sousligné dans la copie de cette Bulle qui est produite, parle d'un Bourg auprès de *Longvimaler;* on ne sçait si ce nom a dégénéré depuis en celui de Longviller ou Longvilliers, c'est ce que la Dame Maréchale de Crequy ne prouve pas; ainsi il n'y a rien de plus incertain que l'application qu'elle fait à Longvilliers des possessions & des droits que le Prieur de Dommart a pu avoir à *Longvimaler;* cette incertitude est d'autant plus grande, que la même Bulle fait mention d'un autre lieu qu'elle appelle de *Longâ Villâ*, & dont le nom auroit beaucoup plus de rapport avec celui de Longvilliers, que celui de *Longvimaler*.

Mais quoi qu'il en soit, on ne voit rien dans l'endroit que la Dame Maréchale de Crequy veut rapporter à Longvilliers, qui prouve que le Prieur de Dommart jouissoit alors de tous les droits qu'il partage à présent avec le Seigneur de Beaumets; il n'y a aucun rapport ni entre la qualité des terres, ni entre la quantité des droits qui sont énoncés dans cet endroit de la Bulle, & ceux qui sont exprimés dans la déclaration de 1481, qui est l'unique fondement de toutes les prétentions de la Dame Maréchale de Crequy; & au lieu que, suivant la Bulle, les droits qui étoient dûs en argent au Prieur de Dommart, dans le lieu de *Longvimaler*, ne montoient qu'à quatre sols quatre deniers; ceux qui sont exprimés dans la déclaration de 1481, montent à plus de vingt sols, ce qui est entierement différent; enfin, quand il y auroit quelque rapport entre ce qui est contenu dans cette Bulle & les droits de Longvilliers, quelle conséquence en pourroit-on tirer contre le Roi? Il ne s'agit pas ici de sçavoir si le Seigneur de Beaumets posséde

légitimement la part dont il jouit dans les droits de Longvilliers; le Prieur de Dommart ne demande pas à rentrer dans cette partie; il n'y a jamais eu, &, suivant les apparences, il n'y aura jamais de contestation sur ce sujet; dequoi s'agit-il donc uniquement dans cette Instance? De sçavoir si la partie du Seigneur de Beaumets n'est pas tenue en Fief du Roi comme le reste de la Terre de Beaumets.

Or quand il seroit vrai que ce qui est à présent possédé par le Seigneur de Beaumets & le Prieur de Dommart conjointement, a été autrefois possédé par le Prieur seul; pourroit-on conclure de ce fait que la partie qui a passé dans les mains du Seigneur de Beaumets, n'est pas tenue en Fief du Roi? Comme s'il étoit certain que le Prieur même ne l'eût pas tenue de cette maniere avant l'aliénation qu'on suppose qu'il en a faite; comme si ce n'étoit pas d'ailleurs une maxime commune, que les Fiefs qui sortent des mains des Ecclésiastiques pour rentrer dans le commerce, retombent de plein droit dans la mouvance du Roi; surtout lorsque ces Fiefs ont été autrefois pleinement amortis, comme le temporel du Prieur de Dommart pourroit l'avoir été par les actes mêmes que la Dame Maréchale de Crequy a produits.

Il est inutile ici de faire une longue dissertation pour prouver cette maxime; il ne faut qu'employer l'Edit du mois de Janvier 1563, touchant l'aliénation du temporel des Ecclésiastiques, qui porte expressément « que les terres amorties, » qui seroient *aliénées par les Gens d'Eglise, seroient tenues » mouvantes du Roi à cause de sa plus prochaine Justice.* » Et c'est ce que la Cour a jugé il n'y a pas longtemps en faveur du Roi, contre le Prieur d'Argenteuil, pour la mouvance d'un Fief que ce Prieur avoit aliéné il y a environ 100 ans, & dans la mouvance duquel le Roi a été maintenu.

Mais ce qu'on ne peut se dispenser d'observer ici, c'est que cette maxime, que la Dame Maréchale de Créquy a donné lieu au Procureur Général de rappeller en cet endroit, fournit encore une nouvelle vue pour expliquer ce qui fait la seule difficulté de cette affaire; c'est-à-dire, pour faire voir que

quand même la portion des droits de Longvilliers, qui appartient au Prieur de Dommart, auroit été autrefois tenue en Fief de la Dame Maréchale de Crequy, il ne feroit nullement impoffible que l'autre portion fût mouvante du Roi.

Car fi l'on fuppofe, comme elle veut l'infinuer en produifant la Bulle d'Alexandre III, que la portion du Seigneur de Beaumets, dans les droits de Longvilliers, a appartenu autrefois au Prieur qui l'a aliéné au profit des Seigneurs Laïcs qui la poffedent aujourd'hui, rien n'eft plus aifé que de concevoir comment cette portion peut être aujourd'hui dans la mouvance du Roi, quoique l'autre portion, poffédée par le Prieur, ait relevé autrefois de la Dame Maréchale de Crequy; la raifon de cette différence viendroit en ce cas de l'aliénation faite par le Prieur de Dommart, laquelle étant faite d'un bien amorti, a eu, fuivant la maxime que l'on vient de propofer, l'effet de faire retomber ce bien dans la mouvance du Roi, quand même il n'y auroit pas été originairement; ainfi il ne faudroit plus demander pourquoi la moitié indivife d'un Fief releve d'un Seigneur différent de celui dont l'autre moitié relevoit originairement; ce changement eft une fuite naturelle de l'amortiffement du total & de l'aliénation d'une partie de ce Fief amorti; par cette aliénation le Roi auroit acquis un nouveau droit; & voilà pourquoi, dans la fuppofition même de la Dame Maréchale de Crequy, la moitié aliénée par le Prieur feroit tombée dans la mouvance du Roi, quoique la portion, retenue par le Prieur, ait pu être autrefois dans la mouvance de Dommart.

Il eft donc vrai, comme on l'a déja obfervé plufieurs fois dans cette affaire, que toutes les objections qu'on y fait fe tournent en preuves pour le Roi, & ne font utiles que contre ceux qui les propofent.

Ce feroit abufer, après cela, de la patience de la Cour, que de répondre à l'argument que l'on tire de l'aveu de 1407, rendu au Roi par le Seigneur de Dommart, pour prouver que le Prieur de Dommart poffédoit en ce temps-là les droits de Longvilliers en entier, parce que, dit-on, fi le Seigneur de Beaumets

Beaumets en avoit possédé la moitié, on l'auroit employé au nombre des arrieres-Vassaux, comme on y a employé le Prieur de Dommart.

Rien n'est plus foible que cet argument négatif, & le Procureur Général en a tiré, dans sa premiere Requête, une conséquence toute contraire, pour faire voir que la portion des droits de Longvilliers, qui est jointe à la Terre de Beaumets, n'étoit pas mouvante du sieur de Dommart, puisqu'il ne l'a pas mise dans cet aveu au nombre de ces arrieres-Fiefs; & le Procureur Général du Roi ne peut qu'employer, à cet égard, ce qu'il a déja dit sur le même sujet.

Mais ce qu'il vient d'ajouter touchant la maxime qui donne au Roi la mouvance des Fiefs amortis que les Gens d'Eglise mettent hors de leurs mains, fournit encore une réponse décisive à cette objection; puisque, comme on l'a déja dit, quand même il seroit vrai qu'en l'année 1407, la totalité des droits de Longvilliers appartenoit au Prieur de Dommart, cela ne serviroit qu'à confirmer les droits du Roi sur la portion qu'il auroit aliénée dans la suite, suivant cette supposition, en faveur du Sieur de Beaumets.

Il ne reste donc plus maintenant que de détruire la derniere objection que la Dame Maréchale de Crequy appuye sur ce seul raisonnement.

» Il y a, dit-elle, une distinction réelle & absolue en genre de » Fief entre la Seigneurie de Beaumets & les droits de Long» villiers: donc il est impossible d'appliquer à ces droits les titres » qui prouvent que Beaumets est dans la mouvance du Roi. »

Cette objection est, à proprement parler, la question même du Procès qu'elle comprend tout entier; ainsi on pourroit se contenter d'employer, pour la détruire, tout ce qui a été écrit & produit pour l'établissement des droits du Roi.

Mais comme la Dame Maréchale de Crequy l'a appuyée sur quelques nouvelles pieces, la seule chose qui reste à faire ici de la part du Procureur Général du Roi, est de répondre à ces pieces, & de contredire par-là la production nouvelle de la Dame Maréchale de Crequy.

La premiere est une saisine d'un arpent de terre situé à Longvilliers, donnée par Achilles de Pisseleu, qui se qualifie *Lieutenant de M. le Bailli de Saint-Valery à Beaumets, Longvilliers & environ.*

On infere de ce titre, que Longvilliers est une Terre différente de Beaumets, puisque l'une & l'autre sont énoncées séparément dans les qualités du Lieutenant qui a signé cet Acte.

Il étoit assez inutile de grossir de cette piece les productions des Parties; le Procureur Général du Roi n'est jamais disconvenu que les droits de Longvilliers n'eussent une existence & une dénomination différente de celle de Beaumets; mais il a soutenu que ces droits n'étoient qu'un accessoire de cette Terre, soit dans l'ordre de la propriété, soit dans l'ordre de la féodalité, & qu'ainsi le Seigneur direct de Beaumets étoit aussi le Seigneur direct des droits de Longvilliers dépendans de cette Terre.

La deuxiéme piece, qui est une autre saisine du 18 Mai 1563, à peu près semblable à la premiere, seroit suffisamment détruite par le même contredit.

Mais il y a plus, & telle est toujours la nature des actes dont on se sert contre le Roi dans cette Cause, qu'ils se retorquent perpétuellement contre ceux qui les produisent; on l'a déja vu dans plusieurs titres de la Dame Maréchale de Crequy, on le va voir encore dans celui-ci.

Quelles sont les qualités qu'y prend le Juge qui donne cette saisine, & sur lesquelles seules roule l'induction qu'on a tirée de cette piece.

Il se qualifie *Lieutenant de M. le Bailli de Saint-Valery à Beaumets, Longvilliers, & autres membres circonvoisins.*

Par quelle expression pouvoit-il mieux faire connoître que Longvilliers n'étoit qu'un accessoire & une dépendance de la Terre de Beaumets; il l'appelle lui-même un *membre* de cette Seigneurie; car c'est ce qui résulte clairement de ces mots, *Longvilliers & autres membres circonvoisins;* ainsi le Procureur Général du Roi est en droit d'employer cette piece pour confirmer ce qu'il a établi dans cette Requête, & dans la précédente; c'est-à-dire que Longvilliers n'est qu'une des apparte-

nances & dépendances, ou pour se servir des termes mêmes de cet acte, qu'*un des membres circonvoisins* de Beaumets & de Saint-Valery.

Ces deux pieces sont suivies d'un emploi qui ne mérite aucun contredit particulier.

La quatriéme piece, qui est un acte du 31 Mai 1540, par lequel Jeanne Sercourt consent au retrait lignager de quelques héritages situés au terroir de Longvilliers, pour lesquels il paroît qu'elle avoit payé des droits seigneuriaux au Duc de Nevers, est une piece inutile & étrangere à la contestation à laquelle elle n'a aucun rapport, non plus que l'emploi qui la suit.

La sixiéme, qui n'est qu'une saisine d'héritages situés à Longvilliers, accordée, le 11 Février 1563, par le *Lieutenant du Bailliage de Saint-Valery & Beaumets, Longvilliers, & des appendances*, reçoit les mêmes contredits que les deux premieres.

La septiéme, qui est un contrat de vente du 15 Juin 1609, de quelques héritages situés au terroir de Longvilliers, qu'on dit être mouvans du Duc de Nevers & du Prieur de Dommart par indivis, ne méritoit pas d'être produite. Qui doute qu'il n'y ait des héritages de cette qualité à Longvilliers? C'est ce qui fait la matiere du Procès.

Les 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 & 18[mes]. pieces, qui ne sont que des contrats de vente d'héritages situés à Longvilliers, passés depuis l'année 1694 jusqu'en l'année 1702, sont, ou absolument inutiles, ou contraires à la prétention de la Dame Maréchale de Crequy.

Les uns portent simplement que les héritages, qui y sont compris, sont mouvans du Prieur de Dommart & du Seigneur de Vargemont, sans marquer à cause duquel Fief ils sont mouvans de lui, & par conséquent on ne peut en tirer aucune induction.

Les autres portent, que les héritages vendus par ces contrats sont mouvans de la Seigneurie de Nevers appartenante au Seigneur de Vargemont; ce qui fournit encore une preuve au Roi contre la Dame Maréchale de Crequy, puisque cette expression fait voir que les droits de Longvilliers n'ont été

regardés que comme une dépendance des terres que le Duc de Nevers poſſédoit en Picardie, & qu'on y a compriſes ſous la dénomination *de la Seigneurie de Nevers*.

Enfin, pour prouver encore la diſtinction réelle & entiere que la Dame Maréchale de Crequy prétend ſe trouver entre la Terre de Beaumets & les droits de Longvilliers, elle produit, non pas des titres, mais des énonciations de titres, qu'on dit que le ſieur de Vargmont a produits dans un autre Procès, pour montrer que ſes auteurs, depuis l'année 1644, ont pris la qualité de Seigneurs de Longvilliers.

Mais 1°. il faudroit voir ces pieces pour pouvoir les contredire; il ſeroit donc dangereux de le faire ſur de ſimples énonciations.

2°. Tout ce que le ſieur de Vargemont a pu dire, peut-être par une prétention ambitieuſe, ne ſçauroit nuire aux droits du Roi, & la Dame Maréchale de Crequy ne ſçauroit ſe plaindre de cette regle, puiſqu'elle l'établit elle-même en ſa faveur contre des déclarations bien plus fortes & plus oppoſées à ſes prétentions, qui, ſelon elle, ſont échappées par erreur au ſieur d'Offinicourt, & qui ne peuvent préjudicier au Seigneur dont il releve.

3°. Quand il ſeroit vrai que 40 ans plutôt que le Procureur Général ne l'avoit cru ſur la foi des titres, qui étoient produits au Procès dans le temps de ſa premiere Requête, les auteurs du ſieur de Vargemont auroient eu la penſée de ſe qualifier *Seigneurs de Longvilliers*, s'enſuivroit-il de-là, qu'ils euſſent en effet la Seigneurie de ce lieu? Et comment le ſieur d'Offinicourt, qui plaide ici ſous le nom de la Dame Maréchale de Crequy, entreprend-il à préſent de relever & de faire valoir cette prétention du ſieur de Vargemont, contre laquelle il s'eſt lui-même élevé avec tant de force, & qu'il a fait condamner par une Sentence contradictoire du Bailliage d'Amiens?

4°. Enfin quand on iroit encore plus loin, & quand il ſeroit conſtant que la qualité de Seigneur de Longvilliers en partie avoit été priſe légitimement par le ſieur de Vargemont & par ſes auteurs, pourroit-on conclure de ce fait que la Sei-

gneurie de Longvilliers n'eſt pas un membre dépendant de la Seigneurie de Beaumets? C'eſt une conſéquence qui ne ſeroit ni juſte ni néceſſaire; & cependant c'eſt dequoi il s'agit uniquement dans le Procès. Or il n'eſt pas ici queſtion de ſçavoir ſi le ſieur de Vargemont a un Fief, s'il a des Cenſives, s'il a une Juſtice à Longvilliers qui lui donne le droit de s'en dire Seigneur en partie; mais il eſt queſtion de ſçavoir, ſi ce Fief, ces Droits, cette Juſtice ne ſont pas une dépendance & un acceſſoire de la Terre de Beaumets; or c'eſt ce que des qualités, bien ou mal employées dans les titres du ſieur de Vargemont, ne peuvent décider; & c'eſt ce qui eſt pleinement éclairci par tout ce que le Procureur Général du Roi a expliqué dans ſes deux Requêtes.

Après cela, il ſeroit inutile de réfuter les inductions vagues & étrangeres que la Dame Maréchale de Crequy a tirées d'un partage fait en 1638 entre les ſieurs Fleureton & Guizain, ni de répondre aux obſervations qu'elle a faites ſur le Texte des Coutumes locales de Saint-Valery, dans lequel elle prétend qu'il faut lire *eſdites forêts & eſdits lieux*, au lieu d'y lire *deſdites forêts & deſdits lieux*; la choſe eſt ſi peu importante, que le Procureur Général n'a pas jugé à propos de faire apporter l'original de ces Coutumes pour y vérifier cette obſervation grammaticale, qui n'eſt d'aucune conſéquence, puiſque, de quelque maniere qu'on liſe ces Coutumes, les inductions que le Procureur Général en a tirées demeurent toujours les mêmes, comme la Cour le reconnoîtra aiſément, ſi elle veut bien jetter les yeux ſur ce que le Procureur Général a dit à ce ſujet dans ſa premiere Requête.

Ainſi après avoir répondu, peut-être avec trop d'étendue, aux nouvelles raiſons & aux nouveaux titres de la Dame Maréchale de Crequy, le Procureur Général du Roi finira cette Requête par une réflexion générale, qui ſuffira ſeule pour décider cette conteſtation.

De quoi s'agit-il dans ce différend? de la mouvance d'un Fief reclamé d'un côté par le Roi comme une dépendance d'une Terre qui releve certainement de lui, & de l'autre par

la Dame Maréchale de Crequy, qui en veut faire une Seigneurie séparée mouvante de sa Terre de Dommart.

Le Roi prouve son droit, soit par les titres de propriété, qui justifient invinciblement que ce Fief est certainement accessoire de Beaumets, soit par des titres de féodalité, qui font voir qu'il a été reconnu Seigneur immédiat du même Fief comme joint à Beaumets.

La Dame Maréchale de Crequy, au contraire, est obligée d'avouer que le Fief dont il s'agit a été regardé comme un accessoire de Beaumets dans l'ordre de la propriété, pour se servir de ses termes; & quant à la féodalité, elle ne sçauroit ni rapporter, ni même alléguer un seul acte de foi & hommage, ni un seul aveu & dénombrement par lequel les auteurs du sieur de Vargemont l'ayent reconnue.

Or sur quoi peut être fondée cette cessation entiere, ce défaut absolu de titres de la part de la Dame Maréchale de Crequy, si ce n'est sur ce qui a été prouvé en tant de manieres dans ces deux Requêtes, c'est-à-dire, sur ce que les droits de Longvilliers ont toujours été regardés comme unis à la Terre de Beaumets, & compris avec cette Terre dans les hommages qui en ont été rendus au Roi?

Donc tout concourt ici en faveur du Souverain; la présomption générale est pour lui, cette maxime n'est pas douteuse; les titres de propriété sont pour lui, la Dame Maréchale de Crequy est obligée d'en convenir; les titres de féodalité s'expliquent aussi en sa faveur; enfin, il est impossible de concevoir que la Dame Maréchale de Crequy n'ait pas le moindre titre, pour montrer qu'elle a été reconnue par les auteurs du sieur de Vargemont, si l'on ne suppose que les droits de Longvilliers sont un accessoire de la Terre de Beaumets; c'est par ces réflexions si simples, si naturelles, si sensibles, que cette contestation doit être décidée, & c'est à quoi elle se réduit, quand on en écarte toute la subtilité dont elle n'est que trop remplie.

CE CONSIDERÉ, &c.

PREMIERE REQUESTE,

Sur la mouvance de la Terre d'Argenton.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT qu'en l'Instance pendante en la Cour sur l'appel interjetté par Messire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, Duc de Châteauroux, d'une saisie féodale faite de la Terre & Baronnie d'Argenton en Berri, toute la contestation se réduit à sçavoir si cette Terre est mouvante du Roi à cause du Duché de Berri, ou si elle releve de Châteauroux, auquel cas elle ne seroit qu'un arriere-Fief du Roi.

Pour faire voir à la Cour qu'il y a lieu de confirmer cette saisie féodale, parce que constamment Argenton est mouvant en plein Fief du Roi, il est à propos d'établir, en premier lieu, que pendant cinq cents ans les Terres d'Argenton & de Châteauroux ont été dans la même main, & possédées par les mêmes Seigneurs.

Pour cela, il convient d'observer que la Châtellenie d'Argenton a été possédée anciennement par différens Seigneurs.

Eudes, l'ancien de la famille des Raouls, Baron de Châteauroux, fut celui qui mit le premier Argenton dans cette famille, par la conquête qu'il en fit sur le Vicomte Guy en 1018, sous le Regne de Robert, Roi de France. Ce fait est rapporté par Aimar ou Ademar dans sa Chronique, page 176, *per hos annos Odo Princeps Dolensis vi & ingenio cœpit Castrum Argentorum & ex eo Viceconitem Vuidonem extrusit.*

Par tous les Historiens de Berri, il paroît que les Descendans de Raoul ont toujours possédé Châteauroux & Argenton jusqu'à André de Chauvigni, dernier du nom, décédé en 1502.

En 1519, la Terre d'Argenton fut abandonnée à Louise

de Bourbon, veuve dudit Chauvigni, ainsi qu'il sera montré ci-après, & c'est le temps que les deux Terres ont été séparées; il est donc vrai de dire qu'elles ont été possédées conjointement, pendant cinq cents ans, par les mêmes Seigneurs.

Mais indépendamment de ces autorités, il y a plusieurs pieces authentiques qui confirment cette vérité.

La premiere, du mois de Septembre 1209, est un acte par lequel Guillaume de Chauvigni promet au Roi Philippe Auguste *de lui servir de tout son Domaine, & de lui livrer à grande & petite force, quand il lui plaira, ses Forteresses d'Argenton, du Châtelet, & la Tour de la Chastre.*

2°. L'aveu du dernier Juillet 1466, rendu au Roi par Guy de Chauvigni, & produit par Messire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, sans l'approuver au surplus, prouve pareillement le fait, qu'en ce temps-là Argenton & Châteauroux étoient possédés par les mêmes Seigneurs; ainsi ils étoient en même temps possesseurs du Fief dominant & des Fiefs servans, c'est-à-dire, Seigneurs & Vassaux.

Il y a encore un Arrêt de la Cour du 16 Septembre 1514, rendu entre Messire Louis de Bourbon, Prince de la Roche-sur-Yon, & Dame Louise de Bourbon sa femme, d'une part, & Messire Hardouin, Seigneur de la Tour, Jean, Seigneur d'Aumont, & Dame Françoise de Maillé sa femme, & autres, au sujet du partage des biens de la succession d'André de Chauvigni, par lequel il est jugé que les Baronnies, Terres & Seigneuries de Châteauroux, la Chastre & autres, appartiendront auxdits de la Tour, d'Aumont, sa femme & consorts, héritiers dudit de Chauvigni.

Et par le même Arrêt, on adjuge à défunt Messire Louis de Bourbon, à cause de Dame Louise de Bourbon sa femme, les Châtellenies, Terres & Seigneuries d'Argenton, Cluys, Dessous, Saint-Chartier, Agurande, le Châtelet, Neufvi, Saint-Sépulchre & autres; & c'est en exécution de cet Arrêt & d'une transaction dont il fut suivi, qu'en 1519 ils sont entrés en possession de ladite Terre d'Argenton & autres, lesquelles par ce moyen ont été désunies de Châteauroux.

Cela

Cela supposé, il faudroit justifier qu'Argenton eût été dans la mouvance de Châteauroux avant l'année 1018; mais quand on le justifieroit, ou qu'on voudroit bien l'accorder, il faudroit toujours convenir que cette ancienne mouvance seroit éteinte & anéantie par la confusion qui s'est faite des qualités de Seigneur & de Vassal pendant plus de cinq cents ans, pendant lesquels ces deux Terres ont été tenues conjointement par le même Seigneur. Or on ne peut pas douter que l'extinction de la féodalité & la réunion de l'arriere-Fief ou plein Fief, quand elles se trouvent dans la même main, ne soit le Droit commun de la France.

En effet, suivant l'ancien usage de la France, il étoit impossible que les Seigneurs de Chauvigni eussent voulu être à l'égard d'eux-mêmes en même-temps, & Seigneurs & Vassaux; c'est ce que nous apprenons du chapitre 28 de l'ancienne Déclaration des Fiefs suivant la Coutume de France, publiée par Me de la Thaumassiere, entre les anciennes Coutumes de Bourges, page 349.

Le Roi demande au Coutumier si un Gentilhomme, nommé Robert, tient un Fief de son Seigneur, & en ce Fief il y a un Fief qui en meut qui est arriere-Fief au Seigneur, de qui ce premier Fief est tenu. Or advient que Robert a acheté ce premier Fief, qui est tenu en Fief de lui nu à nu; à sçavoir comment Robert tiendra de lui-même.

Le Coutumier répond: certes, Sire, il conviendra que ledit Robert le mette hors de ses mains pour qu'il en ait homme comme devant, & qu'il soit tenu du Seigneur en arriere-Fief de qui le plein Fief est tenu, & que ledit Robert en soit son hommage comme devant, ou sinon il conviendra que ledit Robert le tienne en plein Fief de son Seigneur de qui le maître Fief est tenu, & qu'il en fasse hommage aussi-bien comme du maître Fief, & qu'il baille en son adveu comme propre Fief; & par ainsi le pourra tenir ledit Robert & non autrement.

Comment donc pourroit-on supposer que l'ancienne mouvance auroit subsisté pendant cette longue possession, & que

les Seigneurs de Châteauroux & Argenton eussent été pendant cinq cents ans Seigneurs & Vassaux pour les mêmes Terres, Seigneurs pour Châteauroux, & Vassaux à l'égard d'Argenton ?

Il y a une réflexion à faire en cet endroit, qui est que, dès le moment qu'Argenton a été réuni à Châteauroux, comme on ne peut pas en disconvenir, il faut avouer qu'on n'a pu en faire un arriere-Fief au préjudice du Roi ; parce qu'en ce cas Argenton doit être considéré comme un membre réuni à son tout, & faisant partie de la Baronnie de Châteauroux.

Anciennes Coutumes de Bourges, ch. 60, pag. 269, 270; la Thaum. cap. 36, p. 48.

Or, si l'on considere Argenton comme ayant été partie de la Baronnie de Châteauroux, l'article premier de la Coutume de Berri, au Titre des Fiefs, ne fait rien au sujet, parce qu'il n'est que pour les simples Fiefs, & non pour les Principautés & Baronnies, qui sont, suivant le Droit commun de la France, indivisibles & impartables ; ce qui est si véritable, que, par cette raison, les Vicomtés & Voyeries de la Coutume de Bourges ne peuvent point être divisés suivant l'ancienne Coutume, ainsi que le remarque la Thaumassiere sur l'article cité ; & de-là vient que les Seigneurs de la Maison de Chauvigni n'ont jamais donné que des appanages à leurs Puînés sur la Baronnie de Châteauroux ; & à la charge de les garantir sous leur hommage envers le Roi, afin que, par rapport au Roi, la Baronnie ne fût point censée divisée.

La Thaum. cap. 36 de ses ancien. Cout. pag. 48.

Il y a bien de la différence entre les frerages ou partages entre freres, & un accord fait entre les héritiers d'un mari avec sa veuve. Dans le premier cas l'aîné, qui donne quelque part de la Baronnie en appanage à ses puînés, les peut garantir sous son hommage envers le Seigneur dominant.

Mais dans le second cas, les héritiers collatéraux du mari, qui traitent avec sa veuve & qui lui cédent une partie de la Baronnie, ne la peuvent pas garantir envers le Roi sous leur hommage, quelque stipulation qu'ils fassent ; & s'ils ne la peuvent garantir, il est évident qu'ils peuvent encore moins l'aliéner avec rétention de foi envers eux sans garantie envers le Roi.

Ainsi les héritiers d'André de Chauvigni n'ayant pu, de quelque maniere que ce soit, faire de la Châtellenie d'Argenton un arriere-Fief, il doit demeurer pour constant qu'Argenton doit toujours relever de Sa Majesté, comme il en relevoit anciennement, étant impossible qu'Argenton soit devenu arriere-Fief; & dans le fait, quand même cela seroit arrivé, ce changement, étant opposé aux droits du Roi & aux maximes les plus certaines, ne peut être d'aucune considération.

On rapportera en cet endroit une Ordonnance de Philippe Auguste, du premier Mai 1209, pour empêcher les changemens de mouvances & établissemens des arrieres-Fiefs à l'occasion des partages, & qui établit que les démembremens ne peuvent se faire au préjudice du Roi, même dans les partages.

Mais pour faire voir qu'indépendamment de la question de sçavoir si Argenton est dans la mouvance du Roi, comme uni à Châteauroux, il y a des titres & actes qui suffisent sans doute pour montrer qu'Argenton, par lui-même considéré indépendamment de Châteauroux, est dans la pleine mouvance du Roi.

On rapportera un Traité de Paix fait au mois de Mai 1200, entre Philippe Auguste & Jean Sans-Terre, Roi d'Angleterre, par lequel les Fiefs de Berri, qui auroient été laissés au Roi d'Angleterre par un Traité précédent de 1195, dont il sera parlé ci-après, sont donnés en mariage à Louis, fils de Philippe Auguste, avec cette expression: *Feoda Biturezii sicut Andreas de Calviniaco ea tenebat de Rege Angliæ.*

La seconde piece, qui sera produite, est du 23 Mai 1200; c'est une Charte adressée par Jean, Roi d'Angleterre, à André de Chauvigni, par laquelle il lui mande de rendre l'hommage au Roi de France pour les Fiefs de Berry, que ledit de Chauvigni tenoit auparavant du Roi d'Angleterre, lesdits hommages ayant été cédés au Roi de France par le susdit Traité du mois de Mai 1200.

La mouvance directe d'Argenton se prouve encore par un acte du mois de Septembre 1209, par lequel Guillaume de

Chauvigni promet au Roi Philippe Auguste de le servir de tout son Domaine, *de toto Dominio meo.* Argenton est nommément compris comme faisant partie de ce Domaine; il promet de livrer à Philippe Auguste, *à grande & petite force*, quand il lui plaira, ses Forteresses d'Argenton, du Châtelet, & la Tour de la Chastre.

L'aveu même de 1466 (sans l'approuver) bien entendu, fait voir que la mouvance d'Argenton appartenoit au Roi. Pour cela il faut le diviser en trois parties.

Dans la premiere, Guy de Chauvigny avoue tenir du Roi, son souverain Seigneur, le Châtel & Baronnie de Châteauroux, appellé Deols, la Châtellenie de Châteauroux, haute, moyenne & basse, & tous les droits de Baronnie.

Dans la seconde, il avoue tenir du Roi, tant ses fondations & gardes de plusieurs Abbayes & Colleges fondés par ses Prédécesseurs, étant en la Terre Deoloise, que ses autres droits, prééminences & prérogatives à lui dûs & appartenans tant en & à cause de sa Baronnie de Châteauroux, qu'ès Villes, Château, Justice, Châtellenie, Terres & Seigneuries du Châtelet, de la Chastre, Argenton, la Mothe, Ordantes-Jen, Neuvi, Saint-Sépulcre, Fougerolles & Agurandes, leurs appartenances & dépendances, & ès ressorts de ces mêmes Terres dépendans, mouvans & tenues en foi & hommage de sa Baronnie de Châteauroux, comme étant le tout de la Terre Deoloise.

Il y a dans le titre, excepté quant à la Châtellenie d'Agurande, aucunes choses d'icelle Châtellenie, qu'il tenoit du Comté de la Marche, ce qui marque qu'il possédoit toutes ces Terres avec Châteauroux.

Dans les mots de l'aveu, *& ès ressorts* d'icelles *qui* dépendent, mouvent & sont tenus en foi & hommage de notre Baronnie de Châteauroux, &c.

Le (*qui*) n'est pas relatif à icelles, c'est-à-dire, aux Terres d'Argenton, du Châtelet & autres, parce qu'il étoit impossible que les Terres, qui faisoient partie de la Baronnie de Châteauroux, & qui étoient possédées avec cette Baronnie par les

mêmes Seigneurs, relevassent de Châteauroux, & qu'elles fussent en même temps arriere-Fief & partie du Fief dont elles étoient tenues; mais ce *qui* est certainement relatif au mot ressorts; parce que dans le ressort de ces Terres, il y avoit des Fiefs qui n'en relevoient pas quant à l'hommage, & qui étoient tenus immédiatement en foi de la Baronnie de Châteauroux; ce qui fait comprendre, sans peine, que cela se doit entendre ainsi; c'est qu'il est dit, *tenus*, qui se rapporte à ressorts, & non pas *tenues* qui auroit pu en ce cas s'adapter aux Terres.

Et dans la troisiéme partie, Guy de Chauvigni avoue tenir du Roi, à cause des Baronnies & Seigneuries dessus dites, tous les autres Fiefs, arrieres-Fiefs & ressorts qui de lui à cause d'icelles ses Baronnies & Seigneuries dépendoient & étoient tenus de lui hors la Terre Deoloise.

La différence est manifeste entre les ressorts de ces Terres, & leurs dépendances dans les ressorts, il y avoit des Fiefs qui étoient de la Terre Deoloise, & qui relevoient directement de Châteauroux.

La lecture de l'aveu de 1466, rendra ce qui vient d'être dit plus sensible, & fera voir que, tout au plus, les termes en sont équivoques; or cela étant, la présomption est pour le Roi, auquel il suffit de pouvoir donner une explication naturelle qui lui convienne, & qui s'accorde avec tous les titres qui sont au procès, qui concourent tous à prouver la mouvance directe du Roi sur Argenton, & à faire voir que l'induction, qui est tirée de cet aveu pour montrer qu'Argenton est tenu de Châteauroux, est fausse; car si elle étoit véritable, elle établiroit également que la Chastre & le Châtelet sont mouvans de Châteauroux.

Or il est certain que la Chastre & le Châtelet sont dans la pleine mouvance du Roi; cela est justifié par un Traité de Paix fait à Paris au mois de Janvier 1193, entre Philippe Auguste & Jean, Comte de Morton, frere de Richard Roi d'Angleterre, & depuis Roi d'Angleterre, connu sous le nom de Jean Sans-Terre; par lequel il est expressément convenu

que le Comte Louis, neveu du Roi d'Angleterre, tiendra à foi & hommage du Roi le Château de la Chastre.

Ce Traité de Paix a été suivi d'un autre fait entre Philippe Auguste & Richard, Roi d'Angleterre, la veille de Noel l'an 1195, leurs armées étant campées entre Issoudun & Charrots, par lequel le Roi céde au Roi d'Angleterre la mouvance d'Issoudun & tous les Fiefs qui en dépendent, & les Fiefs de la Chastre, de Saint-Chartier & du Châtelet: *Sicut Andreas de Calviniaco tenebat ea de Rege Franciæ.* Ces termes prouvent évidemment que les Fiefs de la Chastre, Saint-Chartier & du Châtelet étoient alors tenus du Roi nuement & sans moyen.

Cela est encore justifié par l'acte du mois de Septembre 1209, par lequel Guillaume de Chauvigni promet de servir le Roi Philippe Auguste de tout son Domaine, au nombre duquel sont nommément exprimées la Terre du Châtelet & la Tour de la Chastre, de même qu'Argenton.

Il faut présentement revenir à la preuve qui a été commencée à faire de la mouvance directe du Roi sur Argenton. Cinq pieces qui seront jointes à la présente Requête, acheveront de la rendre complete.

La premiere est un extrait & description tirée d'un gros registre intitulé, *Table & Pencarte des Fiefs mouvans sans moyen du Roi & de la Reine de Navarre, Duchesse de Berri, à cause de son Duché de Berri, du mois de Septembre 1541*, par lequel il paroît qu'au nombre des déclarations faites & baillées en vertu de Lettres Patentes du Roi, par ceux qui tiennent en Fief du Roi, tant à cause de sa Couronne de France & Duché de Berri, qu'à cause de ses grosses Tours de Bourges, Issoudun, &c. en l'an finissant 1539, est comprise celle de Dame Louise de Bourbon, Duchesse de Montpensier, pour le Châtel & Ville d'Argenton; ensuite est la déclaration de Pierre d'Aumont pour la Baronnie de Châteauroux; ce qui fait voir qu'Argenton & Châteauroux, étant mis au même rang, ont été l'un & l'autre toujours réputés pleins Fiefs du Roi.

Par cette même piece, il paroît que les Officiers de la Dame

d'Argenton ont prétendu que cette Terre étoit tenue de la grosse Tour de Bourges & non de celle d'Issoudun ; mais cette différence ne change en rien les droits du Roi, puisqu'il est également Seigneur du Duché de Berri & des grosses Tours de Bourges & d'Issoudun ; &, au contraire, persuade de plus en plus qu'Argenton a toujours été dans la pleine mouvance du Roi.

Par un autre extrait & description d'un registre aussi intitulé, *Table & Pencarte des Fiefs du Pays & Duché de Berri, faisant mention des fois & hommages faits par les Vassaux dudit Duché, & des arrieres-Fiefs des Fiefs tenus en Fiefs & mouvans directement dudit Duché,* le tout fait en vertu de Lettres Patentes données par le Duc d'Anjou en 1576. Il se voit au 103[e] feuillet, dans la déclaration des arrieres-Fiefs d'Issoudun, qu'il y a quatorze Fiefs qui sont dits tenus de la Seigneurie d'Argenton ; ce qui suppose qu'Argenton est un plein Fief du Duché de Berri.

Il faut enfin joindre encore à toutes ces pieces trois actes de foy & hommage rendus au Roi de ladite Terre d'Argenton, tirés de la Chambre des Comptes où ils ont été enregistrés.

Le premier, du 9 Juin 1580, est l'hommage rendu au Duc d'Alençon, Duc de Berri, par le Duc de Montpensier, des Baronnies de Saint-Sever, Seigneurie du Châtelet, Agurande, Cluys & Argenton, comme tenues & mouvantes du Duché de Berri. Pour prévenir l'objection qu'on peut faire que cet hommage n'étant rendu pour Argenton, Agurande & autres, qu'entant & pourtant qu'il y en a de tenu & mouvant du Duché de Berri ; cela ne pourroit au plus emporter qu'une portion de mouvance ; on dira que quand on prouveroit qu'il y eût quelques portions d'Argenton, Agurande, & autres Terres comprises dans cet hommage, qui ne fussent point de Berri, cela ne prouveroit point qu'elles fussent de Châteauroux ; & comme en matiere de mouvance la présomption est toujours pour le Roi, ce seroit à Messire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, à prouver quelle portion releve de lui, & ce qui

eſt dans la mouvance du Roi, lequel, juſqu'à ce, eſt inconteſtablement ſaiſi du tout.

Mais il y a plus, c'eſt que cette difficulté eſt levée par les pieces mêmes de Meſſire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, puiſque dans ſon aveu de 1466, il eſt dit qu'il y a dans la Châtellenie d'Agurande aucunes choſes d'icelle Châtellenie qui ſont tenues du Comté de la Marche; & c'eſt aſſurément la raiſon pourquoi on a ajouté dans cet hommage de 1580, commun pour Agurande & les autres Terres y ſpécifiées, ces mots *entant & pourtant qu'il y en a de tenu & mouvant du Duché de Berri*, afin d'éviter la confuſion qu'auroit pu faire le défaut de cette exception, qui auroit donné la totalité de la mouvance d'Agurande au Duché de Berri, au préjudice de ce qui en releve véritablement du Comté de la Marche.

Les deux autres fois & hommages rendus au Roi de ladite Terre d'Argenton, ſont des 27 Décembre 1606 & 4 Juillet 1666; le premier par Meſſire Henri de Bourbon, Duc de Montpenſier, & l'autre par Mademoiſelle Anne-Marie-Louiſe d'Orleans, pareillement tirés de la Chambre des Comptes où ils ſont enregiſtrés, & qui ont été ci-devant produits en l'Inſtance.

Toutes ces pieces prouvent également la mouvance directe du Roi ſur Argenton, & que dans tous les temps le Roi a été reconnu pour Seigneur direct par les Propriétaires & Poſſeſſeurs de ladite Terre.

Il ne reſte plus qu'à contredire les pieces produites par Meſſire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé.

La plus ancienne eſt le dénombrement du dernier Juillet 1466; le contredit en la forme eſt que l'original n'eſt point rapporté; c'eſt ſimplement une piece tranſcrite dans une autre.

Ce dénombrement même n'eſt reçu que par proviſion, il n'a jamais été envoyé à la Chambre des Comptes, quoiqu'il ſoit fait mention qu'il devoit y être envoyé; au ſurplus, ce qui a été dit ci-deſſus ſert ſuffiſamment de contredit au fond.

Comme on a oppoſé à Meſſire Henri-Jules de Bourbon, Prince

Prince de Condé, que la Sentence du 26 Juin 1531, par lui produite, n'avoit point jugé la question de la mouvance d'Argenton, il a fait une production nouvelle de plusieurs pieces, qui sont entr'autres des Jugemens rendus au Bailliage d'Issoudun les 28 Avril & 28 Novembre 1530, 6 Mai, premier Juin & 17 Juillet 1531; les quatre premiers n'étant que d'instruction, il est inutile de s'y arrêter; ainsi, passant à la Sentence du 17 Juillet 1531, que l'on prétend être définitive, & avoir jugé la question de la mouvance d'Argenton en faveur de Dame Françoise de Maillé, Baronne de Châteauroux, il suffit pour la détruire de dire, en un mot, que les intérêts du Roi ont été abandonnés, non-seulement par ses Officiers, mais encore par Dame Louise de Bourbon, qui possédoit lors Argenton; cette vérité paroît par la seule lecture des pieces; & il se trouve de plus que, lors de cette Sentence, le Procureur de Dame Louise de Bourbon a déclaré qu'il n'avoit point de charge, & même a protesté d'appeller, dont il lui a été octroyé acte au pied de ladite Sentence; ce qui marque qu'à vrai dire, ce n'est qu'une Sentence par défaut, laquelle cependant juge une mouvance contre le Roi.

Il est vrai que le 27 Septembre de la même année, Dame Louise de Bourbon a fait hommage de ladite Terre d'Argenton au Comte de Châteauroux, & que le 27 Mars 1602, il y a eu une transaction passée entre Messire Henri de Bourbon, Duc de Montpensier, Baron d'Argenton, Appellant, & Messire Antoine d'Aumont, Comte de Châteauroux, par laquelle Messire Henri de Bourbon a reconnu que la Terre d'Argenton étoit mouvante en plein Fief du Comté de Châteauroux. Mais toutes ces pieces étant faites à l'insçu des Officiers du Roi, il ne peut y avoir de doute que le Procureur Général du Roi ne soit en droit, trouvant qu'on oppose cette Sentence comme un bon titre, quoique très-vicieux, d'en interjetter appel, lequel suffit pour anéantir cette Sentence, & remettre la question dans son entier d'être jugée; d'autant plus que les actes sont faits par un Vassal au préjudice de son souverain Seigneur, qui est le Roi, auquel le même Messire Henri de

Bourbon auroit en l'année 1606 fait hommage d'Argenton.

Les deux actes de foi & hommage de 1539 & 1607, faits au Comte de Châteauroux pour Argenton, sont suffisamment combattus par ce qui vient d'être dit, & par ceux précédemment & depuis rendus au Roi, & par toutes les autres pieces qui seront ci-après produites.

A l'égard des Lettres Patentes du mois de Mai 1616, contenant l'Erection en Duché & Pairie du Marquisat & Comté de Châteauroux, l'Arrêt de la Cour, qui ordonne l'enregistrement & publication desdites Lettres Patentes du 3 Août audit an, & les deux Arrêts du Parlement de Dijon des 27 Juin 1626 & 4 Février 1627.

Toutes ces pieces sont absolument indifférentes pour la question qui est à juger; car il faut convenir qu'il ne s'y agissoit véritablement que du ressort, & de la récompense & indemnité des Officiers de Bourges & Issoudun, pour la distraction de leurs Jurisdictions & Ressorts.

C'étoit là uniquement, ce qui avoit été renvoyé au Parlement de Dijon, & non point la question de la mouvance de la plus grande partie des Fiefs du Berri; aussi est-il vrai que cette question n'y a point été agitée, & si ces Arrêts prononcent quelque chose à cet égard, ce n'a été que sur le fondement de quelques demandes qui ont été incidemment faites pour la mouvance contre des particuliers qui n'étoient ni intéressés, ni parties capables pour y défendre, & qui, par cette raison, ont laissé prendre par défaut tel avantage qu'on a voulu sur des demandes qui ne les regardoient point, & qui, sans doute, ne se seroient point opposés à l'entérinement d'autres demandes toutes indépendantes & étrangeres qu'elles eussent pu être, des contestations sur lesquelles il s'agissoit de prononcer s'il en eût été formé.

Le dispositif de l'Arrêt du 4 Février 1627, rendra cette proposition plus sensible.

Par cet Arrêt, on adjuge au Duc de Châteauroux la mouvance des Terres du Châtelet, de la Chastre & autres; cependant il a été montré ci-dessus, que ces deux Terres sont de

l'ancien Domaine de la Couronne, & on n'auroit pas de peine à le faire voir à l'égard de plusieurs autres s'il s'en agissoit; après quoi il est sans difficulté qu'on ne peut tirer aucun avantage de ces Arrêts, pour en induire qu'Argenton relève de Châteauroux, tout ce qui regarde la mouvance ayant été fait sans contradicteur; & on pourroit dire que les Juges, qui ont rendu ces Arrêts, ont prononcé sur le chef de la mouvance sans avoir pouvoir d'y statuer.

Mais, en un mot, cette question de mouvance n'a point été discutée; on ne voit point qu'on ait rapporté de la part du Roi aucune piece pour justifier qu'Argenton relevât du Duché de Berri; & qui est-ce qui l'auroit fait, puisque véritablement il ne s'en agissoit point? Peut-on, après cela, prétendre que ce soit une chose jugée? Et si on ne le prétend point, les choses ne sont-elles pas entieres pour approfondir la vérité, fondée sur des titres qui ne permettent pas de douter que le Roi n'ait la mouvance directe sur Argenton?

CE CONSIDERÉ il plaise à la Cour recevoir le Procureur Général du Roi, entant que besoin est ou seroit, Opposant à l'exécution desdits Arrêts des 27 Juin 1626 & 4 Janvier 1627, & Appellant de la Sentence du Bailliage d'Issoudun du 17 Juillet 1531, même de celles qui l'ont précédé & de tout ce qui a suivi; faisant droit sur lesdites oppositions & appellations, ensemble sur l'appel de Messire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, entant que touche l'appel de ladite Sentence du 17 Juillet 1531, & autres rendues audit Bailliage d'Issoudun, mettre lesdites appellations & ce dont est appel au néant; émendant, faisant droit sur l'appel de Messire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, de la saisie féodale du 11 Février 1696, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont a été appellé sortira effet, avec amende & dépens.

Et pour justifier tout ce qui a été dit en la présente Requête, recevoir par production nouvelle les pieces qui en suivent aux inductions qui en ont été ci-dessus tirées.

La premiere, du mois de Janvier 1193, est un Traité fait à Paris entre Philippe Auguste & Jean, Comte de Morthon, frere de Richard, Roi d'Angleterre.

La seconde, de l'an 1195, est un Traité fait la veille de Noel entre Philippe Auguste & Richard, Roi d'Angleterre, leurs armées étant campées entre Issoudun & Charrots.

La troisiéme, du mois de Mai 1200, est un autre Traité de Paix fait entre Philippe Auguste & Jean, Roi d'Angleterre.

La quatriéme, du 23 Mai 1200, est une Charte adressée par Jean, Roi d'Angleterre, à André de Chauvigni, par laquelle il lui mande de rendre l'hommage au Roi de France pour les Fiefs de Berri.

La cinquiéme, du premier Mai 1209, est une Ordonnance de Philippe Auguste, pour empêcher les changemens de mouvance & l'établissement des arriere-Fiefs à l'occasion des partages.

La sixiéme, du mois de Septembre 1209, est un Acte par lequel Guillaume de Chauvigni promet au Roi Philippe Auguste de le servir de tout son Domaine, dont Argenton faisoit partie.

La septiéme, du 16 Septembre 1514, est un Arrêt concernant le testament & la succession d'André de Chauvigni.

La huitiéme, du mois de Septembre 1541, est un Extrait & Description d'un Registre intitulé, *Table & Pancarte* des Fiefs mouvans sans moyen du Roi à cause de son Duché de Berri.

La neuviéme, de 1576, est un autre Extrait & Description d'un Registre aussi intitulé, *Table & Pancarte* des Fiefs du Pays & Duché de Berry.

La dixiéme, du 9 Juin 1580, est un hommage rendu au Duc d'Alençon, Duc de Berri, par le Duc de Montpensier, de la Terre & Seigneurie d'Argenton.

La onziéme, du 17 Décembre 1606, est un autre hommage rendu au Roi, de ladite Terre d'Argenton, par Messire Henri de Bourbon, Duc de Montpensier.

La douziéme & derniere, du 4 Juillet 1666, est pareil hommage de ladite Terre d'Argenton au Roi, par Mademoiselle Anne-Marie d'Orléans.

Et au surplus donner acte au Procureur Général du Roi, de ce que pour causes & moyens d'appel & d'opposition, écriture & production, même pour contredits, il employe lesdites Pieces, ce qui a été dit, écrit & produit en l'Instance, & le contenu ci-dessus. Et vous ferez bien.



SECONDE REQUESTE,

Sur la mouvance de la Terre d'Argenton.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT, que comme toute la question, qui fait le sujet de l'Instance pendante en la Cour entre le Procureur Général du Roi & Messire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Châteauroux, sur l'appel de la saisie féodale de la Terre & Châtellenie d'Argenton, se réduit à sçavoir si cette Terre est mouvante en plein Fief du Roi à cause de son Duché de Berri, ou si elle releve de Châteauroux, il est nécessaire, avant toutes choses, d'examiner la qualité de cette Châtellenie, de la considérer dans ses divers états, & de parcourir en peu de paroles l'histoire des différens Seigneurs qui l'ont possédée depuis près de sept cents ans. Après avoir fait cet examen, qui suffiroit seul pour la défense des droits de la Couronne, on entrera dans l'explication des actes qui établissent solidement la supériorité immédiate du Roi, comme Duc de Berri, sur le Fief d'Argenton ; & enfin on répondra aux titres & aux moyens que M. le Prince de Condé oppose à ceux du Roi, afin de renfermer, dans cette seule Requête, tout ce qui est nécessaire pour la décision de l'Instance.

La Châtellenie d'Argenton peut être considérée dans trois temps, qui forment comme trois époques principales, dans ce que l'on a appellé l'histoire de cette Seigneurie.

La premiere, est le temps de l'acquisition, ou plutôt de la conquête du Château d'Argenton faite par les anciens Seigneurs de Deols, & ce premier temps remonte jusqu'en l'année 1018.

La seconde renferme tout le temps pendant lequel ce Fief a été possédé, soit par la Maison de Deols, soit par celle

de Chauvigni, dans laquelle celle de Deols s'est confondue par le mariage de Denise, derniere héritiere de cette ancienne Maison, avec André de Chauvigni I[er] du nom. Ce second temps comprend cinq cents ans de possession.

Et le troisiéme enfin, commence au temps dans lequel la Maison de Chauvigni s'étant éteinte dans la personne d'André de Chauvigni dernier du nom, les Terres d'Argenton & de Châteauroux ont commencé à être possédées par différens Seigneurs; celle d'Argenton ayant passé dans la Maison de Bourbon-Montpensier, & celle de Châteauroux ayant passé dans la Maison de Maillé, & de-là dans celle d'Aumont, d'où elle n'est sortie que par l'acquisition qui en fut faite par Messire Henri de Bourbon, bisayeul de M. le Prince de Condé d'aujourd'hui. Ce dernier état de la Terre d'Argenton a commencé en 1514, & c'est celui qui forme la contestation, sur laquelle il s'agit maintenant de prononcer.

Dans le premier temps, c'est-à-dire, dans le temps de l'acquisition de la Terre d'Argenton par les Seigneurs de Deols, on ne trouve que des vestiges obscurs & des monumens presque effacés de cette ancienne Seigneurie.

Tout ce que l'on en a pu découvrir jusqu'à présent, se réduit à ce qui est rapporté dans la Chronique d'Aymar ou d'Ademar que le Pere Labbé a donnée au Public dans le second Volume de sa Bibliotheque manuscrite, page 176.

Cet Auteur atteste que sous le Regne du Roi Robert en l'an 1018, Eudes l'ancien, Prince de Deols (de la famille des Raouls, qui ont donné le nom à la Baronnie de Châteauroux) s'empara du Château d'Argenton dont il chassa le Vicomte Guy, auquel ce Château appartenoit: *Per hos annos Odo Princeps Dolensis vi & ingenio cepit Castrum Argentonum, & ex eo vicecomitem Widonem extrusit.*

Cette usurpation fut plus heureuse que juste; les Successeurs d'Eudes continuerent de jouir de la conquête qu'ils avoient faite; on ne voit point que depuis ce temps-là Argenton soit sorti de la Maison des Raouls, Seigneurs de Deols; & en effet, depuis cette époque, ceux qui ont écrit l'Histoire du

Berri, ont toujours donné à Eudes & à ses descendans, la qualité de Seigneurs d'Argenton.

On peut faire deux observations importantes sur ce premier temps.

L'une, qu'on ne sçauroit prouver par aucun titre, qu'alors la Terre d'Argenton fût dans la mouvance de la Baronnie de Châteauroux;

L'autre, que si au défaut des actes que le temps nous a dérobés, on a recours aux conjectures & aux présomptions, il faudra nécessairement supposer pour principe, qu'Argenton ne pouvoit relever alors que du Roi, ou du Baron de Châteauroux, ou d'un autre Seigneur particulier.

De ces trois suppositions, on peut d'abord retrancher absolument la derniere qui n'a pas même de vraisemblance; car qui pourra se persuader que ce Seigneur, tel qu'il pût être, dont on voudroit supposer qu'Argenton étoit alors tenu en Fief, eût laissé perdre & anéantir jusqu'au souvenir de la mouvance d'un Fief qui a sous lui plus de trente pleins Fiefs, sans parler des arriere-Fiefs qui en dépendent?

Si une telle mouvance avoit existé, elle existeroit encore, ou du moins on sçauroit combien elle a duré, & en quel temps on l'auroit vu s'éteindre; mais d'ailleurs, de quoi serviroit-il à M. le Prince de Condé de faire une semblable supposition, qui seroit aussi contraire à sa prétention, qu'aux intérêts du Roi; elle doit donc être rejettée de part & d'autre; & par conséquent on ne peut prendre ici que deux partis,

L'un, de convenir qu'Argenton dans le premier temps étoit dans la pleine mouvance du Roi;

L'autre, que cette Terre étoit tenue en Fief de la Baronnie de Châteauroux.

Si l'on prend le premier parti, le droit du Roi est incontestable; on ne rapporte aucun titre par lequel on puisse justifier qu'il ait aliéné valablement cette mouvance; on ne peut pas non plus lui opposer aucune prescription; outre que dans le fait il n'y en a point, dans le droit il est certain que le Roi peut acquérir, mais qu'il ne peut rien perdre par cette voye

Que

Que si l'on s'attache à soutenir que le Fief d'Argenton relevoit alors de la Baronnie de Châteauroux, en établissant le droit des Seigneurs de Châteauroux, on établira en même temps celui du Roi.

Car enfin, quand même on supposeroit, sans aucune preuve & contre les maximes générales des Fiefs, suivant lesquels tout Fief est présumé être dans la mouvance du Roi, jusqu'à ce qu'on prouve le contraire, que la Baronnie de Châteauroux étoit alors le Fief dominant de la Terre d'Argenton, il faudroit toujours convenir que cette dépendance, & cette subordination qui étoit entre ces deux Fiefs, a cessé par l'acquisition, ou plutôt par l'usurpation que le Seigneur de Châteauroux a faite du Château d'Argenton.

Par-là le Seigneur du Fief dominant est devenu le propriétaire du Fief servant; les deux qualités de Seigneur & de Vassal ont concouru dans une même personne; & par la confusion de ces deux titres incompatibles; elles se sont détruites mutuellement; le Fief servant a perdu la qualité & le nom d'arriere-Fief pour devenir un plein Fief, & être désormais dans la mouvance directe & immédiate du Roi.

Qu'on ne dise point ici que l'acquisition de l'arriere-Fief, faite par le Seigneur de plein Fief, n'avoit peut-être pas alors le même effet qu'elle a aujourd'hui; car outre que les faits qui seront expliqués incontinent, détruiront pleinement cette difficulté, il est aisé de faire voir que les anciens usages des Fiefs ne sont pas moins favorables aux droits du Roi, que les principes de la nouvelle Coutume de Paris.

Entre plusieurs preuves dont on pourroit se servir, on se contentera d'en rapporter une tirée du chapitre 28 de l'ancienne Déclaration des Fiefs suivant la Coutume de France, que Me de la Thaumassiere a donnée au Public dans son Recueil des anciennes Coutumes de Bourges, page 249.

L'espece de la question est proposée en ces termes : *Un Gentilhomme, nommé Robert, tient un Fief de son Seigneur, & en ce Fief il y a un Fief qui en meut, qui est arriere-Fief au Sei-*

gneur de qui le premier Fief eſt tenu ; or advient que Robert a acheptè ce premier Fief, qui eſt tenu en Fief de lui nû à nû ; à ſçavoir comment Robert tiendra de lui-même..... La déciſion de cette queſtion eſt qu'il conviendra que ledit Robert mette le Fief par lui acquis hors de ſes mains ; par quoi il en ait homme comme devant...... Ou ſe ſenon il conviendra que ledit Robert le tiengne en plain Fief de ſon Seigneur, de qui le maiſtre Fief eſt tenu, & qu'il en faſſe homage auſſi bien comme du maiſtre Fief, & que il baille en ſon adveu, comme propre Fief, & par ainſi le pourra tenir ledit Robert & non autrement.

Ainſi, ſuivant les anciennes mœurs de la France & même ſuivant l'uſage particulier de la Province de Berri, il faut que le Seigneur, qui acquiert un Fief mouvant de lui, le mette hors de ſa main ; ou s'il veut en demeurer propriétaire, alors, comme il ne peut tenir de ſoi-même, il doit néceſſairement le tenir de ſon Seigneur dominant. Tel eſt l'effet de la confuſion des deux qualités incompatibles de Seigneur & de Vaſſal ; ou elle opere une réunion de l'arriere-Fief au plein Fief, ou du moins elle fait que l'arriere-Fief eſt égalé au plein Fief, s'il ne lui eſt pas abſolument réuni ; enſorte que l'un & l'autre relevent également du même Seigneur, l'un & l'autre doivent le même hommage, l'un & l'autre doivent être compris dans le même aveu.

Que l'on feigne donc tant que l'on voudra, qu'Argenton étoit dans la mouvance des Seigneurs de Châteauroux, lorſque ces Seigneurs en ont acquis ou uſurpé la propriété ; quand on admettroit cette ſuppoſition ſans aucunes preuves, & contre les préſomptions les plus légitimes ; que pourroit-on en conclure aujourd'hui ? Si ce n'eſt que le Seigneur de Châteauroux ayant acquis la Terre d'Argenton qui relevoit autrefois de lui, l'ancienne mouvance d'Argenton a été abſolument éteinte, & que cette Terre, qui, dans ſa premiere origine, n'étoit, ſi l'on veut, qu'un arriere-Fief du Roi, eſt devenue un plein Fief, dont l'hommage *a dû eſtre fait* (pour ſe ſervir des termes du vieux Coutumier) *au Seigneur de qui le maiſtre Fief eſt tenu ;* c'eſt-à-dire au Roi ; *car c'eſt ainſi*, ſuivant la

même décision, que le Seigneur de Châteauroux *a pu le tenir, & non autrement.*

Il faut maintenant passer au second temps, dans lequel on fera voir que l'acquisition ou l'usurpation faite par les Seigneurs de Châteauroux de la Terre d'Argenton, a été suivie d'une possession de près de cinq cents ans, pendant lesquelles la Châtellenie d'Argenton, toujours possédée par les Seigneurs de Châteauroux, n'a pu être dans une autre mouvance que celle du Roi, suivant les principes que l'on vient d'établir.

L'on pourroit d'abord attester ici la foi des Historiens du Berri, & entr'autres de Me de la Thaumassiere, qui, comme on l'a déja dit en passant, ont tous donné le titre de Seigneur d'Argenton aux Barons de Châteauroux, depuis Eudes l'ancien, qui fit la conquête de cette Seigneurie en 1018, jusqu'à André de Chauvigni dernier du nom, qui mourut en 1503.

Mais on n'a pas besoin de recourir à la foi des Historiens, quand on peut alléguer celle des actes, où l'on doit toujours chercher les preuves de la fidélité de l'histoire.

On voit dans le Registre de Philippe Auguste, qui est au Trésor des Chartres du Roi, qu'en l'année 1209 Guillaume de Chauvigni, fils de Denise de Deols, laquelle avoit porté les Terres de Châteauroux & d'Argenton dans la Maison de Chauvigni, possédoit le Fief d'Argenton, puisqu'il promet au Roi Philippè Auguste de lui livrer *à grande & petite force* les Forteresses d'Argenton & du Châtelet, & la Tour de la Chastre.

On trouve parmi les titres de la Seigneurie d'Argenton, qui sont entre les mains de M. le Duc d'Orleans, à présent Seigneur de cette Terre, un ancien aveu rendu par Jean Esmond en l'année 1374, à Guy de Chauvigni IIe du nom, Sieur de Châteauroux, comme Seigneur châtelain d'Argenton, pour plusieurs terres, rentes & autres droits qui relevoient de cette Châtellenie.

On retrouve 50 ans après cette même Terre encore entre les mains de Guy de Chauvigni, Baron de Châteauroux.

La preuve de ce fait ne doit pas être suspecte à M. le

Prince de Condé, puisqu'elle est écrite dans le vœu d'un Arrêt du Parlement de Dijon, dont il tire une de ses principales défenses; il est fait mention *au fol. 10 v°.* du vœu de cet Arrêt, d'un aveu rendu au Roi en 1425 par Guy de Chauvigni IIIe du nom, de sa *Baronnie de Châteauroux* & de ses autres Terres & Châteaux, sçavoir *le Châtelet, la Chastre, Argenton, &c.*

En 1446 le même Guy, qui avoit rendu au Roi cet aveu & dénombrement, reçut l'aveu d'Andœnus Esmond pour plusieurs terres qui relevoient de lui à cause de sa Châtellenie & Seigneurie d'Argenton, *nomine, & causa Castellaniæ & Jurisdictionis de Argentonio.*

En 1454, ce Seigneur voulut fonder un Monastere de Religieux de l'Ordre de Saint François auprès de la Ville d'Argenton; il s'adressa au Pape Nicolas V, qui lui permit de faire cette fondation par une Bulle dont l'adresse est conçue en ces termes: *Nicolaus Episcopus Servus Servorum Dei, dilecto filio nobili viro Guidoni de Calviniaco vice comiti de Brossa, de Castro Radulphini, & de Argentonio.* Il étoit donc également Seigneur & d'Argenton & de Châteauroux.

La même adresse, les mêmes titres, & par conséquent les mêmes inductions se trouvent encore dans les lettres du Cardinal d'Avignon, alors Légat en France, qui renouvella en 1456 la permission que le Pape Nicolas V avoit accordée en 1454 à Guy de Chauvigni.

Enfin l'acte de fondation faite par le même Seigneur en 1459, porte qu'il a fondé plusieurs Couvents *pour les Freres Mineurs de Saint François, vulgairement appellés de l'Observance; premierement en sa Ville d'Argenton*, &c.

L'aveu de 1466, produit par M. le Prince de Condé, qu'on employe ici comme celui de 1425, sans l'approuver en ce qui pourroit faire quelque préjudice aux droits du Roi, comprend expressément la Terre d'Argenton au nombre de celles qui étoient possédées avec Châteauroux par le même Guy de Chauvigni.

André de Chauvigni, fils de François & petit-fils de Guy,

a continué de posséder conjointement ces deux Seigneuries ; & si ce fait pouvoit être douteux, il ne faudroit, pour en être convaincu, que lire l'Epitaphe de ce Seigneur, dernier héritier de la Maison de Chauvigni, qui se voit encore aujourd'hui dans l'Eglise des Cordeliers d'Argenton, & dans laquelle il est qualifié non-seulement Seigneur de Châteauroux, mais encore Seigneur d'Argenton.

Enfin la contestation que son testament fit naître entre ses héritiers, & l'Arrêt qui fut rendu sur ce différend, achevent d'établir ce que l'on a avancé d'abord, que la Terre d'Argenton a été possédée conjointement avec celle de Châteauroux, par les mêmes Seigneurs, jusqu'en l'année 1502, c'est-à-dire, jusqu'à la mort d'André de Chauvigni dernier du nom.

Ce Seigneur avoit épousé Louise de Bourbon, Princesse de la Roche-sur-Yon; il l'institua en mourant son héritiere universelle : les héritiers du sang se plaignirent de cette institution; la contestation, après plusieurs incidens, fut portée au Parlement; & elle fut décidée en 1514 par un Arrêt qui maintient les héritiers du sang dans la possession des Baronnies de Châteauroux, la Chastre, & autres terres de la succession, & qui adjugea à Louise de Bourbon, héritiere testamentaire d'André de Chauvigny son mari, les Châtellenies, Terres & Seigneuries d'Argenton, de Cluys-Dessous, Saint-Charretier, Agurande, le Châtelet, Neuvy, Saint-Sepulchre, & autres Terres & Seigneuries situées & assises dans la Prevôté & Ressort d'Issoudun.

C'est par cet Arrêt que les Terres d'Argenton & Châteauroux ont cessé d'être possédées par les mêmes Seigneurs; & c'est par conséquent en cet endroit que se termine le second temps de l'histoire d'Argenton.

On ne peut s'empêcher de demander ici comment on pourra soutenir, après tout ce qui vient d'être expliqué, que le Seigneur de Châteauroux a conservé cet ancien droit de féodalité, qu'on suppose sans aucune preuve qu'il avoit eu autrefois sur la Seigneurie d'Argenton ; où étoit pendant cinq siécles cette

prétendue mouvance, qu'on a voulu faire revivre dans la suite sans pouvoir néanmoins montrer qu'elle ait jamais existé ?

Dira-t-on qu'alors le Seigneur d'Argenton relevoit de lui-même en qualité de Seigneur de Châteauroux? Mais une telle proposition ne mériteroit aucune réponse.

On ne prétendra pas sans doute qu'Argenton ne relevoit alors de personne; il faudra donc se réduire à soutenir, que la mouvance immédiate de cette Terre a été comme endormie pendant près de cinq cents ans, pendant lesquels l'union des deux qualités de Seigneur & de Vassal a tenu toutes choses en suspens; mais à qui pourra-t-on persuader qu'un sommeil de cinq cents ans, s'il est permis de s'exprimer ainsi, n'ait produit qu'une simple suspension, & non pas une entiere extinction de l'ancienne féodalité ?

Le dernier état d'Argenton qui reste maintenant à expliquer, commence à l'Arrêt de 1514, par lequel la propriété de la Terre d'Argenton a passé entre les mains de Louise de Bourbon, veuve d'André de Chauvigni, pendant que la Terre de Châteauroux est demeurée dans la Maison de Maillé & dans celle d'Aumont, auxquelles cette Baronnie fut adjugée.

C'est en ce moment qu'a commencé l'usurpation des Seigneurs de Châteauroux; ils ont cherché à se consoler de la perte qu'ils avoient faite de la propriété du Fief d'Argenton, en s'attribuant une mouvance qui ne leur avoit jamais appartenu; l'ignorance où l'on étoit alors des droits du Roi, la qualité d'héritiers du sang qui les saisissoit & qui les rendoit maîtres de tous les titres de la Maison de Chauvigni, & enfin le desir que Louise de Bourbon eut apparemment de s'assurer pour toujours de la propriété de plusieurs Seigneuries, qui avoient fait le sujet d'une longue contestation, furent, autant qu'on le peut conjecturer, les véritables causes du consentement qu'elle donna à l'entreprise des Seigneurs de Châteauroux.

En effet, quoiqu'elle eut obtenu un Arrêt qui sembloit être pour elle un titre perpétuel & irrévocable, M Thaumas de la

Thaumassiere nous apprend dans son Histoire du Berri, qu'il y eut des propositions d'erreurs qui furent admises contre cet Arrêt; & qu'enfin ce grand Procès fut terminé par une transaction, par laquelle les Parties acquiescerent aux principales dispositions de l'Arrêt, mais en y ajoutant une condition qui n'étoit point dans ce Jugement, & qui est le seul titre que M. le Prince de Condé puisse alléguer en sa faveur. Cette condition fut que le Seigneur de Châteauroux auroit tout droit de supériorité sur les terres cédées à Louise de Bourbon, & entr'autres sur celle d'Argenton, à cause de la Baronnie de Châteauroux.

Ce n'est pas, sans doute, par ignorance ou par oubli que le Conseil de M. le Prince de Condé n'a pas jugé à propos de produire cette transaction, quoiqu'elle fût favorable en apparence à ses prétentions; mais il a bien senti le vice & la nullité d'un tel titre, dans lequel toutes les Parties qui y ont eu part ont gagné leur Cause; Louise de Bourbon y acquiert la propriété de plusieurs terres qu'on lui contestoit; la Maison de Maillé & celle d'Aumont s'y attribuent une mouvance qui ne leur avoit jamais appartenu; le Roi seul, qui n'a eu aucune connoissance de cet acte, y perd son droit, & c'est sur lui que se prend l'accommodement qui contente toutes les autres Parties; on a jugé avec raison que ce défaut étoit trop sensible pour espérer de pouvoir le dissimuler; & on a cru qu'il valoit mieux cacher le principe du droit de M. le Prince de Condé, que de montrer une origine si vicieuse; & peut-être s'est-on persuadé qu'en retranchant ce titre primordial & constitutif de la mouvance dont il s'agit, & en se renfermant dans les actes de possession, on couvriroit en même temps & le vice & la nouveauté de cette entreprise.

Mais les mêmes raisons qui obligent M. le Prince de Condé à ne pas se servir de ce titre, engagent ceux qui sont chargés de la défense des droits du Roi, à le publier, pour faire voir combien est nouvelle dans son origine, & foible dans son principe la prétendue mouvance qu'on veut faire valoir aujourd'hui; puisqu'elle n'est appuyée que sur la convention de

deux Vassaux qui n'ont pu faire aucun préjudice aux droits de leur commun & de leur souverain Seigneur.

Depuis cette transaction, qui fut passée en l'année 1519, si l'usurpation a été soutenue par quelques actes dont on prétend tirer avantage, & auxquels le Procureur Général du Roi répondra dans la suite, le droit du Seigneur légitime a été confirmé par un plus grand nombre de titres authentiques qu'on expliquera dans la seconde Partie de cette Requête, après avoir recueilli en peu de mots tout ce qui résulte des observations que l'on a faites sur les trois temps, ou sur les trois états dans lesquels on peut considérer la Seigneurie d'Argenton.

Dans le premier tout est pour le Roi, *soit* que l'on s'attache à la maxime générale, qui met toujours la présomption du côté du *Seigneur dominantissime & du souverain Fieffeux*, comme l'appelle la Coutume de Meaux; *soit* qu'on veuille supposer qu'Argenton étoit dans la mouvance de Châteauroux, lorsque les Seigneurs de Deols ont commencé à posséder l'une & l'autre Terre; puisqu'en ce cas, suivant les anciennes maximes du Droit François, Argenton est devenu un plein Fief, & que le Seigneur de Châteauroux a été obligé de le mettre hors de sa main, ou d'en rendre les hommages au Roi & de le comprendre dans ses aveux.

Dans le second temps, le droit du Roi n'est pas moins évident; cinq cents ans de possession, pendant lesquels les Seigneurs de Châteauroux ont joui de la Terre d'Argenton sans intervalle, sans interruption, ont affermi & comme scellé irrévocablement les effets de la confusion qui s'est faite par le concours des qualités de Seigneur & de Vassal.

Enfin, dans le troisiéme, on découvre manifestement le principe & l'origine de l'usurpation; il est vrai qu'elle est suivie de quelques actes de possession, mais le Roi en a en plus grand nombre; & quand il y auroit quelques nuages répandus sur ce troisiéme âge de la Seigneurie d'Argenton, ce temps de doute & d'obscurité est tellement éclairci par ce qui l'a précédé, que les titres, qui sont rapportés par M. le

Prince

Prince de Condé, ne peuvent ſervir qu'à prouver qu'il y a eu une uſurpation.

Toutes ces réflexions ne ſont néanmoins que des obſervations préliminaires, qui pourroient tenir lieu de preuves dans une autre affaire, mais dont on peut ne ſe ſervir dans celle dont il s'agit, que comme d'un préjugé auſſi favorable que légitime, pour paſſer enſuite à l'établiſſement des preuves encore plus directes, & plus convaincantes de la juſtice des droits du Roi.

Pour expliquer ces preuves avec ordre, il eſt néceſſaire de diſtinguer deux temps auxquels elles peuvent être rapportées.

Un premier temps dans lequel il n'y a aucun titre qui ne ſoit pour le Roi, & ce temps a duré juſqu'en 1519.

Un ſecond temps dans lequel il y a quelques actes qui paroiſſent contraires aux droits du Roi, mais qui ſont combattus par un plus grand nombre de titres entierement favorables à la juſtice de ſa Cauſe.

Si l'on examine le premier temps, on y trouve d'abord des veſtiges de l'ancienne mouvance d'Argenton dans les Traités de Paix qui furent faits en 1200 entre la France & l'Angleterre.

On apprend par celui qui fut ſigné à Gaillon au mois de Mai de l'année 1200, que le Roi d'Angleterre, connu ſous le nom de Jean Sans-Terre, donna à Louis VIII, alors préſomptif héritier de la Couronne, en faveur de ſon mariage avec Blanche de Caſtille, niece du Roi d'Angleterre, les mouvances qui lui appartenoient en Berri ſur pluſieurs Fiefs, & entr'autres ſur ceux qui étoient poſſédés par André de Chauvigni : *Dedimus autem in maritagio Ludovico filio Regis Franciæ, cum filia Regis Caſtellæ nepte noſtra feodum Exolduni, ideſt feodum Craſeaii, & feoda Biturigii, ſicut Andreas de Calviniaco ea tenebat de Rege Angliæ.*

Ce Traité fut ſuivi d'une Chartre du 23 Mai de la même année, par laquelle le Roi d'Angleterre enjoint à André de Chauvigni de rendre l'hommage, & de prêter le ſerment de fidélité au Roi de France pour les Fiefs qu'il poſſédoit en

Berri; attendu que par le Traité fait entre les deux Rois, ils étoient convenus que les Fiefs de Berri, ou plutôt la mouvance de ces Fiefs appartiendroit au Roi de France, pour être tenus de lui de la maniere qu'ils étoient tenus auparavant du Roi d'Angleterre : *Per pacem factam inter Dominum nostrum Philippum illustrem Regem Franciæ, & nos, remanent Domino Regi Franciæ, feoda Biturigii, sicut ea tenebatis de Rege Angliæ..... unde vobis mandamus quatenus prædicto Regi Franciæ homagium, & fidelitatem faciatis.*

L'induction de ce titre est évidente;

Personne ne révoque en doute que la Seigneurie d'Argenton ne soit un Fief de Berri;

On peut encore moins douter, après les preuves qui ont été rapportées, que cette Terre ne fut alors possédée par André de Chauvigni.

Or par le Traité que l'on vient d'expliquer, le Roi Jean Sans-Terre céde à Philippe Auguste les hommages de tous les Fiefs de Berri possédés par André de Chauvigni; il est donc vrai de dire que la mouvance de la Terre d'Argenton appartient au Roi dès l'année 1200, par le plus auguste & le plus solemnel de tous les titres, c'est-à-dire, par un Traité de Paix.

Ce n'est point ici une simple conjecture, ni une interprétation douteuse & équivoque; c'est une vérité que la suite des faits a rendue absolument certaine.

André de Chauvigni, auquel le Roi Jean Sans-Terre avoit ordonné de rendre hommage à Philippe Auguste des Fiefs qu'il tenoit en Berri, étant mort vers l'an 1202, Guillaume de Chauvigni son fils, s'acquittant des obligations imposées à son pere, passa un acte à Loudun au mois de Septembre 1209, par lequel il promit au Roi Philippe Auguste de le servir de tout son Domaine : *Promisi, & creantavi Domino meo illustri Franciæ Regi Philippo, quod ei bona fide serviam toto posse meo, de toto Dominio meo.*

Cette promesse générale est suivie d'une promesse particuliere qui regarde les Seigneuries d'Argenton, du Châtelet &

de la Chaſtre : Il s'engage à *livrer au Roi, toutes les fois qu'il lui plaira, à grande & petite force*, les Châteaux qu'il avoit dans ces mêmes terres, & qu'il nomme ſes Fortereſſes : *Promiſi etiam & creantavi eidem, quod quotieſcumque ipſi placuerit, ei vel ejus certo nuntio litteras ſuas patentes deferenti, tradam ad magnam vim, & ad parvam, fortalitias meas Argentonii Caſtelleti, ac Turrim de la Chaſtre tenenda, & cuſtodienda quamdiù ei placuerit.*

Et en cas qu'il refuſe d'accomplir ſa promeſſe, il conſent que Philippe Auguſte s'empare de toute ſa Terre, comme acquiſe à ce Prince par ſa forfaicture, *tanquam ergà ipſum foris factam.*

Cet acte, qui ſe conſerve encore au Tréſor des Chartres, eſt cité, quoique ſous une fauſſe date, par M[e] Thaumas de la Thaumaſſiere, dans ſon Hiſtoire de Berri.

Il faudroit ignorer abſolument les uſages des Fiefs, pour ne pas reconnoître dans ce titre des preuves inconteſtables de la véritable mouvance d'Argenton.

On y voit que non-ſeulement cette Terre eſt compriſe dans la promeſſe générale faite par Guillaume de Chauvigni, d'être fidele au Roi & *de le ſervir de tout ſon pouvoir pour tout ſon Domaine;* mais que ce Seigneur donne encore au Roi une des plus grandes preuves que Philippe Auguſte pouvoit deſirer de la mouvance directe d'Argenton, en lui promettant *de lui remettre la Fortereſſe de cette Seigneurie, à grande & petite force, toutes les fois qu'il plaira au Roi de l'exiger.*

Tous ceux qui ont cherché les origines du Droit François dans ſes véritables ſources, c'eſt-à-dire, dans les anciens titres, ſçavent que cette convention n'étoit pas regardée autrefois comme une ſuite de la Souveraineté, mais comme un droit ſingulier & extraordinaire des Fiefs, attaché à la qualité de Seigneur féodal immédiat.

De-là vient que l'on donnoit aux Fiefs, de la nature de celui d'Argenton, la qualité de Fiefs *jurables & rendables*, pour les diſtinguer des autres Fiefs, à l'égard deſquels les Seigneurs n'avoient point le privilége de pouvoir y entrer, & s'en

rendre les maîtres lorſqu'ils le jugoient à propos, pour la défenſe de leur perſonne, ou de leur Seigneurie.

L'uſage des guerres privées, toléré dans le Royaume, avoit donné lieu à la naiſſance de ce droit; il n'étoit établi dans certains lieux que ſur des conventions particulieres; dans d'autres, il étoit regardé comme un droit plus étendu, fondé ſur la Coutume générale de la Province.

On peut voir dans les ſçavantes Diſſertations qui ont été faites ſur cette matiere par Me Salvaing de Boiſſieu, dans ſon Traité des Fiefs ſuivant les uſages de Dauphiné, & par le ſieur du Cange à la fin de l'Hiſtoire de Saint Louis, un grand nombre de ces conventions particulieres, faites non entre le Roi & ſes Sujets, mais entre des Seigneurs particuliers & leurs Vaſſaux.

Et à l'égard des Coutumes générales, il ſuffit de rapporter ces paroles de Philippe de Beaumanoir, chapitre 58, pour donner une juſte idée de la qualité de ce droit, & de ceux auxquels il pouvoit appartenir.

Li quens, & tuit cil qui tiennent en Baronnie, ont bien droit ſeur leurs hommes par reſon de Souverain, que ſe il ont mettier de Forteresche à leurs hommes pour leur guerre, ou pour mettre leurs priſonniers ou leurs garniſons, ou pour ans garder, ou pour le pourfit que mun don pays, il les pucent penre.

Nous avons encore un exemple d'une ſemblable Coutume générale; c'eſt celle de Bar qui porte, en l'article premier, *que tous les Fiefs du Duc de Bar en ſon Bailliage de Bar, ſont Fiefs de Dangers, rendables à lui à grande & petite force, ſur peine de commiſe.*

Ce n'eſt donc point, encore une fois, en qualité de Roi & comme Souverain, que Philippe Auguſte reçoit de Guillaume de Chauvigni la promeſſe de lui rendre les Châteaux d'Argenton, du Châtelet & de la Chaſtre, *à grande & petite force*, c'eſt comme Seigneur féodal; & il ne faut pas en chercher des preuves, hors de l'acte même qui contient cette promeſſe.

1°. On y remarque d'abord qu'il s'agit dans ce titre d'un

véritable hommage, & d'une convention qui appartient à la féodalité.

C'est pour cela que Guillaume de Chauvigni s'engage à servir le Roi en des termes qui sont consacrés aux usages des Fiefs.

Il déclare d'abord qu'il le servira *bona fide, toto posse meo;* mais il ajoute aussitôt après, *de toto Dominio meo, & de Hugone de fontenillis, & de fortalitia de Cor.*

Il ne s'agit donc pas ici de la fidélité personnelle que Guillaume de Chauvigni devoit à Philippe Auguste comme à son Maître & à son Roi, il s'agit de cette espece de fidélité réelle, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui est dûe au Seigneur féodal par rapport à la possession du Fief mouvant de lui; en un mot, il n'est point question dans cet acte des obligations du Sujet, il n'y est fait mention que des devoirs du Vassal.

2°. On observe, dans le même acte, que la clause par laquelle Guillaume de Chauvigny promet de remettre ses Forteresses entre les mains du Roi quand il lui plaira, est conçue expressément dans les mêmes termes dans lesquels toutes les conventions semblables, qui ont jamais été faites entre de simples Seigneurs de Fiefs & leurs Vassaux, ont été exprimées; c'est ce qu'il seroit facile de prouver par une longue déduction; mais sans entrer dans ce détail, on se contentera de renvoyer ceux qui en peuvent douter, aux mêmes dissertations qui ont déja été citées, & où ils apprendront, par une foule d'exemples convainquans, qu'il n'y a rien dans ce titre qui ne soit une suite de la seule féodalité.

3°. La peine à laquelle Guillaume de Chauvigni se soumet, est une preuve parfaite de la même vérité.

S'il contrevient aux engagemens dans lesquels il entre, il consent que sa Terre soit *commise* au profit du Roi: *Si de his conventionibus defecero, Dominus Rex teneat totam terram meam pro voluntate sua, tanquam foris factam.*

Telle est la seule peine à laquelle Guillaume de Chauvigni se condamne lui même; peine qui ne seroit pas suffisante, s'il s'agissoit de châtier la désobéissance d'un Sujet à l'égard de

son Roi; mais qui est la seule qu'un Seigneur puisse imposer à son Vassal; parce que la possession du Fief, étant le seul fondement de leurs engagemens réciproques, il ne peut y avoir entr'eux de plus grande peine, que la privation de ce même Fief.

Or il s'agit ici non pas d'une peine ordinaire, mais d'une peine que l'on peut appeller féodale; il est évident que la convention, dont cette peine est comme le lien & la sûreté, appartient entierement à la féodalité, & non à la Souveraineté; & par conséquent elle prouve que le Roi Philippe Auguste étoit considéré comme le Seigneur immédiat de la Tour d'Argenton.

4°. Enfin une derniere preuve de cette même vérité, & qui est absolument décisive, est tirée de ce que la promesse de rendre certains Fiefs *au Roi à grande & petite force*, ne tombe que sur les Châteaux d'Argenton, du Châtelet & de la Chastre, & non sur la Forteresse de Cor, quoiqu'elle soit comprise dans le même titre.

Si la souveraineté du Roi & les obligations d'un Sujet envers son Maître, avoient été le véritable fondement de la promesse de Guillaume de Chauvigni, tous les Châteaux que ce Seigneur possédoit auroient été également compris dans cette promesse; mais parce que cet engagement étoit fondé sur la qualité de Vassal, plutôt que sur celle de Sujet, il y a des Châteaux qui y sont compris, & d'autres au contraire sur lesquels cet engagement ne tombe point; & la raison de la différence est fondée sur ce qui a déja été observé, que de Droit commun, les Fiefs n'étant pas *jurables & rendables*, il n'y a que la Coutume des Lieux où les conventions particulieres faites entre le Seigneur & le Vassal, qui puissent leur donner cette qualité; or la Coutume de Berri ne reconnoît point cette espece de Fiefs: il n'y avoit donc plus que la Loi de l'investiture qui pût donner aux Fiefs de Guillaume de Chauvigni un caractere que la Coutume de la Province ne leur avoit point imprimé; & comme il n'y avoit que les Fiefs d'Argenton, du Châtelet, de la Chastre, qui, par la Loi de l'in-

vestiture, fussent jurables & rendables, il n'y a aussi que ces Fiefs qui soient compris dans la promesse faite par Guillaume de Chauvigni; & c'est ce qui acheve de mettre l'acte de 1209 dans tout son jour, & de prouver, d'une maniere sensible, que Guillaume de Chauvigni ne s'engage dans cet acte que comme Vassal, & que le Roi n'y reçoit son engagement que comme Seigneur de Fief.

On a cru devoir faire toutes ces réflexions sur ce titre, afin de prévenir toutes les objections que l'on pourroit faire contre un acte si important & si décisif.

Ceux qui le suivent sont d'autant plus forts & plus convainquans, que c'est M. le Prince de Condé qui les a produits; ce sont les aveux de 1425 & de 1466, aveux rendus au Roi par les Seigneurs de Châteauroux & d'Argenton, où ils ont également employé ces deux terres comme étant également dans la mouvance directe & immédiate du Roi.

Pour établir cette proposition, on s'attachera principalement à découvrir & développer le véritable sens de l'aveu de 1466, que M. le Prince de Condé produit en entier; au lieu que nous ne trouvons qu'un extrait fort imparfait de celui de 1425, dans le vu de l'Arrêt rendu au Parlement de Dijon en 1627; mais comme il y a lieu de présumer que l'aveu de 1425 & celui de 1466, étoient entierement semblables, en expliquant l'un, on aura l'avantage d'avoir expliqué l'autre en même temps, & d'avoir fait connoître évidemment, que la justice des droits du Roi s'établit par les titres mêmes dont on se sert pour les combattre.

Guy de Chauvigni declare d'abord, au commencement de l'aveu de 1466, qu'il tient en foi & hommage du Roi, à cause de son Duché de Berri, *le Chastel & la Baronnie de Châteauroux;* & il ajoute ensuite ces termes importans, qui comprennent & la Baronnie de Châteauroux & les autres Seigneuries qui faisoient partie de la Terre Deoloise.

Item avouons tenir dudit mon souverain Seigneur ladite Châtellenie de Châteauroux, Justice haute, moyenne & basse, & tous les droits de Baronnie, tant ses fondations & gardes de plu-

ſieurs Abbayes & Colléges fondés par nos Prédéceſſeurs étant en ladite Terre Deoloiſe, que ſes autres droits, prééminences & prérogatives à nous dûs & appartenans, tant & à cauſe de notre Baronnie & Seigneurie, qui anciennement comme dit eſt ſe nommoit Deols, que ès autres de nos Ville, Châteaux, Juſtice, Châtellenie, Terres & Seigneuries ci-après déclarés, (& ès Reſſorts d'icelles qui dépendent, meuvent, & ſont tenus en foi & hommage de notredite Baronnie & Seigneurie de Châteauroux) comme étant de ladite Terre Deoloiſe; c'eſt à ſçavoir le Châtelet, la Chaſtre en Berri, Argenton, la Motte, Ardante, Jen, Neuvy, Saint-Sepulchre, Fougerolles & Aigurande, avec leurs appartenances & dépendances quelconques, excepté quant à ladite Châtellenie d'Aigurande, aucunes choſes d'icelle Châtellenie que tenons de la Comté de la Marche.

Toute la difficulté de l'interprétation de cette clauſe tombe ſur ces termes qui ſont enfermés dans une eſpece de parenthèſe, (*& ès Reſſorts d'icelle qui dépendent, meuvent, & ſont tenus en foi & hommage de notredite Baronnie & Seigneurie de Châteauroux.*)

M. le Prince de Condé prétend que cette clauſe prouve que les Seigneuries, dont l'énumération eſt faite auſſi-tôt après, étoient alors tenues & mouvantes en foi & hommage de la Baronnie de Châteauroux.

Pour examiner ſi cette interprétation qui réſiſte au Droit commun du Royaume & de la Province de Berri, comme on l'a déja fait voir, peut être propoſée, & pour réduire la queſtion au véritable point de la difficulté, on fera d'abord deux obſervations générales.

L'une, que ſi l'on retranche de l'aveu la parenthèſe qui fait naître la queſtion, il eſt de la derniere évidence que l'aveu eſt entierement pour le Roi, & qu'il prouve manifeſtement que le Fief d'Argenton étoit dans la mouvance directe & immédiate du Duché de Berri, comme la Baronnie de Châteauroux.

Il ſuffit, pour en être perſuadé, de répéter ici cette ſeconde partie

partie de l'aveu sans y mettre cette parenthèse obscure, dont l'on montrera bientôt quel est le véritable sens.

Item avouons tenir de mondit souverain Seigneur ladite Châtellenie.... & tous les droits de Baronnie, tant ses fondations & gardes de plusieurs Abbayes.......... que ses autres droits, prééminences & prérogatives à nous dûs, & appartenances tant & à cause de notredite Baronnie & Seigneurie de Châteauroux, qui anciennement comme dit est se nommoit Deols, que ès autres de nos Ville, Châteaux, Justice, Châtellenie, Terres & Seigneuries ci-après déclarées, comme étant de ladite Terre Deoloise; c'est à sçavoir le Châtelet, la Chastre en Berri, Argenton, &c.

Qui pourroit douter, en lisant cette clause, que les Terres du Châtelet, de la Chastre, d'Argenton, &c. ne fussent tenues en Fief du Roi, lorsque le Seigneur de Châteauroux déclare expressément qu'il tient du Roi tous les droits qui lui appartiennent tant à Châteauroux, qu'aux terres ci-après déclarées; c'est à sçavoir le Châtelet, la Chastre, Argenton, &c. & que rendant raison de son aveu, il ajoute qu'il y comprend toutes ces terres comme étant de ladite Terre Deoloise, c'est-à-dire comme faisant partie de Châteauroux, *qui anciennement* (comme le dit le même aveu) *se nommoit Deols*.

Certainement si l'aveu étoit redigé de cette maniere, il n'y a personne qui osât soutenir les prétentions du Seigneur de Châteauroux. C'est la derniere observation générale que l'on doit faire pour bien entrer dans l'esprit de cet aveu.

La seconde est que si la parenthèse, qui se trouve placée au milieu de l'aveu, n'a rien de contraire à l'induction générale qui résulte de cet acte, lorsqu'on le lit en retranchant la parenthèse, alors on ne pourra s'empêcher de reconnoître que l'aveu de 1466 est un titre avantageux aux droits du Roi.

Or, c'est ce qu'il est aisé de faire voir en pesant exactement tous les termes dans lesquels cette parenthèse est conçue; & pour cela il est nécessaire de les répéter encore une fois, en remontant même un peu plus haut, pour faire remarquer la liaison de cette clause avec ce qui la précéde.

Le Seigneur de Châteauroux avoue tenir en Fief, non-seu-

lement ce qu'il possede à Châteauroux, mais encore les droits qu'il a dans *les terres ci-après déclarées;* voilà ce qui précéde immédiatement la clause qu'il s'agit d'expliquer.

Mais parce que *ces terres ci-après déclarées* avoient de grands ressorts, qu'il étoit nécessaire d'exprimer en général, en attendant que le Seigneur de Châteauroux pût donner un aveu plus détaillé, ce qu'il promet de faire dans la suite, il ajoute les termes importans qu'il enferme dans une parenthése, afin de ne pas interrompre la suite & le sens de son aveu :

(*Et ès ressorts d'icelles*, qui *dépendent*, *meuvent*, *& sont tenus en foi & hommage* de notredite Baronnie & Seigneurie de Châteauroux.)

Cela supposé, quel est donc le véritable sens de ces paroles, *qui dépendent*, *meuvent*, *& sont tenües*, &c.

Elles ne signifient autre chose, si ce n'est que les ressorts des terres, que le Baron de Châteauroux va déclarer, dépendent, meuvent & sont tenus en foi & hommage de Châteauroux.

L'équivoque dans laquelle le Conseil de M. le Prince de Condé paroît être tombé, roule uniquement sur le relatif *qui*, que l'on a voulu rapporter aux terres, au lieu qu'on ne doit le rapporter qu'aux ressorts de ces terres.

Or il y a une grande différence entre l'un & l'autre, les terres étoient mouvantes du Roi; mais les ressorts de ces terres étoient mouvans de Châteauroux, qui étoit le Chef-lieu, &, pour ainsi dire, la Capitale de la Terre Deoloise, *dont ces terres faisoient partie*, comme le même aveu le porte expressément.

Ainsi, pour faire cesser cet équivoque, il n'y a qu'à substituer un relatif qui ne puisse se rapporter également aux deux genres, & écrire *lesquels*, au lieu de *qui;* ensorte que la clause soit conçue en ces termes (& *ès ressorts d'icelles*, *lesquels* dépendent, meuvent & sont tenus en foi & hommage de notredite Baronnie & Seigneurie de Châteauroux.)

Alors l'équivoque tombera d'elle-même, l'obscurité se dissipera; mais en même temps le seul moyen que l'on pouvoit

opposer avec quelque couleur aux droits du Roi, se trouvera détruit; car la clause qu'on a insérée dans l'aveu de 1466, n'ayant plus rien de contraire à l'induction générale qui se tire de cét aveu, il est clair qu'il faudra l'entendre de la même maniere que si cette clause ne s'y trouvoit pas.

Quelque naturelle que soit cette interprétation, elle paroîtra encore infiniment plus juste, si on la compare avec l'interprétation contraire; & si par un parallele exact de ces deux interprétations, on découvre évidemment combien la derniere a d'avantages sur la premiere;

1°. Pour admettre la premiere, c'est-à-dire, pour rapporter le pronom relatif *qui* aux terres mêmes d'Argenton, de la Chastre, &c. au lieu que ce pronom doit être rapporté aux ressorts de ces terres, il faut attaquer les présomptions les plus certaines, & les regles de droit les plus inviolables.

On a déja prouvé qu'il étoit impossible de supposer que la Terre d'Argenton, possédée pendant cinq cents ans par le Seigneur de Châteauroux, ne fût pas devenue un plein Fief, quand même elle auroit été autrefois un arriere-Fief de la Couronne.

On a montré que les anciennes regles du Droit François veulent que le Vassal, qui acquiert un Fief mouvant de lui, soit tenu de le mettre hors de sa main, ou que s'il ne le veut pas faire, il le porte comme un plein Fief à son Seigneur suzerain.

Bien loin que les Seigneurs de Châteauroux ayent mis Argenton hors de leurs mains, ils l'ont possédé pendant cinq cent & tant d'années; il faut donc nécessairement, ou qu'ils ayent uni cette Terre au Fief, dont on suppose sans aucun fondement, qu'elle étoit autrefois mouvante, ou du moins qu'ils l'ayent portée au Roi comme un plein Fief, suivant les anciens usages généraux de la France, & les Coutumes particulieres du Berri.

Cependant, si l'on admet la premiere interprétation, il faut effacer toutes ces présomptions, renverser tous ces principes, & supposer, contre les Loix & contre les Usages du Royau-

me, que le Fief & l'arriere-Fief ont été pendant cinq cents ans dans les mêmes mains sans réunion, sans confusion, sans extinction de l'ancienne féodalité, & sans que le Vassal, qui les possédoit conjointement, ait été obligé pendant cinq cents ans de reconnoître aucun Seigneur, puisqu'il ne pouvoit pas se reconnoître lui-même; & que, si l'on en croit le Conseil de M. le Prince de Condé, il ne reconnoissoit pas le Roi.

La seconde interprétation a donc déja cet avantage sur la premiere, qu'elle s'accorde parfaitement avec les regles du droit, & avec les présomptions tirées des circonstances du fait, quand même on le supposeroit tel que le Conseil de M. le Prince de Condé l'a prétendu; mais cet avantage n'est pas le seul.

2°. La premiere interprétation ne s'accorde pas même avec l'acte qu'il s'agit d'interprêter;

Car enfin, de quelque maniere que l'on veuille entendre la clause qui fait le sujet de la difficulté, on ne peut pas empêcher qu'il ne soit dit très-clairement dans cet acte, que le Baron de Châteauroux avoue tenir du Roi tous les droits qu'il a *ès Terres & Seigneuries ci-après déclarées;* on ne peut pas nier non plus que les terres ci-après déclarées ne soient celles *de la Chastre*, *du Châtelet*, *d'Argenton*, &c.

Comment peut-on donc supposer que, pendant que Guy de Chauvigni avoue tenir du Roi tous les droits qu'il a dans la Seigneurie d'Argenton, il ait voulu dire que cette même Terre est mouvante de lui à cause de Châteauroux?

C'est lui faire avancer en même temps deux propositions contradictoires; c'est lui faire dire qu'il est Vassal du Roi pour Argenton, & qu'il ne l'est pas; que le Roi est son Seigneur direct pour Argenton, & que cependant c'est lui-même qui est le Seigneur immédiat de cette Terre.

L'autre interprétation n'admet aucune de ces contradictions; elle suppose que la Terre d'Argenton étoit mouvante du Roi, mais que le ressort de cette Terre étoit mouvant du Seigneur d'Argenton & de Châteauroux.

Il n'y a rien en cela que de très-commun & de très-ordi-

naire, quoiqu'on ne s'explique pas toujours dans les termes qui se trouvent dans l'aveu de Guy de Chauvigni; l'usage général du Royaume est que tous les Vassaux portent en Fief à leur Seigneur tous les arriere-Fiefs qui dépendent d'eux; c'est ce qui est très-clairement exprimé dans une clause du même aveu de 1466, laquelle peut répandre beaucoup de lumiere sur celle dont il s'agit.

Item avec ce avouons tenir dudit mon souverain Seigneur, à cause de notre Baronnie & Seigneuries dessus dites, tous les autres Fiefs & arriere-Fiefs & Ressorts, qui de nous à cause d'icelles nos Baronnies & Seigneuries dessus dites, & chacune d'icelles dépendent.

L'on ne découvre pas seulement, dans cette derniere clause, quel est le véritable sens du terme de *Ressort* dont on s'est servi dans celle qu'il s'agit d'expliquer; on y remarque encore une nouvelle preuve de la justesse de l'interprétation qu'on a donnée à la premiere clause.

On y voit que Guy de Chauvigni égale les Terres de la Chastre, du Châtelet, d'Argenton, &c. à celle de Châteauroux, par rapport à la mouvance; puisque dans cette clause générale, il comprend tous les arriere-Fiefs, soit de la Baronnie de Châteauroux, *soit des autres Seigneuries susdites, & de chacune d'icelles*; ces termes dont il se sert marquent évidemment qu'il regardoit toutes ces terres, qu'il renferme sous le nom de *Seigneuries susdites & de chacune d'icelles*, comme étant toutes tenues en plein Fief du Roi; puisqu'il porte au Roi les arriere-Fiefs dépendans de ces Seigneuries, de la même maniere qu'il lui porte les arriere-Fiefs dépendans de Châteauroux : il ne met donc aucune différence entre toutes ces terres en ce qui regarde la mouvance.

L'interprétation, que le Conseil de M. le Prince de Condé donne à cet aveu, n'anéantit pas moins cette clause que les précédentes; & par conséquent, il est vrai de dire qu'elle ne résiste pas moins à l'acte qu'il s'agit d'interpréter, qu'aux maximes les plus inviolables du Droit François.

3°. Cette interprétation ne peut pas être véritable à l'égard

trouve aucune autre différence, si ce n'est que dans le premier on exprime nommément quelques-uns des Fiefs possédés par André de Chauvigni, & cédés au Roi d'Angleterre; au lieu que dans l'autre, on désigne tous ces Fiefs par le nom général *de Fiefs de Berri* qu'André de Chauvigni tenoit du Roi d'Angleterre; mais il résulte également de l'un & de l'autre Traité, que ces Fiefs étoient originairement dans la mouvance de la Couronne, qu'ils ont ensuite été cédés au Roi d'Angleterre, qui en est devenu le Seigneur suzerain, comme représentant le Roi de France; & qu'enfin ils sont revenus à leur source, & ont repris leur ancienne nature de Fiefs mouvans de la Couronne, par le Traité du mois de Mai 1200 & par l'avénement de Louis VIII à la Couronne.

On trouve la suite & l'exécution de ce Traité dans une Charte dont on a déja eu occasion de parler, par laquelle le Roi d'Angleterre enjoint à André de Chauvigni de rendre à l'avenir l'hommage de ses Fiefs de Berri au Roi de France, conformément au Traité de Paix passé entre ces Princes.

Enfin, à des Traités si augustes & si respectables par leur antiquité, on peut ajouter l'acte de 1209, qu'on a déja expliqué par rapport à la mouvance d'Argenton; ce titre comprend non-seulement la Terre d'Argenton, mais celles de la Chastre & du Châtelet; Guillaume de Chauvigni en rend également hommage au Roi par cet acte; & en promettant également de remettre ces trois Seigneuries entre les mains du Roi *à grande & petite force*, il établit en même temps & la mouvance & les droits singuliers du Roi sur ces trois terres.

Il faudroit donc attaquer la foi des monumens les plus authentiques, pour ne pas reconnoître que les Fiefs du Châtelet & de la Chastre ont été de tout temps dans la mouvance du Roi; mais, si cela est, il est évident que l'interprétation donnée par le Conseil de M. le Prince de Condé à l'aveu de 1466, est entierement fausse par rapport à ces deux terres; cependant, comme on l'a déja dit, on ne peut diviser cette interprétation; si elle est vraie à l'égard d'Argenton, elle doit l'être pareillement à l'égard du Châtelet & de la Chastre; & si

si elle est fausse à l'égard du Châtelet & de la Chastre, elle ne peut pas être véritable à l'égard d'Argenton; or on vient de prouver qu'elle est certainement fausse, lorsqu'on l'applique aux Terres de la Chastre & du Châtelet; que reste-t-il donc à conclure, si ce n'est qu'elle n'est pas moins fausse par rapport à Argenton? & par conséquent que l'aveu de 1466 ne prouve rien, ou que s'il prouve quelque chose, il ne sert qu'à confirmer la justice des droits du Roi.

4°. Mais ce n'est pas assez d'avoir montré que l'interprétation, donnée par le Conseil de M. le Prince de Condé à l'aveu de 1466, est contraire aux maximes les plus anciennes & les plus inviolables du Droit François; qu'elle ne s'accorde pas avec l'acte même qu'il s'agit d'interpréter; enfin qu'elle est évidemment fausse à l'égard des terres qui sont placées par cet aveu dans le même rang qu'Argenton; il faut encore montrer, par une derniere observation, que cette interprétation est détruite par la lettre & le texte même de l'aveu; ensorte que sans recourir aux raisons tirées du fond de la Jurisprudence, on n'auroit besoin que des seules regles de la Grammaire pour rejetter l'interprétation proposée par le Conseil de M. le Prince de Condé, & pour embrasser celle que le Procureur Général du Roi vient d'établir.

En effet, toute la question se réduit à sçavoir, comme on l'a déja dit, si le relatif *qui*, que l'on trouve dans la clause dont il s'agit, se rapporte aux terres ou aux ressorts de ces terres; s'il se rapporte aux terres, ce relatif est pris dans le sens feminin, & les termes qu'il régit doivent aussi être employés de la même maniere; si, au contraire, il se rapporte aux ressorts, c'est un masculin, & son régime doit l'être pareillement; il n'y a plus, après cela, qu'à lire la clause dans le titre même que M. le Prince de Condé a produit; elle est écrite de cette maniere, *& ès ressorts d'icelles, qui dépendent, meuvent, & sont tenus de notre Baronnie de Châteauroux;* on lit dans cette clause *tenus* & non pas *tenues;* or le terme de *tenus* est ici régi pour le relatif *qui:* donc ce relatif est employé dans le sens masculin: donc il se rapporte aux *ressorts*,

& non pas aux *terres :* donc l'interprétation proposée par le Procureur Général du Roi est démontrée par la lettre même, & par le simple texte de l'aveu de 1466.

Il ne reste plus, après cela, que de répondre au reproche que l'on peut faire au Procureur Général du Roi, de ne s'être pas contenté de cette observation, qui seule auroit pu être suffisante pour fixer le véritable sens de cet aveu; il est vrai qu'elle est absolument décisive; mais outre que l'on doit se faire une espece de religion, de ne rien omettre lorsqu'il s'agit de soutenir les droits du Roi, dont le Procureur Général est le Défenseur & non pas le Juge, le Conseil de M. le Prince de Condé auroit pu dire, si l'on s'étoit renfermé dans cette seule observation, qu'elle n'étoit fondée que sur une erreur de Copiste & sur un vice de Clerc, & que c'étoit appuyer les droits du Roi sur un foible fondement, que de n'employer pour toute preuve que l'obmission d'une lettre, qui auroit pu échapper à celui qui avoit transcrit ce titre.

C'est par cette raison que l'on a commencé par établir le vice de l'interprétation de M. le Prince de Condé, par des observations tirées du fond & de la substance de la chose même; & qu'on a fini cet examen par une réflexion tirée du texte & de l'écriture de l'acte, afin de montrer que tout concourt ici en faveur des droits du Roi; l'esprit s'accorde parfaitement avec la lettre; on a dû écrire *tenus*, & on l'a écrit; on a suivi en même temps les Loix de la Jurisprudence & les Regles de la Grammaire; le Conseil du Seigneur de Châteauroux, qui a dressé l'aveu, & le Greffier qui l'a écrit, ont également travaillé à établir & à démontrer la vérité de la mouvance que l'on s'efforce aujourd'hui inutilement de contester au Roi.

JUSQUES ICI on ne trouve aucuns titres contraires aux droits du Roi, & l'on peut avancer avec confiance que, jusques en l'année 1519, on ne remarque aucun commencement de preuve, non pas même de présomption légitime, qui puisse former le moindre doute raisonnable sur la qualité de la mouvance qui fait le sujet de la contestation.

Il faut entrer à présent dans le temps de l'usurpation, où il sera aisé de faire voir que, malgré les différentes entreprises des Seigneurs de Châteauroux, le Roi s'est toujours maintenu dans la possession de sa mouvance.

On a déja marqué le principe & le vice de cette usurpation, uniquement fondée sur la transaction de l'an 1519, par laquelle Hardouin & Marie de Maillé ont cédé la propriété de la Terre d'Argenton à Louise de Bourbon, veuve d'André de Chauvigni, à condition de la tenir en foi & hommage de la Baronnie de Châteauroux.

Cette transaction est énoncée dans le vu de l'Arrêt du Parlement de Dijon du 4 Février 1627, fol. 54 v°. produit par M. le Prince de Condé, & il seroit aisé de la produire en entier si on la pouvoit révoquer en doute.

Mais quoique ce titre ait été suivi de quelques actes favorables à la prétention de M. le Prince de Condé, auxquels on répondra en finissant cette Requête, on trouve néanmoins, dans le temps même de ces actes, d'autres actes contraires, qui prouvent évidemment que le Roi a toujours ignoré le changement que l'on avoit voulu faire dans la mouvance d'Argenton, bien loin de l'avoir approuvé; & que cette terre n'a jamais cessé de demeurer, à l'égard du Roi, dans la dépendance directe & immédiate dans laquelle elle a toujours été de la Couronne.

La preuve de ce fait est solidement établie par un Registre qui se conserve au dépôt du Bureau des Finances de la Généralité de Berri, dont le titre est conçu en ces termes:

Table & Pancarte des Fiefs mouvans sans moyen du Roi & de la Reine de Navarre, Duchesse de Berri, à cause de sondit Duché de Berri, fait en Septembre 1541 par Me Jacques Thiboust, Notaire & Secrétaire du Roi, de la Couronne & Maison de France, aussi de ladite Dame. Signé, THIBOUST.

Au feuillet cote 27 de ce Registre, on trouve ces mots:

Autre Extrait du Registre des déclarations faites & baillées pardevant Monseigneur le Bailli de Berri ou son Lieutenant, Commissaire du Roi en cette partie, suivant les Lettres du Roi,

contenant lesdites déclarations; ceux qui tiennent Fief du Roi tant à cause de sa Couronne de France & Duché de Berri, qu'à cause de ses grosses Tours de Bourges, Issoudun, Dun-le-Roy, Chastel de Mehun, & Seigneurie de Vierson, en l'an finissant 1539, ainsi qu'il s'ensuit.

Et sur le verso du même feuillet, sous le titre général des *Fiefs mouvans du Duché de Berri*, on trouve ces mots :

Le Chastel & Ville d'Argenton; Dame Louise de Bourbon, Duchesse de Montpensier.

Quelques nombres plus bas, on lit dans le même Registre la déclaration de Pierre d'Aumont pour la Baronnie de Châteauroux; ensorte que bien loin que le Fief d'Argenton soit employé dans ce Registre comme mouvant de Châteauroux, on voit au contraire qu'Argenton & Châteauroux y sont placés dans le même rang comme tenus en plein Fief du Duché de Berri.

La Terre d'Argenton se trouve encore dans le même Registre, fol. 5 r°., comme étant dans la mouvance d'Issoudun; & il est marqué en cet endroit, que les Officiers de Madame Louise de Bourbon, Dame d'Argenton, prétendoient ledit Argenton être tenu de la grosse Tour de Bourges, & non de celle d'Issoudun.

La mouvance immédiate du Roi étoit certaine, il n'y avoit d'incertitude que sur le Chef-lieu de cette mouvance, & le Roi n'avoit aucun intérêt dans cette question, puisque la grosse Tour de Bourges & celle d'Issoudun lui appartiennent également.

On trouve une seconde preuve de la continuation de la possession du Roi, depuis le temps de l'usurpation, dans ce qui se passa en l'année 1576 & dans les années suivantes, à l'égard des Fiefs & des arriere-Fiefs du Duché de Berri.

François, fils de France, Duc d'Alençon & de Berri, fit expédier des Lettres Patentes le 5 Octobre 1576, par lesquelles il commit le sieur de Cambray pour faire appeller devant lui tous ses Vassaux du Duché de Berri, afin de recevoir leurs hommages.

Un grand nombre de Vassaux ayant comparu, leurs déclarations furent insérées dans un Registre, qui se trouve pareillement au Greffe du Bureau des Finances de Bourges.

Il est vrai qu'on ne voit pas que le sieur d'Argenton ait comparu, & on en expliquera bientôt la raison; mais au défaut de cette preuve, on en trouve une autre dans le même Registre, qui n'est pas concluante en faveur des droits du Roi;

Car après que l'on y a fait l'énumération des déclarations données pour les Fiefs qui ressortissent nuement au Duché de Berri, on y ajoute au fol. 103 *la Déclaration des arriere-Fiefs*, & entr'autres ceux du ressort d'Issoudun.

Et parmi ces arriere-Fiefs, on en trouve 14 aux fol. 105, 108, 117, 121, que l'on dit être mouvans de la Châtellenie d'Argenton; on ne pouvoit pas marquer d'une maniere plus sensible, qu'Argenton étoit un plein Fief du Duché de Berri.

Le troisiéme acte, encore plus considérable & plus décisif que les deux premiers, est un acte de foi & hommage rendu à M. le Duc d'Alençon en qualité de Duc de Berri, pour la Châtellenie d'Argenton; & c'est dans cet acte que l'on découvre la raison qui a empêché que le Seigneur d'Argenton n'ait comparu devant le sieur de Cambray pour lui rendre hommage de cette Terre.

On apprend par cet acte, qui est du 19 Janvier 1580, que la Terre d'Argenton étoit alors possédée par M. le Duc de Montpensier; il ne convenoit pas à sa naissance de comparoître devant un simple Gentilhomme, commis par M. le Duc d'Alençon pour recevoir les hommages du Duché de Berri; c'est sans doute par cette raison qu'il pria M. le Duc d'Alençon de recevoir lui-même son hommage au Plessis-les-Tours où ce Prince étoit alors; & comme cet hommage fut rendu avant la fin de la commission du sieur de Cambray, M. le Duc de Montpensier se crut dispensé avec raison de faire, ni de faire faire aucune déclaration pardevant ce Commissaire.

On ne laissa pas néanmoins, par une plus grande précaution, de faire mention de son hommage dans le Registre des

déclarations faites pardevant le sieur de Cambray, il est vrai que cette mention ne se trouve faite que par rapport à la Terre d'Agurande; mais comme l'acte, que l'on va expliquer, comprend également & Argenton & Agurande, on peut dire qu'en le rappellant par rapport à Agurande, on l'a rappellé en même temps, au moins tacitement & implicitement, par rapport à Argenton.

Après avoir fait ces observations préliminaires, qui répandent beaucoup de lumiere sur l'acte précédent, il est temps d'expliquer la substance de celui-ci.

M. le Duc d'Alençon y déclare que M. le Duc de Montpensier *lui a fait & prêté les foi & hommage qu'il lui doit pour raison des Baronnie de Saint-Severe, Seigneurie du Châtelet, Agurande, Cluys, & Argenton.*

Il est vrai que ce Prince ajoute ensuite ces mots, que le Conseil de M. le Prince de Condé ne manquera pas sans doute de relever, *entant & pourtant qu'il y en a de tenu & mouvant de nous à cause de notredit Duché de Berri;* ce qui semble marquer, que l'on doutoit alors si le tout étoit mouvant du Duché de Berri.

Mais, 1°. il est évident que cette clause ne peut pas emporter le retranchement d'une terre entiere, telle que celle d'Argenton; tout ce que l'on pourroit en conclure, est qu'on auroit du doute sur quelque portion de ces terres; mais de vouloir faire tomber le doute sur une de ces Seigneuries en entier, ce seroit abuser manifestement des termes de cette clause, & détruire l'hommage par l'acte même par lequel il est rendu; puisqu'il seroit absurde de supposer que M. le Duc de Moutpensier eût rendu hommage pour la Terre d'Argenton, s'il avoit cru que dans l'événement il pourroit arriver qu'aucune portion de cette terre ne releveroit du Duché de Berri.

Les termes mêmes dans lesquels la clause est conçue, prouvent sensiblement qu'elle ne tombe que sur des portions de terres, & non sur des terres entieres; car c'est ainsi qu'on s'explique, *entant & pourtant qu'il y en a de tenu du Duché de*

Berri; comme si l'on disoit, pour telle part & portion que lesdites terres sont mouvantes du Duché de Berri; ce qui suppose bien qu'il peut y avoir quelque distinction à faire, mais non pas une exclusion totale, par laquelle on retrancheroit une terre entiere, du nombre de celles dont on rend l'hommage.

En second lieu, on ne sçauroit prouver que cette clause tombe plutôt sur Argenton, que sur les quatre autres Seigneuries énoncées dans cet hommage, & ce seroit à M. le Prince de Condé à le justifier.

Enfin, ce seroit à lui à montrer quelle est cette part & portion d'Argenton qui ne releve point du Duché de Berri, & qui releve de Châteauroux; sans cela la présomption sera toujours pour le Roi qui a le titre universel, non-seulement par l'autorité du Droit commun, mais encore par la disposition de l'acte dont il s'agit, dans lequel le Duc de Berri est reconnu pour le Seigneur suzerain d'Argenton, avec une réserve qui ne peut être regardée que comme une exception, laquelle doit nécessairement être prouvée par celui qui la propose.

Mais il y a lieu de présumer, que le Conseil de M. le Prince de Condé ne fera pas même cette objection; il sentira, sans doute, que s'il entreprenoit de la faire, on trouveroit dans ses propres titres la plus solide réponse qu'on y puisse opposer.

En effet, on remarque dans l'aveu de 1466, produit par M. le Prince de Condé, qu'il est dit expressément, que les droits qui lui appartiennent dans les Terres du Châtelet, de la Chastre, d'Argenton, d'Agurande, &c. sont tenues du Duché de Berri *avec leurs appartenances & dépendances quelconques, excepté, quant à ladite Châtellenie d'Agurande, aucunes choses d'icelle Châtellenie que nous tenons du Comté de la Marche;* & l'on voit dans un autre titre produit aussi par M. le Prince de Condé, qui est le contrat de vente de la Terre d'Agurande fait en 1470 (dont on peut se servir contre celui qui le produit), que cette Terre de la portion d'Agurande, qui relevoit du Comté de la Marche, étoit une rue du lieu d'Agurande, appellée *Agurandette.*

Il ne faut donc point chercher ici par de vaines conjectures, à quoi s'applique la réserve portée par l'hommage de 1580; les propres titres de M. le Prince de Condé nous découvrent le mystere de cette clause, ils nous apprennent que c'est à la Terre d'Agurande qu'elle se rapporte, parce qu'il y avoit une partie de cette Terre qui relevoit du Comté de la Marche, & non pas du Duché de Berri.

Le quatriéme acte, qui continue la suite des preuves de la possession du Roi, même dans *le temps de l'usurpation*, est l'hommage que Henri de Bourbon, Duc de Montpensier, rendit au Roi Henri IV en 1606 de la Terre d'Argenton.

Enfin, le dernier est l'acte de foi & hommage qui a été rendu au Roi par Mademoiselle Anne-Marie-Louise d'Orleans en 1666. Cet acte fut présenté au Bureau des Trésoriers de France de Bourges, le 4 Février 1678; ils en ordonnerent l'enregistrement, & en même temps ils chargerent Mademoiselle d'Orleans de présenter son aveu à la Chambre des Comptes dans six mois, pour être ensuite renvoyé aux Trésoriers de France, & être vérifié pardevant eux.

Ce délai de six mois a encore été renouvellé par une Ordonnance du même Bureau des Finances de l'année 1686.

Ainsi la possession du Roi a toujours continué sans aucune interruption jusqu'à la veille du Procès; & il est vrai de dire, que le fait & le droit se réunissent dans cette affaire en faveur du Domaine de sa Couronne.

On a vu dans la premiere Partie de cette Requête, que l'exposition simple de l'histoire de la Châtellenie d'Argenton fournissoit un argument invincible pour la défense des droits du Roi; parce que quand même on pourroit supposer, contre toute apparence, que cette Terre a été autrefois dans la mouvance de Châteauroux, il faudroit au moins reconnoître que cette mouvance auroit été absolument éteinte par une possession de plus de cinq cents ans, pendant lesquels les Seigneurs de Châteauroux ont été en même temps Seigneurs d'Argenton.

On a prouvé dans la seconde Partie, que le fait étoit parfaitement

faitement d'accord avec le droit; puifque les Seigneurs de Châteauroux, & ceux qui leur ont fuccédé, ont toujours reconnu celui qu'ils doivent reconnoître pour le Seigneur directe d'Argenton, c'eft-à-dire, le Roi comme Duc de Berri.

On a diftingué la preuve de ces faits en deux temps différents.

Un premier temps, qui a duré jufqu'en 1519 où tout eft pour le Roi, & où les Seigneurs de Châteauroux n'avoient pas encore eu la moindre penfée de faire l'ufurpation qu'ils ont tentée dans la fuite; c'eft ce que l'on a prouvé par des Traités de Paix paffés entre nos Rois & les Rois d'Angleterre; par l'hommage de 1209 & par les aveux de 1425 & de 1466.

Un fecond temps, qui commence en 1519, & depuis lequel, malgré l'ufurpation des Seigneurs de Châteauroux, le Roi s'eft toujours confervé dans la poffeffion de fa mouvance; & c'eft ce que l'on a prouvé par cinq actes également décififs, qui feront produits à la fin de cette Requête.

QUOIQU'IL paroiffe affez inutile, après cela, de contredire exactement les titres de M. le Prince de Condé; puifqu'il eft évident qu'un droit auffi folidement établi que celui du Roi l'eft dans cette affaire, ne peut plus recevoir d'atteinte; cependant, pour ne rien négliger de tout ce qui regarde le Miniftere du Procureur Général du Roi, il répondra en très-peu de paroles, dans la derniere Partie de cette Requête, aux titres dont M. le Prince de Condé fe fert pour combattre les droits du Roi.

Le premier de ces titres eft l'aveu de 1466, fur lequel on fe renfermera dans ce feul raifonnement;

Ou l'on conviendra de bonne foi, que ce titre doit être entendu fuivant l'interprétation que le Procureur Général du Roi lui a donnée dans la feconde Partie de cette Requête; & alors il doit être mis au nombre des preuves folides, qui établiffent le droit du Roi;

Ou, au contraire, on voudra perfifter à foutenir la mauvaife interprétation que l'on a d'abord donnée à cet acte; & en ce

cas, la forme de l'acte détruira tous les avantages que l'on pourroit tirer de l'explication vicieuse qu'on lui donne.

1°. Cet acte n'est point rapporté en original, on n'en produit qu'une ancienne copie collationnée, faite le 26 Juin de l'année 1531; il est vrai que cette copie paroît avoir été transcrite dans les Registres du Bailliage d'Issoudun en présence du Substitut du Procureur Général; mais la vigilance & la fidélité de cet Officier sont si suspectes dans cette affaire, comme on le fera voir incontinent, que l'on ne peut tirer aucun avantage, ni de sa présence, ni du silence qu'il jugea à propos de garder en cette occasion.

2°. Quand même on auroit quelque égard pour cet enregistrement, il ne pourroit jamais changer l'état de la piece enregistrée, ni lui donner plus d'autorité qu'elle n'en a par elle-même. Or cette piece, considérée en elle-même, n'en a aucune.

C'est un aveu *provisionnel*, le Seigneur de Châteauroux le déclare expressément par ces mots : *Et pour ce que cette nommée est briefve, nous promettons de la bailler plus déclarement, & la valeur des Terres & Seigneuries des susdites, & en la vérité, le plus brief que bonnement faire pourrons, toutes & quantes fois que mondit souverain Seigneur, ou ses Gens nous ferons sçavoir.*

C'est un aveu qui n'est reçu par le Bailli de Berri que pour l'envoyer à la Chambre des Comptes, où l'on ne sçauroit montrer qu'il ait jamais été porté; on prouve encore moins que la Chambre l'ait ensuite envoyé sur les lieux pour y être vérifié, suivant l'usage inviolable du Royaume.

Ainsi, c'est une piece inutile à ceux qui la produisent, & dont on ne peut jamais se servir que contre eux-mêmes.

On ne s'arrêtera point à parler ici des actes de foi & hommage de 1466 & de 1501 qui accompagnent ce titre, parce qu'il n'y est fait mention que de Châteauroux & non d'Argenton.

Le second, & le plus considérable de tous les titres de M. le Prince de Condé, est une Sentence qu'il a produite

par production nouvelle, par laquelle il prétend que la question de la mouvance d'Argenton a été jugée contradictoirement & définitivement en sa faveur.

Ce Jugement a été rendu au Bailliage d'Issoudun le 17 Juillet 1631, & il est précédé de quatre Sentences préparatoires, qui ne méritent pas qu'on s'arrête à les expliquer, parce qu'elles ne sont que de simples instructions ; & d'ailleurs ces Sentences, aussi-bien que les trois titres précédens, ont été suffisamment combattus par la Requête du 5 Janvier 1699, que le Procureur Général a employée pour causes d'appel, réponses à productions & contredits.

Ainsi, pour parvenir tout d'un coup à la Sentence qu'on prétend être définitive, & que M. le Prince de Condé a produite depuis cette Requête, il paroît, à la vérité, que Françoise de Maillé, Baronne de Châteauroux, ayant fait saisir féodalement la Châtellenie d'Argenton, le Substitut du Procureur Général du Roi demanda d'abord main-levée de cette saisie, & requit que celle qu'il auroit fait faire fût confirmée ; mais ensuite, ayant pris communication des titres de la Dame de Châteauroux, & sur-tout de l'aveu de 1466, il *déclara que, pour le présent, il n'avoit que dire pour empêcher la main-levée dudit Fief d'Argenton au profit de la Dame de Maillé, Baronne de Châteauroux, & du tout s'en rapportoit à raison.* Sur cette déclaration le Bailli d'Issoudun confirma la saisie féodale, & par-là il adjugea, au moins par provision, la mouvance d'Argenton à la Dame de Châteauroux.

Tel est le titre le plus apparent que l'on oppose aux droits du Roi.

Mais, 1°. ce titre n'est qu'une Sentence dont le Procureur Général est Appellant, en tant que besoin seroit ; & qui par conséquent ne peut subsister qu'autant qu'elle se trouvera conforme aux titres précédens ; & l'on a fait voir qu'il n'y en a point qui ne soit favorable aux droits du Roi.

2°. Ce n'est pas même une Sentence qui puisse être regardée comme définitive, puisqu'elle n'est fondée que sur la décla-

ration faite par le Substitut du Procureur Général du Roi ; *que pour le présent il n'avoit que dire.*

3°. C'est une Sentence dans laquelle il paroît manifestement que les droits du Roi ont été abandonnés, soit par l'ignorance, ou par la collusion de celui qui étoit chargé de les défendre. Après tout ce qui a été proposé dans cette Requête, après tous les titres qu'on y a expliqués, on ne peut voir, sans étonnement, que dans un temps où l'usurpation étoit récente, & où le Seigneur de Châteauroux n'avoit encore aucun acte de possession en sa faveur, le Défenseur du Domaine du Roi ait pu déclarer, *qu'il n'avoit que dire* pour empêcher la main-levée du Fief d'Argenton au profit de la Dame de Châteauroux ; mais heureusement l'ignorance grossiere, ou la connivence criminelle de cet Officier subalterne n'ont pu faire aucun préjudice à la justice des droits du Roi ; & si ces droits ont souffert une légere éclipse dans le temps de cette Sentence, ils ont bientôt recouvré leur premier éclat par les déclarations de 1541, & par tous les actes que l'on vient d'expliquer dans la seconde Partie de cette Requête.

Enfin, ce qui marque la précipitation avec laquelle cette Sentence a été rendue, & ce qui augmente les soupçons de fraude & de collusion que l'on peut concevoir contre les Officiers du Roi, c'est que l'on n'a pas même attendu, pour rendre ce Jugement, que Louise de Bourbon, alors Dame d'Argenton, eût proposé ses moyens ; on voit dans cette Sentence, que le Procureur de cette Princesse a déclaré qu'il n'avoit point de charge d'occuper, qu'il a même protesté d'appeller, & qu'on lui a donné acte de sa protestation au pied de la Sentence.

C'est ainsi que les droits du Roi & ceux de la Dame d'Argenton ont été défendus dans cette Sentence ; le Procureur du Roi abandonne sa Cause par ignorance, ou par prévarication ; le Procureur de la Dame d'Argenton déclare qu'il n'a point encore de pouvoir d'occuper ; telles sont les circonstances dans lesquelles on rend ce Jugement, que l'on oppose aujourd'hui avec tant de confiance aux droits du Roi.

Il eſt vrai néanmoins que Louiſe de Bourbon, ſe voyant abandonnée par les Officiers du Roi, & ne pouvant plus ſe défendre par elle-même contre l'uſurpation du Seigneur de Châteauroux, & d'ailleurs engagée à le reconnoître par la facilité qu'elle avoit eue de ſouſcrire à la tranſaction de 1519, a rendu hommage à Pierre d'Aumont, Baron de Châteauroux, pour la Terre d'Argenton.

Il eſt encore vrai que, par une ſuite de la même erreur, on engagea M. le Duc de Montpenſier à paſſer une tranſaction en 1602, par laquelle il reconnoît le Seigneur de Châteauroux, & enſuite à lui rendre hommage en l'année 1607.

Enfin on voit qu'en 1614 M. le Cardinal de Joyeuſe, Tuteur de Mademoiſelle Marie de Bourbon, Ducheſſe de Montpenſier & Dame d'Argenton, peu inſtruit des droits & des véritables intérêts de ſa Pupille, s'adreſſa au Seigneur de Châteauroux pour lui demander ſouffrance.

Mais ces actes inconnus au Roi & à ſes Officiers, démentis par tout ce qui les précéde, & corrigés par tout ce qui les ſuit, ne ſervent qu'à faire voir les efforts impuiſſans d'une uſurpation, dont il ſuffit de montrer l'origine pour la détruire.

Enfin les derniers titres de M. le Prince de Condé, beaucoup plus inutiles que les précédens, ſont les Lettres d'Erection du Comté de Châteauroux en Duché & Pairie. L'Arrêt de la Cour qui en ordonne l'enregiſtrement, & deux Arrêts du Parlement de Dijon des 27 Juin 1626 & 4 Février 1627.

Toutes ces pieces ſont indifférentes pour la déciſion de la queſtion ſur laquelle la Cour doit prononcer; il ne s'agiſſoit alors que du reſſort, & non pas de la mouvance.

Les Officiers du Bailliage d'Iſſoudun ſoutenoient que les appellations des Juges d'Argenton, & de pluſieurs autres terres énoncées dans ces Arrêts, devoient être portées devant eux, au lieu que, par les Lettres d'Erection, on en attribuoit le reſſort à la Juſtice du Duché de Châteauroux.

Telle étoit la ſeule queſtion qui fut renvoyée au Parlement de Dijon; ſi l'on y a fait entrer enſuite des queſtions de mouvance, ces queſtions ont été agitées ſans que le Roi, ſeul

intéressé dans le Jugement de la mouvance d'Argenton, y ait jamais été Partie, sans qu'on y ait produit aucune piece pour l'établissement de ses droits, & sans même que M. Gaston, Duc d'Orléans, & Madame Marie de Bourbon sa femme, Dame d'Argenton, ayent comparu sur les assignations qui leur ont été données.

Aussi, jamais Arrêt n'a été rempli de tant d'erreurs de fait, & il n'étoit pas possible aux Juges, qui l'ont rendu, de les éviter, puisque personne n'instruisoit leur religion des titres & des actes essentiels à la défense des droits du Roi.

Il suffit de lire le dispositif de cet Arrêt pour être convaincu de l'ignorance excusable, mais parfaite, qui lui a servi de fondement.

Le Parlement de Dijon y déclare d'abord les défauts bien & duement obtenus, & pour le profit les Fiefs, Terres & Seigneuries de la Chastre, du Châtelet & plusieurs autres, être de la mouvance du Duché & Pairie de Châteauroux.

Cependant on a prouvé, d'une maniere démonstrative, que ces deux terres sont certainement dans la mouvance immédiate de la Coûronne; on pourroit prouver la même chose à l'égard de Saint-Chartier, d'Agurande, & de beaucoup d'autres que le Parlement de Dijon déclare être tenus en Fief du Duché de Châteauroux.

Mais quelle induction peut-on tirer d'un Arrêt rendu dans toutes ces circonstances? Plus on l'a voulu rendre avantageux à M. le Prince de Condé, & plus on a donné de moyens au Roi pour le détruire; s'il prouvoit moins, il prouveroit davantage; mais les choses ont été portées à un tel excès, que, pour rejetter le préjugé de cet Arrêt, il suffit presque de le lire.

C'est par ces raisons que le Procureur Général du Roi a cru devoir y former opposition, aussi-bien qu'à l'Arrêt précédent du 27 Juin 1626; & l'on ne peut pas douter que son opposition ne soit recevable, parce que, quoique l'Instance ait été alors communiquée à celui qui exerce l'Office public

au Parlement de Dijon, cependant le Roi n'y a jamais été Partie.

Voilà donc à quoi se réduisent tous les titresde M. le Prince de Condé.

Un aveu inutile dans la forme, & qui dans le fond est aussi contraire à ses prétentions, que favorable aux droits du Roi.

Une Sentence provisionnelle, dont il y a appel, & qui n'est fondée que sur la négligence ou la prévarication du Substitut du Procureur Général du Roi.

Deux actes de foi & hommage, le premier rendu par celle qui avoit concouru avec le Seigneur de Châteauroux à jetter les premiers fondemens de l'usurpation, & le second rendu sur le fondement vicieux du premier.

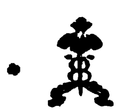
Enfin deux Arrêts par défaut contre le Seigneur d'Argenton, où le Roi n'a point été Partie, où ses intérêts n'ont été ni connus ni défendus; Arrêts, en un mot, qui ne subsistent que parce qu'ils n'ont point encore été attaqués.

Il est aisé, après cela, de décider si ces titres peuvent entrer en comparaison avec ceux qui ont été expliqués pour la défense des droits du Roi, & qui justifient très-clairement les deux propositions qui sont répandues dans toutes les parties de cette Requête.

L'une, que jamais il n'y a eu de droit plus ancien, ni plus solidement prouvé que celui qui appartient au Roi sur la Châtellenie d'Argenton.

L'autre, qu'il n'y a jamais eu d'usurpation plus récente & plus certaine, que celle que les Seigneurs de Châteauroux ont voulu faire de la mouvance de cette terre; & qu'ainsi le vice de leurs titres concourt, avec la justice de ceux du Roi, pour faire décider la Cause en sa faveur.

CE CONSIDERÉ, &c.



ONZIEME REQUESTE,

Qui établit la mouvance immédiate du Roi ſur le Fief de Murci, à cauſe du Comté de Marle.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT, qu'ayant pris communication de l'Inſtance pendante en la Cour entre le ſieur Comte de Guiſcard, Appellant de pluſieurs Sentences rendues par défaut aux Requêtes de l'Hôtel, & Meſſire René de Marillac, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, & d'Honneur en la Cour, Intimé, il a reconnu que le devoir de ſon miniſtere l'obligeoit néceſſairement à ſe rendre Partie principale dans cette Inſtance où il s'agit du fonds du Domaine du Roi, auquel la mouvance du fief de Murci eſt conteſtée.

Le ſieur Comte de Guiſcard avoue le Roi pour Seigneur direct de ce fief, à cauſe du Comté de Marle.

M. de Marillac ſoutient au contraire, que ce fief eſt dans ſa mouvance à cauſe de la Seigneurie de la Ferté-Bliard dont il eſt en poſſeſſion; les Sentences des Requêtes de l'Hôtel l'ont maintenu dans cette mouvance ; le ſieur Comte de Guiſcard en eſt Appellant. Tel eſt l'état préſent de la conteſtation, dans laquelle le ſieur Comte de Guiſcard s'eſt défendu par des titres & par des moyens conſidérables. Mais comme le Procureur Général du Roi a recouvré de nouveaux titres, & qu'il y a pluſieurs moyens qui ont beaucoup plus de force dans la bouche du Roi, Seigneur dominant du fief de Murci, que dans celle du ſieur de Guiſcard ſon Vaſſal, le Procureur-Général a cru que la néceſſité de la défenſe des droits du Roi l'engageoit à recueillir dans cette Requête tout ce qui eſt eſſentiel à la déciſion de cette affaire, en y joignant & les pieces & les raiſons nouvelles qu'il doit ajouter à celles du ſieur Comte de Guiſcard.

Mais

Mais avant que d'entrer dans l'explication exacte de ces titres & de ces raisons, il ne sera pas inutile de donner, en peu de mots, une notion générale des trois fiefs dont il est nécessaire de sçavoir l'histoire pour bien comprendre les preuves que l'on doit expliquer dans cette Requête.

Le premier de ces fiefs est celui de Murci, dont la mouvance est contestée.

Les deux autres sont ceux de la Ferté-Bliard & de Marle, entre lesquels se forme le combat de fief.

Le fief de Murci a autrefois fait partie de la Terre de la Ferté-Bliard; c'est un fait qui ne sçauroit être contesté; on ignore en quel tems, & par quelle voie il en a été séparé; ce qu'il y a de certain est qu'en l'année 1486, ce fief n'étoit plus entre les mains du Seigneur de la Ferté-Bliard; il étoit possédé par Jean du Puy.

Valleran de l'Hericourt l'a possédé ensuite à cause de Barbe du Puy sa femme, & peut-être fille de Jean du Puy; Antoine d'Hericourt le vendit en 1559 à Louis d'Ongnies, Sieur de Chaulnes; de la Maison d'Ongnies, il a passé dans celle d'Ailli par le mariage de Louise d'Ongnies avec Emmanuel d'Ailli, Vidame d'Amiens & Baron de Pecquigni; & enfin dans celle d'Albert par le mariage de l'héritiere de la Maison d'Ailli avec Messire d'Albert Duc de Chaulnes, dont l'héritier l'a vendu avec la Seigneurie de Magni au sieur Comte de Guiscard.

Le second fief, qui est celui de la Ferté-Bliard, paroît avoir été possédé par Jacques de Fagnerelles; il a été partagé ensuite, & la moitié de cette Seigneurie a passé dans la Maison de Barbançon, l'autre moitié en celle de Renty. En l'année 1519, Dame Marie de Luxembourg, Comtesse de Marle, veuve de Messire .... de Bourbon Comte de Vendôme, acheta la moitié de cette Terre qui avoit appartenu au sieur de Barbançon; & en l'année 1545 la même Princesse vendit, conjointement avec Antoine Duc de Vendôme, Roi de Navarre son fils, le domaine de cette portion de la Ferté-Bliard qui lui appartenoit, au sieur de Renty,

propriétaire de l'autre moitié ; à condition que toutes les mouvances de cette portion de la Ferté-Bliard lui demeureroient. Ces mouvances furent attachées au lieu de la Mothe, qui fut aussi excepté de la vente avec les bois de Fagnelle & de Bocqueaux.

Henri IV, fils d'Antoine de Vendôme, possédoit le Comté de Marle & le fief de la Mothe ; ce fait est établi par le contrat de l'année 1545 ; lorsqu'il parvint à la Couronne, il continua de jouir de ce fief jusqu'en l'année 1603 ; & ce fut en cette année, c'est-à-dire, dans un temps où la question de la réunion du domaine privé de ce Prince au domaine public de la Couronne, n'étoit pas encore solemnellement décidée ; puisqu'elle ne le fut qu'en l'année 1607, que les Officiers du Conseil de Navarre & de son ancien domaine aliénerent au profit de la Duchesse de Bar, sœur unique de ce Roi, le fief de la Mothe avec toutes ses mouvances. Ce fief fut cédé à cette Princesse en payement de quelques frais dont elle prétendoit que le Roi devoit l'indemniser, & de la somme de mille écus qui lui étoient dûs pour une année d'arrérages d'une rente qu'Henri IV avoit constituée en sa faveur, pour la dédommager de la jouissance du Vicomté de Limoges que cette Princesse avoit possédé en vertu d'un partage provisionnel, & que le Roi avoit aliéné.

La Duchesse de Bar ne conserva pas longtemps la possession de ce fief : elle le donna l'année suivante au sieur Dony d'Attichi, qui possédoit déja le reste de la Ferté-Bliard ; & comme c'est de lui que le sieur de Marillac tire tout son droit, c'est par lui que l'on doit finir l'histoire du fief de la Ferté-Bliard.

A l'égard du troisiéme fief, qui est le Comté de Marle, il suffit d'observer que cette Seigneurie a été anciennement dans la Maison de Coucy, dont elle a passé successivement dans celles de Bar, de Savoye, de Luxembourg & de Bourbon-Vendôme, par laquelle elle a été réunie au Domaine de la Couronne, lorsque le Roi Henri IV monta sur le Trône.

Après avoir donné cette premiere notion des trois fiefs

dont il eſt néceſſaire de ſçavoir l'état pour entendre les différens titres qui ont été produits de part & d'autre, le Procureur Général du Roi doit reconnoître d'abord que le ſieur de Marillac s'eſt formé une très-juſte idée de la queſtion qui s'agite entre le Roi & lui, quand il a dit que le fief de Murci pouvoit être conſidéré dans trois temps différens, qui forment comme trois époques principales dans cette affaire.

Un premier temps, qui comprend ce qui s'eſt paſſé pendant que le Comté de Marle & la Seigneurie de la Ferté-Bliard étoient poſſédées par différens Seigneurs;

Un ſecond temps, pendant lequel ces deux Seigneuries ont été dans la même main;

Enfin un dernier temps, dans lequel ces deux terres, ſéparées une ſeconde fois, ont été entre les mains de différens poſſeſſeurs.

Le premier temps a duré juſqu'au 19 Mars de l'année 1515; époque juſques à préſent ignorée dans cette conteſtation, & qui y répandra une grande lumiere, comme on le verra bientôt;

Le ſecond a commencé en 1519, & a duré juſqu'en l'année 1603;

Enfin, le dernier dure depuis 1603 juſques à préſent.

Il ſeroit difficile de trouver une diviſion & plus naturelle & plus propre à démontrer la juſtice des droits du Roi, puiſqu'en la ſuivant, on va voir ſes droits ſolidement établis dans le premier temps, ſe conſerver dans le ſecond, & réſiſter dans le troiſiéme aux efforts que l'on a fait pour y donner atteinte, à la faveur du même ſyſtême que le ſieur de Marillac ſoutient encore aujourd'hui.

On dit, en premier lieu, que ces droits ſont ſolidement établis dans le premier temps; & le Procureur Général n'aura point recours, pour prouver cette vérité, à l'autorité du droit commun, à la préſomption générale que la qualité de Seigneur dominantiſſime met toujours du côté du Roi dans les combats de fiefs, & enfin au défaut de titres de celui qui prétend aujourd'hui cette mouvance.

Tous ces moyens, qui ſuffiroient dans une autre Cauſe, ne méritent pas même d'être employés dans celle-ci, où le Roi, joint à ſes prérogatives générales & communes à toutes ſortes de cauſes, l'avantage d'avoir des titres particuliers qui n'ont ſouffert & ne peuvent ſouffrir aucun contredit légitime.

Le premier de ces titres ne peut pas être ſuſpect au ſieur de Marillac, puiſque c'eſt lui-même qui la produit en original.

C'eſt un aveu du 7 Mars de l'année 1384, rendu par Jacques de Faguerelles, Sieur de la Ferté-Bliard, & Enguerrand de Coucy, Sieur de Marle; le fief de Murci, qui fait le ſujet de la conteſtation, eſt compris dans cet aveu comme étant tenu immédiatement du Seigneur de Marle; & cette mouvance eſt ainſi expliquée :

Item le fief de Murci qui jadis fut à Damoiſelle Fagnerelles baſtarde, lequel fief eſt revenu & reconſolidé à notre Terre de la Ferté, & le tenons en pur domaine de notre redouté Seigneur deſſus dit, & contient les choſes qui en ſuivent.

A la vue d'un titre ſi déciſif, on auroit de la peine à ſe perſuader que ce ſoit le ſieur de Marillac, & non pas le Procureur Général du Roi qui l'ait rapporté. Cependant il faut examiner l'induction qu'il en tire & pour laquelle il l'a produit.

Toute la force de ſon argument roule ſur les termes de *revenu* & de *reconſolidé;* il avoue que ces termes peuvent fort bien s'entendre de la reverſion par laquelle les choſes données retournent entre les mains du donateur par la mort du donataire, lorſque la donation eſt faite ſous la condition du retour; mais comme ces expreſſions peuvent auſſi s'appliquer à la réunion des arriere-fiefs lorſqu'ils ſe rejoignent au fief dominant dont ils avoient été ſéparés par une ſous-inféodation, il en conclut qu'il y a lieu de préſumer que le fief de Murci étoit autrefois un arriere-fief de Marle, & un plein fief de la Ferté-Bliard : d'où il tire dans la ſuite cette conſéquence, que, comme le Seigneur de la Ferté-Bliard a aliéné ce fief depuis l'aveu de 1384, il y a apparence qu'il l'a aliéné à titre d'inféodation, en s'en réſervant l'hommage, & en le faiſant

rentrer par-là dans l'état où l'on ſuppoſe que ce fief avoit été autrefois avant l'aveu de 1384.

Une induction ſi éloignée, & ſi peu convaincante, peut être détruite en deux manieres également ſolides.

Premierement, rien ne prouve dans cet aveu que le fief de Murci ait jamais été mouvant en plein fief de la Ferté-Bliard, & en arriere fief ſeulement du Comté de Marle.

Il eſt vrai que l'aveu porte que ce fief a été autrefois à Marie de Faguerelles, bâtarde, & qu'il eſt *revenu* & *reconſolidé* à la Terre de la Ferté. Mais s'enſuit-il de-là que Marie de Faguerelles l'ait reçu en fief du Seigneur de la Ferté? N'y a-t-il que les fiefs dont on puiſſe dire qu'ils ſe réuniſſent & ſe reconſolident? n'eſt-ce pas le langage de tous les Juriſconſultes, que l'uſufruit ſe réunit & ſe reconſolide à la propriété? il eſt donc fort poſſible de préſumer ici, & la qualité de Marie de Faguerelles appuye fortement cette préſomption, que le fief de Murci avoit été donné à cette bâtarde par forme d'aliment, pour en jouir pendant ſa vie, & qu'après ſa mort le fief s'eſt *réuni* & *reconſolidé* au reſte de la Seigneurie de la Ferté-Bliard, dont le propriétaire l'avoit démembré en faveur de ſa fille naturelle. Certainement ce titre n'a rien qui exclut cette interprétation; & dès le moment qu'il la peut recevoir, la partie qui produit ce titre ne peut en tirer une induction néceſſaire & de rigueur, pour prouver que le lieu de Murci ait été autrefois tenu en fief de la Terre de la Ferté-Bliard.

Mais, en ſecond lieu, quand on voudroit bien ſuppoſer ici la vérité du fait, quelle conſéquence pourroit-on en tirer pour établir la prétention du ſieur de Marillac?

Que le lieu de Murcy ait été autrefois tenu en fief de la Seigneurie de la Ferté, ou qu'il ne l'ait pas été, cela eſt fort indifférent, puiſqu'il eſt certain par le titre même qu'on produit, que ce fief a été *réuni* & *reconſolidé* à celui de la Ferté-Bliard, & que cette réunion a été ſi parfaite & ſi conſommée, que par l'aveu même qu'on oppoſe aux droits du Roi, le Comte de Marle a été reconnu Seigneur direct & immédiat du lieu de Murci, comme du reſte de la Ferté-Bliard.

C'eſt ce que cet aveu marque clairement, lorſque celui qui le rend dit en termes ſi formels, non-ſeulement que le fief de Murci eſt *revenu & reconſolidé à ſa Terre de la Ferté*, *mais auſſi qu'il le tient en pur domaine de ſon redouté Seigneur le Comte de Marle*. Que peut-on ajouter à l'évidence de ces expreſſions ?

Un titre ſi précis, & produit par celui même qui attaque les droits du Roi, ſeroit ſuffiſant quand il ſeroit unique pour faire voir l'ancienneté & la juſtice de ſes droits; mais il a encore l'avantage de n'être pas le ſeul titre qui établiſſe la même vérité dans cette affaire.

Le ſieur de Marillac en a produit un ſecond de l'année 1415, tiré de la Chambre des Comptes de la Fere, conçu dans les mêmes termes qui paroiſſent avoir été tranſcrits mot pour mot ſur celui de 1384, & qui prouvent invinciblement que le Comte de Marle a reçu l'hommage direct & l'aveu du fief de Murci, de même que de la Ferté-Bliard, à laquelle ce fief étoit *réuni* & *reconſolidé*, ſuivant les termes de ces aveus.

Il eſt donc certain que, ſoit que le fief de Murci n'ait jamais été tenu en fief des Seigneurs de la Ferté-Bliard, ſoit qu'après avoir été autrefois dans leur mouvance, il ait été enfin réuni & reconſolidé à leur domaine, le Comte de Marle, aux droits duquel eſt le Roi, a joui paiſiblement de la mouvance de ce fief.

Ainſi le premier état eſt certainement pour le Roi. Or, comme le changement ne ſe ſuppoſe point, & que chaque choſe eſt préſumée demeurer dans ſon premier état juſqu'à ce que l'on prouve le contraire, c'eſt au ſieur de Marillac, qui allegue que ce fief, qui étoit certainement tenu en plein fief du Seigneur de Marle dès l'année 1384 & 1415, a commencé à n'en être tenu qu'en arriere-fief, de montrer comment ce changement eſt arrivé.

Tout ce qu'il peut avancer de plus ſpécieux eſt, que le fief de Murci n'étant qu'une légere portion de la Terre de la Ferté-Bliard, le Seigneur de la Ferté a pu ſe jouer de ſon fief, ſuivant la permiſſion que la plûpart des Coutumes en donnent aux Seigneurs, & retenir la foi ſur le fief dont il ſe ſeroit ainſi joué:

c'eſt tout ce que l'on peut feindre en faveur de ce Seigneur. Mais cette ſuppoſition reçoit une infinité de réponſes, dont une ſeule ſuffit pour la détruire.

1°. Le jeu de fief & la ſous-inféodation ne ſe préſument ni ne ſe ſuppléent point; la rigueur du droit toujours oppoſé au démembrement & à la ſection des fiefs, y réſiſte; ſi les Coutumes le permettent, c'eſt par une exception de la regle générale, & par une eſpece de tolérance. Or, tout ce qui réſiſte au droit commun par ſa nature, tout ce qui n'eſt regardé que comme un relâchement de la rigueur du droit, doit être prouvé par une convention écrite & formelle; ſans cela on préſume toujours en faveur de la regle & du droit commun.

Or, on ne rapporte ici aucune convention de cette qualité; on ne produit aucun acte qui la contienne, on n'en indique pas même qui l'énonce au moins indirectement.

Au défaut de preuves véritables, on a recours aux conjectures; mais rien ne paroît plus foible que celle qu'on propoſe. On dit que comme il y a lieu de préſumer par les termes des aveus de 1384 & de 1415, qu'anciennement le lieu de Murci a été tenu en fief des Seigneurs de la Ferté avant qu'ils l'euſſent réuni à leur domaine: on peut croire auſſi que ce Seigneur ayant aliéné depuis ce même fief de Murci, ne l'aura démembré qu'à condition que l'acquéreur le tiendroit de lui à foi & hommage.

On ne répétera point ici que cette conjecture péche manifeſtement dans le principe, puiſqu'il n'eſt nullement certain, comme on l'a déja fait voir, que le lieu de Murci ait jamais été tenu en fief des Seigneurs de la Ferté.

Mais quand le fondement de cette conjecture ſeroit auſſi ſolide qu'il paroît léger, comment peut-on conclure de ce qu'une portion de terre a été autrefois tenue en fief d'un Seigneur, qui l'a depuis réunie à ſon domaine, que toutes les fois que ce Seigneur voudra aliéner cette portion, il ne le fera qu'à la charge que l'acquéreur lui en rendra la foi & l'hommage? n'eſt-il pas évident que le Seigneur qui aliene ainſi une Terre qui faiſoit partie de ſon domaine a pu y ajouter ou n'y pas

ajouter cette condition ? car on ne dira pas certainement qu'elle soit de droit. Or, s'il a pu ne l'y pas mettre, pourquoi présumera-t-on qu'il l'y a mise, plutôt que de présumer le contraire ? ne peut-il pas même être arrivé que le fief de Murci ait été séparé du reste de la Terre de la Ferté-Bliard, par un partage, par une donation, par une constitution de dot, par un legs, par un accommodement entre deux Seigneurs voisins, & par plusieurs autres manieres différentes, qui ne supposoient nullement une rétention de foi ou une sous-inféodation.

2°. Mais il y a plus : le Roi qui n'auroit besoin en cet endroit que d'un argument négatif, puisqu'il a pour lui le premier état, peut même prouver par un argument positif, que cette convention prétendue, dont on ne fait pas voir le moindre vestige, n'a jamais eu de réalité.

Il est certain que si cette convention avoit été faite entre le Seigneur de la Ferté-Bliard & l'acquereur du fief de Murci, cet acquereur & ses successeurs n'auroient pas rendu l'hommage de ce fief au Comte de Marle, & qu'ils n'auroient reconnu que le Seigneur de la Ferté-Bliard, dont ils auroient tenu ce fief immédiatement.

Cependant on ne prouve point qu'ils ayent jamais reconnu le Seigneur de la Ferté-Bliard, & l'on prouve au contraire qu'ils ont reconnu le Seigneur de Marle.

C'est ce qui paroît par deux aveux du fief de Murci, l'un du 7 Août 1486, rendu à Jacques de Savoye, Comte de Marle, par Jean du Puy, l'autre rendu à Dame Marie de Luxembourg, Duchesse de Vendôme, à cause du même Comté de Marle, le 15 Février 1518, par Valleran d'Hericourt, du chef de Barbe du Puy sa femme.

Qui pourra croire après cela que les acquéreurs du fief de Murci se soient engagés à rendre hommage au Seigneur de la Ferté-Bliard, & non pas au Comte de Marle, lorsque l'on voit au contraire qu'ils n'ont jamais reconnu le premier de ces Seigneurs, & qu'ils ont toujours reconnu le second ?

3°. Ce n'est pas tout encore ; non-seulement le sieur de Marillac ne prouve point la réalité de cette prétendue sous-inféodation,

inféodation, non-seulement le Roi prouve le contraire; mais quand même dans le fait elle seroit véritable, dans le droit elle ne pourroit faire aucun préjudice à la mouvance qui appartient au Roi.

Deux vérités, l'une de fait & l'autre de droit, mettront cette proposition dans tout son jour.

Dans le fait, il est constant que le fief de Murci ayant été *réuni* & *reconsolidé*, comme le portent les aveux à la Seigneurie de la Ferté, il s'est éteint de plein droit, & s'est anéanti par l'effet de la confusion qui s'est faite entre le principal & l'accessoire; ainsi ce fief n'a plus été regardé que comme une portion de la Terre de la Ferté; c'est ce que signifie cette expression propre & énergique dont s'est servi le Seigneur de cette Terre dans ses aveux, lorsqu'il a dit qu'il tenoit le fief de Murci *en pur domaine de son redouté Seigneur le Comte de Marle.*

Or dans le droit il n'est pas moins certain que lorsqu'un Seigneur démembre une portion de sa Terre, en se réservant la foi sur ce qu'il aliéne, il peut bien établir par-là une espèce de fief entre lui & l'acquéreur, mais cette convention ne préjudicie pas aux droits de son Seigneur direct; si ce n'est que ce Seigneur eût approuvé cette sous-inféodation, ou expressément, ou tacitement, en recevant un aveu qui en feroit mention.

Ici non-seulement cette sous-inféodation n'a jamais été approuvée, ni en l'une ni en l'autre de ces deux manières; mais au-contraire le Comte de Marle, Seigneur direct de la Ferté-Bliard, a toujours reçu l'hommage plein & immédiat du fief de Murcy, même depuis que ce fief a été séparé du reste de la Terre de la Ferté-Bliard; il est donc impossible de feindre que le fief de Murcy ait été un seul moment dans la mouvance du Seigneur de la Ferté; il n'y étoit pas certainement dans le temps que ce Seigneur le possédoit lui-même, & qu'il déclaroit expressément que ce fief étoit réuni & reconsolidé à sa Terre, & qu'il la tenoit en pure domaine du Comte de Marle; il n'est pas non plus tombé dans la mou-

vance du Seigneur de la Ferté, lorſque ce Seigneur l'a aliéné; car pour reprendre en un mot les trois raiſons convaincantes par leſquelles on vient de combattre l'idée de cette ſous-inféodation prétendue, qu'on ſuppoſe pour défendre la cauſe du ſieur de Marillac; premierement, ce ſeroit à lui de la prouver par des titres exprès, & il ne la prouve pas même par des conjectures; ſecondement le Roi prouve le contraire par des aveux rendus au Comte de Marle par les Seigneurs du fief de Murcy, depuis que ce fief a été ſéparé du reſte de la Ferté-Bliard; & enfin, cette ſous-inféodation prétendue, quand elle ſeroit véritable, ne pourroit nuire aux droits du Roi, qui ne l'a ni connue ni approuvée, & qui au-contraire a toujours été ſervi par les acquéreurs de ce fief.

Le premier temps eſt donc abſolument pour le Roi; & cependant c'eſt ce temps qui décide abſolument la conteſtation; non-ſeulement parce qu'en matière de mouvance, & ſur-tout lorſqu'il s'agit de celle du Roi, on remonte toujours autant qu'il ſe peut juſqu'à la premiere origine; mais encore parce que ce premier temps dans lequel les droits du Roi paroiſſent ſi ſolidement établis, détruit juſqu'au fondement du ſyſtême que l'on a voulu établir dans le ſecond pour défendre la cauſe du ſieur de Marillac.

Car pour entrer dans ce ſecond temps, qui comprend ce qui s'eſt paſſé depuis que le Comté de Marle & la Seigneurie de la Ferté-Bliard ont été poſſédés par le même propriétaire, juſqu'à ce qu'elles ayent paſſé en des mains différentes; il eſt certain dans le fait que ce ſecond temps eſt encore pour le Roi ſans aucun mélange de poſſeſſion contraire; c'eſt-à-dire que le Comté de Marle a été reconnu dans ce ſecond temps, comme dans le premier, par les propriétaires du fief de Murcy.

Il ne faudroit point d'autre preuve de cette vérité que la reconnoiſſance qu'on en a faite pour le ſieur de Marillac, & le ſyſtême même, par lequel ſeul on a cru pouvoir combattre les conſéquences d'un fait ſi certain.

En convenant d'un côté que le Comte de Marle avoit été

dans ce second temps en possession de la mouvance du fief de Murcy, on a soutenu de l'autre qu'on ne lui avoit rendu l'hommage de ce fief, que parce qu'il possédoit aussi celui de la Ferté-Bliard, & que la confusion de ces deux qualités avoit été suivie de celle des mouvances : on ne pouvoit pas accorder d'une manière plus précise la vérité de la possession des Comtes de Marle; on convient de cette possession, & on se réduit seulement à l'expliquer; en effet, pouvoit-on en disconvenir, lorsque l'on voit que ce fief de Murcy est employé dans un registre de l'année 1551, que le sieur de Marillac a lui-même produit, & qui contient le dénombrement des Vassaux qui ont été appellés au Château de Marle; & que par un contrat de vente du fief de Murcy passé le 29 Juillet 1559, qui a été produit par le sieur Comte de Guiscard, il est expressément porté, que ce fief est tenu du Roi de Navarre, *à cause de sa Comté de Marle.*

Mais est-il vrai que ce soit par erreur qu'on ait rendu l'hommage du fief de Murci au Comté de Marle? Et cela parce qu'il possédoit aussi la Terre de la Ferté-Bliard; & cette unique couleur à laquelle la défense du sieur de Marillac est réduite, a-t-elle la moindre vraisemblance?

Pour établir un fait de cette qualité, il faudroit nécessairement que ceux qui l'avancent, fussent en état de prouver deux choses :

L'une qu'avant que ces deux Seigneurs fussent dans les mêmes mains, le Seigneur de la Ferté-Bliard étoit seul en possession de recevoir l'hommage du fief de Murci :

L'autre, qui seroit une suite de la premiere, que ce n'est que depuis que ces deux Terres ont appartenu au même propriétaire, que l'on a commencé à rendre hommage de ce fief au Comte de Marle; & il semble même qu'il faudroit encore, pour rendre la preuve parfaite, que ce Seigneur eût été seulement reconnu en général, sans marquer quelle étoit la Seigneurie, à cause de laquelle on le reconnoissoit pour Seigneur dominant du fief de Murci.

Or 1°. le ſieur de Marillac ne prouve ni l'un ni l'autre de ces faits.

Et 2°. le Roi prouve l'un & l'autre.

La Cour jugera aiſément après cela quelle peut être la force du ſeul ſyſtême par lequel on puiſſe faire naître quelque doute dans cette affaire.

On dit en premier lieu que le ſieur de Marillac ne prouve ni l'un ni l'autre de ces deux faits.

Il ne rapporte aucun titre qui puiſſe non pas prouver, mais faire préſumer, même par la plus légere conjecture, que le fief de Murci ait été relevé à la Ferté-Bliard, avant que cette terre eût été acquiſe par le Comte de Marle ; on a déja fait cette obſervation, il eſt inutile de s'y arrêter plus long-temps ; il ne ſçauroit montrer non plus que ce n'ait été qu'à l'occaſion de la réunion fortuite des deux Seigneuries entre les mains du même Seigneur, que l'hommage de Murci ait été porté à Marle, & qu'on ait reconnu les Princes de la maiſon de Vendôme qui poſſédoient ces deux Terres, qu'en général, & ſans faire une mention expreſſe du chef-lieu dont le fief de Murci étoit tenu.

Ainſi de la part du ſieur de Marillac, ſur lequel ſeul tombe tout le poids de la preuve, puiſqu'il attaque & le droit commun & le premier état de la mouvance dont il s'agit, on ne rapporte pas le moindre commencement de preuve pour les deux faits qui doivent ſervir de fondement à ſon ſyſtême ; & le Roi au-contraire prouve ce qu'à la rigueur il ne ſeroit pas obligé de prouver, puiſqu'il trouve également dans les titres des Parties, & dans ceux qu'il y joint, la preuve des deux faits qui détruiſent entierement le ſyſtême du ſieur de Marillac.

L'un, que le Comte de Marle a été ſervi pour le fief de Murci long-temps avant qu'il eût acquis la terre de la Ferté-Bliard :

L'autre, que pendant que ces deux Terres ont été entre les mains du même Seigneur, on a marqué dans les titres, non pas ſeulement que le fief de Murci relevoit du Comte de

Marle, mais que ce fief en relevoit à cause du Comté de Marle.

La seule date de l'acquisition que la maison de Vendôme a faite de la Terre de la Ferté-Bliard, suffit pour démontrer le premier fait.

Le Procureur Général produira à la fin de cette Requête le contrat de l'acquisition tiré de la Chambre des Comptes, par lequel la Cour connoîtra que ce n'est que le 19 Mars de l'année 1519, que Marie de Luxembourg, Duchesse Douairiere de Vendôme & Comtesse de Marle, acheta la moitié de la Seigneurie de la Ferté-Bliard, dont l'autre moitié appartenoit au sieur de Renty.

Cependant il y avoit déja plus de 130 ans que les Comtes de Marle étoient en possession de la qualité de Seigneurs dominans du fief de Murcy, & cela dans tous les états de ce fief; c'est-à-dire lorsqu'il étoit encore uni à la Terre de la Ferté-Bliard, & depuis qu'il en a été séparé.

Dans le temps qu'il y étoit uni, les aveux de 1384 & de 1415, prouvent que ce fief étoit tenu directement, & pour se servir des termes mêmes de ces actes, *en pur domaine du Comté de Marle.*

Depuis qu'il en a été séparé, les aveux de 1486 & de 1518, prouvent encore la même chose, puisqu'il y est dit précisément, & sur-tout dans le premier, que le fief de Murci est tenu du Roi de Navarre *à cause de son Comté de Marle.*

Une expression si décisive étoit plus que suffisante pour donner lieu au sieur Comte de Guiscard de dire qu'il étoit impossible de supposer que ce fût à cause de la Ferté-Bliard que le Comte de Marle reçut l'hommage du fief de Murci.

Mais ce qui étoit alors un argument presque invincible, devient à présent une démonstration parfaite, depuis que le Procureur Général du Roi a recouvré le titre de l'acquisition faite de la Ferté-Bliard par la Maison de Vendôme.

En effet, que peut-on répondre à ce raisonnement?

Tout le systême de ceux qui combattent ici le droit du Roi, n'est fondé que sur ce qu'ils supposent que les Terres de Marle

& de la Ferté étant dans les mêmes mains, on a confondu le Seigneur de la Ferté avec le Seigneur de Marle, & qu'on a porté à Marle l'hommage qu'on auroit dû porter à la Ferté.

C'eſt donc cette confuſion ſeule qui a produit, ſelon les Auteurs de ce ſyſtême, le changement de mouvance qu'ils veulent réparer aujourd'hui.

Mais s'il eſt vrai, comme on n'en peut plus douter, que plus d'un ſiécle avant que cette confuſion prétendue pût avoir lieu, c'eſt-dire, avant que le même Seigneur poſſédât les deux Terres, le Comte de Marle ait été ſeule en poſſeſſion de la mouvance de Murci; comment pourra-t-on ſoutenir après cela que c'eſt cette confuſion qui a produit cet effet, 130 années & plus avant qu'elle ait commencée ?

Il eſt preſqu'inutile d'ajouter que le Roi peut encore prouver le ſecond fait, c'eſt-à-dire, que pendant que ces deux Terres ont été dans les mêmes mains, les Princes de la Maiſon de Vendôme n'ont pas ſeulement été reconnus en général comme Seigneurs directs du fief de Murci, mais que l'on a encore marqué expreſſément que c'étoit à cauſe du Comté de Marle, comme ſi l'on avoit eu intention de prévenir dès-lors l'équivoque qui pouvoit naître dans la ſuite ſur le chef-lieu de cette mouvance.

C'eſt ce qui paroît, & par le regiſtre de l'année 1551, dont on a déja parlé, & où l'on voit que le ſieur de Murci a été appellé à Marle, & non pas à la Ferté, pour y rendre ſon hommage; & par le Contrat de vente de l'année 1559, où il eſt dit expreſſément que le fief de Murcy eſt tenu du Roi *de Navarre à cauſe de ſon Comté de Marle.*

Mais c'eſt trop s'arrêter à prouver une vérité que la ſeule découverte de la date de l'acquiſition de la Ferté-Bliard rend ſi évidente, que tout ce qu'on y ajouteroit ne pourroit que l'obſcurcir.

Il faut donc paſſer au troiſiemè & dernier temps, c'eſt-à-dire à celui dans lequel le Comté de Marle & la Seigneurie de la Ferté-Bliard eſt paſſé en des mains différentes, & c'eſt ce qui eſt arrivé en l'année 1603, par le délaiſſement que les

Commissaires du Roi firent à Dame Catherine de Bourbon, Duchesse de Bar, sœur du Roi Henri IV, du lieu de la Mothe-sur-Perron, auquel le Roi de Navarre & Dame Marie de Luxembourg avoient attaché, en l'année 1545, toutes les mouvances de la Ferté-Bliard.

C'est alors que l'on commença à prétendre, que pendant que le même Seigneur possédoit les deux Terres, on avoit porté par erreur à Marle plusieurs hommages qui avoient dû être portés à la Ferté ou à la Mothe-sur-Perron.

On n'examine point encore ici s'il est vrai que cette confusion eût été faite à l'égard de quelques-uns des fiefs qui dépendoient autrefois de la Ferté-Bliard ou du lieu de la Mothe; mais on vient de prouver très-clairement qu'on ne sçauroit soutenir avec la moindre vraisemblance, qu'il y ait eu aucune confusion dans ce qui regarde la mouvance du fief de Murci.

Cependant à la faveur de cette erreur prétendue qu'on a voulu étendre jusqu'à ce fief, il n'y est arrivé aucune mutation depuis l'année 1604, dans laquelle les possesseurs du fief de la Mothe n'ayent entrepris de se faire reconnoître par les Propriétaires du fief de Murci.

C'est ainsi que, quoique Dame Louise d'Onguies, femme de Messire Emmanuel d'Ailly, Vidame d'Amiens, eut rendu hommage du fief de Murci aux Officiers du Roi le 13 Septembre 1605, cependant les Officiers du sieur Dony d'Attichy eurent l'habileté de l'engager à lui rendre, en l'année 1611, un aveu de ce même fief, comme Seigneur de la Ferté-Bliard & du fief de la Mothe.

Par une suite de la même équivoque, le Fermier de la Terre de Murci s'adressa au Bailly de la Ferté pour faire nantir & réaliser son bail.

Messire Michel de Marillac, Conseiller d'Etat, trouva les choses en cet état, lorsque les Terres d'Attichy & de la Ferté-Bliard lui furent donnés en l'année 1665, & persuadé par ses Officiers que le fief de Murcy relevoit de lui, il fit plusieurs poursuites contre la Dame de Pequigny, qui l'engage-

sent à lui rendre hommage de ce fief le 24 Juillet 1676 ; le sieur Duc de Chaulnes son fils suivit son exemple en l'année 1683 ; & enfin, le sieur Comte de Guiscard, entraîné par ces trois exemples, y en ajouta un quatrieme le 30 Décembre de l'année 1703, ainsi il est certain que dans ce dernier temps le sieur de Marillac a l'avantage d'avoir reçu quatre fois l'hommage du fief de Murci.

Mais cette espece de possession qui lui suffiroit pour justifier pleinement sa bonne foi, si elle n'étoit pas trop connue pour avoir besoin d'un tel secours, ne lui peut être à présent d'aucune utilité contre les droits du Roi, soit qu'on regarde le Roi comme Roi, & avec tous les priviléges qui sont attachés à cette qualité, soit qu'on l'envisage comme un Seigneur particulier, & soutenu seulement des régles les plus ordinaires du Droit commun.

Si on le regarde d'abord comme Roi, un des priviléges des plus certains de son Domaine, est qu'aucun des droits qui en dépendent ne sçauroit se perdre par la prescription ; ainsi quand la possession que l'on oppose ici au Roi seroit plus longue, plus continue, plus publique, dès le moment qu'elle est contraire aux anciens titres, qui sont tous pour le Roi pendant plus de 200 ans, la longueur de l'usurpation ne la rendroit ni plus légitime ni plus heureuse ; & il n'en faudroit pas davantage pour retrancher par un seul moyen général tous les actes de possession dont on se sert contre le Roi.

Mais il n'a pas même besoin dans cette affaire de cette imprescriptibilité de son Domaine, & quand on ne le considéreroit que comme un Seigneur particulier, la possession qu'on lui oppose ne lui pourroit faire aucun préjudice, par deux raisons également solides.

La premiere que cette possession même ayant toujours conservé le souvenir de l'ancienne mouvance, a rendu un témoignage perpétuel à la justice des Droits du Roi :

L'autre, que cette possession a toujours été interrompue, ensorte que le Roi n'a pas moins d'actes de possession en sa faveur dans ce troisieme temps que le sieur de Marillac.

Pour

Pour rendre la premiere raiſon abſolument ſenſible, il ne faut que parcourir les aveux & les hommages mêmes qui ſont produits contre les Droits du Roi.

Celui du 14 Juillet 1611, qui eſt le premier, porte expreſſément que le *Fief de Murcy étoit tenu & mouvant ci-devant du Comté de Marle, & qu'il eſt à préſent dû Fief de la Mothe.*

La même claſſe ſe trouve encore dans l'acte de foi & hommage du 24 Juillet 1676.

Ainſi c'eſt toujours des titres mêmes du ſieur de Marillac, que le Roi tire les preuves les plus fortes de la juſtice de ſon Droit; il eſt conſtant, ſelon ces titres, que le fief de Murci *étoit ci-devant mouvant du Comté de Marle;* or comment a-t-il ceſſé d'en être tenu? En quels temps? Par quelle raiſon ce changement eſt-il arrivé? C'eſt ce que le ſieur de Marillac ne ſçauroit expliquer; car le ſyſtême de la prétendue confuſion qu'on ſuppoſe être arrivée entre les mouvances de Marle & celles de la Ferté-Bliard, pendant que ces deux Terres appartenoient au même Seigneur a été tellement détruit, qu'il n'y a pas d'apparence que l'on veuille encore le ſoutenir; ainſi d'un côté les actes de poſſeſſion rapportés par le ſieur de Marillac prouvent que la mouvance du fief de Murci a appartenu au Roi comme Comte de Marle; & de l'autre, ces mêmes actes ne font point voir comment ce fief a été éclipſé de ſon ancienne mouvance; or, tant qu'on ne rapportera point la preuve de ce fait, il ſera toujours vrai de dire que ces actes ſont plus contraires que favorables à la prétention du ſieur de Marillac, puiſqu'ils prouvent certainement que le Droit du Roi a exiſté, & qu'ils ne font point voir par quelle raiſon un droit ſi bien établi a ceſſé d'avoir lieu.

La ſeconde raiſon qui combat encore plus fortement ces prétendus actes de poſſeſſion eſt qu'ils n'ont pas empêché que le Roi ne ſoit toujours demeuré de ſon côté en poſſeſſion de ſa mouvance; & par conſéquent, quand il s'agiroit ici d'un combat de fief entre deux Seigneurr particuliers, il ſeroit impoſſible de ſoutenir que la preſcription pût le décider.

La possession du Roi dans ce dernier temps est prouvée.

1°. Par un acte de foi & hommage rendu aux Officiers du Bailliage de Marle par Dame Louise d'Onguies, femme d'Emmanuel d'Ailly, Vidame d'Amiens, Baron de Pecquigny, le 18 Septemblre 1605.

2°. Par un autre hommage rendu aux mêmes Officiers le 11 Août 1665, par Dame de Pecquigny, veuve de Messire Honoré d'Albert, Duc de Chaulnes, Pair & Maréchal de France.

3°. Par l'hommage que le sieur Comte de Guiscard a rendu au Bureau des Finances le 23 Juin 1700.

Ainsi le Roi n'a jamais cessé d'être en possession de cette mouvance, & il n'y a tout au plus qu'une seule mutation arrivée par la mort de la Dame de Pecquigny, dans laquelle on ne voit point que le Roi ait reçu l'hommage du fief de Murci.

Dans tous les autres il l'a été, & l'a été même avant que l'on s'adressât au Possesseur du fief de la Ferté-Bliard; & si dans la suite les Officiers de celui qui jouissoit de cette Terre ont engagé les Propriétaires du fief de Murci à en rendre aussi l'hommage à la Ferté, après l'avoir d'abord relevé à Marle, c'est une démarche dont les Officiers du Roi n'ont pas été avertis, & qui n'ayant été ni connue ni approuvée par ceux auxquels la défense de son Domaine est confiée, ne peut jamais faire aucun préjudice à ses droits.

Au fond quelle pourroit être la conséquence de ce concours & de cette duplicité d'hommages rendus à deux Seigneurs différens, qui se contredisent & se détruisent mutuellement? Quand même la question s'agiteroit entre deux Seigneurs particuliers, de semblables actes, qui sont directement contraires les uns aux autres, ne pourroient jamais former qu'un combat de fief; bien loin de pouvoir servir à le décider, ils marqueroient tout au plus qu'il y a eu pendant long-temps du doute & de l'incertitude touchant une mouvance également possédée, pour ainsi dire, par deux Seigneurs différens; mais comment pourroit-on dissiper ce doute & fixer cette incertitude?

La pôsseſſion qui l'auroit fait naître ne pourroit pas ſervir à la terminer; il faudroit donc toujours avoir recours aux titres qui ont précédé le temps du combat de fief; c'eſt par cette voye unique que la conteſtation pourroit être décidée.

Or ici ces anciens titres ne ſont pas douteux; le Comte de Marle a ſeul été reconnu Seigneur direct & immédiat pendant plus de 200 ans; cette reconnoiſſance remonte juſqu'en l'année 1384; & le premier trouble que la poſſeſſion du Comte de Marle ait ſouffert, eſt arrivé en l'année 1611 : il y avoit plus de 200 ans que le Comte de Marle jouiſſoit de la mouvance du fief de Murci, lorſque le Poſſeſſeur de la Ferté-Bliard a entrepris de s'attribuer cette mouvance; & par conſéquent la queſtion ne ſeroit pas même ſuſceptible de difficulté entre deux Seigneurs particuliers, puiſque quand on ſuppoſeroit que la poſſeſſion depuis l'année 1611 ſeroit un avantage commun aux deux Parties, 200 ans & plus ajoutés à la poſſeſſion d'un des deux Seigneurs, ſeroient plus que ſuffiſans pour emporter la balance, & pour déterminer la Juſtice en ſa faveur.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, qu'après avoir ſuivi l'ordre des temps marqué par ceux qui ont défendu la Cauſe du ſieur de Marillac, on a dit que les Droits du Roi, ſolidement établis dans le premier temps, & juſtement conſervés dans le ſecond, avoient réſiſté dans le troiſieme aux efforts que l'on a voulu faire pour y donner atteinte.

Ainſi pour ne laiſſer aucune ombre de difficulté dans cette affaire, il ne reſte plus que de répondre à une derniere objection du ſieur de Marillac.

Il a rapporté pluſieurs piéces pour faire voir qu'il y a eu quelques fiefs mouvans originairement de la Seigneurie de la Ferté-Bliard, qui néanmoins ont été compris par erreur dans la liſte des fiefs mouvans du Comté de Marle, pendant que ces deux Terres appartenoient à la Maiſon de Vendôme; d'où il conclut que puiſque cette confuſion eſt arrivée à l'égard de ces fiefs, il y a lieu de préſumer qu'on eſt auſſi tombé dans la même erreur à l'égard du fief de Murci.

Il produit même, pour appuyer cette conjecture, un Arrêt qu'il a obtenu contre M. le Duc de Saint-Simon le 7 Septembre 1658, par lequel la Cour lui a adjugé la mouvance du fief de Saint-Prix, dont les auteurs dudit sieur Duc de Saint-Simon avoient rendu l'aveu par erreur aux Officiers de Marle en l'année 1599.

Après tout ce qui a été établi dans cette Requête, le Procureur Général du Roi peut répondre en plusieurs manières également décisives à cette objection.

1°. Il ne s'agit, quant à présent, que de la mouvance du fief de Murci, & non pas de celle des fiefs de Mesbricourt, de Landifay, de Chevrisis & autres, que le sieur de Marillac prétend être rentrés dans sa mouvance, après avoir été portés par erreur au Comté de Marle ; s'il s'agissoit de la mouvance de ces fiefs, le Procureur Général du Roi en rechercheroit l'origine & les titres, pour examiner ensuite s'il doit en disputer ou en accorder la mouvance au sieur de Marillac ; mais comme il n'y a point de demande formée à cet égard, il ne pourroit sans une grande imprudence s'expliquer sur ce sujet, soit pour reconnoître ou pour contester la justice de la mouvance prétendue par le sieur de Marillac, qui ne peut tirer aucune conséquence d'un fait que le Procureur Général ne doit ni avouer ni dénier quant à présent.

2°. Tout ce que l'on pourroit conclure de ce fait, quand même il seroit bien établi, ce seroit qu'il n'est pas impossible qu'il n'y ait eu quelque confusion entre les mouvances de Marle & celles de la Ferté-Bliard ; mais il ne s'ensuit pas de ce que la chose est possible, ou s'il l'on veut même, de ce qu'elle est arrivée à l'égard de certains fiefs, qu'elle soit arrivée à l'égard de tous ; autrement il n'y auroit plus aucune des mouvances du Comté de Marle, que le Possesseur de la Ferté-Bliard ne pût prétendre ; car il n'y en a aucune en particulier à laquelle on ne put appliquer aussi facilement qu'au fief de Murci, l'exemple de la confusion que le sieur de Marillac prétend être arrivée à l'égard de quelques fiefs dépendants de la Ferté : il faut donc, sans s'arrêter à un argument

qui ne prouve rien, parce qu'il prouve trop, entrer dans l'examen de chaque fief particulier, & faire voir comment la confusion, dont on veut ici se prévaloir, en a changé la mouvance.

3°. Cet argument se pourroit rétorquer contre celui qui le propose ; car si cette confusion prétendue a pu transporter à Marle quelqu'une des mouvances de la Ferté-Bliard, n'a-t'il pas pu arriver réciproquement que par un effet différent de la même erreur, on ait aussi relevé de la Ferté-Bliard quelqu'un des fiefs qui étoient originairement dans la mouvance du Comté de Marle ?

Ainsi le système de la confusion arrivée dans le temps que ces deux Seigneuries appartenoient au même Maître, ne serviroit qu'à armer le Seigneur de Marle & celui de la Ferté-Bliard l'un contre l'autre, & à mettre entre leurs mains une présomption commune & réciproque qui ne serviroit ni à l'un ni à l'autre, parce qu'elle leur serviroit également à tous deux, & il en faudroit toujours revenir aux titres particuliers de chaque mouvance, sans quoi les combats qui se formeroient entre ces deux Seigneurs n'auroient jamais de fin.

4°. Si l'on prend ce parti qui est la seule voye possible de terminer cette affaire, alors on reconnoîtra d'abord qu'il y a une différence essentielle entre le fief de Murcy, & ceux dont le sieur de Marillac y veut appliquer l'exemple.

Les mêmes titres qui sont contre lui à l'égard du fief de Murcy, sont pour lui, à l'égard de plusieurs de ces fiefs qui se trouvent employés dans les aveux de 1384 & de 1415, comme mouvans de la Ferté-Bliard ; & d'ailleurs il ne paroît pas que le Comte de Marle en ayant reçu l'hommage, avant qu'il eût acquis la moitié de la Ferté ; au-contraire le fief de Murci est employé dans les mêmes aveux, non comme mouvant de la Ferté-Bliard, mais comme relevant nuement du Comté de Marle, aussi bien que le reste de la Ferté ; & il paroît d'ailleurs que l'hommage en a été rendu au Comte de Marle long-temps avant que ce Seigneur eût acquis la moitié de la Ferté-Bliard.

Quelle comparaiſon peut-on donc faire entre des fiefs dont la condition eſt ſi différente ? Et quand même il ſeroit vrai qu'il y a eu de l'erreur dans quelques hommages rendus à Marle pour des fiefs qui, avant ces hommages, avoient été relevés à la Ferté-Bliard, comment pourroit-on conclure qu'il y a eu auſſi de la confuſion à l'égard du fief de Murci, qui a été regardé dans tous les temps, & plus d'un ſiécle avant que cette confuſion pût avoir lieu, comme un fief mouvant immédiatement du Comte de Marle, & dont le Seigneur de la Ferté-Bliard n'a jamais reçu l'hommage avant cette confuſion prétendue ?

Comparer des fiefs, dont l'état eſt ſi différent, & vouloir que l'exemple de l'un ſerve à décider de la qualité de l'autre, c'eſt tomber dans la confuſion même que l'on veut éviter ; que diroient ceux qui ſe ſervent d'un tel argument, ſi après avoir prouvé, comme on le vient de faire, qu'il n'y a pas eu de confuſion de mouvance à l'égard du fief de Murci, le Procureur-Général du Roi en vouloit conclure contre le ſieur de Marillac, qu'il n'y en a pas eu non plus à l'égard des autres fiefs qu'il allégue pour exemple, & qu'ainſi il faut que la mouvance en demeure au Comté de Marle, comme celle du fief de Murcy ?

Un tel raiſonnement ſeroit-il bien déciſif, & ne répondroit-on pas d'abord pour le ſieur de Marillac, que tous ces fiefs n'ayant rien de commun entr'eux, on ne peut tirer aucune conſéquence de l'un à l'autre, ni pour prouver qu'ils ont tous été enveloppés dans une erreur commune, ni pour montrer au-contraire qu'ils ont tous été exempts de cette erreur ; & par conſéquent l'objection qu'on tire de l'exemple de quelques uns des fiefs dépendants de la Ferté-Bliard, dont on prétend que l'hommage a été autrefois porté par erreur à Marle, eſt une foible reſſource contre les titres ſur leſquels le droit du Roi eſt ſi ſolidement établi, qu'on peut dire que jamais il n'a réclamé une mouvance avec autant d'avantage qu'il le fait en cette occaſion.

Le Procureur-Général du Roi croit donc pouvoir ſe diſ-

penser d'employer ici d'autres moyens, non moins puissans ni moins décisifs que ceux qu'il vient de proposer, & il ose se promettre de la justice, des lumieres & de l'expérience du sieur de Marillac, que lorsqu'il aura fait de sérieuses réflexions sur tout ce qui a été expliqué dans cette Requête pour la défense du Roi, il préviendra le Jugement de la Cour par le sien, & épargnera au Procureur-Général la peine de donner de nouvelles preuves de son zèle pour les devoirs de son ministere, en l'employant, malgré lui, contre un Magistrat, dont il honore, avec tout le public, la naissance, la dignité & la vertu.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaise recevoir le Procureur-Général du Roi Partie intervenante en l'Instance, & Appellant en tant que besoin est ou seroit des Sentences rendues aux Requêtes de l'Hôtel dont il s'agit; faisant droit sur son intervention & sur ses appellations, mettre les Sentences dont est appel au néant; émendant, maintenir & garder ledit Seigneur Roi dans la possession & propriété de la mouvance du fief de Murci, à cause du Comté de Marle, appartenant audit Seigneur, & lui donner acte de ce que pour causes & moyens d'intervention & d'appel, même pour toutes écritures, productions & contredits, il employe le contenu en la présente Requête; ensemble ce qui a été écrit & produit par ledit sieur Comte de Guiscard dans ladite Instance; comme aussi de ce que pour établir encore plus la justice des droits du Roi, il produit les piéces jointes à la présente Requête, qui sont le contrat d'acquisition fait le 19 Mars 1519, par Dame Marie de Luxembourg, Duchesse Douairiere de Vendôme & Comtesse de Marle, de la moitié de la Seigneurie de la Ferté-Bliard, & les autres piéces concernant ladite acquisition, le tout tiré de la Chambre des Comptes; & vous ferez justice.



DOUZIEME REQUESTE,

Qui établit le droit de Pêche qui appartient au Roi sur la Riviere de Boutonne, notamment à l'endroit dit l'Etang-le-Roi.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT, que dans le cours du Procès qui est pendant en la Cour, entre Henri de Laurencie, Seigneur de la Thibaudiere, Appellant d'une Sentence rendue au Siége de la Table de Marbre le 3 Juillet 1699, & Jacques Girardon, Prieur de Saint Pierre de Dampierre, & Elie-Jacques Girardon, Lieutenant en la Maréchaussée de Niort, Intimés ; ledit Elie Girardon ayant déclaré, par une Requête précise, qu'il n'étoit pas Partie capable pour contester sur ledit appel, attendu qu'il s'agissoit du Domaine du Roi, le sieur de Laurencie a demandé qu'il lui fût donné acte de cette déclaration, & que ladite Requête fût signifiée & le Procès communiqué au Procureur Général du Roi, pour déclarer s'il entend contester à l'Appellant le droit de pêche, pour lequel il prétend avoir titre & possession.

Que sur cette dénonciation le Procureur Général ayant pris communication du Procès, il a reconnu qu'il se réduisoit à deux chefs différens.

Dans le premier, il s'agit de sçavoir si le droit de pêche dans la riviere de Boutonne, depuis les moulins de l'Isle jusqu'aux moulins de Chizé, appartient à l'Appellant, comme Sieur du fief de la Thibaudiere, ou au Roi, comme Seigneur de Chizé.

Le second consiste à examiner si le sieur Girardon, qui, dans le premier chef, soutient le droit du Roi contre le sieur de Laurencie, est mieux fondé que lui à soutenir, & contre l'Appellant,

l'Appellant, & contre le Roi, qu'il a un droit de pêche depuis le moulin de Chizé, jusqu'au moulin de l'Abbaye.

A l'égard du premier chef, sans entrer dans une répétition inutile de tout ce que les Parties ont expliqué des circonstances du fait & de la qualité de la procédure, le Procureur Général du Roi se contentera de représenter à la Cour :

1°. Que l'Appellant n'a point de titres, & que ceux-mêmes qu'il rapporte lui sont plus contraires que favorables.

2°. Que le Roi a pour lui dans cette affaire, non-seulement le droit commun, mais des titres particuliers encore plus forts que la présomption qui se tire du droit commun.

Les titres de l'Appellant se réduisent à trois aveux des années 1584, 1607 & 1624.

Il n'y est fait aucune mention, ni de la riviere de Boutonne en général, ni en particulier de la portion de cette riviere, qui fait le sujet de la contestation, & qui porte, comme on l'observera ci-après, le nom de l'Etang-le-Roi. Ainsi ces titres ne sont point pour lui.

On peut aller plus loin, & pour montrer qu'ils sont contraires à sa prétention, il suffit de remarquer que ces titres expliquent nommément les lieux dans lesquels le droit de pêche peut être exercé. Ce droit, suivant ces titres, est renfermé dans les eaux vives & mortes qui sont dans les prés dépendans du fief de la Thibaudiere; ces termes ou cette désignation qui ne peut convenir à une riviere, s'appliquent naturellement aux fontaines, aux ruisseaux, aux canaux qui peuvent être dans les prés de l'Appellant, & cette observation est d'autant plus importante, que par le plan qui a été dressé de l'état des lieux, il paroît qu'il y a dans les prés, & aux environs de la maison de la Thibaudiere, plusieurs petits canaux formés ou par les eaux des prés, ou par l'écoulement de celles de la riviere, dans lesquelles il est beaucoup plus naturel de renfermer le droit de pêche de l'Appellant, que de l'étendre sur une riviere qui n'est pas seulement dénommée dans ses aveux, & à laquelle il ne peut jamais appliquer la

désignation qui s'y trouve, sans en altérer le sens par une application forcée.

Enfin ce qui donne à cette induction un nouveau dégré d'évidence, est que l'on lit en d'autres endroits des mêmes aveux le nom de la riviere de Boutonne avec la dénomination de l'Etang-le-Roi, qu'elle porte auprès du lieu de la Thibaudiere. Or, comment pourroit-on présumer, que quoique dans les mêmes aveux cette riviere soit désignée très-exactement, & par son nom général, & par le nom particulier qu'elle porte en cette partie de son cours, cependant lorsqu'il s'agit du droit de pêche prétendu par l'Appellant, elle ne soit désignée que par le terme vague & général d'eaux vives & mortes, dans lesquelles seules on permet au sieur de la Thibaudiere de jouir du droit de pêche ?

La possession que l'Appellant allegue pour soutenir ses titres, acheve de les détruire.

On voit par l'enquête qu'il a fait faire, & on apprend de la bouche de ses propres témoins, que de tout temps les habitans du Village de Chizé, qui appartient au Roi, ont pêché librement & publiquement dans cette même portion de la riviere, que le sieur de Laurencie prétend faire partie de son Domaine.

Si les Propriétaires du fief de la Thibaudiere avoit eu seuls la faculté de pêcher en ce lieu, auroient-ils souffert patiemment que leurs voisins, que des paysans usurpassent à leur vue un droit qui leur appartenoit, & cette tolérance mutuelle que les habitans de Chizé & ledit sieur de la Thibaudiere ont eue les uns pour les autres, ne prouve-t-elle pas sensiblement qu'ils on regardé la riviere de Boutonne comme un bien sur lequel ils n'avoient, de part & d'autre, aucun droit valable, & qui, par la négligence de ceux qui devoient défendre les intérêts du Roi, étoit devenue le bien du premier occupant ?

Cette négligence n'a pourtant pas été continuelle ; on reconnoît par les dépositions des témoins, que les Gardes de la Seigneurie de Chizé ont souvent saisi les filets & les autres instrumens dont les habitans se servoient pour pêcher dans les

lieux qui sont la matiere du procès ; & puisque l'on apprend encore ce fait dans l'enquête de l'Appellant, ce n'est pas sans raison qu'on a soutenu dans le procès que les preuves de sa prétendue possession, aussi bien que ses titres, lui étoient plus contraires que favorables.

Quoiqu'il suffise pour établir le droit du Roi d'avoir détruit celui des Parties qui le contestent, on ne peut néanmoins se dispenser de remarquer ici que la cause du Roi est aussi favorable par la justice de ses titres, que par la foiblesse de ceux qu'on lui oppose.

Il a pour lui la présomption naturelle qui se tire de la qualité de la riviere dont il s'agit ; c'est une riviere qui devient navigable, quelques lieues au-dessous de l'endroit où l'Appellant prétend avoir droit de pêche ; & puisque le Droit Romain & les Livres des fiefs, dont une partie de nos usages sont tirés, ont confondu, par rapport aux droits du Souverain, les rivieres qui par leur jonction en rendent d'autres navigables avec celles qui le sont, on peut à plus forte raison soutenir qu'une riviere qui devient navigable dans une partie de son cours, appartient dans toute son étendue, non-seulement à l'empire, mais au Domaine du Roi.

Cette derniere présomption est soutenue d'une réflexion, qui seule pourroit être décisive. Le fief de la Thibaudiere est constamment un fief mouvant du Domaine de Chizé, dont le Roi est Propriétaire ; ainsi avant l'inféodation les deux côtés de la riviere, & la riviere même, étoient certainement dans l'étendue de son Domaine ; il faut donc que le sieur de la Thibaudiere fasse voir comment la riviere, qui avant l'inféodation étoit comprise dans le fief de Chize, a cessé par l'inféodation d'en faire partie : or c'est ce qu'il ne sçauroit prouver que par ses aveux ; mais ses aveux ne le prouvant point, ils ne lui donnent aucun droit sur la riviere, mais seulement sur les eaux vives & mortes qui sont dans ses prés. Que reste-t-il à conclure de cette observation, si ce n'est que la riviere de Boutonne est demeurée dans son ancien état, qu'elle n'est jamais sortie du Domaine du fief supérieur, c'est-

à-dire de Chizé, & qu'ainsi elle appartient encore au Roi, comme elle lui appartenoit, ou à ses auteurs, avant l'inféodation faite en faveur des auteurs du sieur de Laurencie ?

Les titres particuliers confirment entiérement ces présomptions générales.

Le premier est la dénomination constante & certaine de cette portion de la riviere, dans laquelle l'Appellant veut exercer le droit de pêche ; elle a toujours été appellée *l'Etang-le-Roi* ; la preuve en est écrite non-seulement dans les enquêtes respectives des Parties, mais dans les aveux mêmes du fief de la Thibaudiere ; ce nom que la riviere porte en cet endroit, est une marque & un argument incontestable de la propriété du Roi, qui réclame perpétuellement contre l'usurpation des Propriétaires voisins.

Le second titre est ce vieux calendrier dont les Parties ont parlé tant de fois dans leurs écritures, & dont l'autorité est reconnue dans la Province, comme il paroît par le contrat de vente du 30 Décembre 1653, que le sieur Girardon a produit ; ce calendrier énonce le droit de pêche comme appartenant au Roi dans le lieu contesté, & quand on ne le considéreroit que comme une preuve de la possession du Roi, cette preuve seroit d'autant plus forte, qu'elle est soutenue & confirmée par les enquêtes des Parties, & même par celle du sieur de Laurencie, qui, comme on l'a déjà observé, prouve suffisamment que les Gardes de Chizé ont souvent saisi les filets & les autres instrumens dont quelques habitans de ce lieu se servoient pour pêcher dans l'endroit de la riviere qui fait le sujet de la contestation.

Ainsi tout concourt à établir le droit du Roi, & par conséquent à faire confirmer la Sentence dont le sieur de Laurencie est appellant.

Mais cette même Sentence contient une disposition favorable au sieur Girardon, de laquelle le sieur de Laurencie a interjetté appel, & c'est ce qui forme le second chef de contestation sur lequel il s'agit de prononcer.

Quoique le sieur de Laurencie paroisse avoir peut d'intérêt

à soutenir cet appel, quoïque la cause du sieur Girardon ne soit pas destituée de moyens apparens qui la rendent favorable, cependant le Procureur Général ne croit pas qu'il lui soit permis d'abandonner le droit du Roi, soit parce que le sieur Girardon ne rapporte, pour appuyer ses prétentions, qu'un seul dénombrement, contre lequel même on a fait un grand nombre d'objections dans le cours de l'Instance, soit parce que le Procureur Général a eu avis que dans le dernier engagement du Domaine de Chizé, dont le sieur Amproux de la Massaye s'est rendu Adjudicataire, on a compris le droit de pêche, dans le lieu même où le sieur Girardon prétend l'exercer, ce qui peut faire présumer que le droit acquis par le sieur Girardon en 1653, a été regardé comme un droit purement domanial dépendant de Chizé & réuni à ce Domaine, après l'expiration du premier contrat d'engagement, qui subsistoit encore dans le temps de l'acquisition faite par les auteurs du sieur Girardon; mais quand on ne s'arrêteroit pas même à cette présomption, il paroît toujours d'une nécessité indispensable de mettre en cause l'Adjudicataire de ce même droit, que la Sentence des Eaux & Forêts attribue au sieur Girardon, afin de rendre en connoissance, & avec toutes les Parties, un Jugement irrévocable.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaise recevoir le Procureur Général du Roi Partie intervenante au procès pendant en la Cour entre lesdits de Laurencie & Girardon; faisant droit sur son intervention, en tant que touche l'appel interjetté par ledit de Laurencie de ladite Sentence du 3 Juillet 1693, mettre l'appellation au néant; ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, & en conséquence faire défenses audit de Laurencie de pêcher ni faire pêcher dans la riviere de Boutonne, depuis le moulin de l'Isle jusqu'au moulin de Chizé, à peine de 500 livres d'amende; & avant faire droit sur l'appel de ladite Sentence interjettée par ledit de Laurencie, en ce qu'elle permet audit de Girardon de pêcher dans les endroits portés par le contrat du 30 Décembre 1653,

ordonner que ledit Amproux de la Maſſaye, Adjudicataire du Domaine de Chizé, ſera mis en cauſe pour prendre communication du procès & dire ce que bon lui ſemblera, pour ce fait & communiqué au Procureur Général du Roi, être fait droit ainſi qu'il appartiendra; & donner acte au Procureur Général de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production, il employe le contenu en la préſente Requête & les piéces y mentionnées produites au procès, & vous ferez bien.



TREIZIEME REQUESTE,

Qui établit l'imprescriptibilité du Domaine de Bourbonnois, & des cens & rentes emportans Seigneurie directe, & lods & ventes attachés à ce Domaine de la Couronne.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT qu'il a pris communication du procès pendant en la Cour entre Françoise Peyneton & consorts, & les Abbés, Prieur & Religieux de Bellaigne, Appellans, d'une part; Heleine Regnault, veuve de défunt Gilbert Tersel, & Elisabeth Carpot, veuve de Claude Tardé, Fermier du Domaine de Bourbonnois, dans la Châtellenie d'Hérisson, Intimées d'autre; & Messire Louis, Duc de Bourbon, Prince du Sang.

Qu'il s'y agit principalement de sçavoir si les héritages acquis par Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé sa femme, le 14 Février 1680, dont leurs auteurs avoient passé déclaration & reconnoissance les 18 Octobre 1570, 22 Août 1609 & 17 Décembre 1643, au profit des Religieux de Bellaigne, comme étant dans leur censive, sont effectivement de la mouvance de ladite Abbaye, ou de celle de la Châtellenie d'Hérisson, dépendante du Domaine de Bourbonnois.

Par l'examen que le Procureur Général du Roi a fait de tous les titres produits respectivement par les Parties, il a reconnu qu'originairement Messieurs les Ducs de Bourbon ont donné pour la fondation de l'Abbaye de Bellaigne, un max ou tenement, appellé le max de chaume, contenant un grand nombre d'arpens ou septerées de terre; qu'en faisant cette donation, les Ducs, Fondateurs de cette Abbaye, se sont réservé des cens en froment, seigle & avoine, comme la marque de leur directe Seigneurie, que les Religieux ont cultivé par leurs mains, ou affermé une partie de ces héritages &

aliéné l'autre par des baux à cens faits à plusieurs Particuliers, desquels ils ont, en différens temps, tiré quelques reconnoissances pour les nouvelles redevances, qu'ils avoient imposées sur ces héritages en les aliénant ; & quoique ces redevances ne puissent être regardées, suivant le Droit commun & la disposition particuliere de la Coutume de Bourbonnois, que comme des surcens ou secondes rentes, qui ne pouvoient préjudicier à la directe Seigneurie que les Ducs de Bourbon s'étoient réservée, les Religieux de Bellaigne ont affecté de les faire qualifier de cens portant lods & ventes, pour s'en appliquer la Seigneurie directe & la soustraire à la Châtellenie d'Hérisson ; ce qu'ils ont fait avec d'autant plus de facilité, que continuant par eux-mêmes de payer à la Châtellenie d'Herisson les cens en entier, tels que les Ducs de Bourbon se les étoient réservés sur le total des héritages qu'ils leurs avoient donnés, les Fermiers de ce domaine n'ont pas eu lieu de faire une attention particuliere aux aliénations faites par les Religieux à titre de cens, ni de s'opposer à leurs entreprises.

Il y a cependant dans le procès un titre que l'on peut regarder comme un obstacle invincible, capable dans tous les tems d'arrêter le cours de cette usurpation.

C'est le terrier de la Châtellenie d'Herisson ; on y trouve une déclaration donnée par les nommés Philippe & Claude Paterin le 15 Décembre 1457, par laquelle ils reconnoissent qu'ils tiennent à titre d'accense de l'Abbaye de Bellaigne, le lieu la métairie de la Chaume & ses dépendances, à la charge du cens de trois septiers seigle, & trois quarts d'avoine dû à la recette d'Herisson par chacun an ; que dans l'étendue du max de Chaume, dont les confins sont spécifiés, il y a plusieurs terres qui sont de la même censive, que l'Abbé de Bellaigne en a accensé plusieurs, entre lesquelles sont celles qui étoient possédées par Etienne du Tret & Georges du Tret, demeurans au village du Tret.

Ce sont ces mêmes maisons, vignes & terres possédées en 1457 par ces nommés du Tret, qui ont été vendues à Nicolas Peyneton & sa femme, par le contrat du 14 Février 1680, &

& pour raisons desquelles les Fermiers du domaine d'Herisson, Parties au procès, ont fait condamner les héritiers de Peyneton & sa femme, par la Sentence dont est appel, à continuer le payement de la redevance portée par la reconnoissance de 1457, & à payer les lods & ventes dûs pour leur acquisition.

Les Religieux de Bellaigne auxquels Peyneton en avoit payé les rentes, ont prétendu que la censive de ces héritages leur appartenoit, & que la preuve en étoit établie par les baux à cens qu'ils ont produits des 21 Mai 1415, 7 Avril, & 26 Août 1430, & 2 Septembre 1456, titres antérieurs à la reconnoissance des Paterins de 1457; que d'ailleurs, cette reconnoissance n'étant point passée par eux-mêmes, mais seulement par leurs Fermiers, elle ne pourroit préjudicier à leur droit, que la déclaration de ces Fermiers ne pourroit tout au plus avoir d'application qu'au cens qu'ils étoient chargés de payer par chacun an à la Châtellenie d'Herisson, pour le lieu & métairie de Chaume qui leur avoient été accensés par les Religieux; mais que cette déclaration étoit un titre inutile par rapport aux héritages que les Religieux avoient accensé à d'autres particuliers, dont ces anciens Fermiers font le dénombrement sans pouvoir & sans fondement par la reconnoissance de 1457; & qu'enfin, les Religieux ayant été depuis cette reconnoissance dans une possession continuelle de cette censive, justifiée par les déclarations & autres actes des années 1490, 1570, 1580, 1609 & 1643 par eux produits, ils pouvoient joindre à leurs titres le secours de la prescription qui les mettoit à couvert de la prétention des Fermiers du domaine de Bourbonnois; qu'on ne pouvoit même leur objecter le privilége du domaine contre cette prescription, parce qu'elle étoit acquise avant la réunion du Bourbonnois à la Couronne, qui n'a été faite qu'en 1531 par le décès de Louise de Savoye, mere de François I.

Il est aisé de répondre à toutes ces objections.

1°. Les baux à cens ou emphitéotiques des années 1415, 1430 & 1456, n'emportent aucun droit de seigneurie,

mais seulement des surcens rachetables suivant l'article 333. de la Coutume de Bourbonnois ; ces titres ne servent qu'à faire connoître que les héritages situés au village du Tret dont il s'agit dans le procès, sont des dépendances du terroir & métairie de Chaume, & par conséquent qu'ils sont dans la censive du Roi, ainsi qu'il est porté par la reconnoissance des Paterins de 1457.

2°. Cette declaration des Paterins étant insérée dans le terrier de 1457 qui contient les domaines du Bourbonnois, elle doit être considérée comme un titre dont la foi ne peut être révoquée en doute ; & quoiqu'elle ne soit donnée que par les Fermiers des Religieux, elle ne peut passer pour une piéce étrangere à leur égard, puisque le témoignage que les Fermiers rendent, s'accorde avec les baux à cens des Religieux dont on vient de parler, & que la vérité en a été reconnue par les Religieux mêmes, tant parce qu'elle a servi de fondement à la Sentence du 10 Septembre 1664, par laquelle ils sont condamnés à payer au domaine du Roi, la censive de trois septiers seigle, & six quarts d'avoine, Sentence qu'ils ont exécutée, & qu'ils exécutent actuellement, que parce qu'ils ont conclu par leurs griefs du 17 Mars 1699 à être maintenus en la possession de la directe seigneurie sur les héritages sis au village d'Autrier *compris en cette reconnoissance des Paterins de 1457.* Ce sont les termes de leurs conclusions qui portent de leur part une approbation expresse de cette reconnoissance.

Pour ce qui est de la prescription alléguée par les Religieux de Bellaigne, il suffit pour détruire cette objection, de remarquer que les Religieux de Bellaigne se trompent lorsqu'ils veulent insinuer que la prescription étoit acquise en leur faveur, long-tems avant la réunion du domaine de Bourbonnois à celui de la Couronne. Pour soutenir cette proposition, ils avancent que cette réunion n'a été faite qu'après la condamnation du Connétable de Bourbon en 1527, ou même après la mort de Louise de Savoye, mere du Roi François I. en 1531.

Mais il ne faut qu'examiner le contrat de mariage de Jean de Bourbon & de Marie de Berry, pour être persuadé que dès l'année 1400, c'est-à-dire, cinquante-sept ans avant la reconnoissance des Paterins, à laquelle on oppose une prétendue prescription, le domaine de Bourbonnois avoit commencé à faire partie du domaine de la Couronne; la Cour sçait que par ce contrat, il se fit une espèce d'échange, dont l'effet fut d'imprimer au Duché de Bourbonnois la qualité & le caractere d'un véritable appanage.

Le Berry étoit un ancien domaine de la Couronne; il n'avoit été donné au fils du Roi Jean, qu'à titre d'appanage; Marie sa fille unique étoit incapable de le recueillir: cependant le Roi veut qu'elle le posséde, & qu'elle le fasse passer dans une autre famille; il fallut pour cela déroger à la loi inviolable des appanages, mais en même-tems pour dédommager le domaine de la Couronne de la perte qu'il faisoit du Duché de Berry dont la réunion étoit incontestable, on convint que le Duché de Bourbonnois, lequel jusques-là avoit été regardé par les Ducs qui le possédoient comme un bien libre & héréditaire, appartiendroit à la Couronne au défaut d'hoirs mâles issus du mariage de Jean de Bourbon & de Marie de Berry; ainsi d'un côté la condition de l'appanage fut suspendue par rapport au Duché de Berry, mais de l'autre aussi le domaine des Ducs de Bourbonnois perdit sa premiere nature, & commença alors à être considéré comme un appanage; par conséquent toutes les prérogatives du domaine de la Couronne lui furent communiquées, & les droits des Ducs de Bourbonnois devenant les droits du Roi, ils cesserent en même-tems d'être sujets à la prescription.

En effet, la prescription est une espèce d'aliénation; & c'est ce qui fait que comme le domaine de nos Rois est inaliénable, il a été aussi avec raison déclaré imprescriptible. Or, on ne peut douter que l'aliénation du Bourbonnois n'ait été interdite depuis le contrat de l'année 1400; il n'en faut point d'autre preuve que les Lettres de Louis Duc de Bourbonnois, dans lesquelles confirmant le don qu'il avoit fait à la

Couronne de son Duché, au cas que lui ou ses descendans mourussent sans enfans mâles, & ne donnant ce même Duché à Jean son fils que sous cette condition de réversion à la Couronne; il ne se réserve la faculté d'aliéner que jusqu'à la concurrence de douze cens livres parisis de rente, pour l'exécution de ses dernieres volontés, & de celles de ses enfans décédans sans enfans mâles, avec la libre disposition de deux années de ses revenus ; or si cette réserve a été nécessaire pour conserver au propriétaire de ce Duché & à ses descendans la liberté de disposer d'une très-petite partie du fonds & deux années de revenu, contre l'effet de la clause de réversion qui le rendoit inaliénable, à plus forte raison, cette même clause a-t-elle opéré l'effet de le rendre imprescriptible contre la négligence des possesseurs, ou l'usurpation des étrangers.

En un mot, depuis le moment auquel le droit de réversion a été acquis au Roi, ce droit a affecté l'intégrité du Duché de Bourbonnois au domaine de la Couronne, & cette affectation est d'autant plus favorable, que le droit de réversion a été acquis au Roi à titre onéreux, puisqu'au lieu de la réunion certaine & présente du Duché de Berry, il s'est contenté d'une espérance éloignée, & qui paroissoit alors fort incertaine de la réversion du Duché de Bourbonnois.

Ce qui se passa en 1498, touchant l'enregistrement des Lettres Patentes obtenues par Pierre de Bourbon, a pû tout au plus différer & suspendre, mais non pas empêcher & anéantir la réversion du domaine de Bourbonnois. Il est vrai que Pierre de Bourbon n'ayant qu'une fille nommée Suzanne, & par là le cas de la réversion étant sur le point d'arriver, le Roi Louis XII accorda en 1498 à Pierre de Bourbon, des Lettres Patentes par lesquelles il dérogeoit à la clause de réversion apposée dans le contrat de mariage de Jean de Bourbon & de Marie de Berry, & ce en faveur de Suzanne de Bourbon & de ses hoirs mâles & femelles; les Lettres Patentes ayant été portées en la Cour, le Procureur Général du Roi consentit à la vérité qu'elles fussent enregistrées; mais

1°. Il ne donna ce consentement, & la Cour n'ordonna la

publication de ces Lettres, qu'à la charge des conditions contenues dans le Regiſtre auxquelles M. le Maiſtre, alors Avocat du Roi, déclara qu'il ſe rapportoit. On ignore quelles furent les conditions; le Regiſtre qui les contenoit ne ſe trouvant plus au Greffe de la Cour: mais ce ſeroit faire injure à la ſageſſe de la Cour, & au zèle de ceux qui défendoient alors les intérêts du Roi, que de douter que l'on n'ait pris toutes les précautions néceſſaires pour conſerver autant qu'il étoit poſſible ſes droits qui étoient acquis à la Couronne ſur le domaine de Bourbonnois.

En ſecond lieu, quand le crédit de Pierre de Bourbon auroit été aſſez grand pour obtenir du Roi Louis XII une dérogation pleine & entiere à la clauſe de réverſion, cette dérogation, ſuivant les Loix fondamentales du Royaume, n'auroit pu nuire aux Rois ſes ſucceſſeurs.

Enfin, le plus grand effet que l'on puiſſe donner à cette dérogation, quand même on voudroit s'écarter des grands principes qui défendent l'aliénation du domaine, ſeroit de ſoutenir qu'elle a rendu Suſanne de Bourbon & ſes deſcendans capables de poſſéder le Duché de Bourbonnois, & dans cette ſuppoſition les Lettres de Louis XII n'auroient pu tout au plus être exécutées qu'à l'égard de Suſanne de Bourbon, & de ſes deſcendans, qui étoient le ſeul objet & le ſeul motif de la grace du Prince : mais comme Suſanne de Bourbon eſt morte ſans enfans, le ſeul cas pour lequel le Roi avoit dérogé à la clauſe de réverſion, n'eſt point arrivé, & cette clauſe eſt demeurée dans toute ſa force, comme ſi l'on n'y avoit jamais voulu donner atteinte.

Ce fut en effet cette clauſe qui ſervit de principal fondement à la Tranſaction de 1527, paſſée après la condamnation du Connétable de Bourbon, par laquelle Louiſe de Savoye, mere du Roi François I, lui abandonna la propriété du domaine de Bourbonnois, & aux Lettres Patentes de 1531, qui conſommerent la réunion de ce domaine après la mort de Louiſe de Savoye.

On voit dans ces titres, que le domaine de Bourbonnois y

est considéré de la même maniere que le Comté de Clermont, ancien appanage du chef de la Maison de Bourbon ; on y remarque encore que le Roi ne s'engage à payer le prix des aliénations faites par les Ducs de Bourbon, que lorsqu'elles se trouveroient avoir été faites pour cause juste & légitime ; or comme une prescription qui tend à éteindre une mouvance, ne peut jamais avoir de cause légitime, & qu'au contraire elle n'a pour fondement que l'usurpation du vassal & la négligence des Officiers du Seigneur, il est évident que par les Lettres de 1531, toutes les prescriptions du cens sont jugées inutiles, & insuffisantes, puisqu'elles ne peuvent jamais être considérées que comme des aliénations sans cause, que le Roi révoque expressément par ces Lettres.

C'est ce qui a déja été décidé par plusieurs Arrêts cités & rapportés par M. le Duc d'Enguien, ou ses Fermiers ; & l'on peut dire qu'il y en a un préjugé bien formel dans le procès, par l'Arrêt interlocutoire qui est intervenu entre les Parties le 23 Avril 1700, par lequel la Cour a ordonné que les Fermiers du domaine feroient preuve que le Tenement d'Autrier, dans lequel les héritages en question sont situés, fait partie du Tenement de Chaume, & les Religieux de Bellaigne au contraire ; la Cour par cet Arrêt a réduit toute la difficulté à sçavoir, si le Tenement d'Autrier pouvoit comme celui de Chaume, participer au privilége du domaine, & être à couvert de la prescription opposée par les Religieux de Bellaigne.

Il semble donc qu'il ne reste qu'à examiner les enquêtes respectivement faites par les Parties ; celle qui a été faite à la requête des Religieux de Bellaigne composée de sept témoins, établit, à la vérité, que les Tenemens de Chaume & d'Autrier sont à présent distincts, & séparés par un grand chemin, par leur situation en différentes Paroisses, & par les différentes quotités de dixmes ; mais quoique ces mêmes différences ayent été remarquées par les sept témoins entendus dans l'enquête des Fermiers du domaine ; ces mêmes témoins, après s'être transportés sur les lieux & les avoir vérifiés sur le

terrier de la Châtellenie d'Heriſſon qui leur fut communiquée, ont tous reconnu que le Tenement d'Autrier ſe trouve compris dans les anciennes limites & confins de celui de Chaume; ainſi leur témoignage confirmant la déclaration faite par les Paterins en 1457, il n'y a plus lieu de douter que la cenſive prétendue pour les Religieux de Bellaigne ſur les héritages de ce Tenement d'Autrier, ne ſoit une uſurpation à laquelle le Procureur Général du Roi ſe trouve obligé de s'oppoſer; & il croit y être d'autant mieux fondé, que pour prouver que le tenement dont il s'agit, faiſoit anciennement partie de celui de Chaume, il ne faut qu'employer les propres titres des Religieux par leſquels il paroît que les héritages qu'ils prétendent avoir donné en cenſive, ſont ſitués dans l'étendue du terroir de Chaume, lequel eſt conſtamment, de l'aveu même des Religieux dans la cenſive d'Heriſſon; & qu'ainſi ce que l'on oppoſe aujourd'hui aux droits du Roi eſt une différence de nom, plutôt que de lieu, incapable de nuire à aucun Seigneur, & encore moins au Roi, qui joint en cette occaſion à la qualité de Roi, celle d'héritier des fondateurs de l'Abbaye de Bellaigne, qualité qui doit faire préſumer, que les anciens domaines de cette Abbaye ont fait autrefois partie du domaine des Ducs qui l'ont fondée, ce qui rend la réunion dont il s'agit auſſi favorable qu'elle eſt légitime.

CE CONSIDÉRÉ, il plaiſe à la Cour recevoir le Procureur Général du Roi Partie intervenante au procès pendant en la Cour entre leſdites Parties, au rapport de Me Robert, Conſeiller; faiſant droit ſur ſon intervention, ordonner que les héritages compris au Contrat du 14 Février 1680 ſeront déclarés être dans la cenſive de la Châtellenie d'Heriſſon, & faire défenſes auxdits Abbé & Religieux de Bellaigne de troubler à l'avenir les Ducs de Bourbon dans la poſſeſſion de ladite Cenſive; & vous ferez bien.

L'affaire a été jugée par l'Arrêt qui ſuit.

ARREST rendu sur l'intervention du Procureur Général du Roi, qui juge que le cens est imprescriptible contre le Roi dans le Bourbonnois.

Du 22 Juillet 1701.

ENTRE François Berthelot, Maître Perruquier, Tuteur des enfans mineurs de défunt Me Nicolas Peyneton, vivant Archer en la Vice-Sénéchaussée de Bourbonnois, résidence de Montluçon, & d'Anne Bouillé leur pere & mere; Françoise Peyneton, femme autorisée par justice au refus de Me Pierre Perrot, Notaire-Royal & Greffier en l'Election de Montluçon; Joseph Peyneton, Bourgeois de ladite Ville de Montluçon, & Louise Peyneton, fille majeure; lesdits Joseph & Françoise Peyneton, héritiers en partie desdits Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé leur pere & mere, ayant repris le procès au lieu dudit Berthelot leur tuteur, appellans d'une Sentence rendue en la Chambre du Domaine de Bourbonnois à Moulins le 18 Août 1690, d'une part, & Me Claude Tardé, Fermier du Domaine de la Châtellenie d'Herisson, Intimé d'autre: & entre lesdits Berthelot esdits noms, Françoise Peyneton & consorts, appellans d'une Sentence rendue en ladite Chambre du Domaine de Bourbonnois le 14 Novembre audit an 1690, de la saisie-réelle des immeubles dudit défunt Peyneton du 18 Juillet de la même année 1690, & du bail judiciaire du 4 Mars 1692, & ledit Tardé Intimé: & entre Françoise Peyneton, femme autorisée au refus de Joseph Paillois son mari; Louise Peyneton, fille majeure, usante & jouissante de ses droits; Gilbert Peyneton, majeur de Coutume procédant sous l'autorité d'Annet Bouillé son curateur, & ledit Bouillé audit nom; lesdits Peyneton frere & sœurs, enfans & héritiers de Nicolas Peyneton & Anne Bouillé leur pere & mere, ayans repris au lieu de François Berthelot leur tuteur, appellans d'une Sentence rendue en la Chambre du Domaine de Bourbonnois, ledit jour 18 Août 1690; Procès-verbal d'estimation du 14 Novembre audit an; Saisie-réelle de leurs immeubles du 18 Juillet 1691, & de ce qui a suivi; & Damoiselle Helene Regnault, veuve & commune de défunt Gilbert Loisel, vivant Fermier de la Châtellenie d'Herisson, ayant repris au lieu dudit défunt, Intimée: & entre les Prieur & Religieux de Bellaigne, appellans d'une Sentence rendue par le Sénéchal de Bourbonnois, ou son Lieutenant à Moulins, le 21 Août 1691; & ledit François Berthelot, tuteur des enfans mineurs de défunt Nicolas Peyneton & d'Anne Bouillé leurs pere & mere; Françoise Peyneton, femme autorisée par justice au refus de Me Pierre Perrot, Notaire & Greffier en l'Election de Montluçon; Joseph Peyneton fille majeure; lesdits Joseph, Françoise & Louise Peyneton, héritiers en partie desdits

Nicolas

Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé leurs pere & mere, ayant repris le procès au lieu dudit Berthelot leur tuteur, Intimés : & entre lesdits Françoise Peyneton, femme autorisée au refus de Gilbert Pailleret, Louis Peyneton & consorts, Demandeurs en Requête du 29 Novembre 1691, & les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Bellaigne, Défendeurs : & entre Messire Louis, Duc de Bourbon, Prince du Sang, Pair, & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi dans les Provinces de Bourgogne & Bresse, Demandeurs en Requête d'intervention du 25 Mars 1698, & lesdits Françoise Peyneton & consorts, & Helene Regnault ès noms, Défendeurs : & entre lesdits Françoise Peyneton, veuve Pailleret & consorts, Demandeurs en Requête du 22 Avril audit an 1698, & lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne, Sieur Prince de Condé, Elisabeth Carpot, Helene Regnault, veuve Claude Tardé, & Gilbert Loisel, Fermier de la Châtellenie d'Herisson, d'une part : & entre Messire Jacques Eliain, Abbé Commendataire des Abbayes de Bellaigne & de Toussaint de Châlons, Demandeurs en Requête du 30 Juin audit an 1698 ; & lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne, François Peyneton & consorts, Défendeurs : & encore entre ledit sieur Joseph Eliain, Abbé Commendataire des Abbayes de Bellaigne & de Toussaint de Châlons, Demandeur en Requête du 14 Février 1699 ; & lesdits Peyneton, Helene Regnault & consorts, Sieur Prince de Condé, & Religieux de Bellaigne, Défendeurs : & encore entre lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne, appellans d'une Sentence rendue en la Chambre du Domaine de Bourbonnois le 18 Août 1690 ; & Messire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, Pair, & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant-Général pour le Roi ès Provinces de Bourgogne & Bresse, ayant droit de jouir du domaine de Bourbonnois, suivant le Contrat de Mariage du Sieur Duc de Bourbon son fils ; Elisabeth Carpot, veuve de Me Claude Tardé, & Helene Regnault, veuve de Gilbert Loisel, Fermiers du Domaine de Bourbonnois, Intimées : & entre lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne, appellans d'une Sentence rendue en ladite Chambre du Domaine de Bourbonnois, les 17 Novembre 1689, & 18 Août 1690 ; & lesdits Sieur Prince de Condé, Regnault & Carpot ès noms, Intimés : & entre lesdits Françoise Peyneton & consorts, Demandeurs en Requête du 29 Avril 1699, & Gilbert & André-Charles Loisel, & Elisabeth Carpot, veuve Tardé, Défendeurs : & entre lesdits Françoise Peyneton, femme autorisée de Gilbert Pailleret, Gilbert Peyneton & Louise Peyneton, héritiers de Nicolas Peyneton & Anne Bouillé leurs pere & mere, ayant repris le procès au lieu de François Berthelot leur tuteur, Demandeurs aux fins de la Commission obtenue en Chancellerie par ledit Berthelot, le 23 Juillet 1692, & en Requête du 29 Avril 1699, & Anne Bouillé, Bourgeois de la Ville de Montluçon, Défendeur : & entre lesdits Peyneton & consorts, Demandeurs en

Requête du 18 Janvier 1700, & lesdits Carpot, Regnault & Religieux de Bellaigne, Défendeurs : & entre ladite Françoise Peyneton, femme autorisée par justice au refus de Gilbert Pailleret son mari; Louise Peyneton, fille majeure, usante & jouissante de ses droits, & Gilbert Peyneton, majeur de Coutume, procédant sous l'autorité d'Annet Bouillé, Bourgeois de Montluçon, son curateur, & ledit Bouillé audit nom; lesdits Peyneton, frere & sœurs, enfans & héritiers de Me Nicolas Peyneton & Anne Bouillé leurs pere & mere, ayans repris le procès au lieu de François Berthelot leur tuteur, Demandeurs en Requête du 3 Mars 1701, & lesdits Gilbert & Charles-André Loisel, & Elisabeth Carpot, veuve Claude Tardé, & les Prieur & Religieux de Bellaigne, Défendeurs : & entre le Procureur Général du Roi, Demandeur en Requête d'intervention signifiée les 11 & 14 Juin 1701; & lesdits Loisel, Carpot, Prieur & Religieux de Bellaigne, & ledit Sieur Prince de Condé, Défendeurs. Vu par la Cour les procès par écrit conclus & reçus pour juger en la Grand'Chambre, par plusieurs Arrêts, la Sentence rendue en la Chambre du Domaine de Bourbonnois, du 18 Août 1690, entre le Procureur du Roi & dudit Sieur Prince de Condé, ayant droit de jouir des revenus du Domaine de Bourbonnois, suivant le Contrat de Mariage du Seigneur Duc de Bourbon son fils, poursuites & diligences de Gilbert Loisel & Claude Tardé, ci-devant, & à présent Fermier de la Châtellenie d'Herisson, Demandeurs en exécution de Sentence du 20 Août 1688, & payement de doubles lods & ventes, suivant leurs écritures du 30 Septembre audit an, en exécution d'autre Sentence du 14 Mars 1689, suivant la demande libellée, & Exploit du 26 Avril, contre François Berthelot, tuteur des mineurs de Nicolas Peyneton & Anne Bouillé sa femme, Défendeurs & Demandeurs, contre les Prieur & Religieux de Bellaigne, Défendeurs & Demandeurs en sommation, contre Joseph Elian, Abbé Commendataire de ladite Abbaye de Bellaigne; & encore le Procureur du Roi, & dudit Sieur Prince de Condé, poursuites & diligence dudit Tardé, Demandeur, par laquelle, faute par ledit Berthelot, ès noms qu'il procéde, & lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne, d'avoir fait signifier audit Loisel & consorts, conformément à la Sentence du 17 Novembre 1689, qu'ils dénient que les fonds & héritages compris aux trois reconnoissances rapportées par lesdits Prieur & Religieux sous la date des 18 Octobre 1570, 22 Août 1609 & 17 Décembre 1643, acquis par Anne Bouillé, Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé sa femme, ayeul, pere & mere des mineurs dudit Berthelot, par le Contrat du 14 Février 1680, soient les mêmes, & fassent partie de ceux compris dans le Terrier du Roi de la Châtellenie d'Herisson, reconnus par Philippe & Claude Paterin, le 4 Juillet 1457; lesdits fonds & héritages compris esdites trois reconnoissances rapportées par lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne, auroient été déclarés être les mêmes, & faire partie de ceux compris dans le

Terrier du Roi, reconnus par Philippe & Claude Paterin; ledit jour 4 Juillet 1457; & en conséquence de ce que ce co-Terrier de Sa Majesté, se trouvoit plus ancien que celui desdits Prieur & Religieux, de près d'un siécle, ledit Seigneur Roi auroit été déclaré seul Seigneur direct des héritages compris en la reconnoissance desdits Philippe & Claude Paterin; ce faisant, la redevance prétendue par lesdits Prieur & Religieux déclarée surcharge & rachetable, suivant l'art. 333. de la Coutume de Bourbonnois, & lesdits fonds & héritages déchargés desdites redevances, ledit Berthelot tenu & réputé pour détenteur des héritages compris en la reconnoissance desdits Philippe & Claude Paterin, dudit jour 4 Juillet 1457, & en cette qualité, condamne à payer audit Loisel & consorts, la quantité de trois septiers seigle & six quarts avoine, mesure d'Herisson, pour l'année échue le jour de S. Martin 1688, & en outre, au payement des doubles lods & ventes du prix de l'acquisition par lui faite au Contrat du 14 Février 1680, suivant la composition qui en seroit faite sur le Registres des Investitures & Ensaisinemens de la Chambre du Domaine de Bourbonnois; & à l'égard de la demande en recours formée par ledit Berthelot, contre les Prieur & Religieux de Bellaigne, & de celle par eux formée contre le sieur Abbé de Bellaigne, auroit éte ordonné que les Parties contesteroient plus amplement, dépens entre eux réservés, & ledit Berthelot condamné aux dépens envers lesdits Loisel & Tardé, Demandeurs originaires, & seroit ladite Sentence exécutée par provision, tant en principal, que dépens, sous les cautions du Bail. La Sentence du 14 Novembre 1690, rendue en ladite Chambre du Domaine, portant Réglement des doubles lods & ventes, adjugés par la Sentence du 18 Août 1690, au profit dudit Loisel, contre ledit Berthelot, audit nom de tuteur des mineurs desdits Nicolas Peyneton & d'Anne Bouillé sa femme, pour raison de l'acquisition par eux faite de Gilbert Bouillé & de Jeanne Rejasse sa femme, par Contrat du 14 Février 1680, à la somme de 827 l. 13 s. 4 d.; ladite Sentence portant en outre ensaisinement dudit Contrat & Investiture, au profit des héritiers des choses acquises par icelui Contrat, à la charge de payer les Cens qui se trouveroient dûs au Roi, & de reconnoître iceux au Terrier du Roi, sans préjudice d'autres droits; l'Exploit de saisie-réelle du 18 Juillet 1691, fait en vertu desdites Sentences des 18 Août & 14 Novembre 1690, à la requête dudit Loisel, des héritages y mentionnés sur ledit Berthelot esdits noms, faute de payement de la somme de 331 l. 1 s. 4 d. pour deux portions de cinq des doubles lods & ventes, adjugés par lesdites Sentences; le Bail judiciaire du 19 Mars 1692, fait à la requête du Commissaire aux Saisies-Réelles de Bourbonnois, pardevant les Juges de ladite Chambre du Domaine de Bourbonnois, des immeubles saisis sur ledit Berthelot audit nom, adjugé pour trois ans à Me Claude Tardé, pour 40 liv. par an. Arrêts de Conclusion des 7 Septembre 1693 & 4 Janvier 1698, rendus entre lesdits Berthelot, audit nom de tuteur;

Françoise Peyneton, femme autorisée au lieu de Mᵉ Pierre Perrot ; Joseph Peyneton & Louise Peyneton, ayans repris le procès au lieu dudit Berthelot, appellante de la Sentence de la Chambre du Domaine de Bourbonnois du 18 Août 1690, & Mᵉ Claude Tardé, Fermier du Domaine de la Châtellenie d'Heriſſon, & Damoiſelle Helene Regnault, veuve & commune dudit Gilbert Loiſel, ayant repris au lieu dudit défunt Loiſel, par leſquels auroient été appointés à fournir de griefs, réponſes, & faire productions nouvelles, joint les appellations verbales de la Sentence rendue en ladite Chambre du Domaine, le 24 Novembre 1690, de la ſaiſie-réelle des immeubles dudit défunt Peyneton du 18 Juillet 1691, & Bail judiciaire du 14 Mars 1694, ſur leſquelles les Parties auroient été appointées au Conſeil, à écrire par mêmes griefs, réponſes produire, & joint iceux procès ; Requête du 27 Juillet 1693, dudit Berthelot, audit nom de tuteur, & deſdits Françoiſe Peyneton & conſorts, employée pour griefs & cauſes d'appel ; réponſes à griefs & cauſes d'appel, ſervans auſſi de contredits de production du 5 Mars 1698, de ladite Helene Regnault, veuve & commune dudit Loiſel. Requête du 8 Mars 1698, d'Eliſabeth Carpot, de Mᵉ Claude Tardé, employée pour réponſes à griefs & cauſes d'appel des Appellans, enſemble pour fins de non-recevoir, écritures & productions ſur l'appel verbal, & pour contredits contre leur production. Addition de griefs & ſalvations à réponſes du neuf Juillet 1698, deſdits Françoiſe Peyneton & conſorts. Requête du 10 dudit mois, deſdits Carpot & Regnault, employée pour réponſes à ladite addition de griefs, ſalvations à réponſes, & addition de griefs & de contredit, de production nouvelle deſdits Peyneton & conſorts, du 7 Mars 1699. Requête du 27 Avril audit an, deſdits Carpot & conſorts, employée pour réponſes auxd. ſalvations, du 7 Mars. Productions des Parties ſur les appellations verbales ; leſdites réponſes à griefs deſdits Carpot & Regnault, ſervans de contredits. Contredits deſdits Peyneton & conſorts, trois Mai 1698. Requête du vingt-huit dudit mois de Mai, de ladite Carpot, employée pour ſalvations. Acte de repriſe du 21 Mars 1699, fait au Greffe de la Cour, par Gilbert Loiſel & André Charles Loiſel, héritiers purs & ſimples de Helene Regnault, du procès en queſtion, au lieu dudit de ladite défunte Regnault. La Sentence de la Chambre du Domaine de Bourbonnois, du 21 Août 1691, rendue entre ledit François Berthelot, audit nom de tuteur, Demandeur, contre les Prieur & Religieux de Bellaigne, Défendeurs, par laquelle, en conſéquence de ce que par la Sentence du 18 Août 1690, le Roi avoit été déclaré Seigneur direct des héritages compris en la reconnoiſſance de Philippe & Claude Paterin, du 30 Juillet 1457, & que la redevance prétendue par leſdits Prieur & Religieux de Bellaigne ſur les mêmes héritages, avoit été déclarée ſurcharge & rachetable, & faute par leſdits Prieur & Religieux d'avoir fait jouir ledit Berthelot, aux qualités qu'il procé-

doit, de la directe Seigneurie de Chaume, conformément aux Contrats de Ferme par eux consentis, au profit de Nicolas Peyneton, pere des mineurs, dudit Berthelot du 8 Novembre 1674, de laquelle lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne avoient soutenu lesdits héritages être portés, lesdits Prieur & Religieux auroient été condamnés à acquitter ledit Berthelot, en ladite qualité de tuteur desdits mineurs, envers Gilbert Loisel & Claude Tardé, Fermiers de la Châtellenie d'Herisson, de leur somme de 827 l. 13 s. 4 d., à laquelle les doubles droits de lods & ventes ont été reglés sur le Registre des Compositions de ladite Chambre du Domaine de Bourbonnois du 14 Novembre 1690, des héritages compris au Contrat d'acquisition du 14 du même mois de Février 1680, fait par Anne Bouillé, ledit Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé, ayeul, pere & mere des mineurs dudit Berthelot, pendant l'exploitation de la Ferme de la directe Seigneurie de Chaume, comme aussi des dépens adjugés auxdits Loisel & Tardé, par ladite Sentence du 18 Août 1690, faire cesser les poursuites par eux faites contre ledit Berthelot, audit nom de tuteur, & lesdits Prieur & Religieux condamnés en outre aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, sauf leur recours contre qui, & ainsi qu'ils verroient bon être, exceptions contraires réservées, ce qui seroit exécuté par provision aux charges de l'ordonnance. Arrêt du 19 Février 1694, rendu entre lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne, appellans de ladite Sentence du 21 Août 1691, d'une part, & ledit François Berthelot, audit nom de tuteur, Françoise Peyneton, Joseph Peyneton & Louise Peyneton ès noms, Intimés, d'autre, par lequel les Parties auroient été appointées à fournir griefs, réponses, & faire productions nouvelle & joint; Acte de reprise du 10 Déc. 1695, faite au Greffe de la Cour, par ladite Françoise Peyneton, veuve Pierre Perrot, Louise Peyneton, & Gilbert Peyneton, majeur de coutume, procédant sous l'autorité d'Annet Bouillé son curateur, & par ledit Bouillé audit nom, lesdits Peyneton, héritiers de Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé, du procès pendant en notredite Cour, entre François Berthelot, en la qualité de leur tuteur, & lesdits Tardé & consorts; icelui procès, griefs du 16 Juin 1698, desdits Prieur & Religieux de Bellaigne; réponse à griefs desdits Françoise Peyneton & consorts du neuf Juillet audit an; la Requête du 29 Novembre, desdits Françoise Peyneton, femme autorisée par justice au refus de Gilbert Pailleret & consorts, ayant repris au lieu dudit Berthelot leur tuteur, à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils dénonçoient auxdits Prieur & Religieux de Bellaigne, les appellations par eux interjettées, tant de la Sentence du 18 Août 1690, que de la saisie-réelle, Bail judiciaire fait des immeubles à eux appartenans, & en conséquence qu'ils seroient tenus de prendre leur fait & cause sur lesdites appellations; faire infirmer lesdites Sentence, saisie-réelle, criées & baux judiciaires; faire débouter lesdits Tardé & Loisel de leurs de-

mandes, & leur faire avoir main-levée de ladite saisie-réelle, avec dommages, intérêts & dépens, tant des causes principales, que d'appel, sinon, & à faute de ce faire, les acquitter & indemniser de l'événement desdites appellations, tant en principal, intérêts, que dépens, & en confirmant la Sentence du 21 Août 1691, ils fussent condamnés aux dommages-intérêts que lesdits Peyneton avoient eus & soufferts, qu'ils auroient & souffriroient, résultans de ladite saisie-réelle, & dépossession de leurs immeubles, suivant la déclaration qu'ils en donneroient, & aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation; & acte auxdits Peyneton, de ce que pour écritures & productions, ils employoient le contenu en leur requête, au bas de laquelle est l'ordonnance de la Cour, portant que les Défendeurs fourniroient de défenses & produiroient joint & acte de l'emploi. Défenses du 30 Mars 1699, desdits Prieur & Religieux; production desdits Prieur & Religieux, suivant ladite ordonnance; contredits contre icelle, desdits Françoise Peyneton & consorts, du 27 Avril 1698, sommation d'en fournir par lesdits Prieur & Religieux; la Requête du 25 Mars 1698, de Messire Louis, Duc de Bourbon, Prince du Sang, & Grand-Maître de France, à ce qu'il fût reçu Partie intervenante audit procès, faisant droit sur son intervention, la Sentence de la Chambre du Domaine de Bourbonnois, du 18 Août 1690, fût confirmée, & lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en sa requête, au bas de laquelle ledit Sieur Duc de Bourbon auroit été reçu Partie intervenante, & ordonné que les Défendeurs fourniroient de défenses, joint & acte de l'emploi; réponses à moyens d'intervention, du 23 Avril 1698, desdits Françoise Peyneton & consorts; production desdits Françoise Peyneton & consorts, suivant ladite ordonnance. Requêtes des 8 & 26 Avril audit an, desdits Carpot & Regnault, & dudit Sieur Duc de Bourbon, employée pour écritures & productions sur ladite intervention; la Requête du 22 Avril 1698, desdits Françoise Peyneton & consorts, à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils sommoient & dénonçoient auxdits Prieur & Religieux de Bellaigne les appellations interjettées par leur Tuteur & par eux, & l'intervention dudit Sieur Duc de Bourbon; comme pareillement de ce qu'ils dénonçoient audit Sieur Duc de Bourbon, & auxdits Carpot & Helene Regnault l'appel interjetté par lesdits Religieux, de la Sentence du 21 Août 1691, à ce que les uns & les autres fussent tenus de les faire cesser, & en conséquence que les Religieux seroient tenus de l'événement desdites appellations, & de l'intervention dudit Sieur Duc de Bourbon, des condamnations intervenues, & qui pourroient intervenir contre eux, tant en principal, intérêts, que dépens, & en leurs dommages-intérêts pour la dépossession de leurs immeubles, suivant la déclaration qu'ils en donneroient, & aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, & où la Sentence de laquelle lesdits

Prieur & Religieux sont appellans, fût infirmée; que ledit Sieur Duc de Bourbon, & lesdits Carpot & Regnault fussent condamnés à acquitter lesdits Peyneton & consorts des condamnations qui pourroient intervenir contre eux, par l'évenement dudit appel, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, & acte auxdits Peyneton & consorts, de ce que pour écritures & production, ils employoient le contenu en leur requête, au bas de laquelle est l'ordonnance de la Cour, portant que les Défendeurs fourniroient de défenses, écriroient, produiroient, joint & acte de l'emploi; défenses desdits Religieux de Bellaigne, du 30 Mars 1699, production desdits Religieux de Bellaigne, suivant ladite ordonnance. Requête des 23 Avril 1698, & 14 Avril 1699, desdits Regnault & Carpot, Prieur & Religieux de Bellaigne, employée pour écritures & production; contredits desdits Peyneton & consorts, du 27 Avril audit an 1699, contre la production desdits Prieur & Religieux de Bellaigne; sommation de produire & contredire par ledit Sieur Duc de Bourbon, suivant ladite ordonnance du 22 Avril; la Requête du 30 Juin audit an 1698, dudit sieur Elian, Abbé Commendataire des Abbayes de Bellaigne & de Toussaint, à ce qu'il fût reçu Partie intervenante au procès, lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en sa requête, & ordonner qu'il auroit communication du procès pour y déduire ses intérêts, & prendre telles conclusions qu'il aviseroit, & condamner les contestans aux dépens. Arrêt du 14 Juillet audit an, par lequel ledit sieur Elian auroit été reçu Partie intervenante, & acte de l'emploi porté par sa requête, ordonner qu'il auroit communication de ladite Instance pour y prendre telles conclusions qu'il aviseroit, défenses au contraire; sommation de satisfaire audit Arrêt par lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne & consorts. La Requête dudit sieur Elian, Abbé, du 14 Février 1699, à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'après avoir pris communication du procès, il adheroit aux conclusions prises par lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne sur la question de la Seigneurie directe des héritages en question, & de ce qu'il concluoit à ce que faisant droit sur les appellations interjettées par ses Religieux, les appellations, & ce, fussent mis au néant; émendant, ledit Seigneur Prince, & les Fermiers, fussent déboutés de leur demande, & en conséquence ledit sieur Abbé & ses Religieux fussent maintenus dans la Seigneurie directe des héritages dont est question, & condamner ledit Seigneur Prince & ses Fermiers aux dépens; & acte audit sieur Abbé, de ce que pour écriture & production sur ladite demande, il employoit le contenu en sa requête, au bas de laquelle est l'ordonnance de la Cour, portant que les Défendeurs fourniroient de défenses, écriroient, produiroient, joint & acte de l'emploi. Requête des 17 Février, 5 & 28 Mars audit an, desdits Carpot, Regnault, Peyneton & consorts, & Religieux de Bellaigne, employées pour dé-

fenses, écritures & production, suivant ladite ordonnance. Requête dudit sieur Elian, du 6 Mars audit an, employée pour contredits contre l'emploi de production desdits Peyneton & consorts : Sommation du 14 Février, de satisfaire par ledit Sieur Duc de Bourbon. La Sentence du 17 Novembre 1689, de la Chambre du Domaine de Bourbonnois, rendue entre le Procureur du Roi, & de Messire Henri-Jules de Bourbon; poursuite & diligence desdits Loisel & Tardé, Demandeurs, contre ledit Berthelot, tuteur des enfans desdits Peyneton, Défendeurs & Demandeurs en recours contre lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne, Défendeurs & Demandeurs en sommation contre ledit sieur Elian, Défendeur : Par laquelle, avant de définir, auroit été ordonné que lesdits Religieux & Prieur de Bellaigne, & Berthelot, seroient tenus d'avouer ou désavouer que les fonds compris aux trois reconnoissances rapportées par lesdits Prieur & Religieux, sous les dates des 18 Octobre 1570, 22 Août 1609 & 17 Décembre 1643, acquis par Annet Bouillé, Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé sa femme, ayeul, pere & mere des mineurs dudit Berthelot, par Contrat du 14 Février 1680, étoient les mêmes, & faisoient partie de ceux compris dans le Terrier du Roi, de la Châtellenie d'Herisson, & reconnus par Claude & Philippe Paterin, le 30 Juillet 1457, faute de ce faire, & ledit tems passé, ce fait auroit été reconnu pour avéré, & dans le même tems ledit Berthelot défendroit péremptoirement à la demande desdits Loisel & Tardé du 8 Juillet 1689, tendante à fin de payement de l'année échue à la S. Michel 1687, du devoir de Cens y mentionné, à peine de défaut, le profit joint à l'instance de combat de censive & de payement de lods & ventes ci-vant appointée, pour être sur le tout, définitivement fait droit ainsi que de raison, sauf à disjoindre s'il y écheoit dépens réservés, ladite Sentence du 18 Août 1690 : Requête du 7 Mars 1699, desdits Prieur & Religieux de l'Abbaye de Bellaigne, à ce qu'il fût ordonné que sur leurs appellations desdites Sentences, les Parties procéderoient avec ledit Sieur Prince de Condé, lesdits Carpot & Regnault, joint les appellations verbales, & joint au procès distribué à Me François Robert, Conseiller, pour être sur le tout fait droit, conjointement ou séparément, au bas de laquelle Requête est l'ordonnance de la Cour, portant que les Intimés fourniroient de réponses, écriroient, produiroient joint & acte de l'emploi : Arrêt du 12 Mars 1699, par lequel sur l'appel desdits Prieur & Religieux de Bellaigne, de ladite Sentence du 18 Août 1690, les Parties auroient été appointées à fournir griefs & réponses, joint les appellations verbales de ladite Sentence du 19 Novembre 1689, sur lesquelles les Parties auroient été appointées à fournir causes d'appel par même griefs, réponses & joint : Autre Arrêt du 28 Mars audit an, par lequel lesdits Carpot & Loisel auroient été reçus opposans audit Arrêt de conclusion, en ce qu'il ne portoit pas jonction des fins de non-recevoir; ordonné que les fins de non-recevoir y demeureroient jointes
les

les défenses au contraire ; icelui procès, griefs desdits Religieux & Prieur de Bellaigne du 17 Mars audit an 1699 ; fins de non-recevoir du 27 Avril audit an, desdits Carpot & Gilbert & André-Charles Loisel, ayant repris au lieu d'Helene Regnault, servans de réponses à griefs & à causes d'appel desdits Prieur & Religieux de Bellaigne ; production desdits Prieur & Religieux sur les appellations verbales ; Requête du 29 Avril audit an desdits Carpot & Loisel, employée pour écritures & production, suivant le même Arrêt ; Requête du même jour 29 Avril, desdits Peyneton & consorts, employée pour réponses aux griefs desdits Prieur & Religieux de Bellaigne ; sommation de fournir de réponses à griefs, & produire sur l'appellation verbale par ledit Sieur Prince de Condé ; la Requête du 29 Avril audit an 1699, desdits Françoise Peyneton & consorts, à ce qu'en procédant au jugement du procès, infirmant toutes les Sentences dont ils sont appellans, déboutant lesdits Loisel & veuve Tardé de toutes leurs demandes, il plût à la Cour déclarer la saisie-réelle que lesdits Loisel & Tardé avoient fait faire de leurs immeubles le 9 Juillet 1691, nulle, injurieuse, tortionnaire & déraisonnable, que main-levée leur en seroit faite, ordonner qu'ils en seroient remis en possession ; procès-verbal préalablement dressé de l'état des lieux, & lesdits Gilbert & André-Charles Loisel ayant repris le procès en leur lieu, & ladite Elisabeth Carpot, tant en son nom, que comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt Tardé & d'elle, solidairement condamnés leur rendre & restituer les fruits desdits immeubles depuis ladite saisie-réelle, jusqu'au jour qu'ils en seront remis en possession, suivant la liquidation qui en seroit faite par Experts dont les Parties conviendroient pardevant le plus prochain Juge-Royal des lieux, sinon qu'il en seroit par lui nommé d'office, aux dommages-intérêts par eux soufferts, pour raison de ladite possession, pour lesquels ils se restreignoient à la somme de trois mille livres, & dépens par eux faits à l'encontre desdits Prieur & Religieux de Bellaigne, & les acquitter de ceux esquels ils pourroient succomber envers eux, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, & acte de ce que pour écritures & production, ils employoient le contenu en leur Requête, au bas de laquelle est l'ordonnance de la Cour, portant que les Défendeurs fourniroient de défenses, produiroient joint & acte de l'emploi. Requête du 4 Mai ensuivant, desdits Loisel & Carpot, employée pour écritures & production, suivant ladite ordonnance. La Commission du 23 Juillet 1692, obtenue en Chancellerie par ledit François Berthelot, au nom & comme tuteur des enfans dudit Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé sa femme, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en la Cour Annet Bouillé, pour voir dire qu'il seroit tenu de se joindre avec ledit Berthelot audit nom, pour faire infirmer lesdites Sentences de la Chambre du Domaine de Bourbonnois, obtenues par lesdits Loisel & Tardé, ensemble la saisie-réelle faite à

leur requête, faire débouter lesdits Tardé & Loisel de leurs Requêtes & demandes, & lui faire donner main-levée de ladite saisie-réelle, avec dommages-intérêts & dépens, même lui faire adjuger ses conclusions à l'encontre des Religieux de Bellaigne, contribuer pour sa moitié aux frais, pour raison de ce, & rembourser audit Berthelot la moitié de ceux qui avoient été faits, tant par lui, que par ledit Peyneton, sinon & à faute de ce faire, qu'il seroit condamné acquitter ledit Berthelot audit nom, de la moitié des condamnations qui étoient intervenues & qui pourroient intervenir contre lui, tant en principal, intérêts que dépens, & aux dépens tant en demandant, défendant, que de la sommation; défenses dudit Annet Bouillé du 18 Janvier 1698. Requête du 29 Avril 1699, desdits Françoise Peyneton & consorts, employée pour répliques auxdites défenses, contenant leur demande à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils restraignoient celle faite par ledit Berthelot leur tuteur, par ladite Commission du 23 Juillet 1692, à la moitié du droit de censive prétendu par lesdits Tardé & Loisel sur les héritages acquis par le Contrat du 14 Février 1680, à la charge par lui de leur communiquer la quittance de leur pere, des droits de lods & ventes, datée du 20 dudit mois de Février, & en conséquence, qu'il seroit tenu de faire cesser leurs demandes, pour raison de la moitié desdites censives, dont la condamnation étoit prononcée par la Sentence du 18 Août 1690, tant en principal, intérêts que dépens, & leur faire avoir main-levée de la saisie réelle faite de leurs immeubles, sinon & à faute de ce faire, il fût condamné les acquitter de la moitié des condamnations qui pourroient intervenir contre eux, pour raison desdites censives, tant en principal, intérêts que dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation; Arrêt d'appointé en droit & joint du 6 Août 1699. Avertissement dudit Annet Bouillé, du 9 Décembre audit an; productions des Parties, & contredits respectivement fournis les 27 Janvier & 26 Février 1700; ceux dudit Bouillé servans de salvations; la Requête du 18 Janvier 1700, desdits Peyneton & consorts, à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils dénonçoient auxdits Regnault & Carpot, & aux Prieur & Religieux de Bellaigne les demandes en sommation intentées par leur Tuteur, à l'encontre d'Annet Bouillé, & en conséquence, procédans au jugement du procès, ils fussent condamnés les uns & les autres aux dépens que lesdits Peyneton & consorts avoient faits sur lesdites sommations, les acquitter de ceux esquels ils pourroient succomber envers ledit Bouillé, & en tous les dépens des sommations, contre-sommations & demandes, & acte de ce que pour écritures & production, ils employoient le contenu en leur Requête, au bas de laquelle est l'ordonnance de la Cour, portant que les Défendeurs fourniroient de défenses, écriroient, produiroient joint & acte de l'emploi. Requête des 19 & 21 dudit mois de Janvier, desdits Loisel & Carpot, Prieur & Religieux de Bellaigne,

employée pour défenses, écritures & productions & contredits, suivant lesdites Ordonnance, Factum desdits Religieux de Bellaigne : Ecritures du 26 Janvier 1700, desdits Loisel & Carpot, intitulées, Précis du procès servant de réponses au Factum desdits Religieux de Bellaigne, & de plus amples réponses à griefs & contredits : Salvations du premier Mars audit an, desdits Prieur & Religieux de Bellaigne, servans de réponses auxdites dernieres écritures : Production nouvelle de ladite Damoiselle Helene Regnault, par Requête du 6 Juin 1698, servans de Salvations : Requête du 15 Juillet ensuivant, desdits Françoise Peyneton & consorts, employée pour contredits contre icelle production nouvelle desdits Peyneton & consorts, par Requête du 9 Juillet 1698 : Contredits contre icelle, desdits Carpot & Regnault, du 11 dudit mois : Autre Production nouvelle desdits Peyneton & consorts, par Requête du 28 Avril 1699 ; sommation de la contredire par les Prieur & Religieux de Bellaigne ; autre Production nouvelle desdits Peyneton & consorts, par Requête du même jour 28 Avril : Contredits contre icelle, desdits Carpot & consorts, du 4 Mai ensuivant : Production nouvelle desdits Prieur & Religieux de Bellaigne, par Requête du 8 Avril 1699 : Requête desdits Peyneton & consorts, du 27 dudit mois, employée pour contredits contre icelle ; sommation de la contredire, par lesdits Seigneur Prince de Condé, Carpot, Loisel & autres : Production nouvelle desdits Carpot & Loisel, par Requête du 16 Mai audit an, & contredits contre icelle, des 29 Mai & 15 Juin ensuivant, & 11 Janvier 1700, desdits Peyneton & consorts, & sieur Elian : Requête du 16 dudit mois de Janvier, desdits Carpot & Loisel, employée pour salvations ; sommation de la contredire par lesdits Religieux de Bellaigne ; autre production nouvelle desdits Peyneton & consorts, par Requête du 26 dudit mois de Mai ; Requête du 29 dudit mois de Mai, desdits Carpot & Loisel, employée pour contredits contre icelle : production nouvelle de lad. Carpot, par Requête du 17 Novembre, signifiée le 17 Décembre audit an ; contredits contre icelle, desdits Peyneton & consorts, du 29 Janvier 1700 : Requête du premier Février audit an, desdits Loisel & Carpot, employée pour salvations : Arrêt de la Cour, du 23 Avril 1700, par lequel, avant faire droit, il auroit été ordonné que dans deux mois du jour de la signification qui seroit faite dudit Arrêt auxdits Tardé & consorts, au domicile de leur Procureur, ils seroient tenus de faire preuve, tant par titres, que par témoins qui seroient entendus pardevant le Juge d'Aubusson, que le Tenement d'Autrier fait partie du Tenement de Chaume, permet auxdits Peyneton & consorts, & Religieux de Bellaigne, de faire preuve au contraire, si bon leur semble, pardevant ledit Juge dans ledit tems, pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison ; cependant par provision, sans préjudice du droit des Parties au principal, auroit été ordonné qu'il seroit sursis à la poursuite de la saisie-réelle

des biens desdits Peyneton & consorts, & dont étoit question, défenses auroient été faites de procéder à aucun bail judiciaire d'iceux, & de les troubler en la possession & jouissance de leurs biens, dépens réservés : la Requête du 3 Mars 1701, desdits Peyneton & consorts, à ce que faute par lesdits Regnault & Carpot d'avoir satisfait audit Arrêt du 23 Avril 1700, & suivant icelui, fait preuve, tant par titres que témoins, que le Tenement d'Autrier fait partie du Tenement de Chaune ; les conclusions desdits Peyneton & consorts leurs fussent adjugées, & en conséquence les appellations, & ce, fussent mises au néant ; lesdits Carpot & Regnault déboutés de leurs demandes ; que la saisie-réelle faite des immeubles desdits Peyneton & consorts, & baux judiciaires faits en conséquence, seroient déclarés nuls & injurieux, qu'ils seroient condamnés à rendre & restituer auxdits Peyneton & consorts les fruits & revenus de leurs immeubles depuis la saisie-réelle, suivant l'estimation qui en seroit faite par Experts, dont les Parties conviendroient pardevant le plus prochain Juge-Royal des lieux, sinon par lui nommé d'office, aux dommages-intérêts qu'ils ont soufferts, pour lesquels ils se restraignoient à la somme de 6000 livres, si mieux n'aimoient souffrir la liquidation par les mêmes Experts, & en tous les dépens, même en ceux par eux faits à l'encontre des Abbé & Religieux de Bellaigne & d'Annet Bouillé, & en ceux réservés par ledit Arrêt du 23 Avril 1700 ; les acquitter de ceux esquels ils pourroient succomber envers lesdits Religieux & Bouillé, & en ceux de ladite demande ; & où la Cour jugeroit qu'ils ont satisfait audit Arrêt, & confirmeroit lesdites Sentences, lesdits Religieux de Bellaigne fussent condamnés d'acquitter lesdits Peyneton & consorts, des condamnations prononcées par lesdites Sentences, & de celles qui pourroient intervenir par l'Arrêt qui interviendroit, tant en principal, intérêts, que dépens, à la restitution des fruits de leurs immeubles, en leurs dommages-intérêts, pour lesquels ils se restreignoient à la somme de 6000 livres, & en tous lès dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, ceux réservés par ledit Arrêt, & de ladite demande, & acte de ce que pour écritures & production, ils employoient le contenu en leur Requête, au bas de laquelle est l'ordonnance de la Cour, portant que les Défendeurs fourniroient de défenses, produiroient joint & acte de l'emploi : Requête du 4 dudit mois de Mars, desdits Loisel & Claude Tardé, employée pour défenses, écritures, production & contredits, suivant ladite Ordonnance : sommation de satisfaire à ladite Ordonnance, par lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne ; la Requête du 11 & 14 Juin 1700, du Procureur Général du Roi, à ce qu'il soit reçu Partie intervenante au procès en question ; faisant droit sur son intervention, il fût ordonné que les héritages compris au Contrat du 14 Février 1680, seroient déclarés être compris dans la Censive de la Châtellenie d'Herisson, & que défenses seroient

faites aux Abbé & Religieux de Bellaigne de troubler ledit Sieur de Bourbon dans la possession de ladite Censive; Arrêt du 16 dudit mois de Juin, par lequel le Procureur Général du Roi auroit été reçu Partie intervenante, & sur le surplus de sa requête, les Parties auroient été appointées en droit & joint au procès; Requête du 21 dudit mois de Juin, du Procureur Général du Roi, & desdits Loisel & Tardé, employée pour écritures & production; Requête du 7 Juillet ensuivant, des Religieux, Prieur & Couvent de Bellaigne, employée pour écritures & production, avec leurs écritures intitulées, Récapitulation Sommaire dudit jour 7 Juillet: Requête du 11 dudit mois desdits Carpot & consorts, employée pour réponses aux écritures desdits Religieux; sommation de satisfaire audit Arrêt du 16 Juin, par ledit Sieur Prince de Condé, Peyneton & consorts, & sieur Abbé de Bellaigne: Production des Religieux de Bellaigne, par Requête du 20 Décembre 1700, faite en exécution de l'Arrêt du 23 Avril précédent, dans laquelle est l'Enquête faite à leur Requête, en exécution d'icelui, pardevant le Juge d'Aubusson, le 17 Juillet 1700; contredits contre icelle, du 27 Janvier 1701, desdits Carpot & consorts; Requête du 10 Février ensuivant, dudit Sieur Prince de Condé, aussi employée pour contredits; production nouvelle desdits Carpot & consorts, par Requête du 23 Novembre précédent, dans laquelle est leur Enquête faite en exécution dudit Arrêt du 23 Avril, le 16 Juillet 1700; contredits contre icelle, desdits Peyneton & consorts, du 7 Mars 1700: Requête du 9 dudit mois, desdits Carpot & consorts, employée pour salvations; sommation de la contredire, par lesdits Abbé & Religieux de Bellaigne; autre production nouvelle desdits Carpot & consorts, par Requête du 31 Janvier 1701; contredits contre icelle, desdits Religieux de Bellaigne, du 16 Février audit an: Requête desdits Carpot & consorts, du 21 dudit mois, employée pour salvations; sommation de la contredire, par les autres Parties: autre production nouvelle desdits Carpot & consorts, par Requête du 3 Mai audit an; contredits contre icelle, du 4 dudit mois, desdits Prieur & Religieux de Bellaigne: Requête du 6 dudit mois de Mai, desdits Carpot & consorts, employée pour salvations; sommation de la contredire, par lesdits Peyneton & sieur Abbé de Bellaigne: Conclusions du Procureur Général du Roi, le tout joint & considéré.

LA COUR faisant droit sur le tout, ayant égard aux interventions desdits de Bourbon, dudit Procureur Général du Roi, & dudit Elian, sur l'appel des Sentences des 17 Novembre 1689, & 18 Août 1690, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; en ce que ledit Berthelot est condamné indéfiniment de payer la redevance de trois septiers seigle, & six quarts avoine, à payer doubles lods & ventes; & en ce que les héritages en question sont déchargés des rede-

vances dues aux Abbé & Religieux de Bellaigne; émendant quant à ce; condamne lesdits Peyneton payer solidairement avec lesdits Abbé & Religieux de Bellaigne, à la recette du domaine de Bourbonnois, les arrérages échus d'une seule & unique redevance de trois septiers seigle & six quarts avoine due sur le Tenement de la Chaume, & autres héritages contenus en la reconnoissance de Claude Paterin de l'année 1457, & continuer à l'avenir; & lesdits Peyneton à payer un seul droit de lods & ventes, pour l'acquisition faite par ledit défunt Nicolas Peyneton, & la Sentence du 14 Février 1680; déclare les héritages du Tenement appellé d'Autrier, chargés des redevances dues auxdits Abbé & Religieux de Bellaigne, comme de rentes secondes seulement, & après les cens & redevances dus audit domaine de Bourbonnois; lesdites Sentences au résidu ressortissant effet, sur l'appel des Sentences des 14 Novembre 1690, saisies-réelles, bail judiciaire & Sentence du 21 Août 1691, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne qu'il sera procédé à la nouvelle liquidation desdits droits de ventes pardevant le Lieutenant Général de Moulins; & en conséquence, fait main-levée auxdits Peyneton desdites saisie-réelle & bail judiciaire, sauf après ladite liquidation faite, à procéder à nouvelle saisie-réelle & bail judiciaire, s'il y échet; décharge lesdits Abbé & Religieux de Bellaigne des demandes contre eux formées par lesdits Peyneton, tant en cause principale, qu'en la Cour, & sur le surplus des demandes, met les Parties hors de Cour; condamne lesdits Peyneton & lesdits Religieux de Bellaigne en un tiers de tous les dépens faits chacun à l'égard envers lesdits Tardé, Loysel, de Bourbon, & ledit Procureur Général du Roi, & lesdits Peyneton en tous ceux contre eux faits par lesdits Abbé & Religieux de Bellaigne, & ledit Annet Bouillé, le surplus desdits dépens compensés. Fait en Parlement le vingt-deux Juillet mil sept cent un.



QUATORZIEME REQUESTE,

Qui établit l'obligation où sont les Supérieurs & Religieux des Commanderies de Saint Antoine de fournir un homme vivant & mourant au Roi pour rendre la foi & hommage des Fiefs qu'ils possedent dans sa mouvance.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi; DISANT, que les Supérieur & Religieux de la Commanderie de Saint Antoine de la Foucaudiere, près la ville de Châtelleraut-en-Poitou, ont interjetté appel d'une Sentence rendue au Bureau des Finances de Poitiers, par laquelle il est dit que Me Joseph, Juge Supérieur de la Commanderie, suivant la disposition de la Coutume, nommera un homme vivant & mourant, pour faire, pour lesdits Religieux & en leur nom, les foi & hommage dus au Roi pour raison des fiefs de la Foucaudiere & de la Cour, payer les droits dus aux Seigneurs Engagistes de Châtelleraut, & à faute de ce faire, ordonne que le Substitut du Procureur Général du Roi audit Bureau poursuivra l'effet de la saisie féodale faite à sa requête.

Sur cet appel il est intervenu un appointement au Conseil le 18 Janvier dernier, en exécution duquel lesdits Religieux ont écrit & produit; ils concluent à ce que ladite Sentence soit infirmée, & qu'en conséquence des offres par eux faites, de faire rendre au Roi ou aux Seigneurs Engagistes du Duché de Châtelleraut, par le Supérieur de ladite Commanderie, la foi & hommage desdits fiefs de la Foucaudiere & de la Cour, & de fournir les aveux & dénombremens d'iceux, main-levée leur soit faite de la saisie-féodale desdits fiefs.

Leurs moyens sont, qu'ils possédent le fief de la Foucaudiere dès l'an 1347, & celui de la Cour dès 1545, que ces fiefs sont amortis; que suivant la Coutume de Poitou, articles 150 & 171, les fiefs ne peuvent tomber en rachat tant qu'ils

ſont poſſédés par des gens de main-morte, qu'ainſi il ſeroit très-inutile de les aſſujettir à donner un homme vivant & mourant, puiſque les mutations qui arriveroient par ſa mort, ne ſeroient ſuivies d'aucun droit de rachat; ils ajoutent que de temps immémorial, ils ont poſſédé leſdits fiefs ſans avoir été ſoumis à cette charge, qu'ils font la foi & hommage par leurs Supérieurs, qu'ils en rapportent huit actes rendus pendant plus d'un ſiécle, par leſquels leſdits Supérieurs ont été perpétuellement reçus à faire par eux-mêmes les foi & hommage deſdits fiefs, ſans que jamais ils ayent été aſſujettis à donner un homme vivant & mourant, & qu'enfin l'aveu qu'ils ont offert eſt plus que ſuffiſant pour conſerver la mouvance.

On ſe contentera d'oppoſer à tous ces moyens deux réflexions générales.

La premiere eſt, que les Communautés Religieuſes, & en un mot tous ceux que l'on comprend ſous le nom de gens de main-morte, ſont obligés de rendre la foi & hommage à leur Seigneur ſuzerain; que l'amortiſſement n'eſt pas une extinction du fief, mais au contraire une diſpenſe, qui rend les gens de main-morte capables de le poſſéder; que la condition du Roi ne doit pas être moins avantageuſe que celle des Seigneurs particuliers, & que puiſque pluſieurs Coutumes du Royaume obligent les Religieux à rendre la foi au Seigneur dont ils relevent, quoiqu'il ait été payé de l'indemnité, le Roi eſt en droit, à plus forte raiſon, d'exiger que les gens de main-morte lui rendent l'hommage, quoiqu'il ait reçu les droits d'amortiſſement; que c'eſt une prétention très-ancienne des Eccléſiaſtiques, que celles que les Religieux de la Foucaudiere renouvellent aujourd'hui, lorſqu'ils veulent inſinuer que l'amortiſſement fait ceſſer entiérement le devoir de la foi; mais que jamais le Parlement n'a autoriſé cette prétention, qu'il n'a point enregiſtré les Déclarations que le Clergé prétend avoir obtenues ſur ce ſujet, & que les efforts inutiles que l'on a faits en différens temps, pour obtenir une diſpenſe ſi contraire à l'eſſence

l'essence & à la nature du fief, n'ont servi qu'à affermir la maxime & à la rendre absolument inviolable.

La seconde réflexion est, que si les gens de main-morte sont assujettis, comme les autres vassaux, au devoir de l'hommage, il faut qu'ils le remplissent suivant les Loix des Fiefs. Or suivant ces Loix, un Religieux, outre l'incapacité générale du Corps dont il fait partie, a encore une incapacité particuliere & personnelle fondée sur cette espéce de mort civile qui le retranche de la société; & c'est sur ce principe qu'est fondée la régle établie par plusieurs Coutumes, qui ne souffrent pas qu'un Religieux puisse être offert pour un homme vivant & mourant; cette régle est devenue le droit commun de la France, à la réserve de quelques Coutumes qui ont une disposition contraire; mais comme celle de Poitou n'est point de ce nombre, rien ne peut dispenser les Religieux de la Foucaudiere de rendre, par une personne capable, un devoir dont ils ne peuvent s'acquitter par eux-mêmes.

Les Supérieurs, par lesquels ils offrent de porter la foi, ne sont pas moins incapables que le reste des Religieux qu'ils veulent représenter; & d'ailleurs, ces supérieurs n'étant que triennaux, l'hommage qu'ils auroient rendu expireroit, pour ainsi dire, avec leur fonction, leur successeur seroit obligé de le renouveller, & rien ne seroit plus onéreux aux Religieux que les offres qu'ils font, si on les exécutoit à la lettre, comme il le faudroit faire, si le Supérieur passoit pour homme vivant & mourant, ou bien il faudroit prendre d'autres tempérammens, tous également embarrassans, parce qu'ils s'écarteroient tous de la simplicité de la régle.

A l'égard des actes de foi & hommage rapportés par lesdits Religieux, il ne seroit pas juste que la facilité qu'ont eue quelques Engagistes, ou même des Officiers du Roi, de recevoir l'hommage des Supérieurs de la Commanderie pût effacer en leur faveur les régles de la Coutume, les principes de Droit commun, & le Privilége des Droits du Roi, qui se conservent toujours en leur entier, malgré la négligence de ceux qui sont chargés de les exercer ou de les défendre.

tés, plutôt que de le délier, en disant que le Roi n'y a aucun intérêt, parce que comme il conserve toujours le droit de rentrer quand il lui plaira dans le Domaine de Ruberey, il lui est indifférent que le fief de Londes releve de ce Domaine, ou qu'il soit dans la mouvance du Vicomté de Bayeux.

Sans répéter ici que le sieur Turgot a répondu à cette objection généralement répandue dans les écritures du sieur Pellot, le Procureur Général se contentera de remettre seulement devant les yeux de la Cour les différentes espéces d'intérêts que le Roi peut & doit prendre à la décision de cette affaire.

Intérêt de vérité toujours blessée, quand on attribue à un Domaine ce qui paroît par les anciens titres avoir fait partie d'un autre Domaine.

Intérêt d'ordre féodal qui ne souffre point que l'on change la suite ou la subordination des mouvances, & que l'on fasse perdre au Roi la foi & l'hommage d'un de ses Vassaux, pour l'attribuer à un de ses Sujets.

Intérêt d'ordre public pour empêcher qu'on ne donne aux engagemens du Domaine plus d'étendue qu'ils n'en doivent avoir, qu'on abolisse la distinction établie par l'Ordonnance de 1566, entre les Appanagistes & les simples Engagistes, & qu'on ne force les Vassaux du Roi à fléchir le genou devant un Seigneur particulier, au lieu que par la nature de leur fief & par les Loix du Royaume, ils ne doivent s'abaisser que devant la Majesté Royale, ou devant les Princes sur lesquels il rejaillit une portion de son éclat.

Enfin, intérêt même de jouissance & d'utilité, puisque selon les propres principes du sieur Pellot, il faut qu'il convienne que si le fief des Londes est mouvant du Domaine de Ruberey, le Roi perdra tous les profits de ce fief pendant la durée de l'engagement, au lieu que si ce fief releve du Vicomté de Bayeux, tous les Droits Seigneuriaux qui seront dûs pour les différentes mutations, & pour celle dont il s'agit en particulier, appartiendront au Roi.

Tant d'intérêts réunis ensemble justifient par avance la nécessité de l'intervention du Procureur Général, & il espére que les observations qu'il fera sur les deux questions qu'il vient de distinguer en établiront également la justice.

PREMIERE QUESTION.

Le fief des Londes étoit-il anciennement mouvant du Domaine de Ruberey ou du Vicomté de Bayeux?

Sur ce premier point le Procureur Général se contentera d'ajouter aux preuves du sieur Turgot; premierement, l'explication de quelques termes importans employés dans les titres dont toutes les parties se servent; secondement, une analyse plus détaillée & plus suivie des clauses de ces titres qui regardent la mouvance; & enfin les conséquences qui résultent de l'un & de l'autre. Ces trois genres d'observations différentes pourront mettre la justice des droits du Roi dans un plus grand jour.

Explication de quelques termes importans employés dans les Titres produits par les Parties.

On trouve dans les aveux de 1413 & de 1453, titres qui peuvent seuls décider cette contestation, deux termes qu'il est absolument nécessaire de bien entendre, soit pour répondre aux objections du sieur Pellot, soit pour achever d'établir solidement la vérité de la mouvance soutenue par le sieur Turgot.

L'un est celui de *Vavassorie* ou *Vavassourie.*

L'autre est celui de *Fié-Ferme* ou *Fieu-Ferme.*

Le sieur Pellot pour faire trouver plus de proportion entre le fief des Londes & le Domaine médiocre de Ruberey qu'entre ce même fief & le Vicomté de Bayeux, & insinuer par-là qu'il est à présumer que le fief des Londes est un démembrement & une dépendance du Domaine de Ruberey, prétend que ce fief n'étoit autrefois qu'une roture & une *Vavassorie* qui

a été affranchie en devenant fief; & que pour marque de son ancienne sujéttion, on a retenu *une rente & une corvée;* il cite pour cela le chapitre 20 de l'ancienne Coutume de Normandie, dans lequel le terme de Vavassorie est confondu avec les rotures, ou pour parler comme cette ancienne Coutume, avec *tout autre tenement vilain.*

Mais il n'a pas consideré qu'il y avoit en Normandie deux sortes de *Vavassories*, les unes nobles, les autres roturieres; la Glose sur le chapitre 33. de l'ancienne Coutume établit clairement cette distinction. *Il y a*, dit l'Auteur de cette Glose, *plusieurs Vavassories noblement tenues à cour & usage, & qui échéent en garde, aussi bien comme un fief de Hautbert, qui ne sont point partables*, &c. Et quoique suivant la même Glose l'on appelle plus communément *Vavassories les aînesses des masures qui ne sont point noblement tenues*, cela n'empêche pas qu'il n'y ait beaucoup d'exemples de Vavassories nobles que, suivant cette Glose, l'on appelle *Vavassories par dénomination spéciale*, ce qui est conforme à la signification du terme de *Vavasseur* ou de *Valvasseur* dans les titres des fiefs, dans lesquels ce terme s'entend des Vassaux d'un ordre inférieur.

Il ne reste plus que de faire l'application de ces deux espéces de Vavassories qu'on trouve assez clairement marqué dans Terrien, Chap. I. du L. 5. de l'ancienne Coutume de Normandie, au fief des Londes, dont il s'agit dans cette contestation; il n'y a qu'à parcourir les aveux de 1413 & de 1453, on y trouvera toutes les marques d'une *Vavassorie* noble.

Elle y est qualifiée *Vavassorie franche*, elle y est dite tenue *à l'hommage lige*, hommage de la plus noble espéce, & qu'il est impossible de concevoir qu'on ait appliqué à ce qui n'étoit qu'une roture dans son origine.

Enfin, ce qui en détermine le véritable caractere & qui exclut jusqu'au moindre vestige de roture, est que cette Vavassorie avoit *court* & *usage*, suivant l'aveu de 1463; que par conséquent, suivant la Glose de l'ancienne Coutume, elle étoit du nombre de celles qui *échéent en garde, aussi bien comme un fief de Haubert;* & en effet, on voit par les titres pro-

duits dans l'Instance, que le fief des Londes tombe en garde.

Il ne lui manque donc aucune des prérogatives qui distinguent les Vavassories nobles de celles qui sont roturieres; on ne voit aucune trace de ce changement, par lequel le sieur Pellot prétend qu'on a transformé une vile roture en un fief noble, & par conséquent il faut retrancher absolument cette couleur, par laquelle on a voulu dégrader ce fief, comme pour le mettre plus à portée de relever du Domaine de Ruberey.

L'explication du second terme employé dans les anciens titres, qui est celui de *Fié-Ferme*, est encore plus importante, elle suffiroit presque seule pour faire présumer que jamais le fief des Londes n'a été dans la mouvance de Ruberey.

La *Fié-Ferme*, terme qui n'est gueres usité que dans la Province de Normandie, n'étoit autre chose qu'un héritage noble ou roturier affermé à longues années; c'étoit une des manieres de faire valoir le Domaine du Roi, dans les lieux où il n'étoit pas avantageux de l'affermer par des baux ordinaires qui n'excédent pas le tems de neuf années.

La Chambre des Comptes adjugeoit ces sortes de Fié-fermes ou de Baux à longues années au plus offrant & dernier enchérisseur. On en trouve plusieurs preuves dans les registres de cette Chambre, on y voit entr'autres une Fié-ferme de la Seigneurie de Saint-Ouen du 22 Septembre 1467, dont la délivrance est conçue dans ces termes : » Avons délivré & fieffé, » baillons, délivrons & fieffons, pour & de par icelui Seigneur, ladite Terre & Seigneurie, pour l'avoir & tenir & » en jouir afin *d'héritage*, ensemble des revenus & dépendances d'icelle ».

Ainsi les termes de *Fié-ferme* & de *Bail* étoient sinonymes, ce titre ne transferoit que la jouissance des revenus, il ne différoit du bail ordinaire que par la longueur du tems; on ne voit point que les foi & hommages des Vassaux ayent jamais été compris dans ces baux, & la nature de l'acte est si contraire à cette idée, qu'elle ne peut pas seulement venir dans l'esprit.

Qu'étoit-ce donc, suivant la véritable signification du mot

de Fié-ferme, que ce qu'on appelle dans les titres produits par les parties la Fié-ferme de Ruberey? C'étoit une portion du Domaine de Bayeux, qui avoit été adjugée anciennement à titre de bail à longues années, & qui après l'expiration du bail étant rentrée dans les mains du Roi, & confondue avec le reste du Domaine de Bayeux, a retenu le nom de Fié-ferme, qui étoit commode pour désigner une certaine quantité d'héritages & de droits, qu'on avoit accoutumé d'adjuger ensemble sous le titre de Fié-ferme de Ruberey; c'est encore aujourd'hui ce qui a été adjugé au sieur Pellot & à ses prédécesseurs, à titre d'engagement; ensorte que ce qui étoit autrefois Fié-ferme, c'est-à-dire le bail d'un certain territoire, est à présent devenu l'engagement du même Territoire.

Or comme on n'a engagé aux premiers Engagistes représentés aujourd'hui par le sieur Pellot, que ce qui portoit autrefois le nom de Fié-ferme; il faut voir s'il est possible de prétendre que les anciens preneurs de ce même bien, qui le tenoient à titre de Fié-ferme, ayent eu la mouvance du fief des Londes, & qu'on ait accordé cette mouvance à des Adjudicataires d'une simple jouissance de revenus pendant le cours d'un certain nombre d'années ou de générations.

Il en est à peu près des Fié-fermes comme des baux emphitéotiques; or on n'a jamais prétendu que les foi & hommages des Vassaux fussent compris dans une emphitéose, & pussent passer aux preneurs d'un bail emphitéotique; comment pourroit-on donc soutenir que parce qu'on adjugeoit une légere portion du Domaine du Vicomté de Bayeux à titre de Fié-ferme, une partie des Vassaux de cette Vicomté soient tombés dans la mouvance d'icelui, qui ne devenoit par cette adjudication qu'un Fermier du Roi à longues années?

Voilà cependant la supposition qu'il faut faire pour prétendre, comme le fait le sieur Pellot, que le fief des Londes a été mouvant de la Fié-ferme de Ruberey; supposition inconcevable, s'il est vrai, comme on vient de le faire voir, qu'il est impossible de présumer que des mouvances ayent été attachées à une Fié-ferme.

Analyse

ANALYSE des clauses des titres produits par les Parties qui concernent la Mouvance.

TERRIER OU MÉMORIAL DE 1316.

Deux ou trois réflexions également simples & solides font voir que le sieur Pellot ne peut tirer aucune conséquence de ce titre, pour prouver que le fief des Londes étoit anciennement mouvant de la Fié-ferme de Ruberey.

1°. Il n'y a rien dans ce Terrier qui ait rapport avec les mouvances du Vicomté de Bayeux ou de Ruberey; il n'y est fait mention ni de tenure féodale, ni de foi & hommage, ni de droits honorifiques de fief; l'unique objet de ce prétendu Terrier est de faire une énumération de tous les droits utiles qui dépendent du Domaine de Bayeux; ce n'est pas même le nommer correctement que de lui donner le nom de Terrier; on n'y trouve ni déclarations ni reconnoissances des Censitaires, qui est ce qui doit composer un Terrier; c'est un simple état, un mémorial des revenus du Roi dans la Baillie de Caën, un papier de recette, fondé sur des Enquêtes & d'autres preuves de la possession du Roi. Il n'y a qu'à lire la rubrique de ce titre pour connoître la nature de ce qui y est contenu; c'est ainsi qu'il est intitulé:

» Les Parties *singulieres* de toutes les choses *que le Roi a* » *en la Baillie de Caën, tant en rentes, soit de deniers, de bleds,* » *d'oiseaux*, ou de quelques autres choses *que ce soit, comme* » *en fermes fieffées*, ou *remuables, en servies, en prieres, en re-* » *gards & en toutes autres choses*, ci comme il a été enquis » par *information* apprise & enquêts, &c. ».

On peut remarquer en passant dans ce titre la preuve de ce qui vient d'être dit touchant la nature des *Fié-fermes;* on voit qu'elles sont opposées ici aux *fermes remuables*, c'est-à-dire aux fermes qui changent souvent; ensorte que la seule différence qu'il y a entre les Fié-fermes & les autres fermes, c'est que les unes sont faites à longues années, au lieu que les autres ne sont que des baux ordinaires faits pour un temps plus court.

2°. Dans le même titre la rubrique particuliere de ce qui regarde le Domaine de Bayeux répond parfaitement à la même idée que donne la rubrique générale de toute la piéce; ce Chapitre est intitulé : » Les parties des terres & des rentes » des fermes notre Sire le Roi, & des autres choses qu'il a » en la Vicomté de Bayeux ».

3°. Parce que le Domaine de Bayeux étoit divisé en plusieurs fermes, dont Ruberey en étoit une; on donne au Chapitre de Ruberey un titre conforme à tout le reste, qui ne contient que ces mots : *Les parties de rentes & droits domaniaux de Ruberey*.

4°. Enfin, parce que les rentes dont le fief des Londes étoit chargé étoient comprises dans la ferme ou recette de Ruberey, on employe dans les revenus de cette ferme la rente de 5 sols, & les services dont le fief des Londes étoit chargé, & on y marque la continence de ce fief.

Voilà toute la suite & l'économie de ce titre, dans lequel on ne trouve pas la moindre mention de mouvance ni de chef lieu, qui puisse faire voir que le fief des Londes releve de Ruberey.

Il n'y a donc rien de plus foible que l'argument que l'on tire de ce titre contre le Roi; il n'a point été fait pour marquer l'ordre des mouvances, il ne le marque point en effet, il prouve seulement que la redevance dont le fief des Londes étoit chargé faisoit partie de la ferme de Ruberey; mais s'ensuit-il de-là que le fief des Londes fût mouvant de cette ferme? C'est une conséquence qu'il suffit de proposer pour la détruire.

Aveu de 1415.

Il faut distinguer deux parties dans cet aveu : la premiere regarde la foi & la mouvance. La seconde regarde la rente & les services dont le fief des Londes est chargé.

Dans la premiere Partie, il est dit seulement que Guillaume de Mehevend, Ecuyer, avoue tenir en fief, a une foi & hommage-lige du Roi, une *franche Vavassorie*, nommée le

fief des Londes, dont le chef est assis en la Paroisse de *Trevieres*, au Bailliage de Caen & Vicomté de Bayeux.

Quoiqu'il ne soit point dit en termes formels, dans cette premiere partie, que c'est à cause du Vicomté de Bayeux que ce fief est tenu du Roi, il y a plusieurs choses qui suppléent au défaut de cette expression.

1°. C'est comme Vicomte de Bayeux que le Roi reçoit cet hommage; ainsi tant qu'on ne le détermine point à aucun fief particulier dépendant du Domaine de Bayeux, la présomption naturelle est que c'est à cause du Vicomté même de Bayeux que le Roi le reçoit.

2°. Cela paroît encore plus expressément par le soin qu'on a de marquer la situation du chef-lieu de ce fief dans le Vicomté de Bayeux; or comme tout fief mouvant du Roi situé dans ce Vicomté est censé en être tenu jusqu'à ce qu'on prouve le contraire, c'est au sieur Pellot à détruire cette présomption si forte, & c'est aussi ce qu'il croit faire par la seconde partie du même aveu.

Mais que porte cette seconde partie? » Qu'à cause d'icelle » Vavassorie ledit de Mehevent doit chacun an au Roi, à » cause de la Fié-ferme de Ruberey cinq sols tournois de » rente,...... qui se payent au Fermier ou Prevôt d'icelle » ferme, & que ce service dû pour un jour ou trois seule- » ment, servoit à aider à faire les foins des prés de ladite » Fié-ferme ».

Bien loin que cette clause détruise les présomptions qui résultent de la premiere, elle les confirme pleinement.

On y voit une distinction clairement marquée entre la foi & l'hommage du fief des Londes, & la rente dont ce fief est chargé.

Quand il s'agit de l'hommage, on ne nomme pas seulement le Domaine de Ruberey, on ne parle que du Roi & du Vicomté de Bayeux.

Mais quand il s'agit de la rente dont le fief des Londes est chargé, comme la perception de ces sortes de rentes étoit divisée par fermes, on commence à parler de celle de

Ruberey; il est même très-important de remarquer qu'on n'en parle que sous l'idée & sous le nom de *Ferme*; on ne l'appelle ni Fief ni Seigneurie, on ne lui donne point d'autre nom que celui de fié-ferme; & enfin ce qui acheve de démontrer que l'on ne fait mention de Ruberey que pour indiquer le lieu du payement de la rente, c'est que l'on ajoute aussi-tôt après que cette rente se paye *au Fermier ou Prevôt d'icelle fié-ferme;* termes qui marquent l'ancien usage qu'on observoit autrefois de rendre les Prevôts du Roi Fermiers ou Receveurs des revenus que le Roi avoit dans chaque Prevôté.

Ainsi, il résulte de cette seconde partie de l'aveu de 1413, qu'il y avoit plusieurs Prevôtés dans le Vicomté de Bayeux, & une Ferme dans chaque Prevôté; que la rente & les services dont le fief des Londes étoit chargé, faisoient partie des revenus qui se recevoient pour le Roi dans la Prevôté ou Ferme de Ruberey; & que c'est uniquement pour cette raison qu'on a fait mention de Ruberey dans l'aveu du fief des Londes, & non pas pour marquer que ce fief dépendoit du domaine de Ruberey quant à l'hommage & à la mouvance; ce que l'on n'auroit pas manqué de dire expressément en cet endroit, s'il eût été vrai que le fief des Londes eût été mouvant du domaine de Ruberey en particulier, & non pas du Vicomté de Bayeux en général.

Aveu de 1453.

Quand même on pourroit conserver encore quelque doute sur l'aveu de 1413, ce doute seroit absolument levé par celui de 1453, où la distinction de l'hommage & du lieu du payement de la rente dûe par le fief des Londes, distinction qui résulte de l'aveu de 1413, bien entendu, est si clairement & si expressément marqué, qu'il est impossible de n'en être pas convaincu.

Cet aveu a deux parties comme le précédent, l'une regarde l'hommage, l'autre regarde le payement de la rente.

Dans la premiere, le Propriétaire du fief des Londes déclare en termes formels que c'est à cause du Châtel & de la Châtellenie de Bayeux qu'il tient cette Vavassorie noble.

Dans la seconde, il dit » qu'il doit une rente par chacun » an, à la Prevôté de la Fié-ferme de Ruberey »; c'est comme s'il disoit à la recette de la Fié-ferme de Ruberey, parce que les Prevôts étoient les Receveurs ou les Fermiers du Roi.

Un titre si clair dissipe tous les nuages qu'on a voulu répandre sur les titres précédens, il ne faut plus abuser des expressions du Terrier de 1316, & de l'aveu de 1413, qui marquent la rente féodale dûe par le sieur des Londes comme une dépendance de Ruberey; c'est une équivoque que l'aveu de 1453 leve pleinement, puisqu'en même tems qu'il marque que la rente se paye au lieu de Ruberey, il porte que l'hommage est dû *à cause du Châtel & Châtellenie de Bayeux*. Il n'y a donc pas de conséquence à tirer du lieu où la rente est payable, au lieu où l'hommage doit être rendu; la seule couleur que le sieur Pellot pouvoit donner à sa prétention, disparoît & s'efface à la seule lecture d'un aveu que le sieur Pellot même a produit.

Qu'il ne dise point que ce titre est unique; s'il en avoit d'autres à y opposer, cette objection pourroit être de quelque poids; mais il n'y a rien qui puisse combattre ce titre, ni dans ceux qui le précédent, ni dans ceux qui le suivent; ou pour parler plus correctement, il n'y a rien qui ne le favorise & qui ne s'y accorde parfaitement.

Si l'on remonte au tems qui le précede, le Terrier de 1316 prouve seulement que la redevance, dont le fief des Londes est chargé fait partie des revenus de la ferme de Ruberey, & l'aveu de 1413 fait entendre la distinction du lieu où la redevance est payable, & du lieu où l'hommage est dû; distinction que l'aveu de 1453 explique plus clairement.

Si l'on descend aux tems postérieurs, on trouve dans les Lettres de Garde-Royale, & dans les hommages produits par le sieur Turgot, sur lesquels il est inutile de s'étendre, après tout ce qu'il en a dit, de quoi se convaincre pleinement

que l'hommage du fief des Londes est devenu inséparablement attaché au Château de Bayeux.

En vain le sieur Pellot prétend faire présumer que ce n'est que par une suite de l'Ordonnance de 1566, que les hommages qui dépendoient autrefois du Domaine de Ruberey ont été transférés au Château de Bayeux dans les engagemens qui ont été faits du Domaine de Ruberey.

Ce raisonnement prouveroit quelque chose, si le sieur Pellot faisoit voir d'ailleurs que la mouvance du fief des Londes étoit autrefois attachée au Domaine de Ruberey; mais des trois titres qu'il apporte pour le prouver, l'un ne fait pas la moindre mention de cette mouvance, & n'est qu'un papier de recette. Le deuxieme fait entendre, à tous ceux qui le lisent attentivement, que l'hommage étoit dû au Vicomté de Bayeux, & la redevance payable à la recette de Ruberey. Et le troisieme le dit expressément; ainsi le prétexte plus ingénieux que solide, qu'on tire de l'Ordonnance de 1566, pour expliquer d'une maniere plus plausible pourquoi le sieur Turgot & ses auteurs ont porté depuis plus d'un siécle l'hommage du fief des Londes au Château de Bayeux, tombe de lui-même, dès le moment qu'on fait voir que cette mouvance étoit déja attachée au même Château longtems avant les divers engagemens du Domaine de Ruberey & l'Ordonnance de 1566.

Conséquences qui résultent des observations précédentes.

On se contentera de proposer ces conséquences en très-peu de paroles, comme autant de vérités qui résultent clairement de tout ce qui a été observé jusqu'à présent.

1°. Le sieur Pellot ne prouve point qu'en aucun tems l'hommage du fief des Londes ait été rendu au Roi à cause du Domaine de Ruberey; tout se réduit de sa part à l'induction mal-fondée & détruite par ses titres même qu'il tire du lieu où la rente étoit payable; ainsi le sieur Pellot ne prouvant point ce qu'il avance, le Roi pourroit se renfermer dans

la seule négative, & il ne lui en faudroit pas davantage pour faire prononcer en sa faveur.

2°. Outre ce défaut de preuves de la part du sieur Pellot, la présomption est entiérement pour le Roi; & l'on ne se persuadera jamais que l'hommage d'un fief situé dans le Vicomté de Bayeux ne dépende pas de ce Vicomté, & qu'on en ait attachée la mouvance à une simple ferme qui n'a point de nom plus noble ni plus distingué dans le procès.

3°. Une preuve pleine & parfaite se joint ici à la présomption en faveur des droits du Roi par l'aveu de 1453, qui exprime clairement ce que l'aveu de 1413 faisoit entendre, & qui prouve invinciblement que le fief des Londes est dans la mouvance du Vicomté de Bayeux.

4°. Quand même on supposeroit pour un moment que jusqu'à l'aveu de 1453, on ait pu prétendre que ce fief relevoit du lieu de Ruberey, il faudroit toujours convenir que l'on auroit pu en régler ou en changer la mouvance du consentement du Seigneur & du Vassal, l'attacher au Château de Bayeux, sur-tout si l'on considere que ce fief étoit au Roi, qui par conséquent n'avoit besoin ni d'un consentement, ni d'une autorité supérieure pour faire ce changement, le Seigneur & le Vassal l'ont donc pu faire; le Seigneur & le Vassal l'ont fait; un aveu est un véritable contrat par lequel ils renouvellent ou expliquent leurs premiers engagemens, ce qui devient la loi commune de l'un & de l'autre. Ainsi indépendamment de toutes les autres preuves, on peut dire que l'aveu de 1453 a trouvé le fief des Londes dans la mouvance du Château de Bayeux, ou qu'il l'y a mise *aut invenit, aut fecit*; & un Sujet du Roi qui n'a commencé que plus de deux cens ans après cet aveu, à avoir quelque droit sur le Domaine de Ruberey, est-il recevable à soutenir que le Roi n'a pû, du consentement de son Vassal, expliquer l'incertitude ou l'obscurité des premiers titres, & fixer pour toujours la mouvance du fief des Londes au Château de Bayeux?

5°. Ce qui a suivi cet aveu acheve de montrer qu'on l'a regardé comme une Loi irrévocable pour la mouvance de ce fief.

Qui pourroit croire, s'il fût resté quelque doute sur ce sujet, qu'aucun des Engagistes du Domaine de Ruberey depuis l'année 1521, tems du premier engagement, c'est-à-dire depuis près de deux cens ans, n'auroit formé la question que le sieur Pellot fait naître aujourd'hui?

Dira-t-il que c'est parce que l'Ordonnance de 1566, veut que la foi & l'hommage soient toujours exceptés des contrats d'engagemens; mais la même Ordonnance abandonne les profits des fiefs aux Engagistes; ainsi si ceux de Ruberey ne pouvoient pas agir pour se faire rendre la foi & hommage du fief des Londes, ils pouvoient en exiger les profits, s'il eût été vrai que ce fief eût été mouvant de Ruberey.

Ils l'ont tenté en effet en 1569, & il paroît même par les piéces produites au procès, qu'un Acquéreur du fief des Londes avoit eu la facilité de payer un droit de treizieme à l'Engagiste de Ruberey.

Mais le Duc de Ferrare, usufruitier du Vicomté de Bayeux, & le Procureur Général du Roi, s'éleverent d'abord contre l'entreprise de cet Engagiste; on ne voit pas à la vérité quel fut l'événement de cette contestation, mais deux choses prouvent que les Engagistes de Ruberey ont été obligés d'abandonner leurs prétentions.

La premiere, déja suffisamment observée par le sieur Turgot, est que dans les Lettres de Garde-Royale accordées par le Duc de Ferrare, & confirmées par Henri IV en 1609, il est dit expressément que le fief des Londes releve du Château de Bayeux, ce qui suppose que les Engagistes de Ruberey avoient été condamnés, ou qu'ils avoient renoncé à leur prétention.

L'autre, que depuis 1564 on ne voit pas que ces Engagistes ayent jamais été payés d'aucuns droits seigneuriaux pour le fief des Londes, ni qu'ils en ayent jamais formé aucune demande.

Ainsi le silence des Engagistes & l'aveu tacite qu'ils ont fait par-là de la justice des droits du Roi, acheve de montrer que l'aveu de 1453, est un titre qui n'a jamais reçu d'atteinte,

&

& qui doit encore aujourd'hui être observé comme une Loi irrévocable contre les prétentions du sieur Pellot.

DEUXIEME QUESTION.

Si la mouvance du fief des Londes a pu passer en la personne du sieur Pellot, à cause du Domaine de Ruberey, quand même on supposeroit que le fief des Londes auroit relevé autrefois de ce Domaine ?

Si le Procureur Général traite cette question, c'est pour ne rien négliger dans la défense des droits du Roi, qui est confiée à son Ministere; car après ce qu'il croit avoir pleinement prouvé sur la premiere question, la seconde devient absolument inutile, puisqu'elle n'est fondée que sur une supposition absolument fausse, qui est que le fief des Londes ait été autrefois mouvant de la Fié-ferme de Ruberey.

Une seconde raison qui auroit pu dispenser encore le Procureur Général d'entrer dans l'examen de cette question, est qu'elle a été encore mieux traitée que la premiere par le sieur Turgot, qui a fort bien défendu la Cause du Roi en défendant la sienne sur ce point.

Aussi n'est-ce pas pour faire une répétition inutile de ses raisons, que le Procureur Général retouchera ce qui regarde cette question, il ne le fait que pour remettre devant les yeux de la Cour, par une récapitulation abrégée, les principes par lesquels elle doit être décidée, & pour opposer aux prétentions du sieur Pellot quelques propositions qui ne peuvent être bien placées que dans la bouche du Procureur Général du Roi.

PREMIERE PROPOSITION.

L'adjudication qui a été faite en 1678 au feu sieur Pellot, Premier Président du Parlement de Normandie, par laquelle il a prétendu être devenu Propriétaire incommutable de la Fié-ferme de Ruberey, ne peut être regardée que comme une

aliénation absolument nulle & vicieuse dans les saines maximes du Domaine.

La Déclaration de 1672, unique fondement de l'aliénation qui a été faite au sieur Pellot, ne permet que l'aliénation *des petits Domaines*; & la Fié-ferme de Ruberey ne peut jamais être regardée comme un petit Domaine.

Ainsi la Déclaration de 1672 détruit entierement l'adjudication même à laquelle elle a servi de prétexte.

De ces trois propositions, il n'y a que la deuxieme qui ait besoin de preuves, & on n'en employe point d'autres que la Déclaration même de 1672.

Qu'est-ce qu'un petit Domaine selon cette Déclaration? Elle en donne la définition, lorsqu'elle marque que les petits Domaines, dont elle permet la vente, sont ceux qui sont de petite valeur, mélangés avec les biens des Particuliers, & dont les réparations annuelles consomment la meilleur partie du revenu.

On ne sçauroit donc donner une notion plus exacte de ce que l'on appelle petits Domaines, qu'en disant que ce sont des biens dont on ne peut jouir qu'en les aliénant, & pour se servir ici des expressions du Droit Civil : *Quorum usus in abusu consistit*; entre les mains du Roi les charges en consomment le revenu, ainsi le Roi perd en voulant les garder, & il profite au contraire en les aliénant, parce que les Seigneurs voisins de ces sortes de Domaines ayant des raisons de convenance d'honneur & de commodités qui les portent à les acquérir, en donnent au Roi souvent plus que leur véritable valeur, & une valeur exempte de toutes les charges qui en absorboient auparavant le revenu.

Le Procureur Général ne fait que suivre encore ici la description que le Roi en fait dans une autre Loi Domaniale, c'est dans l'Edit du mois d'Août 1669, où l'on trouve ces différens motifs réunis pour justifier l'aliénation de cette espéce de Domaine.

Cette définition qui fait connoître parfaitement la nature des petits Domaines est expliquée d'une maniere encore plus

sensible, par les exemples que l'Edit de 1669 & la Déclaration de 1672 donnent des différentes espéces de biens que l'on doit vendre sous ce nom.

Ce sont ou de petits Domaines séparés, ou des portions de Domaine mélangés avec les biens des Particuliers;

Des terres vaines & vagues, communes, landes, brieres, mauvais étangs, boquetaux séparés des forêts du Roi, droits de tiers & danger sur les bois de la Province de Normandie, portion de Domaines & droits tenus en pareage avec des Seigneurs particuliers, des fours, pressoirs, maisons, boutiques, échoppes, des bacs, des droits de passage, &c.

Il n'y a rien dans cette énumération de différentes espéces de biens & de droits, qui ne réponde à l'idée que l'on vient de donner des petits Domaines, & qui ne la confirme parfaitement.

Mais il n'y a rien aussi dans cette idée, ni dans les exemples dont on vient de faire l'énumération, qui puisse convenir au Domaine de Ruberey, que le sieur Pellot s'est fait adjuger en pleine propriété sous le nom de petit Domaine.

On ne peut pas dire d'abord que ce soit un Domaine *de peu de valeur*, qui est le premier caractere de ces sortes de Domaines, suivant la Déclaration de 1672 & l'Edit de 1669; quelqu'étendue que l'on veuille donner à ces mots *de peu de valeur*, cela ne peut gueres excéder la somme de deux ou 3000 livres; mais certainement on ne dira pas qu'un Domaine, qui dès l'année 1592 a été engagé pour la somme de 13200 livres, y compris les deux sols pour livre, doive être compris dans l'expression de Domaine de peu de valeur.

On sçait combien la valeur des fonds est augmentée depuis l'année 1592, & quand on ne voudroit suivre ici que la proportion de l'augmentation des rentes constituées, qui suit à peu près celle de la valeur des fonds, on peut dire sans rien exagerer, qu'un Domaine qui a été vendu 13200 livres en 1592, doit valoir à présent plus de 20000 livres.

En effet, le sieur Pellot qui ne l'a pas apparemment acheté plus qu'il ne vaut, l'acquit en 1678 à peu près sur le pied de

18000 livres, & jamais il n'a été dit qu'un Domaine qu'on achete dans ces ſortes d'adjudications ſur le pied de 18000 livres, puiſſe être regardé comme un petit Domaine, ou pour ſuivre les termes de la Déclaration de 1678, comme un Domaine de peu de valeur.

Les autres caracteres de cette eſpéce de Domaine ne ſe rencontrent pas davantage dans le Domaine de Ruberey.

Ce n'eſt point un *Domaine ſéparé*, dont l'exploitation peut être difficile, c'eſt un Domaine qui ne faiſoit autrefois qu'un tout avec le Domaine du Vicomté de Bayeux, & qui étoit compris dans la même régie.

Ce n'eſt point non plus une portion de Domaine *mélangée* avec des biens appartenans à des Seigneurs particuliers.

On ne voit point que les *réparations* annuelles de ce Domaine en conſomment le revenu, & qu'en un mot il ſoit tel que l'uſage ne puiſſe conſiſter que dans l'abus, pour parler comme les Juriſconſultes.

Le ſieur Pellot n'allégue pas même un ſeul de ces prétextes pour colorer ſon adjudication.

C'eſt donc un corps entier de Seigneurie avec toutes ſes appartenances & dépendances; c'eſt une véritable Terre qu'on lui vend ſous le nom de petit Domaine; ainſi ſous prétexte d'exécuter la Déclaration de 1672, on la détruit dans cette vente; mais d'un autre côté cette Déclaration, dont on a abuſé pour couvrir une adjudication vicieuſe, ſuffit ſeule pour en montrer le vice, & dans tous les tems elle s'élevera contre la nullité de l'adjudication d'un Domaine de cette nature, aliéné ſous le nom ſpécieux de petit Domaine.

DEUXIEME PROPOSITION.

La plus grande grace que l'on puiſſe faire au ſieur Pellot, eſt de regarder ſon adjudication comme un engagement.

Cette propoſition eſt évidente, par ce que l'on vient de dire pour établir la premiere.

Le Procureur Général pourroit à la vérité s'élever dès-à-préſent contre une aliénation irréguliere, qui n'a pû être

faite que par erreur ; mais comme le feu sieur Pellot a remboursé les anciens Engagistes du Domaine de Ruberey, & que par-là il est entré dans leurs droits, qui ont reçu encore une nouvelle force en sa personne, par la nouvelle finance qu'il a payée au Roi, l'équité veut que l'aliénation sur laquelle il se fonde, quoique nulle, suivant ce titre, soit au moins tolerée comme un simple engagement, & qu'il possede ce Domaine, ainsi que les Engagistes qu'il représente en ont joui depuis plus d'un siécle.

Il a bien senti lui-même qu'elle étoit sa véritable qualité ; & il l'a fait assez connoître dans la plus grande partie de ses Ecritures, où il réduit presque par-tout l'effet de son adjudication à celui d'un simple engagement ; il tire avantage de ce que le sieur Turgot lui oppose qu'il ne jouit de cette Seigneurie que comme un Créancier qui a un nantissement entre les mains, pour en conclure qu'il jouit *pour le Roi*, & que par conséquent le Roi n'a point d'intérêt dans cette contestation ; il veut se prévaloir de l'usage prétendu de la Province de Normandie, où il avance que les Engagistes reçoivent la foi & l'hommage des fiefs qui dépendent de leurs engagemens ; il s'attache à prouver qu'il n'y a point de différence à faire sur cela entre les engagemens & les échanges ; enfin, il avoue formellement, au commencement de son premier Factum, que la Seigneurie de Ruberey est un Domaine engagé ; & dans la page 5. de l'addition de son dernier Factum, il appelle l'adjudication qui a été faite au sieur Pellot son pere, le quatriéme *engagement* de Ruberey.

Ainsi soit par la nature du Domaine qui lui a été adjugé, soit par sa propre reconnoissance, il est également certain que le sieur Pellot ne peut avoir d'autres qualités ni d'autres droits que ceux d'un simple Engagiste.

TROISIEME PROPOSITION.

On ne peut juger de ce qui doit lui appartenir en cette qualité d'Engagiste, que par deux propositions différentes,

c'est-à-dire par le droit commun des engagemens du Domaine, ou par les circonstances particulieres de l'engagement du Domaine de Ruberey, c'est une proposition qui n'a besoin d'aucune preuve.

QUATRIEME PROPOSITION.

Le Droit commun rend le sieur Pellot absolument incapable d'exiger les hommages des Vassaux, dont les fiefs sont mouvans du Domaine qui lui est engagé.

C'est une maxime écrite dans l'article 15 de l'Edit du Domaine de l'année 1566; c'est ce qui met une différence essentielle entre les engagemens & les appanages, toutes les couleurs par lesquelles le sieur Pellot a voulu obscurcir cette distinction & répandre des nuages sur une vérité si évidente, ont été pleinement dissipées par le sieur Turgot.

En vain le sieur Pellot a prétendu que le Roi avoit dérogé à l'Ordonnance de 1566, en faisant comprendre les mouvances du Domaine de Ruberey dans l'adjudication de 1678; en vain a-t-il voulu accuser le sieur Turgot de témérité, comme si le sieur Turgot avoit révoqué en doute le pouvoir qui appartient au Roi de déroger aux Ordonnances des Rois ses prédécesseurs & aux siennes mêmes.

Deux réponses également courtes & décisives doivent fermer la bouche au sieur Pellot sur ce point.

1°. Ce n'est point par une vente ou une adjudication particuliere, que le Roi veut déroger à ses Ordonnances, & notamment à des Ordonnances aussi respectables que celles dont il s'agit : une Loi ne s'abroge que par une Loi contraire, & il n'a jamais été dit qu'un engagement particulier, qui n'a pas même été revêtu de Lettres Patentes, ait la force de l'emporter sur les Loix les plus sacrées que nous ayons dans le Royaume.

Comment le Roi auroit-il eu intention de déroger à ces Loix par l'adjudication de 1678, puisque ce n'est pas le Roi qui parle dans cette adjudication? ce sont des Commissaires à qui certainement le Roi n'avoit pas attribué le pouvoir de dé-

roger à l'Ordonnance de 1566 ; leur fonction se réduisoit à faire des adjudications particulieres conformes à la Déclaration qui avoit ordonné la vente du Domaine ; & comme on ne sçauroit montrer que celle de 1672 permette aux Commissaires du Roi de transférer les mouvances du Roi à ceux qui acquerroient des portions de son Domaine à titre d'engagement ; il est évident que ceux qui ont fait l'adjudication du Domaine de Ruberey, & qui y ont compris les mouvances de ce Domaine ont excédé les bornes de leur commission ; ils n'ont point engagé le Roi, puisqu'ils n'avoient point de pouvoir pour le faire, & la prétendue garantie, dont on a parlé dans les écritures du sieur Pellot, retombe sur les Adjudicataires mêmes, qui ont demandé aux Commissaires du Roi plus qu'ils n'en pouvoient obtenir.

2°. Le sieur Pellot peut d'autant moins se prévaloir de son adjudication, que comme on l'a déja dit, c'est une adjudication absolument nulle ; de quoi s'agissoit-il dans cette adjudication, & quel étoit en effet le pouvoir des Commissaires du Roi ? De vendre seulement ce qu'on appelle *petit Domaine*. Au lieu de s'arrêter à cet unique objet, & de se renfermer dans les bornes de la Déclaration du Roi, on achete un Domaine considérable sous le nom de petit Domaine, & comme une erreur en produit souvent une autre, on se fait adjuger les mouvances mêmes de ce Domaine, sous prétexte qu'on en doit devenir, non pas seulement l'Engagiste, mais le propriétaire incommutable. Tel est l'unique fondement, ou plutôt l'unique prétexte de la translation des mouvances, sans cela on n'auroit jamais souffert qu'on les eût comprises dans un acte que les Commissaires du Roi n'auroient regardé que comme un simple engagement : mais lorsque l'erreur est une fois reconnue, & qu'on voit que bien loin que le sieur Pellot soit devenu véritablement Propriétaire du Domaine de Ruberey, c'est lui faire grace que de l'en regarder comme Engagiste ; que lui reste-t-il qui le puisse distinguer des autres Engagistes ? Peut-il prétendre que la volonté du Roi soit pour lui, dans un acte directement contraire aux intentions du Roi, clai-

rement marquées par la Déclaration qui ordonne la vente des petits Domaines, & que parce qu'on a fait passer par erreur la Fié-ferme de Ruberey pour un petit Domaine, cette erreur sera si heureuse pour lui, qu'il possédera cette Fié-ferme à des conditions bien plus avantageuses que s'il se l'étoit fait adjuger telle qu'elle est en effet, c'est-à-dire comme un Domaine considérable.

Rien ne peut donc affranchir ici le sieur Pellot de la Loi commune des Engagistes.

Il est vrai qu'à ne le considérer que dans cette vue, c'est-à-dire par rapport au droit commun, il pourroit jouir au moins des droits utiles des fiefs mouvans du Domaine de Ruberey; mais la nature particuliere de son engagement lui refuse même cet avantage; c'est ce que l'on va voir dans la derniere réflexion par laquelle on finira cette Requête.

CINQUIEME PROPOSITION.

Si le fief des Londes avoit autrefois été mouvant du Domaine de Ruberey, & si la mouvance de ce fief eût été encore attachée à celui de Ruberey, lorsque l'engagement en a été fait, le sieur Pellot exclu nécessairement par les Loix du Royaume de l'hommage du fief des Londes, auroit pû du moins être admis à en recevoir les droits utiles.

Mais il paroît au contraire par ses propres titres que la prétendue mouvance du fief des Londes n'étoit point attachée au Domaine de Ruberey, dans le tems de l'engagement du sieur Pellot & des engagemens qui ont précédé le sien.

Quand on supposeroit que le premier de tous ces engagemens, qui est celui du 20 Mai 1521, seroit équivoque, & que le sieur Pellot pourroit prétendre que les mouvances de Ruberey seroient comprises sous les noms vagues & généraux de droits, prérogatives & prééminences cedés aux Engagistes par le premier Contrat, le sieur Pellot doit reconnoître au moins que bien loin que dans le tems du second engagement de 1592, les prétendues mouvances du Domaine de Ruberey fissent partie de cet engagement, elles ont été au contraire

traire distraites expressément pour demeurer au Roi directement & sans moyen à l'avenir, à cause de sa Vicomté de Bayeux.

Le sieur Pellot ne devoit pas dire que ce fût l'Edit de 1566 qui donna lieu à cette reserve.

Il est vrai que suivant cet Edit, la foi & hommage des fiefs dépendans d'un Domaine engagé doit être toujours rendue au Roi, & jamais à l'engagiste.

Mais il est vrai aussi que suivant le même édit, les profits de ces fiefs peuvent appartenir aux Engagistes.

Il n'étoit donc point nécessaire, pour observer l'Edit de 1566, de détacher les mouvances de Ruberey pour les réunir au Vicomté de Bayeux, il suffiroit de dire que la foi & hommage des fiefs dépendans de Ruberey seroit réservée au Roi, & que les droits útiles seulement passeroient aux Engagistes.

Ainsi c'est en vain que le sieur Pellot veut chercher la cause de cette réserve & de cette translation de mouvance dans l'Edit de 1566; & en effet on ne trouvera point une semblable réserve dans la plûpart des engagemens postérieurs à cet Edit, quoiqu'il ait donné la forme à tous ceux qui l'ont suivi.

Quelle étoit donc la cause de la réserve qui a été faite dans l'engagement de Ruberey? C'est dans le fait & non pas dans le droit qu'il la faut chercher; on a cru sans doute alors, ou qu'il convenoit aux intérêts du Roi de ne point comprendre les droits utiles des mouvances dans l'engagement de ce Domaine, ou que la somme qui étoit le prix de cet engagement, n'étoit pas assez forte pour dédommager le Roi de la perte qu'il auroit faite en engageant les mouvances avec le Domaine.

Quoi qu'il en soit, le Roi étoit le maître d'engager ou de ne pas engager les mouvances; il a pris le dernier parti, il ne faut pas chercher d'autres raisons d'un fait qui dépendoit absolument de sa volonté.

Le troisieme engagement, qui est de l'année 1639, a été tracé entierement sur le modèle du second, & il n'en differe que parce que le prix de l'engagement y a été porté à 600

livres au-delà des 12000 livres, pour lesquelles le second engagement avoit été fait.

Il ne reste donc plus que d'examiner si la condition de cet engagement a été changée en faveur du sieur Pellot par le quatriéme engagement, qui est celui de 1678.

Il est vrai qu'il s'est fait céder par les Commissaires du Roi la Fié-ferme de Ruberey, *avec la mouvance & teneure des Fiefs & Vavassories nobles qui en relevent.*

Mais 1°. cette clause suppose qu'il y a des fiefs qui relevent de Ruberey & ne le prouve pas; il reste toujours à faire voir qu'il y en a en effet qui en relevent: le poids de la preuve tombe sur le sieur Pellot, & il est bien sûr qu'il ne la fera jamais.

2°. Si cette clause ne prouve pas qu'il y ait des fiefs qui relevent effectivement de Ruberey, elle peut encore moins faire que ce qui n'en relevoit pas avant l'engagement, ait commencé à en relever après l'engagement; c'est une simple clause de style employée dans l'adjudication faite au sieur Pellot, pour marquer qu'on lui cédoit tout ce qui pouvoit dépendre du Domaine de Ruberey, sans en rien excepter; mais peut-on dire que cette clause ait l'effet d'anéantir la distraction expresse & formelle qui avoit été faite dès l'année 1592 des mouvances de Ruberey, de rompre l'union que l'on fit alors de ces mêmes mouvances au Vicomté de Bayeux, & de les rejoindre au Domaine de Ruberey. Tous ces changemens pouvoient-ils s'opérer sans qu'on en fit une mention expresse dans l'engagement de 1678? Le sieur Pellot les a-t-il demandés, le Roi les a-t-il voulu accorder? On ne voit rien de tout cela dans cette adjudication, & c'est ce que le sieur Pellot veut y suppléer par une simple clause de style, mise sans attention, & pour exprimer simplement qu'on vouloit lui donner généralement tout ce qui dépendoit alors de Ruberey, comme si de pareils changemens dans le Domaine du Roi se pouvoient sous-entendre & se suppléer en faveur de l'Engagiste, sans que l'engagement en contienne aucune disposition précise.

3°. Cette interprétation trop avantageuse au sieur Pellot

est démentie par son adjudication même; les termes qu'on y employe sont tous termes du tems présent; on ne lui cede point les fiefs qui ont relevé autrefois de Ruberey, on lui cede seulement ceux qui en relevent, on lui donne cette Terre dans l'état où elle est, & comme certainement dans cet état les anciennes mouvances qu'elle a peut-être eues autrefois n'y étoient plus attachées, elles ne peuvent être comprises dans la cession qui a été faite de cette Terre au sieur Pellot.

Si malgré toutes ces raisons le sieur Pellot veut insister à soutenir que par son adjudication il a fait revivre les anciennes mouvances qui avoient été éclipsées autrefois du Domaine de Ruberey, il ne faudra, pour achever de le convaincre de l'impossibilité de cette supposition, que le prier de comparer le prix de son acquisition, avec celui des précédens engagegemens; il n'a donné au Roi que 650 livres plus que les Engagistes qui l'avoient précédé immédiatement; il s'en faut beaucoup que cette différence qui se trouve entre l'engagement de 1639, & l'adjudication de 1678, n'équipolle à l'augmentation des fonds de terre arrivée pendant l'espace de près de 40 ans qui se sont écoulés entre l'un & l'autre. Si les Engagistes de 1639 ont donné 600 livres de plus que ceux de 1592, sans avoir prétendu pour cela avoir acquis les mouvances distraites de Ruberey dans le tems du précédent engagement, le sieur Pellot peut bien avoir donné 650 livres de plus que les Engagistes de 1639, sans avoir droit de conclure de cette légere augmentation de finance, qu'il ait acquis des mouvances qu'on ne leur avoit point cedées; il ne faut donc encore une fois que comparer exactement les différens prix des différens engagemens de Ruberey, pour en tirer cette conséquence certaine que le sieur Pellot n'a pas acquis ce Domaine plus cherement que les Engagistes de 1592 & ceux de 1639. Cependant il voudra que sans avoir donné plus qu'eux, eu égard à l'augmentation de la valeur des fonds de terre, il ait acquis des mouvances qui leur avoient été expressément refusées; il auroit donc ces mouvances pour rien, & le Roi auroit été si mal servi dans cette affaire, qu'il n'au-

roit pas vendu plus cher le Domaine de Ruberey avec ses mouvances, que les Rois ses prédécesseurs n'avoient engagé ce même Domaine sans ces mouvances.

Ainsi pour reprendre la suite des réflexions que l'on vient de faire sur l'interprétation vicieuse que le sieur Pellot veut donner aux termes de son engagement, la Lettre n'est certainement pas pour lui, puisque son adjudication ne porte en aucune maniere que le Roi réunisse en sa faveur au Domaine de Ruberey les mouvances qui en avoient été autrefois démembrées pour les joindre au Vicomté de Bayeux, & si la Lettre n'est pas pour lui, l'esprit & l'intention du Roi lui sont encore moins favorables, puisqu'on ne peut jamais présumer que le Roi ait voulu aliéner le Domaine de Ruberey augmenté de toutes les mouvances qui en avoient autrefois été séparées, sans en augmenter néanmoins le prix que d'une somme de 650 livres, qui bien loin de pouvoir répondre à la valeur de ces mouvances telles que le sieur Pellot les prétend avoir, n'est pas même proportionné à l'augmentation survenue dans le prix des fonds de terre depuis l'année 1639 jusqu'en l'année 1678.

Après cela le Procureur Général du Roi croit pouvoir se dispenser de répondre à l'induction forcée que le sieur Pellot tire d'une autre clause de son adjudication, par laquelle le Roi lui cede la faculté de rentrer, comme Sa Majesté pourroit faire dans les terres, rentes & droits qui ont été vendus, aliénés, ou usurpés par les précédens Engagistes & autres; on auroit de la peine à croire, si l'on ne le voyoit dans les écritures du S[r] Pellot, qu'en vertu d'une telle clause, qui n'est encore que de style, il eût pu prétendre avoir acquis le droit de rentrer dans les mouvances que le Roi lui-même a séparées du Domaine de Ruberey, pour les attacher au Vicomté de Bayeux; comme si l'on pouvoit concevoir que le Roi ait voulu par-là céder un droit contre lui-même, & se mettre au rang de ceux qui avoient usurpé ou aliéné mal-à-propos les droits dépendans du Domaine de Ruberey, & contre lesquels il cédoit ses actions au sieur Pellot.

Une idée si extraordinaire a été tellement réfutée par le sieur Turgot, qu'elle ne mérite pas d'être examinée de nouveau avec plus d'étendue.

Le Procureur Général se reprocheroit même tout le tems qu'il a employé à traiter la seconde question de cette affaire, s'il n'étoit de son devoir de ne négliger aucun des moyens qui peuvent servir à la défense des droits du Roi; mais après avoir approfondi cette question par une exactitude peut-être trop scrupuleuse, il ne peut s'empêcher de dire en finissant cette Requête, qu'il est en effet fort inutile d'examiner si la mouvance ou les droits utiles du fief des Londes auroit pu passer dans la personne du sieur Pellot, quand même ce fief auroit été autrefois mouvant du Domaine de Ruberey; puisqu'il est certain que ce fief n'en a jamais dépendu, & qu'il a toujours été mouvant du Vicomté de Bayeux, comme le Procureur Général l'a fait voir dans la premiere partie de cette Requête; c'est donc à cette premiere partie qu'il réduit principalement la défense des droits du Roi, & s'il a traité une question subsidiaire dans la seconde partie de cette Requête, c'est pour suivre le sieur Pellot jusques dans ses propres retranchemens, & faire voir que dans son hypothèse même la Cause du Roi ne seroit point susceptible de difficulté.

Il resteroit après cela d'examiner si le sieur Turgot, que le Roi réclame ici pour son Vassal, ne sera pas obligé de lui payer les Droits Seigneuriaux qui lui sont demandés par le sieur Pellot; mais c'est une question que le Procureur Général du Roi se réserve de traiter dans une autre Requête, parce qu'elle n'intéresse plus que le Sr Turgot, & que le sieur Pellot, contre lequel le Procureur Général est obligé d'intervenir dans cette affaire, n'y devra plus prétendre aucune part, s'il est vrai, comme le Procureur Général croit l'avoir montré, que le fief des Londes n'a jamais été mouvant de la Fié-ferme de Ruberey, & que quand même il en auroit dépendu autrefois, la mouvance de ce fief n'a jamais été aliénée par le Roi, ni en faveur des précédens Engagistes, ni en faveur du sieur Pellot même.

CE CONSIDERÉ, il vous plaiſe recevoir le Procureur Général du Roi Partie intervenante en l'Inſtance pendante en la Cour, entre leſdits ſieurs Pellot & Turgot; faiſant droit ſur ladite intervention, ſans s'arrêter aux demandes dudit ſieur Pellot, portées par ſon exploit du 28 Novembre 1702, & par ſa requête du 7 Mars 1708, maintenir & garder ledit Seigneur Roi dans la propriété & poſſeſſion de la mouvance du Fief des Londes, à cauſe du Vicomté de Bayeux; & donner acte audit Procureur Général du Roi, de ce que pour moyens d'intervention, d'écritures, productions & contredits, il employe le contenu en la préſente Requête, enſemble ce qui a été écrit & produit en ladite Inſtance par ledit ſieur Turgot, même par ledit ſieur Pellot, aux inductions tirées par la préſente Requête; le tout ſans préjudice au Procureur Général du Roi de faire telles demandes qu'il arrivera bon être contre le ſieur Turgot, à cauſe de la vente par lui faite des bois de haute futaye dépendans dudit Fief des Londes; & vous ferez Juſtice.



SECONDE REQUESTE,

Concernant la mouvance immédiate qui appartient au Roi sur le Fief des Londes, à cause du Vicomté de Bayeux.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi, DISANT, que quoiqu'il eût pu suffire au devoir de son ministere de supplier la Cour de relire sa Requête du 29 Novembre 1712, pour toute réponse à l'avertissement que le sieur Pellot lui a fait signifier, & que d'ailleurs le sieur Turgot, que le Roi réclame pour Vassal dans cette affaire, ait soutenu dignement les intérêts du Roi en défendant les siens, par les écritures qu'il a faites contre cet avertissement; le Procureur Général a cru néanmoins qu'il devoit porter son scrupule, jusqu'à ne pas laisser sans réponse de sa part des objections qu'il croit peu solides, mais qui peuvent avoir un dehors spécieux, ni des exemples qui tout au plus ne sont qu'équivoques, mais qui par cette raison même ont besoin d'être éclaircis, pour faire sentir la différence qui les distingue de la contestation présente à laquelle le sieur Pellot veut les appliquer.

Le Procureur Général avoit touché d'abord en deux mots les différentes espéces d'intérêts que le Roi a dans cette affaire, pour écarter cette idée dangereuse qu'il avoit trouvée répandue dans les écritures précédentes du sieur Pellot, que la décision en étoit indifférente pour le Roi, qui devoit, disoit-on, gagner d'un côté ce qu'il pouvoit perdre de l'autre.

Le sieur Pellot s'est attaché à combattre avec plus d'étendue que de succès ces différentes espéces d'intérêts, que le Procureur Général ne répétera point dans cet endroit.

L'intérêt de vérité, a-t-il dit, ne devoit pas engager le Procureur Général à intervenir dans cette affaire, comme s'il y avoit une autre voie de soutenir cet intérêt dans les affaires où il s'agit du Domaine de la Couronne, que l'intervention

du Procureur Général du Roi, & comme si de simples conclusions pouvoient suffire en pareil cas.

L'intérêt de l'ordre féodal, que le sieur Pellot prétend ne souffrir aucune atteinte, quand on adjuge à un fief la mouvance qui dépend d'un autre fief, ne subsiste pas moins en son entier, malgré cette réponse; quand la cause s'agiteroit entre deux Fermiers ou entre deux engagistes du Domaine, le Procureur Général ne seroit pas moins obligé d'intervenir pour défendre l'ancien ordre & la distinction primitive des Fiefs, & pour ne pas souffrir une confusion qui paroît indifférente dans un tems, mais qui devient souvent d'une grande conséquence dans un autre.

L'intérêt de l'ordre public, supérieur encore à l'ordre féodal, n'a pas été combattu heureusement par le sieur Pellot; il a confondu par une espéce de pétition de principe la justice de l'intérêt du Roi, avec cet intérêt même. Il ne s'agissoit point dans l'observation préliminaire que le Procureur Général a faite par sa Requête, de sçavoir si l'intérêt du Roi étoit bien ou mal fondé, c'est ce que l'on a traité dans la suite de cette Requête. Mais il étoit uniquement question de faire voir que le Roi avoit un intérêt réel dans cette affaire, ce qui suppose toujours à l'égard du Roi, comme à l'égard de toute autre partie, qu'on établira dans la suite la justice de son intérêt. Si le Procureur Général vouloit avancer que le sieur Pellot n'a point d'intérêt dans cette contestation, & que pour le prouver il s'attachât à faire voir que son droit est mal fondé, le sieur Pellot répondroit sans doute, en ce cas, que son intérêt est évident, puisqu'il réclame une mouvance qu'il lui est avantageux de conserver, & que c'est à lui de prouver ensuite que son intérêt est juste & bien fondé; il doit donc s'appliquer la même réponse quand il fait une objection si peu solide au Procureur Général, qui par cette raison ne répondra rien en cet endroit aux raisonnemens du sieur Pellot, parce qu'il les réfutera en traitant ce qui regarde la seconde question de cette affaire, où ces raisonnemens auroient été beaucoup mieux placés.

La premiere réponse que le sieur Pellot a faite à ce que le

Procureur

Procureur Général avoit dit touchant la quatrieme espéce d'intérêt que le Roi a dans cette affaire, c'est-à-dire, *un intérêt d'utilité & de profits de Fief*, paroîtra encore plus extraordinaire à la Cour; ces profits, dit-il, appartiennent aux Fermiers du Domaine; par conséquent, au contraire, le Roi y a intérêt, puisque le Fermier ne peut perdre le droit utile, & pour ainsi dire les fruits d'une mouvance contestée, sans que le propriétaire en perde le fonds; c'est une conséquence si juste & si nécessaire, qu'elle n'a pas besoin d'être expliquée, autrement toutes les fois qu'un Seigneur particulier qui auroit affermé les droits utiles de son Fief, voudroit réclamer un des Vassaux dépendans de ce Fief, on lui fermeroit la bouche avec le raisonnement qu'on veut opposer au Roi dans cette Cause; mais le Procureur Général pécheroit contre les principes, s'il s'arrêtoit plus long-tems à réfuter cette premiere réponse.

La seconde réponse, presqu'aussi singuliere, que le sieur Pellot tire d'une prétention d'indemnité contre le Roi, prétention peu liquide, & qui apparemment ne le sera jamais, dont il veut néanmoins faire une compensation avec tous les intérêts que le Roi peut avoir dans ce combat de Fief, sera détruite par le Procureur Général, lorsqu'il retouchera ce qui regarde la deuxieme question à laquelle seule cette prétention peut être rapportée; car si le Procureur Général prouve dans la premiere Question, que le Fief des Londes n'a jamais relevé du Domaine de Ruberey, le sieur Pellot conviendra sans doute lui-même que le Roi ne doit pas l'indemniser d'une mouvance qui ne dépend point du Fief que le Roi lui a vendu.

Après avoir ainsi rétabli dans toute sa force l'observation préliminaire, que le Procureur Général a faite dans sa premiere Requête, il reprendra le même ordre qu'il y a suivi & il entrera dans l'examen des objections que le sieur Pellot a faites sur la premiere Question que ce combat de Fief a fait naître.

PREMIERE QUESTION.

Le Fief des Londes est-il anciennement mouvant du Domaine de Ruberey ou du Vicomté de Bayeux ?

Le Procureur Général a divisé en trois parties ce qu'il a dit sur cette premiere Question : *l'explication* de quelques termes équivoques ; *l'analyse* des trois principaux titres ; *les conséquences* qui en résultent. Le sieur Pellot a combattu chacune de ces trois parties séparément, il faut commencer par ce qui regarde la premiere.

Explication de quelques termes importans employés dans les Titres produits par les Parties.

Ces termes sont ceux de *Vavassorie* ou *Vavassourie*, & de *Fié-ferme*.

Le sieur Pellot a fait sur le premier de ces termes une Dissertation plus curieuse qu'utile, pour faire voir que s'il étoit nécessaire, il pourroit montrer quelle étoit l'ancienne distinction des Vavassories nobles, & des Vavassories roturieres, des Fiefs nobles & des Fiefs roturiers, de l'hommage-lige & de l'hommage simple ; d'où il concluroit, en faisant l'application de ces notions générales à la qualité singuliere du Fief des Londes, que ce fief n'étoit originairement qu'un Domaine ignoble & une Vavassorie roturiere.

Le Procureur Général croit aussi que si cette discussion étoit nécessaire pour la défense de la Cause du Roi, il pourroit aisément combattre & les principes de la Dissertation du sieur Pellot, & l'application qu'il en fait ; mais comme le sieur Pellot finit sa Dissertation par une déclaration sincere qu'il est indifférent pour la décision de la Cause, que l'on regarde le Fief des Londes comme une Vavassorie noble dans son origine, ou qu'on le considere comme une simple Vavassorie roturiere ; le Procureur Général ne croit pas devoir le suivre

dans cette digression, & il se contentera d'observer que de tout ce qui a été dit de part & d'autre sur ce sujet, il en résulte deux conséquences certaines, qui confirment pleinement l'explication que le Procureur Général a donnée au terme de Vavassorie par rapport au Fief des Londes.

L'une que dans le droit, de l'aveu même du sieur Pellot, on reconnoît en Normandie qu'il y a deux sortes de Vavassories; l'une noble, l'autre roturiere; & que par conséquent le terme seul de Vavassorie ne peut servir à faire voir que le Fief des Londes ait été dans son origine un Domaine roturier, ou pour se servir des expressions de l'ancienne Coutume de Normandie, *un tenement vilain*.

L'autre que dans le fait, tous les caracteres qui peuvent distinguer une Vavassorie noble d'une Vavassorie roturiere, se réunissent ici en faveur du Fief des Londes.

On ne retracera point ici ces différens caracteres, qui ont été suffisamment marqués dans la premiere Requête du Procureur Général; on y ajoutera seulement deux observations.

L'une que le terme *de franche Vavassorie*, qui est le premier de ces caracteres, ne signifie point une roture affranchie, comme le sieur Pellot l'a prétendu, dans le tems que lui-même regarde la Vavassorie des Londes comme une Terre si peu affranchie, qu'il releve avec une attention infinie la rente & les services dont ce Fief a été chargé; ce terme s'entend donc naturellement de la noblesse du Fief, & il est visible qu'on l'a employé dans les actes de foi & hommage, pour empêcher qu'on ne confondît la Vavassorie dont il s'agit avec les Vavassories roturieres, que l'usage a aussi reçus dans la Province de Normandie.

L'autre que le sieur Pellot a cru avilir l'hommage-lige, qui est pour ainsi dire le second titre de noblesse du Fief des Londes, en disant que c'étoit l'hommage de la condition *la plus dure & la plus servile*; mais pourvu qu'on écarte ces expressions peu convenables, c'est au contraire ce qui l'ennoblit: le sieur Pellot n'a pas pris garde que ce qu'il appelle un plus

grand dégré de servitude, n'est qu'un plus grand dégré de fidélité, qui, suivant les véritables notions des Fiefs, éleve le Vassal à mesure qu'elle resserre les nœuds qui attachent sa personne à celle de son Seigneur.

Est-il aisé après cela d'éluder les caracteres qui distinguent le Fief des Londes, en disant, comme le sieur Pellot l'a fait, que l'usurpation a décoré ce Fief de ces prérogatives étrangeres à son origine?

Mais si on lui demande quelles sont les preuves de cette usurpation, il répond qu'il y en a deux invincibles.

L'une est la disposition de l'ancienne Coutume de Normandie, qui n'admet aucun droit de garde dans les Vavassories. A-t-il donc oublié ce qu'il a reconnu dans un autre endroit de sa Requête, qu'il y avoit des Vavassories nobles, comme des Vavassories roturieres; & n'a-t-il pas dû remarquer que ce que l'ancienne Coutume de Normandie dit dans l'endroit qu'il cite, ne s'entend que des Vavassories roturieres, comme les termes *ou tout autre tenement vilain*, qui suivent celui de *Vavassorie* dans cet endroit de l'ancienne Coutume, le prouvent manifestement.

L'autre est le papier de recette de 1316, qu'il appelle toujours papier terrier, & qui, selon lui, prouve la roture du Fief des Londes par les rentes & les corvées dont il est chargé; comme si, sans accumuler ici un grand nombre d'exemples de Fiefs très-nobles chargés de pareils devoirs, on ne trouvoit pas dans ce Mémoire même, au fol. 20, un membre d'un Fief de Haubert, c'est-à-dire de la plus noble espéce des Fiefs en Normandie, chargé de huit sols de rente; comme si le sieur Turgot ne lui avoit pas fait voir, par l'autorité de tous les Commentateurs de la Coutume de Normandie, & par les premiers principes des Fiefs, que ces sortes de charges n'étant qu'accidentelles au Fief, n'en constituent point la nature; comme si enfin les charges de cette espéce, auxquelles le Fief des Londes a été assujetti, & qui peuvent y avoir été ajoutés par des réunions de rotures, ou d'autres Fiefs moins nobles, pouvoient effacer les différens caracteres que l'on

vient de relever, & qui en atteſtent ſi clairement la nobleſſe.

A la vérité ſi les actes de foi & hommages du Fief des Londes portoient ſeulement que ce Fief ſe releve *par certain nombre d'acres & par quelque ſomme de deniers ;* ce ſeroit alors que le ſieur Pellot employeroit avec plus de ſuccès l'autorité de Berault ſur l'art. 100 de la Coutume de Normandie, pour en conclure que ce Fief n'eſt qu'un tenement roturier ; mais quand on voit d'abord un Fief appellé *Vavaſſorie franche*, un Fief *tenu à hommage-lige*, un Fief *qui a cour & uſage*, un Fief *qui tombe en garde*, oubliera-t-on, ou effacera-t-on d'un ſeul trait de plume tous ces titres de nobleſſe, parce qu'on trouvera enſuite que ce Fief eſt chargé de quelques ſervices & d'une rente ſeigneuriale ?

L'explication du terme *de Fié-ferme* que le Procureur Général avoit cru devoir donner dans ſa premiere Requête, n'a pas été moins combattue par le ſieur Pellot que celle du terme *de Vavaſſorie*.

On ne le ſuivra point dans le progrès de la Juriſprudence féodale qu'il explique en cet endroit ; pour en conclure que parce que les Fiefs autrefois uſagers ſont enſuite devenus perpétuels, ce terme *de Fié-ferme* ne ſignifie qu'un Fief durable, par la volonté ferme & conſtante du Seigneur, qui en accordoit l'inveſtiture à perpétuité, à l'exemple *des main-fermes*, terme dont on s'eſt ſervi dans un certain âge pour en exprimer les conventions perpétuelles.

Ce n'eſt pas par des étymologies inventées avec eſprit, ni par une convenance ſouvent fortuite, des anciens mots avec nos idées préſentes, que l'on doit juger de leur véritable ſignification ; c'eſt l'autorité de l'uſage, & non pas celle de notre eſprit qui en décide ſouverainement. Or cette autorité ne ſe peut trouver que dans les anciens titres, dans leſquels on voit non-ſeulement le nom, mais la choſe même que le nom déſigne, ou dans les anciens Praticiens, qui pleinement inſtruits de l'uſage de leur ſiécle, nous ont conſervé la véritable valeur des mots qu'un âge poſtérieur a ſouvent très-mal connu.

Le Procureur Général avoit cru que le premier genre d'interprétation lui suffisoit pour fixer le sens du terme de *Fié-ferme ;* & il s'étoit servi de l'autorité d'un ancien titre, qui montre si clairement que ce terme signifioit un bail, ou une ferme à longues années, qu'il ne croyoit pas que l'on pût après cela vouloir y donner une signification étrangere ; & en effet, le sieur Pellot qui s'est jetté sur ce point dans des dissertations peu nécessaires, n'a pas répondu un seul mot à l'autorité de ce titre.

Mais puisqu'il ne se rend pas encore à une autorité qu'il n'ose pas même combattre, le Procureur Général y ajoutera par surabondance & sans aucune nécessité, le second genre d'interprétation du mot de *Fié-ferme ;* c'est le témoignage des anciens Praticiens.

Nous n'en avons gueres de plus ancien que Britton, qui est mort en l'année 1275, & quoiqu'il fût Anglois, son autorité n'en doit être que plus grande, à cause de la grande conformité des anciennes mœurs de la Normandie, avec les anciens Usages de l'Angleterre, où personne n'ignore que Guillaume-le-Conquérant ne porta pas moins ses Loix que ses Armes.

Fié-fermes, selon la définition de cet Auteur, *sont terres tenues en feé, à répondre pour eux par an le verrey value, ou plus ou moyns ; de laquelle rente si les feffés cessent à répondre par deux ans ensemble, par taunt acrest auiers as fessours ou à leurs heirs, à demander leur tenement en Domaine ; des queux tenements ne poient être demandés hommages, ne gardes, ne mariages, ne reliefs, sans especialité de escrit.*

Chap. 66. des Gardes.

Cette définition n'est à proprement parler qu'une espéce de paraphrase de la définition plus courte que le Procureur Général a donnée de la Fié-ferme dans sa premiere Requête, lorsqu'il a dit que la Fié-ferme étoit un héritage noble ou roturier affermé à longues années : car on ne doit pas conclure de ces mots tenus *en feé*, qu'il soit essentiel à *la Fié-ferme* d'être tenue en Fief. Le sieur Pellot qui a fait lui-même la distinction du Fief noble & du Fief roturier, qui a cité le passage de Litleton, où l'on voit que *Feudum idem est quod hæreditas*,

& dont le Défenseur n'ignore pas que Cowel, autre Jurisconsulte Anglois, dit que le terme de *fieffement*, *feoffamentum* ne signifioit souvent qu'une simple donation *sæpe simplex donatio*, ne tirera pas sans doute cette conséquence du terme de feé, ou fié, qui se trouve dans la définition de Britton; mais s'il vouloit abuser de cette expression, il suffiroit de le renvoyer à Britton même, qui est sans doute le meilleur Interprete de sa définition, & qui marque en l'achevant que l'on ne peut demander hommage, ni gardes, ni reliefs de cette espéce de tenement, qu'il nomme fié-ferme, à moins qu'il n'y en ait une convention spéciale par écrit *sans especialité de escrit*. Instit. lib. 2. tit. 7. §. 2.

Les Praticiens Normands sont parfaitement d'accord avec les Anglois sur la véritable nature de la *fié-ferme*.

Terrien, le plus ancien Commentateur de la Coutume de Normandie, & dont le sieur Pellot a lui-même fait valoir l'autorité, dit qu'il *y a deux manieres de ferme, dont l'une est dite ferme muable qui est baillée à certaines années & se mue de tems en tems*, laquelle est *plus communément reçue en usage*; & l'autre est appellée *fié-ferme*, comme ferme fiéffée & baillée à perpétuité; il compare ensuite la *fié-ferme* à l'emphyteote, & il ajoute enfin que ces sortes de fermes étoient nobles ou roturieres, *selon la qualité de la Terre qui étoit baillée à ferme*. Liv. 7. chap. 9

Ainsi selon Terrien dans le nom composé de *fié-ferme*, le terme de *ferme* est le genre, & celui de *fief* est la différence; au lieu que le sieur Pellot veut que ce soit au contraire le terme de *fief* qui soit le genre, & que le mot de *ferme* ne soit ajouté que pour faire sentir que cette espéce de concession est ferme & durable, & la distinguer par-là des anciennes concessions de fief qui n'étoient qu'à vie; idée nouvelle & singuliere, dont on ne voit pas que le sieur Pellot puisse trouver le moindre vestige dans tous les Auteurs qui ont parlé des *fié-fermes*; bien loin donc que ce soit le mot de ferme qui marque la stabilité de cette espéce de concession, c'est au contraire celui de *fief* qui en exprime la durée, par la signifi-



cation par les Anglois, aussi bien que les Normands, avoient attachée au mot *de fieffer*; ou de *fieffement*, qui dans *leur usage*, veut dire une concession *à perpétuité*, ou à longues années, encore qu'elle ne soit parfaite en forme de véritable fief.

Mais c'est peut-être s'égarer trop long-tems dans les routes obscures de l'antiquité. Le Procureur Général du Roi employeroit encore plus inutilement son tems, s'il vouloit s'attacher à réfuter en détail tout ce que le sieur Pellot a cru devoir dire dans sa réponse, pour faire voir que les mouvances des fiefs sont comprises dans les baux emphytéotiques, & que l'emphytéote est en droit d'exiger l'hommage des Vassaux du Fief dont il jouit, parce qu'il a le Domaine utile, & qu'il est *loco Domini*. C'est à quoi se réduisent toutes les autorités que l'on trouve en grand nombre dans cet endroit de l'avertissement du sieur Pellot. Aucun de tous les Auteurs qu'il cite ne dit que le bail emphytéotique d'un Fief renferme de droit les mouvances des arriere-fiefs, lorsqu'elles ne sont pas expressément comprises, & à l'égard de la prétendue maxime générale; *Valet argumentum à feudo ad emphyteosim;* il suffit de renvoyer le sieur Pellot à Me Charles Dumoulin sur l'art. 1. du tit. 1. de l'ancienne Coutume de Paris, Gloss. 5. n. 78, 79, 80, où ce grand Jurisconsulte démontre clairement la fausseté de cette régle.

Une régle bien plus certaine, est que de droit commun, celui qui n'est point en foi & qui n'y peut être, ne sçauroit l'exiger; cette régle ne souffre d'exception qu'à l'égard du Roi; mais dans tout autre cas, il faut être Vassal pour être Seigneur, & quiconque ne tient point sa Terre en Fief, ne peut avoir des Vassaux qui relevent de lui. La rigueur de ce principe a été portée si loin par la Coutume de Clermont-en-Beauvoisis (art. 79.) & par plusieurs de nos Jurisconsultes, qui s'appuyent même de l'autorité d'un Arrêt de l'année 1561, qu'ils ont établi pour régle que le Vassal qui n'étoit pas encore entré en foi, ne pouvoit pas faire saisir féodalement les Fiefs de ses Vassaux. Mais sans approfondir cette

cette question étrangere, il est au moins certain que celui qui n'est point dans la suite de la gradation féodale, & qui est, pour ainsi dire, un étranger dans l'ordre des Fiefs, ne peut ni exiger, ni recevoir la foi; or tel étoit de droit commun l'état des possesseurs des *Fié-fermes*, comme Britton le marque expressément, lorsqu'il dit qu'ils ne devoient ni *hommages*, ni *mariages*, ni *reliefs*; tel est même celui des simples Emphytéotes, suivant la décision de l'art. 171 de la Coutume de Meaux, qui est peut-être la seule Coutume du Royaume où l'on ait prévu ce cas, & qui décide expressément que s'il n'y a point de démission de foi, l'Emphytéote ne peut être regardé comme Vassal, d'où il est aisé de conclure qu'il ne peut aussi être considéré comme Seigneur.

Le Procureur Général pourra retoucher encore cette notion générale, quand il répondra aux objections qui regardent les conséquences qu'il a tirées du mot de Fié-ferme, il suffit à présent d'avoir pleinement confirmé l'idée qu'il en a donnée, & il se reproche même le tems qu'il a employé à l'éclaircir, parce qu'elle n'est pas absolument nécessaire pour la défense de la Cause du Roi, comme on le verra dans l'examen des titres, où l'on achevera de répondre à quelques objections que le sieur Pellot en a tirées par rapport à la nature des Fié-fermes.

Analyse des Titres produits par les Parties par rapport à la Mouvance du Fief des Londes. Terrier ou Mémorial de 1316.

Toutes les nouvelles observations du sieur Pellot sur ce papier de recette, auquel il donne des éloges si magnifiques, mais qui ne peuvent en changer la nature, paroissent tellement détruites par avance dans la premiere Requête du Procureur Général, qu'il n'a presque rien à y ajouter; car s'arrêteroit-il à prouver que le sieur Pellot n'a pas raison de supposer que si la face de l'affaire étoit changée, & si le Roi possédoit encore le Domaine de Ruberey, le Procureur Général changeroit aussi de langage, & s'attacheroit à faire valoir l'auto-

rité du Mémorial de 1316? De pareilles suppositions coûtent aussi peu à réfuter qu'à avancer; & s'il étoit convenable au ministere du Procureur Général de chercher à égayer son style à l'exemple du Défenseur aussi ingénieux que sçavant, dont le sieur Pellot a fait choix, il diroit avec beaucoup de raison que c'est-là ce qu'on peut appeller un tour d'éloquence.

Mais après lui avoir fait l'honneur qu'il mérite, le Procureur Général se renfermera pour toute réponse sur cet article dans une réflexion générale, qui développera encore davantage la nature du Mémorial de 1316, & qui achevera de répondre aux inductions que le sieur Pellot en a tirées.

Quelque faveur qu'il veuille concilier à cette piéce, plus on l'examinera attentivement, plus on reconnoîtra qu'elle a ces trois caracteres.

Le premier est qu'elle n'est en effet qu'un papier de recette, dont on voit même que chaque Chapitre a été calculé à la fin séparément, & qui par conséquent n'a été fait que pour servir d'instruction à des Fermiers ou à des Receveurs du Domaine de Bayeux; ainsi l'objet principal, ou plutôt l'unique objet d'une telle piéce a été de chercher exactement toutes le redevances qui pouvoient être dues au Roi dans ce Domaine, qu'on a distinguées par différentes *fermes*, & non pas d'examiner scrupuleusement les mouvances ni les chefs-lieux de ces mouvances, dont il n'étoit nullement question dans cette recherche.

Le deuxieme est qu'on ne voit pas même qu'il y ait aucune forme publique, qui assure la vérité & la fidélité de ce Mémoire; on n'y trouve, ni Ordonnance de Justice qui l'ait précédé, ni signature d'aucun Officier qui l'ait attesté; c'est seulement ce que dans certains lieux on appelle *un lieve*, dans d'autres un *papier censier*, ou *cueilleret*, qui ne tire sa force que du dépôt où il est, & qui, pour parler le langage du sieur Pellot, n'est respectable que par ses rides; mais qui ne le peut être que par rapport à son objet, c'est-à-dire par rapport à l'énumération des cens & redevances dont les Fermiers du

Roi étoient en possession dans l'étendue du Domaine de Bayeux.

Le troisieme enfin est qu'aucun Vassal du Roi n'a été présent à cette énumération; elle a été faite sans contradicteur légitime, même de la part du Roi, & il seroit fort extraordinaire de supposer que par un Mémoire de cette nature, en l'absence des Vassaux & sans qu'on voie que les Officiers du Roi l'ayent approuvé, un Fermier, ou un Receveur, eût pu fixer irrévocablement le chef-lieu des mouvances, quoiqu'il n'en fût pas question dans une piéce de cette qualité.

On laisse à juger après cela si un tel Mémoire peut entrer en parallele avec des actes de foi & hommage & des aveux; c'est-à-dire avec des Titres faits exprès pour assurer l'état des mouvances, avec des Titres authentiques; enfin avec des Titres contradictoires entre le Roi & ses Vassaux; ce sont donc ces Titres véritablement décisifs qu'il faut examiner avec attention, sans entrer dans la discussion aussi inutile qu'ennuyeuse du détail d'un papier de recette, par lequel il est inoui qu'on ait voulu établir une mouvance, si ce n'est au défaut de tous autres actes.

Aveu de 1413.

Après avoir bien lu & relu tout ce que le sieur Pellot a dit sur ce sujet pour répondre à la Requête du Procureur Général du Roi, il croira remplir pleinement son ministere en disant que pour toute réponse, il supplie la Cour de vouloir bien relire l'endroit de sa Requête, où il a traité de ce qui regarde cet aveu; toutes les objections du sieur Pellot y ont été détruites par avance, tout l'esprit & toute la capacité de son Défenseur ne peuvent faire voir à la Cour, ni qu'il soit dit dans cet aveu que le fief des Londes soit mouvant de Ruberey, ni qu'il y ait aucune incompatibilité à supposer que l'hommage de ce fief fût dû au Château de Bayeux, & que le payement de la redevance dont le fief étoit chargé se fit à Ruberey; le partage des Prévôtés établies dans chaque Bailliage a suivi l'ordre des Justices & non pas celui des Fiefs, (c'est

une réflexion importante qui échappe en cet endroit, malgré la résolution que le Procureur Général avoit prise de ne rien ajouter à sa premiere Requête). Or comme les Prévôtés se donnoient autrefois à ferme, le partage des fermes d'une même Seigneurie telle que le Vicomté de Bayeux, a eu pour modèle la distribution ou la division des Justices; de-là vient que le payement des rentes a été souvent assigné dans un lieu différent de celui où se rendoit l'hommage, & c'est ce que l'aveu de 1413 fait assez entendre, quand il porte que la rente dont le fief des Londes étoit chargé se payoit *au Fermier ou au Prévôt de la Fié-ferme de Ruberey*; ainsi de la même maniere que, suivant la maxime ordinaire, Fief & Justice n'ont rien de commun: il ne doit pas paroître plus surprenant que le payement d'une rente qui a suivi la Justice, parce qu'elle tomboit dans la ferme de la Prévôté, ait été transporté dans ce même lieu; voilà le dénouement bien simple & bien naturel de toutes les difficultés que le sieur Pellot accumule en cet endroit, sur la prétendue indivisibilité du lieu du payement de la rente, & du lieu de la prestation de l'hommage: enfin quelque étendue qu'on donne aux objections du sieur Pellot sur ce point, il est évident qu'elles ne peuvent former qu'un doute, & c'est ce qui engage nécessairement à chercher une décision dans les Titres postérieurs.

Le Procureur Général remarquera seulement en finissant ce qui regarde cet aveu, qu'il n'y est nullement dit que les treiziemes du fief des Londes fussent dus au Roi à *cause de Ruberey*, comme le sieur Pellot l'a voulu faire entendre; ces mots s'appliquent uniquement dans l'aveu à la prestation de la rente de 5 sols; c'est une vérité de fait qui détruit toutes les conséquences qu'on a voulu tirer du fait contraire.

Aveu de 1453.

Comme ce Titre répand une lumiere infinie dans cette affaire, qu'il autorise toutes les distinctions que le Procureur Général a faites, & qu'il éleve ses conjectures jusqu'au dé-

gré d'une preuve parfaite, il ne faut pas s'étonner de tous les efforts que le sieur Pellot a faits pour le combattre.

Ils se réduisent néanmoins au parallele qu'il fait de l'aveu de 1413, avec celui de 1453, entre lesquels il trouve jusqu'à sept différences qui sont, selon lui, comme autant de Titres de préférence en faveur de l'aveu de 1413.

Une seule réponse générale pourroit suffire pour détruire entiérement cette induction : elle n'est fondée que sur une pure pétition de principe. Le sieur Pellot raisonne toujours comme s'il avoit prouvé que l'aveu de 1413 attache clairement au Domaine de Ruberey la mouvance du Fief des Londes ; si ce principe étoit véritable, il auroit raison de dire que l'aveu de 1453 est contraire à celui de 1413, & que dans le combat de ces deux aveux, il est nécessaire de le comparer l'un avec l'autre pour décider entr'eux de la préférence ; mais comme l'aveu de 1413 ne porte point expressément que le Fief des Londes soit tenu à foi & hommage de Ruberey, & que rien n'est plus foible que l'induction par laquelle le sieur Pellot veut trouver ou suppléer dans cet aveu ce qui n'y est pas, la comparaison exacte qu'il fait des deux aveux dont il s'agit, est inutile pour décider entr'eux de la préférence, puisqu'ils n'ont rien de contraire, que le dernier ne fait que développer le premier, & que l'un dit (si l'on peut parler ainsi) ce que l'autre faisoit penser.

Cependant, pour ne rien négliger dans la défense des droits du Roi, le Procureur Général suivra le sieur Pellot dans le détail du parallele qu'il a fait de l'aveu de 1413 avec celui de 1453.

PREMIERE DIFFERENCE

Qui en comprend deux, que le sieur Pellot paroît avoir jointes ensemble.

L'un est le premier, l'autre est le deuxiéme ; l'un est solemnel, parce qu'il est rendu en Jugement ; l'autre, moins authentique, n'est qu'un Acte passé pardevant deux Notaires.

aveux n'eſt contradictoire, au moins dans leur principe; mais l'un & l'autre le ſont également devenus dans la ſuite, par le dépôt qui en a été fait ſans contradiction dans les Archives du Seigneur ſuzerain, c'eſt-à-dire du Roi : ainſi la forme de ces deux aveux eſt égale, quoiqu'elle ne ſoit pas la même, & l'un n'a rien de plus authentique que l'autre.

Que devient donc après cela cette réflexion du ſieur Pellot que le Seigneur du Fief des Londes n'avoit point de contradicteur dans le deuxieme aveu, & que c'eſt par cette raiſon qu'il y a déclaré que ſon Fief étoit mouvant du Château de Bayeux; il n'avoit pas plus de contradicteur dans le premier que dans le ſecond, comme les actes mêmes le font voir; ainſi cette conjecture n'a pas même un fondement vraiſemblable; ce qu'il ajoute de l'équivoque qu'il prétend qu'on a faite dans cet acte n'eſt pas moins ſingulier, en déclarant que le Fief des Londes étoit tenu du Roi à foi & hommage à cauſe de ſon Château de Bayeux, on n'a voulu dire autre choſe, ſelon le ſieur Pellot, ſinon que ce Fief étoit ſitué dans le Vicomté de Bayeux. Une pareille interprétation ne mérite aucune réponſe.

Le Procureur Général ne s'arrêtera pas non plus à combattre ſérieuſement ces idées d'ambition & d'uſurpation, par leſquelles le ſieur Pellot veut répandre un ſoupçon ſur l'aveu de 1453; à qui pourra-t-on perſuader que Ruberey & le Château de Bayeux, étant également entre les mains du Roi, le vaſſal ait voulu ſe ſouſtraire à la mouvance de l'un, pour ſe mettre dans la dépendance de l'autre, comme s'il ne trouvoit pas également le Roi de l'un & de l'autre côté, ou comme ſi le Roi eût voulu uſurper un Vaſſal ſur lui même? Ce n'eſt qu'avec peine que le Procureur Général employe un tems qu'il doit au public à réfuter des conjectures ſi peu vraiſemblables; il ſe hâtera donc après cela de parcourir les autres différences, qui ne ſont pas plus eſſentielles.

DEUXIEME DIFFERENCE.

Le premier eſt plus long & plus exact que le dernier; l'un contient

contient les rentes dûes au Fief des Londes, l'autre ne parle que des Domaines.

RÉPONSE.

C'eſt un blâme qu'on auroit pu fournir avant que de recevoir ce ſecond aveu, mais qui n'en diminue point l'autorité, pour tout ce qui y eſt exprimé; on ne l'a même point blâmé par cet endroit depuis qu'il a été mis dans le dépôt de la Chambre des Comptes, c'eſt-à-dire depuis pluſieurs ſiécles; & il ne faut, dans le Droit commun, que quarante jours de ſilence pour faire regarder un aveu comme reçu; enfin, on verra par la ſuite des objections du ſieur Pellot même, que ſi ce dernier aveu eſt moins détaillé en quelques articles que le premier, il y en a d'autres réciproquement où il eſt plus étendu.

TROISIEME DIFFERENCE.

L'aveu de 1413 marque ſeulement que le Fief des Londes étoit composé de manoir, cour & jardins; le deuxieme porte qu'il y avoit cour & uſage; & ſur ce fondement on charge encore les idées d'entrepriſe & d'uſurpation que le ſieur Pellot a déja touchées.

RÉPONSE.

Cette obſervation prouve ce que le Procureur Général vient de dire, que le ſecond aveu eſt plus détaillé en certains points que le premier; il faudroit n'avoir jamais vu d'aveux, pour ne pas ſçavoir qu'il arrive ſouvent que les uns ſont plus étendus & plus détaillés que les autres, ſelon le dégré d'attention & d'exactitude de ceux qui les rendent, ou de ceux qui les rédigent par écrit: le terme de Cour employé dans le premier aveu étoit équivoque, on l'a expliqué & déterminé par le ſecond; qu'y a-t-il en cela d'extraordinaire? Le Seigneur ſuzerain, c'eſt-à-dire le Roi ou ſes Officiers, pouvoient blâmer cette explication s'ils l'avoient trouvée nouvelle &

ambitieuse, ils ne l'ont pas fait ; *donc* ce second aveu est suspect ; la Cour jugera de la justesse de la conséquence.

QUATRIÉME DIFFERENCE.

Le premier aveu porte que les Droits de treizieme sont dûs ; le deuxieme n'en fait pas mention.

RÉPONSE.

C'est sans doute une omission dans le second, mais une omission indifférente, parce que le Droit commun de la Province de Normandie, qui assujettit tous les Fiefs au Droit de treizieme en cas de vente, supplée à ce défaut d'expression : la Loi est le contrat commun, suivant l'expression des Jurisconsultes, *Lex est communis sponsio ;* & pour parler encore comme eux, *quæ sunt moris & consuetudinis tacite insunt ;* ainsi toute la différence qui est entre ces deux aveux, est que l'un a exprimé ce que l'autre a supposé comme suffisamment établi par le Droit commun.

CINQUIEME DIFFERENCE.

Dans le premier aveu il n'est point parlé de relief ; dans le deuxieme il est dit qu'il est dû dix sols de plein relief pour toutes choses ; c'est encore, dit-on, *une usurpation indubitable* ; ce sont les termes mêmes du sieur Pellot.

RÉPONSE.

Il n'est pas vrai, comme on l'avance, que le premier aveu ne fasse aucune mention du relief ; il en parle comme le second, & il fait une mention expresse de l'abonnement, ou de l'évaluation de ce Droit à dix sols ; *& si releve icelle Vavassorie par dix sols tournois pour plein relief ;* ce sont les expressions de l'aveu de 1413.

La ſeule différence qu'il y ait ſur ce point entre cet aveu & celui de 1453, eſt que le dernier après avoir marqué qu'il eſt dû *dix ſols de plein relief*, ajoute ces mots, *pour toutes choſes ;* termes qui marquent ſeulement qu'il n'eſt dû que dix ſols de relief pour ce qui tombe en rachat ; & qui ſont pleinement compris dans ces mots du premier aveu, *dix ſols tournois pour plein relief*, qui font aſſez entendre que pour tout Droit de relief il n'eſt dû que dix ſols ; la différence ne conſiſte donc que dans les mots, & elle ne méritoit pas d'occuper l'attention de la Cour.

SIXIEME DIFFERENCE.

Le premier aveu rendu en Jugement eſt cenſé reçu ; on n'en peut pas dire autant du deuxieme, qui eſt ſeulement paſſé pardevant Notaires.

RÉPONSE.

Cette ſixieme différence a été pleinement diſcutée & ſuffiſamment combattue en répondant à la premiere.

SEPTIEME DIFFERENCE.

Le premier aveu s'accorde avec le papier terrier de 1316 ; le deuxieme y réſiſte : donc le premier eſt préférable.

RÉPONSE.

Il faudroit, pour répondre à cette objection, reprendre ici tout ce qui a été dit ſur le papier de recette de 1316 & ſur le premier aveu ; mais comme on eſpere que la Cour ne l'aura pas oublié, on la ſupplie d'y faire attention, & elle jugera après cela de quel poids peut être cette ſeptieme & derniere différence qui, comme toutes les autres, ſe tourne à l'avantage de la piéce qu'on attaque, puiſqu'elles font voir qu'on ne peut rien oppoſer de ſolide à un titre ſi déciſif.

Titres postérieurs à l'Aveu de 1453.

Le sieur Pellot oppose pour ce dernier tems un seul payement du Droit de treizieme exigé en 1564, par un Engagiste de Ruberey ; payement contre lequel le Duc de Ferrare, Engagiste du Vicomté de Bayeux, & le Procureur Général du Roi, s'éleverent d'abord, & qui est couvert par tout ce qui l'a suivi : le sieur Pellot réduit au seul acte de possession, a fait inutilement de nouveaux efforts pour combattre & la suite des hommages du fief des Londes produits par le sieur Turgot, qui déposent tous également en faveur du Vicomté de Bayeux, & les Lettres de Garde-Royale données par le Duc de Ferrare & confirmées par Henri IV, qui ne sont pas moins décisives.

En effet, ayant pris le parti qu'il a pris de combattre les Droits du Roi, il ne pouvoit trop s'attacher à rompre, s'il est possible, cette chaîne de preuves qui se soutiennent mutuellement, & qui fait voir que depuis 260 ans, quand on ne compteroit que depuis l'aveu de 1453, la mouvance du Fief des Londes a été constamment & perpétuellement attachée au Château de Bayeux.

A-t-il réussi à combattre cette longue possession ? C'est ce que la Cour pourroit décider, en comparant seulement ses écritures avec la Requête du Procureur Général ; & d'ailleurs les réponses du sieur Turgot aux nouveaux argumens du sieur Pellot, semblent avoir mis cette question au-dessus de toute difficulté : le Procureur Général se contentera donc d'y ajouter deux réflexions, l'une sur les hommages rendus par le sieur Turgot & ses auteurs, l'autre sur les Lettres de Garde-Royale.

Le seul argument par lequel le sieur Pellot veut écarter tout-d'un-coup cette suite importune d'hommages qui s'accordent si parfaitement avec l'aveu de 1453, & qui unissent si étroitement le dernier tems avec l'ancien, consiste à soutenir que ces actes postérieurs à l'Ordonnance de 1566, ne sont d'aucune conséquence, parce que, suivant cette Ordon-

nance, l'hommage du Fief des Londes ne pouvant être reçu par l'Engagiste du Domaine de Ruberey, il a bien fallu le porter au Roi; mais cet argument qu'il croit si décisif, ne paroît néanmoins fondé que sur une pure équivoque.

L'Engagiste du Domaine de Ruberey ne pouvoit recevoir l'hommage du Fief des Londes, le Roi seul pouvoit le recevoir, suivant l'Ordonnance de Moulins: ces deux propositions sont véritables; mais en quelle qualité le Roi devoit-il recevoir cet hommage, si le Fief des Londes eût été mouvant de Ruberey? C'étoit sans doute en qualité de Seigneur de Ruberey; c'est le seul effet que l'Ordonnance de 1566 pouvoit produire, & c'est ainsi que l'on en use dans tous les Domaines engagés; jamais le chef-lieu des mouvances n'est changé par l'engagement, & l'Ordonnance de 1566 n'a jamais eu ni cet esprit ni cet effet; voilà donc ce qui se devoit faire si le Fief des Londes eût été mouvant du Domaine de Ruberey. Voyons maintenant ce qui s'est fait; en quelle qualité le Roi a-t-il reçu l'hommage de ce Fief? En qualité de Vicomte de Bayeux, & non de Seigneur de Ruberey; ce n'est donc point, & ce ne peut être, l'Ordonnance de 1566 qui ait produit cet effet, puisque cette Loi ordonne bien que le Roi recevra l'hommage des Fiefs mouvans des Domaines engagés; mais elle ne dit point, & il seroit même absurde de le dire, que le Roi recevra cet hommage à cause d'une autre Seigneurie que celle dont le fief étoit tenu avant l'engagement; c'est donc sans aucun fondement & même sans aucune apparence, que le sieur Pellot a voulu attribuer ce prétendu changement du chef-lieu de la mouvance à un engagement & à une Ordonnance qui sont également incapables de produire un tel effet. Or s'il n'y a point eu de changement dans le chef-lieu de la mouvance, si le changement qu'on suppose gratuitement est directement contraire à l'Ordonnance même dont on se sert pour lui donner quelque couleur, on n'a donc fait que suivre, dans les hommages du sieur Turgot, l'état ancien dans lequel on a trouvé le Fief des Londes; & par conséquent les hommages, dont on avoit voulu mal-à-propos affoiblir l'auto-

rité, confirment pleinement la possession dans laquelle étoient les Propriétaires du Fief des Londes, longtems avant que le Domaine de Ruberey eût été engagé, de relever du Château de Bayeux.

Pour ce qui est des Lettres de Garde-Royale, le sieur Pellot semble être aussi tombé dans une autre équivoque ; il s'attache à prouver ce qui n'est point contesté, c'est-à-dire que le Droit de Garde-Royale ne passe pas aux Engagistes, sans faire peut-être trop de réflexion aux conséquences qu'on peut tirer contre lui de ce principe dans la deuxieme question. Mais comme le sieur Turgot lui a très-bien répondu, il ne s'agit pas ici de la validité des Lettres de Garde accordées par le Duc de Ferrare, Engagiste du Domaine de Bayeux ; il s'agit de l'énonciation de ces Lettres, qui marque que le Fief des Londes est mouvant du Château de Bayeux. Que la prétention du Duc de Ferrare pour le Droit de Garde-Royale fût bien ou mal fondée, il importe peu de l'examiner, parce que quoique mal-fondée, elle suppose toujours une vérité de fait, qui est que le Fief des Londes étoit mouvant du Château de Bayeux.

Mais d'ailleurs faut-il redire encore ici que le Roi Henri IV a confirmé les Lettres du Duc de Ferrare, avec la même énonciation de la mouvance du Vicomté de Bayeux ; & qu'ainsi le fait & le droit concourent également à affermir la conséquence qui résulte de ces Lettres ?

Ecoutera-t-on après cela le sieur Pellot, lorsqu'il oppose à des titres si respectables son adjudication de 1678, & les actes qui l'ont suivie ? c'est-à-dire qu'il veut décider la question par la question même : de quoi s'agit-il dans le Procès ? De juger de la validité & de l'effet de l'adjudication faite au sieur Pellot, & c'est cette adjudication même & ses suites qu'il veut donner pour des actes décisifs : exposer une telle prétention, c'est l'avoir réfutée.

Conséquences qui résultent des observations précédentes.

Ces conséquences sont des suites nécessaires des vérités de

fait que l'on vient d'établir & qui leur servent de principes ; ainsi en affirmant ces principes, comme le Procureur Général croit l'avoir fait par cette seconde Requête, il en a aussi affermi ces conséquences ; & le sieur Pellot n'ayant combattu ces consequences que par les mêmes raisons par lesquelles il a tâché de donner atteinte aux principes, le Procureur Général n'a qu'à employer pour y répondre tout ce qu'il a établi jusqu'à présent dans cette seconde Requête, comme dans la premiere ; il croit donc avoir pleinement prouvé :

1°. Que le sieur Pellot n'a aucun titre, puisque l'induction équivoque qu'il emprunte du papier de recette de 1316, & la fausse conséquence qu'il tire de l'aveu de 1413, ne peuvent passer pour des titres.

2°. Qu'outre la présomption générale qui seroit toujours pour le Roi au défaut des titres particuliers, la situation du Fief des Londes dans le Vicomté de Bayeux forme encore une présomption particuliere en faveur de ce Vicomté ; & si le sieur Pellot, qui remarque que, selon l'aveu de 1413, le Fief des Londes est situé dans la paroisse de Trevieres, Bailliage de Caen, Vicomté de Bayeux, demande auquel de ces trois lieux, c'est-à-dire de la paroisse de Trevieres, du Bailliage de Caen, ou du Vicomté de Bayeux, l'argument de la situation sera favorable ? Il est aisé de lui répondre que ce ne sera ni au lieu de Trevieres, parce qu'on n'en fait mention dans cet aveu que par rapport à la distinction des paroisses, qui n'a rien de commun avec l'ordre des Fiefs, ni au Bailliage de Caen en général, parce que la suite de l'aveu détermine cette expression à une portion du Bailliage de Caen, c'est-à-dire au Vicomté de Bayeux ; mais que ce sera uniquement & nécessairement au Vicomté de Bayeux, par lequel on acheve de marquer ce qui regarde la situation du Fief des Londes, comme pour montrer que c'est à ce lieu qu'il en faut rapporter la mouvance, tout Fief situé dans ce Vicomté étant présumé en relever, tant qu'on ne prouve pas le contraire.

3°. Qu'outre la présomption générale qui est toujours pour le Roi en matiere de mouvance, outre la présomption parti-

culiere qui se tire de la situation du Fief, le Roi a pour lui des titres décisifs exemts de toute équivoque, & qui depuis 260 ans assurent au Vicomté de Bayeux la mouvance du Fief des Londes.

4°. Que quand il y auroit eu du doute & de l'incertitude dans le tems précédent, ce doute auroit été pleinement levé, & cette incertitude entierement fixée par l'aveu de 1453, qui comme le Procureur Général l'a dit, a trouvé ou a mis le Fief des Londes dans la mouvance du Château de Bayeux.

Le sieur Pellot a fait en cet endroit de grands raisonnemens, pour prouver qu'un changement de cette nature n'auroit pû se faire par un acte tel que l'aveu de 1453, & que d'ailleurs il auroit fallu le faire expressément.

Le Procureur Général est obligé d'avouer ici qu'il a peut-être donné lieu à ces objections inutiles, en ne s'expliquant pas assez par sa premiere Requête, dans le desir qu'il avoit de l'abréger; il est donc obligé de développer davantage son raisonnement par trois réflexions.

La premiere est qu'il ne faut pas croire, comme l'avance le sieur Pellot, que l'aveu de 1453 ne soit pas contradictoire avec le Roi & son Vassal, parce qu'il est rendu en l'absence des Officiers du Roi; il en est des aveux comme d'un simple billet, qui n'étant pas par lui-même obligatoire des deux côtés, le devient par la tradition qui s'en fait au Créancier. Celui-ci en devenant le porteur est censé l'avoir approuvé, même dans les conditions qui lui peuvent être contraires, & avoir contracté avec le Débiteur.

C'est ainsi qu'un Seigneur qui ne blâme point un aveu, & qui l'insere dans ses Archives, est consideré de la même maniere que si l'aveu avoit été reçu contradictoirement. Or qui doute que si l'aveu de 1453 avoit été rendu contradictoirement avec le Roi ou ses Officiers, il n'eût eu la force d'attacher la mouvance du Fief des Londes au Vicomté de Bayeux? La réception & l'approbation tacite ne doivent pas avoir moins d'effet, quand on ne trouve rien dans la suite qui puisse y avoir dérogé. C'est la premiere réflexion.

La

La seconde est que si l'aveu de 1453 étoit un acte unique qui n'eût jamais eu aucunes suites, les objections du sieur Pellot pourroient avoir quelque vraisemblance; mais une possession de 260 ans a affermi le prétendu changement fait par cet acte dans la mouvance du Fief des Londes; jamais depuis l'année 1453 la Seigneurie de Ruberey n'a été servie de ce Fief; toujours depuis ce tems-là, le Roi comme, Vicomte de Bayeux, en a reçu l'hommage & y a exercé les autres Droits Féodaux; ce n'est donc plus à un seul acte que le sieur Pellot doit répondre, c'est à une longue suite d'années de possession, qui a confirmé pleinement ce premier acte, & qui a affermi d'une maniere irrévocable le changement de mouvance, s'il est vrai que cet acte en fait un, ce que le Procureur Général n'a garde de reconnoître.

La troisieme & la plus importante est qu'il ne faut pas envisager cet argument dont le Procureur Général s'est servi, comme s'il y avoit des titres clairs, certains, uniformes, en faveur de la Seigneurie de Ruberey avant l'aveu de 1453.

Quand la question seroit proposée en ces termes, les réflexions précédentes suffiroient pour la décider; mais encore une fois ce n'est point-là l'état de la question; rien de plus obscur, de plus douteux, de moins décisif, que les titres qui précédent l'aveu de 1453; le sieur Pellot doit avoir la bonne foi d'en convenir. Or dans cet état qui peut douter que l'aveu de 1453 ne doive être regardé comme la Loi par laquelle seule on peut juger de la mouvance du Fief des Londes? Il a fait à peu près dans cette affaire ce qu'une Transaction opere dans un procès douteux, où elle déclare, où elle forme le droit des parties, & c'est vraiment en ce sens qu'on peut dire, comme le Procureur Général l'a dit dans sa premiere Requête, que l'aveu de 1453 a trouvé le Fief des Londes dans la mouvance de Bayeux, ou qu'il l'y a mis: *Aut invenit, aut fecit.* Il l'y a mis, non en le transferant expressément d'une Seigneurie dans une autre, mais en levant le doute, en fixant l'incertitude, en déterminant l'équivoque des titres précédens, & en faisant pencher du côté du Château de Bayeux

la balance, qui jusqu'alors, si l'on veut, étoit comme suspendue.

Il n'y a qu'à bien prendre ce principe, pour dissiper toutes les couleurs que le sieur Pellot a voulu répandre sur cet endroit de la Requête du Procureur Général.

5°. Le Procureur Général a conclu dans sa premiere Requête de toutes les vérités de fait qu'il y avoit établies, que le silence des Engagistes de Ruberey formoit un dernier argument en faveur de la Cause du Roi; & cette conséquence subsiste malgré tous les efforts que le sieur Pellot a faits pour excuser un tel silence, sur ce qu'il n'a aucuns titres des précédens Engagistes; il n'auroit pas manqué de se les faire remettre s'ils en avoient eu : mais après tout, cette discussion est fort indifférente, puisqu'on ne peut juger cette contestation que dans la situation où elle se trouve, c'est-à-dire sans aucun titre de la part de l'Engagiste de Ruberey, depuis l'an 1453, pendant qu'au contraire on trouve depuis ce tems une possession constante & suivie pour la Vicomté de Bayeux.

Ainsi pour résumer en un mot tout ce qui regarde ce premier point, deux tems font le partage de cette affaire; un premier tems, qui dans la supposition la plus favorable au sieur Pellot, est tout au plus un tems de nuage & d'obscurité, dont le sieur Pellot emprunte quelques équivoques pour décorer le Fief de Ruberey, & l'enrichir d'une mouvance étrangere; un tems de clarté & d'évidence, dans lequel tout est pour la Vicomté de Bayeux, & par conséquent pour le Roi. Peut-on hésiter entre ces deux tems, & le choix est-il difficile entre l'obscurité & l'évidence?

DEUXIEME QUESTION.

Si la Mouvance du Fief des Londes a pu passer en la personne du sieur Pellot à cause du Domaine de Ruberey, quand même on supposeroit que le Fief des Londes auroit relevé autrefois de ce Domaine?

Dans la premiere Question, qui n'est qu'une Question de

fait, le sieur Pellot pouvoit au moins se défendre à la faveur de l'obscurité du premier tems, & de l'imperfection des anciens titres; mais dans la deuxieme Question qui est beaucoup plus de droit que de fait, sa Cause est si foible, que le Procureur Général ne s'arrêteroit pas à répondre à ses objections, s'il n'espéroit en tirer avantage pour la défense des Droits du Roi.

Par la premiere Requête du Procureur Général, il a renfermé dans cinq propositions tout ce qui lui a paru essentiel au Jugement de cette seconde question; il faut donc examiner à présent les objections du sieur Pellot par rapport à chaque proposition.

PREMIERE PROPOSITION.

L'adjudication qui a été faite au feu sieur Pellot en 1678, ne peut être regardée que comme une aliénation absolument nulle & vicieuse, dans les saines maximes du Domaine.

C'est ce que le Procureur Général a établi par la Déclaration de 1672, & par l'Edit de 1669; il a tiré de ces Loix la définition de ce que l'on peut appeller *petits Domaines*, & il a fait voir ensuite que cette définition ne pouvoit convenir au Domaine de Ruberey.

PREMIERE OBJECTION.

Le Domaine de Ruberey n'étoit pas entre les mains du Roi en l'année 1678; donc il est inutile d'agiter la question de la distinction des grands & des petits Domaines.

RÉPONSE.

On a de la peine à concevoir la force de ce raisonnement; mais pour connoître quelle en peut être la justesse, il n'y a qu'à le mettre en forme; la proposition que le sieur Pellot veut prouver, ou du moins qu'il doit prouver, s'il veut répondre à celle du Procureur Général, est que le sieur Pellot son pere a

pu se faire adjuger la Seigneurie de Ruberey comme petit Domaine, en exécution de la Déclaration de 1672; & voici comme il prouve cette proposition.

Le Domaine de Ruberey étoit engagé dans le tems que le sieur Pellot se l'est fait adjuger:

Donc il a pu se le faire adjuger comme petit Domaine.

Il est visible que cet argument ne peut être fondé que sur cette proposition générale, qui en doit être regardée comme la majeure.

Tout Domaine engagé peut être adjugé comme petit Domaine.

Or le Domaine de Ruberey étoit engagé dans le tems de l'adjudication de 1678:

Donc il a pu être engagé comme petit Domaine.

Il faut donc que le sieur Pellot prouve avant toutes choses cet étrange paradoxe, que tout Domaine engagé, & qui par conséquent n'étoit pas entre les mains du Roi, a pu être adjugé en pleine propriété comme petit Domaine; jusques-là son objection ne mérite pas seulement d'être écoutée.

L'équivoque qu'il ajoute à cette objection, en disant que le Roi n'a fait que rendre sa condition meilleure, en retirant Ruberey des mains des précédens Engagistes, pour le revendre au sieur Pellot, est très-aisé à démêler; personne ne doute que le Roi n'ait pu revendre à titre d'engagement le Domaine de Ruberey, déja engagé à d'autres possesseurs; mais aussi ce n'est pas-là la question du procès.

Il s'agit de sçavoir si le Roi a pu le revendre à titre de propriété incommutable comme petit Domaine; & pour décider cette question, il ne sert de rien d'examiner si le Domaine de Ruberey a été auparavant adjugé à titre d'engagement.

Il y a plus: bien loin que l'engagement précédent puisse servir à soutenir l'adjudication qui a été faite au sieur Pellot en pleine propriété, il ne peut servir au contraire qu'à la combattre, puisqu'il fait voir qu'il n'étoit nullement nécessaire, pour l'intérêt du Roi, de l'adjuger comme petit Do-

maine; il y avoit près de 200 ans que la voie du simple engagement avoit paru suffisante, & cependant il n'y a que cette seule nécessité qui puisse autoriser les adjudications des Domaines du Roi à titre de propriété, sous le nom de petits Domaines. Cette objection se tourne donc en preuve pour la Cause du Roi.

DEUXIEME OBJECTION.

En exécution de la Déclaration de 1672, on a adjugé des Domaines plus considérables que celui de Ruberey.

RÉPONSE.

Le Procureur Général n'a jamais prétendu que le feu sieur Pellot fût le seul qui eût *abusé* de la Déclaration de 1672, mais un abus n'en autorise pas un autre; le sieur Pellot n'a qu'à faire connoître au Procureur Général ces Domaines plus grands que Ruberey, qu'on a vendus sous le nom de petits Domaines, & le Procureur Général ne s'élevera pas avec moins de force contre ces adjudications, qu'il est obligé de le faire contre celle qui a été faite au feu sieur Pellot.

TROISIEME OBJECTION.

Ni la Déclaration de 1672, ni l'Edit de 1669, ne fixent point la valeur de ce que ces Loix appellent petits Domaines; le discernement en est confié aux Commissaires chargés de l'exécution.

RÉPONSE.

Si la valeur des petits Domaines n'est pas expressément fixée par ces Loix, elles en déterminent au moins la qualité, & en fixent par-là indirectement la valeur.

On ne répétera point ici ce qui regarde la qualité de ces Domaines; on en a suffisamment marqué les caracteres dans la

premiere Requête du Procureur Général. Dire que c'est aux Commissaires du Roi d'en faire le discernement, c'est parler correctement, pourvu que l'on suppose qu'ils se conformeront aux caracteres des petits Domaines marqués par les Edits & Déclarations dont ils sont les exécuteurs ; mais prétendre qu'ils ont pu excéder les termes de ces Loix, c'est donner plus de pouvoir aux délégués qu'à celui qui les délégue, & mettre les Commissaires au-dessus du Roi.

La quatrieme Objection n'est que la répétition de la deuxieme.

CINQUIEME OBJECTION.

Le Domaine de Ruberey est un Domaine mélangé, ainsi il a pu être censé compris dans l'Edit de 1669, comme étant du nombre des choses, *quarum usus in abusu consistebat*.

RÉPONSE.

Le sieur Pellot dit bien que ce Domaine est mélangé, mais il ne le prouve pas ; & le Procureur Général prouve au contraire qu'il ne l'est point d'une maniere qui pût empêcher que le Roi n'eût reçu toute l'utilité que ce Domaine peut produire.

Il le prouve dans le tems qui a précédé les engagemens par le papier censier même, que le sieur Pellot a produit, & qui fait voir que ce Domaine, compris dans celui de la Vicomté de Bayeux, étoit d'une jouissance libre & facile pour le Roi ; si ce Domaine est mélangé, il ne le peut être qu'avec le Domaine du Roi même ; or ce n'est que du mélange des Domaines du Roi avec les Domaines des Seigneurs particuliers qu'il a été question dans l'Edit de 1669, & jamais on n'a dit qu'un Seigneur se trouve embarrassé de faire valoir un de ses Domaines, parce que ce Domaine est mêlé avec d'autres Domaines du même Seigneur.

Le Procureur Général prouve encore par les engagemens

mêmes, qu'il n'étoit nullement difficile au Roi de tirer profit par cette voie du Domaine de Ruberey, qui par conséquent ne pouvoit être regardé comme un de ces Domaines mélangés, dont on ne peut user que par l'abus, c'est-à-dire par l'aliénation entiere : le Roi en usoit depuis près de 200 ans par la voie de l'engagement ; qu'a-t-il même gagné à en abuser, s'il est permis de parler ainsi, en le vendant au sieur Pellot à titre de propriété incommutable ? Il n'en a reçu que 630 livres au de-là de ce que les Engagistes de 1592 en avoient donné, & cet excédent, comme le Procureur Général l'a dit dans sa premiere Requête, ne répond pas même à l'augmentation survenue depuis 1592, dans la valeur des fonds de terre. Ainsi ce Domaine, tout mêlangé qu'on le suppose, n'est pas devenu plus utile au Roi en l'aliénant, qu'il l'avoit été en l'engageant. Il n'est donc pas vrai que l'on ne peut en user que par l'abus ; l'aliénation qui en a été faite n'étoit donc ni nécessaire ni utile ; elle n'étoit donc pas comprise dans le nombre de celles que la Déclaration de 1672 ordonnoit. C'est ainsi que les objections du sieur Pellot se tournent toujours contre lui-même.

SIXIEME OBJECTION.

Le Roi a ratifié le Contrat de vente en recevant un supplément de finance, & en imposant deux nouvelles taxes.

RÉPONSE.

Le sieur Pellot pourra ajouter s'il le veut ces taxes & ce supplément de finance au prix de son engagement, quand il sera question de le liquider ; mais il ne persuadera à personne, & encore moins à la Cour, que des taxes de cette espéce changent les régles du Domaine, & puissent purger le vice d'une aliénation que l'on ne peut soutenir qu'en la regardant comme un simple engagement.

SECONDE PROPOSITION.

C'est ce qui a fait que le Procureur Général a dit dans sa seconde proposition, que la plus grande grace qu'on pouvoit faire au sieur Pellot, étoit de regarder [illegible] adjudication comme un engagement.

Il a ajouté à cette proposition que c'étoit ainsi que le sieur Pellot avoit jugé lui-même de son titre, & le Procureur Géneral l'a prouvé par plusieurs endroits de ses écritures, où le sieur Pellot se réduit à la condition ordinaire des Engagistes.

Après avoit dit, sans y faire peut-être assez de réflexion, que le Procureur Général se plaint de l'irrégularité de l'adjudication faite au feu sieur Pellot, sans expliquer quel en est le vice, quoique le Procureur Général l'ait pleinement montré dans l'établissement de sa premiere proposition ; après avoir fait quelques legers efforts, pour montrer par des exemples équivoques & mal appliqués, que le sieur Pellot fait en quelque maniere *grace au Roi*, s'il ne se déclare pas propriétaire incommutable de Ruberey ; il finit néanmoins par lui faire cette grace en reconnoissant que le Roi est en état de rentrer quand il voudra dans ce Domaine, qui par conséquent ne peut être regardé que comme un Domaine engagé.

Ainsi la seconde proposition du Procureur Général du Roi se trouve confirmée de nouveau par l'aveu même du sieur Pellot, & il ne reste plus que d'examiner comment après avoir avoué le principe il pourra nier les conséquences.

TROISIEME PROPOSITION.

On ne peut juger de ce qui doit appartenir au sieur Pellot que par deux principes différens, c'est-à-dire, ou par le droit commun des engagemens du Domaine, ou par les circonstances particulieres du Domaine de Ruberey.

QUATRIEME

QUATRIEME PROPOSITION.

Le Droit commun rend le ſieur Pellot abſolument incapable d'exiger les hommages des Vaſſaux, dont les Fiefs ſont mouvans du Domaine qui lui eſt engagé.

On peut réduire à trois points principaux tout ce que le ſieur Pellot a dit avec beaucoup d'étendue pour combattre principalement la derniere de ces deux propoſitions.

1°. Il s'éleve contre ce que le Procureur Général a appellé le Droit commun, & ne pouvant combattre directement une régle écrite en termes formels dans la Loi la plus ſacrée que nous ayons ſur le Domaine, il veut au moins l'éluder en la rendant ſi arbitraire, & pour ainſi dire ſi verſatile entre les mains du Légiſlateur, qu'il lui fait perdre le principal caractere des Loix, qui eſt la ſtabilité & l'immutabilité.

2°. Il recherche quelques exemples rares & ſinguliers, dont il veut abuſer pour prouver l'inconſtance & l'incertitude dans laquelle il s'efforce de rejetter les maximes les plus inviolables du Domaine.

3°. Enfin, il retouche encore les circonſtances particulieres de ſon adjudication, pour détruire, s'il le pouvoit, le droit par le fait, & la régle par l'abus; ces trois eſpéces d'objections forment trois objets qui doivent être examinés ſéparément.

Droit commun des Engagiſtes ſur la réception des foi & hommage.

Quand le Procureur Général ſe renfermeroit dans les termes précis d'une Loi telle que l'Ordonnance de 1566; Loi néceſſaire dans ſes motifs qui ont été de rétablir l'ordre & la régle dans l'adminiſtration des Domaines du Roi, qui ſous les regnes précédens avoient été comme le jouet de la fortune & de la faveur; Loi reſpectable par les lumieres & la vertu du grand Chancelier de l'Hopital, qui en a été le principal Auteur; Loi ſalutaire enfin par la ſageſſe de ſes diſpoſitions,

qu'on a toujours regardées depuis comme le fondement & le modele de toutes les réformes du Domaine, dans lesquelles la Justice des Rois a donné des bornes à leur bonté ; le Procureur Général ne craindroit pas que la Cour pût lui réprocher d'avoir négligé cette partie de son devoir, s'il se contentoit d'opposer pour toutes réponses aux objections du sieur Pellot la Loi même qu'il attaque, & qui seul en effet suffit pour les détruire.

Mais s'il faut outre cela défendre une Loi qui se soutient assez, & se justifie suffisamment elle-même, le Procureur Général fera voir en peu de paroles, que rien n'est ni moins nouveau, ni d'un droit moins arbitraire, que la disposition de cette Ordonnance à l'égard des Engagistes.

A peine les Fiefs ont-ils été formés, que le premier principe qui y a été établi dans toutes les Nations qui en ont reçu l'usage, a été l'inaliénabilité réciproque du Seigneur & du Vassal. Ni le Propriétaire du Fief servant ne pouvoit donner au Maître du Fief dominant un Vassal malgré lui, ni le Maître du Fief dominant ne pouvoit donner au Propriétaire du Fief servant un Seigneur malgré lui ; il n'y a qu'à ouvrir les Livres des Fiefs, il n'y a qu'à parcourir les Commentaires & les Traités des Feudistes, pour y trouver presqu'à chaque page des preuves de cette vérité ; & s'il étoit nécessaire de la confirmer, il suffiroit de citer la célebre Loi de l'Empereur Conrad, le Salique, qui est insérée dans la Loi des Lombards, lib. 3. tom. 8. n. 4, & dans la Compilation appellée la Loi de France, lib. 8, où elle est conçue en ces termes : *Insuper omnibus modis prohibemus, ut nullus senior de beneficio suorum militum cambium aut precariam, aut libellum sine eorum consensu facere præsumat.* Les termes de *precariam* & de *libellum* qui désignent des Contrats approchant de l'engagement, marquent que dès-lors on ne croyoit pas que la mouvance des Vassaux pût être transferée par des actes de cette nature.

Il est vrai que l'ancienne Jurisprudence de l'inaliénabilité réciproque du Fief servant & du Fief dominant a été bientôt changée. La commodité commune du Seigneur & du Vassal

a affoibli la premiere nature de leur engagement; comme le Vassal a pu aliéner le Fief servant, le Seigneur a pu aliéner aussi le Fief dominant; la patrimonialité a pris la place de la personnalité, & les Fiefs devenus plus réels que personnels, sont tombés dans le commerce comme le reste des biens.

Ainsi l'usage qui à présent fait passer les mouvances & les Vassaux dans les mains d'un Seigneur étranger avec l'universalité du Fief vendu, cet usage que les Feuistes n'avoient proposé d'abord que d'une maniere douteuse, & comme une exception favorable d'une régle rigoureuse, est devenu enfin la régle même.

Mais malgré ce relâchement de la Jurisprudence féodale, on a toujours conservé ce respect pour l'ancienne régle, & pour la premiere origine des Fiefs, que ce n'est que dans ce seul cas, c'est-à-dire lorsque la propriété du corps entier, ou, pour parler toujours comme les Docteurs, *de l'universalité du Fief*, passe dans la personne d'un acquéreur étranger, que les Vassaux sont obligés de reconnoître un autre Maître; de même que le Seigneur n'est obligé de recevoir un autre Vassal, que lorsque la propriété entiere de l'universalité du Fief servant est transmise à un nouveau possesseur.

Ainsi la Loi primitive de la réciprocité entre le Seigneur & le Vassal s'est toujours conservée, parce que l'affoiblissement de la régle s'est fait de part & d'autre dans la même proportion.

Il ne reste plus à présent que de développer ce principe, pour faire voir que la régle établie par l'Edit de 1566, bien loin d'avoir rien de nouveau ni de contraire au droit ancien des Fiefs, n'est au contraire qu'une suite naturelle & nécessaire de cet ancien droit.

Comparons toujours le Fief dominant avec le Fief servant, & le Seigneur avec le Vassal. Le sieur Pellot soutiendra-t-il que c'est un droit nouveau que la régle établie par la plûpart de nos Coutumes qui ne souffrent pas que ceux qui n'ont que l'usufruit du Fief servant, & qui pour se servir de leurs expressions, *ne sont pas Propriétaires de la chose hommagée*,

puiſſent forcer le Seigneur à recevoir leur hommage ? & malgré l'intérêt de ſa Cauſe, ne ſera-t-il pas obligé d'avouer que ces Coutumes ſont au contraire celles qui ont conſervé plus fidelement la pureté de l'ancienne Juriſprudence ?

Les exceptions qui ont été établies par quelques-unes de nos Coutumes ſur ce point, confirment la régle dans tous les cas qui ne ſont point exceptés : on trouveroit d'ailleurs dans la plûpart de ces exceptions de quoi ſauver la régle même, & s'il étoit néceſſaire d'approfondir cette queſtion, on feroit voir aiſément dans les exemples du Mari, ou des Gardiens ou Bailliſtes, qui rendent la foi, quoiqu'ils ne ſoient pas véritablement Propriétaires, que ce n'eſt que parce qu'ils ſont réputés l'être, pendant le mariage, ou pendant la garde, & parce que les droits du Propriétaire ſont ſuſpendus & comme éclipſés pendant ce tems, au moins par rapport au ſervice militaire & à l'ordre des Fiefs.

Le ſeul exemple de la Douairiere, qui dans certaines Coutumes peut s'acquitter du devoir de la foi, paroît s'éloigner davantage du principe ; mais auſſi ce n'eſt pas le droit commun du Royaume, & ces Coutumes ne forment qu'un droit ſingulier, dont il ſeroit trop long d'expliquer les raiſons ; mais en un mot il ſuffit de conſidérer, comme on l'a déja dit, que ce n'eſt qu'une exception, qui par conſéquent confirme la régle dans les autres cas ; que l'on trouve bien des Coutumes qui déclarent les uſufruitiers en général incapables de rendre l'hommage, mais qu'on n'en trouve aucune qui les en rende tous capables ; & qu'enfin on n'a jamais ſeulement penſé que de droit commun le ſimple Engagiſte du Fief ſervant, qui n'en jouit que par forme d'antichreſe, ſoit en droit d'en rendre l'hommage.

Telles ſont les ſuites & les conſéquences naturelles de l'ancien droit des Fiefs, que perſonne ne révoque en doute à l'égard des Vaſſaux.

Ces principes ſi certains par rapport au Vaſſal, changeront-ils de face quand il s'agira du Seigneur ? La jouiſſance du Fief dominant donnera-t-il plus de droit au ſimple poſſeſ-

ſeur pour en exiger la foi, que la jouiſſance du Fief ſervant n'en donne au ſimple poſſeſſeur pour la rendre? Et la régle qui exclut l'Engagiſte du Fief dominant du droit de recevoir l'hommage, ſera-t-elle regardée comme un droit nouveau, pendant que la régle qui prive l'Engagiſte du Fief ſervant du droit de le rendre, ſera regardé comme une ſuite néceſſaire de l'ancien droit?

C'eſt ſur quoi le ſieur Pellot pourra s'expliquer, s'il le juge à propos; mais cependant le Procureur Général croit être en droit d'en conclure, que l'Ordonnance de 1566 n'a point introduit de droit nouveau en cette matiere, qu'elle n'a fait que conſerver la pureté de l'ancien, ſuivant l'eſprit de nos Coutumes, à l'égard même des Fiefs poſſédés par les Sujets du Roi, & par conſéquent que le ſieur Pellot n'a pas eu raiſon de vouloir juger de l'ancienneté d'une Juriſprudence, plutôt qu'elle ne l'établit.

Il faut tâcher de lui faire voir à préſent que ce droit, qui n'eſt pas nouveau, eſt encore moins arbitraire.

Un droit eſt appellé arbitraire, lorſqu'il n'eſt point néceſſairement lié avec les principes eſſentiels & fondamentaux de la matiere dans laquelle on l'établit; il eſt aiſé de juger par cette idée du caractere oppoſé d'un droit néceſſaire & immuable.

Qu'il ſoit queſtion par exemple de ſçavoir ſi un Engagiſte peut exercer le retrait féodal, on décidera avec raiſon qu'il le peut, ſi le Roi juge à propos de faire paſſer ce droit aux Engagiſtes; parce que le retrait féodal étant *ceſſible*, même au profit de celui qui ne jouit point du Fief dominant, il dépend de la volonté arbitraire & poſitive du Légiſlateur, de comprendre ou de ne pas comprendre ce droit dans les engagemens, n'y ayant rien en cela qui réſiſte à la nature du retrait féodal, ni à celle de l'engagement.

Mais s'agit-il de ſçavoir ſi le droit de recevoir la foi peut être exercé par les engagiſtes? Alors la queſtion ceſſe d'être arbitraire, parce qu'elle dépend des premiers principes, & de la nature même des engagemens du Domaine, auxquels

il faudroit donner atteinte pour accorder ce droit aux Engagistes.

Ce qui regarde les principes des matieres féodales a déjà été traité plus haut dans l'explication de terme de *Fié-ferme*.

On y a remarqué que c'étoit une régle certaine, que celui qui n'est point Vassal ne peut être Seigneur; qu'il faut pouvoir rendre la foi à un Seigneur suzerain, pour pouvoir l'exiger d'un Seigneur inférieur, & que quiconque n'est point dans l'ordre & dans la gradation naturelle des Fiefs, ne peut pas en recevoir les devoirs personnels.

Le Procureur Général ne sçauroit croire que le sieur Pellot veuille attaquer un principe si certain, & il conçoit encore moins comment il pourroit l'attaquer.

Mais si cela est, il faut, ou qu'il soutienne que de droit commun un Engagiste peut porter la foi au Seigneur dont le fief qu'il posséde est mouvant, ou qu'il reconnoisse que de droit commun un Engagiste ne peut la recevoir. Le premier n'est pas soutenable, & si cela est, le second ne peut être contesté : il n'y a donc rien de moins positif ni de moins arbitraire que la disposition de l'Edit de 1566, par rapport aux Engagistes, puisqu'elle est nécessairement liée avec les maximes les plus certaines du droit des fiefs.

La nature des contrats d'engagemens ne prouve pas moins la nécessité & l'immutabilité de cette disposition, que le droit des fiefs.

Qu'est-ce qu'un contrat d'engagement, si ce n'est une convention par laquelle le Roi, ou tout autre débiteur, abandonne la jouissance d'un de ses domaines, pour tenir lieu des intérêts de l'argent qu'on lui prête, jusqu'à ce qu'il puisse le vendre à son créancier? C'est ce que l'on connoît dans le Droit Romain sous le nom d'Antichrese, *Antichresis est species pignoris ita dati ut donec pecunia solvatur, pignore creditor utatur fruatur, in vicem usurarum*, dit M. Cujas, après les Loix & les Jurisconsultes.

Observat. lib. 3. cap. 35.

Or on n'a jamais prétendu que tant que cette espéce de contrat conserve sa véritable nature sans fraude, & sans simu-

lation, il opere une mutation dans le fief, & rende le créancier capable de recevoir ou de rendre la foi, sous prétexte qu'il jouit des fruits de son gage. On distingue en ce cas les droits réels & utiles, des droits personnels & honorifiques; les premiers passent avec la jouissance, parce qu'ils dépendent de la chose beaucoup plus que de la personne; mais les deniers sont réservés au seul propriétaire, parce qu'ils dépendent au contraire de la personne beaucoup plus que de la chose; & comme cette distinction est fondée sur les caracteres naturels qui distinguent la simple jouissance du véritable domaine, & le droit d'hypothéque du droit de propriété, la conséquence qui en résulte ne peut jamais être regardée comme arbitraire, puisqu'elle est fondée sur un droit immuable.

C'est sur ces principes que M[e] René Choppin, traitant la question que le sieur Pellot a fait naître, ne se détermine pas seulement contre les Engagistes par l'autorité de l'Ordonnance de Moulins; mais comme il le dit lui-même, *ratione hâc optimâ, quod impropriè alienatus dicitur in illos Regius Canon, qui verè creditorum loco sunt, quibusque solummodo pro tempore facta est rei Dominicæ ἀντιχρησις quoad, debiti sorte solutâ, fiscus liberetur; atqui pignoris causâ domanium non mutat, &c.*

Il fait ensuite la comparaison que le Procureur Général a déja faite entre le Vassal & le Seigneur, pour en conclure que comme le créancier ne peut pas rendre l'hommage au Seigneur suzerain de son débiteur, de même le créancier du Seigneur, (*quo nomine*, dit Choppin, *momentaneum seu temporaneum domanii emptorem interpretor*) ne peut pas exiger l'hommage des vassaux de son débiteur, *quod uni recto Domino est peculiare;* & il ajoute enfin, qu'il faut aussi appliquer cette régle aux usufruitiers, à ceux qui ne possédent qu'en vertu d'un bail, & en général à tous ceux *qui à superiore feudorum Domino minimè vassalli agnoscuntur.*

Si dans des cas de fraude où l'on a cru que les contractans avoient voulu cacher une véritable vente, sous le nom apparent d'un contrat pignoratif, ou d'un bail à longues années,

la Cour a condamné un vendeur ou un acquéreur artificieux à payer des droits ſeigneuriaux au Seigneur qu'il avoit voulu tromper ; ſi l'on a même jugé que lorſqu'un contrat à faculté de réméré excéde le terme de neuf années, les droits en ſont dûs aux Seigneurs de qui les héritages relevent ; tout cela ne ſert qu'à confirmer les principes que le Procureur Général vient d'établir ; parce qu'en ce cas, ce qui n'étoit dans l'expreſſion des Parties qu'une ſimple jouiſſance, ou une vente conditionnelle, ſe réduit par la crainte de la fraude à une véritable tranſlation de propriété, ou à une aliénation pure & ſimple ; & le créancier ou l'acquéreur étant regardés dans cette eſpéce comme de véritables propriétaires, il n'eſt pas ſurprenant qu'on les aſſujettiſſe aux devoirs d'un véritable vaſſal.

Mais comme il ne peut jamais y avoir de fraude dans les engagemens qui ſe font par le Roi, parce qu'il n'aliéne que ce qu'il poſſéde comme Seigneur ſuprême, & dont lui ſeul pourroit recevoir les droits, s'il en étoit dû ; l'exception que la ſeule crainte de la fraude a fait imaginer, ceſſe abſolument à l'égard des engagemens de cette nature ; il eſt donc vrai de dire, ſans aucune diſtinction, que les Engagiſtes ne jouiſſent des domaines engagés que comme de ſimples créanciers à titre d'Antichreſe, juſqu'à ce que le rachat en ſoit fait ; & par conſéquent, qu'ils ne peuvent jamais recevoir l'hommage ſans bleſſer également & les premiers principes des fiefs, & les loix eſſentielles à tout engagement.

On pourroit encore fortifier tout ce que l'on vient de dire ſur ces deux points, par l'autorité des réformateurs de la Coutume de Paris, qui, limitant le trop grand pouvoir que l'avis de Me Charles Dumoulin donnoit aux uſufruitiers pour la ſaiſie féodale, ont jugé, que quoique la ſaiſie féodale regardât autant les devoirs réels & utiles que les devoirs perſonnels & honorables du fief, il falloit néanmoins que l'uſufruitier fît faire une ſommation au propriétaire de faire ſaiſir le fief ouvert, avant que de pouvoir le faire ſaiſir au nom du propriétaire même : tant il eſt vrai qu'il y a toujours une extrême

trême différence dans l'ordre des fiefs, même par rapport à la ſaiſie féodale, entre l'uſufruitier & le propriétaire ; mais le Procureur Général du Roi s'eſt déja tellement étendu ſur ce ſujet, que ſans multiplier les raiſonnemens à l'infini ſur une queſtion où l'autorité ſeule auroit pu ſuffire, il conclura de tout ce qu'il vient de dire, que la raiſon & l'autorité ſe réuniſſent également contre les Engagiſtes, & forment par conſéquent un droit qui ne peut paſſer ni pour un droit nouveau, ni pour un droit arbitraire, plutôt de bienſéance que de néceſſité, comme le ſieur Pellot l'a avancé, en àttaquant une maxime que le Procureur Général croit pouvoir appeller plus que jamais; une regle fondamentale en cette matiere.

Exemples que le ſieur Pellot veut oppoſer au Droit commun.

Il faut commencer par retrancher d'abord tout ce qui regarde les Appanagiſtes & les Acquéreurs par échange ; ce ſeroit abuſer de l'attention de la Cour, que de s'arrêter à lui faire obſerver les différences qui les diſtinguent des ſimples Engagiſtes.

L'Appanagiſte eſt conſidéré à pluſieurs égards, comme vraiment propriétaire ; quoique le bien qu'il poſſéde ſoit réverſible à la Couronne, au défaut des deſcendans mâles, on ne peut mieux juger de ſon état qu'en le comparant à ceux qui ſont chargés de ſubſtitution ; ils n'en ſont pas moins propriétaires pour cela ; & le Défenſeur du ſieur Pellot eſt trop inſtruit des principes du Droit Romain, pour confondre jamais un propriétaire chargé de ſubſtitution, avec un uſufruitier ou un engagiſte. Le Procureur Général finira donc en un mot ce qui regarde cet exemple par la Note judicieuſe de Charondas, ſur l'art. 15 de l'Ordonnance de 1566 : *ceci eſt bien ordonné*, dit cet Auteur, *afin que les Vaſſaux ne prêtent le ſerment de fidélité à autres qu'au Roi, ou à Meſſeigneurs les Enfans de France, qui ſont comme des corps du Roi, & non aux étrangers; auxquels ſeulement les Terres ſont engagées, & non les hommes;* paroles énergiques, & qui renferment toute

la subſtance des principes que le Procureur Général a expliqués.

Les Acquéreurs par échange, ſont non ſeulement de véritables propriétaires, mais ils le ſont irrévocablement, dès le moment que l'échange eſt utile au Roi, & revêtu des ſolemnités néceſſaires; le caractere de bien domanial eſt abſolument effacé; outre que ſi le Roi, en ce cas, perd d'anciens vaſſaux d'un côté, il en acquiert de nouveaux de l'autre; ainſi le ſieur Pellot auroit dû écarter d'abord ces exemples étrangers, qui n'ont aucun rapport avec les Engagiſtes, pour ſe réduire uniquement à ceux qui leur ſont propres.

Il en allégue deux de cette qualité; le premier eſt tiré de l'engagement du Comté de Clermont en Beauvoiſis; le deuxiéme de l'engagement des Châtellenies d'Ouchy, Anville, & Neuilly Saint-Front.

Le Procureur Général pourroit répondre d'abord à ces deux exemples, que ſi jamais il y a lieu de ſuivre la régle qui oblige les Magiſtrats à juger par les loix plutôt que par les exemples, c'eſt principalement dans une matiere, où nos Rois n'ont pas toujours été en garde contre leur bonté; qu'ils ont plus conſultée quelquefois, que la rigueur de la régle.

Le Procureur Général fortifieroit encore cette premiere raiſon, en repréſentant à la Cour, que quand ces deux exemples ne pourroient ſouffrir aucun contredit particulier, il ne ſeroit pas juſte de mettre deux exemples, trouvés avec peine dans l'eſpace de près de cent quarante ans, en parallele avec une loi; & de prétendre même dans ce parallele que les deux exemples devroient l'emporter ſur la loi, comme s'il ne falloit que deux abus pour détruire la régle.

Mais quelque ſuffiſante que puſſent être ces réponſes générales, le Procureur Général y ajoutera, que ſi on diſcute exactement ces exemples, on trouvera qu'il faut d'abord retrancher le ſecond; & qu'à l'égard du premier, il eſt accompagné de circonſtances ſi ſingulieres, qu'on ne peut jamais en tirer aucune conſéquence.

On dit en premier lieu, que le fecond de ces exemples, tiré de l'engagement des Châtellenies d'Ouchy, Auville, & Neuilly-Saint-Front, doit être abfolument retranché, parce que cet engagement ne porte nullement que l'Engagifte pourra recevoir la foi & hommage des Vaffaux. Le Roi ne lui accorde que le droit de faifir féodalement, qui, comme on l'a déja dit, n'a rien de commun avec la réception de la foi, & qui peut paffer bien plus aifément dans la perfonne des Engagiftes, parce qu'on peut le regarder comme un inftrument néceffaire pour les faire jouir des droits utiles qui leur appartiennent.

L'expreffion de ce droit qui eft donné nommément à l'Engagifte, dans ce contrat, emporte une exclufion tacite du droit de recevoir les hommages, dont la mention fpéciale auroit été infiniment plus néceffaire que celle du pouvoir de faifir féodalement; tous les raifonnemens que le fieur Pellot fait pour prouver par l'étendue & par la généralité des expreffions, que la réception des hommages eft comprife dans les droits que le Roi céde au fieur de Schomberg dans cet engagement, péchent manifeftement par le principe; ils fuppofent, fans fondement, qu'un droit de cette nature, droit infolite, droit contraire à une loi folemnelle, aux intérêts des Vaffaux, à la Juftice du Roi, aux premieres notions des fiefs & des engagemens, peut être tacitement renfermé, & comme enveloppé dans des claufes générales; au lieu qu'il eft certain, premiérement, que ce droit ne peut être cedé; & fecondement, que quand il le pourroit être, il feroit du nombre de ceux *qui indigent fpeciali notâ*, & qui ne peuvent jamais être tranfportés fans une mention expreffe & individuelle.

Un feul acte de réception d'hommage fait par l'Engagifte depuis cent feize ans, ne prouve qu'une entreprife, plutôt qu'un droit, & ne fuffiroit pas même pour un commencement de preuve de poffeffion.

C'eft encore plus inutilement qu'on produit une Sentence des Requêtes du Palais, qui prouve feulement que l'on a

adjugé à l'Engagiste les droits utiles d'une mutation, avec les fruits du fief saisi féodalement.

Mais qui doute que ces droits ne lui appartiennent légitimement ? Le même Edit de 1566, qui défend aux Engagistes de recevoir les hommages, leur accorde tous les droits utiles ; il n'y a donc aucunes conséquences à tirer de l'un à l'autre.

Ainsi, il ne reste plus que le seul exemple de l'engagement du Comté de Clermont ; & c'est avec cette unique ressource, qu'on prétend se mettre au-dessus d'une loi aussi respectable que l'Ordonnance de Moulins.

Mais avant que de se servir d'un tel exemple, on auroit dû faire plus de réflexion, & sur la conjoncture du tems dans lequel il se trouve placé, & sur la qualité de celui qui a profité de cet engagement.

C'est dans le plus grand feu des guerres civiles, c'est dans un de ces tems malheureux, où la loi de la nécessité est la seule qui puisse se faire entendre, que cet engagement a été passé ; & pour tout dire en un mot, c'est dans l'année même des batailles de Jarnac & de Moncontour.

Le Roi Charles IX. épuisé d'argent, dont la source se tarit d'abord par la guerre civile même qui en fait naître le besoin, est obligé d'avoir recours à un Prince étranger, & de lui laisser mettre tel prix qu'il veut au secours que ce Prince lui accorde ; voilà la premiere circonstance de l'exemple que le sieur Pellot prétend faire valoir en sa faveur.

La Cour entend la seconde par avance ; ce n'est point avec un de ses Sujets, obligés de suivre les régles de son Royaume, & soumis à la disposition de l'Ordonnance de Moulins, que le Roi Charles IX traite par ce contrat ; c'est avec un Prince étranger, & avec un Prince de qui les malheurs de son Royaume l'obligent à recevoir la loi, au lieu de la lui donner.

De grands Magistrats, dit-on, dont les noms seront à jamais respectés, n'ont pas cru manquer à leur devoir en souscrivant à cet engagement ; ils n'y ont pas manqué en effet ; & ils y auroient manqué au contraire, s'ils avoient voulu forcer

un Prince étranger, dont le secours étoit absolument nécessaire à la France de se conformer aux loix ordinaires du Domaine. Le Procureur Général lui-même, malgré tout le zèle dont il doit être rempli pour l'observation de ces loix, seroit obligé dans de telles conjonctures de ceder, comme M. Bourdin le fit, à la loi supréme du salut de l'Etat.

Mais vouloir qu'une condition que la nécessité à extorquée contre toutes les loix, dans un tems où il n'étoit pas possible de les suivre, devienne la régle de tous les engagemens, & qu'un acte qui est plutôt un traité entre deux Souverains, qu'un engagement à l'ordinaire, serve de principe pour juger d'un engagement passé entre le Roi, & un de ses Sujets; c'est une prétention qui ne méritoit pas seulement d'être proposée.

Circonstances particulières de l'Adjudication de 1698, par lesquelles le sieur Pellot prétend combattre la régle générale.

Tous les avantages que le sieur Pellot veut tirer des termes de son adjudication, & tous les raisonnemens qu'il employe pour les soutenir, ont été tellement combattus par avance dans la premiere Requête du Procureur Général, qu'il ne lui reste que d'appliquer les réflexions générales qu'il y a faites, aux objections nouvelles du sieur Pellot.

A qui pourra-t-il persuader qu'une adjudication particuliere peut déroger à une loi générale; & que lui sert pour établir cette espéce de paradoxe, de distinguer avec les Jurisconsultes Romains, entre l'abrogation de la loi, & la dérogation à la loi? Qu'importe qu'il s'agisse ou d'abroger entiérement une Ordonnance, ou de déroger seulement à une de ses dispositions? n'est-il pas toujours également certain que suivant les premiers élémens de notre droit public, le Roi n'abroge ses loix, ou ne déroge à ses loix, que dans la même forme dans laquelle il les a faites, c'est-à-dire, ou par un Edit, ou par une Déclaration; ou du moins par des Lettres Patentes registrées en la Cour? Les dispenses les plus légeres, les plus personnelles, les plus passageres, ne sont elles pas toutes également

revêtues de cette ſolemnité? & faut-il que le Miniſtere public ſoit ici occupé à prouver les premiers principes?

Mais, dit le ſieur Pellot, il n'eſt pas d'uſage de revêtir de Lettres Patentes un engagement de Domaine.

Le Procureur Général en convient; & cet uſage n'a rien d'irrégulier, quand l'engagement eſt fait ſuivant les loix; mais lorſqu'il y eſt directement contraire; lorſqu'il donne à un Engagiſte, ce que les loix lui refuſent expreſſément, qui oſera ſoutenir qu'une telle dérogation aux Ordonnances puiſſe ſe faire en vertu d'une ſimple adjudication, & par des Commiſſaires, qui de l'aveu du ſieur Pellot, n'avoient certainement pas le pouvoir de déroger à l'Ordonnance de 1566?

Auſſi le ſieur Pellot, preſſé de répondre à une raiſon ſi déciſive, veut trouver dans la Déclaration de 1672, une loi qui ait dérogé à cette Ordonnance, & qui ait donné un pouvoir ſuffiſant aux Commiſſaires du Roi, pour comprendre les mouvances dans les adjudications qu'ils ont faites en vertu de cette Déclaration: mais cette derniere reſſource du ſieur Pellot ne paroît fondée que ſur une équivoque que le Procureur Général a prévenue, comme tout le reſte, par ſa premiere requête.

Il y a fait voir, que bien loin qu'on ait exécuté la Déclaration de 1672, dans l'adjudication de 1698, on n'y a fait au contraire qu'abuſer de cette loi, en l'étendant à une Seigneurie qui ne pouvoit jamais être miſe au nombre des petits Domaines, unique objet de la Déclaration de 1672: c'eſt donc inutilement que le ſieur Pellot reclame le ſecours d'une loi qu'il a lui-même violée; c'eſt envain qu'il veut toujours faire dépendre ſon ſort de la queſtion odieuſe du pouvoir du Roi à l'égard de ſon Domaine: le Procureur Général lui fermera toujours la bouche en diſant, que le Roi n'a voulu aliéner que ſes petits Domaines, à l'égard deſquels il n'a pas même dérogé à l'Ordonnance de 1566, pour ce qui regarde la réception des hommages; & comme il ne faut que lire & l'Edit de 1669 & la Déclaration de 1672, pour reconnoître que la Seigneurie de Ruberey n'a point le caractere d'un petit Domaine, tel qu'il eſt marqué par ces loix, le Procureur Général

ſera toujours en droit de remettre devant les yeux de la Cour ces vérités inconteſtables, que tous les raiſonnemens du ſieur Pellot ne ſçauroient obſcurcir, & qui ſont comme autant de conſéquences de toutes les réflexions que le Procureur Général a faites ſur la deuxiéme queſtion de cette instance.

La premiere, que les Commiſſaires du Roi n'avoient aucun pouvoir pour adjuger le domaine de Ruberey, qui n'étoit pas compris dans l'objet de la Déclaration, dont ils n'étoient que les ſimples exécuteurs.

La deuxiéme, que par conſéquent cette adjudication eſt abſolument nulle par le plus grand de tous les défauts, qui eſt le défaut de pouvoir.

La troiſiéme, que c'eſt faire une véritable grace au ſieur Pellot, de regarder ſon adjudication comme un engagement; parce qu'à la rigueur, le Procureur Général devroit requérir qu'elle fût déclarée nulle & ſubreptice.

La quatriéme, que dès le moment qu'on le réduira par grace à l'état d'un ſimple Engagiſte, comme il eſt forcé de s'y réduire lui-même dans pluſieurs endroits de ſes écritures, il n'eſt pas douteux que les Commiſſaires du Roi n'ayent excédé leur pouvoir, puiſque le Roi ne leur avoit nullement permis de déroger à l'Ordonnance de 1566; & que cependant il faut ſoutenir qu'ils l'ont fait, ſi l'on veut ſoutenir la prétention du ſieur Pellot.

Enfin la cinquiéme conſéquence, eſt, que quand même le ſieur Pellot formeroit contre le Roi la téméraire demande d'une indemnité, ce qu'il n'a pas oſé faire juſqu'à préſent, il y ſeroit évidemment mal fondé, ſoit parce que des Commiſſaires ſans pouvoir n'auroient pû engager le Roi, ſoit parce que ce ſeroit l'Adjudicataire même qui les auroit induit en erreur; & ſur qui par conſéquent, retomberoit toujours le le vice de cette adjudication; ſoit enfin, parce que le ſieur Pellot ne peut prétendre avoir été leſé par une adjudication, où il a traité avec le Roi à peu près ſur le même pied que les précédens Engagiſtes, qui certainement n'avoient pas les mouvances de Ruberey.

Le ſieur Pellot multiplie néanmoins ſes objections contre cette derniere conſéquence ; il dit d'abord que les Commiſſaires du Roi avoient un pouvoir ſuffiſant, mais le Procureur Général a fait voir clairement le contraire.

Il ajoute que le Roi a ratifié ce que les Commiſſaires avoient fait en recevant la finance du pere, & les nouvelles taxes que le fils a payées. Mais le Roi n'eſt cenſé approuver que ce qui a été fait légitimement ; autrement il n'y a point de ſurpriſe en cette matiere qui ne dût être autoriſée, & qui ne devînt irréparable. D'ailleurs, ſoit qu'on regarde l'adjudication de 1698, comme une aliénation, ſoit qu'on la conſidére comme un engagement (à quoi le ſieur Pellot ſe réduit lui-même) la finance en étoit toujours dûe au Roi, & le Roi n'eſt préſumé l'avoir reçue que ſuivant l'état auquel l'acte doit être réduit, en rectifiant cet acte par une fiction favorable au ſieur Pellot, *benigniori interpretatione, ut actus valeat, potiùs quàm intercidat*, comme diſent les Loix.

Le ſieur Pellot veut enſuite intéreſſer mal-à-propos les Commiſſaires du Roi dans ſa querelle, en diſant que ce ſeroit au moins ſur eux que devroit retomber ſa garantie.

Comme ſi l'on rendoit les Juges reſponſables de l'obreption ou de la ſubreption des parties ; & comme ſi celui qui s'eſt trompé le premier en demandant ce qu'il ne pouvoit pas obtenir, pouvoit faire tomber la prétendue perte qu'il ſouffre par une erreur volontaire, ſur ceux qui par une ſuite de cette erreur lui ont accordé ce qu'il ne pouvoit pas demander.

Mais enfin, qu'eſt-ce que cette vaine prétention d'indemnité a de commun avec la queſtion préſente ? Que le ſieur Pellot s'efforce de la faire valoir auprès du Roi, toute chimérique qu'elle eſt, s'il le juge à propos, cette mauvaiſe prétention empêchera-t-elle que la Cour ne juge toujours cette affaire, ſuivant les maximes inviolables du Domaine ? & l'indemnité même ſur laquelle le ſieur Pellot inſiſte ſi fort, ne ſuppoſe-t-elle pas qu'il ne peut en effet, ſoutenir un droit auquel les loix du Royaume réſiſtent formellement ?

CINQUIEME

CINQUIEME PROPOSITION.

Quand la mouvance du fief des Londes auroit été attachée autrefois à la Seigneurie de Ruberey, elle n'en faisoit plus partie dans le tems de l'engagement du sieur Pellot ; & par conséquent le sieur Pellot ne pourroit pas même prétendre les droits utiles sur ce fief.

Pour combattre cette cinquieme Proposition, qui seule suffiroit pour décider la contestation présente, le sieur Pellot n'a presque fait que redire ce qu'il avoit déja dit sur ce sujet, comme si le Procureur Général n'y avoit pas pleinement répondu ; ainsi c'est encore ici un des endroits où le Procureur Général pourroit se contenter de supplier la Cour de relire ce qu'il croit avoir établi solidement par sa premiere requête.

Trois vérités certaines sur ce dernier point. La premiere, que par le Contrat d'engagement de l'année 1692, il a été dit expressément que toutes & chacunes les tenures nobles, si aucunes y a, dépendantes du fief de Ruberey, seroient distraites d'icelui, & demeureroient au Roi directement & sans moyen à l'avenir, à cause de sa Vicomté de Bayeux.

Que le sieur Pellot raisonne tant qu'il voudra sur les motifs de cette distraction ; qu'il attaque ceux que le Procureur Général a proposés par une simple conjecture, & en marquant même qu'il étoit inutile de les approfondir, c'est une discussion très-indifférente, parce qu'il faut toujours que le sieur Pellot convienne que d'un côté toutes les mouvances du fief des Londes ont été démembrées de Ruberey, & que de l'autre elles ont été unies au Vicomté de Bayeux : il est seulement important de remarquer ces termes, *si aucunes y a*, qui font assez entendre combien il étoit douteux alors, si le fief de Ruberey avoit quelques mouvances.

La deuxiéme vérité est, que cette distraction comprend non-seulement la foi & l'hommage ; mais les mouvances entieres ; vérité qu'il est étonnant que le sieur Pellot ait entrepris de combattre. Il n'y a qu'à lire, il est inutile de raisonner,

les tenures nobles dépendantes du fief de Ruberey en seront distraites, & demeureront au Roi directement, & sans moyen, à cause de sa Vicomté de Bayeux.

Que le sieur Pellot marque lui-même de quels termes plus forts on auroit pu se servir pour dire que les mouvances entieres, & non pas seulement la réception des hommages, sont démembrées de Ruberey, & attachées au Vicomté de Bayeux.

Dans quel engagement le sieur Pellot pourra-t-il trouver l'exemple d'une clause semblable pour une simple réserve des hommages? De quelle utilité auroit-elle été même, si l'on n'avoit voulu lui donner qu'un tel effet? L'Edit de 1566, ne suffisoit-il pas pour exclure l'Engagiste du droit de recevoir les hommages, & pour réserver ce droit au Roi seul?

La troisiéme vérité que le Procureur Général a déja marqué ailleurs, mais que les répétitions du sieur Pellot, l'obligent à retoucher encore ici, c'est, qu'il n'est point vrai, comme il l'avance avec une confiance extraordinaire, que cette distraction ait été faite en exécution de l'Ordonnance de 1566. Qu'il lise & qu'il relise tant qu'il voudra les termes de cet Edit, il n'y trouvera jamais cet étrange paradoxe, que pour réserver au Roi les hommages d'un fief engagé, il faille distraire ces hommages, & les appliquer à un autre fief: l'engagement n'apporte aucun changement dans l'ordre des mouvances; les arrieres-fiefs qui dépendoient du fief engagé avant l'engagement, n'en dépendent pas moins après l'engagement. Le Roi en reçoit les hommages, l'Engagiste en reçoit les droits utiles; il ne se fait pour cela aucun changement de mouvance; & c'est peut-être la premiere fois que la proposition contraire ait été avancée. Comment même seroit-il possible que l'Engagiste jouît des droits utiles des arriere-fiefs du fief engagé, si l'on démembroit ces arriere-fiefs pour les unir à une autre Seigneurie? Et pour appliquer ce raisonnement à l'espéce présente, comment l'Engagiste de Ruberey auroit-il pu demander contre le Roi la jouissance de ces droits, pendant que son Contrat d'engagement porte expressément, que le Roi

avoit distrait toutes les mouvances de Ruberey pour les attacher à Bayeux : une telle prétention auroit-elle été soutenable, & auroit-on écouté un Engagiste qui auroit voulu plaider contre son propre titre, & contre la lettre même de son engagement ?

Des trois vérités que l'on vient d'établir, il en résulte clairement que depuis l'année 1592, il n'y avoit plus aucunes mouvances comprises dans les engagemens du domaine de Ruberey, & que s'il y avoit eu autrefois des fiefs dépendans de ce domaine, ce qui est plus que douteux, tous ces fiefs avoient été mis dans la mouvance du Vicomté de Bayeux ; le Roi également Seigneur de Ruberey & de Bayeux, le Roi Seigneur dominantissime de tous les Fiefs, & encore plus de ceux qu'il posséde, avoit pu faire ce changement ; le Roi l'avoit fait ; tel étoit l'état dans lequel le sieur Pellot a trouvé le domaine de Ruberey, lorsqu'il s'en est rendu adjudicataire.

Le Roi a-t-il changé cet état par l'adjudication de 1678, a-t-il ôté au Vicomté de Bayeux, & rendu au domaine de Ruberey, les mouvances qu'il avoit autrefois séparées de Ruberey, & unies au Vicomté de Bayeux ? C'est ce que le sieur Pellot doit prouver, c'est ce qu'il entreprend aussi de prouver ; mais avant que d'examiner ses foibles argumens, il faut supposer ici deux principes.

Le premier, qu'un changement de cette nature ne peut être fait que par le Roi, ou par des Commissaires à qui il ait donné un pouvoir spécial pour le faire.

Le deuxiéme, un tel changement ne peut se faire sans le dire, & sans le dire expressément ; car il seroit absurde de prétendre que par raisonnement & par conjecture, on pût suppléer dans un acte un démembrement de cette importance.

Ces deux principes supposés, il est certain : 1°. que le Roi n'a point fait ce changement par lui-même ; c'est un fait qui n'est pas contesté.

2°. Qu'il ne l'a pas fait non plus par des Commiſſaires qui euſſent un pouvoir ſpécial de le faire.

Que le ſieur Pellot montre, s'il le peut, que le Roi ait jamais donné aux Commiſſaires qui ont fait ſon adjudication, le pouvoir de toucher aux mouvances du Vicomté de Bayeux & de les transférer à Ruberey ? Il prouvera bien qu'ils ont été commis pour faire l'adjudication des petits domaines en exécution de la Déclaration de 1672 ; mais il ne fera jamais voir que le Roi leur ait confié le droit de diſpoſer de l'ordre des mouvances, d'en changer les chefs-lieux, d'aliéner les vaſſaux, & de donner à Ruberey les mouvances du Vicomté de Bayeux.

3°. Qu'en effet, ces Commiſſaires n'ont dit en aucun endroit de l'adjudication faite au ſieur Pellot, qu'ils démembroient du Vicomté de Bayeux, les mouvances que le Roi y avoit miſes en 1592, & qu'ils les réuniſſoient à la Seigneurie de Ruberey ; voilà ce qu'il faudroit qu'ils euſſent dit pour donner une couleur à la prétention du ſieur Pellot ; encore ne ſeroit-ce qu'une couleur, parce que, comme on vient de le dire, les Commiſſaires du Roi n'avoient pas le pouvoir de faire de tels changemens.

Voyons maintenant par quels efforts d'eſprit & d'imagination le ſieur Pellot veut trouver dans ſon adjudication ce qui n'y eſt pas, & y ſuppléer une diſpoſition auſſi importante qu'une tranſlation des mouvances du Château de Bayeux au domaine de Ruberey.

Il faut d'abord remettre devant les yeux de la Cour, les termes qu'il entreprend d'expliquer à ſon avantage.

Les Commiſſaires du Roi » lui vendent la fié - ferme de » Ruberey, avec la mouvance & tenure des fiefs & vavaſ- » ſories nobles qui en relevent «.

Voilà le fond ſur lequel ſeul il travaille, & qui lui fournit une ſi ample matiere de conjectures.

Le Procureur Général demandera d'abord ici, s'il y a quelqu'un qui, ſur la ſimple lecture de ces termes, puiſſe concevoir qu'une clauſe ſi vague, ſignifie que le Roi a eu inten-

tion de détruire tout ce qui avoit été fait en l'année 1592, d'ôter au Château de Bayeux tout ce qu'il lui avoit donné, de rendre à Ruberey tout ce qu'il lui avoit ôté, & de faire tous ces changemens sans en dire un seul mot. On est persuadé que la simple proposition d'une interprétation si extraordinaire révoltera d'abord tout esprit raisonnable; & le Procureur Général pourroit se contenter de cette seule réflexion sans rien hasarder dans la défense des droits du Roi.

Mais il faut aller plus loin, & voir qu'elles sont les conjectures du sieur Pellot, pour trouver dans ces termes un démembrement & une translation de mouvance.

1°. Cette clause, dit-on, n'a pas été mise sans attention; & elle est l'ouvrage des Commissaires du Roi, dont le sieur Pellot répéte les noms pour faire honneur à son contrat.

DONC elle prouve qu'ils ont voulu désunir une partie des mouvances de Bayeux & les réunir à Ruberey : la Cour jugera de la justesse de cette conséquence, comme de beaucoup d'autres, sur lesquelles le Procureur Général l'a déja supplié de prononcer sans y rien opposer de sa part.

2°. Il n'y a rien, dit-on, à sous-entendre, ni à suppléer dans des termes si clairs.

En effet, ils disent très-clairement, que le Roi anéantit la disposition précise de l'engagement de 1592, & qu'il dépouille Bayeux pour enrichir Ruberey, comme il avoit autrefois dépouillé Ruberey pour enrichir Bayeux : si toute l'habileté de l'Engagiste consiste, comme il le dit, à supplier la Cour de ne pas perdre ces termes de vue, le Procureur Général n'a pas non plus d'autre priere à lui faire, il connoît trop ses lumieres & sa justice, pour croire qu'elle ait besoin d'autre chose que de ces termes pour condamner la prétention du sieur Pellot.

3°. Les termes de la clause dont il s'agit, *des Fiefs & Vavassories nobles qui relevent de Ruberey*, s'entendent, dit-on, du passé, comme du présent; & on doit les interpréter, comme si l'on avoit dit, *les Fiefs qui ont été mouvans de Ruberey*.

On appuye cette interprétation bisarre par une citation fort inutile de loix qui ne prouvent que ce qui est connu de

tous ceux à qui l'on a donné les premiers élémens de la langue latine, c'est-à-dire, que le verbe *est*, qui, quand il est seul, signifie le tems présent, marque le tems passé, quand il est joint au participe passif; ensorte que cette citation se termine à faire voir qu'*amatus est*, est un prétérit parfait, qui par conséquent signifie le passé; car, c'est à quoi se réduisent tous les exemples rapportés dans les loix que le sieur Pellot cite; où le Jurisconsulte marque, que lorsque l'on dit: *Titius solutus est*, ou *obligatus est*, *Troja capta est*; cela s'entend du passé & non pas du présent.

C'est cependant à la faveur de cette heureuse découverte, que l'on se croit en droit de traiter d'observation subtile, ce que le Procureur Général a dit dans sa premiere Requête, que ces termes, *Fiefs qui relevent de Ruberey*; termes qui ne marquent que le tems présent, ne pouvoient se rapporter à des fiefs qui avoient autrefois relevés de Ruberey, & qui en étoient démembrés depuis plus de quatre-vingts ans.

C'est ainsi qu'on veut renverser tous les principes ordinaires en faveur du sieur Pellot; & comme si les aliénations du domaine étoient favorables, comme si l'on devoit les étendre contre le Roi, par des interprétations éloignées, on entreprend de forcer le sens naturel des termes, & de les *improprier*, si l'on peut parler ainsi, pour produire, s'il étoit possible, par une confusion vraiement subtile du présent avec le passé, un démembrement & une translation de mouvance, par un tour d'esprit & un effort d'imagination.

Que trouve-t-on donc dans la clause dont il s'agit, lorsqu'en écartant ces explications, qu'un commentaire ingénieux y ajoute, mais qui ne servent qu'à altérer la pureté du texte, qu'y trouve-t-on, encore une fois, si ce n'est l'intention d'adjuger au sieur Pellot le domaine de Ruberey tel qu'il est, avec tous ses droits? Voilà tout ce qu'un raisonnement simple, mais solide, & d'autant plus solide qu'il est simple, y découvre; & s'il faut développer encore ce raisonnement, que diroit-on d'un contrat de vente, où l'on auroit vendu un fief avec toutes les mouvances qui en dépendent? L'Acquéreur seroit-il bien

fondé à prétendre que cette expression lui donne droit de réclamer des mouvances légitimement distraites de la Terre qu'on lui a vendue plus de quatre-vingts ans avant la vente? Écouteroit-on seulement une telle proposition? Et ne lui diroit-on pas, qu'on n'a jamais eu intention de faire revivre des droits éteints depuis près d'un siécle; qu'on a voulu lui vendre la chose avec tous les droits qui en pouvoient dépendre; mais non pas avec ceux qui ne subsistoient plus, qu'on n'est pas même garant par une clause de cette nature, qu'il y ait aucuns arriere-fiefs mouvans du fief vendu; & qu'on est encore moins obligé par-là de faire réunir à ce fief les mouvances qui en ont été autrefois légitimement désunies? Voilà ce que l'on diroit à l'Acquéreur qui formeroit une si mauvaise difficulté, & c'est aussi ce que le Procureur Général est obligé de dire aujourd'hui au sieur Pellot, pour faire cesser toutes les distinctions subtiles qu'il veut faire sur l'usage des termes qui signifient le présent & le passé.

Mais, dit le sieur Pellot, cette clause n'auroit *ni sens ni application, si on ne l'entendoit pas des fiefs qui relevoient autrefois de Ruberey*; par ce qu'en 1678, il n'y en avoit aucun qui en relevât; ainsi on n'auroit cédé au sieur Pellot qu'un droit inutile & illusoire.

Le Procureur Général a déja prévenu cette objection, quand le Roi, quand tout autre propriétaire céde un fief avec ses mouvances, il n'est pas garant pour cela, qu'il y ait aucune mouvance existante; ce n'est qu'une expression générale, pour marquer qu'on vend le fief, comme disent les loix, *Jure optimo, maximo*, avec tout ce qui en dépend.

On ne sçait point précisément quand on fait ces sortes d'adjudications, en quoi peuvent consister tous les droits des Terres que l'on vend; c'est à l'Adjudicataire de s'en informer; on les lui vend dans l'état où elles sont avec leurs appartenances & dépendances: on y met pour cela les clauses les plus étendues, afin de marquer que le Roi ne prétend rien retenir de ce qui en dépend; mais y a-t-il réellement des fiefs qui en dépendent, n'y en a-t-il pas? C'est de quoi le Roi n'est

jamais garant, non plus que tout autre vendeur : s'il se trouve des fiefs mouvans en effet de la Terre engagée, l'Engagiste en profitera; s'il ne s'en trouve point, il ne pourra se plaindre que de lui-même, parce que le Roi ne lui a point déclaré qu'il y en eût, & n'a fait que lui donner la chose avec tous ses droits sans en rien réserver.

Quoique le sieur Pellot ajoute enfin, que le prix de son adjudication est indifférent par rapport à la question présente, il trouvera bon que le Procureur Général n'en juge pas de cette maniere, & qu'il lui répéte ce qu'il a déja dit dans sa premiere Requête; que si l'adjudication dont il s'agit, avoit besoin d'être interprêtée, rien n'en découvriroit mieux le véritable esprit, que le prix pour lequel elle a été faite.

Il est constant, & l'on ne sçauroit trop le répéter, que cette adjudication ne porte en aucune maniere que les mouvances autrefois désunies de Ruberey, & attribuées à Bayeux seront démembrées de Bayeux, & réunies à Ruberey. Le sieur Pellot veut néanmoins par des interprétations forcées, donner cet effet à son adjudication : or, qu'y a-t-il de plus propre à confondre de telles interprétations, que de lui dire, comme le Procureur Général l'a déja fait, que si l'intention du Roi avoit été de rendre à Ruberey les mouvances qu'il avoit ôtées en 1592 à cette Terre, pour enrichir le domaine de Bayeux, il n'est pas concevable qu'on n'eût pas plus vendu Ruberey avec toutes ces mouvances, qu'on l'avoit vendu sans aucunes mouvances.

Le sieur Pellot ne pourra jamais faire aucune réponse solide à une preuve si palpable, & si démonstrative : aussi a-t-il cru qu'il étoit plus court de dire en termes généraux, que le prix de son adjudication devoit être regardé comme une circonstance indifférente, & de se plaindre même de l'excès de ce prix, qui cependant, comme on l'a déja dit, est moindre, suivant une juste estimation, que celui des précédens engagemens, si on considere l'augmentation survenue dans la valeur des Terres depuis le tems où ils ont été faits.

Tout concourt donc également à confirmer la vérité de la cinquiéme

cinquiéme proposition que le Procureur Général a avancée dans sa premiere Requête, c'est-à-dire, que quand le fief des Londes auroit été autrefois mouvant du domaine de Ruberey, le sieur Pellot n'auroit aucun droit sur cette mouvance qui avoit été distraite de ce domaine dès l'année 1592, & qui n'y a jamais été réunie depuis ce tems-là; & quoique cette proposition n'ait pas besoin de nouvelles raisons pour en faire sentir la vérité, un dernier raisonnement par lequel le Procureur Général finira cette Requête, achevera de la mettre dans un si grand jour, que le sieur Pellot sera peut-être forcé lui-même d'y donner son consentement.

Personne ne peut douter après ce qui vient d'être établi que les mouvances de Ruberey, s'il est vrai qu'il y en ait jamais eu, n'ayent fait partie du domaine de Bayeux depuis l'année 1592; & par conséquent que les droits utiles de ces mouvances n'ayent appartenus aux Engagistes du domaine de Bayeux, dont les engagemens sont postérieurs à l'année 1592.

Supposons donc que la question présente de la mouvance du fief des Londes, s'agite entre le sieur Pellot, comme possesseur du domaine de Ruberey, & l'Engagiste du Vicomté de Bayeux, la cause entre eux pourroit-elle être susceptible de la moindre difficulté?

En vain le sieur Pellot allégueroit de son côté qu'on lui a adjugé le domaine de Ruberey avec les fiefs qui en relevent; en vain prétendroit-il faire voir que le fief des Londes a été autrefois mouvant du domaine de Ruberey.

L'Engagiste du Vicomté de Bayeux lui fermeroit bien-tôt la bouche, en lui disant qu'il n'est pas question d'examiner tout ce qui a précédé l'engagement de 1592; qu'il est au moins certain que depuis l'année 1592, la mouvance du fief des Londes, distraite du fief de Ruberey, a été attachée au Vicomté de Bayeux; que c'est sur ce pied qu'il s'est rendu Engagiste de ce Domaine; qu'il a compté sur la mouvance du fief des Londes, comme sur celle de tous les autres fiefs qui ont toujours dépendu du Vicomté de Bayeux, ou qui y ont été réunis; que si le S[r] Pellot s'est fait adjuger le domaine

de Ruberey avec les fiefs qui en relevent, une clause générale de cette nature, & qui ne lui donne que le Fief dans l'état où il est, ne peut pas opérer un démembrement des mouvances autrefois unies au Vicomté de Bayeux, ni une translation de ces mouvances au domaine de Ruberey ; que si le Roi avoit voulu faire un tel changement, il l'auroit exprimé ; que sa justice même ne lui auroit pas permis de le faire, sans entendre l'Engagiste du domaine de Bayeux ; qu'il auroit fallu du moins charger l'Adjudicataire du domaine de Ruberey, de dédommager cet Engagiste des mouvances qu'on lui enlevoit : que puisque le Roi ne l'a point fait appeller, puisque ce n'est point sur lui que la revente a été faite, au moins par rapport aux mouvances, puisqu'on n'a point pourvu à son indemnité, il est impossible de présumer que le Roi ait jamais eu intention de lui ôter un droit qui lui étoit acquis par son engagement, & de le lui ôter sans l'appeller, sans l'entendre, sans le dédommager, sans dire même qu'il le lui ôtoit.

Qu'est-ce que le sieur Pellot pourroit opposer à des raisons si solides ? La cause, encore une fois, seroit-elle douteuse ; la prétention du sieur Pellot trouveroit-elle même en ce cas un défenseur ?

Cependant cette cause est précisément la même que celle que le Procureur Général soutient ; toutes les raisons que l'Engagiste employeroit pour sa défense, tous ces moyens qui prouvent si évidemment qu'il est impossible de présumer que le Roi ait voulu réunir à Ruberey les mouvances attachées depuis plus de quatre-vingts ans au Vicomté de Bayeux, & cela sans en faire une mention expresse, sont communes au Roi, & à l'Engagiste de ce Vicomté : car on ne dira pas sans doute, que le propriétaire ait moins de droit que le simple possesseur, & qu'une cause qui ne seroit pas soutenable contre l'Engagiste du Vicomté de Bayeux, puisse être bonne contre le Vicomté même de Bayeux, c'est-à-dire, contre le Roi.

Ainsi de quelque côté qu'on envisage la prétention du sieur Pellot, on ne peut jamais y trouver de fondement solide.

Dans la premiere question qui est toute de fait, il a contre lui les propres titres qu'il produit, & qui prouvent manifestement, quand on les développe avec exactitude, que le fief des Londes, toujours mouvant du Vicomté de Bayeux, n'a jamais pû être un moment dans la mouvance de Ruberey.

Dans la deuxiéme question qui est mêlée de droit & de fait, il attaque également, & le droit commun des Engagistes, & la loi particuliere des engagemens de Ruberey ; mais il les attaque de telle maniere, que ses objections mêmes se tournent en preuve contre lui ; & qu'il ne fait que fortifier la cause du Roi, & sur le droit & sur le fait, en voulant l'affoiblir.

Le Procureur Général auroit pû s'abstenir de répondre à une grande partie de ses objections, qui se détruisent assez d'elles-mêmes, ou qu'il avoit déja suffisamment prévenues, & il avoit d'abord résolu de le faire ; mais comme il ne doit pas se rendre juge d'une cause dont il n'est que le défenseur ; il a cru que son devoir l'engageoit à entrer dans un plus grand détail, pour ne rien prendre sur lui dans une cause qui a son importance, par rapport aux principes qu'on a voulu attaquer : il espére que le Défenseur du sieur Pellot, qui est plus capable que personne de les sentir lui-même, & de les faire sentir aux autres, se rendra à leur solidité ; & qu'après avoir prodigué au Défenseur des droits du Roi, des éloges qu'il ne mérite point, il ne refusera pas de rendre à la cause que le Procureur Général soutient en cette qualité, toute la justice qui lui est dûe.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaise donner acte au Procureur Général du Roi, de ce que pour toutes écritures, contredits & production contre l'avertissement du sieur Pellot signifié le 18 Février 1713, & piéces par lui produites, il employe le contenu en la présente requête, ensemble ce qui a été écrit & produit aux mêmes fins par ledit sieur Turgot ; ce faisant lui adjuger les fins & conclusions par lui prises en l'instance, par sa Requête d'intervention du 29 Novembre 1712 : & vous ferez bien.

PREMIERE REQUESTE,

Relative à la Question de parage sur la mouvance de la Terre de Saint-Laurent de la Prée, au pays d'Aunis.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT, qu'ayant pris communication de l'Instance qui est pendante en la Cour, entre le sieur Chesnel, Sieur de Fouras, & Pierre Roussier, Fermier du domaine du Roi dans la Généralité de la Rochelle, il a cru qu'il étoit de son devoir d'y intervenir, attendu qu'il s'y agit du fond d'une mouvance qu'on veut éclipser & démembrer du domaine du Roi, sous prétexte d'un parage inconnu dans le pays d'Aunis, où la Terre de Saint-Laurent de la Prée, qui fait le sujet de la contestation, est située.

Toutes les questions de fait & de droit qui doivent servir à la décision de cette contestation, ont été traitées par les Parties ; mais comme elles y ont mêlé beaucoup de choses inutiles, & que d'ailleurs ce qu'elles ont dit sur les choses véritablement utiles, est répandu dans plusieurs écritures différentes, le Procureur Général du Roi a cru devoir renfermer dans un petit nombre de réflexions tout ce que les Parties ont écrit, & même ce qu'elles n'ont point écrit sur ce qui fait la véritable difficulté de cette affaire.

PREMIERE REFLEXION.

Il est fort indifférent de sçavoir si les Terres de Fouras & de Saint-Laurent de la Prée étoient originairement deux Terres distinctes & séparées, ou si elles n'ont jamais composé qu'un corps de Seigneurie ; car quand même le sieur Chesnel auroit raison de soutenir contre le Fermier du domaine, que le Fermier divisoit mal-à-propos ce qui ne devoit

être regardé que comme une seule Terre, sa cause seroit plus soutenable dans le fait, mais elle ne seroit pas meilleure dans le droit jusqu'à ce qu'il eût prouvé, ce qu'il ne pourra jamais faire, que le parage soit admis dans la Coutume de la Rochelle.

SECONDE REFLEXION.

De quelque maniere que l'on considére le parage, on ne peut douter qu'il ne soit entierement contraire au Droit commun.

Si on l'envisage par rapport aux premiers usages des fiefs, il est certain qu'il y étoit inconnu. Les livres des fiefs, qui sont un des plus anciens recueils que nous ayons des usages qui y ont rapport, ne permettent aux enfans du Vassal de rendre la foi à leur Seigneur par le ministere d'un seul d'entr'eux, que jusqu'au tems du partage; mais après le partage, la foi est dûe autant de fois qu'il y a de portions dans lesquelles le fief se trouve divisé: *Cum plures fratres Vassalli paternum habent beneficium, donec illud indivisum possident una fidelitas & unum servitium Domino fieri debet; si vero partitum fuerit, quot partes, tot erunt fidelitates.*

Si l'on consulte ensuite la disposition de nos Ordonnances, celle de Philippe-Auguste de l'an 1209, que le Fermier du Domaine a citée, contient une décision si précise sur ce point, que le sieur Chesnel n'a entrepris de l'éluder qu'à la faveur de cette fausse maxime, que l'autorité des Coutumes doit l'emporter sur celle des Ordonnances; il auroit donc fait plus sagement de se soumettre à la disposition de cette Loi, que de l'attaquer par des argumens qui ne servent qu'à prouver qu'elle ne peut être combattue; mais d'ailleurs il n'y eût jamais moins de nécessité d'exciter ce combat inégal entre les Coutumes & les Ordonnances, puisque la Coutume d'Aunis, dans laquelle la Terre dont il s'agit est située, ne renferme aucune décision qui soit contraire à celle de Philippe-Auguste.

Aussi est-on obligé d'avoir recours à une Coutume voisine pour y chercher cette contrariété entre la Loi & la Coutume,

ſur laquelle on veut abſolument ſe fonder pour donner enſuite la préférence à la Coutume; mais en attendant que le Procureur Général du Roi réponde à cet argument, il ſe renfermera dans ces deux principes qui lui doivent ſervir de régle.

L'un que les Coutumes ne peuvent préjudicier aux droits du Roi.

L'autre que cette maxime eſt encore plus certaine, quand on oppoſe au Roi, non la Coutume même des lieux où les fiefs ſont ſitués, mais un argument, un exemple, une induction tirée d'une autre Coutume, qui n'étant pas déciſive contre le Roi dans ſon propre Territoire, eſt à plus forte raiſon abſolument impuiſſante contre lui dans un Territoire étranger.

Si l'on veut néanmoins s'attacher à l'eſprit général des Coutumes, le Procureur Général du Roi y trouvera encore de nouvelles preuves, pour prouver combien le parage eſt éloigné de l'uſage commun du Royaume.

En effet, dans le grand nombre de nos Coutumes, on en trouve à peine neuf à dix qui l'autoriſent, le reſte l'ignore ou le condamne; il ne faudroit employer que cet argument même auprès de ceux qui ſont trop prévenus en faveur de l'autorité des Coutumes, pour faire voir que le parage eſt un droit ſingulier qui ne peut être étendu d'une Coutume à une autre.

Enfin, ſi l'on examine l'intérêt des Seigneurs, qui eſt le véritable & ſolide fondement des Loix & des Coutumes en cette matiere, on reconnoîtra encore plus combien le parage eſt odieux en quelque tems que l'on le conſidere, c'eſt-à-dire, ou pendant qu'il dure, ou après qu'il eſt fini.

Pendant ſa durée les puînés n'étant pas obligés de reconnoître le Seigneur dominant, le parage fait voir, contre les premiers élémens de la Juriſprudence féodale, des Vaſſaux ſans foi, & ſans aucun ſigne de ſujétion, tant à l'égard de l'aîné, qu'à l'égard du Seigneur dominant, cette eſpéce d'indépendance dure pendant pluſieurs générations, & elle ne finiroit jamais en Poitou, ſi les biens demeuroient toujours dans les mêmes familles, & ſi l'on étoit attentif à conſerver les actes par leſquels la parenté peut ſe prouver à l'infini.

Mais l'intérêt des Seigneurs est encore infiniment plus blessé lorsque le parage s'éteint, car alors il se fait un *démembrement*, & pour parler avec nos anciens Praticiens, un véritable *abrégement*, ou comme ils disoient encore, un *allongement* de fief, par le moyen duquel l'aîné, ou celui qui le représente, acquiert la mouvance de la portion du puîné ; & cette portion qui étoit autrefois tenue en plein fief du Seigneur suzerain, s'éloigne de lui, & n'en releve plus qu'en arriere-fief.

Et comme le parage se renouvelle toujours dans les différens dégrés de succession, il arrive enfin que ce qui reste dans la mouvance du Seigneur suzerain s'éclipse & se diminue en tant de manieres, qu'à peine après quelques générations peut-il retrouver quelques vestiges de son ancien fief ; & que ces mouvances morcellées en une infinité de sections & de parties différentes, se perdent & s'évanouissent presqu'entierement, ou du moins qu'elles tombent dans une confusion & dans une obscurité dans laquelle on ne peut presque plus les suivre & les démêler.

De-là vient, sans doute, que quoique la France se soit laissée éblouir pendant un assez longtems, par la faveur prétendue des parages, on en a tellement senti le vice & les inconvéniens, que l'usage s'en est enfin aboli dans la plus grande partie du Royaume.

Ainsi plus on examine cet usage, soit par rapport aux anciennes régles des fiefs, soit par rapport à l'esprit général des Coutumes, soit enfin par rapport à l'intérêt juste & légitime des Seigneurs, plus on est convaincu que le parage est un droit singulier, odieux, exorbitant, qu'il faudroit proscrire des Provinces où il est reçu, plutôt que de l'étendre dans celles qui ne le connoissent pas, & qui se sont maintenues jusqu'à présent dans la possession du droit commun.

TROISIEME RÉFLEXION.

Le jeu du fief permis par la Coutume de Paris & par la grande partie des Coutumes du Royaume, n'a aucun rapport véritable avec le parage ; & pour détruire l'argument que le

ſieur Cheſnel a voulu tirer de la comparaiſon qu'il a faite de deux choſes ſi éloignées, il ſuffit de marquer en deux mots les trois différences eſſentielles qui diſtinguent le parage du jeu de fief.

1°. Dans le jeu de fief, ſuivant l'art. 51 de la Coutume de Paris, le Vaſſal qui uſe de la liberté que la Coutume lui laiſſe, doit retenir quelque devoir domanial ou ſeigneurial ſur la portion du fief qu'il aliéne, ſans cela il ne ſe joue point de ſon fief; mais il le démembre, d'un ſeul il en fait deux, & la portion aliénée releve du Seigneur ſuzerain, de même que celle que le Vaſſal s'eſt réſervée.

Dans le parage, au-contraire, les portions des puînés ne ſont chargées d'aucun devoir ſeigneurial ni domanial, ils tiennent ces portions auſſi noblement que l'aîné tient le reſte du fief; ils ne lui doivent pas même l'hommage, & par conſéquent il n'y a nulle parité entre deux droits qui ont des régles & des principes ſi différens.

2°. Le jeu du fief ne fait aucun préjudice au Seigneur dominant, & c'eſt par cette raiſon qu'il a été reçu ſi facilement dans preſque toutes les Coutumes du Royaume; la totalité du fief demeure toujours dans la mouvance directe & immédiate du Seigneur ſuzerain; il en reçoit l'hommage, on lui en rend le dénombrement; en un mot, tant qu'il ne veut pas reconnoître l'aliénation qui a été faite d'une partie du fief, les choſes demeurent à ſon égard dans le même état qu'avant l'aliénation; la mouvance ne ſouffre ni éclipſe, ni abrégement, ni allongement; & le Seigneur ſuzerain ne peut jamais craindre que ce qui étoit tenu de lui en plein fief, devienne malgré lui ſon arriere-fief.

L'effet du parage eſt tout différent, il ſe termine toujours en un véritable & parfait démembrement, par lequel la portion du puîné ceſſant d'être tenue en plein fief du Seigneur ſuzerain, devient néceſſairement, & ſans qu'il le puiſſe empêcher, un arriere-fief; cet effet eſt ſuſpendu, à la vérité, dans certaines Coutumes, juſqu'à ce que les deſcendans de l'aîné & des puînés puiſſent s'allier par mariage; dans d'autres, juſqu'à

jusqu'à ce qu'ils soient au sixiéme dégré; & dans quelques-unes, tant que le linage & la parenté se peuvent compter; mais quoique ce terme soit plus ou moins reculé, il est certain qu'il arrivera toujours, & qu'il y aura un tems où l'abrégement & l'allongement du fief, pour se servir toujours des termes énergiques de l'ancien droit, sera entiérement consommé, sans attendre même un si long tems; il suffit, pour produire cet effet dans quelques-unes des Coutumes qui admettent le parage, que l'aîné aliene le corps du fief; & dans toutes, que les puînés vendent leur portion; car dès le moment qu'un étranger prend la place d'un de ceux entre lesquels la nature & la loi établissent l'égalité qui est le fondement du parage, la mouvance de la portion des puînés s'éloigne d'un dégré, & l'aîné, ou celui qui le représente, se met en la place du Seigneur suzerain, & lui fait souffrir par cette interposition une véritable éclipse, qui diminue considérablement les honneurs & les profits du fief dominant.

On ne doit pas être surpris, après cela, si le jeu de fief a toujours été étendu favorablement d'une Coutume à l'autre, parce que le jeu de fief est indifférent aux Seigneurs suzerains, au lieu que le parage a toujours été restreint, parce que le parage est directement contraire à leurs intérêts.

3°. Le jeu du fief est avantageux au public, parce qu'il tend à faciliter le commerce des biens, & qu'il favorise la liberté, que les maximes rigoureuses des fiefs renfermoient dans des bornes très-étroites, & souvent contraires au bien des familles; c'est un tempérament innocent, par lequel une Jurisprudence plus éclairée a trouvé le moyen de concilier l'intérêt des Seigneurs de fief, avec celui des vassaux, que la nécessité de leurs affaires oblige à aliéner une partie de leur patrimoine.

Le Vassal jouit de son bien, il en tire le secours dont il a besoin; mais après tout, ce qu'il fait n'est qu'un jeu par rapport au Seigneur suzerain, parce que l'aliénation d'une partie du fief, ne fait aucun préjudice à sa mouvance, qui se conserve dans toute son intégrité, quelque changement qu'il arrive dans le Domaine qui en est la matiere & le sujet.

C'est donc par ces raisons que le jeu de fief est devenu le droit commun de la France, & l'introduction de ce droit est fondé sur cette régle si équitable, qui veut que ce qui est utile à certaines personnes, & qui ne fait tort à aucunes, soit toujours reçu favorablement.

Il n'en est pas de même du parage; ce droit n'est nécessaire ni utile par rapport au commerce des fiefs, les familles n'en reçoivent aucun secours, & les Seigneurs suzerains y souffrent un grand préjudice; ainsi la même régle qui a fait étendre le jeu de fief, doit faire rejetter toutes les extensions que l'on veut donner au parage.

Après avoir recueilli dans les trois premieres réflexions, les observations générales que l'on peut faire sur le parage consideré en lui-même, il faut passer maintenant à ce qui regarde ce même droit par rapport à la Coutume particuliere du pays d'Aunis ou de la Rochelle; & l'on renfermera ce qui regarde ce second point, dans les quatre réflexions suivantes.

QUATRIEME RÉFLEXION.

La Coutume de la Rochelle n'admet point expressément le parage: la vérité de cette proposition est également reconnue & par le sieur Chesnel, & par le Fermier du Domaine, puisque c'est le silence même de cette Coutume sur le parage, qui a fait naître entr'eux la contestation présente.

CINQUIEME RÉFLEXION.

Le parage n'est point du nombre de ces dispositions de Coutumes que l'on peut suppléer dans celles, qui comme la Coutume de la Rochelle ne l'admettent pas expressément; on a établi par avance la vérité de cette proposition, quand on a fait voir que le parage étoit un droit singulier, contraire à l'esprit général du Droit François, & à l'intérêt de tous les Seigneurs.

Or comme on n'étend que les choses favorables, & que l'on

restreint au contraire celles qui sont odieuses, il ne reste plus qu'à conclure, de toutes les réflexions qui ont été faites sur le parage considéré en lui-même, qu'on ne peut l'étendre des Coutumes qui l'admettent, à celles qui ne l'admettent pas.

On cherche donc inutilement à se prévaloir de l'exemple de la Coutume de Poitou, voisine de celle de la Rochelle.

Il est vrai que Me Charles Dumoulin a dit que l'on avoit accoutumé de suppléer par la Coutume de Poitou à ce qui manque à celle de la Rochelle; mais premierement, il paroît que ce Docteur a eu principalement en vue dans l'apostille que l'on cite, d'exclure les applications que l'on pourroit faire de la Coutume de Saintonge à celle de la Rochelle; car c'est ainsi qu'il s'explique : *Hic consuetudo suppleri solet per consuetudinem Pictaviensem, & non per Xantonensem quæ est alterius Parlamenti.*

1°. Pour expliquer le véritable sens de ces apostilles de Me Charles Dumoulin, & pour concilier cet Auteur avec Me René Chopin, qui dit au contraire que les habitans de la Rochelle se servent de la Coutume de Paris pour suppléer à ce qui manque à celle de leur pays, il suffit de s'attacher à la distinction que Me Jean Vigier a faite dans sa Préface sur la Coutume de la Rochelle. C'est ainsi que cet Auteur s'explique : « Quand il est traité dans cette Coutume d'une matiere » avec obscurité & ambiguité, l'explication & le supplément » de l'intelligence peut être emprunté de celle de Poitou; par- » lant du même sujet, pourvu que sa disposition ne soit point » contraire au droit commun de la France, & à la raison » générale ».

Ainsi, suivant la remarque judicieuse de cet Auteur, deux conditions sont également nécessaires pour pouvoir étendre la disposition de la Coutume de Poitou à celle de la Rochelle; l'une, que la Coutume de la Rochelle ait traité de la même matiere que celle de Poitou, quoique d'une maniere moins exacte & moins parfaite; l'autre, que la décision de la Coutume de Poitou, que l'on veut appliquer à celle de la Rochelle, n'ait rien de contraire au droit commun.

Or ces deux conditions manquent ici également :

Car 1°. comme la Coutume de la Rochelle ne contient aucune disposition sur la matiere du parage, si l'on se donnoit la liberté d'y suppléer par celle de Poitou, ce ne seroit plus éclaircir, interpréter, perfectionner une Coutume par une autre, ce seroit y introduire un droit tout nouveau, & y ajouter une matiere entiérement inconnue à cette Coutume, & dont il est à présumer qu'elle n'a point parlé, parce qu'elle a voulu se renfermer à cet égard dans le droit commun.

2°. Ce que l'on veut suppléer ici par l'exemple de la Coutume de Poitou, est un usage singulier qui résiste au droit commun de la France & de la raison.

Ainsi de quelque maniere que l'on considere l'argument que l'on tire de la Coutume de Poitou, il ne peut être ici d'aucune autorité.

Enfin, pour lever jusqu'aux moindres doutes que cette apostille de Dumoulin pourroit faire naître, il faut remarquer ici, que si l'on pouvoit se servir de la Coutume de Poitou, pour suppléer à celle de la Rochelle, ce seroit uniquement dans les matieres où le fond de leurs dispositions seroit semblable, & où l'on pourroit croire qu'elles auroient été dictées l'une & l'autre par le même esprit ; mais c'est ce qui ne se rencontre pas dans la matiere qui donne lieu d'agiter cette question, c'est-à-dire dans celle des parages & du droit d'aînesse.

On remarque au contraire une grande différence entre ces Coutumes dans cette matiere ; en Poitou, l'aîné noble a les deux tiers des biens nobles féodaux, outre son préciput.

Dans l'Aunis, au contraire, l'aîné n'a que le quint, outre son préciput, & il partage également avec ses freres & sœurs.

Dans le Poitou, le droit d'aînesse a lieu même en ligne collatérale.

Dans le pays d'Aunis, ce droit ne s'étend pas hors de la ligne directe.

On pourroit encore pousser plus loin cette comparaison ; mais ces deux articles paroissent plus que suffisans pour montrer que ces deux Coutumes n'ont point été faites dans le même

esprit par rapport aux partages, & qu'ainsi on ne pourroit expliquer l'une par l'autre en cette matiere, sans blesser cette régle inviolable de notre Jurisprudence, que les omissions qui se trouvent dans certaines Coutumes doivent être suppléées par celles qui ont été rédigées dans le même esprit.

La Coutume de Paris a été encore moins heureusement citée par le sieur Chesnel, il na pu trouver dans cette Coutume que le jeu de fief, dont il peut se servir pour autoriser le parage; mais on a fait voir avec tant d'étendue les différences qui distinguent le parage du jeu de fief, qu'il est inutile de répondre encore ici à cet argument.

On y ajoutera seulement que s'il étoit vrai que le parage ne fût qu'une espéce de jeu de fief, il y a long-tems que le parage seroit reçu dans la Coutume de Paris, & dans toutes les Coutumes semblables; cependant le sieur Chesnel n'a pû alléguer, & il n'alléguera jamais aucun exemple du parage dans ces Coutumes. Et en effet, il résiste entiérement à leur esprit, comme il seroit aisé de le prouver avec plus d'étendue, si cette preuve pouvoit être de quelque utilité pour la défense de la Cause du Roi.

Sixiéme Réflexion.

Il est inutile d'examiner si le parage peut être introduit dans la Coutume de la Rochelle, à l'exemple des Coutumes voisines; c'est une question que l'usage certain du pays d'Aunis rend absolument superflue, puisqu'il est constant que le parage ne s'y pratique point, & qu'on y suit toujours exactement la disposition du droit commun.

Ce fait, qui seul pourroit être décisif, ne sçauroit plus être révoqué en doute.

1°. Il est attesté par le Commentateur de la Coutume de la Rochelle, qui assure qu'une des différences qui distinguent la Coutume d'Aunis de celle d'Angoumois, est que le parage est reçu dans la derniere, au lieu qu'il ne s'observe pas dans la premiere.

Il eſt vrai que cet Auteur ajoute qu'il y a néanmoins deux terres dans le pays d'Aunis où le parage a lieu ; mais c'eſt une exception fondée apparemment ſur des titres particuliers, qui confirme la régle, bien loin de la détruire.

2°. Cet uſage du pays d'Aunis a été ſi ſolemnellement autoriſé par l'Arrêt de 1687, qui a été produit par le Fermier du Domaine, qu'il ne peut plus reſter aucun ombre de difficulté ſur ce point.

Le ſieur Cheſnel a cherché inutilement à affoiblir l'autorité d'un ſi grand préjugé, en prétendant que le véritable motif de cet Arrêt étoit que dans l'eſpéce ſur laquelle il eſt intervenu, le parage avoit été établi par une convention poſtérieure au partage.

Objection mal-fondée dans le fait, comme le Fermier l'a fait voir ſuffiſamment, & encore plus dans le droit ; puiſque ſi le parage avoit lieu de plein droit dans l'Aunis, comme dans le Poitou, on n'auroit pas beſoin d'en faire une mention expreſſe dans les partages ; il ſeroit abſurde de penſer que les parties puſſent perdre le droit qui leur ſeroit acquis en vertu de la Coutume dès le moment même du partage, parce qu'elles auroient jugé à propos de confirmer & d'affermir ce même droit par une convention ſéparée.

SEPTIÉME RÉFLEXION.

Enfin, toutes ces raiſons reçoivent un nouveau dégré de force & d'autorité, quand on les employe pour défendre la Cauſe du Roi ; ſes droits ſupérieurs aux Coutumes mêmes, pourroient-ils dépendre du hazard des inductions arbitraires, par leſquelles on argumente d'une Coutume à une autre ? & pourroit-on introduire contre le Roi, ſur la foi de l'apoſtille douteuſe & mal appliquée d'un Docteur particulier, un droit qui, pour renfermer en un mot tout ce qui eſt répandu dans les différentes proportions que l'on vient d'établir, n'eſt fondé que ſur un uſage contraire au droit commun ; uſage très-différent du jeu de fief, que la Coutume de la Rochelle

n'admet pas expressément, & qui ne peut y être suppléé, ni par l'autorité de la Coutume de Paris, ni par la disposition de celle de Poitou; enfin usage condamné par la pratique constante & universelle du Pays d'Aunis, si l'on en excepte deux fiefs, & par un Arrêt, qui en confirmant les droits des Seigneurs particuliers de cette Province, a mis à plus forte raison ceux du Roi au-dessus de tous les efforts qu'on peut faire pour les attaquer.

CE CONSIDERÉ, il vous plaise recevoir le Procureur Général du Roi partie intervenante en ladite instance, faisant droit sur son intervention, mettre l'appellation au néant; ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet; & lui donner acte de ce que pour cause & moyens d'intervention, & pour réponses aux écrits & productions dudit Chesnel, il employe le contenu en la présente Requête; ensemble tout ce qui a été écrit & produit par ledit Roussiey, Fermier des Domaines en la Généralité de la Rochelle, & vous ferez bien.



SECONDE REQUESTE,

Relative à la Question de parage sur la mouvance de la Terre de Saint-Laurent de la Prée.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT, que quoique les principes qu'il a établis par la Requête d'intervention qu'il a présentée le 14 Juillet dernier dans l'instance pendante en la Cour entre le sieur Chesnel & le Fermier du Domaine de la Rochelle, soient plus que suffisans pour détruire toutes les objections que le sieur Chesnel a faites dans son Avertissement signifié le 11 du présent mois ; cependant, pour ne rien négliger de tout ce qui peut regarder la défense des droits du Roi, le Procureur Général a cru y devoir répondre le plus sommairement qu'il sera possible, en suivant le même ordre qu'il s'est prescrit dans sa premiere Requête.

La premiere réflexion par laquelle le Procureur Général a commencé cette Requête, ne méritoit aucun contredit, aussi n'en a-t-il reçu aucun ; elle n'a été faite que pour marquer le véritable état de la contestation.

La deuxiéme, beaucoup plus importante, consistoit à faire voir que le parage est contraire au Droit commun ; c'est ce que le Procureur Général du Roi a cru suffisamment démontré par quatre espéces de preuves également incontestables.

La premiere, par l'autorité des anciens usages des Fiefs ;

La deuxiéme, par la disposition de l'Ordonnance de Philippe-Auguste ;

La troisiéme, par l'esprit général des Coutumes ;

La quatriéme, par l'intérêt commun des Seigneurs de Fief.

Le sieur Chesnel a répondu à la premiere de ces preuves, que suivant le droit des Lombards contenu dans les Livres

des

des Fiefs, il étoit permis aux grands, & même aux plus petits vassaux, de sous-inféoder une portion des fiefs qu'ils possédoient ; d'où il conclut que le parage devoit aussi y être permis, puisque l'effet du parage se termine à une véritable sous-inféodation ; la portion du puîné commençant à être tenue en arriere-fief du Seigneur suzerain & en plein fief de l'aîné, lorsque le parage finit.

Deux réponses satisferont pleinement à cette objection.

La premiere est que l'on change ici visiblement l'état de la question.

Il ne s'agit point dans cette affaire de sçavoir si tout vassal avoit autrefois la liberté, suivant les anciens usages des Lombards, de faire son fief de son domaine ; il s'agit uniquement d'examiner si le parage reçu dans plusieurs de nos Coutumes, si la garantie des puînés sous l'hommage de l'aîné, enfin si la conversion d'une portion du fief en arriere-fief, qui est une suite nécessaire du parage, avoient lieu suivant les anciens usages renfermés dans les Livres des Fiefs.

On a prouvé clairement le contraire par ces termes décisifs du tit. 77. du liv. 4. *si verò feudum partitum fuerit, quot partes tot erunt fidelitates.*

On a donc eu raison de dire que le parage étoit entiérement inconnu dans l'ancien droit des Fiefs, & on n'a fait cette réflexion qu'après un des plus sçavans Jurisconsultes François ; c'est Me François Ragueau qui s'explique en cette maniere dans son indice sous le mot Parage, *hæc autem beneficia quæ Galliæ moribus jure parili tenentur incognita fuerunt Longobardis.*

La deuxiéme réponse est, que pour établir la prétendue faveur du parage dans cette cause, le sieur Chesnel ne doit tirer aucun avantage de l'ancienne liberté dont les vassaux ont joui autrefois, suivant le droit des Lombards, par rapport à la sous-inféodation.

Cette liberté n'étoit accordée favorablement aux vassaux, que parce qu'ils n'avoient pas le pouvoir d'aliéner leurs fiefs, sans la permission expresse du Seigneur suzerain ; & c'est sans

doute, pour les dédommager de cette eſpéce d'interdiction qu'on leur permettoit de pouvoir au moins les concéder en fief, comme ils les avoient reçus de leurs Seigneurs.

Mais depuis que les vaſſaux ſe ſont affranchis de cette ſervitude, & que les fiefs ſont tombés dans le commerce, comme le reſte des biens, on a commencé à refuſer aux propriétaires des fiefs la liberté de ſous-inféoder ; enſorte qu'aujourd'hui il n'y a peut-être plus que le ſieur Cheſnel qui oſe révoquer en doute la vérité de cette maxime, que la ſous-inféodation eſt abſolument contraire au Droit commun.

C'eſt donc inutilement ſe prévaloir des anciens veſtiges d'une liberté qui ne ſubſiſte plus, & qui n'étoit fondée, dans le tems qu'elle ſubſiſtoit, que ſur la prohibition d'aliéner les fiefs ; prohibition qui a été abrogée depuis pluſieurs ſiécles.

Le ſieur Cheſnel a attaqué enſuite la ſeconde preuve de la premiere réflexion par des argumens encore plus ſinguliers ; car voici ce qu'il oppoſe à la diſpoſition de l'Ordonnance de Philippe Auguſte.

Il dit d'abord que cette Ordonnance ne ſe trouve point dans les compilations imprimées des Ordonnances de nos Rois, & que Guenois ne l'a point marquée dans la Chronologie de celles de Philippe Auguſte ; mais ſi cet Auteur a manqué d'exactitude en cet endroit, ſa négligence a été ſuppléée par Choppin *de Domanio*, *lib.* 2, *tit.* 13, *n°.* 2 ; par le ſieur Ducange, dans ſa troiſiéme diſſertation ſur l'Hiſtoire de Saint Louis ; par l'Auteur du Spicilege, tom. 6, pag. 465 ; par la Thaumaſſiere, en ſes anciennes Coutumes de Berry, premiere part. chap. 36. Si après ces autorités, le ſieur Cheſnel veut abſolument chercher cette loi dans un Recueil imprimé des Ordonnances, il la trouvera dans l'Appendice de Fontanon où elle eſt tranſcrite en entier dans la page 838.

Enfin, s'il falloit encore quelque choſe de plus authentique pour prouver l'exiſtence de cette Ordonnance, le Procureur Général du Roi en rapporteroit une expédition tirée du Tréſor des Chartes, où elle ſe conſerve en original, & où elle ſe trouve encore dans le regiſtre du Roi Philippe Auguſte ſon

auteur ; mais il n'a pas cru jusqu'à présent qu'il fût nécessaire de prendre une telle précaution pour assurer la foi d'une Ordonnance si célebre.

Le sieur Chesnel ajoute ensuite pour combattre cette même loi, qu'elle n'a pas été faite pour le Poitou, ni pour la Rochelle & la Saintonge, qui appartenoient à des Ducs, ou à des Comtes souverains dans leurs Pays ; ces Provinces n'ayant été réunies à la Couronne qu'en *1259*, à l'égard du Poitou, & sous Louis XI. à l'égard des autres.

Le Procureur Général du Roi veut bien excuser ici l'ignorance du sieur Chesnel, & présumer que c'est par une extrême inadvertance qu'il a renfermé en si peu de paroles un si grand nombre d'erreurs de fait & de droit ; il faudroit faire une longue dissertation pour les combattre pleinement ; mais comme l'état présent de l'affaire ne permet pas de telles digressions, on se contentera d'indiquer ces erreurs ; & c'en sera assez pour les réfuter.

Premiere erreur de fait, en ce que l'on suppose que le Poitou ne fut réuni à la Couronne qu'en 1259 ; & que le pays d'Aulnis & la Saintonge ne reçurent ce même honneur que sous le regne de Louis XI.

Il est vrai que ces Provinces passerent dans la possession du Roi d'Angleterre, après le divorce de Louis le Jeune & de la Reine Alienor, par le mariage de cette Princesse avec Henri Roi d'Angleterre ; mais personne n'ignore, que par le jugement célébre que Philippe Auguste rendit en 1202 contre le Roi Jean-sans-Terre, l'Aquitaine, le Poitou, le pays d'Aulnis, la Saintonge, & toutes les autres Provinces & Seigneuries que ce Roi possédoit en France, furent confisquées & réunies de droit au Domaine de la Couronne.

Tout le monde sçait encore que Philippe Auguste voulant joindre la force des armes à l'autorité de sa justice, se rendit maître de presque toute la Province de Poitou, dont les Barons, suivant le témoignage de Rigord, Auteur contemporain, lui rendirent l'hommage immédiat qu'ils rendoient auparavant au Roi d'Angleterre ; c'est ce que l'on peut voir encore

dans le Livre 8. de la Philippide de Guillaume le Breton, & généralement dans tous les Historiens de ce tems-là.

La Rochelle, à la vérité, manquoit à la conquête de Philippe Auguste, comme le marque le même Rigord; mais Louis VIII. acheva ce que son pere avoit commencé, & il s'en rendit maître en l'année 1224, suivant le témoignage de l'Auteur du Livre intitulé, *Gesta Ludovici VIII*, qui après avoir dit que la Rochelle se rendit à ce Prince, ajoute ces mots, *sic Anglici qui in illa Cauda Aquitaniæ regionis diù latitaverunt à toto Regno Franciæ penitus sunt exclusi.*

Louis VIII. se voyant possesseur paisible du Comté de Poitou & des Provinces voisines, les donna en appanage à Alphonse son quatrieme fils par son testament, qui est rapporté par Duchesne au cinquiéme tome de son Recueil des Historiens François, & personne n'a jamais douté que ce Prince n'ait possédé le Comté de Poitou long-tems avant le Traité de 1259, par lequel le Roi d'Angleterre renonça à tout le droit qu'il y pouvoit prétendre.

Depuis l'Arrêt de 1202, & les conquêtes de Philippe Auguste & de Louis VIII. son fils, le Poitou, la Saintonge & l'Aulnis ont toujours fait partie du Domaine de la Couronne, jusqu'au malheureux Traité de Bretigny, fait en l'année 1360, qui ne subsista pas long-tems à l'égard du Poitou, que Charles V. reprit en l'année 1369, & qu'il donna en accroissement d'appanage à son frere Jean, Duc de Berry, sans que depuis ce tems-là, il ait jamais été séparé du Domaine de la Couronne.

La Rochelle reconquise sur les Anglois en 1372, a eu le même sort, & il est difficile de concevoir comment on a pu avancer après des faits si certains & si connus, que le Poitou n'avoit été réuni à la Couronne qu'en 1259, & que la Rochelle n'avoit commencé à en faire partie que sous Charles VII. ou sous Louis XI.

Deuxiéme erreur de fait encore plus grande que la premiere, en ce que l'on ose avancer que les Comtes de Poitou & les Ducs de Guyenne étoient Souverains dans ces deux Provin-

ces; comme s'il n'étoit pas certain que l'une & l'autre ont toujours fait partie du Royaume; comme si l'on pouvoit ignorer que la Guyenne étoit une des six anciennes Pairies; comme si les hommages qui ont été rendus au Roi par les Ducs & les Comtes de ces deux Provinces étoient des titres obscurs ou équivoques; comme si l'autorité du Roi dans les terres de ses vassaux pouvoit être révoqué en doute, & comme si elle n'avoit pas éclaté avec justice sur celui qui étoit en même-tems Duc d'Aquitaine & Comte de Poitou, par ce fameux jugement, qui le dépouilla de ces deux grandes Provinces, & de plusieurs autres Seigneuries qu'il avoit dans le Royaume.

Le sieur Chesnel ne paroît pas plus heureux dans le droit que dans le fait.

Premiere erreur du droit, qui consiste en ce qu'il suppose que les Ordonnances que nos Rois faisoient autrefois, n'étoient pas regardées comme de véritables loix dans les terres de leurs vassaux. S'il s'étoit contenté de dire, que dans des tems de désordre & de licence, il est souvent arrivé que les grands Seigneurs du Royaume, usurpant un pouvoir qui ne leur appartenoit pas, prétendoient être exempts d'obéir à des Ordonnances qui blessoient leurs intérêts particuliers; & qu'ainsi il y a plusieurs loix justes & salutaires qui sont demeurées pendant long-tems sans exécution dans plusieurs Provinces du Royaume; le sieur Chesnel n'auroit rien avancé qui ne fût connu de tous ceux qui ont la plus légere teinture de l'Histoire de France.

Mais de prétendre que parce que dans des tems de révoltes & de désobéissance, les Ordonnances des Rois n'ont pas été pleinement exécutées, on doit conclure de-là que ces Ordonnances n'avoient aucune force dans les terres des vassaux de la Couronne; c'est vouloir que la violence prenne la place de la Justice, que la contravention à la loi soit regardée comme la loi même, & que l'abus devienne le droit commun.

Ce n'étoit pas ainsi que pensoit un des premiers oracles de la Jurisprudence Françoise qui vivoit dans le même siécle dans lequel l'Ordonnance de Philippe Auguste a été faite, & dont

le sieur Chesnel auroit pu apprendre quelle étoit alors l'autorité des Ordonnances de nos Rois, malgré l'usurpation que les grands vassaux de la Couronne avoient faite d'une partie des droits régaliens.

C'est de Philippe de Beaumanoir, que le Procureur Général du Roi entend parler en cet endroit, & c'est ainsi que cet Auteur s'explique dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 48, pag. 264 & 265.

Quand le Roi fait aucun établissement especiaument en son Domaine, si Barons ne laissent pas pour che a user en leurs terres selon les anchiennes coutumes; mais quand li établissement est généraux, il doit courre par tout le Royaume, & nous devons croire que tels établissemens sont faits par très-grand conseil & pour quemun pourfit.

Telle étoit donc la distinction que l'on faisoit alors sur la question que le sieur Chesnel a tranché en un mot contre l'autorité Royale; si les Ordonnances du Roi regardoient spécialement son Domaine, elles n'empêchoient pas que les Barons ne suivissent leurs anciens usages dans l'étendue de leurs Seigneuries; mais lorsqu'il s'agissoit d'une Ordonnance générale, on ne doutoit point qu'elle ne dût s'observer par toute la France, & l'on supposoit toujours qu'elle étoit faite pour le bien commun du Royaume.

On ne voit pas d'ailleurs de quelle utilité il étoit au sieur Chesnel d'avancer une proposition si contraire aux saines maximes de notre Jurisprudence ancienne & nouvelle, puisque quand même elle seroit véritable, elle ne pourroit avoir aucune application à la question présente; car de quoi s'agit-il ici? De sçavoir si l'Ordonnance de 1209 a été faite pour le pays d'Aulnis, & si elle a dû y être pleinement observée. Or l'on a fait voir que ce pays étoit alors réuni de droit au Domaine de la Couronne, auquel il fut réuni de fait quelques années après; ainsi quand on auroit la témérité de vouloir renfermer l'autorité des anciennes Ordonnances de nos Rois dans les bornes de leur Domaine, il faudroit reconnoître que le pays d'Aulnis faisant partie de ce Domaine, lorsque l'Or-

donnance de Philippe Auguste a été faite, il n'y a point de Province dans le Royaume qui ait dû être plus soumise à l'obéissance de cette loi.

Après cela, il est facile de répondre à tout ce que Chesnel a ajouté à sa premiere objection, lorsqu'il a prétendu qu'en autorisant la rédaction des Coutumes, le Roi avoit dérogé à la disposition de ses Ordonnances; que d'ailleurs ce n'est point par les Ordonnances, suivant la remarque de Me Charles Dumoulin, que les Coutumes doivent être suppléées, mais qu'elles le doivent être par les Coutumes, qui, selon l emême Auteur, forment le droit commun du Royaume.

Toutes ces propositions qui peuvent être vraies en un sens, & fausses en un autre, sont ici sans application, par deux raisons également décisives.

La premiere qu'il s'agit d'une mouvance qui appartient au Roi, & qui faisant partie de son Domaine, se régle par des principes supérieurs, & sur-tout par la disposition de ses Ordonnances, auxquelles on n'a jamais pensé jusqu'à présent, que le Roi ait voulu déroger contre lui-même, soit en ordonnant, soit en confirmant la rédaction, ou la réformation des Coutumes.

Ainsi il est vrai, comme le sieur Chesnel le remarque, qu'ordinairement les Coutumes forment ce que l'on appelle le Droit commun, dans les matieres qui sont dans leur ressort, toutes les fois qu'il s'en trouve; mais on ne doit pas douter que dans les Causes qui regardent le Domaine du Roi, ses Ordonnances ne doivent l'emporter sur l'autorité des Coutumes.

La deuxiéme raison est, que, comme le Procureur Général du Roi l'a déja observé dans sa premiere Requête, on ne peut opposer au Roi, dans cette cause, l'argument commun que l'on tire ordinairement de l'approbation qu'il a donnée à la rédaction & à la réformation des Coutumes, parce que dans le pays d'Aulnis, il n'y a aucune disposition coutumiere qui résiste à l'Ordonnance de Philippe Auguste.

Il n'y a donc point ici, & on ne peut trop le répéter, il

n'y a point de combat entre l'Ordonnance & la Coutume ; & c'est peut-être la premiere fois qu'on a eu la pensée d'opposer à une Ordonnance précise l'argument qui se tire, non de la Coutume des lieux, mais d'une Coutume voisine.

Le Procureur Général du Roi avoit dit en troisiéme lieu, qu'il ne falloit que consulter l'esprit général des Coutumes, pour être convaincu que le parage étoit contraire au Droit commun ; puisqu'il n'y en a qu'un petit nombre qui l'ayent reçu ou conservé, & que le reste l'ignore ou le condamne.

Pour répondre à un argument si convaincant, le sieur Chesnel a fait deux objections.

La premiere, que les fiefs sont patrimoniaux, que chacun doit être le maître de disposer de son bien, que c'est en cela que consiste le véritable Droit commun ; & que c'est sur le fondement de ce principe que Me Charles Loyseau a dit, que les Vassaux en France peuvent sous-inféoder & accensiver partie de leur domaine, ce qu'il entend à l'égard du Roi même ; d'où le sieur Chesnel conclut que le parage ne pouvant être odieux qu'en ce qu'il se termine à une véritable sous-inféodation, on ne doit point le regarder comme contraire au Droit commun.

Le Procureur Général du Roi se contentera de répondre en un mot à cette objection, que ce n'est point par de telles généralités que l'on doit décider une question de Fief ; il est vrai que la liberté naturelle est favorable ; mais les loix qui ne sont presque faites que pour la limiter & pour la restreindre en une infinité de manieres différentes, sont encore plus favorables.

Ainsi sans traiter ici des questions vagues & indéfinies, il faut voir dans cette matiere, qui est toute de droit positif, ce qui a été établi par le plus grand nombre des Coutumes & des usages reçus dans le Royaume ; c'est-là ce qui forme & ce qui fixe véritablement le Droit commun.

A l'égard de l'opinion de Me Charles Loyseau, le sieur Chesnel n'auroit pas dû citer un Auteur qui le condamne formellement ; il est vrai que cet Auteur dit d'abord, que les Ducs,

Ducs, les Marquis & les Comtes devroient jouir de la prérogative de pouvoir ſous-inféoder ſuivant l'ancien uſage des fiefs ; mais il convient en même-tems, *que cette prérogative eſt mal maintenue dans notre uſage*, ce ſont ſes termes ; & par-là il avoue que l'uſage eſt contraire à ſon opinion ; il ajoute enſuite que ce privilége ne paſſe point au degré inférieur, & qu'il eſt hors de doute que les autres moindres Seigneurs qui relevent du Roi, ou autres, ne peuvent ſous-inféoder.

Or la Terre que poſſéde le ſieur Cheſnel n'eſt aſſurément point décorée du titre de Duché, de Comté, ou de Marquiſat ; ainſi le ſeul Auteur qu'il ait cité pour appuyer la prétendue liberté de ſous-inféoder, eſt abſolument contre lui.

La deuxiéme objection du ſieur Cheſnel paroît beaucoup plus ſpécieuſe, il prétend que le plus grand nombre des Coutumes eſt pour le parage.

Le Procureur Général du Roi pourroit, à la vérité, ſe diſpenſer de répondre à un tel argument ; car dès que le Roi a pour lui l'ancien uſage des Fiefs & la diſpoſition d'une Ordonnance faite uniquement pour décider la queſtion préſente, ce ſeroit toujours fort inutilement qu'on lui oppoſeroit l'autorité des Coutumes, quand même le ſieur Cheſnel pourroit ſe flatter d'avoir pour lui le plus grand nombre.

Mais pour diſſiper juſqu'au moindre doute dans une affaire ſi importante où il s'agit de faire une eſpéce de déciſion générale pour toutes les mouvances du Roi dans le pays d'Aulnis, le Procureur Général du Roi croit devoir s'arrêter à cet endroit pour faire voir combien le ſieur Cheſnel s'eſt trompé dans les principes de ce dénombrement, parce qu'il a prétendu faire paſſer pour droit le plus commun, ce qui n'eſt en effet qu'un uſage ſingulier.

Il ſuppoſe d'abord qu'il n'y a que ſoixante-treize Coutumes générales dans le Royaume.

Il ſuppoſe en ſecond lieu que de ces ſoixante-treize Coutumes, il en faut retrancher douze qui ne parlent point des matieres féodales.

Il ajoute en troiſiéme lieu, qu'entre les Coutumes qui ont

traité expreſſément de ces matieres, il n'y en a que huit qui excluent le parage.

Il prétend au contraire en quatriéme lieu, qu'il y en a dix qui l'admettent expreſſément.

Il ſoutient en cinquiéme lieu, qu'à ces dix Coutumes qui établiſſent formellement ce droit, il en faut ajouter quinze qui l'admettent indirectement, puiſqu'elles donnent le choix aux puînés de rendre l'hommage au Seigneur ſuzerain ou à leur aîné.

Enfin, il ſuppoſe en dernier lieu, qu'il reſte vingt-huit Coutumes qui ſont demeurées dans le ſilence ſur la queſtion du parage, & il met la Coutume de Paris à la tête de la liſte de ces vingt-huit Coutumes.

Sur toutes ces ſuppoſitions, il établit enſuite le ſyſtême par lequel il a entrepris de prouver que le parage eſt conforme au Droit commun du Royaume.

Il faut, dit-il, retrancher d'un côté les douze Coutumes qui ne traitent point des matieres féodales, & de l'autre les vingt-huit qui ne ſe ſont pas expliquées ſur la matiere des parages; & alors il en reſtera huit qui le rejettent & vingt-cinq qui l'admettent, ou expreſſément ou tacitement; d'où le ſieur Cheſnel conclud qu'il a pour lui la pluralité des Coutumes.

Pour détruire abſolument un dénombrement ſi peu exact, il ſuffit d'examiner les différentes ſuppoſitions qui lui ſervent de fondement.

La premiere, qui paroît la plus innocente de toutes, n'eſt pas néanmoins exempte de défaut; car le ſieur Cheſnel y ſuppoſe gratuitement, que pour connoître quel eſt le Droit commun du Royaume dans la queſtion préſente, il ne faut s'arrêter qu'aux uſages du pays coutumier, comme ſi les fiefs étoient inconnus dans les pays qui ſuivent le Droit écrit: or dans tous ces pays qui compoſent près de la moitié du Royaume, on ignore abſolument le parage; & par conſéquent le ſieur Cheſnel a déja contre lui dans cette affaire les uſages de la moitié du Royaume.

La deuxiéme ſuppoſition eſt encore plus injuſte que la pre-

miere ; l'on y retranche tout d'un coup douze Coutumes du nombre de celles par lesquelles on peut juger si le parage est contraire ou conforme au Droit commun ; & cela, parce que ces Coutumes n'ont point de disposition particuliere sur les matieres féodales ; mais s'ensuit-il de-là qu'il n'y ait point de Fief dans le ressort de ces Coutumes ? Et s'il s'y trouve un grand nombre de fiefs, pourquoi l'usage qu'on y observe, & qui certainement n'est pas favorable au parage, puisque le sieur Chesnel n'oseroit l'avancer, ne servira-t-il pas à juger du Droit commun de la France ? Cet usage, quoique non écrit, ne marque-t-il pas toujours l'esprit général du Droit coutumier ? ne peut-on pas dire même qu'il le montre mieux que s'il étoit écrit, puisque l'on connoît par-là que la maxime qui rejette le parage a paru si certaine, qu'on n'a pas cru qu'il fût nécessaire de la mettre par écrit ? *Imo*, dit un Jurisconsulte dans une occasion semblable, *Magnæ autoritatis, hoc jus habendum est, quod non necesse fuerit scripto comprehendere.*

La troisiéme supposition sur laquelle roule le dénombrement du sieur Chesnel, est qu'il n'y a que huit Coutumes qui condamnent expressément le parage ; c'est une observation très-indifférente, comme on l'a déja vu par les réflexions précédentes, & comme on le connoîtra encore mieux par celles qui suivent.

A l'égard de la quatriéme supposition où l'on fait l'énumération des Coutumes qui admettent le parage, il en faut d'abord retrancher celles de Bretagne, qui a introduit un droit tout à fait singulier en cette matiere ; puisque suivant la disposition de cette Coutume dans les articles 330 & 344, & dans plusieurs autres, les puînés sont obligés de servir à deux maîtres, & de rendre un double hommage de leur portion ; l'un au Seigneur suzerain, & l'autre à l'aîné. Ainsi cette Coutume conservant les droits du Seigneur en leur entier, elle ne peut être mise au nombre de celles qui admettent l'effet odieux du parage, c'est-à-dire, la constitution d'un arriere-fief sans le consentement du Seigneur suzerain.

La Coutume de Blois, que le sieur Chesnel met aussi au

nombre des Coutumes qui admettent le parage, en doit encore être retranchée, par rapport à la question présente; cette Coutume n'admet la garantie en parage, & ne permet à l'aîné de porter la foi pour tous les puînés, que jusqu'au partage; & elle décide expressément dans les art. 2, 69, 71, 72, & 73, qu'après le partage chaque puîné est obligé de rendre hommage au Seigneur suzerain; ainsi l'effet du parage dans cette Coutume, n'est jamais de faire d'un fief un arriere-fief; & par conséquent elle est absolument étrangere à la question présente, & inutile, ou plutôt contraire au sieur Chesnel.

Il ne lui reste donc plus que huit Coutumes qui autorisent le parage tel qu'il prétend l'établir dans le pays d'Aulnis contre le Roi.

La cinquiéme supposition fournit encore plus de preuves du peu d'exactitude avec laquelle on a travaillé à ce dénombrement général des Coutumes.

Le sieur Chesnel y avance qu'il y a quinze Coutumes qui admettent tacitement le parage dans ce qu'il y a de plus contraire aux droits du Seigneur, puisqu'elles donnent le choix aux puînés de reconnoître leur aîné pour leur Seigneur immédiat, ou de rendre hommage au Seigneur suzerain.

Mais il faut d'abord retrancher les Coutumes de Meaux, d'Orleans, de Dourdan, de Lorris, d'Auvergne, qui ne disent rien de semblable à ce que le sieur Chesnel prétend y avoir trouvé; la preuve en est aisée à faire, en vérifiant les articles même qu'il a cités.

On en doit retrancher encore les Coutumes de Senlis & de Châlons, qui n'établissent cette régle que pour la premiere fois seulement, après laquelle les choses retournent dans le Droit commun; ensorte que le Seigneur ne souffre aucun préjudice réel dans ces Coutumes, puisqu'il a reçu la foi pour tout le fief par les mains de l'aîné; & que lorsqu'il arrive ensuite quelques mutations de la part des puînés, ou de leurs descendans, ils sont obligés de lui rendre l'hommage.

Ainsi, de quinze Coutumes dans lesquelles on avoit avancé

que l'effet le plus odieux du parage étoit admis, en voilà déja sept qu'il faut ôter absolument de cette liste dont on a fait ici une ostentation inutile.

A l'égard des huit qui paroissent d'abord plus favorables à l'induction que le sieur Chesnel en a tiré, on se contentera de faire les trois réflexions suivantes.

La premiere, que si l'on examinoit attentivement une partie de ces Coutumes, on trouveroit qu'elles doivent être expliquées par la sage disposition des Coutumes de Senlis & de Châlons, qui limitent à la premiere fois & au premier hommage la liberté du choix qu'elles donnent aux puînés de relever de l'aîné ou du Seigneur féodal; en effet, comme suivant le texte de la plus pure de ces Coutumes, c'est pour la premiere fois que l'aîné garantit les puînés & les acquitte du devoir de la foi, il seroit absurde qu'ils puissent lui devoir perpétuellement l'hommage, parce qu'il les a dispensés une seule fois de l'obligation de le rendre, en le rendant pour eux; il est bien plus naturel de penser que, comme l'aîné ne les acquitte qu'une seule fois du devoir de la foi, il ne doit aussi exiger d'eux ce même devoir qu'une fois; mais quelque vraisemblable que soit cette interprétation dans une partie de ces Coutumes, le Procureur Général n'a pas même besoin de s'attacher à la prouver dans cette cause.

La deuxiéme réflexion est, que ces Coutumes donnent au moins l'alternative aux puînés de relever de l'aîné ou de relever du Seigneur suzerain; & qu'ainsi elles sont beaucoup moins odieuses que celles qui refusant absolument aux puînés & à leurs successeurs la liberté de conserver l'ancienne mouvance, les assujettissent nécessairement à la domination de leur aîné lorsque le parage s'éteint; il y a au contraire dans ces huit Coutumes un cas qui est favorable au Seigneur, & l'option peut se faire pour lui, comme contre lui.

Enfin la troisiéme réflexion est, que ce cas est le plus ordinaire; car il est rare que les puînés oublient assez leur véritable intérêt pour vouloir reculer d'un degré la mouvance de leur Terre; le vœu commun des vassaux est au contraire de se

rapprocher du principe & de la source de toutes ses mouvances ; & il n'y a pas d'apparence qu'il se trouve beaucoup de puînés qui veulent dégrader leur Terre en y ajoutant un nouveau degré de dépendance, & si l'on peut parler ainsi, d'infériorité ; ainsi l'option que donnent ces Coutumes, est presque toujours sans effet à l'égard du Seigneur suzerain, dont l'intérêt étant joint en cette occasion à celui de ses vassaux, ne souffre pour l'ordinaire aucun préjudice de liberté que la Coutume leur donne.

Si cette réflexion est véritable à l'égard des fiefs qui dépendent des Seigneurs particuliers, elle l'est encore infiniment plus par rapport à ceux qui relevent du Roi, comme le fief dont il s'agit dans cette affaire ; car quel seroit le puîné assez mal conseillé pour vouloir relever perpétuellement de son frere aîné & de ses descendans, plutôt que de se conserver dans l'honorable & souvent utile prérogative de n'avoir point d'autre Seigneur que le Roi ?

La derniere supposition du sieur Chesnel est, qu'après avoir fait les différentes classes des Coutumes qu'il a jugé à propos de distinguer, il en reste vingt-huit qui ne s'étant point expliquées sur la question du parage, ne peuvent être comptées ni pour ni contre, & doivent garder, selon lui, une espece de neutralité.

Mais bien loin que ces Coutumes doivent être retranchées par cette raison du nombre de celles par lesquelles on peut connoître quel est le Droit commun en cette matiere, c'est au contraire par cette raison même, que leur autorité est encore plus décisive ; car il est certain d'un côté que le parage n'y est point reçu : & le sieur Chesnel qui met la Coutume de Paris à la tête de ces vingt-huit Coutumes neutres, n'oseroit en disconvenir ; il est constant de l'autre, & c'est encore le sieur Chesnel qui le met en fait, que ces vingt-huit Coutumes n'excluent point expressément le parage.

Pourquoi y est-il inconnu, si ce n'est parce qu'il est contraire au Droit commun, & qu'ainsi il n'est pas nécessaire de l'exclure expressément ?

Le caractere qui distingue le plus essentiellement ce que l'on appelle le Droit commun, de ce qui n'est qu'un droit singulier, est que l'un n'ayant pas besoin d'être admis expressément, il suffit de ne le pas exclure pour le recevoir, au lieu que l'autre doit être expressément établi ; & par conséquent ne le pas admettre nommément, c'est l'exclure.

Or, suivant le sieur Chesnel même, le parage n'est point admis dans ces vingt-huit Coutumes, quoiqu'elles ne l'excluent pas précisément ; donc le parage, selon lui-même, ne peut être qu'un droit singulier, que le Droit commun condamne sans le secours des dispositions particulieres de chaque Coutume.

Après avoir détruit les différentes suppositions sur lesquelles roule tout le systême du sieur Chesnel, il est tems de tirer de son dénombrement des Coutumes ainsi réformées, une conséquence directement opposée à celle qu'il oppose aux principes que le Procureur Général a établis.

Car s'il ne faut retrancher de ce dénombrement ni les vingt-deux Coutumes qui ne parlent point des matieres féodales, ni les vingt-huit qui excluent tacitement le parage en ne l'admettant pas expressément ; s'il faut au contraire ajouter ces quarante Coutumes aux huit, qui selon le sieur Chesnel, condamnent formellement le parage ; enfin, s'il y faut joindre les Coutumes de Bretagne, de Blois, de Meaux, d'Orleans, de Dourdan, de Lorris, d'Auvergne, de Senlis & de Châlons, que le sieur Chesnel avoit comprises mal à propos dans le nombre des Coutumes favorables au parage, on trouvera d'abord soixante-sept Coutumes de soixante-treize dans lesquelles, comme le Procureur Général du Roi l'avoit dit en deux mots dans sa derniere Requête, le parage est ou condamné ou inconnu.

Ce n'est pas tout encore, des seize Coutumes qui restent au sieur Chesnel, il en faut retrancher les huit qui n'admettent point le vrai parage, tel que le sieur Chesnel prétend l'établir dans cette cause, & qui donnent seulement aux puinés l'option de relever du Seigneur suzerain ou de l'aîné ; option

qui ne fait aucun préjudice sensible au Seigneur, si elle n'a lieu que pour la premiere fois; & qui par l'événement ne lui est presque jamais nuisible, quand même on en voudroit porter l'effet plus loin.

Il ne reste donc véritablement que huit Coutumes au sieur Chesnel, contre soixante-cinq qui sont pour le Roi, & auxquelles il faut joindre les usages de tout le pays qui se régit par le Droit écrit.

On laisse juger après cela, si le sieur Chesnel a raison de prétendre que le parage est conforme au Droit commun; & s'il n'auroit pas fait plus sagement de ne point faire un dénombrement de Coutumes qui n'a servi qu'à démontrer encore plus la vérité de ce principe, que le parage est un droit singulier qui résiste à l'esprit général des Coutumes.

Le Procureur Général avoit ajouté comme une quatriéme preuve, que si l'on considéroit l'intérêt des Seigneurs, le parage étoit odieux.

Le sieur Chesnel s'est contenté de répondre à cet argument, que l'intérêt des Seigneurs étoit odieux, parce qu'il tend à la servitude des vassaux; & qu'au contraire celui des vassaux est favorable, parce qu'il tend à la liberté.

Si cette réponse pouvoit être exécutée, il faudroit abolir la plus grande partie des dispositions des Coutumes dans les matieres féodales, puisqu'il n'y en a presque aucune qui ne diminue & qui ne restreigne la liberté des vassaux.

Mais d'ailleurs, on ne voit pas quel est l'intérêt des vassaux en général à établir le parage; ce droit favorable aux aînés seuls, est également contraire à l'intérêt de tous les puînés & de tous les Seigneurs; & bien loin d'augmenter la liberté, il multiplie au contraire, & il étend la servitude en multipliant le nombre des Seigneurs.

Enfin, ce n'est plus le sujet d'une question douteuse que le peu de faveur du parage; on peut dire que cette question est décidée très-clairement par le grand nombre des Coutumes qui le rejettent, & sur-tout par celles qui ne le condamnant que par leur silence, elles montrent assez par-là, comme on le

vient

vient de dire, que c'eſt un droit odieux qu'il ſuffit de ne pas approuver, pour le condamner.

Les objections que le ſieur Cheſnel a faites contre les cinq autres réflexions contenues dans la premiere Requête du Procureur Général du Roi, ſont ſi peu conſidérables, qu'elles ne méritent preſque aucune attention.

On a fait voir dans la troiſiéme, combien le jeu de fief étoit différent du parage, & le ſieur Cheſnel n'ayant rien répondu de ſolide à tout ce qui a été dit à ce ſujet, & s'étant contenté d'avancer ſans aucune preuve une maxime très-fauſſe, qui eſt, que de droit ancien le jeu de fief ſe peut faire ſans rétention de foi, le Procureur Général ſe contentera d'employer pour toute réponſe à cette partie de l'avertiſſement du ſieur Cheſnel, ce qui a été dit ſur ce ſujet dans ſa premiere Requête.

La quatriéme réflexion n'ayant été faite que pour marquer un fait également conſtant entre les Parties, n'a dû recevoir, & n'a reçu auſſi aucune réponſe.

On a fait voir dans la cinquiéme réflexion, que le ſilence de la Coutume de la Rochelle ne pouvoit être ſuppléé par la diſpoſition de la Coutume de Poitou; & tout ce que l'on a dit ſur ce ſujet, ſe peut réduire à ces deux maximes;

L'une, que la Coutume de la Rochelle peut être ſuppléée par celle de Poitou dans les matieres favorables, & non pas dans celles qui ſont contraires au Droit commun, comme le parage;

L'autre, qu'on ne pouvoit expliquer la premiere de ces Coutumes par la deuxiéme, que dans les cas où elles paroiſſoient avoir eu le même eſprit; ce qui ne ſe trouve point dans la matiere des partages, où la Coutume de Poitou avoit eu en vue d'étendre les droits d'aîneſſe, principal fondement du parage, au lieu que celle de la Rochelle paroiſſoit au contraire les avoir voulu réduire dans des bornes aſſez étroites.

Le ſieur Cheſnel a fait pluſieurs objections contre cette réflexion, qui ſont répandues en pluſieurs endroits de ſon

avertiſſement, & qu'il eſt néceſſaire de réunir ici pour y répondre dans leur véritable place.

Premiere Objection. La Rochelle & le pays d'Aunis, compris autrefois avec la Saintonge, ſous le nom général de *Santones*, ont eu pendant pluſieurs ſiécles les mêmes Seigneurs que le Poitou; & par conſéquent, on doit préſumer qu'ils ont eû auſſi les mêmes loix & les mêmes uſages.

On pourroit d'abord répondre à cette objection, qu'il n'eſt pas exactement vrai, comme le ſieur Cheſnel l'avance, que la Rochelle ait eu pendant ſix cens ans les mêmes Seigneurs que le Comté de Poitou; qu'il paroît au contraire, que cette Ville a appartenu pendant long-tems à des Seigneurs particuliers, autres que les Comtes de Poitou, & en dernier lieu à ceux de la maiſon de Mauleon, ſur leſquels elle fut uſurpée par Guillaume IX, Comte de Poitou; que les Seigneurs de Mauleon & Geoffroy de Rochefort, prirent les armes pour recouvrer par la force, ce qu'ils avoient perdu par la même voie; qu'après différens traités, qu'il eſt inutile d'expliquer ici, cette querelle fut enfin terminée par le don que la Reine Alienor fit ſur la fin de ſes jours à Savary de Mauleon, du Château & de la Seigneurie de *Benon*, en échange de la Rochelle; que depuis ce tems la Rochelle demeura entre les mains des Anglois, juſqu'en l'année *1224*, qu'elle fut réunie au domaine la Couronne, d'où elle n'a été ſéparée, comme on l'a déja dit, que pendant dix ou douze années, en exécution du Traité de Bretigny.

Mais quand il ſeroit vrai que le pays de la Rochelle auroit toujours appartenu aux mêmes Seigneurs que le Comté de Poitou, la conſéquence que le ſieur Cheſnel tire de ce fait, qu'il ſuppoſe véritable, ne ſeroit pas plus concluante, puiſqu'il y a une infinité d'exemples de Coutumes très-différentes établies dans des pays qui étoient ſoumis à l'autorité d'un même Seigneur; & le ſieur Cheſnel n'eſt pas plus en droit de conclure ſur ce fondement, que les peuples de la Rochelle devoient ſuivre les mêmes uſages que ceux de Poitou, qu'il le ſeroit de prétendre que la Coutume de Meaux devoit être

conforme à celle de Troyes, parce que les Villes de Meaux & de Troyes étoient également soumises aux Comtes de Champagne ; ou que les usages du Vexin doivent être semblables à ceux de Normandie, parce que les Ducs de Normandie ont été long-tems les maîtres de l'un & de l'autre.

Enfin, pour ne point sortir de l'exemple des Comtes de Poitou & des Ducs d'Aquitaine, il s'ensuivroit du même principe, que le Loudunois qui faisoit partie du Poitou, beaucoup plus certainement que le pays d'Aunis, devroit se régler dans les questions douteuses, par la Coutume de Poitou, quoique la Coutume de ce pays soit presque semblable à celle de Touraine, & qu'elle ait beaucoup moins de rapport avec la Coutume de Poitou.

Il faudroit dire encore que la Coutume de Bordeaux, & toutes les autres Coutumes de la Guyenne, doivent être interprétées par celle de Poitou ; parce que le Poitou & l'Aquitaine étoient assujettis à la même Puissance ; que si le sieur Chesnel n'oseroit avouer toutes ces conséquences absurdes, qui sont néanmoins des suites nécessaires de son principe, il faut donc qu'il abandonne le principe même, & qu'il reconnoisse, que quoiqu'il soit arrivé quelquefois que les pays dépendans d'un même Seigneur ont suivi des usages uniformes, il y a néanmoins une infinité d'exemples du contraire ; & qu'ainsi cette premiere observation douteuse dans le fait, est absolument inutile dans le droit.

Deuxieme Objection. La disposition de la Coutume de Poitou touchant les parages, doit être facilement suppléée dans la Coutume d'Aunis, parce que toutes les Coutumes qui l'environnent sont des Coutumes de parage.

Mais premiérement, quelque spécieuse que soit cette objection, elle se tourne néanmoins en preuve contre ceux qui la font ; car si le parage est un droit ordinaire & connu de tout le monde dans toutes les Provinces qui touchent le pays d'Aunis, & qui l'environnent de toutes parts, on ne peut pas dire qu'un droit si usité ait été ignoré par les Rédacteurs de la Coutume de la Rochelle. Pourquoi donc n'en ont-

ils fait aucune mention? si ce n'est parce qu'ils sçavoient que ce droit n'étoit point reçu dans l'usage général du pays d'Aunis, & qu'il n'y avoit lieu que dans deux Seigneuries, en vertu de conditions particulieres des investitures; ainsi bien loin que l'argument que l'on tire de l'autorité de toutes ces Coutumes voisines de celle de la Rochelle soit décisif, il sert au contraire à faire présumer que si on n'a fait aucune mention du parage dans cette Coutume, ce n'est point parce que ce droit n'y étoit pas assez connu, c'est au contraire parce qu'il y a été condamné; ensorte que le silence de la Coutume d'Aunis sur ce sujet doit être regardé, non comme un silence d'oubli, ou d'ignorance, mais comme un silence d'improbation.

Deuxiémement, si l'on veut encore aller plus loin & chercher la raison de ce silence, on trouvera qu'il est fondé, comme on l'a déja dit, sur le peu de faveur que le droit d'aînesse a trouvé auprès des peuples de la Rochelle; puisque, contre la disposition de la plûpart des Coutumes limitrophes, le droit d'aînesse ne consiste en ce pays que dans le quint des Fiefs, & que ce droit n'a lieu qu'en ligne directe, pendant que les Coutumes de Poitou & d'Angoumois le reçoivent même en ligne collatérale; on ne doit pas être surpris après cela, si le parage que ces deux dernieres Coutumes autorisent, & qui est fondé principalement sur la faveur & la prérogative du droit d'aînesse, n'a jamais pu devenir le droit commun du pays d'Aunis.

Troisiéme Objection. Suivant l'opinion même de Vigier, que le Procureur Général a cité dans sa premiere Requête, la Coutume de la Rochelle doit être interprétée par celle de Poitou dans toutes les choses favorables, tel qu'est le parage.

On a déja démontré en tant de manieres différentes, que le parage ne devoit point être mis au nombre des choses favorables, qu'il est inutile de s'arrêter ici à réfuter une telle objection; on remarquera seulement que le sieur Chesnet se trompe, quand il écrit qu'on ne doit appeller odieux que ce qui blesse l'équité naturelle, & la souveraine raison; ce nom se donne tous les jours dans notre Jurisprudence à ce qui est

contraire aux principes communément reçus, & à la régle générale, & sur-tout à ce qui fait un préjudice sensible aux Seigneurs, sans être d'aucune nécessité pour le véritable intérêt des vassaux ; & c'est ce qui se montre dans le parage, comme il est aisé de s'en convaincre par la plus légere réflexion sur la nature de ce droit.

Quatriéme Objection. Rien n'empêche que l'on interprete une Coutume par une autre, quoiqu'elles différent dans quelques-unes de leurs dispositions ; c'est ce que le sieur Chesnel a voulu expliquer par l'exemple de la Coutume générale d'Amiens & de la Coutume locale de Montreuil ; mais il est inutile d'entrer dans la discussion de cet exemple ; il suffit de dire en un mot, que la maxime avancée par le sieur Chesnel peut être véritable, lorsque ce n'est pas dans la matiere même où deux Coutumes voisines ont des dispositions différentes, que l'on entreprend d'interpréter ou de suppléer l'une par l'autre ; mais lorsque c'est dans cette mâtiere même que l'on veut augmenter de l'une à l'autre, il est évident qu'on ne prouve rien du tout ; or, c'est précisément ce que le sieur Chesnel veut faire dans la contestation présente, puisqu'il applique la Coutume de Poitou à celle de la Rochelle dans le point même où son esprit est très-différent, c'est-à-dire, dans une matiere qui dépend du droit d'aînesse, dont la faveur est excessive dans la Coutume de Poitou, & fort borné dans celle de la Rochelle.

Enfin, comme on l'a déja dit dans la premiere Requête, il ne s'agit point ici d'interpréter, il s'agit de suppléer un titre entier dans la Coutume de la Rochelle, & d'y introduire le parage qui n'y fut jamais connu, au moins comme un droit commun & universel.

C'est ce qu'on a prouvé dans la sixiéme réflexion de la premiere Requête, où l'on a montré qu'il étoit inutile d'examiner si le parage devoit être reçu dans le pays d'Aunis, puisqu'il étoit certain dans le fait que ce droit n'y étoit pas reçu, comme on l'a prouvé, & par le témoignage de Vigier, & par l'autorité d'un Arrêt de la Cour.

Le ſieur Cheſnel a répondu ſi foiblement à cette réflexion, que ſa réponſe ne mérite aucune réplique ; & le Procureur Général du Roi s'eſt déja trop étendu dans cette Requête, pour s'attacher à relever ici la maxime très-fauſſe, par laquelle le ſieur Cheſnel a fini ſon avertiſſement, lorſqu'il a dit que le parage devoit être ſtipulé expreſſément dans la Coutume de Poitou.

C'eſt une erreur qui ſe réfute par le texte même de l'article 126 de la Coutume de Poitou que l'on a cité pour la ſoutenir ; & qui porte expreſſément, que, *ſi le Chemier baille à ſon Parager puîné par partage, aucune portion de ſon fief dont le Chemier demeure en l'hommage, ledit puîné, & ſes ſucceſſeurs, (ſi autre convenance n'y a) tiendront en parage.*

Il eſt donc évident que, bien loin qu'il faille une convention expreſſe pour établir le parage, il en faudroit une au contraire pour l'exclure ; puiſque le parage a lieu en vertu du partage même (ſi autre convenance n'y a) comme le dit expreſſément la Coutume de Poitou.

Si cette Coutume étoit donc reçue à la Rochelle, le parage, que l'Arrêt de 1687 a condamné, auroit eu lieu de plein droit ; & la convention qu'on ſuppoſe poſtérieure au partage l'auroit affermi, bien loin de le détruire.

Ainſi, le préjugé de l'Arrêt de 1687 ſubſiſte en ſon entier, & la cauſe du ſieur Cheſnel eſt également inſoutenable dans quelque longueur qu'il en jette la diſcuſſion, en y mêlant toutes ſortes d'objections inutiles.

Car en un mot, pour finir cette Requête par une réflexion abſolument déciſive, il n'y a que deux eſpéces de parage, le légal & le conventionnel ; le parage légal ne peut avoir lieu dans cette cauſe, puiſqu'il n'y a point de loi qui l'établiſſe dans le pays d'Aunis, & qu'il y a, au contraire, une Ordonnance générale qui le condamne ; le parage conventionnel y peut encore moins être autoriſé, puiſqu'il eſt certain qu'une ſimple convention ne peut renverſer les maximes fondamentales du Domaine, ni obliger le Roi à ſouffrir que ſon Fief devienne malgré lui ſon arriere-fief.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaiſe donner acte au Procureur Général du Roi de ce que pour toutes écritures en production contre l'avertiſſement du ſieur Cheſnel, il employe ce contenu en la préſente Requête, enſemble ce qui a été écrit & produit au procès par le Fermier du Domaine & ledit Procureur Général; & en conſéquence, lui adjuger les Fins & Concluſions par lui ci-devant priſes; & vous ferez bien.



TROISIEME REQUESTE,

Relative à la Question de parage sur la mouvance de la Terre de Saint-Laurent de la Prée.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi, DISANT: Qu'ayant pris communication des derniers contredits de production que le sieur Chesnel de Coyeux a fait signifier le sept de ce mois au Procureur Général du Roi, il n'y a rien trouvé de nouveau qu'un passage tiré de l'Enchiridion de M. Jean Hubert, qui est plus contraire que favorable audit sieur Chesnel; puisque ce passage prouve clairement, lorsqu'on le lit tout entier dans le Livre dont il a été tiré, que dans deux articles très-importans, c'est-à-dire, dans ce qui regarde le relief ou partage des fiefs après la mort du vassal, & dans les droits qui sont dûs en cas de mutation de la part du Seigneur; l'on suit à la Rochelle un usage très-différent de la Coutume du Poitou; d'où il est naturel de conclure qu'il n'est pas surprenant que l'usage de la Rochelle, s'éloignant de celui de Poitou en deux points si essentiels, soit aussi différent dans ce qui regarde le parage; mais le sieur Chesnel n'ayant pas réfléchi sur cette conséquence qui se tire naturellement du passage qu'il allégue en sa faveur, a cru qu'il seroit avantageux à sa cause de faire voir qu'un Auteur ancien dans le Palais, a cru que la Coutume de la Rochelle devoit être suppléée par celle de Poitou; il auroit pu s'épargner la peine d'employer cette nouvelle autorité, s'il avoit lû attentivement la distinction judicieuse que Me Jean Vigier, Commentateur de la Coutume de la Rochelle a faite sur ce sujet, & que le Procureur Général du Roi a employé dans sa premiere Requête du 14 Juillet dernier, à laquelle il se contentera de renvoyer le sieur Chesnel pour toute réponse à cette objection.

Mais

Mais d'ailleurs, il est fort inutile de s'arrêter ici à examiner dans la question générale, si l'on doit suivre la Coutume de Poitou dans le pays d'Aunis, par rapport aux matieres féodales : cette question ne peut être agitée, que lorsque l'usage de ce pays est douteux ; mais lorsqu'il est certain, comme il l'est dans cette affaire, & comme on le voit par le témoignage non suspect au sieur Chesnel, c'est-à-dire, par celui de Vigier qu'il cite par-tout avec éloge ; que le parage n'est pas reçu dans l'usage général du pays d'Aunis, & qu'il n'y a qu'un très-petit nombre de fiefs pour lesquels il ait lieu, du nombre desquels il ne met assurément pas celui du sieur Chesnel ; ce seroit abuser du tems & de la patience des Juges, que de s'étendre encore une fois sur une question que le Procureur Général n'a traitée dans ses Requêtes précédentes, que pour ne rien obmettre de ce qui regarde la défense des droits du Roi, & qui n'est nullement nécessaire pour la décision du procès.

Le reste des contredits du sieur Chesnel ne contient que des raisonnemens subtils sur l'article 126 de la Coutume de Poitou, auxquels il ne faut opposer pour toutes réponses que l'article même ; c'est une répétition assez foible des mêmes erreurs de droit & de fait, que le Procureur Général a déja pleinement détruits en sa Requête du 27 Septembre dernier, auxquels il semble qu'on avoit encore voulu ajouter de nouvelles raisons qu'il seroit très-facile, mais très-inutile de détruire dans l'état où est la contestation présente.

Ainsi, pour ne pas retarder l'expédition de cette instance, dans laquelle le Procureur Général du Roi n'a plus rien à se reprocher, que d'avoir eu trop d'exactitude à traiter des questions superflues, il se contentera d'employer contre les contredits du sieur Chesnel, tout ce qui a été jusqu'à présent écrit & produit dans le cours de l'instance pour la défense des droits du Roi.

CE CONSIDERÉ, il vous plaise donner au Procureur Général acte de ce que pour toutes écritures, salvations &

production contre les contredits du sieur Chesnel, signifiés le 7 de ce mois, il employe le contenu en la présente Requête; ensemble tout ce qui a été ci-devant écrit & produit au procès, tant pour le Procureur Général, que de la part du Fermier du Domaine; ce faisant lui adjuger les Conclusions par lui ci-devant prises; & vous ferez bien.

ARREST DU PARLEMENT,

Sur la Question de parage relative à la mouvance de la Terre de Saint-Laurent de la Prée, au pays d'Aunis.

Du premier Juin 1707.

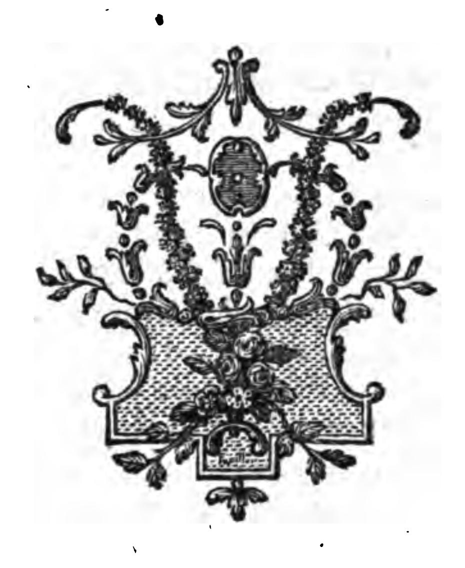
LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis : sçavoir faisons; qu'entre Messire Louis *Chesnel*, Ecuyer, sieur de Cayeux & de Soucas, Appellant d'une Sentence des Trésoriers de France en la Généralité de la Rochelle du 28 Janvier 1701, d'une part; & Me Pierre Roussier, Fermier de nos Domaines en ladite Généralité de la Rochelle, Intimé; & entre ledit Roussier, Demandeur aux fins de la Commission par lui obtenue en Chancellerie le 8 Mars 1702, & exploit fait en conséquence le dernier du même mois; & Messire Cesar de Sainte-Hermine & Michel-Gabeau Fessart, Chevalier, sieur de Gasteville, mari de Dame Marie de Saint-Hermine, Défendeur; & entre notre Procureur Général, Intervenant & Demandeur en Requête du 14 Juillet 1706, & lesdits Chesnel, de Saint-Hermine & Roussier, Défendeurs; & entre ledit Chesnel, Demandeur en requête du 23 Décembre 1706, & ledit Roussier, Défendeur d'autre. Vu par notre Cour en laquelle le Procès par écrit a été conclu & reçu pour juger en notre Grand'Chambre d'icelle en la maniere accoutumée, ladite Sentence dont est appel donnée le 28 Janvier 1701, par les Trésoriers de France de la Rochelle, entre le Substitut de notre Procureur Général du Bureau des Finances de ladite Généralité, poursuite & diligence dudit Roussier, Demandeur, & lesdits de Saint-Hermine & ledit Chesnel, défendeurs, par laquelle ledit Chesnel auroit été condamné de nous faire les foi & hommage qu'il étoit tenu de faire pour la Terre de Fouras; & lesdits de Saint-Hermine & consors, aussi la foi & hommage qu'ils étoient tenus de nous faire pour la Terre de Saint-Laurent; ordonné que les saisies féodales faites desdites Terres tiendroient leurs cours, sçavoir celle

de Fouras jusqu'au jour de la souffrance accordée audit Chesnel, & de celle de Saint-Laurent de la Prée jusqu'au jour de l'hommage qui en seroit rendu, les fruits d'icelle déclarés, acquis & confisqués audit Seigneur; & lesdits Chesnel & de Saint-Hermine, condamnés aux dépens: les productions principales sur lesquelles ladite Sentence est intervenue: Arrêt de conclusions du 18 Décembre 1702: griefs dudit Chesnel du 3 Juillet 1703, contenant ses conclusions, à ce qu'en émendant, il fût ordonné que ledit Chesnel, comme aîné en qualité de Chemier, feroit la foi & hommage au Roi, tant pour la Terre de Fouras, que pour celle de Saint-Laurent de la Prée, qui ne faisoit qu'une seule & même Terre, Seigneurie & Châtellenie; ce faisant il fût ordonné pareillement que la main-levée de la saisie-féodale de la Terre de Fouras, accordée audit Chesnel par l'acte de souffrance du 8 Juillet 1698, opéreroit celle de la saisie-féodale de la Terre de Saint-Laurent de la Prée du jour de ladite souffrance, sans aucune perte de fruits; ledit Roussier condamné aux dépens, tant des causes principales que d'appel: la commission & demande dudit Roussier du 8 Mars 1702, aux fins de faire assigner en notre Cour ledit de Saint-Hermine & tous autres qu'il appartiendroit, pour voir dire que l'Arrêt qui interviendroit sur l'appel dudit Chesnel de ladite Sentence seroit déclaré commun & exécuté avec lesdits de Saint-Hermine & consors, selon sa forme & teneur, & condamnés aux dépens: exploit d'assignation donné en conséquence le 31 dudit mois de Mars: défenses dudit de Saint-Hermine & consors du 19 Mai audit an: Repliques dudit Roussier du seize Février mil sept cent trois: Arrêt d'appointé en droit & joint du deux Mars 1703: requêtes desdits Roussier, de Saint-Hermine & consors, des 18 Décembre 1703, & 8 Mars 1704, employées pour avertissement, écritures & productions: contredits desdits Roussier, de Saint-Hermine & consors, des 14 Mars & 7 Avril audit an 1704: Salvation dudit Roussier du 9 Mai audit an: production nouvelle dudit Chesnel par requête du 9 Juillet 1703: réponses à griefs dudit Roussier du 7 Septembre audit an, servant de contredits: salvations dudit Chesnel du 5 Avril audit an: production nouvelle dudit Chesnel par requête du 22 Avril 1704: contredits dudit Roussier du 19 Mai audit an: requête dudit Chesnel du 30 Juin 1704, servant de salvation: requête desdits de Saint-Hermine du 14 Juillet 1704, employée pour réponses: production nouvelle dudit Roussier, par requête du 21 Mai audit an: contredits desdits Chesnel, de Saint-Hermine & consors, du premier Juillet audit an: production nouvelle dudit Roussier par requête du 26 Août audit an, servant d'addition de réponse à griefs & contredits: contredits dudit Chesnel, servans de salvations, du 8 Mai 1705: requête desdits Srs. de Saint-Hermine & consors, du 13 dudit mois de Mai, employée pour contredits: production nouvelle dudit Chesnel, par requête du 5 Mai

1705 : contredits dudit Rouffier du 11 dudit mois de Mai, servans de salvations : production nouvelle desdits Chesnel par requête du 20 dudit mois de Mai : contredits dudit Rouffier du 25 dudit mois : salvations dudit Chesnel du 30 Juillet audit an : production nouvelle dudit Rouffier par requête du 26 Juin audit an : contredits dudit Chesnel du 22 Juillet audit an : salvations dudit Rouffier du 27 dudit mois de Juillet : sommation de contredire par lesdits de Saint-Hermine & consors : production nouvelle dudit Chesnel, par requête du 29 Mars 1706 : contredits dudit Rouffier du 15 Avril 1706 : production nouvelle dudit Chesnel, par requête du 12 Juin 1706 : contredits dudit Rouffier du 17 ; la requête d'intervention & demande de notre Procureur Général du 14 Juillet 1706 : à ce que faisant droit sur son intervention, l'appellation fût mise au néant ; ordonné que ce dont est appel sortiroit effet : l'Arrêt qui interviendroit déclaré commun avec lesdits de Saint-Hermine & consors, & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour causes & moyens d'intervention & production, ensemble pour réponses ; sur laquelle requête auroit été mis reçu partie intervenante, les Défendeurs tenus fournir de défenses, écrire & produire dans trois jours & joint, & acte de l'emploi : avertissement dudit Chesnel signifié les 11 & 12 Août audit an : requêtes desdits Rouffier & Chesnel des 15 Juillet, 12 Août & 3 Décembre 1706, employées pour réponses, écritures & productions : requête de notre Procureur Général du 2 Septembre 1706, employée pour réponses & contredits : contredits dudit Chesnel du 7 Décembre audit an : requête de notredit Procureur Général du 20 dudit mois de Décembre, employée pour toutes écritures : salvations & productions, sommations de défendre & produire par lesdits de Saint-Hermine ; la requête & demande dudit Chesnel du 23 Décembre audit an, à ce qu'en infirmant ladite Sentence, & lui adjugeant ses conclusions, ledit Rouffier fût condamné aux dépens qu'il étoit & seroit obligé de faire contre notre Procureur Général, & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour écritures & production sur ladite demande, sur laquelle requête auroit été mis appointé en droit & joint acte de l'emploi : requête dudit Rouffier du 29 dudit mois, employée pour défenses, écritures & production : requêtes desdits Chesnel & Rouffier des 31 Décembre 1706 & 4 Janvier 1707, employées pour repliques & contredits : sommation générale à toutes les parties de satisfaire à tous les réglemens de l'Instance, & suivant iceux fournir de griefs & réponses, défenses & contredits, fournir de contredits contre les productions nouvelles, & même les uns à l'encontre des autres : tout joint & considéré, notredit Procureur Général mandé en la Chambre.

NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, ayant égard à l'intervention de notre Procureur Général, a mis & met l'appellation

au néant ; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet ; déclare le présent Arrêt commun avec lesdits de Saint-Hermine & consors, déboute ledit Chesnel de sa demande, le condamne en l'amende de douze livres, & tant lui que lesdits de Saint-Hermine & consors aux dépens chacun en leur égard envers ledit Roussier. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en notredite Cour de Parlement le premier Juin ; de l'an de grace mil sept cent sept, & de notre regne le soixante-trois. Collationné, RICHARD. Par la Chambre, YSABEAU, avec paraphe.



VINGTIEME REQUESTE,

Sur la succeſſion des Bâtards en Bretagne.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi, DISANT: Que quoiqu'à la rigueur il pût ſe contenter d'avoir donné ſes concluſions ſur le procès qui eſt pendant en la Cour, entre le ſieur de Visdelou, Sieur de Villèteard, Appellant d'une Sentence rendue en la Chambre du Domaine; le ſieur de Cancer, Sieur de Pignan, donataire du Roi, intimé ſur l'appel de cette Sentence, & le Syndic des trois Etats de Bretagne intervenans; parce qu'il ne s'agit que d'un droit purement caſuel, & qui tient lieu de fruits, c'eſt-à-dire, de la ſucceſſion d'un bâtard, dont le Roi a diſpoſé en faveur du ſieur de Pignan, Exemt de ſes Gardes du Corps; cependant, comme à l'occaſion de ce don, on s'efforce d'introduire une exception générale en faveur de la Province de Bretagne, pour la ſouſtraire à la Juriſprudence qui s'obſerve dans tout le reſte du pays Coutumier, ſur les ſucceſſions des bâtards, le Procureur Général a cru que cette prétention pouvant intéreſſer le fond des droits du Roi, elle méritoit, non-ſeulement ſes concluſions, mais ſon intervention, dans une affaire, où ſous prétexte des priviléges particuliers de la Province de Bretagne, on veut faire perdre pour toujours au Roi le droit de profiter ou de diſpoſer dans cette Province des ſucceſſions des bâtards, lors même que les trois cas, dont le concours eſt néceſſaire partout ailleurs pour ſoutenir le droit des Seigneurs particuliers, ne ſe réuniſſent pas en leur faveur, c'eſt-à-dire, lorſqu'il ne s'agit pas d'un bâtard né, domicilié, & décédé dans leur territoire.

Mais quoique l'importance de cette queſtion oblige le Procureur Général du Roi à intervenir, il pourroit, ſans manquer à la défenſe des droits du Roi, ſe diſpenſer d'y rien ajouter de

nouveau, & ſe contenter d'employer ce qui a été écrit de la part du donataire du Roi, qui a ſoutenu ſi ſolidement la cauſe de ſon bienfaiteur, qu'il n'a laiſſé preſque rien à deſirer à la délicateſſe du Miniſtere public.

Ce ne ſera donc que par une précaution ſurabondante, & par bienſéance, plutôt que par néceſſité, que le Procureur Général tâchera de répandre quelques lumieres nouvelles ſur une affaire qui eſt déja ſuffiſamment éclaircie; & ſans preſque rien répéter de tout ce que les parties qui ont traité la queſtion, ont écrit, ou ſur le fait, ou ſur le droit, il s'attachera à remettre devant les yeux de la Cour un petit nombre de réflexions importantes ſur le droit des Seigneurs particuliers, comparé avec celui du Roi dans cette matiere; il y ajoutera quelques remarques ſur la diſtinction que l'on tente de faire introduire, entre la Province de Bretagne & le reſte du Royaume, & il finira cette Requête par une obſervation particuliere ſur les circonſtances de cette affaire qui a échappée à ceux qui ont d'ailleurs pleinement rempli ce qu'ils devoient à la défenſe du Donataire du Roi.

PREMIERE PARTIE.

RÉFLEXIONS GÉNÉRALES ſur le droit des Seigneurs, par rapport aux Succeſſions des Bâtards, comparé avec celui du Roi.

PREMIERE RÉFLEXION, ou premier principe en cette matiere.

Le Droit commun eſt certainement pour le Roi, & le droit ou plutôt la poſſeſſion des Seigneurs, ne peut être regardée que comme une uſurpation, ou tout au plus, comme une tolérance, fondée ſur un uſage, vicieux dans ſon origine, & juſtifié ſeulement par la longue durée de l'uſurpation.

Le Donataire du Roi a propoſé ce principe; il l'a prouvé par l'autorité de pluſieurs Ordonnances, par le témoignage

de nos meilleurs & plus anciens Praticiens, par l'avis des plus célébres Auteurs qui ayent traité cette partie de notre Droit public.

Mais pour en mieux ſentir toutes les conſéquences, il ne ſera pas inutile de pénétrer encore plus avant dans les raiſons fondâmentales de ce premier principe.

Tout ce qui n'appartient point aux particuliers, appartient au public; c'eſt une vérité évidente par elle-même: & comme c'eſt le Prince qui repréſente le public dans les Monarchies, c'eſt à lui ſeul auſſi que doivent être déférés tous les biens vacans; biens à qui les Juriſconſultes Romains ont donné un nom fort propre à en exprimer la nature, en les appellans *des biens qui n'ont point de maîtres*, c'eſt-à-dire, qui n'ayant point de maître particulier, ne peuvent avoir pour maître que le maître commun, qui dans les Etats monarchiques eſt le Souverain.

Tels ſont les biens des bâtards après leur mort; comme ils ne ſont dans le Domaine privé de perſonne, ils ſe réuniſſent de plein droit, comme a fort bien dit un de nos Auteurs, à la Seigneurie publique, faute de propriétaire particulier qui puiſſe les recueillir.

Ce n'eſt donc point par voye de ſucceſſion, que ces biens ſont acquis au fiſc; c'eſt uniquement par voye de réunion & de réverſion, pour ainſi dire, à la puiſſance publique; réunion & réverſion fondée ſur la mort de celui qui n'en avoit qu'une poſſeſſion attachée à ſa perſonne, & non pas une propriété tranſmiſſible à des héritiers; & c'eſt ce que les Docteurs ont très-bien exprimé par un terme barbare, mais énergique, lorſqu'ils ont dit, que le fiſc occupoit les biens du bâtard, *per annihilationem perſonæ*, c'eſt-à-dire, par l'anéantiſſement d'un poſſeſſeur, qui ne laiſſe aucun droit après lui, enſorte qu'il ne reſte pas même la moindre trace de ſa propriété particuliere.

Auſſi, tant qu'on a ſuivi des principes ſi ſimples & ſi naturels, on n'a jamais douté que les biens vacans n'appartinſſent

au

au fisc du Prince, ou de la République. Les Loix Romaines sont pleines de décisions sur cette matiere, qui sont si communes, qu'il est inutile de les rapporter, & qui suffisent pour décider la question tant de fois agitée par nos Docteurs; pour sçavoir si le droit de bâtardise doit être regardé comme un droit royal: question, qui, à proprement parler, se réduit à sçavoir si le Roi n'est pas le seul qui posséde la puissance publique, & qui soit véritablement en droit d'en recueillir les fruits.

Le droit, ou plutôt l'abus des Fiefs, a obscurci la clarté de ces premieres notions d'une saine Jurisprudence.

Dans l'affoiblissement de l'autorité royale, dans le désordre & la confusion des guerres publiques & particulieres, qui agiterent ce Royaume vers la fin de la deuxiéme race, & le commencement de la troisiéme, les Seigneurs particuliers usurperent une portion de la puissance publique; on chercha à couvrir l'usurpation par les principes de la Jurisprudence féodale; l'on crut que pourvu que tout ce que les Seigneurs avoient usurpé sur l'autorité royale, lui fût porté en fief, l'attentat étoit suffisamment réparé; & que la puissance publique pouvoit appartenir à des particuliers en propriété dès le moment qu'ils en faisoient hommage au Souverain.

Ainsi les droits de la Couronne commencerent à devenir le patrimoine de ses vassaux; & comme ils participerent à la Seigneurie & à la puissance publique, il n'est pas surprenant qu'ils ayent entrepris d'en recueillir les fruits, comme le droit de bâtardise, & beaucoup d'autres, dont il seroit inutile de faire ici une longue énumération.

Telle a été en partie l'origine du droit des Seigneurs, ou plutôt de leur possession, possession vicieuse dans son principe; le tems seul l'a fait respecter: mais le Droit commun, & la vérité des maximes, a perpétuellement réclamé contre cette possession, jusqu'à ce qu'après une longue incertitude, le tempérament de n'admettre les Seigneurs particuliers à la possession des biens des bâtards que dans le concours des trois cas qu'on a remarqué d'abord, a fixé enfin la Jurispru-

dence, & eſt devenu le Droit commun de la France coutumiere, Droit, qui bien loin d'être regardé comme un droit de rigueur, fondé ſur l'autorité du Roi, & comme une eſpéce de ſervitude impoſée aux Seigneurs particuliers, doit être conſidéré au contraire comme une grace qu'on leur a faite, comme une faveur véritable, & comme un relâchement de la régle, qui ſans aucune diſtinction attribueroit le droit de bâtardiſe au Roi ſeul, lors même que les trois cas concourent en faveur d'un Seigneur particulier.

C'eſt le jugement qu'en ont porté les Auteurs qui ont traité le plus ſolidement cette matiere; & l'on ne peut mieux finir ce qui regarde ce premier principe, qu'en diſant, avec le ſieur Salvaing, que ſi le Seigneur haut-juſticier ſuccéde au bâtard *lorſque les trois cas ſe rencontrent, c'eſt par une ancienne obſervance plutôt que par un droit*; & avec le ſieur le Bret, *que la Juriſprudence des trois cas s'eſt introduite par la négligence des Officiers du Roi, qui ſe ſont peu ſouciés de défendre les intérêts de leur maître*: enſorte que ce ſeroit le Roi qui ſeroit en droit d'empêcher l'extenſion de cette Juriſprudence, & non pas les Seigneurs qui pourroient s'y oppoſer, puiſqu'en un mot ce ſont les Seigneurs qui y gagnent; & c'eſt le Roi ſeul qui y perd.

Salvaing, de l'uſage des Fiefs en Dauphiné, ch. 66.

Traité de la ſouveraineté du Roi.

DEUXIEME RÉFLEXION, ou ſecond principe en cette matiere.

Quoique l'uſurpation des droits qui dépendent de la puiſſance & de la Seigneurie publique ait paru autoriſer les Seigneurs à s'attribuer le droit de bâtardiſe; ſi l'on veut néanmoins approfondir plus exactement l'origine de leur prétention, on trouvera qu'elle a eu une autre ſource, & qu'elle a pris naiſſance dans les anciens uſages des main-mortes & des ſervitudes.

Perſonne n'ignore que les bâtards, & même les aubains roturiers, étoient autrefois regardés comme de véritables ſerfs, à l'exemple de preſque tous les roturiers, que les Sei-

gneurs pendant un certain tems avoient réduits en servitude ; & que les bâtards & les aubains étoient comme les main-mortables, sujets aux droits de chevage & de formariage, incapables comme eux d'avoir des héritiers, incapables même de disposer par testament au-delà de cinq sols ; ils vivoient, & ils mouroient comme esclaves ; & parce que les successions des serfs appartenoient sans difficulté au Seigneur de leur territoire, les Seigneurs s'emparerent aussi des biens des bâtards & des aubains, moins par une suite de l'usurpation qu'ils avoient faite d'une partie de la puissance publique, que par une conséquence du droit de servitude.

Bacquet a rapporté plusieurs preuves de l'ancien esclavage des bâtards & des aubains.

Beaumanoir, que Bacquet n'a pas connu, atteste cet ancien usage, lorsqu'il dit, *qu'il y a telles terres, où quand un franc homme qui n'est pas Gentilhomme de lignage, y va manoir* (c'est-à-dire demeurer) *& y est résident un an & un jour, il devient homme serf au Seigneur dessous qui il veut être résident.* Page 254.

L'art. 58 de l'ancienne Coutume de Champagne en contient une autre preuve ; & l'on en trouve encore des vestiges dans les articles 184 de la Coutume de Bourbonnois, & 477 de la Coutume de Bretagne, où l'on voit que les bâtards ne pouvoient tester que de cinq sols.

Si l'on vouloit même en chercher de plus anciennes preuves, on en découvriroit dans le Registre de Philippe Auguste, dont l'original est au Trésor des Chartres ; & où l'on voit une Enquête faite pour prouver que le Seigneur de Chauny avoit le droit de s'approprier les étrangers qui venoient dans sa terre.

Enfin, on pourroit faire remonter encore plus haut l'origine de ce droit, dont on trouve des vestiges éclatans dans le dixiéme Canon du neuviéme Concile de Tolede, tenu en l'année 655 ; qui porte que les bâtards qui seront le fruit de la débauche d'un Prêtre, seront esclaves de l'Eglise à laquelle cet indigne Ministre étoit attaché : *Proles aliena pollutione nata, non solùm hereditatem nunquàm accipiet, sed etiam in ser-*

vitute ipsius Ecclesiæ de cujus sacerdotis vel ministri ignominia nati sunt, jure perenni permanebunt.

C'est donc l'établissement de la servitude, un des premiers & des principaux fruits de l'autorité excessive des Seigneurs particuliers, qui leur a donné lieu de s'approprier les biens des bâtards comme ceux des aubains; car il n'y avoit point autrefois de différence entre les uns & les autres; & l'on voit des restes de cet ancien droit dans quelques-unes de nos Coutumes, comme celles de Bourbonnois art. 188, de la Marche art. 328, & dans quelques autres, suivant lesquelles le Seigneur devroit succéder aux aubains comme aux bâtards.

On peut voir ailleurs par quels degrés les liens de cette ancienne servitude se sont relâchés jusqu'à ce qu'ils ayent été entiérement rompus; & comment par un retour favorable du Droit commun, la franchise originaire de ce Royaume a été enfin rétablie.

Mais par rapport à la question présente, il suffit d'avoir montré que le droit de bâtardise, tel que les Seigneurs le prétendent, est né dans le sein de l'oppression & de la violence, & qu'ils ne l'ont usurpé que par une suite de la servitude à laquelle ils avoient assujetti tous leurs sujets roturiers; ensorte qu'alors, & jusqu'à ce que nos Rois eussent introduit l'usage des affranchissemens, de l'établissement des Communes & des Bourgeoisies, il n'y avoit presque plus en France que deux sortes de personnes, c'est-à-dire, les nobles & les serfs; & faut-il s'étonner de l'empire que les Seigneurs exerçoient sur les bâtards dans un tems où ils faisoient porter le même joug aux légitimes, lorsqu'une naissance noble ne les exemptoit pas de leur domination?

Ainsi faire valoir à présent les droits des Seigneurs sur les biens des bâtards, c'est conserver le reste d'une servitude qui est heureusement abolie; c'est soutenir les conséquences en abandonnant le principe, & faire durer l'effet plus long-tems que la cause.

Combien est-il plus naturel au contraire de ramener tout aux anciennes régles; de regarder le droit des Seigneurs

comme un droit odieux, qui n'ayant eu pour principe que la ſervitude à laquelle ils avoient réduit les bâtards, comme les autres roturiers, a dû ceſſer en même-tems que la ſervitude qui avoit fait naître ce droit?

Quelles raiſons peut-on alléguer en leur faveur pour le droit de bâtardiſe, qu'on ne put faire valoir autrefois pour le droit d'aubaine? La même uſurpation, le même établiſſement des ſervitudes perſonnelles a fait naître l'un & l'autre droit; leur origine eſt commune; pourquoi leur fin ne le ſeroit-elle pas? & les Seigneurs ne doivent-ils pas s'eſtimer heureux de ce qu'on leur conſerve encore le droit de ſuccéder aux bâtards dans le concours des trois cas? au lieu qu'il y a très-long-tems qu'ils ſont entiérement déchus du droit d'aubaine dans les Coutumes mêmes qui le leur donnent expreſſément.

Dira-t-on, comme un de nos plus habiles Auteurs, mais qui n'avoit pas aſſez approfondi les antiquités de notre droit, que le Roi ſuccéde aux étrangers *Jure Regni*; au lieu que ce n'eſt que par une eſpéce de déshérence que les Seigneurs particuliers ſuccédent aux bâtards? Loyſeau.

Mais cet Auteur, d'ailleurs, ſi judicieux & ſi eſtimable, n'auroit jamais allégué cette raiſon de différence, s'il avoit connu la véritable origine du droit que les Seigneurs ont uſurpé ſur les biens des bâtards, comme ſur ceux des aubains: & d'ailleurs, n'eſt-ce pas véritablement par le droit de ſa Couronne que le Roi ſuccéde aux bâtards, auſſi-bien qu'aux aubains, puiſque ſuivant les principes de Loyſeau même, cette ſucceſſion ſe fait par voie de réunion à la puiſſance publique, comme on l'a dit en établiſſant le premier principe? Et y a-t-il rien dans les ſaines maximes du droit public, qui appartienne plus eſſentiellement à la Couronne & à la Royauté, que la puiſſance publique?

On le répete donc encore, l'abolition des ſervitudes perſonnelles devoit entraîner la perte du droit de bâtardiſe dans la perſonne des Seigneurs, comme elle a été ſuivie pour eux de la perte du droit d'aubaine; & ce n'eſt que par grace & & par une eſpéce de reſpect pour une ancienne uſurpation,



qu'on leur a conservé les biens des bâtards dans le concours des trois cas.

TROISIEME RÉFLEXION, ou troisiéme principe sur cette matiere.

Dans le tems même du plus grand relâchement de la Jurisprudence, & de la confusion la plus marquée de l'autorité royale, avec l'usurpation des Seigneurs particuliers, on ne peut pas dire que leur droit ait jamais été véritablement reconnu comme un droit légitime ; on a eu égard à leur possession, on a jugé le fait ; mais le droit est toujours demeuré en suspens ; c'est ce qu'il est important de prouver par quelques exemples célébres.

Au commencement du XIVe siécle, les Gens du Roi ayant voulu troubler le Prieur & les Religieux de S. Martin des Champs dans l'usage où ils étoient de prendre les aubains dans leurs terres, & les successions des bâtards, les Religieux furent admis par un Arrêt du Parlement à faire preuve de leur possession ; ils la prouverent en effet, & par un Arrêt de l'année 1306, la Cour les maintint dans cette possession ; mais parce que son intention étoit de ne juger que le possessoire, & qu'alors on respectoit toute possession quelque vicieuse quelle pût être dans son origine, on leva d'un côté la main du Roi, & l'empêchement que ses Officiers avoient apporté à la jouissance des Religieux ; mais de l'autre on réserva en entier la question de la propriété en faveur du Roi.

Pronunciatum fuit per Curiæ nostræ judicium, Priorem & conventum in dicta saisina remanere debere, impendimento per gentes nostras oppositio, totaliter amovendo ; salva nobis super hoc conquestione proprietatis.

On trouve un pareil Arrêt rendu l'année suivante en faveur des Religieux de sainte Genevieve ; mais qui en donnant la provision à ces Religieux sur le seul fondement de la possession, réserve au Roi le droit de faire juger la question au fond, *salva de prædictis quæstione Domino Regi.*

On voit donc par ces deux Arrêts : 1°. Qu'à la vérité, dans un tems où l'on avoit peut-être trop d'égard au droit du premier occupant, & où presque toutes les usurpations des Seigneurs se soutenoient par l'usurpation même, c'est-à-dire, par la possession, on a rendu des jugemens en leur faveur ; mais des jugemens possessoires seulement, & de simple *saisine* pour parler le langage de ce siécle ;

2°. Que malgré l'autorité que les Seigneurs avoient usurpée & la nécessité de les ménager à cause de la foiblesse du Gouvernement, on croyoit cette possession si peu décisive pour le fond du droit, qu'en même-tems qu'on supposoit la possession pleinement prouvée en faveur des Seigneurs (*inventum est sufficienter probatum, prædictum priorem & conventum fuisse & esse in possessione albanorum & batardorum ;* ce sont les termes de ces Arrêts : on réservoit au Roi la question de la propriété *salva nobis super hoc conquestione proprietatis.*

Tant il est vrai, que la Cour qui n'a jamais changé de principes, & qui dans tous les tems a été la fidelle conservatrice du Domaine de la Couronne, étoit persuadée que le droit étoit du côté du Roi, & que ce droit ne se pouvoit perdre par une possession contraire : ainsi elle accordoit au tems ce qu'elle ne pouvoit lui refuser ; elle donnoit au Seigneur particulier une possession passagere, une provision forcée en quelque maniere, que l'état du Royaume & le pouvoir des Seigneurs lui arrachoient, pour ainsi dire, malgré elle ; mais par une réserve judicieuse des droits du Roi, dans la question du fond ou de la propriété, elle le mettoit en état de faire valoir un jour ses droits, & de rétablir la pureté des anciennes maximes, dans des tems plus tranquilles & dans des conjonctures plus favorables à l'autorité royale.

3°. On peut enfin remarquer dans ces Arrêts, ce qui a déja été dit dans la deuxiéme réflexion qu'on a faite sur le droit du Roi comparé avec celui des Seigneurs, c'est-à-dire, qu'on ne distinguoit point alors les aubains des bâtards, que l'usurpation des Seigneurs s'étendoit également aux uns & aux autres, parce que le droit d'aubaine & le droit de bâtardise avoient la

même origine par rapport aux Seigneurs ; l'un & l'autre étoient des fruits de la même servitude, la possession les faisoit tolérer également par provision, on réservoit également au Roi la question de la propriété sur l'un & sur l'autre ; & puisqu'on les a confondu & traité de la même maniere dans le tems de l'abus, quelle raison peut-il y avoir de les distinguer dans le tems de la régle ? & n'est-il pas visible que ce reste d'une ancienne usurpation qu'on a laissée aux Seigneurs en leur accordant la succession des bâtards dans le concours des trois cas, ne peut être regardé que comme la conséquence irréguliére d'un principe qui ne subsiste plus, & dont il auroit fallu dans une saine jurisprudence abolir toutes les suites, par rapport au droit de bâtardise, comme on les a abolies entiérement par rapport au droit d'aubaine.

Non-seulement dans le tems du plus grand relâchement de la Jurisprudence sur ce point, on a réservé au Roi la question de la propriété, mais il y a lieu de présumer que la possession même dans beaucoup d'endroits s'est trouvée de son côté ; c'est ce qu'il est important de développer en peu de mots, pour bien expliquer tout le progrès de la Jurisprudence sur cette matiere.

Peu de tems avant les Arrêts que l'on vient de rapporter, on s'étoit plaint de tous côtés des vexations que les Collecteurs royaux des droits de main-morte, d'aubaine & de bâtardise, exerçoient dans le Royaume ; ce n'étoient pas seulement les Sujets du Roi qui en souffroient, le préjudice s'en faisoit sentir au Roi même : *In grave subditorum nostrorum damnum & dispendium, ac etiam in diminutionem eorum quæ ad nos debent pertinere*. C'est ainsi que le Roi Philippe-le-Bel en parle dans un ancien Arrêt de la Cour de l'an 1301.

Comme on étoit encore forcé de déférer à des usages que le Roi n'étoit pas en état de réformer, il fut ordonné par cet Arrêt qu'il seroit fait des enquêtes sur le fait de la possession, & que cependant les biens des bâtards & des aubains décédés dans le territoire des Seigneurs qui avoient toute Justice, seroient mis dans la main du Roi, comme main souveraine,

jusqu'à

jusqu'à ce que le Parlement eût prononcé sur les enquêtes qui seroient faites ; & ce fut appparemment sur des enquêtes de cette qualité que les Religieux de S. Martin des Champs, & ceux de Sainte Genevieve obtinrent la provision par les Arrêts qu'on a rapportés, sans préjudice au Roi de la question de la propriété.

Dans les lieux où les enquêtes furent favorables aux Seigneurs, ils se maintinrent pendant long-tems dans leur possession ; & c'est ce qui a donné lieu à plusieurs dispositions de Coutumes où l'on voit que l'on a voulu faire un droit en faveur des Seigneurs, de ce qui n'étoit qu'un fait & qu'une simple possession, toujours dépendante du Jugement que le Parlement s'étoit réservé la liberté de rendre sur la propriété.

Dans les lieux où les enquêtes furent favorables au Roi sur le fait de la possession, ou aux Ducs & Comtes auxquels le Roi a succédé, on trouve des dispositions contraires de Coutumes, comme dans la Coutume de la Marche article 233 ; dans celle du Duché de Bourgogne, chap. 8, art. 1 ; dans celle de Sedan, art. 197 ; dans celle de Bar, tit. 6, art. 73 ; dans celle d'Artois, tit. 3, art. 30.

Dans d'autres lieux on trouva le droit des Seigneurs plus limité par la possession que dans les premiers ; & il parut qu'ils n'avoient accoutumé de l'exercer au préjudice du Roi, que lorsque les bâtards étoient nés dans leurs terres, & que leurs biens y étoient assis, ou lorsque les bâtards étoient nés ou décédés dans leur territoire ; ou enfin, lorsqu'ils y étoient nés, domiciliés, & décédés, qui est ce que l'on appelle le concours des trois cas ; & c'est ce qui a produit encore trois sortes de Coutumes.

Les unes, comme celle de Laon, art. 6. où il falloit que le bâtard fût né dans la Terre du Seigneur, & qu'il y eût ses biens pour autoriser la prétention du Seigneur.

Les autres, comme celles de Meaux, art. 30, & d'Amiens, art. 250, où le Seigneur n'étoit en possession du droit de bâtardise qu'à l'égard des bâtards nés & décédés dans son territoire.

Les dernieres, comme celles de Mantes, art. 177, & de Châlons, tit. 4, art. 12. où le concours des trois cas étoit absolument nécessaire.

C'est ainsi que la possession même se trouva en plusieurs endroits ou favorable au droit du Souverain, ou tellement limitée par rapport aux Seigneurs particuliers, qu'il étoit rare qu'ils pussent en profiter au préjudice de leur maître.

Il est tems maintenant de tirer trois conséquences de tous les faits que l'on vient d'expliquer dans cette troisiéme réflexion sur le droit des Seigneurs comparé avec celui du Roi.

Il en résulte : 1°. Que dans le tems même où l'on déféroit davantage à la possession ou à l'usurpation des Seigneurs, on n'a point jugé définitivement la question contre le Roi, & qu'en lui faisant perdre sa cause au possessoire, on l'a toujours réservée en entier pour le pétitoire ;

2°. Que jamais il n'y a eu de possession entiere & uniforme contre le Roi, que son autorité s'est conservée non-seulement le droit, mais le fait même, dans plusieurs Provinces du Royaume, par un usage régulier & légitime, qui a toujours protesté pour la régle, jusqu'à ce qu'elle ait pris enfin le dessus avec le tempérament de l'exception des trois cas.

3°. Que la diversité même, & si l'on ose le dire, le mélange bisarre d'une Jurisprudence qui n'avoit point d'autre régle que les différentes possessions, & suivant laquelle le Seigneur qui avoit tout dans certains endroits perdoit tout dans d'autres, suivant laquelle on n'acquéroit la succession des bâtards que dans certains cas, qui étoient encore variés par les différens usages. Cette diversite de Jurisprudence suffiroit seule pour prouver combien il a été nécessaire de ramener tout à l'uniformité dans une matiere de droit public, où il étoit également absurde & indécent qu'il y eût presque autant de régles différentes qu'il y avoit de Coutumes, non-seulement générales, mais mêmes locales ; car dans le même pays, & sous la même Coutume générale, il y avoit des usages locaux contraires les uns aux autres, comme on le voyoit dans le Berry & ailleurs.

Ainsi la conséquence générale que l'on doit tirer de cette

troisiéme réflexion sur le droit des Seigneurs comparé à celui du Roi, est que les titres mêmes des Seigneurs particuliers montrent la foiblesse de leur cause, que la Jurisprudence la plus favorable à leur usurpation en renferme en même-tems le contredit, & en fait sentir le vice; qu'enfin la bisarre différence des usages que la violence & l'usurpation avoient établis, a elle-même tracé le retour au Droit commun & uniforme qui s'observe à présent dans toute la France coutumiere.

QUATRIEME RÉFLEXION, ou quatriéme principe sur le droit des Seigneurs en cette matiere comparé avec celui du Roi.

On n'est parvenu à l'établissement de la régle du concours des trois cas, que par un tempérament d'équité plutôt que de justice; & par une véritable compensation dans laquelle le Roi a presque autant perdu d'un côté par rapport aux avantages qu'il avoit dans le tems même de l'ancienne Jurisprudence, qu'il a gagné de l'autre par l'établissement de la nouvelle; ainsi rien n'est plus favorable que l'observation d'une régle par laquelle, comme par une espéce d'arbitrage, les deux parties ont presque autant perdu; c'est ce qu'il reste au Procureur Général de développer pour achever tout ce qui regarde le droit du Roi en général, avant que d'en faire l'application à la Coutume de Bretagne en particulier.

Comme c'étoit uniquement à titre de servitude que les Seigneurs s'étoient mis en possession de succéder aux bâtards & aux aubains, ce droit eut le sort de toutes les nouveautés odieuses; on chercha bien-tôt à l'éluder, & il étoit à peine introduit, qu'on trouva le moyen d'en adoucir la rigueur en permettant au bâtard d'avouer ou de reconnoître un Seigneur, moyennant quoi il acquéroit la franchise pour prix de sa reconnoissance, à peu près de la même maniere que les roturiers qui s'avouoient Bourgeois du Roi, cessoient d'être sous la domination des Seigneurs particuliers.

Il est vrai que le Seigneur immédiat pouvoit empêcher cet affranchissement, s'il avoit reçu du bâtard ou de l'aubain l'aveu de servitude; mais il falloit pour cela qu'il eût *le droit de nouveaux aveux ;* droit que tous les Seigneurs n'avoient pas, soit que cet usage fût établi par les loix de l'inféodation, soit qu'il fût fondé sur la distinction des différens ordres de Seigneurie.

Comme tous les Seigneurs n'avoient pas droit de *nouvel aveu* par rapport à la *servitude*, tous les Seigneurs ne l'avoient pas non plus par rapport à *la franchise* & à la *Bourgeoisie ;* & c'étoient ordinairement les Seigneurs supérieurs qui exerçoient cette autorité.

Mais le Roi étant le Seigneur des Seigneurs, & le *souverain fieffeux*, comme l'appellent quelques-unes de nos Coutumes, & le dernier terme de la dévolution féodale ; il s'ensuit de ce principe que faute d'aveu de degré en degré, les bâtards ou les aubains pouvoient retomber dans les mains du Roi.

On alla même plus loin, & il y eut des pays où le droit de recevoir l'aveu des bâtards fut regardé comme un droit royal, tant il est difficile d'effacer les premiers principes, qui tôt ou tard se font jour au travers de l'erreur qui les avoit obscurcis ; & l'on jugea que le bâtard *ne pouvoit faire autre Seigneur que le Roi.*

Quoique ces usages soient connus de tous ceux qui ont étudié les antiquités de notre Droit François, il ne sera pas inutile d'en rapporter un petit nombre de preuves choisies au milieu de plusieurs autres.

Entre les anciennes Coutumes locales de la Province de Berry, qui ont été curieusement recueillies par Me Thaumas de la Thaumassiere, on trouve celle de Thevé, pag. 208. de son Recueil, qui porte dans l'article 10, que *tous étrangers* (à la condition desquels on a déja vu que celle des Bâtards étoit semblable) *venant demeurer en ladite Terre & Justice par demeure d'an & jour par eux faite, sont acquis gens francs au Seigneur, sinon que dans ledit tems d'an & jour, ils aient fait aveu de servitude de Seigneurs ayant droit de nouvel aveu.*

L'art. 2. de la Coutume Locale du Châtelet, dans la page

147. du même Recueil, marque que *tous les Nobles de ladite Terre tenans chef de Fief de madite Dame Duchastelet, ont ladite Terre en foi & hommage droit de recevoir nouveaux aveux ; & peuvent recevoir à leur profit tous Aubains & Aubines venans d'autrui, terre en icelle du Chastelet, en faisant aveu de servitude & non autrement.*

La Coutume Locale de Rezay, art. 2. pag. 205. du même Livre, s'explique d'une maniere encore plus précise, quand elle dit, que *par ladite Coutume ladite Terre & Seigneurie est serve, & de serve condition ; en telle maniere que tous les Manans & Habitans en icelle, & qui y viennent demeurer par an & jour, sont acquis à mondit Seigneur serf, & de serve condition ; sinon qu'ils aient fait aveu de Bourgeoisie à mondit Seigneur, ou autres ayant droit de nouveaux aveux.*

Enfin, le ch. 30. du Liv. 2. des établissemens de S. Louis, qui est un des plus anciens & des plus respectables monumens de notre Droit François, atteste que *les Bâtards où Aubains ne peuvent faire autre Seigneur que le Roi, ne autre Seignorie, ne en son ressort qui vaille, ne qui soit stable, selon l'usage d'Orleannois & de Scaloigne*, c'est-à-dire, de Soloigne. Ducange, Histoire de S. Louis, à la fin des preuves & actes.

En réunissant ces différentes Coutumes, on y trouve la preuve des régles que l'on vient de remarquer, & qui s'observoient alors à l'égard des bâtards & des étrangers.

On y voit premiérement l'usage des *aveux*, soit de *servitude* & de main-morte, soit *de franchise* & de Bourgeoisie.

On y voit en second lieu, que tous les Seigneurs n'avoient pas droit de recevoir de *nouveaux aveux*, soit de servitude, soit de franchise, puisque la Coutume de Thevé marque expressément, que pour empêcher que les aubains ne deviennent hommes francs du Seigneur de cette Terre, il faut qu'ils ayent fait aveu de servitude *au Seigneur ayant droit de nouvel aveu* ; & que celle du Chastelet marque que les vassaux de cette Seigneurie *ont droit de nouvel aveu* ; d'un autre côté, la Coutume de Rezay porte, que ceux qui y viennent demeurer deviennent serfs du Seigneur, à moins qu'ils ne lui *ayent fait aveu de Bourgeoisie*, ou autre *ayant droit de nouveaux aveux*.

Ainſi le droit de nouvel aveu, ſoit pour la ſervitude, ſoit pour la liberté, étoit un droit ſingulier, que tous les Seigneurs n'avoient pas.

On y voit en troiſiéme lieu, qu'il falloit que Seigneur immédiat reçût l'aveu de ſervitude dans l'an & jour, ſans quoi l'étranger devenoit l'homme franc du Seigneur ſupérieur, comme la Coutume locale de Thevé le marque expreſſément.

On y voit enfin en quatriéme lieu, que dans certains pays le Roi ſeul pouvoit recevoir l'aveu de franchiſe ou de bourgeoiſie, & que les Seigneurs inférieurs ne pouvoient recevoir que l'aveu de ſervitude.

Telle étoit alors la ſingularité de nos mœurs en cette matiere; mais de cette ſingularité même, il en réſulte deux conſéquences importantes.

La premiere, que la ſervitude étant abolie, & l'aveu de franchiſe ou de bourgeoiſie étant toujours préſumé fait entre les mains du Roi, puiſque c'eſt par ſa protection que le Royaume eſt redevenu auſſi franc qu'il l'étoit dans ſon origine; on doit en conclure, ſuivant les principes de la Juriſprudence même qui s'obſervoit dans les tems de la ſervitude, que tous les bâtards ſont à préſent les hommes francs du Roi; & que par conſéquent lui ſeul a droit de leur ſuccéder.

La deuxiéme, que dans les uſages les plus contraires au droit du Souverain, il y avoit tant de cas, contre les Seigneurs, dans leſquels les bâtards pouvoient leur échapper, que le tempérament de la derniere Juriſprudence qui a établi la régle uniforme des trois cas, leur eſt plus favorable que contraire.

Pour développer entiérement cette penſée, il faut remarmarquer, que ſi l'on veut bien juger de l'équité de cette régle, il faut l'enviſager, non par rapport à l'intérêt de quelques Seigneurs qui avoient des titres & des droits particuliers, mais par rapport à tous les Seigneurs en général, dont les prétentions forment ici un intérêt oppoſé à celui du Roi : car s'il ſe trouve que la régle des trois cas eſt avantageuſe aux Seigneurs en général, quoiqu'il y ait des Seigneurs particuliers

qui en souffrent par rapport aux avantages singuliers dont ils jouissoient autrefois ; il faudra reconnoître que cette régle peut être regardée comme plus avantageuse aux Sujets du Roi en général, que les singularités des usages qui s'observoient dans le tems de la servitude.

Or, c'est ce qu'il est aisé de faire voir en comparant la régle des trois cas avec ces usages, & en faisant toujours cette comparaison par rapport à l'intérêt de tous les Seigneurs en général, & non de quelques Seigneurs en particulier.

Suivant les usages du tems de la servitude, il est vrai que les Seigneurs avoient un droit, ou plutôt une possession plus étendue & moins limitée contre le Roi ; mais aussi d'un autre côté, ils pouvoient n'avoir aucun droit, ou le perdre en plusieurs manieres qui le faisoient passer à un autre Seigneur.

Tous ceux par exemple, qui n'avoient pas le droit *de nouvel aveu de servitude*, étoient privés du droit de succéder aux bâtards qui ne devenoient point leurs serfs, & qui étoient acquis à un autre Seigneur ayant droit de nouvel aveu.

De même tous ceux qui avoient à la verité le droit de *recevoir l'aveu de servitude ;* mais qui ne l'avoient pas reçu dans l'an & jour, voyoient les bâtards tomber entre les mains de leurs Seigneurs suzerains, & perdoient par-là tout le droit qu'ils avoient pu avoir sur eux.

Il en étoit du droit de franchise comme de celui de servitude.

Les Seigneurs qui n'avoient point le *droit de nouvel aveu* ne pouvoient acquerir les bâtards comme hommes francs, ou comme Bourgeois ; ainsi leur droit s'évanouissoit entiérement toutes les fois que le bâtard avoit obtenu la franchise en se faisant recevoir par un Seigneur qui avoit droit de nouvel aveu ; il y avoit même des Coutumes, comme celle de Rezay, où tout Seigneur ayant droit de recevoir l'aveu de franchise, pouvoit prévenir l'aveu de servitude, que le Seigneur du territoire auroit pu sans cela se faire rendre, & affranchir par-là le bâtard de tous les droits que son Seigneur immédiat auroit pu prétendre contre lui.

Que dira-t-on enfin des pays, qui, comme la Sologne & l'Orléannois, ne déféroient l'aveu de franchise qu'au Roi seul, & qui par-là mettoient le Roi en droit de soustraire tous les bâtards, quand il lui plaisoit, au domaine des Seigneurs particuliers ?

A la place de tous ces usages si bisarres, & qui faisoient si souvent perdre aux Seigneurs toute sorte de droits sur les bâtards, on a substitué, comme par une convention tacite, la régle simple & uniforme du concours des trois cas, par laquelle les Seigneurs particuliers peuvent perdre quelquefois ce qu'ils auroient eu dans le tems de la servitude ; mais aussi ils ne sont plus exposés aux pertes que les différens aveux pouvoient leur faire faire ; pertes qu'ils feroient même toujours à présent, depuis que l'aveu tacite du Roi, qui affranchit pleinement le bâtard, est devenu le droit commun du Royaume.

Ainsi, il y a non-seulement une compensation favorable entre les usages du tems de la servitude, & la Jurisprudence présente, par laquelle les Seigneurs gagnent autant qu'ils peuvent perdre ; mais on peut dire que le tempérament de la régle des trois cas est entiérement à leur avantage ; puisque si l'on avoit suivi exactement les principes qui servoient de régle dans le tems même de la servitude, les bâtards affranchis par l'ordre public du Royaume, & ne devant cette franchise qu'à l'autorité royale, ne pourroient être reclamés que par le Roi ; & que par conséquent, les Seigneurs particuliers seroient toujours privés de leurs successions, si la Majesté royale n'avoit bien voulu partager en quelque maniere son droit avec ses Sujets, en leur laissant les successions des bâtards dans le concours des trois cas.

Après ces quatre réflexions que l'on a faites sur le droit du Roi comparé avec celui des Seigneurs, il est aisé de porter un juste jugement sur la qualité, la faveur, & les conséquences de ce droit.

Droit royal en lui-même, puisque suivant les premiers principes de l'ordre public, tout ce qui n'appartient à personne en particulier,

particulier, se réunit naturellement à la puissance publique, dont le Prince est seul en droit de recueillir les fruits ; droit par conséquent, que les Seigneurs particuliers n'ont jamais pu posséder que par usurpation sur la puissance publique ; c'est ce que l'on a fait voir dans la premiere réflexion.

Droit qui n'a souffert quelque éclipse, que par l'introduction odieuse de la servitude, aussi contraire à la nature, qu'au génie des anciens François ; servitude cependant qui a été le seul fondement de l'usurpation des Seigneurs ; d'où l'on a conclu que la servitude étant heureusement abolie dans nos moeurs, le droit du Roi avoit dû naturellement reprendre toute sa force, & ne pas même souffrir le tempérament de la régle des trois cas ; c'est ce qui a fait la matiere de la seconde réflexion.

Droit que le Roi n'a pu perdre, & qu'il n'a jamais perdu en effet quant à la propriété, dans les tems où le mauvais principe de la possession, ressource ordinaire de l'usurpation, avoit fait établir la Jurisprudence la plus contraire au Domaine du Roi ; puisque dans cette Jurisprudence même, le Parlement n'a jamais jugé que le fait de la possession, & se contentant de rendre des Jugemens *provisoires*, a toujours réservé au Roi la question de *la propriété*, que le Prince a conservée par les Arrêts mêmes, qui dans certains lieux lui ont fait perdre la possession ; c'est ce qui a été établi dans la troisiéme réflexion.

Enfin, droit le plus favorable qui fut jamais pour les Seigneurs dans l'état où la derniere Jurisprudence l'a mis ; puisque s'il fait quelque préjudice à un petit nombre de Seigneurs particuliers, qui avoient autrefois des prérogatives distinguées en cette matiere ; tous les autres Seigneurs y trouvent au contraire leur avantage, par le retranchement de toutes les voies par lesquelles leur droit pouvoit autrefois s'évanouir ; & qu'enfin ils gagnent réellement par la régle des trois cas, ce que le Roi pouvoit leur faire perdre à la rigueur, en suivant même les principes des *aveux de franchise* qui avoient lieu dans le tems de la servitude ; ainsi la régle présente est une espéce de compensation d'un droit usurpé par les Seigneurs, avec un droit

légitime dans la personne du Roi ; ensorte que dans cette compensation, il est vrai de dire, que le Roi met tout de son côté, pendant que les Seigneurs n'y mettent rien du leur, & que le Roi agit comme un créancier qui compense une bonne créance, avec une mauvaise dette.

Deux points également importans seront donc le fruit, & comme la conclusion de cette dissertation, que la nécessité d'expliquer des usages à présent peu connus a rendue plus longue que le Procureur Général ne l'auroit desiré.

Le premier est, que de quelque côté que l'on envisage la chose, soit par rapport aux principes qui sont tous pour le Roi, soit par rapport au défaut de droit de la part des Seigneurs, & à la cessation des prétextes mêmes qu'ils pouvoient avoir autrefois, on ne peut pas douter que la régle ne soit entiérement du côté du Roi.

Le deuxiéme, que la facilité qu'on a eue de donner aux Seigneurs particuliers les biens des bâtards dans le concours des trois cas, est une véritable *grace*, qui doit faire regarder le droit du Roi renfermé dans ces bornes, comme réunissant le double caractere d'un droit royal en lui-même, & d'un droit si équitable dans son exécution, que jamais peut-être il n'y a eu de loi qui doive être plus générale, & plus universelle dans l'étendue du Royaume.

Il faut néanmoins examiner par quelles raisons la Bretagne prétend s'exempter de l'observation d'une Jurisprudence si solidement & si favorablement établie ; c'est ce qui doit faire le sujet de la seconde partie de cette Requête.

DEUXIÉME PARTIE.

Où l'on examine s'il y a lieu de distinguer la Bretagne du reste de la France coutumiere, par rapport à la Jurisprudence, qui n'accorde aux Seigneurs particuliers la succession des Bâtards que dans le concours des trois cas.

Comme il seroit inutile de répéter ici tout ce qui a été solidement établi sur cette seconde question par le donataire

du Roi, le Procureur Général passera légerement sur les points qu'il a traités, & il se contentera d'appuyer sur ce qui lui est échappé, ou sur ce qu'il n'a pas mis dans un assez grand jour.

On ne peut opposer ici les usages de la Province de Bretagne au Droit commun que par deux raisons différentes, l'une tirée de la Coutume, l'autre des priviléges de cette Province.

La premiere qui se tire de quelques dispositions de la Coutume de Bretagne, qui paroissent incompatibles avec la régle du concours des trois cas, ne méritoit pas d'être proposée, le donataire du Roi l'a pleinement détruite, lorsqu'il a fait voir que c'est une régle certaine & inviolable de notre Droit public, que les Coutumes ne régnent que sur les peuples qui s'y sont assujettis ; & qu'elles n'exercent pas leur empire sur le Prince même, qui en les approuvant, ne fait que leur imprimer le caractere de loi, par rapport aux peuples qu'elles regardent, sans soumettre la Majesté royale à l'autorité d'un Statut purement municipal que cette vérité a été toujours enseignée comme un premier principe par nos plus célébres Docteurs, tels que Dumoulin, Choppin, Loyseau, Bacquet, & généralement par tous ceux qui ont traité de l'autorité des Coutumes de ce Royaume, comme le donataire du Roi l'a montré par les passages de ces Auteurs qu'il a rapportés dans ces écritures, & qu'il seroit superflu de répéter ici.

La Jurisprudence de la Cour a toujours confirmé cette maxime ; & c'est ce que le donataire du Roi auroit pu ajouter aux preuves qu'il en a recueillies.

La Coutume de Bourbonnois est une de celles qui admettent la prescription du fond même du Cens ; cependant par un Arrêt rendu le   au rapport de M. Robert, la Cour a jugé que le Cens y avoit été imprescriptible contre le Roi, avant même que la réunion du Bourbonnois au Domaine de la Couronne eût été consommée, & dans le tems

qu'il n'y avoit encore qu'un droit de retour acquis au Roi sur ce Domaine.

La Coutume du pays d'Aunis autorise le partage, dont l'effet est de produire un démembrement de Fief, par lequel une des portions du fief s'éloignant du chef de la mouvance, devient un plein-fief de l'aîné, & un arriere-fief du Seigneur, dont elle relevoit directement avant le partage ; cependant, par un Arrêt rendu le au rapport de M. Thomas Dreux, la Cour a jugé que le parage & le démembrement de fief ne pouvoir avoir lieu dans l'Aunis contre le Roi, dont le domaine se régle par des loix supérieures à celles qui disposent du domaine des particuliers.

Il est donc indifférent dans la question qu'on agite aujourd'hui sur le droit de Bâtardise, que les Coutumes où cette question naît, ayent des dispositions favorables aux droits du Roi, ou qu'elles en ayent de contraires : c'est encore ce que le donataire du Roi a fort bien prouvé, lorsqu'il a fait voir que la Jurisprudence qui exige le concours des trois cas, avoit lieu dans les Coutumes mêmes qui déférent aux Seigneurs particuliers les successions des bâtards, indépendamment de ce concours ; que les Commentateurs de ces Coutumes, comme le Président Boyer & Ragueau sur celle de Berry, comme Champy sur celle de Meaux, avoient soutenu malgré la prévention naturelle à tout Commentateur pour l'ouvrage qu'il commente, que sans le concours des trois cas, le Seigneur n'avoit rien dans la succession d'un bâtard, & que le Roi avoit tout ; que Loyseau même, quoique trop favorable aux Seigneurs particuliers dans la matiere dont il s'agit, avoit néanmoins été forcé de reconnoître que l'on tenoit à présent pour résolu, que nonobstant tout titre, prescription, même Coutume contraire, le Roi seul succéde aux bâtards, fors qu'en trois cas concurrents ; sçavoir, qu'ils soient nés, demeurans, & décédés en la Terre des Hauts-Justiciers ; & qu'enfin Loysel, dans ses Instituts coutumiers, en avoit fait une régle générale du Droit François.

Si donc on n'opposoit au Roi que les dispositions de la

Coutume de Bretagne, qui ne s'accordent pas avec une Jurisprudence si générale & si autorisée, la question ne seroit pas susceptible de difficulté; la Coutume de Bretagne ne seroit pas plus respectée que les autres Coutumes l'ont été; & les mêmes raisons qui ont fait préférer ailleurs l'autorité de la regle à celle de l'usage, seroient aussi supérieures en Bretagne à la Loi Municipale, qu'elles le sont dans le reste du Pays Coutumier.

Les privileges de la Province de Bretagne méritent-ils une plus grande attention que la Coutume? C'est la seconde raison de distinction qu'il faut examiner.

Le Procureur Général du Roi n'auroit garde de vouloir donner atteinte à ces privileges s'ils avoient ou s'ils pouvoient avoir lieu dans la matiere présente; il les respecteroit au contraire comme des monumens de la générosité de nos Rois, qui ne doivent pas être moins durables que ceux de leur autorité.

Mais ces privileges qu'on veut faire valoir en cette occasion, où les trouve-t-on, par rapport à l'autorité qu'on veut attribuer au droit de la Province de Bretagne, au-dessus des droits mêmes du Roi? Est-ce dans la Coutume même de Bretagne? Est-ce dans les Ordonnances de nos Rois? Il est au moins certain qu'on ne peut les chercher que dans l'une ou dans l'autre de ces sources.

Ils ne sont point certainement dans la Coutume: elle n'a rien en ce point qui la distingue de toutes les autres; rédigée ou réformée par l'autorité du Roi, comme le reste des Coutumes du Royaume, elle n'a pour elle que les regles qui leur sont communes.

Les Lettres Patentes qui établissent le pouvoir des Commissaires chargés de présider à cette réformation, les Ordonnances qui furent publiées pour la convocation des trois Etats, le Procès-verbal qui fut dressé pour consommer cet ouvrage, en un mot tous les Actes de cette réformation sont dans le même style, & dans les mêmes termes que ceux qu'on a employés dans la réformation des autres Coutumes; on n'y trouve

pas même de quoi concevoir le plus léger soupçon que le Roi ait eu intention d'y accorder à la Bretagne un privilege contre lui-même, qu'il refuse au reste de son Royaume ; & puisqu'il y parle de la même maniere que dans la confirmation des autres Coutumes, on ne peut pas présumer qu'il ait voulu faire plus pour celle de Bretagne que pour les autres.

Les Ordonnances de nos Rois sont-elles plus favorables à ce prétendu privilege ? C'est ce qu'on n'a pas encore fait voir dans le cours de ce procès.

On a bien dit en général que les Lettres Patentes de nos Rois, depuis qu'ils sont devenus nouveaux Propriétaires & non pas nouveaux Souverains du Duché de Bretagne, ont conservé les habitans de cette Province dans leurs droits, dans leurs libertés, dans leurs privileges ; c'est ainsi que Charles VIII, que Louis XII, que François Ier, que Henri III, ont parlé dans toutes les Lettres Patentes que l'on a citées de la part du sieur de Virdelou, & du Syndic des Etats de Bretagne ; mais quelle induction peut-on tirer d'une expression si générale ?

Dira-t-on qu'un privilege de cette nature, qui éleveroit la disposition d'une Coutume particuliere au-dessus des droits de la Couronne, privilége qui n'a point eu d'exemple jusqu'à présent dans le Royaume, est censé compris dans ces termes vagues & généraux *de droits, de liberté, de priviléges ?* Mais sans s'arrêter à remarquer ici que cette proposition ne pourroit passer que pour un paradoxe de Jurisprudence, puisque le Roi n'est jamais censé déroger à ses droits, à moins qu'il ne le fasse expressément, & par une *note spéciale*, comme parlent les Docteurs ; il n'y a qu'à ouvrir ces Lettres Patentes mêmes qu'on veut opposer ici aux droits du Roi, pour faire voir qu'elles n'ont aucune application à la question présente.

Il y en a plusieurs qui expliquent en détail les priviléges qu'elles confirment ; & c'est dans ces Lettres qu'il faut chercher ce privilege, & non pas dans de simples Lettres de confirmation, qui, par leur généralité même, ne peuvent être d'aucune utilité pour décider la question.

En quoi consistent donc les droits, les libertés, les prérogatives que nos Rois ont confirmés par celles de ces Lettres Patentes qui entrent dans le *détail des priviléges* de la Bretagne ?

La police, la discipline, la paye des gens de guerre ;

La maniere de lever les fouages, les aydes, les autres impositions ;

L'ordre des Jurisdictions, & la défense de traduire les habitans de la Bretagne devant d'autres Juges que ceux de leur Province ;

Les précautions établies contre la violence des Seigneurs, & pour empêcher les enlevemens, alors fort fréquens, des héritieres de Bretagne ;

La distribution des Charges & les gages des Officiers ;

Les provisions & les droits des Bénéfices ;

L'établissement de l'Université de Nantes ;

Les hommages des Gentilshommes & des Ecclésiastiques ;

L'entrée & la sortie de certaines marchandises ;

La tenue des Etats & la séance du Parlement.

Tels sont les points sur lesquels roulent les priviléges & les libertés du Duché de Bretagne, que nos Rois ont confirmés ; objets bien plus dignes sans doute de l'attention & des vœux d'une grande Province que les successions des Bâtards, qui n'intéressent que les Seigneurs particuliers, & qu'il seroit absurde de comprendre sous le nom de libertés & de priviléges ; nom qui ne peut jamais convenir qu'à ce qui intéresse toute la Province en général, & qui est comme le bien commun de ce grand Corps.

Mais on ne trouve en aucun endroit de ces Lettres, ni une réserve des droits des Seigneurs sur les Bâtards en particulier, ni une disposition générale par laquelle on puisse même deviner que la Bretagne ait jamais demandé, ni que nos Rois lui aient jamais accordé que les dispositions de la Coutume seroient exécutées contre le Roi même, & qu'il renonceroit à l'exercice des droits de sa Couronne en faveur de l'usage local d'une Province de son Royaume.

C'est ici que le Procureur Général ne peut se dispenser de représenter à la Cour qu'il semble qu'on veuille traiter cette affaire comme si, dans la réunion de la Bretagne à la Couronne, il eût été question pour le Roi d'acquérir une nouvelle Province, & d'accroître ses Etats par de nouveaux sujets qui jusques-là n'auroient pas été soumis à sa domination.

Quand même on pourroit admettre pour un moment une si fausse supposition, la cause des Seigneurs de Bretagne n'en seroit pas plus favorable contre celle du Roi, puisqu'ils ne pourroient jamais faire voir que la condition de faire céder les droits de la Couronne à la disposition de la Coutume de Bretagne eût fait partie de celles qui auroient été en ce cas le prix de leur soumission.

Mais ce seroit faire trop d'honneur à une pareille chimere que de l'admettre, même pour un moment; ouvrage de l'imagination de Dargentré & de ses semblables, qui croyoient pouvoir tout hasarder dans des tems de troubles & de division pour favoriser les prétentions de l'Infante d'Espagne sur une des plus grandes Provinces du Royaume: cette chimere a été tellement détruite, qu'on a trop bonne opinion des Seigneurs de la Province de Bretagne pour croire qu'ils veuillent encore la renouveller; le soupçon seul en seroit aussi injurieux à leurs lumieres qu'à leur fidélité: ils sçavent sans doute que lorsque Dargentré voulut mettre au jour cette supposition que les tems rendoient alors aussi dangereuse que criminelle, un des prédécesseurs du Procureur Général fit saisir tous les exemplaires de son livre, comme d'un ouvrage que l'ignorance & la témérité avoient produit; que ce livre ne servit qu'à exciter des Auteurs célebres à prendre en main la défense de l'ancienne souveraineté du Roi sur la Bretagne; que ces Auteurs ont eu depuis ce tems-là des successeurs illustres qui, marchant sur leurs traces, & ajoutant de nouvelles lumieres à celles de leurs prédécesseurs, ont pleinement démontré que depuis le regne du grand Clovis, la Bretagne a toujours été sous la domination de nos Rois; que par l'érection qui fut faite en l'année 1297 du

du Duché de Bretagne en Pairie, ses Ducs reçurent un nouvel honneur, mais non pas un nouvel engagement de fidélité; que lorsque l'héritiere du Duché de Bretagne monta sur le Trône, en épousant d'abord Charles VIII & ensuite Louis XII, la Couronne joignit un nouveau titre sur la propriété du Domaine des Ducs de Bretagne à ceux qu'elle pouvoit avoir d'ailleurs, mais qu'elle n'acquit aucun droit nouveau sur la souveraineté de cette Province qui lui avoit toujours appartenu, & que, comme le Procureur Général l'a déja dit en un seul mot, nos Rois devinrent par-là nouveaux Propriétaires du Duché, & non pas nouveaux Souverains de la Bretagne.

C'est donc avec une Province de leur ancienne domination, c'est avec leurs anciens Sujets que nos Rois ont bien voulu traiter dans le tems des mariages de la Reine Anne; & dès le moment qu'on envisage la question présente dans ce point de vue, peut-on expliquer ces conventions, toutes volontaires de la part d'un Roi qui traite avec ses Sujets, contre les intérêts & les droits du Roi même? Peut-on y ajouter, y suppléer ce qui n'y est pas seulement sous-entendu, & feindre dans des Lettres Patentes qui sont de pure grace & l'ouvrage de la seule libéralité du Souverain, un privilege qui n'a jamais été accordé, ni même demandé?

Non-seulement toute la force de l'argument négatif est ici du côté du Roi, puisque l'on ne sçauroit jamais prouver l'existence de ce prétendu privilege, bien loin de pouvoir en établir la validité: mais la cause du Roi est si forte dans la question présente, qu'elle trouve des argumens positifs en sa faveur, soit dans les Lettres mêmes où l'on cherche inutilement ce privilege, soit dans la Coutume de Bretagne, qu'on veut élever au-dessus des droits du Roi.

Si l'on s'attache d'abord aux Lettres Patentes, on y voit une réserve expresse des droits de la Couronne: elle est écrite en termes formels dans les premieres & les plus étendues de ces Lettres; ce sont celles de Charles VIII, en l'année 1493, & qui contiennent cette clause essentielle & décisive, *les droits royaux & de souveraineté réservés.*

Elle est écrite encore dans les Lettres Patentes qui furent expédiées sur le contrat de mariage de la Reine Anne avec Louis XII, où l'on voit qu'après que ce Prince eut promis *de s'intituler Duc de Bretagne*, il ajouta en même tems que sa promesse devoit s'entendre *de maniere que les droits de la Couronne de France fussent gardés de part & d'autre.*

Il n'y a donc point eu de confusion entre les droits du Duc & ceux du Roi? L'union qui en a été faite a ennobli & élevé ceux du Duc, mais elle n'a pas affoibli & dégradé ceux du Roi : le Duc y conserve tout ce qu'il avoit en cette qualité, mais le Roi y a joint ce que le Duc n'avoit pas. Il ne s'agit donc point de sçavoir de quelle maniere le Duc en usoit à l'égard des successions des bâtards : cette recherche seroit inutile & téméraire, parce que c'est en qualité de Roi, & par le droit de sa Couronne, que le Roi prétend recueillir ces successions, & non pas en qualité de Duc, & par le droit que cette qualité, dont il n'avoit pas besoin, a pu lui donner.

Ce sont ces interprétations vicieuses & dangereuses que l'on a voulu prévenir en mettant une réserve expresse des droits de la Couronne dans l'article même où le Roi s'engageant à prendre la qualité de Duc de Bretagne, auroit pu craindre qu'on ne voulût le réduire, par ce titre limitatif, à n'exercer que les droits dont ce Duc avoit été en possession, s'il n'avoit fait une réserve précise de ceux qui lui appartenoient en qualité de Roi.

Ainsi, quand même on trouveroit dans ces Lettres Patentes une confirmation formelle de la Coutume de Bretagne, quelles conséquences pourroit-on tirer contre le Roi d'une confirmation conditionnelle & toujours limitée par la réserve générale des droits de la Couronne, qui marquoit assez que si le Roi approuvoit & autorisoit la Coutume de Bretagne, ce n'étoit qu'en tant qu'elle ne contenoit rien de contraire aux privileges de la Majesté Royale?

Les confirmations que le Roi a faites de toutes les autres Coutumes ne contiennent pas même cette réserve expresse, & cependant la Cour a toujours jugé qu'elles ne pouvoient

nuire aux droits du Roi. Ainsi, bien loin que la Bretagne soit en plus forts termes à cet égard que les autres Provinces du Royaume, on peut dire en un sens que sa condition est moins avantageuse par rapport à la question présente, puisque ce qui n'est que présumé dans la confirmation des autres Coutumes a été disertement expliqué dans la confirmation des privileges de la Bretagne, & que la condition qui n'est que tacite pour les autres Provinces soumises à la regle ordinaire, est expresse pour celle que l'on veut en affranchir.

Et il n'est pas surprenant qu'on ait pris à l'égard de cette Province une précaution qu'on a négligé à l'égard des autres, parce que le Roi commandoit en maître aux autres Provinces, au lieu que la nécessité de conclure un mariage avantageux à la France l'obligeoit de traiter en quelque maniere avec la Bretagne, quoiqu'il n'en fût pas moins le Souverain que des autres parties de son Royaume.

Si après avoir envisagé les Lettres Patentes qui confirment les privileges de la Bretagne on examine la Coutume de cette Province pour mettre le droit du Roi dans un plus grand jour, on y trouvera non-seulement, comme on l'a déja dit, qu'il en résulte un argument négatif qui suffiroit seul pour établir pleinement ce droit, mais qu'on en peut tirer plusieurs argumens positifs qui feront voir, 1°. qu'il a été tacitement réservé dans cette Coutume comme dans les autres, 2°. que toutes les fois qu'il s'est formé une espece de combat entre ses dispositions & les principes du Domaine Royal, ou ceux de l'ordre public & général du Royaume, la Coutume de Bretagne a cédé comme les autres à un droit supérieur.

Il ne faut, pour être convaincu de la premiere de ces deux vérités, que lire l'article 684 de cette Coutume.

Cet article porte » que plusieurs Prélats, Evêques, Comtes, » Barons, Seigneurs, Chapitres & Communautés d'Eglise & » de Ville, & autres de ce Duché, ont certains privileges & » droits particuliers qui ne sont écrits, compris ni retenus en » ce livre coutumier, desquels ils jouiront, & seront gardés » & observés ainsi qu'ils ont été par le passé, nonobstant la

» réformation, lecture & publication desdites Coutumes, qui
» ne leur pourront préjudicier, sinon en ce qu'il y sera expres-
» sément dérogé.

Ainsi, en rédigeant cette Coutume, on a pris la précaution de faire une réserve expresse de tous les droits singuliers des Evêques, des Seigneurs, des Villes & des Particuliers de la Province de Bretagne, à moins que la Coutume n'en contînt une dérogation *expresse ;* & pendant que l'on a cette attention pour les Particuliers, on voudra que les droits sacrés de la Couronne, les prérogatives inviolables du Souverain aient été abrogés, quoique l'on n'en fasse aucune mention, & qu'il soit impossible de faire voir qu'on y ait dérogé expressément en aucun endroit de la Coutume.

Ainsi, suivant une supposition si incroyable, la condition du Prince seroit moins avantageuse en Bretagne que celle de ses Sujets. Une dérogation tacite & présumée auroit suffi pour éteindre les droits publics de son Domaine, pendant qu'il en auroit fallu une expresse & formelle pour donner atteinte aux droits souvent inconnus des Particuliers. Par conséquent, s'il y avoit un Comte, un Baron ou un Prélat en Bretagne qui, par des titres particuliers, eût le droit de profiter seul de la succession des Bâtards, même dans les terres de ses Vassaux, son droit sera réservé par la disposition générale de l'art. 684, mais celui du Roi sera éteint ; & la réserve qu'on a faite par cet article des droits des Particuliers qui ne sont pas exprimés dans le texte de la Coutume, ne s'étendra pas jusqu'aux droits du Souverain. C'est ainsi que l'on est forcé d'admettre les conséquences les plus absurdes toutes les fois que l'on commence à s'écarter du principe auquel la Coutume même de Bretagne nous ramene, puisqu'il n'y a personne qui puisse douter que les droits singuliers du Souverain ne soient censés compris dans la réserve générale de tous les droits extraordinaires que les Particuliers pouvoient avoir en Bretagne.

La deuxieme vérité, qui est que le droit public de la Couronne & du Royaume l'a toujours emporté sur la Coutume

de Bretagne comme sur les autres Coutumes, n'est pas plus difficile à établir.

A l'égard des droits de la Couronne, il suffira d'en marquer quatre exemples.

La Coutume de Bretagne admet la prescription de tout ce qui tombe dans le Commerce, à la réserve de la Seigneurie directe, comme on le peut voir dans les articles 272, 281, 282, 284, 285, 286, 287, 288 de cette Coutume; ensorte que si ses dispositions pouvoient régler le Domaine de la Couronne aussi-bien que celui des Particuliers, il faudroit conclure de ce prétendu privilege de la Bretagne, que le Domaine du Roi y seroit sujet à la prescription.

Cependant a-t-on jamais prétendu que ce Domaine fût moins imprescriptible dans la Bretagne que par-tout ailleurs? Pourroit-on rapporter quelques Remontrances faites ou par les Etats de cette Province, ou par le Parlement de Rennes, sur l'Edit de 1667, & sur tant d'autres Edits qui ont déclaré le Domaine du Roi imprescriptible? Quelle différence cependant peut-on trouver entre la disposition de la Coutume qui autorise la prescription de toute propriété, à la réserve de la Seigneurie directe, & la disposition de la même Coutume qui défere aux Seigneurs particuliers la succession des Bâtards?

L'une & l'autre ne sont-elles pas également incompatibles, à la rigueur, avec les maximes du Domaine? Et s'il étoit vrai que les droits du Roi ne peuvent jamais l'emporter sur les dispositions de la Coutume de Bretagne, pourquoi en exceptera-t-on plutôt le cas de la prescription que celui de la succession des Bâtards? La prescriptibilité du Domaine renferme même une espece d'intérêt commun de toute la Province, puisqu'il n'y a personne qui ne puisse se trouver dans le cas d'avoir besoin de cette maxime contre les droits du Roi, au lieu que les successions des Bâtards ne peuvent intéresser que ceux qui ont des Fiefs ou une moyenne Justice. Cependant qui a jamais pensé qu'il y eût quelque distinction à faire sur l'imprescriptibilité du Domaine de la Couronne entre la Bretagne & les autres Provinces du Royaume? A-t-on imaginé

en cette matiere la restriction nouvelle que l'on propose aujourd'hui des droits du Roi à ceux des anciens Ducs de Bretagne, & s'est-on avisé jusqu'à présent de prétendre que la prescription doive avoir lieu en Bretagne contre le Roi, parce qu'elle y avoit lieu autrefois contre le Duc?

Ainsi, ou il faut prendre le parti de soutenir que le prétendu privilege de la Coutume de Bretagne sera réduit au seul cas de la succession des Bâtards, ce qui est absurde, ou il faut convenir de bonne foi que ce prétendu privilege est une illusion, ce qui est en effet le seul parti raisonnable que l'on puisse prendre dans cette matiere.

Par une autre disposition de la Coutume de Bretagne, qui est souvent répétée dans le titre des *Bannies* & des *Appropriances*, les héritages qui ont été vendus avec les formalités que la Coutume prescrit, sont absolument purgés de toutes hypotheques.

Conclura-t-on cependant de cette disposition que le Roi n'a pu établir des formalités particulieres pour purger les biens des Comptables qui sont situés en Bretagne, ou que l'Edit de 1669 ne doit pas y être observé comme dans le reste du Royaume? Or, si le Roi a pu déroger à la Coutume de Bretagne par une loi postérieure, dira-t-on qu'il n'a pu conserver ce qui lui étoit acquis avant la Coutume de Bretagne par un droit attaché à sa Couronne?

Le Vassal confisque son Fief par le désaveu qu'il fait de son Seigneur, suivant l'art. 362 de cette Coutume. Dira-t-on que parce que le droit du Roi n'y a pas été expressément réservé, un Vassal qui désavoue son Seigneur pour avouer le Roi soit sujet à cette peine, contre la maxime qui s'observe dans le reste du Royaume?

L'art. 542 de la même Coutume permet à tout Juge *d'absoudre des cas advenus par fortune ou ignorance*. Soutiendra-t-on que par cette raison il n'est pas nécessaire de recourir à la grace du Prince dans le cas d'un meurtre commis en Bretagne par un malheur fortuit & involontaire?

Enfin, si l'on passe aux dispositions de la Coutume qui sont

contraires à l'ordre public du Royaume, combien trouvera-t-on de cas dans lesquels elle est tacitement ou expressément abrogée, sans que jamais on ait prétendu faire valoir ce droit inviolable & perpétuel que l'on veut faire regarder comme un caractere propre & particulier à cette Coutume.

La liberté de s'obliger par corps est établie par le titre 5 de cette Coutume. Prétendra-t-on qu'il faut observer cette loi en Bretagne au préjudice de l'Ordonnance de 1667, qui y a dérogé pour tout le Royaume?

Les coupables domiciliés doivent être jugés, suivant l'art. 11, dans la Jurisdiction du lieu de leur domicile. Les reproches des témoins pour cause de parenté ne s'étendent pas au-delà des cousins germains, suivant l'art. 153. Le crime se prescrit par cinq ans lorsqu'il n'y a point eu d'informations, & par dix quand il y en a eu une, suivant l'art. 289. Les enfans de famille qui se marient sans le consentement de leurs peres ne sont sujets à la peine de l'exhérédation que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, suivant l'art. 495, au lieu que par les Ordonnances de nos Rois, les fils de famille sont sujets à la même peine jusqu'à trente ans.

Osera-t-on soutenir que dans tous ces cas, & dans plusieurs autres qu'on y pourroit joindre, l'autorité de la Coutume de Bretagne doit prévaloir à celle des Ordonnances ou du droit public qui s'observe dans le reste de la France? Qui ne voit par tous ces exemples que la Coutume de Bretagne est entierement de la même condition que les autres Coutumes, que les mêmes réserves des droits du Roi & des regles de l'ordre public, qui ont lieu dans les autres Provinces, se suppléent en Bretagne comme ailleurs, & que le Roi y déroge aux Statuts municipaux de la même maniere qu'il le fait dans toutes les parties de son Royaume en qualité de Seigneur suprême & de souverain Législateur?

Est-il nécessaire après cela de répondre à quelques objections qui ont été faites par le Sieur de Visdelou, ou par le Syndic des Etats de Bretagne? Et ne sont-elles pas tellement

prévenues par toutes les réflexions que l'on vient de faire, qu'elles ne méritent aucune réponse particuliere ?

Se servira-t-on des aveux rendus au Roi par le Sieur Visdelou, où il a compris le droit de bâtardise dans l'énumération des droits de sa Seigneurie, comme si ces expressions générales ne se limitoient pas toujours par le droit commun, & comme s'il ne suffisoit pas, pour les justifier sans intéresser les droits du Roi, qu'il y ait un cas dans lequel le Seigneur qui rend un tel aveu puisse recueillir les biens du Bâtard, qui est celui du concours des trois circonstances décisives en cette matiere ?

Alleguera-t-on la disposition des Lettres Patentes de l'an 1579, qui permettent aux Etats de Bretagne de se pourvoir pardevers le Roi en cas que l'on présente au Parlement de cette Province quelques Lettres ou Edits qui préjudicient aux privileges & aux libertés du pays ? Mais on a fait voir que le droit du Roi ne leur fait aucun préjudice, puisque la Bretagne n'a aucun privilege particulier en cette matiere.

Enfin proposera-t-on l'exemple de la Déclaration de 1556, par laquelle le Roi Henri II a ordonné qu'il en seroit usé à l'égard des confiscations ainsi que par le passé, suivant la Coutume de la Province ? Mais quelle conséquence peut-on tirer du droit de confiscation à celui de bâtardise ? Il ne s'agissoit point alors de sçavoir si le Roi profiteroit seul des confiscations, ou si elles pourroient appartenir au Seigneur de territoire. Le Roi n'a jamais prétendu que toutes les confiscations dussent lui être dévolues. Il s'agissoit d'exclure en général les confiscations, même au profit des Seigneurs, suivant l'usage de la Bretagne & de plusieurs autres Provinces du Royaume, où le droit de confiscation cesse, quoique le droit de bâtardise y ait lieu. Il n'étoit donc point question d'un droit Royal auquel la Coutume ne peut déroger ? Ainsi cet exemple est absolument étranger à la question présente.

Mais, d'ailleurs, ceux qui s'en servent n'ont pas pris garde que cet exemple même leur est plus contraire que favorable. Car s'il a fallu une loi pour les confiscations en Bretagne, quoique

quoique son usage en ce point pût être regardé comme un privilege qui intéressoit toute la Province, comment peut-on prétendre que sans aucune loi le droit public qui donne au Roi la succession des Bâtards, excepté dans le concours des trois cas, ait pu être aboli en Bretagne sans aucune loi qui y déroge, quoique ce droit soit Royal, quoiqu'il n'intéresse point toute la Province en général, & qu'il ne regarde que l'utilité particuliere des Seigneurs qui ont un Fief ou une moyenne Justice?

C'est ainsi, comme on l'a dit d'abord, que les doutes mêmes qu'on a voulu répandre sur le droit du Roi ne servent qu'à l'éclaircir & à l'affermir d'une maniere plus solide; ensorte que de quelque maniere que l'on envisage cette affaire, soit dans le droit commun du Royaume, soit par rapport au droit particulier de la Province de Bretagne, le Procureur Général ne croira point se laisser éblouir par son zèle pour la défense du Domaine du Roi, quand il osera dire que la justice de ses droits ne paroît plus souffrir aucune difficulté.

Il importe néanmoins de faire voir que même dans le fait particulier de cette affaire, indépendamment de la question générale, le Sieur de Visdelou ne seroit pas en état de disputer au Roi la succession dont il s'agit, quand on pourroit suivre en pareil cas la disposition de la Coutume de Bretagne.

TROISIEME PARTIE.

Où l'on fait voir que le fait particulier de cette affaire est encore pour le Roi.

Le Sieur de Visdelou ne prétend recueillir la succession de la nommée Charlote Marivault que sur le fondement de l'art. 274 de la Coutume de Bretagne, qui donne la succession mobiliaire du Bâtard au Seigneur du lieu où le Bâtard faisoit sa demeure ordinaire; & les meubles composent ici toute la succession de la Bâtarde, parce qu'on ne voit pas qu'elle possédât aucuns immeubles en Bretagne.

Il faut donc que le Sieur de Vifdelou prouve que Charlote Marivault étoit domiciliée dans fa Seigneurie. Il a fait des efforts inutiles pour y parvenir. Mais fans difcuter de nouveau cette queftion de fait qui a été fuffifamment traitée par le Donataire du Roi, il n'y a qu'à comparer les dates dont toutes les Parties conviennent avec la difpofition de la Coutume de Bretagne pour montrer que fuivant la loi même du pays le Sieur de Vifdelou n'a aucun droit fur la fucceffion dont il s'agit.

Charlote Marivault, née & mariée à Paris, y avoit encore fon domicile en l'année 1678, comme le Donataire du Roi l'a prouvé par la Sentence de féparation rendue au Châtelet de Paris en l'année 1678, entre Charlote Marivault & fon mari.

Elle eft morte au mois de Mars de l'année 1685: toutes les Parties en conviennent. Ainfi, quand elle auroit commencé à établir fon domicile en Bretagne dans la fin de l'année 1678, ce qui n'eft nullement prouvé, elle n'y auroit demeuré que fix années. Or, fuivant l'art. 475 de la Coutume de Bretagne, le lieu du domicile du Bâtard, par rapport à fa fucceffion, ou pour fe fervir des termes mêmes de la Coutume, *le lieu de fa réfidence propre eft réputé celui où l'on eft nourri & où l'on réfide avec fa femme, ou celui où l'on a demeuré par l'efpace de dix ans continuellement, prochains avant le décès.*

Ainfi la Coutume de Bretagne diftingue dans cet article deux fortes de domiciles, le domicile de la naiffance & de l'éducation, auquel elle joint, comme une circonftance importante, le lieu où le mari demeure avec fa femme, comme pour faire entendre qu'à moins que le mariage n'apporte quelque changement au domicile de la naiffance & de l'éducation, ce domicile eft cenfé durer toujours.

Le fecond eft le domicile d'habitation. Mais pour faire prévaloir cette feconde efpece de domicile au premier, c'eft-à-dire à celui de la naiffance & du mariage, que l'on peut appeller le domicile naturel, la Coutume exige une demeure de dix ans avant le décès, & une demeure continuelle.

De ces deux especes de domiciles, le premier n'est pas certainement en faveur du sieur de Visdelou, puisqu'il convient que Charlote Marivault est née à Paris, puisqu'il est aussi forcé d'avouer qu'elle a été aussi mariée à Paris, & qu'elle y a établi, avec son mari, le siége de sa fortune.

Il est vrai qu'il prétend qu'ils l'ont ensuite transféré en Bretagne. Mais quand il pourroit parvenir à prouver ce fait, quand il feroit voir même que l'un & l'autre fussent venus en Bretagne dans l'intention d'y établir un véritable domicile, & qu'ils auroient perdu l'esprit de retour à Paris, *animum revertendi in patriam*, comme parle d'Argentré sur l'art. 349 de l'ancienne Coutume, tout ce que le sieur de Visdelou en pourroit conclure est qu'il seroit dans le cas du domicile d'habitation.

Mais la condition essentielle de ce domicile d'habitation, pour mettre le Seigneur en état de profiter de la succession du Bâtard, est que ce domicile soit confirmé par une demeure continuée pendant dix ans entiers avant le décès.

Or, suivant le sieur de Visdelou lui-même, Charlote Marivault n'a commencé à demeurer en Bretagne qu'en l'année 1678 au plutôt, & elle est morte en l'année 1685. Elle n'y a donc pas demeuré pendant les dix dernieres années? Elle n'y avoit donc pas acquis le domicile d'habitation qui est nécessaire pour donner un droit au Seigneur sur les successions des Bâtards? Ainsi, suivant la disposition de la Coutume même de Bretagne, qu'il faut que le Sieur de Visdelou suive entierement ou qu'il rejette entierement, il n'a aucun droit de disputer au Roi la succession de la Bâtarde dont il s'agit, & c'est gratuitement qu'il a recherché l'intervention du Syndic des Etats de Bretagne dans un cas qui n'intéresse en aucune maniere les usages de cette Province.

Mais ce dernier moyen est en quelque maniere surabondant, puisqu'en se renfermant même dans la question de droit, le Procureur Général croit avoir pleinement fait voir qu'il n'y a aucune distinction à faire en cette matiere entre la Bretagne & les autres Provinces du Royaume.

Ainsi il ne lui reste plus que d'adhérer aux conclusions du Donataire du Roi, en suppliant la Cour de rappeller ici tous les caracteres que le Procureur Général a rassemblés à la fin de la deuxieme partie de cette Requête, pour faire voir que jamais il n'y a eu de Jurisprudence plus équitable, plus favorable aux Seigneurs mêmes, & plus digne d'être regardée comme le droit commun du Royaume, que celle dont il s'agit.

Elle reçoit encore un nouveau degré de faveur par la maniere dont le Roi use des successions des Bâtards. Il n'en profite que pour les faire servir de récompense à ceux qui l'ont bien servi; & l'on peut dire que le droit dont il jouit en cette matiere est non-seulement un droit royal, mais un droit qu'il exerce toujours royalement.

CE CONSIDERÉ, il vous plaise recevoir le Procureur Général partie intervenante au procès pendant en la Cour entre lesdites parties; lui donner acte de ce qu'il prend le fait & cause du Sieur du Pignan, Donataire du Roi; & en conséquence adjuger audit Donataire les conclusions par lui prises, & donner acte pareillement audit Procureur Général de ce qu'il employe pour avertissement, écritures, productions & contredits le contenu en la présente Requête, ensemble ce qui a été écrit & produit par ledit Sieur du Pignan; & vous ferez justice.



DISSERTATION

Dans laquelle on discute les principes du Droit Romain & du Droit François par rapport aux Bâtards.

BATARD est un terme générique, qui comprend toutes les différentes espéces d'enfans nés hors le mariage.

On pourroit ici traiter la question de sçavoir s'il y a eu des Bâtards avant qu'il y ait eu des Loix; mais comme cette question est plus curieuse qu'utile, on se contentera de l'indiquer & d'observer en peu de mots la maniere dont les Bâtards ont été considérés chez les Peuples les plus policés, c'est-à-dire chez les Hebreux, chez les Grecs & chez les Romains, les usages des autres Peuples ne méritant pas de grossir un traité.

V. la novelle 89 de Justin, c. 1, & c. 9, & la nov. 74, c. 1.

Palert, *de nothis, &c.* c. 1 & 2.

Les Hebreux ne faisoient presque point de différence entre les Bâtards & les Légitimes, on en pourroit rapporter ici plusieurs exemples tirés de l'Ecriture Sainte & de l'Histoire de Joseph; mais on se contentera de citer Me d'Expilly dans son 17e Plaidoyer no. 20, où il en fait une compilation assez ample.

Pour connoître la maniere dont les Bâtards ont été considérés chez les Grecs, il faut distinguer trois tems différens.

Dans le premier, on regardoit les Bâtards comme les Légitimes, Hercule, Thesée, Achilles, Pirrhus, & tant d'autres grands Personnages en fournissent des preuves authentiques.

Dans le second tems, ils furent regardés comme des personnes infames & incapables de toutes successions.

Dans le troisieme tems, on regardoit comme Bâtards tous ceux qui n'étoient pas nés d'un mariage légitime, c'est-à-dire approuvé par les Loix; il y en a une disposition précise dans le *Recueil des Loix d'Athenes, tit. 4, de liberis legitimis nothis adoptivis & patria potestate.*

M. d'Expilly, plaidoyer 17, no. 16 & suiv.

Il n'étoit pas permis à un Bourgeois d'Athenes d'épouser



une Etrangere, s'il vouloit que ses enfans fussent Légitimes.

Μόνους Αθηναίους εἶναι τοὺς ἐκ δυοῖν Αθηναίοιν γεγονότας.

Utroque parente cive Atheniensi nati soli cives sunto.

Νόθον εἶναι τὸν μὴ ἐξ ἀστῆς γεγονότα.

Qui matre cive natus non erit, nothus esto.

Les mêmes Loix n'admettoient les Bâtards à aucune fonction de la République, soit sacrée, soit profane, & ne leur donnoient aucun droit de parenté.

Μηδὲ νόθῳ μηδὲ νόθῃ ἀγχιστείαν εἶναι μήθ' ἱερῶν μήτ' ὁσίων ἀπ' Εὐκλείδου ἄρχοντος.

Notho nothæve, cognationis jus nullum esto, nequidem in iis quæ, sive sacra, sive publica spectant; secundum hanc legem judicia redduntor, ab Euclidis prætura.

Ces mêmes Loix ne prouvoient pas qu'il y eût une liaison assez étroite entre un pere & son fils bâtard pour obliger ce dernier à le nourrir s'il étoit en nécessité.

Μηδὲ τοῖς ἐξ ἑταίρας γενομένους ἐπανάγκες εἶναι τοὺς πατέρας τρέφειν.

Nothi patres alere ne coguntor.

Samuel Petit, dans son Commentaire sur ces Loix d'Athenes, remarque que les Bâtards étoient regardés comme étrangers, non-seulement à l'égard de leurs peres & de leurs parens, mais même à l'égard de la République: *Nihil igitur sacri, nihil publici commune habuerunt nothi cum patre qui eos tollebat, aut cum ejus agnatis cognatisve, ut qui inter cives non censerentur; ac ne quidem ejus nomine qui genuerat, nisi illis subveniretur adoptione.*

Mais ces recherches meneroient trop loin & ne seroient pas d'un grand usage; c'est pourquoi on se contentera de rapporter ici ce qu'il y a de plus considérable touchant les Bâtards dans le Droit Romain, dans le Droit Canonique, & dans le Droit François.

Pour le faire avec quelque ordre, on examinera ce que chacun de ces Droits a décidé touchant les Bâtards considerés par rapport à leur naissance.

Par rapport à l'Etat,
Par rapport à la famille dont ils sont sortis,
Et par rapport à leur succession.

DROIT ROMAIN.

BASTARDS par rapport à leur naissance.

Les Bâtards sont nés ou d'un commerce défendu, ou d'un commerce toleré par la Loi.

Ceux qui sont nés *ex soluto & solutâ*, sont nés d'un commerce toleré par la Loi.

En effet, l'usage des concubines étoit permis chez les Romains; il faut néanmoins, à cet égard, distinguer les tems & l'état des personnes.

Dans les premiers tems, il étoit permis à toutes sortes de personnes d'avoir une concubine, *quæ uxoris loco, sine nuptiis, in domo esset;* & le concubinage entre deux personnes libres, est nommé *licita consuetudo.* Dans la Loi 5, c. ad. 5. c. orphit. quoiqu'elle soit de l'Empereur Justinien, qui avoit retenu la disposition de l'ancien droit à l'égard des concubines, dans ce cas seulement; car pour lors la Loi de Constantin, qui défendoit aux gens mariés d'avoir des concubines, étoit en vigueur; & c'est sous cet Empereur, c'est-à-dire sous Constantin, qu'on doit marquer l'époque du second tems du Droit Romain par rapport au concubinage.

Liv. 144, *de* V. Sign. l. 1, §. 4, l. 3, §. 1, ff. *de concubinis.*

La loi 3, c. *de natur. liber.* appelle le concubinage *in æquale conjugium.*

L. unic. c. *de concubinis.*

Il est vrai que la Loi derniere, *c. communia de manumissionibus*, qui est de l'Empereur Justinien, assure que dans l'ancien ni dans le nouveau Droit, il n'a été permis aux hommes mariés d'avoir des concubines; *hominibus & enim uxores habentibus concubinas habere nec antiqua nec nostra jura concedunt.* Mais par l'ancien Droit, Justinien entend la Loi de Constantin, car quoiqu'on trouve quelques Loix dans le Digeste qui désapprouvent le concubinage, à l'égard des hommes mariés; cependant la Loi de Constantin est la premiere qui l'ait défendu expressément.

L. *Ult. in fine*, ff. *de divortiis.*
L. 121, §. 1, ff. *de v. obl.*

Il faut auſſi obſerver que la pluralité des concubines étoit regardée comme une choſe odieuſe.

Novel. *Leonis*, 91.

Enfin, Leon le Philoſophe défendit entiérement le concubinage à toutes ſortes de perſonnes.

Quoique le concubinage fût permis dans le Droit Romain avant la Conſtitution de l'Empereur Leon, cependant il y avoit différentes perſonnes qui ne pouvoient être concubines, ſoit par rapport à leur conduite, *ut meretrices*, ſoit par rapport à leur condition, *ut ingenuæ & illuſtres*, ſoit par rapport à leur état, comme les femmes mariées & engagées par des vœux ſolemnels, ſoit par rapport à certaines perſonnes, comme celles qui ſont parentes dans un dégré prohibé de celui avec lequel elles ſont en commerce.

C'eſt cette différence de perſonnes qui produit les diverſes eſpéces de Bâtards par rapport à leur naiſſance.

En effet, ceux qui ſont nés d'une concubine ſont appellés *naturales*, *qui ex meretrice ſpurii.*

Qui ex ſimplici vel duplici adulterio adulterini.

Qui ex conſanguineis in lineâ tranſverſali inceſtuoſi ſimpliciter.

In lineâ rectâ nefarii.

Qui ex Monacho vel Moniali ſuſcepti ſunt ſacrilegi vocantur.

On met dans ce dernier rang les Bâtards nés des Prêtres, quoiqu'ils ſoient moins odieux.

Mais dans ce traité, quand on parlera des Bâtards, on entendra les naturels nés *ex concubina*, & l'on marquera ſeulement les différences qui ſe rencontreront à l'égard des autres eſpéces de Bâtards.

BASTARDS par rapport à l'Etat.

Si après avoir regardé les Bâtards par rapport à leur naiſſance, on les conſidere par rapport à l'Etat, on trouvera que non-ſeulement ils étoient regardés comme Citoyens Romains, mais même qu'ils n'étoient point notés d'infamie, & que leur naiſſance ne leur imprimoit aucune tache honteuſe, quoiqu'ils

qu'ils fussent nés d'un commerce défendu, *alienorum vitio laborantes non indigni sunt misericordiâ.* L. 7, c. *de natur. liber.*

Ils étoient capables d'aspirer aux Dignités & aux Magistratures : *Spurii decuriones fiunt, & ideo fieri poterit ex incesto quoque natus : non enim impedienda est dignitas ejus qui nihil admisit.* L. 50, §. 2, ff. *de decur.* V. Palert, *de nothis*, ch. 35 & 36. L. 6, ff. *Eod.*

La Loi 14. §. 3. ff. *de muneribus & honoribus*, qui porte, que pour donner des Charges & des dignités, *inspicienda est origo natalium*, n'est pas contraire à cette décision. En effet, quelques Interprêtes croyent qu'elle doit s'entendre, non pas des Bâtards, mais des Etrangers ; d'autres conviennent que la disposition de cette Loi doit être appliquée aux Bâtards, mais qu'elle ne les exclut pas des Dignités, qu'elle veut seulement qu'entre plusieurs Competiteurs on préfere le Légitime au Bâtard ; & ils fondent leur interprétation sur la Loi 3. §. 2. ff. *de decurionibus. Spurios posse in ordinem allegi nulla dubitatio est : sed si habeat competitorem legitime quæsitum, præferri eum oportere.* Et cette derniere interprétation paroît tout-à-fait conforme à l'esprit de la Loi qu'on objecte.

En effet, ce n'est point une Loi prohibitive, mais elle marque seulement ceux qui doivent être préférés lorsqu'on élit des Magistrats.

De honoribus, sive muneribus gerendis, cum quæritur, imprimis consideranda persona est ejus cui defertur honor, sive muneris administratio : Item origo natalium, facultates quoque an sufficere injuncto munere possint : Item Lex secundum quam muneribus quisque fungi debeat. L. 14, §. 3. ff. *de muneribus & honoribus.*

BASTARDS par rapport à leur famille.

Mais si dans l'Etat on ne faisoit aucune différence entre les Batards & les Légitimes, il n'en étoit pas de même dans les familles dont ils étoient sortis.

Pour expliquer avec ordre quelle étoit à Rome la condition des Bâtards par rapport à leurs familles, il faut les con-

siderer, ou dans leur état naturel, avant qu'ils eussent été légitimés, ou après leur légitimation.

On peut ici examiner, 1°. si les Bâtards non-légitimés étoient en droit de prétendre quelque chose dans la succession de leurs peres ou meres, ou bien s'ils étoient obligés d'attendre l'effet de la libéralité de leurs parens.

2°. Si les Loix avoient donné quelques bornes aux libéralités que les peres ou meres pourroient faire à leurs enfans bâtards.

Mais avant que d'entrer dans cet examen, il ne sera pas inutile d'observer que plusieurs se sont donnés beaucoup de peine pour accorder ce que dit Justinien dans le commencement de sa Novelle 89. *Ante Constantinum naturalium nomen Romanæ Legislationi instudio non fuisse*, avec différentes Loix du Digeste qui parlent des enfans bâtards, & qui prouvent par conséquent qu'avant Constantin les Loix avoient eu soin de ces sortes de personnes.

Plaidoyer 17, n. 21. M. d'Expilly est un de ceux qui tâchent de concilier cette contrariété apparente; mais il se trompe dans son explication, en ce qu'il prend la Loi 1. C. *de naturalibus liberis* pour la Constitution que Constantin a faite au sujet des Bâtards, & qui ne se trouve plus.

Jacques Godefroy, sur la Loi 1, C. Theod. *de naturalibus filiis*, dit que Justinien, dans sa Novelle 89, n'a voulu dire autre chose, si ce n'est qu'avant Constantin la Jurisprudence Romaine ne s'étoit point attachée à favoriser les Bâtards: *Nullo studio aut affectu Romana Jurisprudentia eos prosecuta fuerit*; cependant il est ensuite forcé de convenir que Justinien s'est mal expliqué dans cet endroit: *Et hæc quidem perspicua sunt ut mirari subeat Justinianum ipsum id minus distinctè proposuisse.*

Pour revenir aux deux questions qui ont été ci-dessus proposées, il faut distinguer d'abord les peres d'avec les meres des enfans bâtards.

Vulgo quæsitos nullos habere agnotos manifestum est. §. 4. Justin. *de success. cognator.* En effet, comme les Bâtards n'étoient unis à leurs peres que par des liens naturels, ils ne pouvoient jamais rien prétendre à leurs successions, que la Loi des douze tables ne déféroit qu'aux héritiers *siens*; c'est-à-dire aux enfans ou des-

cendans qui étoient en leur puissance, ou aux parens du côté paternel *agnatis*; c'est pourquoi tout leur droit se réduisoit à demander des alimens à leurs peres ou sur les biens de leurs successions.

V. Perez *ad tit. c. de naturalib. liber.*

On ne trouve dans le Digeste aucune décision qui ôte aux peres la liberté de donner tout ce qu'ils jugeroient à propos à leurs enfans bâtards de même qu'aux enfans légitimes, ce qui fait croire à la plûpart de ceux qui ont traité ces matieres, que les peres avoient un pouvoir égal de disposer de leurs biens en faveur de leurs enfans bâtards, de même qu'en faveur des légitimes.

Caranza, *de Partu naturali & legitimo, cap.* 3, §. 4.

Mais les Empereurs restreignirent cette liberté qui leur parut trop grande; Constantin est néanmoins le premier qui porta sa prévoyance jusques-là; cependant comme nous n'avons point la Constitution qu'il fit à ce sujet, il est difficile de dire précisément ce qu'il ordonna à cet égard.

M. d'Expilly, Plaidoyer 17, n. 24.

Le Sçavant Jacques Godefroy, dans son Commentaire sur la Loi premiere, C. Theo. *de naturalibus filiis*, croit que Constantin avoit ôté aux Bâtards tout le droit qu'ils auroient pû prétendre sur les biens de leurs peres qui avoient laissé des enfans légitimes: *Quatenus autem*, dit ce grand Jurisconsulte, *accisum fuerit à Constantino jus istud, tum ex hac Lege, tum ex L. 1. C. de naturalibus lib.; ex parte colligere licet: Nempe cum hac humaniore Valentiniani Lege naturalibus liberis capiendi jus cum filiis, & parentibus aliquod tribuatur exd. L. 1. aperte colligatur, capiendi jus illis Constantinum nullum tribuisse. Quicquid, inquit, talibus liberis pater donaverit, seu, illos legitimos, seu naturales dixerit, totum retractum legitimae soboli reddatur, aut fratri, aut sorori, aut patri, aut matri.*

D'où Godefroy conclut que du temps de Constantin les Bâtards ne pouvoient rien avoir du bien de leurs peres, qui avoient laissé ou des enfans légitimes, ou des peres, ou des meres, ou des freres, ou des sœurs.

Mais comme les dispositions des Loix de Constantin, touchant les Bâtards, sont extrêmement incertaines: *Obscura premuntur caligine*, dit le même Godefroy, il faut chercher

quelque chose de plus positif dans la Loi premiere au C. Theod. *de naturalibus liberis*, qui est de Valentinien & de l'année 371.

Valentinien confirmant, mais en même tems adoucissant les Loix que Constantin avoit faites au sujet des Bâtards, permit aux Bâtards de celui qui avoit eu des enfans légitimes, ou pere & mere, de recevoir, soit par donation, soit par testament, la douzieme partie du bien de leur pere, tant pour eux que pour leur mere; & en cas que le pere de ces Bâtards n'eût ni enfans légitimes ni pere ou mere qui lui survêcussent, il lui étoit permis de donner le quart de son bien à ses Bâtards.

Les Empereurs Arcadius & Honorius, en confirmant cette Constitution de l'Empereur Valentinien, y ajouterent seulement que si l'enfant bâtard étoit mort, on pourroit donner à la concubine, mere de ce Bâtard, la 24e partie de son bien.

Valentinien IIIe abrogea ensuite cette Loi, & rétablit le droit que Constantin avoit introduit; mais sa Constitution ne se trouve plus; c'est pourquoi Jacques Godefroy n'en parle que par conjecture sur la Loi 2 de C. Theod. *de naturalibus filiis*. Cette derniere Loi est de Theodose le jeune, qui rétablit le droit introduit par Valentinien Ier, dans la Loi dont on vient de parler. Enfin, Justinien fit différentes Constitutions concernant les Bâtards.

La premiere est la Loi *humanitatis* 8e C. *de naturalibus liberis*, par laquelle cet Empereur expliquant que les Bâtards n'ont pas droit de rien prendre dans la succession de leurs peres & meres *ab intestat*, permet à ces mêmes peres, qui n'ont ni enfans ou descendans légitimes, ni mere, de donner ou léguer la moitié de leurs biens à leurs Bâtards, tant pour eux que pour leur mere.

La seconde est la Loi derniere du même titre, par laquelle il promit aux ayeux qui avoient des petits-fils bâtards, nés de leurs fils légitimes, ou des petits-fils légitimes nés de leurs Bâtards, de laisser tout leur bien à ces petits-fils: *Liceat eis quantum voluerint suæ substantiæ in eos conferre; scilicet nulla*

legitima ſobole ſubſiſtente; il rapporte enſuite la raiſon de ſa déciſion en ces termes : *Filiis enim naturalibus relinqui Conſtitutiones quantum voluerint ideo prohibuerunt quia vitium paternum refrenandum eſſe exiſtimaverunt; in nepotibus autem non eadem obſervatio in præfatis ſpeciebus cuſtodienda eſt; ubi legitima ſoboles minime facit impedimentum. Ea enim ſubſiſtente veterum Conſtitutionum tenorem in naturalibus filiis ſtatutum & in nepotes extendimus.*

La troiſieme Conſtitution de Juſtinien touchant la portion que les enfans bâtards peuvent avoir dans le bien de leur pere eſt la Novelle 18. C. 5, par laquelle il explique qu'il a permis à ceux qui auroient en même-tems des Bâtards & des enfans légitimes, de donner la douzieme partie de leur bien à ces Bâtards, tant pour eux que pour leur mere, & de donner la moitié de leurs biens aux mêmes Bâtards, tant pour eux que pour leur mere, tant qu'il n'y a point d'enfans légitimes.

L'Empereur porte enſuite ſa prévoyance plus loin, & ordonne que ſi un pere de famille meurt *ab inteſtat* ſans laiſſer ni femme ni enfans légitimes, & qu'il ait dans ſa maiſon une concubine & des enfans naturels, ces enfans & leur mere puiſſent demander la ſixieme partie de ſon bien, quoiqu'il n'ait fait aucune diſpoſition en leur faveur; mais cette Conſtitution n'a lieu qu'en cas qu'il n'y ait qu'une ſeule concubine, & qu'on puiſſe la regarder en quelque façon comme une perſonne à laquelle il ne manque que la ſolemnité du Mariage pour être femme légitime; car Juſtinien déclare préciſément qu'il ne prétend point favoriſer la débauche : *Et nos non prebemus luxuriantibus., ſed caſte viventibus Legem;* c'eſt pourquoi il décide que s'il y avoit pluſieurs concubines dans la maiſon du défunt, ni elles ni leurs enfans ne pourroient point jouir du privilége de cette Loi : *Et hæc dicimus ſi uni concubinæ cohabitaverit & filios ex ea habuerit aut precedente concubinæ morte aut diviſione, filii domi ſint; tunc enim damus eis ab inteſtato duarum unciarum ſucceſſionem, ſi autem confuſa concupiſcentia ita fiat ut alias ſuperinducat priori concubinas &*

multitudinem habeat concubinarum fornicantium (si enim dicere melius est) & ex eis filios faciens moriatur, multas simul relinquent concubinas : odibilis quidem nobis est istè qui talis est; procul autem omnibus modis ab hac Lege expellatur.

On pourroit faire différentes observations sur la disposition de cette Novelle, mais comme elle meneroit trop loin, il suffira de remarquer qu'elle ne doit s'entendre que des enfans naturels, & qu'elle ne peut être étendue aux Bâtards qui étoient nommés en Droit *spurios adulterinos vel incestuosos.*

La quatrieme Constitution de Justinien, sur le sujet dont il s'agit, est la Novelle 89. chap. 12, par laquelle il confirme d'abord ce qu'il avoit ordonné à l'égard de ceux qui avoient des enfans légitimes & des Bâtards en même-tems : *Ut si quidem quis piam habuerit filios legitimos, non possit filiis, eorumque matri ultra unam relinquere unciam aut donare naturalibus aut concubinæ.......... Sed & si quid amplius dare tentaverit quolibet modo hoc fieri filiorum legitimorum.*

Il ordonne ensuite que s'ils n'avoient que leur pere ou leur mere, *quibus necessitas est Legis relinquere partem propriæ substantiæ competentem*, ils puissent laisser tous leurs biens à leurs enfans naturels, à la reserve de la légitime due aux peres ou meres.

Mais s'ils ne laissoient aucun de ceux à qui la légitime est due, l'Empereur leur permet de donner tout leur bien à leurs enfans naturels.

Il répéte ensuite mot pour mot ce qu'il avoit ordonné dans la Novelle 18, à l'égard de ce que les enfans naturels pourroient prétendre dans la succession *ab intestat* de leur pere; & enfin, poussant la prévoyance plus loin, il assure des alimens aux Bâtards, quoique leurs peres eussent aussi laissé des enfans légitimes : *Si quis autem habens filios legitimos relinquat & naturales, ab intestato quidem, nihil eis existere omnino volumus; pasci vero naturales à legitimis sancimus, ut decet eos secundum substantiæ mensuram à bono viro arbitratam.*

Nov. 89, cap. 12, §. 6.

Mais le même Empereur défend qu'on accorde des alimens

aux Bâtards nés, *ex nefario coitu;* ce qui paroît néanmoins contraire à l'humanité, & qui n'a été suivi ni dans le Droit Canonique ni dans notre Jurisprudence.

V. cap. 4. Extra de eo qui duxit in uxor. quam polluit per adult.

Omnis qui ex complexibus aut nefariis aut incestis, aut damnatis processerit, iste neque naturalis nominatur, neque alendus est à parentibus, neque habebit quoddam ad presentem Legem participium.

Après avoir expliqué quelle étoit la disposition des Loix Romaines, au sujet des enfans naturels, par rapport à ce qu'ils pouvoient prétendre dans les biens de leurs peres, il faut examiner sommairement ce que ces mêmes enfans pouvoient espérer du bien de leurs meres, & distinguer sur cela les différens tems de la République.

La Loi des Douze Tables avoit renfermé le droit des successions dans des bornes fort étroites, & comme elle n'y appelloit que les agnats, c'est-à-dire les parens du côté paternel, ceux qui n'étoient joints que par les liens de la cognation ne pouvoient être admis; ainsi la mere & les fils légitimes n'ayant aucun droit sur la succession l'un de l'autre, il n'est pas surprenant que le Bâtard ne pût aussi rien prétendre des biens de sa mere.

Justin. *de S.C. Tertill.*

Mais le Prêteur ayant voulu apporter remede à la rigueur de ce droit, dont l'injustice étoit manifeste, appella réciproquement les enfans & les meres à la possession des biens, ou comme enfans, ou comme parens, c'est-à-dire sous le titre *unde liberi & unde cognati;* de sorte que quoique ses enfans ne fussent pas véritablement héritiers de leur mere, ni la mere de ses enfans; cependant ils profitoient réciproquement de leurs biens sous le titre de *possessores bonorum*; & comme les Bâtards étoient liés à leurs meres par les liens naturels, aussi bien que les légitimes, ils lui succédoient, soit qu'ils fussent seuls, soit qu'ils concourussent avec des enfans légitimes, dans la demande qu'ils faisoient pour être mis en possession des biens de leur mere : *Hac parte Proconsul* (ce sont les termes de la Loi 2. ff. unde cognati) *naturali æquitate motus omnibus cognatis promittit bonorum possessionem quos sanguinis ratio vocat ad*

hereditatem, licet jure civili deficiant; itaque vulgo quæsiti matris, & mater talium liberorum, & ipsi fratres inter se, ex parte bonorum possessionem petere possunt, quia sunt invicem sibi cognati.

La Loi 8 du même a une semblable disposition pour la succession de l'ayeul : *Modestinus respondit non ideo minus ad aviæ maternæ bona ab intestato ne potes admitti quod vulgo quæsiti proponuntur.* Le droit qu'avoient pour lors les enfans bâtards sur les biens de leur mere, étoit si certain & si semblable à celui des enfans légitimes, que la mere ne pouvoit pas impunément les passer sous silence dans son testament, puisqu'ils pouvoient, de même que les légitimes, intenter la querelle d'inofficiosité : *De inofficioso testamento matris spurii quoque filii dicere possunt.*

Liv. 29, §. 1, ff. de Inoff. test.

Mais comme l'Edit du Prêteur ne pouvoit pas faire des héritiers légitimes, les Senatus-Consultes, Tertyllien & Orphitien, appellerent les meres & les enfans à leurs successions respectives ; ensorte que depuis ces Senatus-Consultes, ils furent regardés comme des héritiers légitimes ; mais les Bâtards ne perdirent rien à ce changement de droit, car ils furent appellés à la succession de leur mere aussi bien que les légitimes, & même en concurrence avec eux ; ce qui est précisément décidé dans la Loi 15 C. *ad Sen. Conf. Orphitianum eos etiam cum legitimis liberis ad materna venire bona quæ jure legitimo in suo patrimonio possidet nulla dubitatio est.* Mais l'Empereur Justinien, dans cette même Loi, fit une exception à la régle générale, à l'égard des femmes illustres qui ont des enfans légitimes ; car en ce cas, non-seulement il ne veut pas que les Bâtards puissent rien prétendre dans leur succession, mais il défend même à ces femmes de qualité de rien donner ni entrevifs ni par testament à leurs Bâtards. *Si quæ illustris mulier filium ex justis nuptiis procreaverit & alterum spurium habuerit cui pater incertus sit : quemadmodum res maternæ ad eos perveniant, sive tantum modo ad liberos justos, sive etiam ad spurios dubitabatur.*

Liv. 1, §. 2, ff. ad S. C. Tertill.
§. 3, Justin. de S. C. orphitiano.

Sancimus itaquè ut neque ex testamento neque ab intestato, neque ex liberalitate inter vivos habita, justis liberis existentibus, aliquid

aliquid penitus ab illustribus matribus ad spurios perveniat; cum in mulieribus illustribus, & ingenuis, (quibus castitatis observatio præcipuum debitum est) nominari spurios satis injuriosum satisque acerbum, & nostris temporibus indignum esse judicemus; & hanc Legem ipsi pudicitiæ, quam semper colendam censemus, ipsi dedicamus.

Depuis le Senatus-Consulte Orphitien, les Empereurs firent différentes Loix pour régler les successions; mais comme ces Loix ne parlent point des Bâtards, on ne sçauroit douter que le droit ancien ne se soit conservé à leur égard, & qu'ils n'ayent toujours hérité de leurs meres & de leurs parens maternels, qui, par la même raison, héritoient aussi des Bâtards; c'est pourquoi plusieurs Loix décident que les Bâtards nés d'une même mere héritent les uns des autres, *tanquam cognati.*

V. Titt. c. *de suis & legit. lib. de legit hered. commun. de success. & novell.* 118, *cap.* 1.
Liv. 2 & 4, ff. *unde cognati.*
Justin. *de success. cognator.*

Telle étoit la maniere dont les Bâtards étoient regardés en Droit Romain par rapport à leurs familles, lorsqu'ils demeuroient dans leur état naturel, c'est-à-dire qu'ils n'étoient point légitimés.

Mais la prévoyance des Législateurs s'étant étendue jusqu'à chercher les moyens d'effacer dans les Bâtards le vice de leur naissance, le remede fut celui de la légitimation.

On trouva même plusieurs voies pour parvenir à cette légitimation; il faut les expliquer par ordre & en détail, avant que de passer aux effets que chaque espéce de légitimation peut produire.

PREMIERE ESPECE de légitimation par Mariage subséquent.

La légitimation la plus parfaite est celle qui se fait par le mariage des pere & mere du Bâtard contracté postérieurement à sa naissance, & qui est appellée légitimation par mariage subséquent.

L'Empereur Constantin fut le premier qui, pour inviter ses Sujets à préférer l'honneur du mariage à la honte du concubinage, leur permit en se mariant de rendre légitimes les enfans nés pendant leur concubinage. Nous n'avons pas cette Loi de Constantin; mais comme elle a été confirmée par

l'Empereur Zenon, on ne peut douter qu'elle n'ait existé, ni même de ce qu'elle contenoit.

Liv. 5; c. *de natur. liber.*

Divi Constantini qui veneranda Christianorum fide Romanum munivit Imperium, super ingenuis concubinis ducendis uxoribus, filiis quin etiam ex iisdem, vel ante matrimonium, vel postea progenitis, suis ac legitimis habendis, sacratissimam Constitutionem renovantes; jubemus eos qui ante hanc Legem ingenuarum mulierum nuptiis minime intercedentibus electo contubernio cujuslibet sexus filios procreaverint, quibus nulla videlicet uxor est, nulla ex justo matrimonio legitima proles suscepta, si voluerint eas uxores ducere, quæ antea fuerant concubinæ, tam conjugium legitimum cum hujusmodi mulieribus ingenuis ut dictum est posse contrahere, quàm filios utriusque sexus ex earumdem mulierem priore contubernio procreatos, mox postquàm nuptiæ cum matribus eorum fuerint procreatæ, suos patri, & in potestate fieri & cum his qui postea ex eodem matrimonio suscepti fuerint, vel solos, (si nullus alius deindè nascatur) tam ex testamento volentibus patribus etiam ex integro succedere quam ab intestato petere hereditatem paternam.

Mais comme le bénéfice de cette Loi étoit restreint & ne pouvoit servir qu'à ceux qui avoient des enfans naturels lorsqu'elle fut publiée, & qu'elle ne donnoit pas le même avantage à ceux qui pourroient en avoir dans la suite : *Hi vero qui tempore hujus sacratissimæ jussionis, necdum prolent aliquam ex ingenuarum concubinarum consortio meruerint, minimè hujus Legis beneficio perfruantur;* l'Empereur Justinien crut devoir y apporter remede, & ordonna que la légitimation par mariage subséquent auroit toujours lieu à l'avenir, & sans aucune distinction; mais cela ne se fit que par degrès. En effet, la Loi 1ere C. *de naturalibus liberis* ordonne seulement, que si un pere qui a des enfans naturels épouse sa concubine, & qu'il ait ensuite d'autres enfans avec elle, les derniers, qui sont constamment légitimes, ne pourront point empêcher ceux qui sont nés avant le mariage de partager avec eux la succession de leurs pere & mere : *Cum gratias agere suis posteriores debeant quorum beneficio ipsi sunt justi filii & nomen & ordinem consecuti.*

Cependant comme après cette Loi on ne laissoit pas de contester tous les jours l'état des enfans légitimés par mariage subséquent, lorsqu'il ne leur étoit point né de freres ou de sœurs depuis le mariage de leurs pere & mere, ou même que leur en étant nés, ils étoient depuis décédés; Justinien voulut lever toutes ces difficultés dans la Loi 11[e] du même titre *de naturalibus liberis*, & ordonna, que soit qu'il nâquît depuis le mariage, ou qu'il n'en nâquît pas, les légitimés par ce mariage auroient tous les droits des enfans légitimes: *Sufficiat enim* (dit cet Empereur) *talem affectionem habuisse ut post liberorum editionem & dotalia efficiant instrumenta; & spem tollendæ sobolis habeant; licet enim hoc quod speratum est ad effectum non pervenerit: nihil anterioribus liberis fortuitus casus derogare concedatur.*

Il décide la même chose, à plus forte raison, à l'égard de l'enfant conçu avant, mais né depuis la célébration du mariage.

La Novelle douzieme, Chap. 4, a entendu cette disposition dans le cas même qu'un pere ayant des enfans légitimes d'un mariage précédent, après la dissolution duquel il en auroit eu d'autres d'une concubine, se seroit ensuite marié avec cette concubine.

Les Novelles 18. Chap. 11. & 78. ch. 3. & 4, marquent même la maniere dont un pere de famille, qui avant que d'être marié a eu des enfans de son esclave, peut dans la suite les légitimer par mariage subséquent. *V. auth. novæ & auth. sed nova, c. de naturalib. liber.*

Enfin, la Novelle 89. Chap. 8, a mis la derniere main à cette légitimation subséquente & a permis de légitimer de cette maniere tous les enfans nés *ex soluto & soluta*, pourvu qu'ils ne soient pas, *ex damnato coitu.*

Seconde Espece de légitimation per oblationem curiæ.

Les Empereurs Theodose & Valentinien introduisirent une seconde espece de légitimation, moins parfaite à la vérité que la premiere, mais qui ne laissoit pas d'avoir différens effets. Elle se faisoit par la consécration de l'enfant naturel au



ſervice d'une Ville, *per curiæ oblationem ;* & pour lors le pere, après cette légitimation, pouvoit laiſſer tout ſon bien à ſes enfans naturels, qu'il avoit donné au ſervice de ſa Ville : *In ſolidum hæredes ſcribendi liberam ei concedimus facultatem.* L. 3. C. de naturalibus liberis.

Les Empereurs Leon & Anthemius, dans la Loi 4 du même titre, & Juſtinien dans la Loi 9, confirment cette légitimation. Ce dernier Empereur, dans la Novelle 89, marque de quelle maniere cette oblation ſe devoit faire par le pere ou par quelque autre aſcendant, ſçavoir pendant leur vie, *teſte populo vel actis intervenientibus*, ou par ſon teſtament ; & en ce dernier cas le Bâtard devient légitime auſſitôt qu'il a donné ſon conſentement à l'exécution du teſtament de ſon pere.

V. *Gotofred. ad l. 3, c. de naturalibus liberis.*

Le fils naturel pouvoit auſſi ſe procurer cette eſpéce de légitimation, lorſque ſon pere n'avoit point d'enfans légitimes, en s'offrant lui-même au ſervice de la Ville, & la fille pouvoit être légitimée de la même maniere en épouſant un homme deſtiné au ſervice de la Ville : *Curiali in uxorem data.*

Novelle 89, ch. 2.

L. 3, §. *ult. c. de natur. liber.*

TROISIEME ESPECE de légitimation par l'adoption.

L'Empereur Anaſtaſe avoit introduit une troiſieme eſpéce de légitimation, en permettant aux peres d'adopter leurs enfans naturels, & de les rendre par ce moyen capables de leur ſuccéder, ſoit *ab inteſtat*, ſoit en les inſtituant héritiers ; mais l'Empereur Juſtin abolit cette maniere de légitimer, afin d'obliger ſes Sujets à ſe marier s'ils avoient envie d'avoir des enfans & perpétuer leur nom : *In poſterum verò ſciant omnes legitimis matrimoniis legitimam ſibi poſteritatem quærendam ; injuſta namquè libidinum deſideria nulla de cætero ratio deffendet.* Ce qui fut confirmé par Juſtinien dans ſa Novelle 74. Ch. 3[e].

Liv. 6, c. *de naturalibus liberis.*

Liv. 7, c. *eod.*

Cependant Juſtinien introduiſit trois autres eſpéces de légitimation qui ne paroiſſent pas beaucoup plus favorables que celle qui ſe faiſoit par adoption.

QUATRIEME ESPECE de légitimation par testament.

La premiere fut par la volonté du pere marquée par son testament, par lequel il pouvoit déclarer que son dessein étoit de légitimer ses enfans naturels, & de les instituer ses héritiers; les enfans après la mort de leur pere présentoient son testament à l'Empereur, & lui en demandoient la confirmation, qu'il leur accordoit avec la qualité de légitimes; en sorte que cette légitimation étoit comme dit Justinien : *Donum patris & Principis id est naturæ simul & Legis.* Novelle 74, c. 2, §. 1.

Mais cette légitimation ne pouvoit avoir lieu que lorsque le pere n'avoit point d'enfans légitimes, & qu'il avoit eu de bonnes raisons pour ne point épouser la mere de ses enfans naturels.

CINQUIEME ESPECE de légitimation par rescrit du Prince.

La seconde espéce de légitimation introduite par Justinien, est celle qui se fait par des Lettres du Prince, *per rescriptum principis*, sur la requête présentée par le pere qui n'a point d'enfans légitimes, & dont la concubine est morte, ou qu'il a de justes raisons de ne point épouser. Novelle 74, c. 2, *in principio*, & 89, c. 9.

SIXIEME ESPECE de légitimation par la reconnoissance du pere.

Enfin Justinien, en favorisant les légitimations, voulut que la seule reconnoissance du pere suffit pour légitimer ses enfans naturels, en faisant présumer qu'il avoit contracté avec leur mere; c'est pourquoi si un pere avoit plusieurs enfans naturels nés d'une personne avec qui il eût pu contracter mariage, & que dans un acte public il eût qualifié l'un d'eux son *fils*, sans ajouter *naturel*, non-seulement celui qu'il auroit honoré de ce nom, mais encore tous ses freres nés de la même mere seroient censés légitimes, parce qu'on présumeroit qu'il y auroit eu un mariage entre leur pere & leur mere : *Cum ex*

ſolo affectu poſſit conſiſtere matrimonium ſi quis filium, aut filiam habens delibera muliere cum qua nuptiæ conſiſtere poſſunt, dicat in inſtrumento ſive publica ſive propria manu conſcripto, & habente ſuſcriptione trium teſtium fide dignorum, ſive in teſtamento, ſive ingeſtis monumentorum, (hunc aut hanc filium ſuum eſſe aut filiam) & non adjecerit naturalem hujuſmodi filios eſſe legitimos & nullam aliam probationem ab his quæri...... Ex hoc enim cum eorum matre monſtratur legitimum habuiſſe matrimonium; ut neque ab ea pro nuptiarum fide alia probatio requiratur; ſi autem pater ex ipſa muliere multos filios habens uni ex eis teſtimonium quodlibet ex prædictis præbuerit modis, ſufficere, ex eadem muliere natis ad legitima jura, patris teſtimonium uni datum.

V. l. 7, c. *de naturalib. liber.* & Novel. 74, c. 6.

On voit par ce qui vient d'être expliqué, qu'aucunes de ces différentes eſpéces de légitimation ne convenoient aux Bâtards nés d'un commerce criminel, puiſqu'elles ſuppoſent toutes que le Bâtard étoit né d'une concubine avec laquelle on pouvoit contracter mariage, ou même comme dit la Loi 3. *C. de naturalibus liberis ex inæquali matrimonio.*

Effets de la légitimation.

Pour connoître les changemens que la légitimation apportoit dans la condition des Bâtards, il faut diſtinguer les différentes manieres dont ils avoient été légitimés.

Celle qui ſe faiſoit par adoption, ayant été entiérement abolie, il eſt inutile de s'arrêter à en examiner les effets.

La légitimation *per oblationem curiæ* étoit la moins parfaite de toutes; ceux qui avoient été légitimés de cette maniere, n'étoient cenſés légitimes qu'à l'égard de leur pere; ils ne pouvoient rien prétendre dans la ſucceſſion des parens de leur pere, & même dans la ſucceſſion de leur pere ils n'étoient pas en droit de prétendre les biens ſitués hors le territoire de la Ville au ſervice de laquelle ils étoient deſtinés.

L. 9, c. *de natural. liber.* Nov. 89, c. 4.

Gotophr. *ad lib. 9, c. de na- natural. liber.*

Les quatre autres eſpeces de légitimation étoient parfaites, ſi l'on oſe s'exprimer ainſi; ainſi elles rendoient le Bâtard

légitime pour tous effets, enforte qu'il ne leur reftoit aucune tache de leur naiffance : ils héritoient de leurs parens tant en ligne directe que collatérale ; ils annulloient le teftament de leur pere s'ils y avoient été oubliés ; ils pouvoient intenter la querelle d'inofficiofité & la demande en fupplément de légitime.

V. Gotophr. *ad novel.* 89, *cap. ult.*

BASTARDS par rapport à leur fucceffion.

Il ne refte donc, pour fuivre l'ordre qu'on s'eft prefcrit, qu'à regarder les Bâtards par rapport à leur propre fucceffion. Il faut encore dans cette derniere partie diftinguer leur état naturel de celui dans lequel ils étoient après leur légitimation.

Dans l'un & dans l'autre cas, fi le Bâtard laiffoit des enfans légitimes, ils étoient fes héritiers fans qu'il y eût à cet égard aucune différence entre les enfans d'un Bâtard & les enfans d'un Légitime.

Novel. 89, c. 5.

Mais fi le Bâtard qui n'avoit point été légitimé mouroit fans enfans, on fuivoit, pour régler fa fucceffion, les mêmes regles qui ont été expliquées ci-deffus pour montrer la maniere dont les Bâtards non légitimés pouvoient fuccéder à leurs peres & à leurs meres, &c. En effet, une des maximes les plus conftantes en matiere de fucceffions eft qu'elles font réciproques ; il y en a même une difpofition précife dans le chapitre 13 de la novelle 89.

Palert. *de nothis*, c. 39.

In quibus autem cafibus naturales filios vocavimus ad fucceffionem, in iis quoque & ipfi decentem naturalibus patribus devotionem fervent, eademque menfura ficut parentes profpiciunt naturalibus filiis fecundum noftram legem, & ipfi parentibus compenfent, five in fucceffionibus, five in alimentis, ficut fuperius fancivimus.

Mais non-feulement les peres & meres venoient à la fucceffion des enfans bâtards, fuivant les regles qui ont été expliquées ci-deffus, les parens maternels y étoient auffi appellés au défaut des peres & meres.

§. 4, Juft. *de fucceff. cognat*; l. 9, §. 2, c. *de natur. liber.*

Lorfque les Bâtards étoient légitimés, il n'y avoit aucune différence pour leur fucceffion entre eux & ceux qui étoient

nés légitimes, si ce n'est qu'ils eussent été légitimés *per oblationem curiæ*, auquel cas leur succession se régloit par des maximes particulieres qu'il seroit inutile d'expliquer ici, puisqu'elles sont communes à tous ceux qui étoient dévoués au service des Villes, *omnibus curialibus*.

Comment les Bâtards sont regardés en Droit Canonique.

Pour examiner la condition des Bâtards par rapport au Droit Canonique, il faut reprendre la même division qu'on a observée ci-dessus (1), & les considérer par rapport à leur naissance, par rapport à l'Eglise, & par rapport à leur famille; car comme on ne trouve dans le Droit Canonique aucune disposition qui régle leurs successions, ce dernier membre de la division devient inutile.

Par rapport à leur naissance.

On ne repetera point ici les différentes espéces de Bâtards par rapport à leur naissance, parce qu'elles sont entierement les mêmes en Droit Civil & en Droit Canonique.

Par rapport à l'Eglise.

Mais si l'on considere les Bâtards par rapport à l'Etat Ecclésiastique, on trouvera une extrême différence entre le Droit Canonique & le Droit Civil.

Par le Droit Civil les Bâtards sont Citoyens capables des honneurs & des dignités comme on l'a observé ci-dessus.

V. Decrét. tit. *de filiis presbit. ord. vel non*, & la dist. 56.

Par le Droit Canonique, au contraire, les Bâtards ne sont point capables d'aspirer aux honneurs & dignités ecclésiastiques sans dispense du Pape. Il y a différentes Constitutions sur ce sujet dans les Decrétales.

(1) *Nota.* Qu'on prétend que Gratien a inséré dans le Decret plusieurs décisions favorables aux Bâtards, parce qu'il l'étoit lui-même. V. Boniface, Arrêt de Provence, l. 3, t. 5, ch. 3.

Le

Le Chapitre premier du titre *de filiis presbyterorum ordinandis vel non*, qui est tiré d'un Concile de Poitiers, défend de promouvoir les Bâtards aux Ordres Sacrés, à moins qu'ils ne soient Moines ou Chanoines Réguliers : *Ut filii presbyterorum & cæteri ex fornicatione nati ad Sacros Ordines non promoveantur nisi, aut Monachi fiant, aut in Congregatione Canonica Regulariter viventes ;* mais ils ne pouvoient même en ce cas posséder aucune dignité dans l'Eglise : *Præsentationem vero nulla tenus habeant.* Le Pape Alexandre III[e], dans une Decrétale adressée à l'Archevêque de Tours, décide la même chose en termes bien précis : *Consultationi tuæ taliter respondemus quod neque spurios neque servos ordinare debes.* Les Papes même se sont reservés le droit de donner des dispenses en ce cas, comme il est marqué expressément dans le Chapitre dernier du titre des Decrétales *de filiis præsbyterum ordinandis vel non.* Cette Decrétale est du Pape Gregoire IX, & elle est adressée à l'Archevêque de Tours.

Cap. 5, de filiis presb.

Nimis in tua Provincia Ecclesiæ deformatur honestas, ex eo quod filii Sacerdotum & alii non legitime nati ad dignitates & personatus, & alia beneficia curam animarum habentia sine dispensione. Sedis Apostolicæ promoventur quo circa mandamus quatenus prædictis personis à personalibus & dignitatibus & hujusmodi beneficiis prorsus amotis ea personis idoneis conferri facias per illos, ad quos collationem ipsorum de jure noveris pertinere, & ne id de cætero præsumatur distinctius inhibemus.

BASTARDS en Droit Canonique par rapport à leur famille.

Après avoir consideré le Bâtard par rapport à l'Eglise, si l'on veut sçavoir quelle est sa destinée dans sa famille, suivant le Droit Canonique, il faut le regarder devant & après sa légitimation.

Devant sa légitimation, le Chap. 10, *qui filii sint legitimi*, l'exclut de la succession de son pere ; il semble que l'esprit du Droit Canonique est aussi de l'exclure du bien de sa mere ; cependant il ne pense pas qu'il y ait de texte précis pour cela.

Les Canons n'ont accordé au Bâtard que le droit de demander des alimens, ce qu'ils permettent à tous les Bâtards sans distinction, même à ceux qui sont nés d'un commerce criminel, en quoi ils ont corrigé les rigueurs du Droit Civil; & nous avons adopté dans notre usage cette décision, comme beaucoup plus équitable que celle du Droit Civil.

Cap. 5; de eo qui duxit in matrim. quam poll. per adult.

Mais après la légitimation, le Droit Canonique, conforme en cela au Droit Civil, regarde les Bâtards comme s'ils étoient nés légitimes, puisqu'il leur permet de succéder à leur pere; c'est cependant tout ce que le Droit Canonique nous apprend à cet égard, ses autres décisions ne concernent que deux questions particulieres touchant la légitimation.

Cap. 1; qui filii sint legitimi.

La premiere, de sçavoir que les Bâtards sont susceptibles de légitimation, & il en exclut, aussi bien que le Droit Civil, tous ceux qui ne sont pas nés de deux personnes libres, *ex soluto & soluta*.

Cap. 6, qui filii sint legitimi.

La seconde, consiste à examiner quelle est la différence de la légitimation qui vient de la puissance temporelle, & de celle qui vient de la puissance spirituelle.

La premiere espéce de légitimation a son effet pour les choses temporelles; & la seconde, pour les choses spirituelles; d'où il s'ensuit que dans les terres qui sont sous l'obéissance du Pape, il peut légitimer *ad utrumque effectum, cap. per venerabilem qui filii sunt legitimi.*

Ce titre des Decrétales explique que les enfans peuvent prendre la qualité de légitimes, & devant quels Juges on doit porter les contestations dans lesquelles il s'agit de la légitimité.

1°. Pour la qualité de légitime il la donne même à celui qui est né après la séparation canonique de ses pere & mere, pourvu qu'il ait été conçu pendant leur union; à ceux qui sont nés du mariage de deux Infidéles avant leur conversion, quoiqu'ils fussent parens dans un dégré prohibé; & enfin, à ceux qui sont nés d'une union illicite ou même criminelle, pourvu que le pere ou la mere ignorât cet empêchement, la

Cap. 2, qui filii sint legitimi.

Cap. 10, 11 & 14, eodem tit.

bonne foi de l'un des conjoints qui ignore l'empêchement étant suffisante pour assurer l'état des enfans.

Mais si deux personnes, qui ne pouvoient se marier ensemble, vivoient cependant en mauvais commerce, & qu'il fût suivi de la naissance d'un ou de plusieurs enfans, la difficulté seroit grande, si venant ensuite à se marier, l'un d'eux ignorant l'empêchement, on pourroit soutenir que la bonne foi d'un des conjoints donneroit lieu à la légitimation par mariage subséquent; on décide néanmoins en ce cas contre la légitimation : *Et enim* (dit Panorme) *qui in aliquo deliquit contra voluntatem ejus evenit imputatur.*

Argumento, l. 38, §. 1, ff. ad leg. Jul. de adult.

2°. Les questions de légitimité doivent, suivant le Droit Canonique, se porter devant les Juges d'Eglise, quoiqu'elles soient incidentes à des questions de succession; mais cette disposition n'a point d'authenticité parmi nous, où les questions de légitimité sont regardées comme purement civiles.

Cap. 5 & 7, qui filii sint legitimi.

Comment les Bâtards sont regardés dans notre Droit François.

Pour connoître ce qui peut concerner les Bâtards suivant notre Droit, il faut remonter jusqu'aux sources & chercher d'abord dans les Ordonnances & dans les Coutumes les principes de cette matiere, pour tirer ensuite de la Jurisprudence des Arrêts, & des opinions des Docteurs, les éclaircissemens sur les questions que les Ordonnances & les Coutumes n'ont point décidées.

BASTARDS suivant l'esprit des Ordonnances & des Coutumes.

Comme nous avons très peu de dispositions dans les Ordonnances qui concernent les Bâtards, il est nécessaire de les joindre avec les Coutumes, pour tâcher de suivre le progrès des loix sur une matiere très-obscure, difficile à débrouiller.

On distinguera donc trois temps différens depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent.

Le premier temps comprend les deux premieres Races de nos Rois.

Le second eſt celui qui a commencé au Regne d'Hugues Capet, juſqu'au milieu du 16[e] ſiécle.

Et le troiſieme enfin, qui s'eſt écoulé depuis la fin de ce ſecond temps juſqu'à préſent.

PREMIER TEMPS.

Dans le premier temps, non-ſeulement le nom de Bâtard n'étoit point odieux en France, mais il ne paroît pas même que nos Rois de la premiere & de la ſeconde Races fiſſent aucune différence entre leurs enfans légitimes & ceux qui ne l'étoient pas; en effet, Thierry, Bâtard de Clovis premier, partagea le Royaume avec Clodomir, Childebert & Clotaire ſes freres légitimes; Clovis, ſecond fils légitime de Dagobert premier, partagea auſſi le Royaume avec Sigebert ſon frere Bâtard; enfin, Louis & Carloman, Bâtards de Louis-le-Begue, furent tous deux couronnés Rois, à l'excluſion de Charles-le-Simple leur frere légitime.

V. Mémoires de du Tillet, liv. 2, ch. 1, & liv. 5, c. 41.

Cet uſage n'étoit pas cependant général pour tous les Bâtards, mais ſeulement pour ceux des Princes & des grands Seigneurs qui avouoient leurs Bâtards, & dont la reconnoiſſance ſervoit à leur égard de légitimation; mais tous les autres Bâtards étoient Serfs.

La querelle qu'eut autrefois Hermanfroy, Roi de Thuringe, avec Thierry, qui eſt rapportée par Witikind, dans le premier livre de ſon Hiſtoire, peut ſervir de preuve à ce qui vient d'être avancé.

Clovis, Roi de France, eut deux enfans, Almeberge, légitime, qui fut mariée à Hermanfroy; & Thierry, Bâtard, que les François reconnurent pour leur Souverain; Thierry, dans le deſſein d'affermir ſa Couronne, envoya un Ambaſſadeur à Hermanfroy, pour le prier d'approuver le choix des François; mais Hermanfroy refuſa de le reconnoître pour Roi, & ſans avoir égard au privilége des Bâtards avoués par les Princes, il répondit, ſuivant le Droit Commun, que

Thierry, comme Bâtard, étoit Serf, & qu'il devoit songer à obtenir sa liberté avant que d'aspirer au Trône.

Secundum hæc verba Hermanfridus, respondit Legato amicitiam quidem & propinquitatem Theodorico non negari; mirari tamen non satis posse, quomodo usurpare vellet prius Imperium, quam libertatem, Servus natus.

Le neuvieme Concile de Tolede, Canon 10[e], peut encore servir de preuve à cette vérité, puisqu'il déclare que les Bâtards des Prêtres doivent être Serfs des Eglises que ces Prêtres desservoient : *Proles autem aliena pollutione nata non solum hereditatem numquam accipiet, sed etiam in servitatem ipsius Ecclesiæ de cujus Sacerdotis vel Ministri ignaminia nati sunt jure perenni permanebunt.*

SECOND TEMPS.

Dans le second temps, c'est-à-dire sous Hugues Capet, la condition des Bâtards des Rois, des Princes & des Grands du Royaume, fut beaucoup moins avantageuse qu'elle n'étoit auparavant; en effet, Bacquet, dans son Traité du Droit de Bâtardise, Chap. 2, & Brodeau sur M[e] Louet, Lettre D, Som. 1, N. 1, disent que ce premier Roi de la troisieme Race fit une Ordonnance, par laquelle il exclut pour jamais les Bâtards de la succession du Royaume; il défendit qu'on les reconnût dans la Famille Royale, & voulut même qu'ils ne pussent porter les Armes de France qu'avec une barre.

Il y a bien de l'apparence que la condition des Bâtards des Princes & des Grands du Royaume changea dans le même temps, & qu'ils furent pour lors, comme ceux des Rois, exclus de la succession de leurs peres; mais les Bâtards des personnes du commun continuerent sous la troisieme Race à être Serfs & de même condition que les autres *mainmortables*, comme ils l'étoient sous les deux premieres Races; en effet, ils payoient le droit de *chevage*, comme les autres Serfs de mainmorte; ils encouroient comme eux le droit de forma-

riage, lorsqu'ils épousoient des personnes qui n'étoient pas de leur condition. C'est ce qu'on peut voir dans les anciens Mémoires de la Chambre des Comptes, qui sont rapportés par Bacquet dans son Traité du Droit d'Aubaine, Chap. 3; & il paroît encore des vestiges de cet ancien Droit dans le Procès-verbal de la Coutume de Laon.

En effet, il y a deux anciens articles dans le Procès-verbal qui marquent qu'autrefois les Bâtards, de même que les Mainmortables, ne pouvoient tester que de cinq sols, ni se marier sans la permission du Roi à des femmes qui ne fussent pas de leur condition, sans encourir la peine du formariage, c'est-à-dire, la confiscation du tiers de tous leurs biens.

Et ne peut une espave ne le Bastard tester ne faire testament, & par icelui disposer de ses biens fors que de cinq sols.

Et ne se peut le Bastard marier sans la permission du Roi, si ce n'est avec une personne de sa condition, sur & à peine d'encourir le droit de formariage, qui est la confiscation du tiers de tous ses biens.

D'où l'on peut conclure que dans ce second temps la succession des Bâtards appartenoit aux Seigneurs, dont ils étoient Serfs de corps, par droit de main-morte, & non point par déshérence, puisque la déshérence n'a lieu que quand celui qui ne laisse point d'héritiers légitimes est mort sans faire de testament.

Cependant dans les Provinces où le Droit de servitude n'étoit point en usage, ou du moins dans lesquelles la rigueur de ces servitudes étoit beaucoup moins grande, & où par conséquent les Bâtards naissoient libres, leurs successions ne devoient régulierement appartenir aux Seigneurs que comme des espaves, ou par droit de déshérence, lorsque ces Bâtards étoient morts *ab intestat*.

Les Seigneurs, dans le XIIIe & XIVe siécles, voulurent éteindre à ces dernieres Provinces, l'usage observé dans celles qui avoient conservé la rigueur de l'ancien Droit touchant les Mainmortables, ils empêcherent l'exécution des

testamens des Bâtards, & s'emparerent de leurs biens sans avoir égard à leurs dernieres volontés.

Mais lorsque les contestations furent portées au Parlement, les Arrêts condamnerent l'avidité des Seigneurs & confirmerent le testament des Bâtards; il y en a un ancien de l'année 1270, rapportée par la Thaumassiere dans son Recueil d'anciens Arrêts, concernant le Berry, chap. 51, pag. 43; & dans la 7e partie du stile du Parlement, il y en a un autre de l'année 1327, qui juge la même chose. Cependant, nonobstant ces Arrêts, il y a des Provinces qui ont conservé l'usage de ne pas permettre aux Bâtards de disposer de leurs biens, quoiqu'ils n'ayent plus dans ces Provinces même aucune marque de servitude.

Telles sont les Provinces de Bourbonnois & de Bretagne, comme on l'expliquera plus particuliérement dans la suite, lorsqu'on entrera dans le détail des dispositions des Coutumes touchant la succession des Bâtards; il suffira d'observer ici, comme une conséquence de ce qui vient d'être remarqué, que ce que nous appellons le Droit de Bâtardise, c'est-à-dire le droit de succéder aux Bâtards, n'étoit dans son origine qu'une suite des servitudes personnelles (1).

Ce droit n'étoit donc point dans son origine un Droit Royal, mais Seigneurial; cependant comme il y a des gens qui semblent vouloir douter de cette vérité, il ne sera pas inutile d'indiquer les sources d'où l'on peut tirer des argumens pour les convaincre; il n'y a pour cela qu'à consulter Philippes de Beaumanoir, dans les Coutumes de Beauvoisis, chap. 45, pag. 258, ligne 18. Les établissemens de Saint Louis, les articles 41, de la Coutume d'Anjou, 48 du Maine, 147 de Normandie, & 27 de Saint-Paul.

La même vérité se prouve par un Arrêt solemnel rendu au Parlement de la Pentecôte de l'année 1267, au profit du Comte de Blois, qui s'étant plaint de ce que le Bailli d'Orleans l'empêchoit de jouir du droit de Bâtardise dans l'étendue de son

(1) *Vide* chap. 95 du premier livre des Etablissemens de Saint Louis; Bouteiller, Somme rurale, liv. 1 chap. 103, & le chap. 85 de la Coutume de Hainaut.

Comté, quoique les Bâtards lui appartinssent de droit commun; & le Bailli d'Orleans ayant soutenu de son côté que le Roi étoit en possession immémoriale d'avoir les droits de Bâtardise dans toute l'étendue de son Bailliage; on ordonna qu'il seroit informé de cette possession, laquelle s'étant trouvée favorable pour le Comte de Blois, la Cour lui adjugea tous les Bâtards de son Comté, d'autant plus, ajoute cet Arrêt, qu'il avoit le Droit Commun pour lui.

Voici les termes de ce Jugement qu'on a trouvé assez important pour les transcrire ici.

Conquærebatur Comes Blesensis de Baillyvo Aurelianensi, quod licet Bastardi ad ipsum pertineat, de jure communi, in Castellania sua Blesensi, & super hoc usus fuerit; dictus Ballyvus impediebat eumdem quominus gaudere posset de Bastardis eisdem; propter quod petebat impedimentum Baillivi super hoc amoveri: ex diverso respondebat Baillivus quod ad Regem pertinebant dicti Bastardi cum à tempore aquo non est memoria, usus fit eosdem habere Dominus Rex indicta Castellania & in sua Baillivia & alibi.

Tandem eum Dominus Rex præcipisset Baillivo, quod de usu ipsius Comitis ac de suo ediceret; & eum sibi referret, audita post modum relatione Baillivi, qui invenerat Comitem usum fuisse, habere Bastardos indicta Castellania, nullum usum super hoc invenerat pro Rege, de liberati fuerunt Bastardi dicto Comiti in Castellania sua Blesensi, maxime cum prose jus commune habeat.

Après un témoignage aussi authentique, il est impossible de douter que dans le 13e siécle le droit de Bâtardise ne fût encore un Droit Seigneurial & non Royal: cependant il faut avouer que ce droit a été dans la suite presque entiérement réuni au Domaine de la Couronne, ce qui arriva de cette maniere.

1°. Les Bâtards qui furent enfin affranchis & rendus libres dans toutes les Provinces du Royaume, firent la plûpart aveu au Roi, pour se mettre à couvert des violences & des usurpations des Seigneurs, & devinrent par ce moyen *hommes du Roi*,

Roi, ce qui passa tellement en Coutume, que du temps de Saint Louis, ils ne pouvoient, *par aveu*, se choisir d'autre Seigneur que le Roi, quoiqu'ils pussent cependant dépendre d'autres Seigneurs que de lui ; c'est ce qui est précisément marqué dans le second livre des Etablissemens de Saint Louis, chap. 30.

Se aucuns Aubain ou Bastard muert sans hoir ou sans lignage, si Roy est hoir, ou li Sire soubs qui il est, se il muert il everse le Chastel Maire Bastard, ou Aubain ne peut faire autre Seigneur que le Roy en son obeyssance, ne en autre Seigneurie, ne en son ressort qui soit establi selon l'usage d'Orleannois & la Soloigne.

2°. Le Roi Philippe-le-Bel, sur les plaintes qui lui furent faites par les Seigneurs contre les entreprises des Collecteurs des mortemains, voulut bien ordonner, au mois de Mars 1301, qu'à l'avenir on feroit des enquêtes pour sçavoir à qui de lui ou des Seigneurs particuliers les biens des Bâtards & des Aubains décédés dans leurs Seigneuries appartiendroient ; la plûpart des enquêtes furent favorables au Roi, c'est ce qui donna lieu à la Jurisprudence observée à présent, presque dans tout le Royaume, & suivant laquelle les Seigneurs Hauts-Justiciers ne succédent aux Bâtards, que quand ces Bâtards sont nés dans l'étendue de leur Justice, que leurs biens y sont situés, & qu'ils y sont décédés ; car lorsqu'une de ces trois conditions manque, le Roi leur succéde au préjudice des Seigneurs (1).

L'Ordonnance qui vient d'être citée ne se trouvant pas par-tout, on a cru la devoir transcrire ici, aussi bien qu'un Arrêt de 1307, rendu contre le Roi au profit de l'Abbaye de Sainte Genevieve.

L'Ordonnance est intitulée de cette maniere : *Ordinatio manuum mortuarum Aubenarum & Batardorum universis.*

(1) *Vide* Boer sur la Coutume de Berry, tit. *de testam.* art. dernier ; l'Auteur du grand Coutumier, liv. 1, chap. 3, *in fine* ; Bacquet, des droits de bâtardise, part. 1, chap. 8, & des droits de Justice, chap. 23 ; la Thaumassiere, sur la Coutume de Berry, tit. 19, art. 29 ; Boguet, sur Bourgogne, Comté, tit. 3, des successions, pag. 140 ; Perrard, dans son Recueil de pieces, pag. 350.

Philippus, universis presentes Litteras inspecturis Salutem. Graves clamores & multiplices tam ad nos quam ad gentes nostras perveniunt contra collectores per nos deputatos in negotiis manuum mortuarum Aubenarum & Bastardorum, super in ordinatis & abusivis processibus & usurpationibus pluribus quæ per eos fiunt, ut dicitur: in grave subditorum nostrorum damnum & dispendium, ac etiam in diminutionem eorum quæ ad nos debent pertinere in bonis eorumdem, cum ipsorum bonorum gravitates magnas fuisse & esse dicantur, & dicti collectores de modicis quantitatibus dumtaxat rediderunt & reddunt nostris gentibus rationem; tandem deliberatione habita diligenti, per Curiam nostram extitit ordinatum, quod Bastardorum & Aubenarum in terris Baronum & aliorum subditorum nostrorum in quibus ipsos constiterit omnimodam habere justitiam decedentium bona collectores non explectent, nisi prius per aliquem idoneum virum quem ad hoc specialiter deputavimus, vocatis partibus & dictis collectoribus, & Domino loci, constiterit, quod nos sumus in bona possessione & saisina percipiendi & habendi bona talium Bastardorum & Aubenarum decedentium in terris prædictis; qua in questa pendente statim de bonis hujusmodi, vocatis prædictis, certum fiet inventarium, quo facto bona prædicta in manu nostra, tanquam superiori ponentur; & interim salva custodientur ibidem penès aliquem probum virum non suspectum, & inquestæ expedientur?

Idem ordinatum fuit quod dicti collectores novas associationes de cœtero pro nobis non recipient absque nostro speciali mandato.

Item ordinatum fuit quod si inter aliquos subditos nostros sit quæstio de bonis habendis alicujus qui in statu decesserit servitutis, utraque parte dicente defunctum hujusmodi hominem suum de corpore fuisse, & ex parte alicujus non proponatur, bona hujus ad nos pertinere, vel ratione juris nostri, vel ratione associationis antiquæ, dicti collectores cognitionem quæstionis hujus non assumant, sed super hoc Domino loci cognitionem dimittant.

Item ordinatum est quod si collectores prædicti bona alicujus defuncti ratione manus mortuæ petunt pro nobis, dicentes hujusmodi hominem nostrum de corpore fuisse; & è contra ipsius de-

functi hæredes dicant ipsum fuisse liberum & in saisina libertatis decessisse, statim bonis hujus ad manum nostram tanquam superiorem positis, fiat, vocatis partibus ac Domino loci, certum inventarium de bonis prædictis : cujus copiam utraque pars habebit : interim & ibidem dicta bona per aliquem probum virum non suspectum in manu nostra servabuntur, & de causis hujusmodi Baillyvus noster illius loci cognoscit ; nisi virum aliquem alium forsitan duxerimus specialiter commitendum ; & dicti collectores coram dicto Baillyvo nostro vel deputato à nobis, jus nostrum in ejusmodi persecutione defendent, &c. in cujus, &c. die Martis post festum Sancti Georgii, anno 1301.

A l'égard de l'Arrêt rendu au Parlement de la Toussaint 1307, il est conçu en ces termes : *Cum orta esset controversia inter Abbatem & Conventum Sanctæ Genovefæ ex una parte, & Collectores nostros manuum mortuarum pro nobis in altera, super saisina explectationis & cognitionis Aubenarum & Bastardorum, & bonorum ipsorum inventorum in terra Parisiis Sanctæ Genovefæ, de hoc habendi curiam & emolumenta ; petebant prædicti Religiosi, impedimentumque per gentes nostras indicta super hoc de Mandato nostro facta amoveri ; vocato etiam & super hoc audito Magistro Thoma de Sauvago Collectore nostro manuum mortuarum qui dictum impedimentum apposuerat in prædicto, quia inventum est sufficienter probatum, dictos Religiosos esse & fuisse in saisina prædicta ; per Curiæ nostræ judicium dictum fuit & pronuntiatum prædictum impedimentum debere amoveri, dictosque Religiosos debere in saisina prædictorum remanere ; dictumque impedimentum Curia nostra amovit ; salus de prædictis quæstione Domino Regi, in festo Beati Andreæ.*

En lisant ce que l'Auteur du grand Coutumier, qui a écrit du temps de Charles VI, dit des Bâtards, il semble que la Jurisprudence dont on vient de parler, & qui donne au Roi la succession des Bâtards, à moins qu'ils ne soient nés, qu'ils n'ayent leur domicile, & qu'ils ne soient mort dans l'étendue de la Seigneurie d'un Haut-Justicier, fut pour lors établie de maniere qu'il n'est point permis d'en douter.

Au Roi, dit cet Auteur, Liv. 1, Chap. 3, pag. 23, *appartient*

la succession de tous Bâtards, soient Clercs ou Laïcs, toutes sous aucuns Haut-Justiciers en ont joui; mais avant qu'ils doivent avoir la succession desdits Bâtards, il convient qu'il y ait trois choses concurrentes ensemble; 1°. que les Bâtards ou Bâtardes soient nés en leurs terres; 2°. qu'ils y soient demeurans; 3°. qu'ils y trépassent: alias non audiuntur.

Cependant comme dans la Somme Rurale, qui est à peu près du même temps, le droit des Seigneurs paroît encore conservé dans son entier; il semble que l'Auteur du grand Coutumier ait plutôt dit son opinion, qu'il n'a rapporté une maxime générale, ou même qu'il n'ait parlé que de l'usage qui s'observoit à Paris, où il écrivoit, & non dans les autres Provinces du Royaume, qui conservoient le droit de bâtardise à tous les Hauts-Justiciers.

Cette conjecture paroît d'autant plus vraisemblable, que le Roi Charles VI, sous le regne duquel cet Auteur a écrit, avoit, par une Ordonnance de l'année 1386, décidé que les biens des Bâtards appartiendroient à lui seul, & avoit excepté deux cas de cette régle générale.

Fontanon, tom. 2, liv. 2, tit. 12. Conf. liv. 10, tit. 5.

Le premier, lorsque les Bâtards avoient des enfans légitimes.

Le second, quand les Bâtards étoient nés d'une femme de condition Serve, auquel cas le Seigneur de cette femme succédoit au Bâtard, qui suivoit la condition de sa mere.

D'ailleurs il y a beaucoup de Coutumes différentes qui ont été rédigées depuis le regne de Charles VI, lesquelles ont des dispositions contraires à cette Jurisprudence attestée par l'Auteur du grand Coutumier.

Par exemple, l'ancienne Coutume de Bourbonnois, qui a été rédigée par écrit vers la fin du XVe siécle, & qui a été publiée en la Sénéchaussée de Bourbonnois le 19 Septembre 1500, a un titre exprès.

Des droits que le Seigneur prend sur les Bâtards, dont le premier article est conçu en ces termes: *L'on tient par la Coutume du pays de Bourbonnois, que quand la droite ligne du Bâtard meurt, le Seigneur Haut-Justicier est héritier des biens*

étant en sa Justice, & prend chacun Seigneur Justicier les biens qui sont riesre lui & en sa Justice, si ledit Bâtard a des biens en plusieurs Justices, car ledit Bâtard n'a point de souche par ladite Coutume.

Et ce qu'il y a de singulier à observer à l'égard de cette Coutume, c'est que Messieurs Baillet & Besançon, Commissaires nommés par le Roi pour la faire publier, firent mettre dans l'acte de publication cette clause importante : *sans préjudice des droits du Roi notre Sire, tels qu'ils lui pourront appartenir ès aubenages & confiscations des biens des criminels de Leze-Majesté, &c.* Et cependant ils ne parlerent en aucune façon du droit de bâtardise, ce qui prouve qu'en 1500 on ne regardoit point ce droit comme purement Royal, & qu'il étoit encore regardé de droit commun comme Seigneurial.

C'est dans ce même esprit que les articles 41 de la Coutume d'Anjou, & 48 de celle du Maine, en parlant des droits de moyenne Justice, s'expliquent en ces termes.

Et par icelle Coutume les biens meubles des Bâtards ou Aubains appartiennent aux Seigneurs, à chacun pour tant qui en trouve en sa Seigneurie, qui ont droit d'espave mobiliaire en leur terre, & les héritages acquis par tels Bâtards appartiennent aux bas Justiciers en la Jurisdiction desquels ils sont assis, quand tels Bâtards ou Aubains trépassent sans hoirs de leurs corps issus en loyal mariage, & s'en peuvent iceux Seigneurs de fief dire & porter, saisir comme pourroient faire autres héritiers.

Ces deux articles de Coutume étant entiérement conformes, il suffit d'en avoir ici transcrit un ; & comme ce qui a été observé touchant ces deux articles dans les Procès-verbaux de ces Coutumes, qui furent réformées en 1508, est presque entiérement semblable, quoique ce ne soit pas les mêmes termes, on se contentera de rapporter ici ce qui est observé dans le Procès-verbal de la Coutume d'Anjou.

Et quant au 41ᵉ article, &c. contenant ce qui s'ensuit, les biens, meubles, &c. après la lecture d'icelui ; R. P. en Dieu, Monseigneur l'Evêque d'Angers, tant pour lui que pour son Clergé, fit dire & remontrer que le contenu audit article étoit

contraire aux Droits & libertés de l'Eglise, disant & maintenant que les Evêques doivent succéder aux biens meubles des gens d'Eglise, soient Bâtards ou autres, s'opposant & protestant, autant que besoin étoit, que le contenu audit article ne peut nuire ni préjudicier aux Droits & libertés de l'Eglise; requerant avoir acte de son opposition & protestation; le Procureur du Roi soutenant le contraire, disoit que la succession des Aubains appartient au Roi & non à d'autres: & quant aux Bâtards, les biens immeubles appartiennent aux Justiciers en la Jurisdiction desquels ils sont assis, & les meubles à ceux qui ont moyenne ou haute Justice.

Il étoit donc certain, de l'aveu même du Procureur du Roi, qu'en 1508 on ne contestoit point en Anjou la succession des Bâtards aux Seigneurs Justiciers, & ce n'est que depuis ce temps que la maxime avancée par l'Auteur du grand Coutumier a prévalu, ce qui est aussi attesté par Dumoulin, dans ses Apostilles sur ces deux articles d'Anjou & du Maine, où il se plaint de ce changement, qu'il dit avoit été fait de son temps par des Juges trop fiscaux. Voyez les propres termes de son Apostille sur l'article 41 d'Anjou.

Alibinatus non est mera incapacitas, nec mera indignitas, sed potius impedimentum & occupatio quæ fit per Regem, deficientibus hæredibus in Regno suo; quod est intelligendum ubi Rex habet solus Jurisdictionem, vel ubi inferiores Dominium negligunt; quia secundum antiquum usum Francorum, ut vidi in antiquis chartis, & processus verbalis hujus consuetudinis satis testatur, Domini locorum habentes merum imperium quod altam Justitiam vocant, etiam aliqui simplices castellani, habent jus occupandi bona vacantia, sive eorum qui non possunt habere hæredes, ut spurii carentes filiis legitimis; vel legitimi qui moriuntur sine agnatis & cognatis; vel si habeant, tamen sunt exteri, nec habiles ad succedendum in hoc regno, ut cognati eorum qui vocantur. Albini id est peregrini, sed nuper memoria nostra quæstuarii fiscales jura Dominorum contra veterem consuetudinem restringere cœperunt, in successionibus peregrinorum, quos Albinos id est alibinatos vocant, & habuerunt multos emp-

titios judices propitios; deinde, ut vidi, cœperunt ſenſim reſtringere jura Dominorum ſuccedendi ſpuriis, niſi tribus concurrentibus; quamvis etiam, noſtra memoria, & ab omni Francorum ævo haberent in ſuo territorio jus ſuccedendi omnibus bonis, quoquomodo vacantibus; & ea manu injecta occupandi, tanquam per obitum ſaiſiti; ad onus tamen teſtamenti validi per defunctum facti; traditione petenda à Domino, ut ab hærede: ſecus de bonis de facto in alium tranſlatis per defunctum, quorum Dominus non eſt ſaiſitus, nec poteſt prehenſione uti contra tertium, qui poſſet juſtè appellare; ſed habet omnes actiones reſcindentes & reſciſſorias quas verus hæres habet.

La note que ce même Auteur a faite ſur l'article 48 de la Coutume du Maine eſt Françoiſe, & contient à peu près les mêmes principes.

Ce ſont, dit-il, *les droits anciens des Nobles, d'avoir généralement tous droits de confiſcation en leurs terres, où ils ont haute Juſtice; comme il appert par le Procès-verbal de cette Coutume*, « & de celle d'Anjou ſur l'article 41, & par les » anciens regiſtres & chartulaires des Coutumes, combien » que depuis aucuns Fiſcaux Royaux queſtuaires cherchant » toutes nouvelles inventions pour augmenter le fiſc du Roi, » & diminuer les droits des inférieurs, & mêmement de » l'état de Nobleſſe, qui eſt le principal fondement & défenſe de la Couronne; & d'entrée ſe ſont efforcés leur » ôter les Aubains, & depuis limiter la ſucceſſion des Bâtards à certains cas; il vaudroit beaucoup mieux réintégrer » & maintenir les droits anciens des Etats de France, ſans » leſquels la Couronne ne peut fleurir ni durer ».

Ces Notes de Dumoulin font connoître que *ce changement* de Juriſprudence n'eſt arrivé que ſous le regne de François I; & c'eſt vers la fin de ſon regne qu'on peut fixer l'époque de la fin du ſecond temps. En effet, l'Ordonnance par laquelle ce Roi permit en 1534, aux hommes-d'armes & archers (quoique bâtards ou étrangers, & quoiqu'ils n'euſſent point obtenu de lettres de légitimation ou de naturalité) de diſpoſer de leurs biens par teſtament, & même à leurs parens de

leur ſuccéder, fait aſſez connoître qu'on regardoit encore en ce temps les Bâtards, comme étant dans une eſpèce de ſervitude; puiſqu'il leur falloit une permiſſion du Prince pour avoir la liberté de diſpoſer de tous leurs biens par teſtament.

TROISIEME TEMPS.

Cependant il paroît par les Notes de Dumoulin qui viennent d'être rapportées, & par une infinité d'autres autorités, qu'on regardoit dès-lors, dans la plûpart des Coutumes, les Bâtards comme entiérement libres, & comme n'ayant aucune tache de ſervitude; c'eſt pourquoi, nonobſtant cette Ordonnance & la diſpoſition de quelques Coutumes; par exemple, celle de Clermont, art. 153, qui refuſe aux Bâtards la faculté de teſter: on a regardé cette liberté comme étant de Droit commun dans le Royaume, enſorte qu'il y auroit à préſent grande difficulté de ſçavoir, ſi l'on ſuivroit cette Coutume rigoureuſe, même dans l'étendue de ſon territoire, puiſqu'il n'eſt preſque plus reſté dans ce troiſieme temps aucune différence entre les bâtards & les légitimes, ſi ce n'eſt à l'égard des ſucceſſions actives & paſſives, comme on le va juſtifier en examinant ce que les différentes Coutumes du Royaume ont diſpoſé par rapport aux Bâtards.

Pour ſuivre le même ordre qu'on s'eſt propoſé dès le commencement de ce Traité, il n'eſt pas néceſſaire de répéter ici les différentes eſpèces de Bâtards dont on a déja parlé.

La différence de leur naiſſance en forme les différentes eſpèces; mais les Coutumes n'ont preſque point parlé de ces différences, & ont confondu les Bâtards en les regardant d'un même œil, *ex quocumque coitu nati ſint.*

BASTARDS par rapport à leur naiſſance.

On n'a trouvé que les Coutumes de Valenciennes & de Bretagne, qui ayent diſtingué les différentes eſpèces de Bâtards.

Celle

Celle de Valenciennes diſtingue dans l'art. 122, les Bâtards naturels, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont nés, *ex ſoluto ex ſoluta*, de ceux étant d'autre nature; *ſi comme de gens d'Egliſe, adulteres, & autre ſemblable condition.*

Et exclut nommément ces derniers de toutes ſucceſſions, quoiqu'elle admette les premiers à la ſucceſſion de leur mere, comme on l'expliquera dans la ſuite.

La Coutume de Bretagne, qui dans l'art. 477, permet aux Bâtards de teſter juſqu'à concurrence d'une certaine portion de ſes biens, ôte cette faculté à l'*avoutre* (1), c'eſt-à-dire, au bâtard adultérin, & aux autres illégitimes, ſous laquelle dénomination, ſont compris tous les autres Bâtards qui ne ſont point nés *ex ſoluto & ſoluta*, & qui cependant ne ſont point adultérins.

On n'a fait ici ces obſervations qu'en paſſant, & pour montrer que la diſtinction faite en Droit Romain entre les Bâtards naturels & les autres, n'eſt pas tout à fait inconnue dans notre Droit Coutumier.

Cependant avant que de finir ce Chapitre des Bâtards par rapport à leur naiſſance, il ne ſera pas inutile d'obſerver que quelle que ſoit la nobleſſe des peres, elle ne paſſe point à leurs Bâtards (2); c'eſt par ce principe que les Coutumes *de Tours, art. 820, d'Anjou, art. 344, & du Maine, art. 356*, décident que les ſucceſſions des Bâtards ſe partagent roturiérement; & quoiqu'on ne trouve point d'autres Coutumes qui ayent de ſemblables diſpoſitions, cependant il eſt à préſumer que c'eſt le Droit Commun du Royaume, puiſque la nobleſſe ne ſe peut communiquer que par des liens civils, & par une union légitime.

Cette diſpoſition des trois Coutumes qui viennent d'être

(1) Avoutre ne ſignifie autre choſe qu'un Bâtard adulterin: ce terme même dérive du mot *adulterium*. V. Paſquier dans ſes recherches, liv. 8, ch. 50, *in fine;* Ph. de Beaumanoir, ch. 18, pag. 102, lig. 30, le définit de cette maniere (les Avoutres ſont chil qui ſont engendrés en femmes mariées d'autrui, que de leurs Seigneurs & hommes mariés).

(2) Chaſſanée ſur Bourgogne, tit. des ſucceſſions des Bâtards, §. 3, ch. *de domanio, lib.* 1, *cap.* 10, *n.* 2.

citées, a été confirmée par l'Ordonnance du Roi Henri IV, de l'année 1600; par l'art. 26, de laquelle il défend aux enfans des Bâtards de prendre la qualité de nobles; & par celle de 1629, qui contient une semblable disposition.

M. Lebret, art. 35; Dargent. dans son Traité de la légitimation, c. 1, n. 3.

M. Lebret & Dargentré décident même que la légitimation du Bâtard né d'un pere noble, ne lui donne pas le privilége de la noblesse, qui ne peut être acquis que par la transmission d'une longue suite d'ayeux, ou par des Lettres du Prince, expresses à cet effet; mais cette décision ne doit point s'étendre à la légitimation par mariage subséquent qui rend le Bâtard légitime pour tous effets, & qui efface entiérement la tache de sa naissance.

La regle qui vient d'être établie que les Bâtards des Nobles ne sont point nobles, reçoit deux exceptions, l'une générale pour tout le Royaume; l'autre particuliere à une Coutume qui en a une disposition précise.

M. Lebret, de la souver. liv. 2, ch. 12; Chopin, *de doman.* liv. 1, tit. 10, n. 1.

La premiere exception est en faveur des Bâtards des personnes illustres. En effet, M. Lebret & M. René Chopin décident que les Bâtards des Rois sont Princes; que ceux des Princes sont Seigneurs; que ceux des Seigneurs sont Gentilshommes, au lieu que ceux des simples Gentilshommes sont roturiers.

Ce privilége des Bâtards des Princes & Grands du Royaume, vient apparemment de ce que dans les premiers temps, ces Bâtards n'étoient point serfs comme les autres, aussi-tôt qu'ils avoient été reconnus par les peres, comme on l'a observé ci-dessus.

Il y auroit peut-être de la difficulté à l'égard des Bâtards des Seigneurs, c'est-à-dire, des personnes titrées; il faudroit donc examiner s'il y a quelque usage sur ce point.

La seconde exception est particuliere à la Coutume d'Artois, dont l'art. 201 est expliqué en ces termes : *Bâtards issus de noble génération de par pere & leurs enfans, sont reputez nobles, & jouissans du privilége de noblesse en toutes choses* (1).

(1) La Coutume de la Rue d'Indre, (c'est une locale de Blois) art. 32, semble distinguer deux sortes de Bâtards nobles & roturiers; cependant comme elle n'est

Mais il y a des personnes fort habiles qui croyent que cette disposition de la Coutume d'Artois ne doit avoir d'autre effet, que de faire partager noblement les biens du Bâtard, & de le rendre capable de posséder des fiefs ; & que les Bâtards des Nobles d'Artois ne sont pas véritablement nobles par rapport au Roi & à l'Etat ; ils se fondent sur l'autorité de Galand, dans son traité du Franc-Aleu, ch. 8, pag. 110, où parlant de la noblesse qui est communiquée en Champagne par les meres, dit que cette noblesse produit *capacité des fiefs, partages nobles, garde des enfans ; mais qu'elle n'exempte pas de la prestation des tailles, & autres charges des roturiers.*

Cependant on auroit peine à se rendre à cet avis, parce qu'il est directement contraire aux termes de cette Coutume, qui porte que les Bâtards de Nobles sont réputés nobles & jouissans du privilége de noblesse en toutes choses, ce qui ne reçoit aucune exception ; on ne sçauroit même opposer à la disposition de cette Coutume l'Ordonnance de 1600, parce que pour lors l'Artois n'étoit point encore réuni dans l'obéissance du Roi ; & que par la capitulation qui a été accordée aux habitans de cette Province, on leur a conservé tous leurs droits & tous leurs priviléges auxquels le Roi a promis de ne donner aucune atteinte.

Bastards par rapport à l'Etat.

Par rapport à l'Etat, il ne paroît pas que les Coutumes fassent grande différence entre les Bâtards & les Légitimes ; elles ne décident point, à la vérité, s'ils sont capables de posséder des dignités, & des offices de robe & d'épée ; c'est pourquoi la question est fort controversée. Plusieurs personnes habiles croyent que puisqu'il n'y a ni Loi, ni Ordonnance, ni Coutume qui déclare les Bâtards incapables de posséder des Offices avant leur légitimation, on ne doit pas leur envier ce droit, d'autant plus même que Bacquet dans son traité

pas à beaucoup près si précise que celle d'Artois, on ne la cite qu'afin de ne rien omettre de ce qu'on a trouvé dans les Coutumes par rapport aux Bâtards.

du droit de Bâtardise, Liv. 2. n. 5 ; & Legrand, sur l'art. 117 de la Coutume de Troyes, L. 5. 1. n. 18, conviennent que l'usage est sur ce point favorable aux Bâtards.

Cependant M. Lebret, dans son traité de la Souveraineté, Liv. 2, ch. 12 ; & Chopin, dans celui du Domaine, Liv. tit. 1, n. 12, les regardent comme incapables de posséder des offices avant leur légitimation, puisqu'ils décident l'un & l'autre que cette légitimation donne aux Bâtards la capacité de posséder des offices ; & que même Bacquet & Legrand aux lieux cités, attribuent le même effet à la légitimation, quoiqu'ils demeurent d'accord que l'usage est favorable aux Bâtards, bien qu'ils ne soient pas légitimés.

Cette question ayant été agitée dans une conférence célébre, un grand Magistrat dans la personne duquel réside la défense de l'intérêt public, fut d'avis que les Bâtards étoient avant leur légitimation incapables de posséder des offices aussi-bien que des bénéfices, & qu'on devoit même les obliger de s'en défaire s'ils en avoient été pourvus avant que leur état fût connu.

Mais, quand même on suivroit l'opinion la plus rigoureuse, & qu'on décideroit que les Bâtards, avant leur légitimation, sont incapables de posséder aucuns offices ; on ne pourroit pas néanmoins s'empêcher de convenir que les Coutumes les ont regardés comme citoyens, puisqu'elles leur ont accordé différens priviléges qui n'appartiennent qu'à ceux qui sont revêtus de cette qualité.

C'est ainsi que les regardant comme personnes franches, les Coutumes leur accordent la faculté de tester de la même maniere qu'à ceux qui sont nés en loyal mariage ; c'est la disposition des Coutumes *de Meaux, art. 29 ; de Melun, art. 299 ; de Sens, art. 28 ; d'Auxerre, art. 31 ; d'Etampes, art. 128 ; de Mantes, art. 175 ; de Laon, art. 5 ; de Châlons, art. 11 ; de Reims, art. 336 ; d'Arras, art. 31 ; de Tournay, tit. 23, art. 1 ; de Bar, art. 73 ; d'Amiens, art. 249 ; de Montreuil, art. 21 ; de Saint-Pol, tit. 2, art. 27 ; de Ponthieu, tit. 1, art. 17 ; d'Artois, tit. 1, art. 9 ; de*

V. Dumoulin sur Paris, §. 30, q. 50, n. 123.

Valenciennes, art. 122 ; de Cambray, tit. 12, art. 12 ; de Tours, art. 321 ; de Berry, tit. 19, art. 29 ; de Bordeaux, ch. 5, art. 73.

Il y a deux exceptions à la régle qui vient d'être établie, ſçavoir que le Bâtard peut teſter.

La premiere de ces exceptions limite la régle ſans la détruire.

La ſeconde la détruit entiérement ; entre les Coutumes qui limitent la régle ſans la détruire, il y en a qui la limitent par rapport à certaines eſpèces de bâtards ; telle eſt la Coutume *de Bretagne* qui, dans l'art. 480, exclut tout *avoutre* ou autre illégitime qui n'eſt pas né *ex ſoluto, ex ſoluta* de la faculté de teſter qu'elle accorde aux Bâtards naturels.

Il y en a d'autres qui limitent la régle par rapport à une certaine quantité de biens ; telles ſont les Coutumes *d'Anjou, art. 345 ; & du Maine, art. 355*, qui ne permettent aux Bâtards que de diſpoſer de leurs meubles, & de la tierce partie de leur héritage ; & qui ne leur permettent même de diſpoſer que de la moitié de leurs biens-meubles, en cas qu'ils ne poſſédent aucuns immeubles

La Coutume de Poitou pourroit auſſi être miſe dans cette claſſe ; l'art. 299 porte que le Bâtard peut diſpoſer de ſes biens par teſtament ou autrement, *jouxte & ſelon la Coutume, ainſi que pourroit faire un autre qui auroit héritiers légitimes qui lui pourroient ſuccéder.* Or, ſuivant cette même Coutume, on ne peut donner, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament, que le tiers de ſes propres ſi on en a, & ſi on n'en a point on ne ſçauroit donner que le tiers de ſes acquêts, qui ſont pour-lors cenſés propres ; d'où quelques-uns concluent que le Bâtard qui n'a jamais de propres ne peut diſpoſer que du tiers de ſes acquêts, & que le fiſc a droit de demander la réduction de ſon teſtament ou de la donation qu'il auroit faite d'une plus grande partie de ſes biens (1) : c'eſt le ſentiment de Conſtant, ſur l'art. 299, qui paroît très-conforme au texte & à l'eſprit de

(1) Voyez le tit. des donations de la Coutume de Poitou, & particulierement les articles 203, 223 & 224.

la Coutume. Cependant Lelet, ſur le même article, eſt d'avis contraire, & prétend que le fiſc en ce cas, n'a pas le même droit que les héritiers légitimes : mais ſi cela étoit, pourquoi cet article 299 portoit-il en termes exprès, *ainſi que pourroit faire un autre qui auroit héritiers légitimes qui lui pourroient ſuccéder.* La Coutume de Poitou ne met donc aucune différence, en ce cas, entre le fiſc & les héritiers légitimes.

D'autres Coutumes enfin, limitent la régle par rapport à l'intention du teſtateur qui ne peut diſpoſer par teſtament en haine de la Seigneurie à qui ſa ſucceſſion eſt réſervée ; c'eſt la diſpoſition préciſe de l'art. 479, de la Coutume de Bretagne, qui s'explique en ces termes.

Bâtard ne peut faire donation de ſon héritage retenant l'uſufruit à ſa vie, s'il ne le faiſoit de l'acquiſition de l'héritage par le même contract, ou s'il ne le faiſoit par forme de donation qui fut mutuelle ou égale, qui ſe pourra étendre ſur la tierce partie de ſon héritage, pourvu que la donation ne ſoit faite en fraude du Seigneur.

La ſeconde exception qui détruit entiérement la régle, eſt écrite dans l'art. 153 de la Coutume de Clermont, qui défend abſolument au Bâtard de teſter ; c'eſt un veſtige qui eſt reſté dans cette Coutume de l'ancien droit du Royaume, mais ſa diſpoſition ne doit pas être étendue hors du territoire, puiſqu'elle eſt contraire au droit que l'on ſuit à préſent ſans difficulté.

En effet, non-ſeulement les Bâtards peuvent diſpoſer de leurs biens, mais même on eſt en droit de les avantager, ſoit entrevifs, ſoit par teſtament ; la Coutume de Ponthieu, tit. 1, art. 18, en contient une diſpoſition préciſe, & c'eſt le droit général de la France, au moins ceux qui ſont étrangers à leur égard ont cette faculté ; on expliquera dans la ſuite le pouvoir qu'ont les perſonnes de leur famille de les avantager ; il y a même des Coutumes qui ont pouſſé plus loin leur prévoyance.

Les unes ont déclaré les Bâtards capables de poſſéder des

meubles, des immeubles, des fiefs, des rotures (1), telles ſont les Coutumes de *Sens, art. 28; d'Auxerre, art. 31; & de Châlons, art. 11.*

D'autres les ont déclarés exempts des peines de formariage, comme *Laon, art. 7; Reims, art. 338.*

Ainſi cette image de la ſervitude des Bâtards dont il étoit reſté différens veſtiges s'eſt peu à peu diſſipée; on a aboli le le droit de chenage, & celui de formariage, on leur a accordé une entiere faculté de teſter:

Il faut préſentement examiner les Bâtards par rapport à leurs familles, & par rapport à leurs ſucceſſions.

BASTARDS par rapport à leur famille avant leur légitimation.

L'ancien droit qui excluoit les Bâtards des ſucceſſions de leurs parens, & qui les faiſoit regarder comme étrangers dans leur famille, s'eſt conſervé juſqu'à préſent, & a été autoriſé par la diſpoſition de preſque toutes les Coutumes du royaume, enſorte qu'on regarde comme une maxime certaine la regle qui exclut les Bâtards de la ſucceſſion de leurs parens.

Le Bâtard ne ſuccede point à ſes parens.

Il faut en cet endroit citer la plus grande partie des Coutumes du royaume qui établiſſent cette regle; telles ſont celles de *Paris, art. 158; de Melun, 297 & 301; d'Auxerre, 34; de Sens, 31; d'Eſtampes, 128; de Dourdan, 123; de Montfort, 106; de Mantes, 175; de Senlis, 172; de Clermont, 153; de Valois, 91; de Calais, 135; de la Sale de l'Iſle, tit. 2, art. 60; d'Artois, 150; de Nivernois, c. 34, art. 22; de Bourgogne, ch. 8, art. 3; de Cambray, tit. 12, art. 11; de Ponthieu, tit. 1, art. 17; de Bar, 73; de Sedan, 197; de Tournay, tit. 23, art. 3; d'Arras, art. 31; de Montargis,*

(1) V. Rebufe ſur l'Ordonnance de Louis XII, de l'année 1512, art. 33, liv. 7, n. 10.

ch. 15, art. 5; de Lisle, tit. 1, art. 13; de Normandie, art. 147 & 175; de Blois, art. 146; de Valensay, ch. 3, art. 15; de Bourbonnois, 185; d'Auvergne, ch. 12, art. 10; la Marche, ch. 19, art. 221; Poitou, art. 297; Angoumois, 96; Bretagne, 476.

De cette incapacité de succéder dans le Bâtard, on tire deux conséquences.

La premiere, qu'il ne peut exercer le retrait lignager, *Paris, art. 158; Calais, art. 169; Estampes, 182,* & toutes les autres qui, sans donner l'exemple du Bâtard, décident que celui qui n'est pas habile à succéder ne peut point retraire.

La seconde, que par sa naissance il ne donne point atteinte aux donations faites auparavant par son pere, ce qui doit s'entendre néanmoins en cas qu'il ne soit point légitimé par mariage subséquent.

V. Gotophr. *ad lib.* 8, *cap. de revocand. donat.*

Exceptions à la regle générale que le Bâtard ne succede point.

On trouve trois exceptions à cette regle, dont les Coutumes en fournissent deux, & la troisieme a été suppléée par l'opinion des Docteurs & la Jurisprudence des Arrêts.

La premiere exception regarde la succession de la mere & des parens maternels du Bâtard; la seconde, celle de ses enfans nés en légitime mariage; & la troisieme, la femme & le mari qui se succedent réciproquement, suivant la disposition du droit, en vertu du titre *unde vir & uxor.*

Il faut expliquer ces trois exceptions séparément, & cependant observer que la premiere est la seule qui limite la regle, puisque le Bâtard y succede à ses parens nonobstant sa qualité de bâtard, & que les deux autres exceptions ne limitent point la regle, puisque le Bâtard n'est plus pour lors considéré comme bâtard, & qu'on peut dire même qu'il ne l'est pas véritablement par rapport à ses enfans & à sa femme, dont il recueille la succession, ou du moins que s'il conserve encore cette qualité, elle ne lui peut nuire en ces cas.

PREMIERE

PREMIERE EXCEPTION en faveur du Bâtard qui succede aux biens de sa mere & de ses parens maternels.

Il y a plusieurs Coutumes qui contiennent cette exception. On les peut rapporter à trois classes différentes.

La premiere, de celles qui admettent le Bâtard à la succession de sa mere conjointement avec les enfans légitimes.

La seconde, de celles qui ne l'admettent qu'au défaut des légitimes, & qui l'excluent lorsqu'il se trouve en concurrence avec eux.

La troisieme, de celles qui admettent purement & simplement le Bâtard à la succession de sa mere, sans décider s'il peut y venir en concurrence avec les légitimes, ou s'il en est exclus en ce cas.

On peut mettre dans la premiere classe les Coutumes *de l'Aleu, tit. 1, art. 8; de Valenciennes, art. 121.*

Ces Coutumes disent qu'il n'y a point de Bâtard de par mere, en sorte qu'elles ne font aucune différence à cet égard entre les Bâtards & les légitimes; & quoiqu'elles ne s'expliquent point pour ce qui concerne la succession des parens maternels, cependant il est aisé de voir que leur esprit a été de les y appeller, aussi-bien qu'à la succession de leur mere. La Coutume de Valenciennes ne permet pas d'en douter, puisque dans l'art. 122 elle admet les parens maternels à la succession du Bâtard. Or, les successions étant réciproques, il s'ensuit nécessairement que les Bâtards sont aussi appellés à la succession des parens maternels.

Dans la seconde classe des Coutumes qui appellent à la vérité le Bâtard à la succession de sa mere, mais dans le cas seulement qu'il ne se trouve point d'enfans légitimes en concurrence avec lui, on trouve la Coutume *d'Aire, tit. 1, art. 9.*

Il faudroit examiner si l'exclusion que cette Coutume donne aux Bâtards dans la succession de leur mere, lorsqu'elle laisse des enfans légitimes, exclut ces mêmes Bâtards en toutes

ſortes de cas de la ſucceſſion de leurs parens collatéraux du côté maternel, ou s'ils ne ſont exclus de cette ſucceſſion collatérale, que lorſqu'ils concourent avec des héritiers qui ſont en pareil degré qu'eux.

La troiſieme claſſe contient les Coutumes qui admettent les Bâtards à la ſucceſſion de leur mere, ſans décider s'ils peuvent lui ſuccéder quand ils viennent en concurrence avec des enfans légitimes, ou s'ils ſont exclus en ce cas. Telles ſont les Coutumes *de Saint-Omer en Artois, tit. 1, art. 21; & de Theroanne, tit. 1, art. 4.*

Mais quoiqu'elles ne s'expliquent pas préciſément, on voit néanmoins que leur eſprit eſt conforme à celui du droit Civil, & qu'elles ont eu intention d'appeller le Bâtard à la ſucceſſion de ſa mere, lors même qu'il concourt avec des légitimes.

La Coutume de Theroanne dit, que *nul n'eſt bâtard de par ſa mere.* Les deux autres admettent le Bâtard même aux ſucceſſions des parens maternels, ce qui peut faire préſumer que leur eſprit a été de confondre à cet égard les Bâtards avec les légitimes; il eſt vrai que la Coutume de Theroanne exclut le Bâtard des ſucceſſions de ſes parens maternels, & ne l'appellent qu'aux biens dont ſa mere jouiſſoit lors de ſon décès; mais c'eſt une limitation qu'elle apporte à la régle qu'elle établit, que *nul n'eſt bâtard de par ſa mere.* Diſpoſition qui ſemble fermer la bouche aux héritiers, & même aux enfans légitimes qui pourroient prétendre exclure ceux qui ne ſeroient pas nés en légitime mariage.

Il eſt vrai auſſi, que la Coutume de Saint-Omer & de Saint-Omer en Artois, ne donnent pas formellement aux Bâtards la ſucceſſion de leurs parens maternels; mais celle de Saint-Omer en Artois fait aſſez connoître quel eſt ſon eſprit, puiſqu'elle décide que les parens maternels des Bâtards leur ſuccédent; or la ſucceſſion étant réciproque, les Bâtards doivent auſſi leur ſuccéder.

Pour ce qui eſt de la Coutume de Saint-Omer, comme en appellant le Bâtard à la ſucceſſion de ſa mere, elle l'appelle auſſi aux héritages venus du côté maternel; il ſemble qu'il ne

ſoit pas néceſſaire d'entrer dans une plus grande diſcuſſion pour connoître ſon eſprit.

Ce qui pourroit faire douter de la vérité de ces réflexions, eſt que Bouteiller, dans ſa Somme Rurale, Liv. 1, ch. 95, *in fine*, pag. 543, en rapportant les Coutumes de Flandre, Caſſel & Tournay, dit, à la vérité, que dans ces pays nul n'eſt Bâtard de par ſa mere; mais il ajoute que les Bâtards ne ſuccédent point cependant à leurs meres lorſqu'ils concourent avec des enfans légitimes.

Voici les propres termes de cet Auteur qui ſont d'un grand poids pour l'interprétation des Coutumes, lorſqu'elles ne s'expliquent pas bien préciſément.

Si ſçaches qu'à la Coutume de Flandre, de Caſſel & de Thernois, nul n'eſt bâtard de par ſa mere, & incertaine choſe eſt du pere, & emportent de par leur mere ſucceſſion, voire quand la mere n'a nuls enfans vivans de loyal lit au jour de ſon trepas.

Cette autorité doit au moins donner lieu à un examen plus ſérieux d'une queſtion qui avoit d'abord paru facile à décider à cauſe de ces termes dont ſe ſervent les Coutumes, *nul n'eſt bâtard de par ſa mere.*

Obſervations ſur cette premiere exception.

Quoique les Coutumes qui viennent d'être citées, accordent bien préciſément aux Bâtards le droit de ſuccéder à leurs meres; cependant il y a pluſieurs perſonnes qui ne croyent pas qu'on doive ſuivre à cet égard l'autorité de ces Coutumes, même dans l'étendue de leur territoire. Rebuffe, ſur l'art. 39 de l'Ordonnance du Roi Louis XII de l'année 1512, p. 383, prétend que l'incapacité de ſuccéder dans la perſonne du Bâtard eſt telle, qu'elle ne peut être levée par une Coutume contraire.

Chopin, dans ſon Traité du Domaine, Liv. 1, ch. 10, n°. 40, eſt du même ſentiment, auſſi-bien que M. Maynard, Liv. 9, ch. 34; Henrys, Liv. 6, ch. 3, queſt. 9, rapporte un Arrêt qui ſemble confirmer ce ſentiment. Enfin, feu M. de

Riparfont, dont l'autorité étoit grande au Palais, croyoit que la diſpoſition des Coutumes qui donnoient au Bâtard la faculté de ſuccéder à leurs meres & à leurs parens maternels, ne devoit pas être ſuivie.

Au contraire, M. Charles Dumoulin, dans ſa Note ſur l'article premier de la Coutume de Saint-Omer, décide qu'on doit ſuivre la diſpoſition de cette Coutume dans l'étendue de ſon territoire, & n'en excepte pas les Bâtards adultérins, mais ſeulement les inceſtueux; il croit même qu'ils peuvent être admis au retrait lignager, parce que le retrait lignager ſuit les ſucceſſions; & afin qu'on puiſſe mieux juger quel eſt ſon ſentiment, on rapportera ici les termes de la Coutume de Saint-Omer, pour y appliquer enſuite la Note de ce grand homme. Par la Coutume dudit Bailliage, l'enfant bâtard ſuccéde à ſa mere, & ſuccéde eſdites ſucceſſions & héritages venus du côté maternel; & ſi le Bâtard va de vie à trépas *ſans hoirs légitimes de ſa chair, les prochains parens & amis du côté maternel dont les héritages ſont venus, ſuccédent audit Bâtard.*

Dumoulin a fait deux Notes ſur cet article.

La premiere ſur ces mots (l'enfant bâtard) *ſe. ſimplex adulterinus nec inceſtuoſus propter ſpecialem legis prohibitionem, C. de natur. Liberis auth. licet, & C. de inceſt. & inutil. nup. auth. ex complex. Hæc conſuetudo quæ etiam ab aliis exhorbitat, non habet locum in illis in quibus beneficium S. C. orficiani à §. nôviſſimè inſtit. de S. C. orficiano non habet locum ut per gloſ. ind. §. noviſſimè in verbo admitti Joan. Faber & Ang. Archin.*

La ſeconde Note eſt ſur les derniers mots de l'article (ſuccédent au Bâtard) *id eſt proximiores materni ès meubles & acquêts, car ils n'ont ne coſté ne ligne pour la premiere ſucceſſion, V. Montreuil, §. 10, & Pari Ratione dictus illegitimus etiam numquam legitimatus & ſui deſcendentes legitimi ſuccedant cognatis ſive etiam agnatis maternis in authentica quibus modis naturales efficiantur ſui & idem de retractu proximitatis ſub hac conſuetudine dixi in conſ. Paris, §. 8, gl. 1, 9, 8, & §. 186.*

M. Dexpilly, Plaid. 17 & 23, prétend qu'en pays de

Droit Ecrit, les Bâtards succédent à leurs meres, *& vice versa*, ce qui a une application bien naturelle à la question dont il s'agit.

M. Salvaing, dans son Traité des Fiefs, ch. 56 & 66, est de même sentiment. Cependant, après avoir décidé de cette maniere, il dit qu'il prévoit qu'un jour le Droit Commun de la France sera reçu en Dauphiné; & il fonde sa conjecture sur la différence qu'il y a entre les Bâtards du Droit Romain qui toléroit le concubinage, & le Bâtard dans notre Droit, dans lequel le Christianisme a fait entiérement réprouver le concubinage.

Enfin, l'Auteur des Loix Civiles, dans leur ordre naturel, titre des Héritiers en général, sect. 2, n. 8, se détermine dans sa Note pour l'observation des Coutumes qui ont des dispositions particulieres à cet égard.

Dans cette diversité d'opinions, il semble que ce soit l'usage seul qui doive déterminer; il faut donc s'informer de cet usage.

SECONDE EXCEPTION à la regle que le Bâtard ne succéde point à ses parens.

Cette seconde exception n'est point particuliere à quelque Coutume, c'est un droit général du Royaume, elle regarde la succession qui est ouverte au Bâtard, suivant la disposition précise de plusieurs Coutumes, sans qu'il y en ait aucune qui décide le contraire. *Melun, article 300; Sens, 29; Dourdan, 123; Mantes, 176; Troyes, 117; Calais, 134; Artois, 150; Cambray, tit. 12, art. 11; Nivernois, chap. 34, art. 22; Bourbonnois, 187.*

Ces Coutumes appellent le Bâtard à la succession de ses enfans indistinctement & sans aucune application.

Il y en a d'autres qui l'appellent seulement aux meubles & acquêts, comme *Senlis, art. 172;* mais Dumoulin supplée la disposition de cette Coutume dans la note qu'il a faite sur cet article, qui est conçue en ces termes.

Item, un Bâtard ne succéde point aussi, sinon aux meubles & acquêts de ses enfans légitimes.

Sur ces mots (meubles & acquêts) Dumoulin dit ; *idem*, *de ce qui leur a été donné pour leur être propre, sinon qu'il eût été dit pour être propre du côté de la mere.*

Et la Coutume d'Auxerre, art. 32, lui donne aussi les propres, lorsqu'il n'y a point de Collatéraux à qui ils doivent appartenir.

Et si lesdits Bâtards, dit cette Coutume, *ont des enfans en loyal mariage, lesdits enfans leur succédent, & pareillement ils succédent à leursdits enfans ès meubles & conquêts, immeubles seulement, & si lesdits enfans n'ont descendans ou collatéraux, lesdits peres Bâtards leur succédent aux propres à l'exclusion du fisc.*

TROISIEME EXCEPTION à la regle que le Bâtard ne succede point.

Cette troisieme exception n'est pas moins générale que la seconde, elle est en faveur du mari qui survit à sa femme Bâtarde *& vice versa*. Le sentiment des Docteurs & la Jurisprudence des Arrêts, après quelques incertitudes, leur a donné la succession réciproque l'un de l'autre, à l'exclusion du fisc, lorsqu'ils ne laissent point d'héritiers.

V. Lothe sur Lorris, c. 1, art. 5.

Cette espéce de succession du mari & de la femme tire son origine de celle du Droit Romain : *unde vir & uxor*, elle a été adoptée dans la thèse générale par notre Jurisprudence ; mais on a douté pendant quelque temps si le mari ou la femme d'un Bâtard, *& vice versa*, devoient jouir de ce privilége.

L'exemple des Etrangers, qui en sont exclus, formoit la principale raison de douter ; mais la différence entre eux & les Bâtards qui sont nés Sujets du Roi, & qui sont regardés comme Citoyens dans tous les cas, a fait suivre, par rapport à eux, la même régle qui avoit été établie à l'égard des autres Citoyens, d'autant plus qu'un mari n'est point censé Bâtard à l'égard de sa femme, *nec vice versa* (1).

(1) Voyez Henrys, liv. 1, chap. 1, quest. 17 & 18; Brodeau sur Louet, let. V, c. *vult*. Journal des Audiences, t. 1, liv. 2, chap. 63.

BASTARDS incapables de recueillir les dispositions universelles que leurs peres auroient faites à leur profit.

Après avoir expliqué quelles sont les exceptions de la régle générale qui exclut les Bâtards de la succession de leurs parens, il faut examiner les précautions qu'on a prises pour empêcher l'inexécution de cette Loi, qui deviendroit inutile, si les peres & meres pouvoient l'éluder, en faisant des dispositions universelles en faveur de leurs enfans Bâtards; c'est pour assurer l'exécution de cette régle, que plusieurs Coutumes ont pris la précaution d'empêcher que le pere ne pût faire passer à son Bâtard, comme un effet de sa libéralité, des biens dont la Loi les avoit exclus.

Mais ces Coutumes peuvent être distinguées & mises en différentes classes.

Les unes se sont contentées d'interdire au pere toute disposition testamentaire en faveur de son Bâtard, & lui ont permis de l'avantager par donation; telles sont les Coutumes *d'Anjou, art. 345; du Maine, art. 357.*

D'autres ont laissé la liberté au pere d'avantager ses Bâtards, soit entrevifs, soit par testament, ainsi que personnes étranges, *pourvu que le don ne soit immodéré & immense: Melun, art. 297.*

D'autres ne s'étant point expliqué à l'égard de la donation entrevifs ou testamentaire, se sont contentées de limiter le pouvoir qu'elles donnent au pere d'avantager son Bâtard, & ces Coutumes peuvent être distinguées en deux classes.

La premiere de celles qui ont restreint le pouvoir du pere, sans marquer précisément quelle portion de son bien il peut donner à son Bâtard; telle est la Coutume *de Poitou, art.* 297, qui veut que les peres ne puissent faire donation à leurs Bâtards, *que pour les alimenter, nourrir & entretenir selon leur état.*

La seconde de celles qui ont limité le pouvoir des parens du Bâtard à une certaine quantité de ses biens, qu'on peut encore diviser en celles qui leur sont permis de donner quelque chose en propriété à leurs Bâtards; comme celle de la

Marche qui, dans l'article 221, permet à la mere de donner le tiers de son bien à son Bâtard, & que plusieurs personnes croient pouvoir être appliqué au pere, quoique la Coutume n'en parle point; cependant cette question mériteroit un plus long examen, & comme les termes de la Coutume peuvent beaucoup servir à la décider, on les rapportera ici. *Bâtard ne succéde point à pere n'a mere; néanmoins si la mere, pour le nourrir & alimenter, lui fait donation dans les termes de la Coutume (qui est de la tierce partie de tous ses biens par testament) telle donation est bonne & valable.*

On peut tirer de ces termes deux argumens, dont l'un peut servir pour décider que la permission donnée dans cet article à la mere d'avantager son Bâtard, ne doit point être étendue au pere; en effet, dans le commencement de cet article, il est dit que le Bâtard ne succéde ni à son pere ni à sa mere; & ensuite la Coutume fait une exception en faveur de la mere seulement, sans parler du pere, ce qui semble lui ôter entiérement cette liberté. D'un autre côté, ce même article ne permettant à la mere de donner à son Bâtard que pour le nourrir & alimenter; on pourroit dire que le pere étant aussi obligé de donner des alimens à ses Bâtards, est tacitement, & à plus forte raison, compris dans cette disposition.

A moins qu'on ne voulût dire que la mere d'un Bâtard étant toujours certaine, & le pere très-incertain, la Coutume a permis à la mere de lui donner jusqu'au tiers de son bien par forme d'alimens; au lieu que le pere ne peut jamais lui donner que des alimens simples, ce qui doit toujours être très-médiocre, & même se réduire à une pension viagere; il semble que cette interprétation de la Coutume de la Marche est la plus naturelle & la plus conforme aux termes de l'article qu'on vient de transcrire.

Le second membre de la subdivision qui vient d'être faite, est des Coutumes qui ne permettent au pere que de donner à son Bâtard en usufruit les alimens qui lui sont dus; telle est la Coutume *de Bretagne, art. 476.*

On peut mettre dans cette derniere classe les Coutumes qui

qui défendent au pere de donner à ſon Bâtard partie de ſon héritage directement ni indirectement, cette prohibition excluant toute donation qui n'eſt pas d'une ſomme mobiliaire, & par conſéquent réduiſant les avantages que les peres peuvent faire à leurs Bâtards. *Voyez* Normandie, art. 447.

Les Coutumes qui ont reſtreint le pouvoir du pere, & dont on a fait deux claſſes différentes, ont parlé, les unes de la diſpoſition entrevifs, comme la Coutume de Poitou; les autres de la diſpoſition à cauſe de mort, comme celles de la Marche & de la Bretagne; mais il eſt aiſé de connoître qu'elles n'ont toutes que le même eſprit, qui eſt d'empêcher l'excès de la libéralité des peres envers leurs enfans bâtards, & la fraude qu'ils pourroient faire à la Loi; c'eſt pourquoi dans toutes ces Coutumes, ſi un pere avoit fait un avantage ſuffiſant à ſon Bâtard pour ſa nourriture & entretien, par une donation entrevifs, il ne pourroit faire dans la ſuite une donation teſtamentaire en ſa faveur; il ſemble donc que la donation entrevifs & le teſtament du pere ſe trouvant en concurrence, l'un de ces deux actes doit être anéanti, ſuivant l'eſprit de ces Coutumes.

Ce qui vient d'être obſervé touchant les donations que les peres & meres peuvent faire à leurs Bâtards, doit s'entendre des Bâtards purement naturels, c'eſt-à-dire nés *ex ſoluto ex ſoluta;* ceux qui ſont nés d'un commerce encore plus criminel, ont été regardés plus défavorablement. V. Brodeau ſur Louet, let. D. §. 1, n. 17.

Il faut néanmoins remarquer, que ſuivant l'opinion commune, les Bâtards ne ſont incapables de recevoir des legs univerſels, ou même des diſpoſitions très-conſidérables, que lorſqu'elles leur ſont faites par leurs peres ou meres, dans la perſonne deſquels la faute de la naiſſance des Bâtards doit être punie particulierement par la prohibition qu'on leur fait d'avantager & d'enrichir les fruits de leur débauche; mais les autres perſonnes, quand même elles ſeroient de la famille, peuvent leur faire tels avantages qu'ils jugeront à propos (1),

(1) Chopin ſur Anjou, ch. 41, n. 9; Journal des Audiences, t. 4, p. 467; Journal du Palais, t. 5, p. 234.

parce que comme elles n'ont point de part au crime, elles semblent ne devoir pas être comprises dans la prohibition de la Loi. *Voyez* Normandie, art. 448.

Cependant la note que Dumoulin a faite sur l'article 184 de la Coutume de Bourbonnois pourroit faire douter de cette décision.

Cet article porte, *qu'un Bâtard peut disposer de ses biens en tous contrats d'entrevifs comme un légitime; Dumoulin, sur ces mots (peut disposer) dit, habet etiam factionem testamenti activam & passivam nisi respectu passivæ, quando legitimi hæredes etiam collaterales & remoti frustrarentur, ut §. seq. sed institutus excluderet fiscum.*

Il semble par cette note, que Dumoulin n'ait pas cru qu'on pût préférer un Bâtard à des parens quelque éloignés qu'ils fussent; mais on pourroit peut-être restreindre cette note aux peres & meres des Bâtards, qui seroient en droit, suivant l'opinion de Dumoulin, de laisser tous leurs biens à leurs enfans bâtards, lorsqu'ils n'ont point d'héritiers, & qu'il ne s'agit que d'exclure le fisc.

Il est vrai que la Coutume de Melun, art. 298, décide que le Bâtard ne peut recevoir *don immodéré de ses peres & meres & autres parens;* mais c'est une Coutume singuliere à cet égard qui doit être renfermée dans son Territoire.

Il y a eu cependant des Auteurs qui ont prétendu que l'ayeul du Bâtard devoit être compris dans cette prohibition aussi bien que le pere (1); mais suivant l'opinion la plus universellement reçue, cette incapacité a été restreinte au pere & à la mere.

Alimens dûs aux Bâtards.

Avant que d'entrer dans l'examen de la légitimation des Bâtards, & de l'effet qu'elle produit, il est nécessaire de re-

---

(1) Chassanée sur Bourgogne, tit. des Bâtards, §. 3; d'Argentré sur Bretagne, art. 266; Henrys, liv. 6, chap. 3 & 4, quest. 10; Pallu sur Tours, art. 242; Ricard, des donations, part. 1, chap. 3, sect. 8, n. 413 & 418; Bellicart sur Châlons, art. 11; Lebrun, des successions.

marquer ici une derniere exception que l'équité naturelle a introduite à la régle qui exclut les Bâtards de la succession de leurs peres & meres, & dont très-peu de Coutumes ont parlé.

» Celle de Bretagne en a une disposition précise dans l'ar-
» ticle 478.

Si aucun avoit enfans bâtards jeunes & non puissans d'eux pour user de leur corps, ils doivent être pourvus sur les biens de leurs peres ou de leurs meres.

Cette conséquence supplée à la négligence des peres ou meres qui n'auroient pas laissé des alimens à leurs Bâtards, quoiqu'ils ne fussent point en état de gagner leur vie, & sa disposition doit être étendue à toutes les autres Coutumes qui n'en parlent point (1).

Mais on doit faire une observation importante sur les termes de cette Coutume (*leur pere ou mere*) qui font connoître qu'elle a d'abord eu intention de charger le pere de fournir des alimens, & de n'obliger la mere à nourrir ses Bâtards que lorsque le pere n'est pas en état de satisfaire à ce devoir naturel.

La plus grande partie des Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, ont aussi reconnu, que quoique le pere & la mere fussent l'un & l'autre obligés de nourrir leurs Bâtards, cependant cette obligation regardoit principalement le pere, & que celle de la mere n'étoit que subsidiaire; c'est le sentiment du Cardinal Paleota, dans son Traité *de Nothis*, *&c.* c. 48. Caranza *de partu legitimo*, c. 3. §. 4. n. 43, est de même avis, & regarde tellement l'obligation de la mere comme un dernier remede, qu'il donne un recours à la mere qui a nourri son fils bâtard sur les biens du pere, qu'il dit être le principal obligé.

Il est vrai que le même Auteur suspend l'obligation du pere jusqu'à ce que le Bâtard ait atteint l'âge de trois ans; parce que (dit-il) la mere est la premiere obligée & doit allaiter son enfant, *obligatio lactandi matrem respicit;* mais il apporte

(1) Voyez Brodeau sur Louet, let. A, sect. 4; Legrand sur Troyes, art. 117, glos. 1; Gotoph. *ad* 8, *cap. de revocand. donat.*

tant d'exceptions à cette régle, qu'on peut dire qu'elle est presque toujours sans effet; car il ne l'oblige à allaiter son enfant qu'en cas qu'elle n'ait pas de raisons qui l'en dispensent; comme, par exemple, si elle n'a point de lait, ou que son lait ne soit pas bon; si elle est obligée de gagner sa vie; si elle est de condition à ne pouvoir nourrir son enfant, *sine dedecore;* & si elle ne le peut nourrir sans donner atteinte à sa réputation; ces exceptions sont si étendues, qu'on peut dire que la régle est réduite à un cas très-métaphysique, & qui ne peut presque jamais arriver.

Surdus, *de alimentis*, q. 1. §. 14 & 15, & Loysel, dans ses Institutions Coutumieres, l. 1. t. 1. art. 41, décident aussi que le pere est le principal obligé en ce cas, & que la mere ne l'est que subsidiairement.

Il est aussi très-certain que l'usage de la Tournelle étoit d'obliger le pere de nourrir ses Bâtards, & de décharger la mere de cette obligation, lorsque le pere étoit en état de fournir cette nourriture; mais depuis quelques années la Jurisprudence a changé, & j'ai vu juger, par deux Arrêts rendus sur les Conclusions de feu M. Joly de Fleury, Avocat Général, que lorsque la mere étoit majeure, aussi bien que le pere, l'obligation de nourrir le Bâtard étoit égale, & qu'ils devoient l'un & l'autre y être condamnés conjointement, & la Cour a suivi en cela le sentiment de Potier, sur l'art. 187 de la Coutume de Bourbonnois.

Cas où l'obligation du pere de nourrir son fils naturel cesse.

L'obligation dans laquelle se trouve le pere de nourrir son fils naturel cesse néanmoins en certains cas.

Par exemple, s'il est pauvre, ou qu'il ait reçu quelque injure considérable de son Bâtard, ou même que ce Bâtard soit en état de subsister, soit de son bien, soit par son industrie, de sorte que si le pere a fait apprendre un métier à son Bâtard, il est déchargé de l'obligation de le nourrir.

Loysel, Instit. Cout. Legrand sur Troyes, art. 117.

Il faut ici observer, en finissant cette partie du traité des

Bâtards, qu'il y a un cas particulier dans lequel ils ſont regardés comme faiſant partie de la famille, c'eſt lorſqu'il s'agit de pourſuivre la vengeance de la mort de leurs peres ou meres, ainſi jugé par Arrêt du Lundi quinziéme Décembre mil ſix cent huit, M. Potier, Préſident, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Servin, plaidans Meſſieurs Maréchal & H. Pietre; cet Arrêt, en infirmant une Sentence du Préſidial de Laon, déclara une fille naturelle recevable à pourſuivre la réparation du meurtre commis en la perſonne de ſa mere. V. Brodeau ſur Louet, let. P. tom. 1.

BASTARDS par rapport à leur famille après leur légitimation.

Il ne faut point conſidérer la légitimation du Bâtard comme une exception à toutes les régles qui viennent d'être établies.

En effet, le Bâtard par la légitimation change preſqu'entierement d'état; enſorte que le vice de ſa naiſſance étant couvert, en quelque façon, on doit ceſſer de le regarder comme Bâtard, ce qui reçoit néanmoins différentes limitations; mais avant de les expliquer, il eſt néceſſaire d'examiner quelles eſpéces de légitimations nous avons admiſes dans notre uſage.

De toutes les différentes manieres de légitimer, introduites par le Droit Romain, nous n'en avons admis que deux.

La premiere eſt celle qui ſe fait par mariage ſubſéquent.

La ſeconde par Lettres du Prince qui ſeul a droit de légitimer.

PREMIERE ESPECE.

Légitimation par mariage ſubſéquent.

On ne ſçauroit douter que cette légitimation ne ſoit la plus parfaite & la plus efficace, elle ôte toute la différence qui pouvoit ſe rencontrer entre le Bâtard & le Légitime, & produit divers effets qu'il ſeroit trop long de rapporter ici, d'autant plus que M. Denis Lebrun, dans ſon Traité des Succeſ-

sions, en a fait un Chapitre exprès, auquel on se contente de renvoyer; on observera seulement que dans ce Chapitre il a avancé une maxime singuliere, en décidant qu'un Bâtard légitimé, par mariage subséquent, a le droit d'aînesse au préjudice d'un fils légitime né d'un mariage précédent à sa légitimation, mais postérieur à sa naissance.

Lebrun, des success. liv. 1, ch. 2, sect. 1, dist. 1.

Il est vrai que cette question a paru autrefois très-difficile, & que Bouteiller, dans sa Somme Rurale, page 538, dit qu'elle s'est présentée dans la Chastellenie de Lisle, & que tout vu, *les Sages Coutumiers de Lisle n'en oserent déterminer à certain, & fut la Cause envoyée au Conseil à Paris, duquel Conseil fut rapportée que considéré le cas, l'un frere eut autant de part au fief que l'autre, & fut ledit fief divisé en deux parties égales, & à chacun autant à l'un comme à l'autre;* mais comme ce n'étoit point là décider la question, mais plûtôt l'éluder, tous les Auteurs qui ont écrit depuis se sont déterminés contre le fils légitimé; tels sont Dumoulin sur l'art. 8. de l'ancienne Coutume de Paris, gloss. 1. n. 34; Tiraqueau, question 34, & ad. l. *si unquam* C. de Revocand donat. Gotophr. ad novel 89. C. ult. Carond. liv. de ses resp. chap. 31; Sirier, dans son Traité du droit d'aînesse, l. 1. c. 14; Brodeau sur Louet, L. R. Som. 9. C'est pourquoi la maxime contraire à celle de M. Lebrun passe pour certaine, & on n'en doute plus au Palais.

SECONDE ESPECE.

Légitimation par Lettre du Prince.

Cette seconde espéce de légitimation n'est pas si parfaite, & ne produit pas de si grands effets que la légitimation par mariage subséquent, elle efface à la vérité la tache que la naissance du Bâtard lui avoit imprimé.

Elle leve l'incapacité qu'elle trouvoit en sa personne de recevoir des dispositions universelles de ses peres & meres, elle le rend capable de posséder des Offices; mais pour la

capacité de ſuccéder *ab inteſtat* à ſes parens, elle ne la lui donne que lorſque ceux auxquels il peut ſuccéder ont conſenti à ſa légitimation.

Comme M. Lebrun, dans ſon Traité des Succeſſious, a fait un Chapitre exprès de la légitimation par Lettres du Prince, on ſe contentera d'y renvoyer, & de marquer ici ce que nos Coutumes ont obſervé touchant la légitimation.

Mais avant que d'entrer dans le détail, il ne ſera pas inutile d'indiquer ici une queſtion aſſez épineuſe, qui peut ſouvent ſe préſenter dans les Provinces qui ſuivent le Droit Ecrit, & même dans les Coutumes qui admettent la puiſſance paternelle.

On a demandé ſi la légitimation par Lettres du Prince ſoumettoit le Bâtard à la puiſſance paternelle; ceux qui ſoutiennent l'affirmative citent en faveur de leur ſentiment les Loix Romaines, qui en ont des diſpoſitions préciſes, ils appellent à leur ſecours l'intérêt public, qui veut que les enfans ſoient ſoumis à la puiſſance de leur pere, & qui n'admet point de demi Bâtards, ils ſoutiennent que la famille n'a aucun intérêt d'empêcher cette ſujétion du Bâtard à l'autorité de ſon pere, & qu'enfin leur ſentiment eſt fondé ſur l'honnêteté publique; ceux qui ſoutiennent la négative, diſent au contraire que le Bâtard ne devenant point par cette légitimation l'héritier *ſien* de ſon pere, ne tombe point non plus ſous la puiſſance paternelle; que les Lettres du Prince effacent à la vérité la tache de la naiſſance, mais qu'elle ne fait point, comme en Droit Romain, que le Bâtard entre dans la famille de ſon pere, que cette légitimation eſt de Droit Etroit, que les Coutumes qui ont parlé de la puiſſance paternelle n'ont point eu en vue ces ſortes d'enfans.

Cette queſtion a été propoſée dans une conférence dont j'avois l'honneur d'être; mais les avis furent partagés : cependant le plus grand nombre ſe détermina pour la négative.

Après cette digreſſion, qui n'eſt cependant pas tout-à-fait étrangere à la matiere dont il s'agit, il ſera bon d'obſerver que nos Coutumes n'ont pas bien préciſément diſtingué les

deux espéces de légitimation dont on vient de parler, ni marquer leurs différens effets; cependant si on veut les examiner avec soin, on trouvera que les principes qu'on a posé ci-dessus sont établis clairement par ces mêmes Coutumes, qu'on peut diviser en quatre Classes.

La premiere des Coutumes qui ont parlé de la légitimation en général, sans distinguer les différentes manieres de légitimer.

La seconde, de celles qui n'ont parlé que de la légitimation par mariage subséquent.

La troisieme, de celles qui n'ont parlé que de la légitimation par Lettres du Prince.

Et la quatrieme, de celles qui ont parlé de l'une & de l'autre.

PREMIERE ESPECE.

Des Coutumes qui n'ont parlé de la légitimation qu'en général.

La premiere Espéce se peut diviser en deux Classes.

PREMIERE CLASSE.

En celles qui n'ayant parlé de la légitimation qu'en général, ont cependant établi des principes qui ne peuvent convenir qu'à la légitimation par mariage subséquent.

Telle est la Coutume de Melun, art. 297, qui après avoir décidé que le Bâtard est incapable de succéder à ses pere & mere & autres parens, apporte une exception à cette régle en ces termes : *Sinon qu'il ait été légitimé*, ce qui fait connoître que son esprit étant d'admettre le Bâtard à la succession de ses pere & mere & autres parens après sa légitimation, on ne peut entendre cette Coutume que de la légitimation par mariage subséquent, puisque celle qui se fait par Lettres du Prince ne produit pas cet effet.

La Coutume de Bayonne peut être rangée dans la même classe, elle ne considere le Bâtard qu'après sa légitimaton, elle

elle ne distingue point les différentes manieres de légitimer, elle n'explique pas même trop clairement les droits du Bâtard légitimé, & ne dit rien du droit que peuvent avoir les Bâtards légitimés sur la succession de leurs peres, meres & autres ascendans, elle se contente de les appeller à la succession de leurs freres bâtards & légitimés aussi bien qu'eux, & s'il n'y en a point, elle admet les plus prochains lignagers tant de pere que de mere.

C'est ainsi que s'expliquent les articles 38 & 39 de cette Coutume.

Entre Bâtards légitimés freres de pere & de mere, si l'un d'eux décéde sans faire testament & sans enfans, l'autre ou autres survivans lui succédent.

Et si tous les Bâtards légitimés décédent sans faire testament & sans enfans, les plus prochains lignagers de loyal mariage, tant de pere que de la mere, s'il y en a de tous côtés, succédent au dernier décédé.

Il semble que ces principes, qui remettent la succession des Bâtards dans l'ordre naturel, ne sçauroient convenir qu'à la légitimation par mariage subséquent.

Cependant il ne laisse pas d'y avoir quelque difficulté dans l'interprétation de ces deux articles. En effet, par les termes de la Coutume, il semble que les enfans légitimes seroient préférés entre eux, non-seulement à leurs pere & mere, dont il n'est point fait mention, mais encore à leurs freres nés en mariage légitime, soit du même pere ou de la même mere, soit de l'un ou de l'autre seulement, & qui paroissent n'être appellés que sous ces termes génériques, les plus prochains lignagers de loyal mariage; c'est ce qui peut mériter un examen plus grand que celui qu'on en vient de faire.

SECONDE CLASSE,

En celles qui n'ayant parlé de la légitimation qu'en général, ont cependant établi des principes qui ne peuvent convenir qu'à la légitimation par Lettres du Prince.

Telle eſt la Coutume de Lille, art. 13, qui exclut les Bâtards de toutes ſucceſſions, quoiqu'ils ſoient légitimés.

Un Bâtard ne peut ſuccéder, poſé qu'il ſoit légitimé.

Ce qui peut n'être entendu que de la légitimation par Lettres, puiſque celui qui eſt légitimé par mariage ſubſéquent, ne différe en rien des légitimes.

Telle eſt auſſi la Coutume de Calais, art. 135, qui n'admet le Bâtard légitimé à aucunes ſucceſſions, qu'en cas que ceux de la ſucceſſion deſquels il s'agit ayent conſenti à ſa légitimation par Lettres du Prince, puiſque le conſentement des parens n'eſt pas requis pour légitimer par mariage ſubſéquent.

Seconde Espece.

La ſeconde eſpéce de Coutumes contient celles qui n'ont parlé que de la légitimation par mariage ſubſéquent; telle eſt la Coutume de Bar, art. 33, qui après avoir marqué l'incapacité de ſuccéder qui ſe rencontre dans la perſonne du Bâtard, y apporte enſuite cette exception, s'il n'eſt légitimé par mariage ſubſéquent; exception générale, dont on a montré ci-deſſus l'étendue, qui eſt auſſi bien préciſément marquée dans l'article 108 de la Coutume de Troyes, qui porte que les enfans nés hors mariage *de ſoluto cum ſoluta*, puiſque le pere & la mere épouſé, l'un l'autre ſuccédent & viennent à partage avec les autres enfans ſi aucuns y en a.

V. Pithon ſur cet art. 108.

Troisieme Espece.

La troiſieme eſpece de Coutumes contient celles qui n'ont parlé en particulier que de la légitimation par Lettres du Prince.

Telle eſt la Coutume de Normandie dans l'art. 279, que le Bâtard ne peut ſuccéder à pere, mere ou aucun, s'il n'eſt légitimé par Lettres du Prince, appellé ceux qui pour ce faire ſeront à appeller (1).

V. auſſi l'art. 147.

(1) *Nota.* Que Didier Herault, *rerum & quæſt.* liv. 1, ch. 5, n. 12, a ſoutenu qu'un

Cette Coutume ne parle donc que de la légitimation par Lettres, mais elle en marque bien précisément les formalités. La premiere est l'entérinement des Lettres du Prince; la seconde, que cet entérinement ne se fasse qu'après que *ceux qui pour se faire seront à appeller* auront été appellés, c'est-à-dire les parens dont le Bâtard auroit été héritier, s'il fût né légitime; car pour les rendre réciproquement capables d'hériter les uns des autres par cette espéce de légitimation, il faut que les parens ayent consenti à l'entérinement des Lettres; mais pour lors, & le Bâtard & les parens qui ont consenti à sa légitimation deviennent capables de se succéder mutuellement, non pas par la force des Lettres, mais en vertu du contrat & de la convention passée entre le Bâtard & ses parens, laquelle est présumée par le consentement qu'ils ont donné à l'entérinement de ses Lettres de légitimation.

QUATRIEME ESPECE.

La quatrieme espéce de Coutumes contient celles qui ont confondu les deux légitimations.

Telles sont les Coutumes de Sens, art. 31, & d'Auxerre, art. 33, qui semblent donner le même effet aux deux légitimations.

L'article 31 de Sens est conçu en ces termes : *Un Bâtard ne peut succéder à pere n'a mere s'il n'est légitimé par le Roi ou par mariage subséquent selon le droit.*

L'article 34 de la Coutume d'Auxerre est entierement semblable à l'article 31 de celle de Sens; mais l'art. 33 semble donner de l'avantage à la légitimation par mariage subséquent sur celles qui ne se fait que par Lettres du Prince, quoique par l'article suivant elle le joigne ensemble & qu'elle leur

Bâtard ne peut être légitimé par Lettre du Prince quand il y a des enfans légitimes; ce seroit une question à examiner: mais on peut toujours décider qu'il ne pourroit en ce cas succéder à son pere & à sa mere, à moins que ses freres & sœurs légitimes n'eussent consenti en pleine majorité à sa légitimation. Ne pourroit-on pas même dire en ce cas que les enfans légitimes n'y ont consenti que par une trop grande déférence pour l'autorité paternelle.

donne le même effet, sçavoir de rendre le Bâtard capable de succéder.

L'article 33 porte, *qu'enfans nés hors le mariage sont réputés légitimes par le subséquent mariage de leurs pere & mere, & leur succédent tout ainsi que s'ils étoient nés en mariage.*

Mais quoique disent ces deux Coutumes, il est certain que même dans l'étendue de leur territoire il faut s'attacher à la distinction qui a été ci-dessus faite entre les deux espéces de légitimation, & s'en tenir à l'observation d'un droit généralement établi sur des maximes aussi pures & aussi solides que celles qui en sont le fondement.

Tel est le droit général du Royaume, sur ce qui regarde l'état du Bâtard après sa légitimation; mais il est nécessaire d'observer qu'il se rencontre deux Coutumes qui refusent au Bâtard la capacité de succéder, quoiqu'ils soient légitimés; sçavoir celle de *Lisle*, *article 13*, *& de la Salle de Lisle*, *art. 60.*

Cependant comme ces deux Coutumes doivent nécessairement être mises au nombre de celles qui ne peuvent être entendues que de la légitimation par Lettres, elles ne sçauroient donner aucune atteinte à l'effet que produit la légitimation par mariage subséquent, qui met le Bâtard au nombre des légitimes dans toute l'étendue du Royaume sans aucune exception.

La Coutume de la Salle de Lisle fournit même plusieurs réflexions particulieres, lesquelles se tirent de la singularité de sa disposition, qui pourroit donner lieu à de grandes dissertations.

Quoique dans l'article 60 elle exclut le Bâtard du droit de succéder en général, nonobstant sa légitimation: *Bâtards & Bâtardes ne peuvent succéder, posé qu'ils soient légitimés;* elles appellent néanmoins deux différentes personnes à la succession du Bâtard.

1°. Les enfans légitimes de ce Bâtard: *Enfans légitimes*, dit l'article 61, *de Bâtards ou Bâtardes succédent à leurs pere & mere.*

2°. Les parens collatéraux du Bâtard légitimé. Ce n'est

pas, à la vérité, par une disposition précise qu'ils sont appellés, mais par une suite nécessaire des termes de l'article 62.

Les parens collatéraux ne peuvent succéder ès fiefs & héritages venant d'un Bâtard non légitimé qu'après la tierce génération.

D'où l'on peut conclure naturellement que s'il est légitimé, l'intention de la Coutume est d'appeller ses parens à sa succession.

Cette disposition fournit une exception à la régle de la réciprocité des successions, puisqu'aux termes de cette Coutume les parens du Bâtard légitimé lui succédent, quoiqu'ils ne puissent pas réciproquement leur succéder.

Il faut ajouter ici une derniere observation qui concerne les Bâtards adultérins & incestueux, qui ne peuvent être légitimés, de sorte même que le mariage subséquent ne sçauroit produire cet effet à leur égard; ce qui a été jugé par Arrêt du XIe Décembre 1644 (1), contre les enfans d'un oncle qui avoit épousé sa niéce, dont il avoit eu des enfans avant le mariage. M. Lebret, dans son traité de la Souver. liv. 2, ch. 12.

Mais quelque juste que soit cette regle, l'usage a prévalu, & tous les jours on obtient des Lettres du Prince pour légitimer des Bâtards adultérins; on a même commencé par le Chevalier de Longueville à légitimer des Bâtards sans nommer la mere; on pourroit examiner si cette sorte de légitimation peut rendre les Bâtards capables de succéder à leurs parens qui ont consenti à leur légitimation. V. l'Hoste sur la Coutume de Lorris, ch. 15, art. 5. V. Tom 5 du Journal du Palais, p. 213.

Mais si on les admettoit à succéder, il faudroit que ce fût, ou par la force de la convention faite entre eux & leurs parens, ou en vertu d'une clause expresse des Lettres enregistrées au Parlement : *Vocatis omnibus quorum interest.*

En effet, les Coutumes qui admettent les Bâtards à quelque sorte de succession, en exceptant les Bâtards adultérins, & ceux qui sont nés des gens d'Eglise.

C'est ainsi que la Coutume de Valenciennes, art. 122 &

(1) Cet Arrêt est dans la Bibliotheque de M. Joly de Fleury, avec le Plaidoyer in-quarto.

123, qui appelle les parens maternels à la succession des Bâtards, s'ils laissent des biens venus de leur mere, les en exclut expressément, si ces Bâtards ne sont pas nés *ex soluto ex soluta*, pour appeller en ce cas le Seigneur.

Bastards par rapport à leur succession avant leur légitimation.

Les principes qui viennent d'être établis pour régler la condition du Bâtard, par rapport à sa famille, servent à faire connoître à qui doit appartenir sa succession.

Il faut reprendre la distinction qui a été faite ci-dessus, & considérer d'abord le Bâtard avant sa légitimation, après quoi on examinera qui doit lui succéder quand il meurt après avoir été légitimé.

PREMIERE REGLE.

Les parens du Bâtard non légitimés ne lui succédent point.

Si le Bâtard avant sa légitimation ne fait pas, suivant le droit commun du Royaume, partie de la famille de celui qui lui a donné naissance; si l'on peut le considérer comme étant né sans pere & sans parens; s'il est par cette raison incapable de leur succéder, on en peut conclure par une conséquence nécessaire que ses pere & mere, & par conséquent, à plus forte raison, ses parens collatéraux, renferment en eux la même incapacité à son égard, puisque la réciprocité en matiere de succession est une régle presque toujours certaine.

Plusieurs Coutumes déclarent les parens du Bâtard incapables de lui succéder. Telles sont celles *d'Arras, art. 31; de Tournay, tit. 23, art. 3; de Sedan, art. 198; de Nivernois, tit. 34, art. 22; de Bourbonnois, art. 186; de Bordeaux, art. 73; de Bretagne, art. 476.*

Le pere du Bâtard ne peut pas même prétendre devoir rentrer dans les biens qu'il lui a donnés, quand le fils mourroit avant le pere (1), car le droit de réversion ne regarde uni-

(1) Cardus, liv. 7 de ses Réponses, chap. 9, décide que le Roi succede au Bâtard.

quement que le pere légitime, ce qu'il donne à son fils est censé donné en avancement d'hoirie, ensorte que le fils reçoit la libéralité de son pere à titre d'héritier présomptif; ainsi cette qualité étant effacée par son prédécès, la chose retourne à son principe.

Il n'en est pas de même à l'égard du Bâtard auquel son pere n'est jamais rien censé donner en avancement d'hoirie (2).

Quelle sera donc la destinée de la succession du Bâtard, si l'on ose s'exprimer ainsi?

Il semble d'abord qu'elle doive suivre la régle commune établie pour les biens vacans qui tombent en déshérence; cependant on a établi des regles particulieres pour la succession des Bâtards, comme on l'a observé ci-dessus, & pour mettre ces regles dans tout leur jour, il faut commencer par celles qu'on peut regarder comme général, & passer ensuite à l'examen de celles qu'on ne doit considérer que comme des exceptions.

SECONDE REGLE.

Le Roi succéde aux Bâtards.

La premiere regle qu'on peut établir en cette matiere, après celle qui exclut les parens de la succession des Bâtards, est qu'à présent, suivant le droit commun du Royaume & la Jurisprudence des Arrêts, le Roi succede aux Bâtards.

Plusieurs Coutumes en contiennent même des dispositions expresses. Telles sont *Meaux*, *art.* 30; *Laon*, *art.* 4; *Châlons*, *art.* 11; *Reims*, 358; *Arras*, 31; *Sedan*, 198; *Bar*, 126; *Chauny*, *tit.* 8, *art.* 43, & cette derniere Coutume exclut toute autre personne de cette succession, en disant que les successions des Bâtards appartiennent au Roi à cause de sa souveraineté & non à autre; il faut cependant observer

---

dans les biens que son pere lui a légués, à la charge de n'en pouvoir disposer avant que d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, quoique le Bâtard meurt avant cet âge.

(2) Voyez Bacquet, du droit de bâtardise, chap. 3; Cambolas, liv. 1, chap. 5; Bechet, des Reversions, chap. 13; Lebrun, des Successions, liv. 1, chap. 5, sect. 2, n. 7.

que cette Coutume joint les ſucceſſions des Aubains & des Eſpaves à celle des Bâtards.

Il eſt vrai que cette regle, qui donne au Roi la ſucceſſion des Bâtards, reçoit pluſieurs exceptions.

PREMIERE EXCEPTION en faveur des enfans du Bâtard.

La premiere exception eſt en faveur de leurs enfans légitimes qui leur ſuccédent ſans difficulté; l'Ordonnance de Charles VI, de l'année 1383, y eſt préciſe, & pluſieurs Coutumes en ont des diſpoſitions formelles: ſçavoir, *Meaux*, *art.* 30; *Melun*, 300; *Laon*, *art.* 5; *Châlons*, *art.* 12; *Reims*, 337; *Arras*, 31; *Tournay*, *tit.* 23, *art.* 2; *Sedan*, 197; *Bar*, 126; *Auxerre*, 32; *Eſtampes*, 127; *Dourdan*, 123; *Montfort*, 107; *Clermont*, 153; *Troyes*, *art.* 177; *Saint-Quentin*, 45; *Calais*, 134; *Sens*, 29; *Montreuil*, 21; *Amiens*, 250; *Boulenois*, *tit.* 6, *art.* 22; *Peronne*, *art.* 4; *Artois*, *art.* 9; *Saint-Omer en Artois*, *art.* 21; *Valenciennes*, *art.* 122; *Cambray*, *tit.* 12, *art.* 9; *Bourgogne*, *tit.* 8, *art.* 1; *Liſle*, *art.* 14; *Normandie*, 147; *Tours*, 320; *Lodunois*, *tit.* 30, *art.* 1; *Anjou*, *art.* 41; *Maine*, 48; *Grand-Perche*, *art.* 17; *Blois*, *tit.* 3, *art.* 20; *Saint-Agnan*, *c.* 5, *art.* 20; *Selles-en-Berry*, *tit.* 3, *art.* 6; *Valenſay*, *tit.* 3, *art.* 5; *Chabri*, *tit.* 3, *art.* 26; *Berry*, *tit.* 19, *art.* 29; *Bourbonnois*, 186; *la Marche*, 233; *Bourdeaux*, *tit.* 5, *art.* 73; *Bretagne*, 481.

V. Fontanon, tom. 2, liv. 2, tit. 12.

La Coutume de Saint Pol, tit. 2, art. 27, exclut expreſſément les enfans des Bâtards de leurs ſucceſſions; mais cette Coutume eſt ſi contraire à tous les principes, qu'on peut douter avec raiſon ſi elle doit être obſervée dans ſon propre territoire, & cette queſtion mérite d'être examinée.

SECONDE EXCEPTION tirée de quelques Coutumes en faveur de la mere des enfans maternels du Bâtard.

La ſeconde exception ſe tire des Coutumes qui admettent le Bâtard à la ſucceſſion de ſa mere & de ſes parens maternels; car

car on ne ſçauroit douter que ſuivant l'eſprit de ces Coutumes, & par la réciprocité qui ſe rencontre preſque toujours en matiere de ſucceſſion, la ſucceſſion du Bâtard ne ſoit déférée à ceux auxquels il peut réciproquement ſuccéder. Mais comme ce cas eſt le moins ordinaire, peu de Coutumes en ont parlé.

On peut néanmoins mettre dans cette claſſe la Coutume de Therouanne, art. 4 & 5.

Celle de Saint-Omer en contient une diſpoſition préciſe: elle appelle à la ſucceſſion du Bâtard non-ſeulement ſa mere & ſes parens maternels, mais encore les amis du côté maternel. Cette diſpoſition ne peut conſtamment avoir d'exécution par rapport aux amis; mais à l'égard des parens, on pourroit ſans inconvénient les admettre, quoiqu'il y ait des amis contraires. Cette queſtion mérite auſſi d'être examinée.

TROISIEME EXCEPTION tirée du titre Unde vir & uxor.

La troiſieme exception ſe tire du titre du droit *Unde vir & uxor;* car de même qu'on a prouvé ci-deſſus que le Bâtard ſuccede à ſa femme qui meurt ſans enfans & ſans héritiers, de même la femme du Bâtard lui ſuccede au préjudice du fiſc.

QUATRIEME EXCEPTION en faveur des Seigneurs.

La quatrieme exception à la regle que la ſucceſſion des Bâtards appartient au Roi eſt en faveur des Seigneurs dans l'étendue de la juſtice deſquels les Bâtards ſont domiciliés. On a expliqué ci-deſſus le progrès du droit ſur cette matiere, & le changement qui eſt ſurvenu dans la derniere Juriſprudence. On ſe contentera donc ici d'obſerver que Loyſeau, dans ſon Traité des Seigneuries, ſe plaint de la maxime trop fiſcale qui a fait déférer au Roi la ſucceſſion des Bâtards, comme celle des étrangers lui avoit déja été déférée. Ch. 12, n. 101

Cependant, il eſt enſuite obligé de convenir que cette maxime eſt à peine certaine, & que la ſucceſſion des bâtards N. 112.

appartient au Roi, quelque titre, possession ou Coutume contraire qu'on lui puisse opposer, à moins qu'il ne se trouve trois cas concurrens en faveur des Seigneurs (1); le premier, que le bâtard soit né; le second, qu'il soit domicilié; & le troisiéme, qu'il soit mort dans l'étendue de la Justice du Seigneur : il ajoute même un quatriéme cas, sçavoir que les biens du bâtard s'y trouvent situés.

Mais il n'y a ici que les trois premieres circonstances qui soient nécessaires pour exclure le Roi de la succession du bâtard; la quatriéme ne sert qu'à régler entre les différens Seigneurs la portion des biens du bâtard, qui doit appartenir à chacun d'eux : en effet, lorsque le Roi est exclu de la succession d'un bâtard, les Seigneurs particuliers partagent entre eux ses biens, & prennent chacun les immeubles qui se trouvent situés dans l'étendue de leur Seigneurie.

Ainsi dans ce cas particulier, un Seigneur peut recueillir partie de la succession d'un bâtard sans que ce bâtard fût né, domicilié, & mort dans l'étendue de la Justice d'un autre Seigneur, & le Roi se trouvant exclu, il est juste que chaque Seigneur dans la Seigneurie duquel ce bâtard possédoit des immeubles, lui succéde par droit de deshérence; mais lorsque les trois cas ci-dessus marqués ne concourent point en faveur d'un même Seigneur, envain, quelque Seigneur qu'il puisse être, trouvera-t-il des biens dans sa Seigneurie, ils appar-

(1) Il ne sera pas inutile de citer ici les principaux Auteurs qui sont favorables à la prétention des Seigneurs; sçavoir, Dumoulin dans ses Notes sur l'art. 41 d'Anjou, & 48 du Maine; Chopin sur le même art. 41 d'Anjou; Dupineau & de l'Hommeau, *ibid.*; l'Hoste sur Lorris, ch. 15, art. 5; P. Vezins, int. c. *de bonis vacant.*; Constant. sur l'art. 99 de Poitou; Coquille, Nivernois, n. 34, d'Orleans, l. 23, req. 252; Duplessis, Paris, Fiefs, liv. 8, c. 1; Maillard, Clermontois, pag. 243. n. 10; la Thaumassiere sur Berry, in-fol. pag. 619, n. 29. Pour le Roi, au contraire, on peut citer Bacquet, des droits de justice, chap. 23, & de bâtardise, chap. 8, n. 9; Charondas dans ses Pandectes, liv. 1, chap. 16; M. Lebret dans son Traité de la Souveraineté, liv. 2, chap. 12; feu M. Hierosme Bignon, qui a soutenu que ce droit étoit royal, & ne passoit point à l'Engagiste, & l'Arrêt du 16 Janvier 1630 suivit ses conclusions; il est rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences, liv. 2, chap. 50, & dans Bardet, tom. 1, pag. 430; Salvaing, des Fiefs, part. 2, chap. 56, pag. 344; Brodeau sur l'art. 48 du Maine; Buridan sur Reims, art. 335, & sur Vermandois, art. 4; M. de Lauriere dans son glossaire sur le mot *Bâtardise*. Voyez sur ce mot *Droits seigneuriaux*.

tiendront tous au Roi qui a la totalité de cette ſucceſſion, *jure coronæ.*

Il faut néanmoins obſerver que le lieu du domicile & de la mort du bâtard, eſt cenſé le même que celui de ſa naiſſance, & que le bâtard eſt cenſé né dans le lieu où il eſt mort après une longue demeure, à moins que le Donataire du Roi ou le Fermier du Domaine ne prouvaſſent clairement le contraire.

Bacquet, du droit de bâtardiſe, chap. 8, n. 19.

Quelques Coutumes ont par leurs diſpoſitions autoriſé la diſtinction qu'on vient de faire entre le droit du Roi & celui des Seigneurs, pour la ſucceſſion des bâtards; mais comme on a entrepris de donner une idée générale de ce qu'elles contiennent, il faut prendre un plan plus étendu, & pour expliquer toutes leurs diſpoſitions, les ranger ſous différentes claſſes qui puiſſent les renfermer entiérement.

Diſpoſition des Coutumes par rapport à la ſucceſſion des Bâtards.

Les Coutumes qui ont parlé de la ſucceſſion des bâtards, peuvent être diviſées en trois claſſes.

La premiere, de celles qui pour régler cette ſucceſſion, ont enviſagé l'état dans lequel le bâtard avoit été pendant ſa vie.

La ſeconde, de celles qui ſe ſont attachées à la ſituation de ſes biens.

La troiſiéme, de celles qui ont ſeulement regardé la qualité du Seigneur qui pouvoit prétendre à cette ſucceſſion, ou qui ont eu toutes ces différentes vues en même-temps.

PREMIERE CLASSE.

Entre les Coutumes qui ont réglé la ſucceſſion du bâtard par rapport à ſa perſonne & à l'état dans lequel il a été pendant ſa vie, quelques-unes ont ſuivi la diſpoſition de l'Ordon-

nance de Charles VI, & ont donné au Seigneur la succession du bâtard né dans sa Justice d'une de ses femmes *de corps & de serve condition*, pourvu qu'il décéde dans l'étendue de la même Seigneurie. *Meaux, art. 31.*

D'autres, sans exiger les deux conditions portées par l'Ordonnance, se sont condamnés pour donner cette succession au Seigneur, que le bâtard fût né de quelques-unes de ses femmes de corps, quoiqu'il ne fût pas mort dans l'étendue de sa Justice. *Vitri, art. 1.*

D'autres Coutumes n'ont point demandé que le bâtard fût né d'une femme de corps ou de serve condition, pour adjuger sa succession au Seigneur; mais se sont contentés pour cela, qu'il fût né, domicilié & mort dans sa Justice, & que ses biens y soient situés. *Laon, art. 4; Châlons, art. 13; Reims, art. 335; Amiens, 251; Bar, 126.*

D'autres n'ont demandé que la naissance, la mort du Bâtard & la situation de ses biens dans la Justice du Seigneur, pour lui en adjuger la succession. *Mantes, 177; Grand-Perche, tit. 1, art. 17.*

D'autres n'ont requis pour cela que le domicile, la mort & la situation des biens des Bâtards dans l'étendue d'une Seigneurie. *Peronne, art. 4.*

D'autres enfin, ont accordé au Seigneur la succession du Bâtard, pourvu qu'il fût mort dans l'étendue de sa Justice; *Montreuil, art. 21; Saint-Pol, tit. 2, art. 27.*

Seconde Classe.

La seconde classe des Coutumes, est composée de celles qui ont réglé la destinée de la succession du Bâtard, ou par rapport à la qualité, ou par rapport à la situation de ses biens; & entre ces Coutumes, les unes ne se sont attachées qu'à la seule situation des biens, les autres ont regardé la qualité & la situation en même-temps.

Celles qui ne se sont attachées qu'à la situation des biens,

les ont donnés indiſtinctement au Seigneur de la Juſtice deſquels ils ſe ſont trouvés ſitués au jour de la mort du Bâtard, ſans faire différence entre les meubles & les immeubles. *Ponthieu, art. 17; la Salle de Liſle, art. 25.*

On pourroit mettre dans la même claſſe la Coutume de Melun, art. 301, qui porte que le Roi ou le Seigneur, dans la haute Juſtice duquel les meubles & les immeubles du Bâtard ſe trouveront ſitués, lui ſuccédera; & il y a bien de l'apparence que ſon eſprit a été de lui déférer une portion de la ſucceſſion du Bâtard, lorſqu'on ne trouve que des meubles ou des immeubles dans l'étendue de la haute Juſtice. C'eſt auſſi l'eſprit de la Coutume de Saint-Pol, tit. 2, art. 27, qui a été citée dans la premiere claſſe.

Les Coutumes qui ont regardé la qualité des biens en même-temps qu'elles ont conſidéré leur ſituation, ont diſtingué les meubles des immeubles; & en donnant au Seigneur du domicile des Bâtards, de ſa naiſſance ou de ſa mort, ou de tous les deux en même-temps (ſuivant leurs différentes diſpoſitions) tous les meubles du Bâtard, en quelques lieux qu'ils ſoient, & les immeubles ſitués dans leur Juſtice, elles ont réſervé aux autres Seigneurs les immeubles qui ſeroient ſitués dans leur territoire.

Peronne, art. 4; Bretagne, 473; Amiens, 251; Montreuil, 22; Saint-Pol, tit. 2, art. 27; Boulenois, art. 22; Cambray, tit. des Succeſſ. art. 12; les Coutumes du Maine, art. 48; & d'Anjou, 41, peuvent être rangées ſur cette même claſſe, puiſque par rapport aux meubles & aux immeubles, elles n'ont conſidéré que le lieu où ils ſe trouvent; & que contre la régle ordinaire, qui veut que les meubles ſuivent le domicile, elles le donnent aux Seigneurs qui ont droit d'épaves mobiliaires, *attamen mobilia ſerium non habent*, en leurs terres, d'autant qu'il s'en trouve en leur Seigneurie; & les immeubles au bas Juſticier, c'eſt-à-dire, au Seigneur de Fief, *Feudali Domino*, comme dit Chopin ſur cet article, parce que dans ces deux Coutumes, Fief & Juſtice ſont toujours joints, & qu'il n'y a point de Fief ſans baſſe Juſtice. V. les articles 393 d'Anjou & 335 du Maine.

des moyens & des bas Justiciers qui sont exclus de la succession des Bâtards par celui qui jouit de la haute Justice.

V. ch. de Jurisd. audigana, cap. 48, n. 3.

D'autres Coutumes ont établi précisément cette maxime en faveur du haut Justicier. *Reims*, *art. 33*; *Laon*, *art. 4*; *Châlons*, *13*; *Vitry*, *art. 1*; *Bar*, *126*; *Amiens*, *250*; *Boulenois*, *tit. 6*, *art. 22*; *Peronne*, *art. 4*; *Cambray*, *tit. 12*, *art. 12*; *Nivernois*, *tit. 34*, *art. 23*; *Grand-Perche*, *tit. 1*, *art. 17*; *Blois*, *tit. 3*, *art. 20*; *Berry*, *tit. 19*, *art. 22*.

Entre ces Coutumes, quelques-unes exigent du haut Justicier qu'il ait titre, privilége ou possession immémoriale équipollente à titre. Telles sont les Coutumes de *Laon*, *de Châlons & de Reims*.

D'autres demandent que les Seigneurs pour succéder aux Bâtards, soient hauts Justiciers & Viscomtiers, c'est-à-dire, moyens Justiciers; car Viscomtier signifie moyen Justicier. *La Salle de Lisle*, *art. 25*; *Saint-Pol*, *tit. 2*, *art. 23*.

D'autres appellent à cette succession le moyen de Justicier. *Bretagne*, *art. 473*.

Il faut mettre dans le même rang, celles qui doivent cette succession au Seigneur Viscomtier, puisque Viscomtier & moyen Justicier, sont termes synonimes. Telles sont celles de *Montreuil*, *art. 21*; *de Ponthieu*, *art. 17*; *de Beauquesne*, *art 1*. Cette derniere ajoute, *quoique non haut Justicier*.

V. l'Indice de Ragueau.

D'autres enfin se déclarent en faveur du bas Justicier. *Anjou*, *art. 41*; *Maine*, *art. 48*, qui donnent au bas Justicier les héritages des Bâtards trouvés dans sa Justice, & qui répétent la même chose dans les art. 343 d'Anjou, & 355 du Maine, en faveur des Seigneurs de Fief, parce que, comme on l'a observé ci-dessus, il n'y a point dans ces Coutumes de Fief sans Justice.

La Coutume de Poitou, art. 299, se déclare aussi en faveur des bas Justiciers. Telles sont les regles les plus certaines de notre droit, par rapport aux successions des Bâtards; elles ne sont jamais déférées aux parens, elles appartiennent au Roi.

Ce sont les deux premieres regles qui ont été établies; les exceptions de ces regles ont aussi été marquées, elles se réduisent

réduisent à quatre, qui sont 1°. en faveur des enfans légitimes;

2°. En faveur du mari ou de la femme survivans;

3°. En faveur de la mere & des parens maternels en quelques Coutumes

4°. En faveur des Seigneurs particuliers.

Il est nécessaire d'ajouter à ces exceptions quelques dispositions singulieres, que les Coutumes fournissent.

Telle est celle de Bourgogne, tit. 6, art. 5, qui donne les biens meubles du Prêtre bâtard, à son Prélat; & ne réserve que les immeubles au Duc, c'est-à-dire, présentement au Roi.

Les Ecclésiastiques ont eu long-temps cette prétention; les Evêques d'Angers & du Mans le soutinrent lors de la réformation de leurs Coutumes, comme il paroît par les Procès-verbaux dont on a ci-dessus rapporté les termes; mais elle fut pour-lors renvoyée en la Cour, & elle n'a jamais été jugée.

La Coutume de Bordeaux, ch. 5, art. 73, donne tous les biens des Bâtards au Roi, à moins qu'ils ne possédent des Fiefs relevant de Seigneur particulier; auquel cas ces Fiefs appartiennent au Seigneur suzerain, à l'exclusion du Roi.

Quelques-unes ont cru que la Coutume de Sedan, art. 198, contenoit une disposition; mais non-seulement singuliere, mais même intelligible. Cet article est conçu en ces termes: *Les successions & biens dudit Bâtard, appartiennent au Seigneur suzerain, s'ils n'ont de lui Lettres ou Priviléges au contraires.*

Il est vrai que d'abord cette disposition de Coutume paroît fort difficile à entendre; mais après y avoir fait quelques réflexions, on trouve qu'elle est conforme à celle de Normandie, qui s'explique, à la vérité, plus clairement dans l'art. 147, mais qui a le même esprit lorsqu'elle décide, que la succession des Bâtards appartient au Seigneur, s'il n'a été légitimé par octroi du Prince: on doit entendre ces termes de la Coutume de Sedan, (s'ils n'ont de lui Lettres ou Priviléges contraires) de la légitimation par Lettres, qui empêche le Roi ou le

Seigneur souverain, de succéder aux Bâtards qu'ils ont légitimés.

La Coutume de Tournay, tit. 23, art. 2, a aussi une disposition singuliere, en donnant les biens du Bâtard à la Ville (1).

La Coutume de Valenciennes, art. 122, donne au Fisc tous les biens acquis des *Bâtards naturels*; & tous les biens, sans aucune réserve, des autres especes de Bâtards.

Mais plusieurs personnes croyent que ces différentes dispositions de Coutumes contraires au Droit Commun, n'ont aucune force pour donner atteinte au droit qu'ils regardent comme royal, & qu'ils soutiennent ne pouvoir être limité que par l'autorité souveraine: cette question mérite bien d'être examinée.

Mais avant que de finir cette partie du traité des Bâtards, qui regarde leur succession, il ne sera pas inutile de faire deux Observations: une générale, & qui peut être appliquée à toutes les Coutumes; l'autre particuliere, qui ne concerne que deux Coutumes. L'Observation générale, est que celui auquel viennent les biens d'un Bâtard, quoique ce soit par une espece de succession anomale, est toujours chargé de payer les dettes du défunt. *Peronne, art. 4; Tournay, tit. 23, art. 2; Cambray, tit. 12, art. 12; Bourgogne, tit. 8, art 1; Normandie, art. 147; Bretagne, art. 474.*

Et c'est dans ce même esprit que la Coutume d'Orleans, art. 312, dit que les veuves des Bâtards ne perdent pas leurs conventions matrimoniales.

Cependant on peut dire que cette disposition est tout-à-fait inutile, parce que, ou les Bâtards laissent des enfans qui sont leurs héritiers, & par conséquent tenus d'acquitter toutes leurs dettes; ou ils ont fait testament, & alors le légataire universel est tenu sans difficulté de payer les dettes; ou enfin, ils meurent sans enfans & sans testament, & alors la femme

(1) Peut-être qu'à Tournay la Justice appartient à la Ville, auquel cas ce ne seroit point une disposition singuliere.

fuccéde à fon mari, à l'exclufion du Fifc, en vertu de l'Edit, *Unde vir & uxor.*

La feconde Obfervation regarde les Coutumes d'Anjou, art. 41 ; & du Maine, art. 48, qui faififfent le Seigneur de la fucceffion des Bâtards, de la même maniere que toute autre efpece d'héritier ; mais la difpofition de ces Coutumes ne doit point paroître extraordinaire, puifque dans la fucceffion même des perfonnes légitimes, elles appellent le Seigneur dans le cas d'une ligne défaillante, & concurremment avec les héritiers de l'autre ligne.

De la Succeffion des Enfans bâtards.

Après avoir examiné les difpofitions des Coutumes touchant la fucceffion des Bâtards, il ne fera pas difficile de voir ce qu'elles ont décidé à l'égard de la fucccesffion des enfans des Bâtards.

Si l'on traitoit cette matiere, indépendamment des difpofitions des Coutumes, elle ne feroit pas fufceptible de grande difficulté.

En effet, fi cette fucceffion fe régloit fuivant les maximes qui s'obfervent en matiere d'Aubaine, la fucceffion des enfans du Bâtard appartiendroit aux mêmes perfonnes que celles du Bâtard ; de même que la fucceffion du fils de l'aubain eft déférée au Roi, comme celle de l'aubain, fuivant la maxime établie par Bacquet. Du Droit d'Aubaine, chap. 32.

Mais le même Auteur, dans fon traité du droit de Bâtardife, établit des principes tous différens par rapport à la fucceffion des enfans des Bâtards. Chap. 1er.

S'il ne fe trouve (dit-il) perfonne qui foit capable de lui fuccéder, fes biens tombent en deshérence, & appartiennent au Seigneur qui a droit de prendre les biens vacans.

Ce principe avancé par Bacquet eft véritable ; mais il ne regle que le cas dans lequel il ne peut jamais y avoir de difficulté, c'eft-à-dire, lorfqu'il ne fe rencontre aucuns héritiers, comme quand le pere ou la mere de celui de la fucceffion du-



quel il s'agit, étoient Bâtards, ou quand il ne se trouve point de parens du chef de celui des deux qui étoit légitime.

Mais lorsque le pere ou la mere a eu l'avantage d'une naissance légitime, celui de la succession duquel il s'agit; ayant des parens d'un côté, leur laissera-t il toute sa succession; & les propres même qui viennent de la succession de celui de ses pere ou mere qui étoit Bâtard? C'est la véritable difficulté que Bacquet n'a point touchée.

Pour la décider, on peut distinguer le cas dans lequel celui des pere ou mere qui est Bâtard décéde le premier, laissant un fils qui trouve des immeubles dans sa succession, & qui meurt ensuite laissant pour héritier son pere ou sa mere qui a l'avantage de la légitimité, du cas auquel le pere Bâtard survit sa femme & son fils, qui sont l'un & l'autre légitimes; & le fils ayant hérité de sa mere dans le premier cas, comme la mere prédécédée ne peut avoir de parens, le pere succéde à tous les biens de son fils, même aux propres maternels. Brodeau sur M. Louet, Lett. P. ch. 47, en rapporte un Arrêt rendu *Consultis Classibus*, le onziéme Mai 1641.

On doit dire la même chose si le pere Bâtard survit, & qu'il n'y ait point d'heritiers maternels, comme il a été jugé par un autre Arrêt du mois d'Août 1611.

Brodeau, *ibid.*

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque le pere Bâtard survit son fils qui laisse des propres & des héritiers maternels, ce pere ne sçauroit jamais prétendre que les meubles & les acquêts de son fils, & les parens héritiers des propres maternels, suivant les regles les plus certaines en matiere de succession. Mais ces deux cas ne renferment pas tous ceux qui peuvent se présenter, & l'on trouve encore plusieurs difficultés sur cette matiere.

On demande par exemple, le pere & la mere dont l'un étoit Légitime & l'autre Bâtard, étant morts avant leur fils, qui décéde ensuite sans enfans, laissant des propres paternels & maternels, tous ces propres, sans distinction, appartien-

dront aux parens du défunt du chef de celui des pere ou mere qui étoit légitime.

Il semble d'abord, que pour décider cette question, il suffise de distinguer les différentes Coutumes, dont les unes ont appellé une ligne au défaut de l'autre, & les autres n'ont pas permis aux parens d'une ligne de succéder aux héritages provenans d'une autre ligne, mais ont appellé les Seigneurs Justiciers, à l'exclusion de ces parens; & dans ces premieres Coutumes, on admet l'héritier légitime du fils du Bâtard à la succession de tous ses biens sans distinction; & dans les dernieres au contraire, on n'admet cet héritier qu'à la succession des propres de sa ligne, & à la moitié des meubles ou acquêts, ou même à la totalité des meubles & des acquêts, suivant les différentes dispositions des Coutumes.

Mais les Coutumes n'ont pas suivi cette voye qui paroissoit si naturelle, & toutes celles qui admettent les héritiers d'une ligne à la succession des biens provenans de la ligne défaillante, n'ont pas permis que les héritiers du fils d'un Bâtard profitassent entiérement de sa succession.

Quelques-uns en ont excepté les biens venans du chef du Bâtard; & elles ont décidé qu'ils appartiendroient au Seigneur. *Bourgogne*, *tit. 8*, *art. 2*; *Clermont*, *art. 153*.

D'autres portant plus loin la rigueur de leurs dispositions, ont décidé que la succession du fils du Bâtard seroit partagée en deux, que le Seigneur Justicier auroit la moitié des meubles & acquêts, & tous les propres paternels; & les héritiers maternels, l'autre moitié des meubles & acquêts, & les propres maternels. *Bourbonnois*, *art. 187*.

On ne doit pas mettre dans la même classe les Coutumes d'Anjou, art. 268; du Maine, art. 287; & de Bretagne, art. 482, quoiqu'elles contiennent des dispositions toutes semblables à celle du Bourbonnois; parce que comme ce sont des Coutumes de ligne défaillante, elles ne décident rien en particulier pour les Bâtards, puisque les Légitimes sont traités de la même maniere; & que lorsqu'ils ne laissent

des héritiers d'une ligne, le Seigneur Juſticier ſuccéde à la place des héritiers de la ligne défaillante.

De la Succeſſion des Bâtards Légitimés.

Après avoir expliqué ce qui ſe trouve dans les Coutumes touchant la ſucceſſion des Bâtards qui n'ont point été légitimés, il eſt néceſſaire d'examiner à qui doit appartenir la ſucceſſion des Bâtards légitimés.

On ne regarde point ici les principes de la Légitimation, & ſes différentes eſpeces qui ont été ſuffiſamment expliquées ci-deſſus, il ne reſte qu'une ſeule queſtion à examiner; elle conſiſte à ſçavoir, quel eſt l'effet de la légitimation du Bâtard par rapport à ſa ſucceſſion.

La Légitimation par mariage ſubſéquent, ne laiſſant aucune différence entre celui qui eſt légitime par cette voye, & celui qui eſt né légitime, la queſtion dont il s'agit ne peut être agitée que par rapport au Bâtard légitimé par Lettre du Prince, pour ſçavoir ſi elle rend le Bâtard capable de tranſmettre ſa ſucceſſion à ſes parens.

PREMIERE REGLE.

Les parens du Bâtard légitimé par Lettres, ne lui ſucсédent point.

Quoique les principes ſoient certains ſur cette matiere, tant d'Auteurs avoient pris un parti oppoſé, & tant d'autres avoient confirmé leurs opinions, qu'il ne ſeroit preſque plus permis d'agiter cette queſtion, & d'appeller de cette déciſion aux principes; d'autant plus que quelques Coutumes, comme *Melun, art. 297; Sens, tit. 6, art. 33; Auxerre, 34; & Bayonne, tit. 12, art. 28 & 39*, ſembloient les favoriſer, ſi d'autres Auteurs, & quelques Jugemens intervenus dans les derniers temps, n'avoient rendu, pour ainſi dire, la liberté de ſe déclarer pour la plus ſaine opinion.

M. Lebret, traité de la Souveraineté, Liv. 2, chap. 12;

Bacquet, du droit de Bâtardise, chap. 4; Chopin sur Anjou, Liv. 51, chap. 41; & du Domaine, Liv. 1, ch. 10, n. 11; Charondas, Liv. 3, rép. 85; Loyseau, des Seigneuries, ch. 12, n. 114, sont les Auteurs dont le poids sembloit d'abord assurer pour toujours la maxime qui accordoit la succession du Bâtard légitimé par Lettres du Prince à ses parens, tant paternels que maternels. Le plus grand nombre des Arrêts confirme même cette opinion; mais lorsqu'on s'est dépouillé du préjugé qui naissoit de ces autorités, & qu'on a examiné attentivement les principes, on a été obligé de prendre un avis tout différent.

On a considéré qu'il n'y a point de regle plus certaine en matiere de succession, que celle qui en exclut tous ceux qui ne sont point appellés par la Loi, & qui ne sont pas véritablement parens : cette regle tirée du Droit Civil, s'observoit également en matiere de tutelle & de successions; c'est la raison de l'uniformité marquée par la Loi 73, *ff. de reg. juris* entre les tutelles & les successions, *quo tutela redit & hereditas pervenit.*

Ce principe présupposé, on a réduit la difficulté à examiner si le Bâtard légitimé par Lettres du Prince, commence par le moyen de cette légitimation à faire partie de la famille de ses pere & mere; & comme il est certain que cette espece de légitimation en effaçant la tache de la naissance du Bâtard, en le rendant capable des honneurs & des dignités (dont nos maximes plus pures que celle du Droit Romain l'avoient éloigné) la laisse néanmoins dans le même état dans lequel il étoit par rapport à la famille de ses pere & mere, & ne lui imprime point le caractere de parent; on a conclu que cette légitimation ne pouvoit pas donner aux parens de ses pere & mere le droit de lui succéder.

Pour établir cette proposition, il n'a fallu que considérer que la parenté civile ne peut être formée que par les solemnités d'un mariage légitime qui forme les liens civils, les Lettres du Prince ne peuvent donc faire entrer dans une famille celui que tant de raisons de politique & d'honnêteté publique en ont éloigné.

La maniere dont le Bâtard est considéré dans la famille de ses pere & mere après la légitimation par Lettres, est encore d'un très-grand poids pour montrer qu'il n'est pas considéré comme parent.

En effet, il est certain que par rapport à cette famille, il demeure dans le même état qu'il étoit avant sa légitimation; il ne donne point atteinte aux Donations faites par ses pere & mere avant sa légitimation. Il y a même des Auteurs qui prétendent qu'il n'est pas plus capable de donations universelles qu'il l'étoit avant sa légitimation (1); il est constamment exclu de tous les honneurs & priviléges réservés à ceux de la famille, comme des titres des présentations aux Bénéficiers, des Retraits lignagers, &c. il ne participe point à la noblesse de sa famille, il n'en peut porter le nom & les armes qu'avec une marque qui indique son origine. Il ne peut jamais prétendre le droit d'aînesse dans le cas même qu'il est admis dans la succession de ses pere & mere. *Buridan, art. 147; Dumoulin sur Paris, §. 13, tit. 1, n. 47. Vigris sur Angoumois, art. 87.*

Il est vrai que par rapport aux successions, les Auteurs ont été partagés.

Exception à la Regle.

Quoiqu'ils soient tous convenus en général de l'incapacité qu'avoit le Bâtard légitimé par Lettres, de succéder à ses parens, ils lui ont néanmoins ouvert une voye pour aspirer aux successions; c'est le consentement de ceux qui pourront y avoir intérêt, mais ces Auteurs ont eu sur cela des vues différentes.

Quelques-uns qui ont suivi l'esprit des Loix Romaines, qui donnoit une entiere liberté de disposer de tous ses biens sans avoir égard aux héritiers présomptifs, ont dans cette

(1) La Peyrere, lett. D, n. 90; Ricard, des Donations, part. 1, chap. 3, sect. 8, & part. 3, chap. 5, sect. 4; Loisel, Traité contre la légitimation; Charondas, liv. des Pandectes, tit. 4, est d'avis contraire; Buridan sur Vermandois, art. 253; Dargentré sur Bretagne, Traité de la légitimation, chap. 1, n. 3; M. Lebret, Plaidoyer 35; la Lettre sur Poitou, art. 298; Palert, *de nothis*, art. 60.

vue

vue diſtingué la ſucceſſion du pere de celle des collatéraux, & décidé que lorſque le pere a obtenu lui-même des Lettres de légitimation pour ſon Bâtard. Ce Bâtard doit être appellé à la ſucceſſion de ſon pere, qui a non-ſeulement conſenti à ſa légitimation, mais qui la lui a même procurée; ces mêmes Auteurs conviennent que ce Bâtard, quoique légitimé du conſentement de ſon pere, ne peut ſuccéder à ſes parens collatéraux, qui n'ont point conſenti à ſa légitimation (1). Il ſemble que la Coutume de Calais ait une diſpoſition toute ſemblable au ſentiment de ces Auteurs. En effet, l'art. 135, eſt conçu en ces termes: *Bâtard n'eſt habile à ſucceder s'il n'a été légitimé du conſentement de ceux de la ſucceſſion deſquels il eſt queſtion.*

D'autres Auteurs, au contraire, ont également exclu le Bâtard légitimé par Lettres du Prince de la ſucceſſion de ſes peres & de ſes collatéraux, lorſque le conſentement de toutes les parties intéreſſées n'eſt pas intervenu lors de l'entérinement de ſes Lettres de légitimation, & ont en ce point ſuivi la déciſion des articles 147 & 275 de la ſage Coutume de Normandie, qui demande ce conſentement exprès.

On pourroit joindre à la Coutume de Normandie celle de Liſle, art. 13, & de la Salle de Liſle, art. 60, qui diſent que les Bâtards ne peuvent ſuccéder, quoiqu'ils ſoient légitimés; & celle de Bar, art. 73, qui porte *que le Bâtard ne peut ſuccéder s'il n'eſt légitimé par mariage ſubſéquent.*

En effet, ces Coutumes ſe contentent d'établir le principe ſans parler de l'exception portée par la Coutume de Normandie, & qui doit être ſuppléée ſans difficulté.

L'autorité des derniers Auteurs qui viennent d'être cités, & qui eſt conforme à la diſpoſition des Coutumes de Normandie, de Liſle, de la Salle de Liſle & de Bar, a prévalu

(1) Alexandre, volum. 1, conſeil 67; Boërius, déciſ. 122; Bacquet, du droit de bâtardiſe, chap. 12, n. 6; M. Lebret, de la Souveraineté, chap. 12; Dargentré ſur Bretagne, Traité de la légitimation, chap. 5; Potier ſur Bourbonnois, art. 185; Conſall ſur Auvergne, art. 26; Loyſel, tit. contre la légitimation, & Inſt. coutumieres, liv. 1, tit. 1, art. 45; Belicart ſur Châlons, art. 3; Legrand ſur Troyes, art. 117, gloſ. 2; Papon, de la légitimation; Lhoſte ſur Lorris, chap. 15, art. 5; Ricard, des donations, part. 3, chap. 5, ſect. 4.

sur le sentiment des premiers, & l'on regarde comme une maxime certaine celle qui exclut le Bâtard légitimé par Lettres du Prince de la succession de son pere & de celle de ses autres parens, à moins que non-seulement le pere, mais encore toutes les parties intéressées, c'est-à-dire tous ceux que la Loi regardoit comme ses héritiers présomptifs, n'ayent donné leur consentement à sa légitimation, & cette succession ne lui est pas même déférée, en ce cas, en vertu du titre de parent qu'il n'a pas, mais à cause du consentement des parens, qui est soutenu par Lettres du Prince, ensorte que c'est une succession extraordinaire, déférée en vertu d'une espéce de contrat, par lequel le Bâtard légitimé & ses parens se sont appellés réciproquement à leurs successions.

D'ailleurs, quand les raisons qui excluent le Bâtard légitimé par Lettres de la succession de ceux qui n'ont point consenti à sa legitimation ne militeroit pas pour les exclure eux-mêmes de la succession de ce Bâtard, la regle de la réciprocité suffiroit pour produire cette exclusion.

En effet, c'est un principe certain que les successions doivent être réciproques, & il n'y a pas de preuve plus sensible pour connoître si nous pouvons être admis à la succession de quelqu'un, que lorsqu'il est constant que la nôtre peut lui être déférée.

Les Loix Romaines & notre Jurisprudence ont établi cette réciprocité.

Le Droit Civil admettoit une espéce de légitimation qui n'étoit pas si parfaite, & qui avoit beaucoup moins d'effet que les autres, c'étoit la légitimation qui se faisoit *per oblationem curiæ*, & qui ne rendoit le Bâtard capable que de recueillir la succession de son pere & non point celle de ses parens, lesquels étoient aussi exclus par une conséquence nécessaire de la succession de ce Bâtard : *Filium vero* (dit la Novel. 89. c. 4.) *per hujus modi causam factum legitimum ipsi soli genitori legitimum facimus ; non etiam extraneæ cognationis patris ..... facimus eum velut ex quadam machinatione cognatum. Sancimus enim oblatum curiæ naturalem filium solum modo patri legitimum*

V. *etiam*, liv. pénult. §. 1, *in fine cod. de adoptionibus*.

fieri successorem, nullum tamen habere participium ad ascendentes aut descendentes, aut ex latere agnatos vel cognatos patris: aut illos habere aliquod participium ad illorum successiones: æquum, etiam ei dantes privilegium, ut sicut nec cognatis patris sit iste successor, sine nec illi ad ejus vocentur successionem.....

Tous les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere ont établi la regle de la réciprocité dans les successions; il est vrai néanmoins que la Jurisprudence sembloit autrefois être contraire à ce qui vient d'être établi, & qu'on a cru dans ces premiers temps que la légitimation, par Lettres du Prince, levoit entierement l'obstacle qui excluoit le Bâtard des successions, tant directes que collatérales, & que par une conséquence nécessaire, on admettoit aussi à la succession du Bâtard les parens de ses pere & mere; cette double erreur s'est peu à peu dissipée, on a trouvé d'abord de l'impossibilité d'admettre le Bâtard à la succession de ceux dans la famille desquels il n'est pas véritablement entré, parce que ce seroit blesser l'ordre public; mais la seconde erreur a été soutenue plus long-temps, & il y a même eu des Arrêts qui ont admis des parens à la succession du Bâtard légitimé par Lettres. Paleot; *de nothis, cap.* 39; *n.* 3.

Cependant on établissoit dès-lors des maximes bien propres à exclure les parens de la succession des Bâtards légitimés par Lettres; telle est celle que M. Lebret établit dans sa 35e action: sçavoir, que le Bâtard légitimé par Lettres n'a point de race; celle avancée par Bacquet, dans son Traité du Droit de Bâtardise, chap. 11, n. 1, que les Lettres de légitimation ne produisent en France aucun autre effet que de rendre le Bâtard capable des honneurs & des dignités, à moins que tous ses parens n'ayent consenti à sa légitimation, auquel cas ils se succedent réciproquement; enfin, M. le Premier Président de Thou dit publiquement, après avoir prononcé un Arrêt sur une Cause semblable, que la légitimation par Lettres ne produisoit aucun effet par rapport aux successions, à moins qu'elles n'eussent été entérinées du consentement de tous les parens. Chopin.

Ces Auteurs établissoient donc des maximes bien contraires



à leur décision ; c'est pourquoi il n'est pas surprenant qu'on en ait douté même de leur temps, que quelques Arrêts ayent dès-lors appointé cette question, & que d'autres l'ayent jugée contre les parens ; tel est celui du 16[e] Septembre 1596, que Loysel rapporte dans son Traité contre la légitimation ; mais depuis ce temps, la saine Jurisprudence a été entiérement établie ; Brodeau sur M. Louet, Lett. P. Som. 7, dit que les derniers Arrêts ont jugé que les enfans bâtards légitimés par Lettres sont incapables de successions actives & passives, quand même il y auroit dans les Lettres une clause contraire, parce qu'elle devroit être rejettée comme opposée aux bonnes mœurs ; il cite pour prouver cette vérité plusieurs Arrêts des années 1628, 1630, 1640 & 1646.

L'Arrêt du Conseil qui a été rendu dans ces derniers temps au sujet de la succession du Chevalier de Longueville acheve de prouver cette vérité.

De clausulis legit. diversis. V. Tushc, tit. 9, pag. 498, conclus. 456.

Et quoique les Sentences de la Chambre du Domaine n'ayent pas la même autorité que des Arrêts, cependant elles assurent l'usage, parce que c'est la Jurisdiction où ces sortes d'affaires sont portées en premiere instance ; or la Jurisprudence de ce Tribunal est présentement certaine en ce point, & la question dont il s'agit y a été précisément jugée le 28[e] Février 1698, contre les parens de Jean de Bernay.

Les clauses mêmes de Lettres de légitimation ne peuvent donner atteinte à cette maxime, parce que le Prince n'est jamais censé n'avoir rien voulu accorder qui ne soit conforme aux principes de droit. En effet, comme dit Didier Herault : *Rerum & quest. indicat lib. 1, c. 5, n. 2, Princeps legitimat intra terminos juris, si quid contra jus est impetratum censetur, id dolo & fraude subreptum, nec ejus habetur ratio.* C'est ce qui a été jugé par les derniers Arrêts rendus sur cette matiere, qui sont intervenus sur les difficultés que faisoient naître les clauses de succéder insérées dans les Lettres de légitimation, dont les Bâtards légitimés ou leurs parens vouloient tirer avantage.

Lorsque la clause de succéder se trouve donc dans des Lettres

de légitimation, elle doit être entendue, pourvu que les parens ayent consenti à leur entérinement, & qu'eux & le Bâtard, par une espéce de convention, se soient rendus capables de se succéder réciproquement.

Hors ce cas unique, les parens sont exclus de la succession du Bâtard légitimé par Lettres du Prince, & cette premiere régle ne reçoit que cette seule exception.

SECONDE REGLE.

La succession du Bâtard légitimé n'appartient pas plus au Seigneur que s'il étoit mort avant sa légitimation.

La seconde régle qu'on peut établir sur cette matiere, est que les Lettres du Prince ne l'excluent pas de la succession du Bâtard qu'il a légitimé, pour la donner aux Seigneurs à son préjudice, ces Lettres n'opérant rien en faveur des Seigneurs Justiciers qu'elles n'ont point eu en vue.

On peut donc dire que si l'on excepte le cas auquel les parens des pere & mere du Bâtard ont consenti à sa légitimation, la succession du Bâtard légitimé par Lettres doit être réglée de la même maniere qu'elle l'auroit été s'il n'avoit pas été légitimé.

On pourroit seulement opposer à cette décision la disposition de l'article 298 de la Coutume de Sedan, qui donne au Prince Souverain la succession des Bâtards, *s'ils n'ont de lui Lettres ou priviléges contraires*, ce qui semble exclure absolument le Roi de la succession du Bâtard lorsqu'il l'a légitimé; en effet, ne pourroit-on point dire que le Bâtard ayant été légitimé par le Roi, n'est plus considéré comme Bâtard à son égard, & qu'ainsi étant de la même condition que les autres Citoyens, la succession doit être déférée par les mêmes régles, soit à ses parens s'ils ont consenti à sa légitimation, soit au Seigneur par droit de déshérence, s'il ne laisse point d'héritiers légitimes, & qu'il meurt *ab intestat?* Cette question mérite bien d'être examinée.

PREMIER MÉMOIRE,

Pour prouver que le Bourbonnois est un domaine de la Couronne.

TOUS nos Historiens conviennent que le Bourbonnois n'étoit pas anciennement un Domaine de la Couronne.

Le pays qui porte ce nom, étoit une très-ancienne Baronnie, possédée pendant long-tems par des Seigneurs qui portoient le nom d'Archambault, & qui ont laissé ce même nom à une Ville de cette Province.

V. Duchêne, hist. des Ducs de Bourgogn. chap. 10 & 11.

Cette Baronnie entra dans la Maison de Bourgogne, par le mariage de Jean de Bourgogne, fils d'Hugues IV, avec Agnès de Bourbon, fille puînée d'Archambault le jeune, Sire de Bourbon; Mahaud, sœur aînée d'Agnès, avoit épousé Eudes, frere aîné de Jean de Bourgogne; mais quoiqu'elle ait laissé des filles capables de lui succéder, il paroît néanmoins que la Seigneurie de Bourbon a passé en la personne d'Agnès sa sœur, & de Jean de Bourgogne, mari d'Agnès.

De ce mariage sortit Beatrix de Bourgogne, qui épousa Robert de France, fils de Saint Louis, Comte de Clermont en Beauvoisis, vers l'an 1220; & depuis ce mariage, Robert prit le surnom de Bourbon.

La Seigneurie de Bourbon fut érigée en Duché & Pairie, vers l'an 1327, en faveur de Louis de Bourbon, premier du nom, fils de Robert (1).

Il semble que Messieurs de Sainte-Marthe ayent vu les Lettres (2) d'érection, ils ne disent point qu'elles continssent une clause de reversion au Domaine de la Couronne, *deficientibus masculis;* & d'ailleurs ces sortes de clauses n'étoient pas

(1) Olivier de la Marche en ses Mémoires, pag. 88; mais il se trompe dans la date de l'érection. Sainte-Marthe, vol. 2, pag. 15; Histoire de la Maison de France; Histoire du Connétable de Bourbon, par Marillac, dans les desseins de Laval, fol. 15, v°. Cette érection fut faite en 1327; l'acte en est au trésor des chartres, en copie tirée de la Chambre des Comptes, *sac Bourbonnois, Montpensier.*

(2) La clause de reversion à la Couronne n'y est point.

encore assez fréquentes, pour présumer qu'elles se trouvent dans un acte de ce temps-là.

En l'année 1400, se fit le mariage de Bourbon, fils de Louis Ier, avec Marie de Berry, Comtesse d'Eu, fille de Jean, fils de France, Duc de Berry & d'Auvergne, &c.

Dans le Contrat de mariage, on énonce deux dispositions qui avoient été précédemment faites par le Duc de Berry & par le Duc de Bourbonnois (1).

Le Duc de Berry avoit fait en 1383 une donation entre-vifs à la Couronne de France, des Duchés & Comtés de Berry, d'Auvergne, de Poitou, & de toutes ses autres Terres, en cas que lui, ou ses enfans mâles, mourussent sans enfans mâles, à la charge de payer certaines sommes à ses filles (2).

Le Duc de Bourbonnois avoit fait une semblable disposition, dont la date n'est point marquée, pour le Duché de Bourbonnois & le Comté de Clermont (3).

Mais en faveur du mariage du fils du Duc de Bourbonnois avec la fille du Duc de Berry, le Roi Charles VIe consent que, nonobstant ces deux dispositions, les hoirs mâles, issus de ce mariage, jouissent en propriété du Duché d'Auvergne, &c...... avec certaines réserves; & à la charge aussi, que si lesdits futurs conjoints viennent à décéder sans hoirs mâles, la donation n'aura lieu, & retourneront lesdites Terres à la Couronne.

Le Bourbonnois est devenu par-là de même condition que le Berry, l'Auvergne & le Poitou, tous également reversibles à la Couronne, au défaut d'hoirs mâles issus de ce mariage.

Les Lettres du Duc de Bourbonnois, par lesquelles il vouloit que le Duché de Bourbonnois & le Comté de Clermont appartinssent au Roi & à la Couronne, en cas que lui ou ses

(1) Trésor des chartres, contrat de mariage, n°. 43.
(2) Les Lettres sont au trésor des chartres, *sac Bourbonnois, Montpensier.*
(3) *Ibid.*

hoirs mâles mourussent sans enfans mâles, sont du mois de Mai 1400 (1).

Jean de Bourbon approuva la disposition de son pere, par autres Lettres de la même année 1400 au mois de Juillet (2).

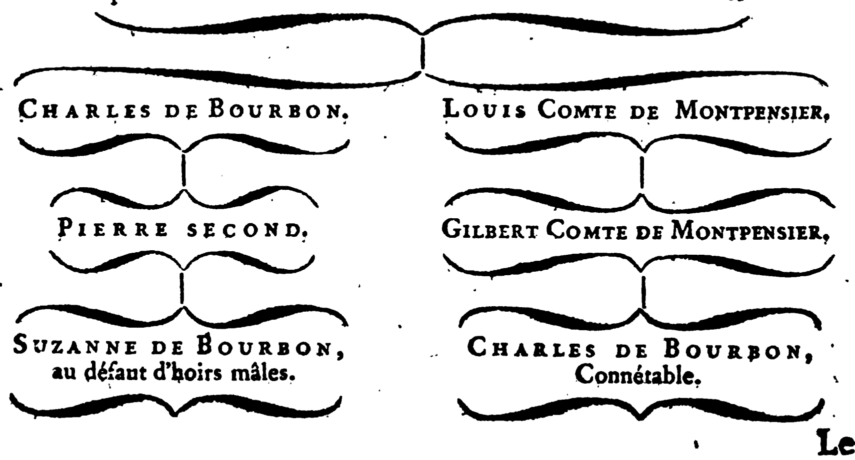
On trouve aussi au même endroit du Trésor des Chartres d'autres Lettres de l'année 1425 (3), par lesquelles Marie de Berry, tant pour elle que pour Charles & Louis ses enfans, promet faire bailler par M. de Bourbon son mari, lors absent, Lettres qui porteront la même condition de reversion.

Dans la même année Charles de Bourbon, fils aîné de Jean, donna de semblables Lettres (4), par lesquelles il consentit, qu'au cas que son pere Jean, Duc de Bourbonnois & lui, décédent sans hoirs mâles, les Duchés de Bourbonnois & Comté de Clermont vinssent à la Couronne de France, & aussi le Duché d'Auvergne & le Comté de Montpensier (5).

Du mariage de Jean de Bourbon avec Marie de Berry, sortirent trois enfans, Charles, Louis & un autre Louis (6).

(1) Trésor des chartres, les Ducs de Bourbon, Mém. 2.
(2) *Ibid.* n°. 5.
(3) *Ibid.* n°. 7.
(4) *Ibid.* n°. 8.
(5) M. Bourdin, Procureur Général, dans ses écritures contre M. le Duc de Montpensier, qui sont au trésor des chartres (sac des titres concernant les personnes & terres de la Maison de Bourbon) dit *que ces Lettres furent homologuées au Parlement séant à Poitiers, le 23 Juillet 1423.*

(6) JEAN PREMIER,
qui a consenti à la reversion du Duché de B.... à la Couronne.



Le

Le premier continua la race des Ducs de Bourbonnois.

Le ſecond mourut ſans enfans.

Le troiſieme commença la branche des Comtes de Montpenſier.

Charles I[er] eut pluſieurs enfans qui moururent tous ſans poſtérité, à la réſerve de Pierre II du nom, qui épouſa la fille de Louis II, & déclara qu'il conſentoit, autant qu'il le touchoit & pouvoit le toucher, que tous les Duchés, Comtés & Vicomtés de la Maiſon de B..... revinſſent à la Couronne au défaut d'hoirs mâles.

Suſanne de Bourbon, ſon unique héritiere, épouſa Charles de Bourbon, Comte de Montpenſier, petit-fils de Louis, Comte de Montpenſier, & arriere petit-fils de Jean I[er] Duc de Bourbonnois.

Ainſi Suſanne de Bourbon & Charles de Montpenſier, connu ſous le nom du Connétable de Bourbon, étoient couſins au troiſieme dégré.

Ce mariage fut contracté, pour prévenir & pour éteindre les grandes conteſtations qui auroient été agitées ſans cette alliance, entre le Connétable & Suſanne de Bourbon.

Le droit de Suſanne étoit fondé ſur des Lettres Patentes de 1498, par leſquelles Louis XII permettoit que nonobſtant la déclaration de Pierre ſecond, portée par ſon Contrat de mariage, Suſanne ſa fille, & les enfans mâles & femelles qui deſcendroient d'elles puſſent jouir de deux Duchés & du Comté (1).

---

(1) Dans un ancien Mémoire qui eſt au tréſor des chartres, *ſac des titres* concernant les perſonnes & ſeigneuries de la Maiſon de Bourbon, ledit Mémoire compoſé pour Louiſe de Savoye contre le Connétable de Bourbon, il eſt dit » que le Roi fit » expédier ſucceſſivement deux différentes Lettres pour le Duché de Bourbonnois «; les dernieres encore plus claires que les premieres, données au mois d'Août 1498, dans leſquelles il déclare » que *ſon intention a été qu'au défaut d'hoirs mâles* deſcendans » dudit Duc Pierre, ſeſdits fils & filles, enſemble leurs autres hoirs & ſucceſſeurs.... » puiſſent ſuccéder au Duché de Bourbonnois..... & en diſpoſer, ſi bon leur » ſemble «. Après quoi le Mémoire ajoute » *que*, non conſtat, *leſdites Lettres avoir » été vérifiées en la Cour de Parlement* «. Il eſt vrai qu'il n'eſt point dit dans le regiſtre que le Procureur Général ait été oui, & qu'on y trouve ſeulement ces mots: *Lecta publicata & regiſtrata, in quantum tangit intereſſe regis duntaxat*; mais il y a un très-grand nombre de Lettres Patentes dans le même regiſtre où l'on peut obſerver le même défaut, ſoit que ces Lettres n'aient point été communiquées au Procureur Général, ce qui n'eſt pas vraiſemblable, ſoit qu'on ne crût pas alors qu'il fût abſolument néceſſaire d'en faire mention.

Ces Lettres furent expédiées séparément pour chaque Duché & Comté, c'est-à-dire pour l'Auvergne, pour le Bourbonnois & pour le Comté de Clermont.

Mais le Parlement n'enregistra que celles qui concernoient le Duché de Bourbonnois, & même, à l'égard de ces dernieres Lettres, Louis de Montpensier, alors aîné des mâles de cette branche, s'y étant opposé, le Parlement ordonna qu'il auroit acte de son opposition, *& que lesdites Lettres seroient lues & publiées entant que touchoit l'intérêt du Roi seulement.*

Sur quoi Pasquier se récrie, sans beaucoup de fondement: *Sage Arrêt, pour ce que la Cour estima* (1), « que le Bourbonnois étoit naturellement de l'ancien être & patrimoine des Seigneurs de Bourbon, auxquels nos Rois ne pouvoient rien prétendre, sans la clause contractuelle de Pierre, à laquelle le Roi pouvoit facilement renoncer, & faire retourner les choses en leur premiere nature. Mais quant au Duché d'Auvergne & Comté de Clermont, qui originairement étoient du Domaine de France, c'eût été pécher contre les régles fondamentales de notre Etat, de le faire tomber en quenouille ».

Pasquier tombe en cet endroit dans deux erreurs évidentes (2).

(1) Depuis j'ai vu le registre des Plaidoyers, dans lequel il est dit que M. le Maitre, Avocat du Roi, consentit à la publication de ces Lettres aux charges & conditions portées par le registre du Conseil; mais malheureusement ce registre a été perdu.

(2) Dans le registre de la Chambre des Comptes l'on voit les grandes difficultés que cette Compagnie fit lors de l'enregistrement de ces Lettres. Il est vrai qu'il paroît que le principal motif de ces difficultés étoit que les Lettres étoient conçues de telle maniere, que l'on pourroit croire qu'il ne vouloit pas seulement déroger à la clause constitutrice de l'appanage en faveur des enfans qui naitroient de Suzanne de Bourbon, mais en faveur des héritiers collatéraux de cette Princesse. Le Roi donna de secondes Lettres pour expliquer plus clairement sa volonté: la Chambre ne trouva point qu'elle fût encore assez expressément marquée; elle envoya consulter le Parlement, & s'informer de ce qui s'y étoit passé dans l'enregistrement de ces Lettres, & sur ce qu'on rapporta à la Chambre, que le Parlement avoit jugé que ces Lettres ne comprenoient que les seuls descendans de Suzanne, & que c'étoit pour cela que le Parlement s'étoit rendu plus facile à les enregistrer, la Chambre se rendit; mais le Procureur du Roi en cette Compagnie prétendit que tout cela s'étoit fait

La premiere, en ce qu'il suppose que nos Rois ne pouvoient rien prétendre au Domaine de Bourbonnois, sans *la clause contractuelle* de Pierre; au lieu qu'il est prouvé que, dès les années 1400, ce Domaine étoit reversible à la Couronne.

La deuxieme, en ce qu'il prétend que le Roi peut renoncer à tout ce qui n'est point de l'ancien Domaine de la Couronne, comme si ce qui est une fois uni au Domaine sacré de nos Rois, ne devenoit pas de la même nature que le tout dont il commence à faire partie.

Mais sans examiner encore ici si cet Arrêt étoit aussi sage, par rapport aux droits du Roi, que Pasquier l'a prétendu, il est certain qu'il ne pouvoit faire de préjudice aux droits du Connétable de Bourbon, soit parce que ses droits avoient été nommément réservés par cet Arrêt, soit parce que le Connétable n'empruntoit point son droit du Contrat de mariage du Duc Pierre II, il le tiroit plutôt de celui du Duc Jean I[er], par lequel, dès l'année 1400, le Duché de Bourbonnois étoit affecté aux mâles, à l'exclusion des femelles.

La cause du Connétable étoit si juste, que l'on ne crut pas pouvoir trouver de meilleur tempérament pour terminer cette affaire, que de lui donner, non-seulement le Domaine du Bourbonnois, mais celle qui le possédoit.

Le mariage qu'il contracta avec Susanne de Bourbon, réunit en sa personne tous les droits que l'on pouvoit exercer sur ce Duché.

Pasquier remarque avec raison, que l'on concerta toutes les clauses de ce Contrat de mariage avec tant d'habileté, qu'il étoit difficile de démêler quel étoit le véritable Seigneur du Bourbonnois, & que la question de la propriété de ce Duché fut terminée sans être préjugée par ce Contrat.

Aussi, lorsque Susanne de Bourbon mourut sans enfans, la

sans sa participation. La Chambre lui donna acte de son opposition, sur laquelle on lui réserva la faculté de se pourvoir ainsi qu'il aviseroit bon être.

On ne comprend point que Pasquier ait absolument ignoré tout ce qui vient d'être expliqué, & qui s'étoit passé presque de son temps.

question se trouva toute entiere, & elle fut agitée solemnellement entre Louise de Savoye, mere de François Ier, qui soutint que, comme héritiere plus proche, elle devoit succéder au Duché de Bourbonnois; & le Connétable, qui voulut faire valoir l'affectation aux mâles marquée dans les titres ci-dessus expliqués.

La rebellion & la félonie du Connétable de Bourbon déciderent un doute sur lequel la Justice n'avoit osé prononcer, & la confiscation prononcée contre lui, le priva du Duché de Bourbonnois, comme du reste de ses biens (1).

L'Arrêt est de 1527.

Après la condamnation du Connétable, tous ses droits se trouverent réunis dans la personne du Roi François Ier, qui devint la partie de Louise de Savoye sa mere, dans le grand Procès qui étoit pendant & indécis au Parlement.

Le 23 Décembre 1527, il y eut une Transaction passée entre ces deux augustes Parties, pardevant deux Notaires de Chauny, pour terminer ce Procès.

Dans le préambule de cet acte, François Ier & sa mere, expliquent leurs droits & leurs prétentions.

Le Roi soutient *que le Duché d'Auvergne est appanage, auquel les filles ne succédent, & que si par nécessité de temps, ou autrement par importunité de Requérans, elle étoit donnée à la Maison de Bourbon, cela n'empêchoit pas qu'elle n'appartînt audit Seigneur.*

Que le Duché de Bourbonnois étoit par consentement des ancêtres d'icelle Maison réduite à appanage comme Auvergne.

Le reste regarde la Marche & le Comté de Clermont, dont il ne s'agit pas ici.

Louise de Savoye soutient au contraire, que les biens de la Maison de Bourbon, lui appartiennent, comme héritiere & plus prochaine lignagere de Susanne de Bourbon.

Que par le Traité d'appanage fait par Charles de Bourbon à Louis de Bourbon son frere, (auteur de la branche de Montpensier, dont le Connétable de Bourbon étoit le dernier)

(1) L'Arrêt du mois d'Août 1523 appointa les Parties au Conseil, & cependant ordonna que tous les biens seroient sequestrés.

Louis de Bourbon renonça à tous les droits qui pouvoient lui appartenir, ou à ses successeurs, *fût par ledit Traité de Mariage ou autre, faits par ses ancêtres, esquels renonçoit, vouloit & accordoit qu'ils appartinssent & demeurassent audit Charles ou à sa postérité, & si la postérité d'icelui Louis venoit à femelles, elles seroient forcloses dudit appanage, en leur donnant suffisant mariage, & devoit retourner icelui appanage à ladite Maison de Bourbon & successeurs dudit Premier Charles*; qu'ainsi le Connétable de Bourbon étoit entiérement exclus de tous droits de succéder par la renonciation de son ayeul.

Que le Connétable ne pouvoit pas se prévaloir des clauses insérées dans son Contrat de mariage avec Susanne de Bourbon, soit parce que ladite Susanne étoit mineure dans le tems de son mariage, soit parce que la Coutume des lieux résistoit aux engagemens qu'on lui avoit fait contracter, soit enfin, parce qu'il s'y trouvoit encore d'autres défauts de forme & de solemnité.

Qu'à l'égard des anciens Traités de la Maison de Bourbon, *il ne s'en trouveroit point à l'avantage du Connétable, & là où il s'en trouveroit, ledit Louis de Montpensier, ayeul dudit Charles, jadis de Bourbon, y ayant renoncé*, aussi seroit depuis *icelui Charles, jadis de Bourbon, trépassé sans aucuns mâles d'icelui être, & n'y a que femelle qui sont forcloses d'icelui comme dit est ci-dessus.*

Après ce préambule, le Roi & Madame sa mere convinrent:

1°. Que le Duché d'Auvergne *demeurera, dès-à-présent*, au Roi, comme appanage de la Maison de France.

2°. Que *quoique ladite Dame pût disposer à son plaisir & volonté des biens à elle échus* & appartenans, à cause de ladite succession, néanmoins dès-à-présent, comme dès-lors, *elle veut que tout incontinent après son décès, à cause de la présente Transaction, iceux biens, directement, viennent, compétent & appartiennent, en tous droits de Seigneurie & possession, & soient dits réputés vrais appanages de la Maison de France, mis & incorporés inséparablement à icelle; c'est à sçavoir, Dombes, Beaujollois, Forest, Rouannois, au fils aîné dudit Seigneur & à ses*

successeurs à la Couronne, & les demeurances desdits biens viendront, seront & demeureront à M. le Duc d'Angoulême, troisieme fils dudit Seigneur, & lui tiendront lieu d'appanage.

Madame mere du Roi se réserve la faculté ensuite de disposer, nonobstant ce que dessus, jusqu'à 12000 livres de rente en œuvres pies, ou pour remunerer ses serviteurs; & on ajoute ensuite cette clause importante.

Toutefois, moyennant ladite réserve, ne pourra ladite Dame, démembrer les grosses piéces, Châtellenies de la Duché de Bourbon ou Comté de la Marche; & pareillement, de ce qui a été & est en la Comté de Clermont, de l'ancien Domaine de la Maison de France (1).

Enfin, cette Transaction contient une derniere clause aussi importante que la précédente, par laquelle il est arrêté;

Que ladite Dame acquittera les dettes de ladite Maison; & là où il se trouveroit icelles dettes être si grandes qu'elles excédassent les meubles (que le Roi lui avoit abandonnés) *ladite Dame, pour y satisfaire, & nonobstant la réservation susdite, pourra vendre quelque Place, de la valeur & concurrence d'icelle dette, peu plus, peu moins, ainsi qu'elle verra être à faire.*

On peut faire plusieurs observations importantes sur ces deux Clauses.

1°. On y distingue évidemment le Duché de Bourbonnois, & le Comté de la Marche, du Comté de Clermont & des Terres de Dombes, Beaujollois, Forest, Rouannois.

On le distingue premiérement, du Comté de Clermont, en ce qu'on suppose que tout le Domaine du Bourbonnois & de la Marche, sans distinction, est du Domaine de la Couronne; au lieu, qu'à l'égard du Comté de Clermont, on distingue deux sortes de Domaines, les uns qui sont dans l'ancien Domaine de la Maison de France, & les autres qui n'en sont

(1) *Nota.* Qu'entre les raisons proposées par Mᵉ Dangoulême, elle avoit dit, *que Clermont n'étoit ancien domaine de la Maison de France, & que la plupart d'icelui, étoit composé de plusieurs acquisitions particulieres faites par ceux de la Maison de Bourbon.*

pas ; c'eſt ce qui eſt clairement marqué dans la premiere des deux dernieres Clauſes, où l'on voit que la prohibition de démembrer les groſſes piéces, & les Châtellenies, eſt générale à l'égard de la Marche & du Bourbonnois ; & qu'au contraire, à l'égard du Comté de Clermont, cette prohibition eſt reſtreinte à ce qui eſt de l'ancien Domaine de la Maiſon de France dans ledit Comté.

On ne diſtingue pas moins les Duché de Bourbonnois & Comté de la Marche, des autres Terres, c'eſt-à-dire, de Dombes, Beaujollois, &c....., puiſque ces Terres ne ſont nullement compriſes dans la prohibition de démembrer les groſſes piéces, ce qui prouve manifeſtement, que l'on a regardé ces Terres, comme étant d'un ordre inférieur aux premieres ; or, quelle étoit cette différence qui élevoit les unes au-deſſus des autres, ſi ce n'eſt que les premieres étoient regardées comme un véritable & ancien Domaine de la Maiſon de France, au lieu que les autres étoient le Domaine de la Maiſon de Bourbon ? Et rien ne prouve mieux la vérité de cette obſervation, que ce qui a été dit ci-deſſus, de la diſtinction qu'on a faite dans le Comté de Clermont, même entre ce qui étoit de l'ancien Domaine de la Maiſon de France, qu'on a compris dans la prohibition, & ce qui étoit un acquêt des Ducs de Bourbonnois, qu'on a excepté.

2°. Il ne faut pas conſidérer la Clauſe qui défend le démembrement des groſſes piéces du Duché de Bourbonnois, comme une permiſſion tacite d'aliéner librement les portions moins conſidérables de ce Duché ; car il faut remarquer que cette Clauſe n'eſt ajoutée que pour limiter la permiſſion qui eſt accordée par la Tranſaction, à Louiſe de Savoye, de diſpoſer des biens qu'on lui délaiſſe juſqu'à concurrence de 12000 liv. de rente.

Ainſi cette Clauſe, jointe à la permiſſion qui la précéde, & qu'elle limite, doit avoir deux effets.

L'un, que Louiſe de Savoye ne pourra diſpoſer que juſqu'à concurrence de 12000 liv. de rente.

L'autre que, même par rapport à cette diſpoſition qu'on lui

laiſſe, elle ne pourra démembrer les groſſes piéces, & les Châtellenies du Duché de Bourbonnois.

Mais il ne s'enſuit pas de-là, qu'elle puiſſe aliéner les portions moins conſidérables, ou, ſi l'on veut, les petites piéces de ce Duché, ſi ce n'eſt juſqu'à concurrence de la ſomme de 12000 liv. de rente.

On dira peut-être, qu'au moins juſqu'à concurrence de cette ſomme, elle a pu aliéner ; & par conſéquent, que le Duché de Bourbonnois n'a point été conſidéré comme un Domaine de la Couronne, puiſqu'on a permis l'aliénation ou le démembrement d'une partie de ce Duché.

Mais il eſt facile d'oppoſer pluſieurs réponſes à cette objection.

La premiere eſt, que quand le Roi auroit donné quelque atteinte aux Loix générales de ſon Royaume, en faveur de ſa mere, on n'en pourroit rien conclure contre la nature du Domaine de Bourbonnois ; ce ſeroit une grace, une exception, un privilége, dont les Rois ſucceſſeurs auroient pu examiner la validité, mais ce ne ſeroit point un Jugement qui eût dégradé le Domaine de Bourbonnois, & qui lui eût fait perdre ſon ancien caractere ; on peut dire même, que le Roi François I[er] pouvoit faire ce qu'il a fait, & que la diſpoſition modique qu'il permet à ſa mere, n'ayant pour objet que la cauſe pie, & des récompenſes de ſervices, elle n'a rien qui réſiſte aux Loix fondamentales du Royaume.

La ſeconde réponſe eſt, que non-ſeulement cette permiſſion étoit juſte, mais qu'elle étoit infiniment avantageuſe au Domaine de la Couronne : c'étoit ſous une telle condition que Louiſe de Savoye donnoit au Roi les biens, titres de la Maiſon de Bourbon qui lui appartenoient inconteſtablement, comme plus prochaine héritiere de Suzanne ; ainſi pour une réſerve de 12000 liv. de rente qu'il accordoit à ſa mere, François I[er], gagnoit la propriété des Seigneuries de Dombes, de Beaujollois, de Foreſt, & de Rouannois ; or, qui doute que par un échange auſſi avantageux que celui-là, le Domaine de la Couronne

Couronne, le plus ancien & le plus inaliénable, ne pût être aliéné ?

La troisiéme réponse est, que quand même toutes ces raisons cesseroient, on ne pourroit encore tirer aucune conséquence de cette réserve, pour prouver que le Domaine de Bourbonnois a été regardé comme aliénable dans la personne de Louise de Savoye ; car cette réserve n'est pas seulement faite sur le Duché de Bourbonnois, elle est faite sur le Comté de la Marche, elle est faite sur celui de Clermont, & même sur ce qu'il y a de plus ancien & de plus certainement domanial dans ce Comté ; puisqu'il y est dit, que Louise de Savoye ne pourra démembrer les grosses piéces de ce qui a été & est en la Comté de Clermont, *de l'ancien Domaine de la Maison de France ;* ainsi la même liberté qu'on accorde à la mere du Roi, dans le Duché de Bourbonnois, on la lui donne à l'égard de l'ancien Domaine du Comté de Clermont ; elle peut démembrer les portions peu considérables de l'un comme celles de l'autre ; or, comme on ne peut inférer de-là, que l'ancien Domaine de la Maison de France dans le Comté de Clermont fût aliénable, on ne peut pas non plus en conclure que le Duché de Bourbonnois fût de sa nature sujet à la libre disposition de Louise de Savoye.

3°. On peut faire la même objection, en abusant de la derniere Clause comme de la précédente, & en disant, que le Domaine de Bourbonnois n'étoit pas inaliénable, puisque François I[er] veut que les dettes soient payées sur ce Domaine, en cas que la valeur des meubles ne suffise pas pour les acquitter.

Mais comme les trois réponses qu'on vient de faire à la premiere objection, s'appliquent également à celle-ci, il est inutile de s'étendre plus long-temps sur un tel sujet.

On trouvera même dans la suite, une réponse propre & particuliere à l'argument qui se tire du payement des dettes ; mais avant que de la proposer, il faut expliquer le titre sur lequel elle est fondée.

Louise de Savoye, mere de François I[er], étant morte en

1531, François I[er] consomma la réunion de tous les biens de la Maison de Bourbon à la Couronne, par des Lettres Patentes en forme de Déclaration, qui furent expédiées en la même année 1531.

Par ces Lettres, François I[er] veut, que *les Duché, Vicomtés, Terres .... & autres piéces & membres qui furent & appartinrent à ladite Maison de Bourbon, & qui en ont été démembrées, éclipsées, & aliénées, pour quelque cause, raison ou occasion que ce soit, excepté celle que fit notredite Dame & Mere, aliéna, & donna*, par la permission & faculté qui lui en fut baillée, en faisant *ladite Transaction*, soient & demeurent jointes, incorporées, unies, &c. *à notre Domaine.*

Toutefois, nous entendons, que quant aux Terres où il échoira restitution de deniers, & qui pour bonnes & justes causes auront été vendues ou échangées par *ceux* qui le pouvoient *faire*, que les deniers en *soient rendus* à ceux qui *tiennent* lesdites Terres, avant que d'icelles, ils pussent *être dépossédés.*

Ce titre ainsi supposé, il semble qu'on en puisse conclure d'abord, que puisque le Roi veut qu'on ne puisse déposséder les Acquéreurs des biens aliénés par la Maison de Bourbon, qu'en remboursant le prix des aliénations, il a reconnu que les aliénations étoient valables, & qu'ainsi le Domaine de Bourbonnois n'a point été regardé comme un véritable Appanage.

Mais on peut répondre, que c'est au contraire de cette Clause, qu'on doit conclure que le Bourbonnois a été traité comme le Domaine de la Couronne.

Cette vérité paroîtra dans tout son jour, si l'on fait les Observations suivantes.

1°. Cette Clause, telle qu'elle soit, n'est point propre & particuliere au Domaine de Bourbonnois, elle est comme aux autres Domaines énoncés dans ces Lettres Patentes, comme Châtellerault, la Marche, qui sont certainement de l'ancien Domaine de la Couronne; & cette seule observation suffit pour démontrer qu'on ne peut rien conclure de la Clause dont il s'agit, contre le Domaine de Bourbonnois, puisque le contre-

coup de la conséquence qu'on en voudroit tirer, porteroit sur ce qui est incontestablement du Domaine de la Couronne.

2°. Ce qui précéde cette Clause, est une espéce de préservatif ou de précaution suffisante contre les inductions que l'on pourroit en tirer. On y voit que François I[er] révoque toutes les aliénations précédentes, excepté celles qui ont été faites par Louise de Savoye sa mere, en vertu de la Transaction de 1527.

Or, si les Domaines de Bourbonnois n'avoient été acquis au Roi, qu'à titre de succession, de quel droit auroit-il pu révoquer les aliénations faites par ceux même dont il auroit été héritiers.

3°. Quand on examine de près toutes les précautions que l'on a prises, en ordonnant par ces Lettres le remboursement du prix des aliénations faites pour bonnes & justes causes, on y découvre sensiblement que ceux qui ont dressé cette Clause, ont regardé le Domaine de Bourbonnois, comme une portion ancienne de celui de la Couronne.

1°. Le Roi n'a égard qu'aux aliénations faites à titres onéreux. Pourquoi faire cette distinction, si le Domaine de Bourbonnois avoit été possédé librement par ses Ducs?

2°. Les aliénations même à titre onéreux, ne doivent être considérées que lorsqu'elles auront été faites pour bonnes & justes causes; or, c'est ainsi que le Domaine même de la Couronne peut être aliéné.

On ajoute encore, qu'il faut que ces aliénations ayent été faites *par ceux qui pourroient le faire;* ce qui peut s'appliquer aux réserves faites par le Duc Charles, dans le temps de la donation qu'il fit de ses Domaines de Bourbonnois, à la Couronne.

Et si l'on suit cette interprétation qui est la plus naturelle de toutes, il s'ensuivra que le Roi n'a voulu avoir égard qu'aux aliénations, qui ayant été faites en vertu de réserves portées par les Titres même qui ont établi le droit de réversion à la Couronne, tombent sur des biens, lesquels sont censés n'avoir jamais été compris dans l'Appanage; or, cette exception confirme la regle, bien loin de la détruire.

5°. Enfin, la seule nécessité imposée aux possesseurs de ces biens, de recevoir leur remboursement, est par elle-même, une preuve évidente, qu'on n'a point regardé les aliénations les plus nécessaires & les plus justes, comme de véritables rentes qui auroient été perpétuelles & irrévocables, si on les eût jugé telles; mais qu'on les a considérées comme des aliénations temporelles, & comme une espéce d'engagement, qui n'empêchoit pas qu'on ne peut racheter perpétuellement les Domaines qui avoient été plutôt engagés qu'aliénés.



SECOND MÉMOIRE,

Pour établir que la Terre de Breval est un Domaine de la Couronne.

LA grace qu'il a plu au Roi de faire à M....... en lui accordant des Lettres de Don de la Terre de *Breval*, eſt fondée ſur de ſi grands motifs, & tant de circonſtances la rendent ſi favorable, que le Procureur Général du Roi met au nombre des peines attachées à ſon miniſtere, l'obligation dans laquelle il eſt, de repréſenter avec reſpect, à Sa Majeſté, que cette grace ſi digne de ſa bonté, pour ceux qui ont l'honneur de le ſervir, paroît contraire aux regles étroites de la juſtice qu'elle ſe doit à elle-même, & aux Rois ſes ſucceſſeurs, pour la conſervation du Domaine de ſa Couronne.

Si des ſervices éclatans rendus à l'Etat pendant pluſieurs ſiécles, & dans les temps les plus difficiles, pouvoient être une raiſon légitime de donner le Domaine de nos Rois, le Procureur Général reconnoît avec voie, que ce Domaine ſacré pourroit être inſtamment employé à récompenſer les ſervices de la Maiſon de......

Quand elle n'auroit eu la gloire de ſervir l'Etat, que dans les fonctions de la Magiſtrature, le Procureur Général du Roi ne fera pas à la profeſſion qu'il a l'honneur d'exercer, l'injure de croire qu'elle ne pourroit jamais aſpirer à cette récompenſe; ſi pour pouvoir l'obtenir, c'étoit aſſez de la mériter, il lui ſuffiroit même, pour être perſuadé du contraire, d'avoir été témoin pendant ſeize années des ſervices importans du grand Magiſtrat qui a ajouté un nouvel éclat au nom de.... pendant que ſa ſanté lui a permis de ſoutenir le poids de la premiere place du Parlement, qu'il avoit eu l'honneur ſingulier de faire entrer une ſeconde fois dans ſa famille; mais d'ailleurs, il feroit inutile de comparer ici le prix des vertus militaires avec celui des vertus civiles, puiſque les unes & les autres ſe ſont réunies dans cette Maiſon; le ſeul ſervice que

M. de....... rendit à la Couronne, lorsqu'il amena au Roi Henri III, une armée entiere, pour ainsi dire, qu'il avoit levée à ses dépens, à quelque chose de si noble & de si unique, qu'il n'y a point de Maison qui ne s'estimât heureuse de pouvoir montrer dans son histoire, une action si mémorable.

Il n'y a donc rien de plus favorable encore une fois, que la grace que Sa Majesté veut faire à M. de.....; mais toute la faveur qui accompagne ce Don, ne dispense point le Procureur Général de représenter au Roi, que c'est le don d'une Terre domaniale; & par conséquent, le don d'un bien inaliénable.

En l'année 1444, le Roi Charles VII donna cette Terre, avec celles d'Annet, Montchaumet, & Nogent-le-Roi, à Pierre de Brezé; les Lettres de Don furent enregistrées au Parlement, mais à condition, qu'au défaut des descendans mâles du Donataire, les Terres données retourneroient à la Couronne.

Dans le siecle suivant, le Procureur Général prétendit que ce Don étoit nul. Il demanda la réunion des biens qui y étoient compris. La question que cette demande fit naître, fut d'abord partagée en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, & le Procès ayant été renvoyé à la Premiere, pour y être jugé avec un certain nombre de Juges choisis par le Roi dans toutes les Chambres du Parlement, le partage fut vuidé en l'année 1553, par un Arrêt favorable aux prétentions des deux héritiers de la Maison de Brezé. Françoise, qui étoit l'aînée, ayant épousé pendant cette contestation, Robert de la Mark, Maréchal de France, elle porta la Terre de Breval dans la Maison de la Mark; d'où elle passa dans celle de Harlay-Chanvallon, à laquelle le Roi accorda en l'année 1690, des Lettres de confirmation du Don fait par Charles VII à Pierre de Brezé. Telle est en peu de mots, l'histoire de cette Terre, dont M. de.... a demandé une nouvelle concession à Sa Majesté, pour en jouir après la mort de Madame de Thiange, qui est la derniere des descendans de Pierre de Brezé.

Le Procureur Général supposera d'abord, comme un fait certain, dans la discussion des raisons qui semblent s'opposer à

cette grace, que la Terre de Breval est un ancien Domaine de la Couronne.

Il est vrai qu'on a voulu autrefois soutenir le contraire, & que dans le temps du célébre Arrêt de 1553, les héritiers de la Maison de Brezé prétendirent que le Roi n'avoit possédé cette Terre qu'à titre de confiscation, & par une suite de la condamnation prononcée contre le Roi de Navarre; que par conséquent on ne devoit la considérer que comme un fruit dont le Roi Charles VII avoit pu librement disposer; que si on l'avoit comprise dans un échange par lequel il paroissoit que Charles III, Roi de Navarre, la cédoit au Roi, ce n'étoit pas à la Couronne, mais à la personne du Roi que cette cession avoit été faite; puisqu'il étoit dit dans l'échange, que les Terres qui y sont comprises étoient cédées au Roi pour en jouir par lui, ses successeurs & *ayans causes*, & que ces derniers termes marquoient assez que le Roi en pouvoit disposer, puisque sans cela, il auroit été inutile de faire mention de ceux qui auroient *cause* de lui.

Toutes ces objections furent solidement réfutées par le grand Magistrat qui remplissoit alors la charge de Procureur Général (1). Il fit voir évidemment, que la Terre de Breval étoit véritablement domaniale, à trois ou quatre titres différens, dont un seul auroit été suffisant.

Premiérement, parce qu'ayant été acquise par le Roi Philippe Auguste, dès l'année 1217, elle avoit été donnée par le Roi Philippe le Long en l'année 1318, à Louis, Comte d'Evreux son oncle, fils de Philippe le Hardy, en augmentation d'appanage; que par conséquent, c'étoit sans aucun fondement, & seulement pour donner quelque couleur à l'aliénation d'un Domaine de la Couronne, que l'on avoit inséré dans les Lettres de Don de 1444, que cette Terre avoit été acquise au Roi à titre de confiscation, soit parce que la confiscation prononcée contre Charles II, Roi de Navarre, n'avoit jamais été pleinement exécutée, soit parce que quand

(1) C'étoit M. Brulart.

même elle auroit eu un entier effet, une Terre du Domaine de la Couronne, confisquée par le crime d'un Appanagiste, se réunissoit de plein droit à ce Domaine, l'effet naturel & unique de la confiscation étant d'avancer en ce cas le temps de la réversion.

Secondement, le Procureur Général soutenoit que la Terre de Breval étoit encore domaniale; parce qu'en l'année 1404, Charles III, Roi de Navarre, l'avoit cedée avec plusieurs autres Seigneuries, au Roi Charles VI, en échange du Duché de Nemours, & d'autres Terres qui étoient un ancien Domaine de la Couronne, que cet échange ne pouvoit être combattu par les interprétations subtiles que les héritiers de la Maison de Brezé vouloient donner au terme d'*ayans cause*; soit parce que la Terre de Breval & les autres Terres qui avoient été cedées au Roi, par Charles III, Roi de Navarre, étant un appanage, elles n'avoient pû être cedées qu'à la Couronne, & non pas à la personne du Roi; soit parce que ces Terres ayant été données en échange du Duché de Nemours, ancien Domaine de la Couronne, on ne pouvoit douter que par un effet de la subrogation inséparable du Contrat d'échange elles ne fussent devenues domaniales, quand même elles ne l'auroient pas déja été.

Le Procureur Général ajoutoit en troisiéme lieu, que quand même la Terre de Breval n'auroit pas été acquise au Roi par cet échange, elle seroit retombée à un autre titre, entre ses mains, par la mort de Charles III, Roi de Navarre, décédé sans enfans mâles en l'année 1425, qui n'avoit jamais possédé cette Terre qu'à titre d'Appanage, sur le fondement des Lettres de l'année 1318.

Il soutenoit enfin, qu'on avoit compté pendant quarante ans & plus, à la Chambre des Comptes, des revenus de cette Terre, & qu'il ne falloit pas tant de temps pour opérer, par la confusion des revenus, une réunion tacite & une incorporation réelle au Domaine de la Couronne.

Quand les choses seroient entieres, la cause du Roi fondée sur des titres si puissans & si décisifs, ne pourroit faire la matiere d'un

d'un doute raisonnable ; mais ce qui est encore plus fort, c'est que la question est décidée clairement par l'Arrêt même de 1553. Cet Arrêt, tout favorable qu'il est à la postérité de Pierre de Brezé, a jugé néanmoins que les Terres qui faisoient le sujet de la contestation, étoient un véritable Domaine du Roi ; puisque le Parlement ne maintient les filles de Louis de Brezé dans la possession de ces Terres, qu'à la charge du retour à la Couronne au défaut de descendans du premier Donataire, charge qu'on n'auroit point imposée à ces biens, ni dans l'Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes de 1444, ni dans l'Arrêt solemnel de 1553, si le Parlement ne les avoit regardés comme une portion du Domaine de la Couronne.

Ainsi la qualité de la Terre de Breval ne pouvant être révoquée en doute, il ne s'agit plus que de sçavoir, si en prévenant le cas de la réversion de cette Terre, par la mort de tous les descendans du premier Donataire, elle peut passer, par une concession nouvelle, dans une autre Maison qui ne descend point de Pierre de Brezé, c'est-à-dire, qu'il est question de sçavoir, si le Domaine de la Couronne peut être aliéné de nouveau, pour récompense de service rendu à l'Etat.

Pour mettre cette question dans tout son jour, il faut nécessairement distinguer deux temps. Un premier temps qui a précédé l'Ordonnance faite à Moulins en l'année 1566, sur le Domaine du Roi, un deuxieme temps qui a suivi cette Ordonnance.

Dans le premier temps, on doutoit encore, si le Domaine de la Couronne ne pourroit pas être valablement aliéné, pour récompense de services importans rendus à l'Etat ; & quelque zèle que le Parlement ait toujours eu pour la défense des Loix qui ont été faites pour la conservation du Domaine du Roi, il faut avouer néanmoins, que dans quelques circonstances singulieres, il a cru pouvoir se relâcher de la rigueur de ces Loix.

C'est ainsi qu'il a jugé plusieurs fois, que des services Militaires, rendus par des Seigneurs étrangers, qui sans aucun

autre engagement que celui de leur affection pour la France, & par zèle plutôt que par devoir, s'étoient consacrés volontairement à la défense de l'Etat, avoient pu recevoir une portion du Domaine de nos Rois, pour le prix de leurs services, & que le Prince par-là, avoit exercé à leur égard plutôt un acte de justice, qu'une véritable libéralité.

C'est sur ce fondement, que Jean Stuard, par un Arrêt du Parlement, fut maintenu dans la possession de la Terre d'Aubigny, qui avoit été donnée à Juan Stuard son auteur par le Roi Charles VII en l'année 1422, pour la récompense des secours qu'il en avoit reçus contre les Anglois.

C'est encore sur ce principe, que la jouissance de la Terre de Concresault, fut laissée par plusieurs Arrêts, à ceux qui l'avoient acquise des successeurs de Berault Stuard, jusqu'à ce que le Roi lui eût fourni un autre fonds de 2000 livres de rente, que Charles VII lui avoit promis en reconnoissance des services que ce Seigneur lui avoit rendus contre les mêmes ennemis du Royaume.

Enfin, ce fut par la même raison, que les successeurs de Guillaume de Rochefort, qui avoit perdu tous les biens qu'il possédoit dans la Franche-Comté, lieu de sa naissance, pour passer du parti de Marie de Bourgogne dans celui de Louis XI, obtinrent main-levée des Terres de Pleunot, Langeau & Labergement, que ce Roi avoit donné à Guillaume de Rochefort, soit pour récompenser les services de ce Seigneur, soit pour le dédommager du grand sacrifice qu'il lui avoit fait en abandonnant sa patrie.

Mais la même faveur, ou plutôt les mêmes raisons de justice, peuvent-elles s'appliquer aux services rendus au Roi par ses Sujets? Et ces services, quelque grands qu'ils soient, étant une suite des engagemens de leur naissance, & une dette, pour ainsi dire, dont ils s'acquittent envers leur patrie, peuvent-ils être récompensés aux dépens de l'Etat, & sur le fond même du Domaine de nos Rois? C'est une question beaucoup plus difficile que la premiere.

On prétend néanmoins, que cette question a été décidée

en faveur du Donataire de la Terre même dont il s'agit, par l'Arrêt du 13 Juillet 1553, qui est attaché sous le contre-scel des Lettres Patentes obtenues par M. de Harlay ; mais dans quelles circonstances, & par quels motifs la donation confirmée par cet Arrêt avoit-elle été faite ?

C'étoit dans un temps où la France commençant à sortir de la servitude, & n'ayant pas encore entiérement secoué le joug des Anglois, ne croyoit pas que l'on pût jamais assez récompenser les services de ceux qui, comme Pierre de Brezé, avoient été les principaux instrumens de sa délivrance ; & cependant, on ne jugea pas alors, que pour assurer la concession que le Roi lui vouloit faire, il suffît de la fonder sur les services que ce Seigneur avoit rendus à l'Etat ; on crut qu'il falloit y joindre un autre motif, pour affermir cette grace ; & l'on exposa au Roi, que les Terres, dont Pierre de Brezé demandoit le don, ayant été plusieurs fois ravagées & ruinées par les Anglois, n'étoient presque d'aucune valeur, & qu'elles pourroient même devenir entiérement inutiles au Roi, si elles n'étoient rétablies par une personne qui eût assez de bien, & de bonne volonté, pour les remettre en valeur.

Tels furent les deux motifs sur lesquels le Roi Charles VII se détermina en faveur de Pierre de Brezé ; & même le second motif, c'est-à-dire, le peu de valeur & le mauvais état des Terres dont il demandoit la concession, fut le premier de ceux que l'on mit dans la bouche du Roi : car, c'est ainsi que ce Prince explique lui-même les raisons de sa disposition au commencement du dispositif des Lettres de 1444, *ces choses considérées, informé de la ruine, destruction, dépopulation des gens, & non valeur des Terres & lieux ci-dessus déclarés ; ayant aussi égard aux grands, bons, loyaux, honorables & profitables services que faits nous a notredit Chevalier & Chambellan, &c.*

Ainsi, il est certain que les Juges qui ont décidé que ces Lettres avoient une cause légitime, ont fondé leur avis, ou sur le mauvais état des Terres données, ou sur les services du Donataire, ou peut-être sur tous les deux ; mais ce qu'il y a de constant, c'est que quoique le mauvais état des Terres

données, se joignît en cette occasion à la faveur des services de Pierre de Brezé, la question parut néanmoins si douteuse & si difficile, que les suffrages des Juges furent d'abord partagés entre la rigueur de la regle qui reclamoit contre cette donation, & les raisons d'équité qui sembloient la soutenir.

Mais le doute qui donna lieu à ce partage, a été tellement éclairci par l'Ordonnance de 1566, que si dans le premier temps, c'est-à-dire, dans celui qui a précédé cette Ordonnance, il y a eu quelque incertitude sur ce point, il n'est plus permis de douter de la regle qu'on doit suivre dans le second temps, c'est-à-dire, dans celui qui a suivi cette Ordonnance.

Après avoir supposé, comme toutes les anciennes Ordonnances, que l'obligation de conserver le Domaine de la Couronne est renfermé dans le Serment que nos Rois font à leur Sacre, cette Loi établit d'abord un principe général qui tranche absolument la question de la validité des dons du Domaine, en décidant expressément, *que le Domaine ne peut être aliéné qu'en deux cas seulement; l'un, pour Appanage des puînés mâles de la Maison de France; l'autre, pour l'aliénation à deniers comptans pour la nécessité de la guerre.*

Elle donne ensuite une définition exacte de ce qui doit être regardé comme le véritable Domaine de nos Rois, & après avoir marqué que c'est celui qui a été uni expressément ou tacitement à la Couronne, elle ajoute, dans l'article 3, cette disposition remarquable pour les Terres qui avoient été autrefois données par nos Rois, *de pareille nature & condition, sont les Terres autrefois aliénées & transferées par nos Prédécesseurs Rois, à la charge de retour à la Couronne, en certaines conditions, de mâles ou autres semblables.*

L'article 17 de la même Ordonnance, confirme cette disposition, en déclarant que les Terres Domaniales ne se pourront dorénavant aliéner pour inféodation à vie, *à longtems ou perpétuité, ou condition quelle que ce soit, ains se bailleront à ferme à notre profit, comme nos autres Terres & Droits;* & afin qu'on ne pût faire dans la suite aucune distinction entre

les Terres dont le Roi étoit en possession, & celles qui avoient été aliénées à la charge du retour à la Couronne, le même article porte qu'il en sera usé de pareille façon, *ès Terres sujettes à retour à notre Couronne, & ce sans préjudice des inféodations déja faites, pour le regard desquelles enjoignons à nos Procureurs s'enquérir bien & diligemment de la cause & forme, pour en faire telle poursuite que de raison.*

Ainsi le Roi abandonne le passé à l'examen & à la recherche de la partie publique; mais il régle lui-même l'avenir, & confondant toujours les Terres sujettes à retour, avec les autres Domaines dont il jouissoit actuellement, il en défend absolument l'aliénation, même à titre d'inféodation à vie ou autrement.

Enfin, la volonté du Prince est si forte & si inviolable sur ce point, que par la même Ordonnance, le Roi Charles IX défend à ses Cours de Parlement & Chambre des Comptes, d'avoir aucun égard aux Lettres Patentes contenant l'aliénation du Domaine, à la reserve des cas exceptés dans l'article premier.

L'Ordonnance de Blois, en ce qui regarde le Domaine, a été faite dans le même esprit que celle de 1566, puisque l'article 332 de cette Ordonnance, contient une révocation expresse de *tous les dons faits par le Roi Henri III & ses Prédécesseurs des membres du Domaine de la Couronne, soit que lesdits dons ayent été faits pour récompense, rémunération de service, ou autrement, en quelque maniere, par quelque tems, & à quelque personne que ce soit;* on n'excepte de cette disposition que les appanages & les assignats qui avoient été faits, ou pour la dot & le douaire des Reines, ou pour la dot des filles de France; & enfin, le Roi Henri III confirme expressément, à la fin de cet article, l'Ordonnance de Charles IX sur le fait du Domaine.

Il seroit inutile de rappeller ici tout ce qui s'est passé sur le même sujet, sous le regne des Rois Successeurs de Henri III, puisque Sa Majesté même a jugé à propos de confirmer & d'autoriser de nouveau des maximes si justes & si salutaires,

en ordonnant par son Edit du mois d'Avril 1667, que les Commissaires qui seroient députés pour *la réunion des Domaines, & pour la liquidation de la finance des Engagistes, n'auroient aucun égard aux dons & concessions desdits Domaines, pour quelque cause & pretexte qu'ils ayent été faits, & le Roi déclare qu'il révoque & annulle ces dons, conformément aux anciennes Ordonnances.*

Ainsi pour appliquer en un mot la disposition des Ordonnances, au don de la Terre de Breval dont il s'agit, il est certain;

Premierement, que cette Terre étoit un ancien Domaine de la Couronne, longtems avant que Charles VII en disposât en faveur de Pierre de Brezé;

Deuxiemement, que quand même cette Terre n'auroit pas encore été domaniale en ce tems-là, elle le seroit devenue par la concession même qui en fut faite par ce Prince, puisque, suivant l'article 3 de l'Ordonnance de 1566, toute Terre qui a été aliénée à la charge de retour à la Couronne, est censée de pareille nature & condition que le Domaine de nos Rois;

Troisiemement, que puisque suivant l'article premier de la même Ordonnance, le Domaine de la Couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas seulement, l'un pour l'appanage des Enfans de France, l'autre *pour la nécessité de la guerre à deniers comptans*, le nouveau don de la Terre de Breval n'étant ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas, paroît entiérement contraire aux régles inviolables du Domaine;

Quatriemement, que les inféodations nouvelles étant défendues par l'article 17 de l'Ordonnance de 1566, & la défense s'étendant, suivant le même article, aux Terres qui sont reversibles à la Couronne, la Terre de Breval est clairement renfermée dans l'esprit & dans la lettre de cette prohibition.

Enfin, que l'article 5, de la même Loi, défendant au Parlement, en termes formels, d'avoir aucun égard aux Lettres

Patentes contenant aliénation du Domaine du Roi, à l'exception des cas marqués par l'article premier.

Le Procureur Général remplit avec répugnance, mais avec nécessité, un devoir indispensable, lorsqu'il prend la liberté de représenter à Sa Majesté l'autorité des Loix qui arrêtent son ministere en cette occasion, & qui lui imposent l'obligation pénible de défendre les Droits de la Justice du Roi contre les effets de sa bonté.

Il avouera même, & il ne craindra point qu'on lui reproche d'avoir trop de complaisance pour un Magistrat, dont il a eu autrefois l'honneur d'être le Collégue, quand il dira qu'il a envisagé avec plaisir toutes les raisons d'exception qu'on pouvoit alléguer en faveur de M. . . . . , & qu'il n'a pu s'empêcher de souhaiter intérieurement de les trouver assez fortes pour se dispenser de suivre dans cette affaire la rigueur des maximes générales.

Il exposera ici ces raisons avec le même desir, quoiqu'il soit obligé de dire, que lorsqu'il les a examinées, en se détachant de la prévention qu'il est naturel d'avoir pour le nom & le mérite de M. de . . . . . , il n'a pas cru y trouver un titre suffisant pour la décharge de son ministere.

La premiere est le célébre préjugé de l'Arrêt du 13 Juillet 1553, par lequel le Parlement a jugé, en très-grande connoissance de cause, que la Terre de Breval avoit pu être donnée à Pierre de Brezé, en considération des services qu'il avoit rendus à l'Etat; d'où l'on conclut qu'elle peut encore être donnée aujourd'hui pour récompense de services encore plus grands que ceux de Pierre de Brezé.

Mais, sans répéter tout ce que l'on a déja dit sur l'incertitude où l'on est des véritables motifs de cet Arrêt, le Procureur Général se contentera de répondre à ce préjugé, que si par un excès de zèle il entreprenoit de révoquer en doute la validité de la concession faite à Pierre de Brezé en l'année 1444, ce seroit alors qu'on lui opposeroit justement la décision de l'Arrêt de 1553, & qu'on lui diroit que n'ayant ni titres ni moyens nouveaux à opposer aux descendans de

Pierre de Brezé, il doit se soumettre à l'autorité d'un Arrêt rendu contradictoirement avec un de ses prédécesseurs.

Mais lorsqu'on veut se servir de cet Arrêt, non pour soutenir la concession qu'il a déclarée légitime, mais pour en conclure que l'on peut encore à présent obtenir une nouvelle concession des mêmes Terres en faveur d'une Maison qui ne descend point de Pierre de Brezé.

Le Procureur Général croit qu'il est de son devoir de représenter que le doute & l'incertitude de la Jurisprudence qui ont pu donner lieu à l'Arrêt rendu contre le Roi en l'année 1553, ont été entierement fixés depuis ce tems-là, par une Loi contraire à l'Arrêt, & qu'ainsi employer aujourd'hui l'autorité de cet Arrêt, pour soutenir que le Domaine du Roi peut être valablement aliéné pour récompense de services rendus à l'Etat, ce seroit opposer une maxime abolie & condamnée, à la Loi même qui l'abolit & qui la condamne.

Une deuxieme raison qu'on peut proposer encore en faveur de M..... les Lettres Patentes de l'année 1690, par lesquelles le Roi a confirmé feu M. de Harlay de Chanvallon dans la possession de la Terre de Breval.

Mais il étoit descendu en droite ligne de Pierre de Brezé, il étoit compris dans la premiere concession, on pouvoit dire même qu'à la rigueur il n'avoit pas besoin de Lettres de confirmation; l'Arrêt de 1553, rendu en faveur de Françoise de Brezé sa trisayeule, étoit un véritable titre pour lui, on ne pouvoit lui opposer que la révocation que le Roi avoit faite, à l'exemple des Rois ses Prédécesseurs, des dons du Domaine de la Couronne; mais cette révocation ne pouvoit gueres s'appliquer à un don fait par forme d'inféodation dès l'année 1444. Et l'Ordonnance de Moulins de l'année 1566, qui paroît si contraire aux Lettres obtenues par M......, venoit heureusement au secours de M. de Chanvallon, puisque cette Ordonnance, en défendant de nouvelles inféodations, réserve les inféodations déja faites, & charge seulement le Procureur Géneral du Roi d'en examiner la cause & la forme; or l'une & l'autre ayant pleinement été discutées dans

dans le tems de l'Arrêt de 1553, & approuvées par cet Arrêt ; il est certain que M. de Chanvalon étoit véritablement dans le cas de l'exception que l'Ordonnance de 1566 a faite en faveur des inféodations précédentes ; les Lettres Patentes qu'il obtint en 1690 étoient donc des Lettres de justice, plutôt que des Lettres de grace, & c'est ce qui fait, sans doute, que le Parlement les enregistra sans aucune difficulté.

Mais ces Lettres mêmes ne comprennent que les descendans de François de Brezé ; elles ordonnent expressément l'exécution de l'Arrêt de 1553, & par conséquent elles autorisent pleinement la charge de reversion à la Couronne ; ainsi on peut dire, que semblables à l'Arrêt de 1553, qu'elles confirment, elles sont plus contraires que favorables à la nouvelle concession de la Terre de Breval.

Il est vrai, & c'est sans doute une grande raison de faveur, dans la personne de M. de ..... que cette Terre étant tombée par succession dans une branche de la Maison dont il est le Chef, rien ne paroît plus naturel que de la substituer à cette branche, lorsqu'elle viendra à s'éteindre entiérement, parce qu'encore qu'il ne descende pas de Pierre de Brezé, premier donataire, il porte néanmoins le même nom que ceux des descendans de Pierre de Brezé, qui possédent aujourd'hui la Terre de Breval.

Mais cette circonstance, toute favorable qu'elle est, ne forme néanmoins qu'un motif de convenance, de bienséance, d'équité, & il semble qu'il faille quelque chose de plus fort, pour donner atteinte aux Loix qui défendent l'aliénation du Domaine de la Couronne.

On dira peut-être que le Roi déroge tous les jours aux clauses, en vertu desquelles certaines Terres sont reversibles à la Couronne ; que quoique toutes les Terres érigées en Duché, Comté ou Marquisat, soient de cette nature, suivant l'Edit du mois de Juillet de l'année 1566 ; cependant, depuis cet Edit, il ne s'est fait presque aucune érection de Duché, Comté ou Marquisat, qui ne contienne une dérogation précise à cette Loi ; mais il y a une grande différence à faire

entre le retour d'une Terre domaniale à la Couronne, & l'union d'une Terre qui n'a jamais été domaniale : le retour, dans le premier cas, se fait par la nature de la chose qui se réunit d'elle-même à son principe, & qui rentre aisément dans son premier état; mais dans le second cas, l'union au contraire résiste à la qualité du bien qu'on veut réunir; le droit que le Roi exerce en ce cas, est un droit de rigueur, ou plutôt on peut dire, que la disposition de l'Edit du mois de Juillet 1566, sur les Duchés, Comtés & Marquisats, est une espéce de menace qui n'avoit été faite que pour empêcher la multiplication des titres de Duché, de Comté, de Marquisat; il a paru si dur de faire perdre une Terre à une famille, parce que le Roi avoit décoré cette Terre d'un titre d'honneur, qu'on a vu qu'il étoit non-seulement de la bonté, mais presque de la justice, de ne pas user d'un droit qui sembloit avoir quelque chose de contraire à l'humanité : il ne paroît donc pas que l'on puisse argumenter d'un cas à l'autre, lorsqu'on propose au Roi de déroger au droit de retour qui lui appartient sur une Terre vraiment domaniale, qu'il s'agit de perdre pour lui; mais lorsqu'il renonce au droit d'unir à son Domaine une Terre érigée en titre de dignité, il ne s'agit pour le Roi que de ne pas acquérir; or il n'y a jamais eu de Défenseur assez aveuglé des Droits de la Couronne, pour soutenir que le Roi soit obligé d'acquérir, comme il est obligé de ne pas perdre.

Cet exemple n'a donc aucune application à la concession dont il s'agit, & après tout ce que le Procureur Général a tâché d'établir dans ce Mémoire, il croit pouvoir dire que ces deux meilleurs titres, ou plutôt les deux seuls titres que M. de ..... puisse faire valoir en cette occasion, sont d'un côté les services de sa Maison, & de l'autre la bonté du Roi.

Le Procureur Général convient de la vérité du premier, & il respecte la grandeur du second; il comprend parfaitement tout ce que l'on peut dire & penser sur ce sujet; il n'ignore pas qu'on pourra lui opposer que le Roi est en droit de déroger & à ses Ordonnances & à celles de ses Prédécesseurs,

& que jamais il n'y déroge d'une maniere plus glorieuse, que quand il le fait au préjudice de ses propres intérêts ; mais il ne s'agit point ici de mettre des bornes à la libéralité de Sa Majesté ; une pensée si téméraire ne viendra jamais dans l'esprit de son Procureur Général ; mais il doit au moins avoir l'honneur de lui représenter, que les Loix qui réglent la nature du Domaine de la Couronne, ne sont pas de ces Loix arbitraires qui peuvent changer avec les tems, & où l'expérience fait condamner dans un siécle, ce que la raison sembloit avoir dicté dans un autre ; ce sont des Loix que l'on peut appeller fondamentales, Loix dont les motifs subsisteront autant que la Monarchie ; Loix immuables par conséquent, dont l'utilité dédommage les Princes de la restriction qu'elles semblent mettre à leur bonté ; après tout, on ne craindra point de dire, que c'est en effet contre leur bonté, qu'ils ont voulu se lier les mains par avance, & prendre de loin, pour ainsi dire, des précautions contre leur propre générosité ; si par-là ils se sont privés d'une partie de leur pouvoir, on peut dire que c'est une impuissance honorable, que celle qui ne consiste qu'à ne pouvoir se nuire à soi-même.

C'est la considération de toutes ces grandes maximes, qui a obligé le Procureur Général à surmonter la répugnance naturelle qu'il auroit eu sans cela à apporter quelque retardement à l'exécution des bienfaits de Sa Majesté ; mais après avoir satisfait à ce que son devoir exige de lui, il attendra avec respect les Ordres qu'il plaira au Roi de lui donner, persuadé qu'il ne doit jamais prendre sur lui de se relâcher de la régle, & que s'il y a des distinctions à faire & des graces à accorder, c'est à Sa Majesté seule qu'il appartient d'en ordonner.



TROISIEME MÉMOIRE,

Pour prouver que la Vicomté de Martigues est un ancien Domaine de la Maison des Baux, qui relevoit en plein fief du Comté de Provence.

LA Vicomté de Martigues étoit un ancien Domaine de la Maison des Baux, qui relevoit en plein fief du Comté de Provence.

La félonie & la révolte de François des Baux, Vicomte de Martigues, fut punie par la confiscation de cette Terre, & de plusieurs autres Terres qui furent réunies & incorporées au Domaine *de Provence*, dès le tems de la Reine Jeanne de *Naples*, *Comtesse de Provence.*

Cette Princesse institua Louis d'Anjou, premier du nom, son héritier universel; ce Prince passant à Martigues en l'année 1383, accorda aux habitans de ce lieu l'exemption des Tailles, & déclara en même-tems (si l'on en croit un des Historiens de Provence) qu'il les incorporoit pour toujours *à son Domaine*, dont ils ne pourroient jamais être aliénés ni distraits.

Louis second d'Anjou, fils & Successeur de ce Prince, donna à son frere Charles, Prince de Tarente, par forme d'investiture & d'inféodation, *l'Isle de Martigues*, avec les Terres d'Istre, Berre, Alençon & autres, pour lui & ses descendans.

Charles mourut sans enfans, & l'investiture étant ainsi finie en sa personne, presqu'aussitôt qu'elle avoit été faite, les biens compris dans cette inféodation retournerent à leur source, & furent unis une seconde fois au Domaine de Provence.

Un Seigneur Etranger, nommé Nicolas Leroux, Marquis de Crotton, mérita, par les services importans qu'il rendit au même Comte de Provence, que ce Prince lui accordât, au

même titre d'investiture & d'inféodation, les mêmes Terres qu'il avoit données auparavant au Prince Charles son frere.

Louis d'Anjou mourut peu de tems après, laissant trois enfans mineurs, sous la tutele & la régence d'Yoland d'Arragon leur mere.

Le Marquis de Crotton voulant s'en retourner dans son pays, il traita avec cette Princesse de la Vicomté de Martigues & des autres Terres qui lui avoient été inféodées.

Ce Traité, par lequel il aliénoit les fiefs, dont il n'avoit reçu l'investiture que pour lui & ses descendans, auroit été nul, s'il avoit été passé avec tout autre que la mere & la tutrice des enfans du Prince, qui en avoit fait l'inféodation.

C'est une grande question de sçavoir, si elle retira ces Terres en son nom, ou au nom des Princes ses enfans; quoi qu'il en soit, elle en disposa en faveur de Charles son fils, auquel elle en fit une donation solemnelle, pour lui & pour ses descendans de son corps légitimement.

Charles d'Anjou épousa Isabeau de Luxembourg, dont il eut deux enfans, Louise, qui fut mariée à Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, & Charles, qui fut, après la mort de René d'Anjou son oncle, le dernier des Comtes de Provence.

Ce Prince n'ayant point d'enfans, institua le Roi Louis XI son héritier universel; mais en même-tems, il légua la Vicomté de Martigues à François de Luxembourg son cousin germain, & il supplia le Roi Louis XI, avec les plus vives & les plus ardentes prieres qu'un testateur peut faire à son héritier, d'approuver & d'accomplir cette derniere disposition; François de Luxembourg n'a jamais recueilli l'effet de cette bienveillance, que le Comte de Provence lui avoit témoignée en mourant.

Palamedes Forbin, à qui le Roi Louis XI croyoit être redevable du testament qui avoit ajouté le Comté de Provence à son Royaume, fut le premier obstacle que François de Luxembourg eut à surmonter; il prétendit d'abord que la Terre de Martigues lui avoit été donnée par Charles III;

mais s'étant enfin désisté de cette prétention, les enfans de Louise d'Anjou & de Jacques d'Armagnac, attaquerent François de Luxembourg; ils soutinrent que la Vicomté de Martigues leur appartenoit à titre de substitution, en vertu de la donation d'Yoland d'Arragon. Un Arrêt du Grand-Conseil décida la Cause en leur faveur.

La mort de Charlotte d'Armagnac, derniere héritiere de Marie d'Anjou sa mere, fit justice de cet Arrêt à François de Luxembourg, & lui donna un nouveau droit sur la Vicomté de Martigues; il étoit héritier de celle même qui avoit emporté sur lui cette Seigneurie; ainsi réunissant en sa personne, & la qualité de légataire de Charles III, dernier Comte de Provence, & celle d'héritier de Charlotte d'Armagnac, il n'eut plus d'autre partie à craindre que le Roi, qui se mit en possession de la Vicomté de Martigues, & qui en jouit pendant plus de 60 ans, c'est-à-dire pendant le cours du Procès, qui commença en l'année 1415, & qui ne fut jugé qu'en 1560.

Le Procureur Général du Roi soutint dans ce Procès, que la Vicomté de Martigues étoit un véritable & ancien Domaine des Comtes de Provence.

Que cette Terre avoit été réunie une premiere fois au Comté de Provence, par la confiscation prononcée contre François des Baux; qu'en ayant été démembrée par la concession que Louis d'Anjou en fit à Charles son frere, par forme d'investiture & d'inféodation, elle fut réunie & consolidée une seconde fois au Domaine de Provence, par le décès de Charles d'Anjou, qui mourut sans enfans.

Que l'inféodation qui fut faite ensuite au profit du Marquis de Crotton n'eut pas un autre sort, puisque ce Seigneur perdit tout le droit qu'il avoit sur la Vicomté de Martigues, par la vente qu'il en fit à Yoland d'Arragon, vente contraire à la Loi de l'inféodation, & qui opéroit de droit un retour & une réunion faite de la Vicomté de Martigues au Comté de Provence.

Qu'à la vérité cette Seigneurie avoit pu être valablement

donnée, par forme d'appanage, à Charles III, fils d'Yoland d'Arragon; mais que le fils de ce Prince ayant fuccédé au Comté de Provence, le Domaine de Martigues avoit été confondu en fa perfonne avec le Domaine de Provence.

Que le legs qui avoit été fait par ce même Charles III, à François de Luxembourg, étoit nul de plein droit, parce que le Domaine du Comté de Provence n'eft pas moins inaliénable, fuivant le Statut particulier de ce Comté, que le Domaine de la Couronne de France l'eft par la Loi générale du Royaume.

Que c'étoit inutilement que l'on oppofoit à cette maxime inviolable, que le Roi, comme héritier teftamentaire de Charles III, Comte de Provence, étoit lui-même garant de la validité du legs que ce Prince avoit fait à François de Luxembourg, par le même teftament, par lequel il avoit inftitué Louis XI fon héritier, parce que jamais l'héritier ne peut être garant de la validité du legs d'un bien qui n'eft pas dans le commerce. Or tel eft le Domaine facré de nos Rois, & tel étoit celui des Comtes de Provence.

Que d'ailleurs le teftament de Charles III, Comte de Provence, ne devoit pas être confidéré comme le véritable titre en vertu duquel le Roi poffédoit ce Comté; que l'inftitution portée par ce teftament en faveur de Louis XI, étoit plutôt une reftitution faite à la Couronne, qu'une véritable inftitution, parce que le Roi avoit plufieurs titres, indépendamment de ce teftament, pour prétendre que la propriété du Comté de Provence lui avoit toujours appartenu.

Enfin, le Procureur Général du Roi foutint, que quand même on pourroit accorder à Sebaftien de Luxembourg, une efpéce de recours contre le Roi, comme héritier du Comté de Provence, il ne pourroit jamais, en vertu de ce droit, demander la Terre même, mais feulement une indemnité & une récompenfe.

Qu'en effet, François de Luxembourg avoit d'abord reconnu qu'il ne devoit pas porter plus loin fes prétentions, puifqu'il avoit déclaré, tant en jugement que dehors, qu'il

abandonnoit au Roi la Vicomté de Martigues, *sous la bonne grace* du Roi de lui en faire quelque récompense, & que ce fait étoit tellement certain, que François de Luxembourg avoit depuis obtenu des Lettres, qui étoient jointes au Procès, pour être relevé de cette déclaration.

Ce fut pour terminer cette longue & difficile contestation, que le Parlement rendit un Arrêt le 25 Septembre 1568, par lequel le Procureur Général du Roi est condamné à faire à Sebastien de Luxembourg réelle & actuelle délivrance du Vicomté de Martigues & ses appartenances, *pour en jouir comme de sa chose, sans restitution de fruits par le passé, & néanmoins a ordonné & ordonne que ledit de Luxembourg sera tenu de laisser audit Procureur Général ledit Vicomté & appartenances, toutes fois & quantes il plaira au Roi l'unir au Domaine de sa Couronne, en récompensant ledit de Luxembourg de pareille valeur que se trouvera être lors ledit Vicomté, & en même titre & qualité, autres toutefois que le Duché d'Etampes & en Terres non domaniales.*

C'est pour déroger à la faculté réservée au Roi par cet Arrêt, que M. de Vendôme a obtenu des Lettres Patentes adressées au Parlement, par lesquelles le Roi déclare, 1°. qu'il se désiste de ladite réserve & faculté d'unir & incorporer ladite Principauté de Martigues à son Domaine, portée par l'Arrêt du 25 Septembre 1568, à laquelle, en tant que besoin seroit, le Roi renonce, dans ces termes importans, *tant pour nous, que pour les Rois nos Successeurs, imposant sur ce, silence perpétuel à notre Procureur Général, & à tous les autres; ce faisant, avons ordonné & ordonnons, que notredit Cousin, ses hoirs ou ayans causes, demeureront propriétaires incommutables de la Principauté de Martigues.*

2°. Le Roi permet par ces mêmes Lettres, à M. de Vendôme, *de disposer, en tout ou en partie, de ladite Principauté, même de vendre & d'aliéner, par démembrement, les Terres, Fiefs & Seigneuries, unies & incorporées à icelle, à la charge d'en retenir la mouvance, s'il est ainsi convenu avec les Acquéreurs, &c.*

Personne

Perſonne ne doute que la haute naiſſance & les ſervices, paſſés & préſens, de M. le Duc de Vendôme, ne méritent des graces plus diſtinguées & plus éclatantes que celles que le Roi veut bien lui accorder par ces Lettres.

Mais la bonté &, ſi l'on oſe le dire, la gratitude du Roi, n'eſt point ennemie de ſa juſtice, & ſa ſageſſe eſt aſſez grande pour concilier ſans peine deux vertus qui ne doivent jamais être contraires l'une à l'autre.

Un des plus illuſtres Défenſeurs des Droits du Roi, a dit autrefois, au ſujet de la même Principauté de Martigues, *qu'il ne pouvoit, ni ne vouloit, dénier témoignage de la volonté qu'avoit Sebaſtien de Luxembourg au ſervice du Roi; mais que quant à la Terre dont il eſt queſtion, il étoit contraint, pour le dû de ſon office, à déduire & propoſer les Droits du Roi; demeurant au Roi, ſa grandeur & libéralité, & tel qu'il eſt bien ſéant & à lui convient de faire & exercer envers ſes loyaux Sujets, & ainſi que les Loix & Coutumes de France, pour les droits domaniaux de la Coutume, le peuvent porter & ſouffrir.*

Après avoir fait une ſemblable proteſtation, on ne peut s'empêcher de repréſenter ici les deux difficultés qui ſe préſentent naturellement à l'eſprit, lorſque l'on examine la diſpoſition des Lettres que le Roi a accordées à M. de Vendôme.

La premiere regarde la clauſe par laquelle Sa Majeſté renonce à la faculté de rentrer dans la Terre de Martigues.

La ſeconde regarde la liberté que le Roi accorde à M. le Duc de Vendôme, de démembrer la Principauté de Martigues, & de retenir la foi & l'hommage des portions qu'il jugera à propos d'aliéner.

Pour ſentir toute la difficulté de la premiere clauſe, il eſt abſolument néceſſaire d'entrer dans l'eſprit de l'Arrêt de 1568, & de développer les motifs de la clauſe de cet Arrêt, par laquelle le Parlement a cru qu'il étoit de ſon devoir de réſerver au Roi le droit de retirer la Terre de Martigues, de l'unir & incorporer à ſon Domaine.

Sans charger ce Mémoire de diſſertations ſuperflues, on ſe

contentera d'obſerver en un mot, que cette clauſe n'a pu être inſérée dans l'Arrêt de 1568 que par deux raiſons ;

Ou parce que l'on a jugé que la Vicomté de Martigues étoit un veritable Domaine du Comté de Provence, qui ne pouvoit être aliéné qu'à la charge & ſous la condition expreſſe d'un perpétuel rachat ;

Ou parce que le Parlement a cru, ſuivant les anciennes Maximes & les Loix fondamentales du Royaume, qu'il devoit toujours être permis au Roi de rentrer, à titre de Souveraineté, & pour le bien de l'Etat, dans la poſſeſſion des Terres & Seigneuries qui, comme la Vicomté de Martigues, ſont ſitués à l'extrêmité & ſur les frontieres de ſon Royaume.

Une ſeule de ces raiſons ſeroit ſuffiſante pour montrer combien il eſt difficile de détruire une réſerve établie ſur des fondemens ſi ſolides ; mais il eſt aiſé de faire voir que l'un & l'autre de ces motifs ont également concouru à faire rendre l'Arrêt de 1568, qui, par un ſage tempérament, conſerve en même-tems les droits du Domaine, & ceux de la Souveraineté du Roi.

Pour examiner ſi la Terre de Martigues eſt véritablement domaniale, il eſt néceſſaire de l'enviſager en deux tems différens, c'eſt-à-dire, ou avant la réunion du Comté de Provence à la Couronne, ou depuis cette réunion.

Dans le premier tems, quand on ne s'arrêteroit pas à ce que les Hiſtoriens de Provence nous apprennent de la révolte de François des Baux, ſuivie de la confiſcation de ſes biens ; on ne peut pas au moins diſconvenir qu'en 1399 les Terres de Martigues, de Berre, d'Iſtre, d'Alençon, &c. ne fuſſent unies & incorporées au Domaine de Provence.

M. le Duc de Vendôme en fournit lui-même une preuve inconteſtable, puiſqu'il a fait attacher ſous le contre-ſcel des Lettres Patentes que Sa Majeſté lui a accordées, une copie de la donation faite par Louis ſecond d'Anjou, Roi de Naples & Comte de Provence, à ſon frere Charles, Prince de Tarente, dans laquelle il déclare formellement : que les Terres de Saint-Geneſt, de Martigues, de Berre, d'Iſtre, d'Alen-

çon, &c. ſont du Domaine du Comté de Provence : *Terras noſtras, loca & caſtra inſulæ Sancti-Geneſii de Martico, Berræ, Iſtrii & Alauſoni, ac caſtrum de Rouchaco, videlicet partem quam in eodem caſtro habemus, quæ ſunt de Domaniis dicti noſtri Comitatus Provinciæ, & omnia alia pertinentia ad dictam Baroniam dictæ villæ de Berre, quæ nunc ad noſtrum Domanium, tenemus, damus, donavimus, &c.*

On peut encore moins douter que ces Terres, qui n'avoient été données à Charles, Prince de Tarente, que par une eſpéce d'appanage, ne ſe ſoient réunies de plein droit au Comté de Provence, par la mort de ce Prince, décédé ſans enfans.

Enfin, quand on paſſeroit légérement ſur le fait de l'inféodation de ces mêmes Terres, & de l'inveſtiture accordée au Marquis de Crotton, & ſur la vente que ce Seigneur en fit à Ioland d'Arragon, Reine de Naples, veuve de Louis ſecond, il eſt toujours certain que la Vicomté de Martigues & les Terres qui en dépendent, ayant été données à Charles III, & Charles III étant devenu Comte de Provence, ſon Domaine privé a été confondu avec le Domaine public, & joignant ce dernier titre à tous ceux qui l'ont précédé, on ne peut s'empêcher de reconnoître qu'il n'y a peut-être aucune Terre, ni dans la Provence, ni dans le reſte du Royaume, qui ſoit domaniale à tant de titres différens que celle de Martigues.

Que ſi l'on examine cette Terre dans le ſecond tems, c'eſt-à-dire dans celui qui a ſuivi la réunion de la Provence à la Couronne ; on y obſervera d'abord, que le ſeul titre de propriété que M. le Duc de Vendôme puiſſe alléguer en ſa faveur, qui eſt le teſtament de Charles III, acheve de prouver ce que l'on vient d'établir, c'eſt-à-dire que dans le moment de la réunion de la Provence à la Couronne, la Vicomté de Martigues faiſoit partie du Domaine de la Provence.

C'eſt ſans doute cette qualité de Terre domaniale, qui donna lieu à ce Prince de conjurer Louis XI, avec tant d'inſtance, d'exécuter le legs qu'il faiſoit de la Vicomté de Mar-

tigues à François de Luxembourg ; il étoit trop instruit des droits de la souveraineté, pour ne pas sçavoir que ce qu'il demandoit étoit contraire aux Loix fondamentales de son Etat : ainsi plus il demande ardemment l'exécution d'un tel legs, plus il en reconnoît & en atteste la nullité.

L'institution d'héritier faite par ce Prince au profit de Louis XI, ne pouvoit rendre ses prieres entierement efficaces.

La Vicomté de Martigues n'étoit ni le bien du testateur, ni celui de l'héritier, elle n'appartenoit ni à Charles III, ni à Louis XI, elle étoit inséparablement attachée au Comté de Provence, elle n'en pouvoit être démembrée, ni par la volonté du dernier de ses Comtes, ni par celle du Roi son successeur ; une Loi inviolable leur lioit également les mains, & Louis XI, à la rigueur, ne pouvoit être tenu d'accomplir ce que Charles III n'avoit pu ordonner.

L'héritier n'est point garant de la nullité d'un legs prononcé par la Loi, on doit mettre un tel legs au nombre des choses impossibles ; ce que la Loi condamne est regardé comme s'il n'étoit pas.

Ainsi quand même on ne releveroit pas ce qui a été dit par tous ceux qui ont défendu les droits du Roi, que le testament de Charles III n'étoit pas le véritable titre, en vertu duquel le Comté de Provence lui appartenoit ; la seule qualité de la Terre mettoit un obstacle invincible à la libéralité de Charles III, & aux prétentions de François de Luxembourg, auteur de M. le Duc de Vendôme.

L'équité seule, & non pas la rigueur du droit, sembloit exiger du Roi Louis XI & des Successeurs, que, si la Loi du Royaume ne leur permettoit pas de donner la Vicomté de Martigues à Sebastien de Luxembourg, ils lui accordassent au moins une récompense capable de le dédommager de la perte qu'il faisoit d'un legs si considérable. Tel étoit le seul tempérament que l'on pouvoit trouver pour concilier ce que le Roi devoit à la conservation des Loix de son Etat, avec ce qu'il devoit aux dernieres volontés d'un Prince qui lui avoit donné

au moins la possession & la libre jouissance d'une des plus importantes Provinces de son Royaume.

Aussi le Conseil de François de Luxembourg comprit aisément que le seul parti qu'il devoit prendre, étoit de renoncer d'abord à toutes les raisons de droit qu'il pouvoit alléguer en sa faveur, & d'abandonner au Roi, purement & simplement, la Terre de Martigues; ainsi par l'effet d'une sage & louable politique, il se renferma dans les motifs d'équité, beaucoup plus puissans en sa faveur que les raisons de justice, & il borna toutes ses prétentions à demander au Roi une simple récompense.

L'acte par lequel François de Luxembourg fit cette déclaration si avantageuse aux droits du Roi, a été inséré dans les registres de la Chambre des Comptes, il est du 9 Janvier 1481, huit ans après la mort de Charles III, dernier Comte de Provence.

Ce Seigneur déclare dans cet acte, que quoique Charles, en son vivant Roi de Sicile, lui ait par testament & derniere volonté donné & délaissé la Vicomté de Martigues, *toutefois icelui de Luxembourg, connoissant que par droit, ladite Seigneurie de Provence est échue & advenue au Roi notre Souverain Seigneur, duquel Seigneur, & non d'autre, il veut avoir le bien qu'il attend à avoir, a délaissé tout le droit, nom, raison & action qu'il a & peut avoir en ladite Vicomté, au Roi notredit Seigneur, suppliant ledit François très-humblement, à la bonne grace du Roi, que son plaisir soit lui en donner récompense ailleurs, & ainsi que son bon plaisir sera.*

C'est ainsi que François de Luxemboug se rendit justice à lui-même, ou plutôt que se soumettant à celle du Roi, il se contenta d'exciter sa générosité; de mauvais conseils le porterent à se repentir d'une si sage démarche. L'on apprend par le Plaidoyer de Me Mangot, ainsi que par celui de Me Dumesnil, & même par le vu de l'Arrêt de 1568, que François de Luxembourg obtint en 1504 des Lettres de restitution, contre la déclaration qu'il avoit faite en 1481; il intervint un Arrêt qui ordonna que ces Lettres seroient mises dans

un sac à part, & jointes au Procès, pour y avoir en jugeant tel égard que de raison.

Mais ces Lettres n'ont jamais été entérinées, l'on ne peut pas dire que ce soit par omission ou par oubli, qu'elles ne l'ayent point été, à cause de la longueur du tems qui s'étoit écoulé depuis qu'elles avoient été obtenues; car ces Lettres & l'Ordonnance qui les joint au Procès, sont visées dans l'Arrêt de 1568.

Ainsi, il est vrai de dire, que la déclaration de 1481, par laquelle François de Luxembourg a réduit ses prétentions à une simple récompense, a toujours subsisté, & qu'elle subsiste encore aujourd'hui; & si cela est, comment pourroit-on soutenir que, depuis la réunion du Comté de Provence à la Couronne, la Terre de Martigues a cessé d'être réputée domaniale, pendant que le Légataire de cette Vicomté, qui seul avoit intérêt de soutenir qu'elle n'appartenoit point au Roi, comme Comte de Provence, se désiste au contraire de toutes ses prétentions en faveur du Roi, reconnoît que le Roi est le seul Seigneur de Martigues, & ne se réserve plus qu'une demande à fin d'indemnité?

Que reste-t-il donc à présent, si ce n'est de conclure de tout ce qui vient d'être expliqué, que la Terre de Martigues paroîtra toujours également domaniale, soit qu'on la considere avant ou après la réunion du Comté de Provence?

Avant la réunion, Louis d'Anjou, second du nom, la donne en appanage à son frere, comme faisant partie de son Domaine.

Depuis la réunion, François de Luxembourg reconnoît, lui-même, le droit qu'il avoit intérêt de combattre; il se repent, mal-à-propos, de sa reconnoissance; mais il fait des efforts inutiles pour la faire rétracter; elle subsiste encore aujourd'hui, & elle sera un monument éternel de la justice des Droits du Roi.

On ne peut faire qu'une seule objection contre tout ce qu'on a proposé jusqu'à présent, & cette objection est, que

la réunion du Vicomté de Martigues n'a jamais été consommée, parce que le Roi n'a jamais joui de ce Domaine.

Il est aisé de détruire cette objection, & dans le droit & dans le fait.

Dans le droit, on peut dire d'abord qu'il ne s'agit point ici d'une réunion qui ne se fasse que tacitement par la confusion des revenus, pendant le laps de dix années, suivant l'Ordonnance de 1566 ; il s'agit d'une réunion la plus expresse & la plus solemnelle qui fût jamais.

Union commencée par le testament de Charles III, & ratifiée par le consentement & les vœux unanimes de tous les États du Comté de Provence, consommée enfin par les Lettres de Charles VIII, qui incorporent & réunissent la Provence à la Couronne, pour y être inséparablement & irrévocablement attachée.

Tel est le caractere qui distingue l'union qui se fait tacitement par ce laps de tems, & par la confusion des revenus, de l'union expresse & solemnelle, que l'une ne s'accomplit que par une jouissance réelle & continue, au lieu que l'autre s'opére & se consomme en un instant.

Cette distinction est écrite dans l'article second de l'Ordonnance de 1566, & elle est si propre au Domaine de la Couronne, qu'elle entre dans sa définition ; c'est ainsi que cet article s'explique sur ce sujet.

Le Domaine de notre Couronne est entendu, celui qui est expressément consacré, uni & incorporé à notre Couronne, ou qui a été tenu ou administré par nos Receveurs & Officiers par l'espace de dix ans, & est entré en ligne de compte.

L'Ordonnance ne regarde la condition de la jouissance & de la confusion des revenus, comme une condition nécessaire pour imprimer à une Terre, le caractere de bien domanial, qu'à l'égard de la seconde espèce de domaine, c'est-à-dire, de celui qui n'est uni que tacitement, par le laps du temps, & par-là elle décide clairement, que cette condition est inutile, lorsqu'il s'agit d'une union expresse & solemnelle.

Ainsi, suivant ces premiers principes, qui n'ont jamais été

contestés, il ne seroit pas nécessaire de montrer que le Roi a joui de la Vicomté de Martigues; il suffiroit, au contraire, d'avoir prouvé dans le droit, que cette Terre, comme le reste du domaine de la Provence, a été expressément unie & incorporée à la Couronne, pour en pouvoir tirer cette conséquence, que quand même le Roi n'auroit jamais joui de cette Seigneurie, elle n'en seroit pas moins domaniale.

Mais dans le fait, rien n'est plus facile que de faire voir que le Roi a été long-tems en possession par lui-même, ou par ses Donataires, de la Vicomté de Martigues.

La premiere preuve de cette vérité se tire de la Sentence qui fut rendue en 1503, dans la Chambre du Trésor, entre François de Luxembourg, & le Procureur du Roi, par laquelle la Vicomté de Martigues fut adjugée au Roi, purement & simplement; cette Sentence a subsisté pendant soixante-cinq ans; elle étoit sans doute du nombre & de la qualité de celles qui s'exécutent pendant l'appel; un des priviléges du Fisc, est que le Roi plaide toujours, la main garnie, avant même qu'il y ait aucun Jugement. Qui pourra donc douter que le Roi ayant une Sentence en sa faveur, ne se soit maintenu dans la possession de la Vicomté de Martigues?

Une seconde preuve du même fait, résulte des dons que le Roi a fait en différens temps, des fruits de cette Seigneurie.

Me Mangot, Avocat de Sebastien de Luxembourg, atteste lui-même, la vérité de ces dons dans le Plaidoyer qu'il fit en 1561. Il en cite deux; l'un fait à Don Pedre de Navarre, qui avoit rendu de grands services à François Ier dans le Duché de Milan; l'autre au Prince de Melphe.

Me Dumesnil qui plaidoit alors pour le Roi, confirme cette vérité par son témoignage, qui seul pourroit être décisif.

La troisiéme preuve est encore plus forte que les deux premieres.

En 1559 la Vicomté de Martigues fut saisie & mise entre les mains du Roi, en vertu des Lettres Patentes de Charles IX, portant réunion générale de son domaine aliéné par ses Prédécesseurs,

Jean-

Jean-Francisque Deauvive, Duc Datry, au Royaume de Naples, & Suzanne de Carraviol son épouse, obtinrent des Lettres Patentes du même Roi, par lesquelles il ordonnoit que main-levée leur fût faite de la Vicomté de Martigues & Baronnie de Berre.

Ils présenterent ces Lettres au Parlement, & pour appuyer leur prétention, ils y joignirent d'autres Lettres Patentes par lesquelles le Roi leur cédoit la Vicomté de Martigues en payement de la somme de 30000 livres, ce qui ne pouvoit passer que pour un engagement.

Le Procureur Général du Roi s'opposa à l'enregistrement de ces Lettres, le Parlement ordonna que ses Conclusions seroient communiquées aux Parties; & enfin, après une instruction réguliere, il rendit un Arrêt définitif le 29 Mars 1560, conçu en ces termes :

La Cour a réuni & incorporé au domaine du Roi, Comté de Provence, les Vicomté de Martigues & Baronnie de Berre, appartenances & dépendances, & a réservé & réserve auxdits Demandeurs leurs actions, pour raison de ladite somme de 30000 livres, contre le Procureur Général du Roi, & à lui ses défenses au contraire.

Cet Arrêt, dont on a différé de parler jusqu'en cet endroit, pour éviter le danger de la répétition, prouve deux choses très-évidemment.

L'une, que le Parlement a jugé que la Terre de Martigues étoit un véritable domaine du Comté de Provence.

L'autre, que le Roi étoit dans la pleine possession de ce Comté, puisqu'il l'aliénoit à titre d'Engagement.

La quatriéme preuve de la possession & de la jouissance du Roi est d'autant plus considérable, qu'elle se tire des demandes même & des conclusions de Sebastien de Luxembourg, dont M. le Duc de Vendôme ne peut qu'exercer les droits aujourd'hui.

Dans le temps qu'il reprit le Procès intenté par son Ayeul contre le Roi, il conclut expressément à la restitution des fruits.



droits du domaine lorſqu'il a adjugé la Vicomté de Martigues à ce Seigneur, ſous cette condition expreſſe qu'il ſeroit tenu de la rendre au Roi toutes les fois que le Roi voudroit lui donner une autre Terre de valeur égale à celle de Martigues.

Que l'on ſubtiliſe tant que l'on voudra ſur les termes de cet Arrêt, on n'y trouvera jamais qu'une eſpèce de dépôt, d'engagement, d'aliénation, avec faculté de rachat, juſqu'à ce que l'indemnité ait été fournie. Sebaſtien de Luxembourg demande la Terre même; le Roi ne lui doit tout au plus qu'une indemnité; on lui donne la Terre même, juſqu'à ce que le Roi juge à propos de l'indemniſer: voilà tout ce qu'on a prétendu faire par cet Arrêt, & tel a été le premier motif qui l'a fait rendre.

L'intérêt de la Souveraineté du Roi, joint à celui de ſon domaine, a pu ſervir d'un ſecond motif à ce Jugement.

Perſonne ne doute, ni que la Vicomté de Martigues ne ſoit ſituée à l'extrêmité du Royaume & ſur le bord de la mer, ni que le Roi n'ait le droit de rentrer, quand il le juge à propos, dans la poſſeſſion, & même dans ſa propriété des Fiefs qui ſont ſitués ſur les frontieres de ſes Etats.

Si cette propoſition pouvoit ſouffrir quelque difficulté, il ſeroit aiſé d'en rapporter les preuves; mais on s'eſt tellement étendu ſur le premier motif de l'Arrêt, que l'on croit devoir réparer cette longueur, quoique néceſſaire, par la briéveté avec laquelle on explique le ſecond.

Un Arrêt appuyé ſur des fondemens ſi ſolides ſe défend aſſez par lui-même, ſans qu'il ſoit beſoin d'employer beaucoup de paroles pour montrer qu'on ne peut y donner atteinte, ſans affoiblir en même-temps les premiers principes & les maximes les plus inviolables dont on puiſſe ſe ſervir pour la défenſe des droits du Roi.

Si l'on conſidere cet Arrêt par rapport au premier motif qui lui a ſervi de fondement, comment Sa Majeſté pourroit-elle ſe faire à Elle-même, & à ſa Couronne, l'injuſtice de ſe priver

pour toujours du droit de rentrer dans une Terre véritablement domaniale?

Il eſt vrai que le droit du Roi, aux termes de cet Arrêt, ſe réduit à une ſimple faculté de retirer cette Terre.

Mais cette faculté tient lieu de la Terre même, elle la repréſente parfaitement; la Terre étoit domaniale, la faculté de la retirer ne l'eſt pas moins; le droit de rachat n'eſt pas plus aliénable que la Terre même le ſeroit, ſi le Roi l'avoit rachetée; & comme la faculté de rentrer dans la Vicomté de Martigues eſt impreſcriptible, elle doit être auſſi regardée comme inceſſible.

Que ſi l'on s'attache au ſecond motif de l'Arrêt, c'eſt déroger, en quelque maniere, à la Souveraineté du Roi ſur la Terre de Martigues, que de lui faire déclarer qu'il renonce au droit d'y rentrer; la faculté qui appartient au Roi, comme Souverain, de retirer les Seigneuries de ſes Sujets, lorſque l'importance de leur ſituation l'oblige à prendre cette précaution pour le bien de ſon Etat, eſt tellement inſéparable de ſa Souveraineté, qu'il ne peut la perdre ſans ceſſer en même-temps d'être Souverain dans une partie de ſon Royaume.

Ainſi ou la renonciation que le Roi fait à cette faculté, par les Lettres qu'il accorde à M. le Duc de Vendôme, ſera réelle & perpétuelle, ou elle ne ſera qu'apparente & paſſagere.

Dans le premier cas, il ſera vrai de dire que le Roi déroge aux droits de ſa ſouveraine puiſſance.

Dans le ſecond cas, cette renonciation apparente ne ſera qu'un piége pour les Acquéreurs de bonne foi; & par conſéquent, la Clauſe qui contient cette renonciation ſera néceſſairement ou contraire à ſa Souveraineté ſi elle eſt efficace, ou contraire à ſa juſtice ſi elle ne l'eſt pas.

Il eſt temps maintenant de paſſer à la ſeconde difficulté des mêmes Lettres Patentes, & de faire voir, que quand le Roi pourroit, ſans bleſſer les droits de ſa Couronne, ſe priver de la faculté de rentrer dans la Terre de Martigues, & permettre à M. le Duc de Vendôme de l'aliéner irrévocablement, cette aliénation ne pourroit jamais être faite, qu'à la charge de

QUATRIEME MÉMOIRE,

Pour prouver que le Comté de Roucy est un fief mouvant de la Couronne.

IL semble que dans le dixieme siècle, le Comté de Roucy relevoit du Roi. *Flodoardus, Historiæ Remensis, Lib. 4, cap. 36, p. 697.*

Injectis etiam ignibus (Hugo) *domum matris Ecclesiæ succendit, simulque claustra canonicorum, & partem civitatis, nec tamen ipsam capere valens, Urbem reliquit, & ad quandam munitionem, quàm* Ragenoldus Comes Ludovici (Regis) *super Anonum fluvium, in loco qui dicitur* Rouaciacus, (Roucy) *ædificaverat, devenit, ipsamque adhuc imperfectam, Castris vallavit* (1).

Marlot, dans son Histoire de Rheims, pag. 579, à la marge écrit, que *Ragenoldus* en 949, étoit Comte de Roucy ; & à la pag. 584, il dit, que le Roi ayant été couronné, rendit à *Ragenoldus* le Château de Roucy ; ensorte qu'en joignant les deux Auteurs, il y a quelque apparence que le Comté de Roucy relevoit alors du Roi.

Duchesne, dans ses Preuves de l'Histoire de Châtillon, pag. 195, rapporte des Lettres de Philippe-le-Bel, de l'an 1289, par lesquelles il donne à Gaucher de Châtillon la Châtellenie de Châtillon-sur-Marne, pour la Terre de Crecy, à condition que l'hommage *du Comté de Roucy qui relevoit de Châtillon-sur-Marne*, resteroit à Sa Majesté ; & depuis, le Roi retira Châtillon, & donna en échange les Terres de Pourceau, de Gaudelus & de Rosay.

En conséquence de ces échanges, on trouve au Registre O de la Chambre des Comptes, quatre Hommages.

Le premier, rendu au Roi par Pierre de Bourbon, du Châtel

(1) *Vide* Sainte-Marthe, Histoire de la Maison de France, liv. 10, chap. 14, où il parle de Regnaud de Vermandois, dont il dit qu'il fonda Roucy.

de

de Roucy, tenu nuement du Roi, à cause du Châtel & Châtellenie de Châtillon-sur-Marne, qu'il tient à cause de la Comtesse de Roucy, & de Braine sa femme; 8 Mai 1417, fol. 30, v°.

Le second, rendu par Louis de Jerusalem de Sicile, des Comtés, Châtel & Châtellenie de Roucy, tenus du Roi, à cause de Châtillon-sur-Marne; 15 Juin 1400, fol. 90.

Le troisieme, par le Roi de Jerusalem, pour le Comté de Roucy, à lui échu par le décès de la Reine de Jerusalem; 25 Avril 1465, fol. 93, v°.

Le quatrieme, du 10 Octobre 1459, fol. 182, v°.

Delà on pourroit conclure, que le Comté de Roucy ne relevoit pas du Roi, avant que Philippe-le-Bel eût acquis Châtillon; le mot *Comes* dans Flodoard, se pouvant autant prendre pour compagnon, que pour Comte.

Dans le Registre intitulé, *Feoda Campaniæ*, le Comte de Roucy est mis au rang des Barons & Pairs de Champagne.

Ce Registre peut avoir été fait vers la fin du treizieme Siècle; le Comte de Roucy est mis au nombre des Barons du Roi, dans le Jugement rendu contre Pierre Maucler en 1230, qui se trouve au Registre de Philippe-Auguste.

De l'origine du Comté de Roucy, & de sa mouvance de la Couronne de France.

Il n'est pas aisé de rien dire de bien positif, touchant l'origine du Comté de *Roucy*. Personne ne nous en a parlé assez à fond jusqu'à présent. Moret de la Fayole, qui a donné en 1675 l'Histoire Généalogique des Comtes de Roucy, n'en a rien dit; Marlot en a parlé dans son Histoire de l'Eglise de Rheims; mais il n'a fait qu'effleurer cette matiere; & les Sainte-Marthe qui ont découvert l'origine des premiers Comtes de Roucy, n'ont rien dit de celle du Comté.

Renaud I, fils d'Herbert, Comte de Vermandois, a été le premier Comte de Roucy qui nous soit connu. Il est à présumer qu'il avoit eu, par un partage, les biens qui ont com-

posé le Comté de Roucy ; & qu'ainsi, ils avoient été possédés par Herbert, Comte de Vermandois son pere. Quoi qu'il en soit, Renaud fit bâtir le Château de Roucy en 948 ; & ce Château, & le Comté de Roucy, étoient alors, & même en 966, un Fief immédiat de la Couronne.

Flodoard, qui a cessé d'écrire en 966, qui étoit Champenois, & qui connoissoit Renaud I, Comte de Roucy, dit, parlant de ce Comte, sous l'année 948, qu'il étoit un des Comtes du Roi, *Comes Regis*, c'est-à-dire, un des Comtes du Royaume, mouvans & dépendans immédiatement du Roi, à cause de sa Couronne.

Flodoard, *chronic. ad an.* 948.

Or la désignation de Flodoard n'a pas seulement sa force sous cette année 948, mais encore sous l'année 966 qu'il cessa d'écrire : car si en l'année 966, ce Comte de Roucy avoit cessé d'être un des Comtes du Roi, Flodoard n'auroit pas manqué de le remarquer.

Quoiqu'en 948 & en 966 Roucy fût Fief immédiat de la Couronne, on voit néanmoins qu'on a prétendu dans la suite qu'il étoit un arriere-fief de l'Eglise de Rheims, & un fief des Comtes de Champagne.

Une Bulle du Pape Innocent nous apprend que Roucy étoit un des Fiefs pour lesquels le Comte de Champagne faisoit hommage à l'Eglise de Rheims.

Il est impossible de fixer l'époque de cette mouvance, & sa cause.

Marlot qui a vu tous les titres de la Cathédrale de Rheims, déclare, qu'il ne sçait quand, ni comment, les Comtes de Roucy, *qui étoient dans la mouvance immédiate du Roi*, devinrent arrieres-vassaux de la Couronne.

Marlot, Hist. Rheims, métrop. t. 2, l. 2, p. 195.

On ne peut pas dire que Roucy soit devenu fief de l'Eglise de Rheims, lorsque cette Eglise obtint le Comté de Rheims du Roi Louis d'Outremer, parce que cette Donation se fit en 940. Et que Flodoard, Chanoine de Rheims, de qui l'on apprend que Louis d'Outremer donna le Comté de Rheims à l'Eglise de Rheims, nous dit, que huit ans après cette Donation, Renaud I,

Marlot, Hist. Rheims, métrop. t. 1, l. 4, c. 16, p. 560.

Comte de Roucy, étoit Comte du Roi, c'est-à-dire, qu'il étoit encore dans la mouvance immédiate du Roi.

Renaud, Comte de Roucy, est souvent qualifié Comte de Rheims. Gerbert son fils, s'est aussi donné le même titre, souscrivant avec le Roi Lothaire, dans des Chartres émanées de l'autorité de Sa Majesté; ce qui fait voir que les Comtes de Roucy, loin de reconnoître les Archevêques de Rheims pour leurs Suzerains, à cause du Comté de Rheims, au contraire, ils leur en contestoient le titre & la propriété.

Marlot, Hist. Rheims, métrop. t. 2, l. 2, c. 9, p. 196.

On a publié sur l'autorité d'Alberic, qu'Ebles, qui devint Archevêque de Rheims, étoit de la Maison de Roucy; & l'on a ajouté, qu'étant l'héritier de cette Maison, il avoit donné son Comté de Roucy & celui de Rheims à l'Eglise de Rheims, mais on s'est trompé; & Marlot qui a examiné à fond l'Histoire des Archevêques de Rheims, a été obligé de convenir, qu'Ebles n'étoit point Comte de Roucy, & qu'il n'avoit donné ni l'un ni l'autre Comté à l'Eglise de Rheims; & qu'enfin, il ignoroit quand & comme le Comté de Rheims, ou plutôt sa mouvance, étoient venus à l'Eglise de Rheims.

Marlot, Hist. Rheims, métrop. t. 1, l. 4, c. 16, p. 560, & t. 2, l. 1, c. 20, p. 64, & *idem*, t. 2, l. 2, c. p. 195.

On ne voit rien dans la suite qui puisse apprendre la cause de la mouvance de Roucy, de l'Archevêché de Rheims; & j'avoue que cette Bulle seule ne me peut persuader de cette mouvance; car si elle avoit été réelle, on en trouveroit d'autres preuves dans les Hommages rendus par les Comtes de Champagne, aux Archevêques de Rheims, pour les Terres que ces mêmes Comtes possédoient, & qui étoient dans la mouvance de cet Archevêché.

Mouvance du Comté de Roucy, du Comté de Champagne.

La Bulle d'Innocent dont j'ai déja parlé, portant que le Comté de Roucy étoit une des Terres pour lesquelles les Comtes de Champagne faisoient hommage à l'Archevêque de Rheims, & le Registre des Fiefs du Comté de Champagne, mettant les Comtes de Roucy au nombre des Comtes & Pairs du Comté de Champagne, donneroient lieu d'inférer, que les

Comtes de Roucy étoient vassaux & feudataires des Comtes de Champagne, pour leur Comté de Roucy ; & que ces Comtes de Champagne étoient vassaux des Archevêques de Rheims, pour le Comté de Roucy.

J'ai observé dans les remarques précédentes, qu'on ne sçavoit ni quand ni comment Roucy étoit devenu Fief de l'Eglise de Rheims ; j'ai même avancé, & je le répéte encore, que le simple énoncé que Marlot rapporte de la Bulle du Pape Innocent, ne me persuadoit point, & que même, je ne le croyois pas, d'autant que les hommages rendus par les Comtes de Champagne aux Archevêques de Rheims, ne parlent point de Roucy, ce que néanmoins on y auroit expliqué, si cela eût été ; & qu'il n'est pas possible de faire voir comment les Comtes de Roucy, qui étoient libres & indépendans de tous autres Suzerains que du Roi, sont devenus dépendans.

Les Comtes de Roucy sont issus de Renaud I[er] du nom, Comte de Roucy ; & qui en 948, fit bâtir le Château de Roucy. De ce Renaud sont issus les premiers Comtes de Roucy. Il étoit fils de Herbert II, dit le Grand, Comte de Vermandois ; ce qui donne lieu de croire que les Terres qui ont composé depuis le Comté de Roucy, avoient été possédées par ce Comte de Vermandois, & que le Comte Renaud les eut en partage des biens de sa Maison.

Quoi qu'il en soit, ce Comte Renaud étoit en 948, & en 966, le Comte du Roi, comme je l'ai déja observé ; & par conséquent, étoit dans la mouvance immédiate du Roi. On n'a pas la moindre preuve que les Comtes de Roucy, ses descendans mâles, soient devenus vassaux des Comtes de Champagne, à cause du Comté de Roucy.

On a au contraire des preuves qui détruisent entiérement cette mouvance.

On voit que sous le regne de Philippe-Auguste les Comtes de Roucy étoient encore Barons du Royaume, c'est-à-dire, qu'ils étoient encore vassaux immédiats de la Couronne ; car tout le monde convient que les Barons étoient vassaux immédiats du Suzerain dont ils étoient Barons. Or, les Comtes de

Roucy étant en 948 & 966 les Comtes du Roi, c'eſt-à-dire, les vaſſaux immédiats de la Couronne, à cauſe de leur Comté, & ne paroiſſant pas qu'ils ſoient devenus vaſſaux des Comtes de Champagne pour ce même Comté; il s'enſuit que c'eſt en cette qualité ſeulement *de Comte de Roucy* qu'ils étoient Barons du Royaume, c'eſt-à-dire, vaſſaux immédiats de la Couronne pour le Comté de Roucy, ſous le regne de Philippe-Auguſte.

Une raiſon ſeule prouve, que les Comtes de Roucy étoient encore Barons du Royaume, ſous Philippe-Auguſte, c'eſt-à-dire, qu'ils étoient encore vaſſaux immédiats de la Couronne: c'eſt qu'en 948 & 966 ces Comtes étoient Barons du Roi, ou vaſſaux immédiats de la Couronne. Or, en 948 & en 966, l'état de la Champagne étoit le même que ſous Philippe-Auguſte.

L'Egliſe de Rheims tenoit le Comté de Rheims dès 940. Les Comtés de Champagne & de Meaux étoient formés en 958. Néanmoins, en 966 les Archevêques de Rheims, qu'on prétend avoir eu la mouvance immédiate de Roucy; les Comtes de Champagne, qu'on dit avoir eu la même mouvance ſous le fief de l'Egliſe de Rheims, n'ayant néanmoins aucune ſuzeraineté ſur le Comté de Roucy; & ce même Comte étant encore dans la vaſſalité de la Couronne ſous Philippe-Auguſte, c'eſt-à-dire, deux cent cinquante ans après, il s'enſuit que la mouvance du Comté de Roucy, du Comté de Champagne & de l'Egliſe de Rheims, eſt une prétention en l'air, qu'il eſt impoſſible de prouver, eſt une chimere.

Nous voyons auſſi, ſous le regne du Roi Louis VII, un Comte de Roucy ſi puiſſant, qu'il entreprit de faire la guerre aux Rois des Maures en Eſpagne. Cheſn. t. 4, p. 207.

Le Rôle des Fiefs du Comté de Champagne, étant une piéce très-fidele, & le Comté de Roucy s'y trouvant au nombre des Pairs & des Barons du Comté de Champagne, il faut croire que ce Comte étoit effectivement Pair & Baron de ces Comtes de Champagne. Mais il ne faut pas ſe perſuader, que ce fût pour le Comté de Roucy, qui étant Fief de la Couronne en



948 & en 966, & l'étant encore ſous Philippe-Auguſte, n'a pas changé de mouvance dans la ſuite ; mais ces Comtes de Roucy étoient vaſſaux pour leur Comté d'Arcies, ou pour la Terre de Pierre-Pont, qui étoient conſtamment du Comté de Champagne, & de la mouvance immédiate des Comtes de Champagne.

L'ancienne Maiſon de Roucy, iſſue des Comtes de Vermandois, étoit tombée en quenouille vers l'an 1030. Alix, qui en étoit la principale héritiere, épouſa Hilduin, Comte d'Arcies & de Rameru en Champagne, qui fut préſent en 1059, au Sacre de Philippe Ier. D'eux vint Hilduin II, Comte de Roucy & d'Arcies, pere d'Ebles, Comte de Roucy, dont je viens de parler ; & d'André, Seigneur de Rameru.

Ebles, Comte de Roucy, fut pere de Hugues, auſſi Comte de Roucy & d'Arcies, pere de Robert Guiſcard ; dont la fille, Euſtache, devenue Comteſſe de Roucy & d'Arcies, par la mort de ſes freres, avoit épouſé Robert, Seigneur de Pierre-Pont, dont étoit iſſu le Comté de Roucy & d'Arcies, & Seigneur de Pierre-Pont, qui vivoit du temps que le Regiſtre des Fiefs du Comté de Champagne a été dreſſé.

Le Comté d'Arcies & la Terre de Pierre-Pont, étant ſitués en Champagne, & étant d'ailleurs, des plus conſidérables Terres de cette Province, il eſt ſûr, que les Comtes de Roucy n'étoient Pairs & Barons du Comté de Champagne, qu'à cauſe du Comté d'Arcies, & de la Seigneurie de Pierre-Pont ; & qu'ainſi, leur qualité de Barons de Champagne, ne dit rien pour le Comté de Roucy, qui paroît d'ailleurs, Comté du Royaume, dès le temps des Rois Louis d'Outremer & Lothaire, & qui ſe trouve encore Baronnie du Royaume, ſous le regne de Philippe-Auguſte, c'eſt-à-dire, qui ſe trouve encore dans la mouvance immédiate de la Couronne, comme il étoit ſous les regnes de Louis d'Outremer & de Lothaire.

A l'égard du Comté de Bar-ſur-Seine, & de ſa mouvance de la Couronne, j'en ignore l'origine, & je n'en ai encore rien obſervé qui mérite d'être mis en ordre.

CINQUIEME MÉMOIRE,

Sur la vente des meubles de la Couronne.

QUOIQUE dans le grand nombre d'Ordonnances qui ont été faites sur le Domaine, on n'ait pas fait beaucoup d'attention à ce qui regarde les meubles qui appartiennent à la Couronne, peut-être parce qu'avant la magnificence du dernier regne, ces meubles n'étoient pas un aussi grand objet qu'ils le sont aujourd'hui ; il est difficile néanmoins de ne les pas considérer comme ayant le caractere d'un bien domanial, & soumis presque aux mêmes loix que les fonds qui composent le Domaine de la Couronne.

Il n'est pas nouveau de comparer, même à l'égard des Particuliers, les meubles précieux aux héritages, & l'on en trouve un exemple dans les Loix Romaines, qui veulent que les meubles de cette nature, qui appartiennent à des mineurs, ne puissent être vendus, qu'avec les mêmes solemnités que l'on observe pour la vente de leurs immeubles.

Il est plus difficile de décider quels sont les meubles des Rois qui doivent être considérés comme faisant partie du Domaine de la Couronne, & quelles sont les conditions nécessaires pour leur imprimer cette qualité.

C'est une question qui paroît avoir échappé aux Redacteurs de nos Ordonnances ; & comme on n'y trouve point de disposition particuliere sur les meubles qui appartiennent aux Rois, on ne peut y suppléer que par la même comparaison que l'on vient de faire, des meubles précieux avec les immeubles.

Tout immeuble qui tombe entre les mains du Roi, soit par acquisition ou par confiscation, ou par d'autres voies, ne devient pas de plein droit Domaine de la Couronne, il faut pour cela que le Roi l'y unisse expressément, ou qu'il s'en fasse une union tacite, par une jouissance de dix années,

dont on ait compté à la Chambre des Comptes. Jusques-là, le bien nouvellement acquis par le Roi demeure libre, & peut être aliéné sans aucune formalité.

On ne peut rendre la possession des meubles plus dure que celle des immeubles, & c'est même beaucoup faire, que de les traiter également; mais comme les meubles ne produisent point de fruits, dont on puisse compter à la Chambre des Comptes, pour prouver une jouissance continuée pendant dix ans; il paroît difficile de déterminer de quel jour les meubles du Roi sont réputés faire partie du Domaine de la Couronne, & il semble qu'il faille que par quelque déclaration expresse de sa volonté, ou par un acte équivalent, il les ait attachés & unis, en quelque maniere, à son Domaine, pour pouvoir les regarder comme inaliénables. C'est ce que le feu Roi avoit fait par un inventaire qui a été dressé par son ordre, des meubles de la Couronne, & dont on a déposé un double à la Chambre des Comptes; mais comme cet état, ou inventaire, ne comprend point les meubles de Marly, & ceux de quelques autres Maisons Royales, il seroit difficile, s'il s'agissoit d'un Roi vivant, qui eût lui-même acquis ces meubles, de les regarder comme ayant reçu l'impression de bien domanial.

Ce qui paroît donc lever la difficulté à cet égard, c'est que le Roi, qui a fait faire ces meubles, n'est plus, & qu'ils appartiennent aujourd'hui au Roi son Successeur; & comme c'est un principe certain, qu'un Roi ne reçoit rien de son Prédécesseur qu'en qualité de Roi, parce qu'on ne distingue point parmi nous le Domaine privé du Domaine public, dans ce qui vient aux Rois par la succession de leurs peres; on ne peut pas douter que les meubles mêmes, qui n'ont pas été compris dans l'inventaire fait du vivant du feu Roi, ne fissent partie des meubles de la Couronne, puisque le Roi son Successeur ne les posséde qu'en vertu du même titre qui lui défére la Couronne.

Le même principe qui fait regarder ces meubles comme le bien de la Couronne, établit aussi la nécessité des Lettres Patentes

Patentes, qui seront le fondement de la vente qu'on en fera ; le Domaine du Roi ne peut jamais être valablement aliéné, ni même engagé, sans cette formalité ; ainsi tout ce qui est réputé Domaine est assujetti à la même loi.

Mais à qui ces Lettres Patentes seront-elles adressées ? Le même principe résout toujours également toutes les questions que l'on peut former sur ce sujet ; toutes Lettres Patentes qui sont expédiées pour autoriser les ventes ou les échanges du Domaine du Roi, doivent être adressées au Parlement, & elles le sont toujours en effet ; c'est cette compagnie qui est chargée principalement de la défense & de la conservation du Domaine de la Couronne, & sur-tout des Loix salutaires qui en avoient si sagement défendu l'aliénation ; on ne peut déroger à ces Loix que par des Lettres Patentes qui soient enregistrées au Parlement, sans cela l'aliénation seroit nulle, & n'obligeroit pas même un Roi majeur ; elle obligeroit encore moins un Roi mineur, & ni ceux qui auroient vendu des meubles réputés domaniaux, ni ceux qui les auroient acquis ne seroient en sûreté.

La circonstance de la minorité du Roi, ajoute encore une nouvelle raison aux regles ordinaires ; il est certain que la condition de Sa Majesté ne doit pas être moins avantageuse que celle de ses Sujets. Or si un particulier mineur avoit des meubles précieux d'une valeur considérable, on ne pourroit les vendre sans l'autorité du Juge ordinaire ; ce Juge ordinaire, à l'égard du Roi, est le Parlement ; il est vrai qu'il ne convient pas à Sa Majesté de demander, comme un simple particulier, la permission de vendre ses meubles ; le Roi parle & agit toujours en Roi ; ce qu'un Particulier demanderoit au Juge, il l'ordonne lui-même ; mais il faut toujours que sa volonté soit connue au Parlement, & qu'en enregistrant les Lettres Patentes, il fasse à l'égard du Roi, ce qu'il feroit en entérinant la Requête d'un Particulier ; ainsi l'enregistrement des Lettres, dans le cas du Roi mineur, appartient encore plus au Parlement, que dans le cas du Roi majeur ; & cependant, dans ce cas là-même, jamais la Chambre des Comptes

n'a reçu de pareilles Lettres, qu'après qu'elles ont été enregiſtrées au Parlement.

Le dépôt du double de l'inventaire des meubles de la Couronne, qui a été fait à la Chambre des Comptes du vivant du feu Roi, ne ſçauroit donner atteinte à ces grandes maximes. Cette Chambre eſt le dépôt naturel de tous les inventaires, comptes & mémoires qui regardent le Roi, ou les biens de la Couronne; elle les conſerve, non-ſeulement pour elle-même, & pour s'en ſervir dans ce qui eſt de ſa Juriſdiction, mais pour les autres Compagnies qui y ont recours dans toutes les occaſions où elles ſont chargées du ſoin & de la défenſe des Droits du Roi; le dépôt des piéces qui ſe portent à la Chambre des Comptes, n'a donc jamais été regardé comme un titre attributif de Juriſdiction; & ſi l'on pouvoit ſoutenir qu'elle doit connoître ſeule de tout ce qui regarde les meubles de la Couronne, parce que le double de l'inventaire de ces meubles lui a été confié, on pourroit auſſi prétendre qu'elle doit connoître de tout ce qui regarde le Domaine du Roi, parce qu'elle eſt dépoſitaire de tous les comptes de ce Domaine.

Il y a d'ailleurs une grande différence entre un ſimple dépôt d'inventaire, qui n'eſt qu'un acte conſervatoire, ou une inſtruction pour ceux qui viendront dans la ſuite, & une vente de meubles; le premier peut regarder la Chambre comme le dépôt commun des enſeignemens du Domaine; mais elle n'eſt jamais entrée dans le ſecond, c'eſt-à-dire, dans ce qui concerne l'aliénation, & non pas la ſimple conſervation du Domaine de la Couronne, qu'après que le Parlement en a connu.

Ainſi, dès le moment qu'on regardera les meubles qu'il s'agit de vendre comme biens domaniaux, il ne paroît pas qu'on puiſſe douter que les Lettres Patentes qui en ordonneront la vente, ne doivent d'abord paſſer par le Parlement, & enſuite par la Chambre des Comptes, qui en connoît par rapport à l'ordre de compte, parce que, ſans cela, elle obligeroit toujours ceux qui en ſont chargés à comprendre ces

meubles dans leur compte, s'il est vrai qu'ils le lui rendent, ce qui devroit être au moins, mais qu'il est inutile d'examiner ici.

Il ne reste donc plus que de sçavoir quels seront les Commissaires qui seront chargés de faire la vente de ces meubles, & il en faut encore juger par ce qui se passe dans le cas de l'aliénation ou de l'engagement des Domaines.

Autrefois, & dans des tems où l'on suivoit plus exactement les anciennes maximes du Royaume, le Roi choisissoit dans le Parlement les principaux Commissaires qui étoient chargés de faire l'aliénation ou l'engagement; on y associoit ordinairement le Premier Président, ou un des Présidens de la Chambre des Comptes, & par-là on concilioit les deux Compagnies qui sont chargées de veiller également, quoique d'une maniere différente, sur la conservation du Domaine de la Couronne.

Dans les derniers tems, les Commissaires ont toujours été choisis dans le Conseil.

Il dépendra de Monseigneur le Régent de suivre l'ancien usage, ou l'usage nouveau; & Son Altesse Royale pourroit encore concilier l'un avec l'autre, en joignant des Commissaires du Conseil, à ceux qui seroient choisis dans le Parlement & dans la Chambre des Comptes, comme on en trouve des exemples dans les tems mêmes où l'on étoit plus attaché aux anciennes régles; on ne parle point ici de l'évaluation que le Parlement faisoit faire autrefois, & que la Chambre, plus attachée à ses anciennes formes, a toujours continué de faire, parce que cela se fait indépendamment de la Commission du Roi & des Commissaires qui sont établis pour la vente.

Comme l'inventaire qui doit être fait des meubles qu'on vendra, est une instruction qui doit précéder la vente, & pour ainsi dire un préliminaire de cette vente, elle regarde les mêmes Commissaires, & la Chambre des Comptes les aidera en ce cas, du double de l'inventaire qu'elle a en dépôt, ou ils se feront représenter l'original qui est entre les mains du Garde des meubles de la Couronne.

Mais il ne suffira pas d'avoir donné une forme réguliere à cette vente, pour la rendre solide & sans retour ; il faudra encore en assurer l'effet, par l'emploi qu'on fera du prix des meubles vendus, & toujours sur le même fondement du principe qui les répute domaniaux. Les biens de cette nature ne peuvent être aliénés ou engagés, que pour la nécessité de l'Etat, c'est-à-dire, pour soutenir la guerre, ou pour acquitter les dettes que la guerre a fait contracter ; ainsi le prix des meubles qui seront vendus, doit être employé à payer quelqu'une des dettes de cette espéce ; malheureusement il ne sera pas difficile d'en trouver ; toute la difficulté consistera dans le choix : mais c'est ce qui est réservé à la prudence de Monseigneur le Régent, qui sans cette précaution, s'exposeroit, peut-être, à commettre son autorité dans la vente qu'il s'agit de faire.

On n'a point parlé dans ce Mémoire, d'une difficulté que des Experts scrupuleux pourroient relever, sur ce que dans le cas même de la nécessité de l'Etat, le Domaine du Roi ne peut être qu'engagé, avec faculté de rachat perpétuel, & non pas aliéné incommutablement ; mais la nature des effets qu'il s'agit de vendre, n'admet pas cette régle rigoureuse, ce sont des meubles qui dépérissent & qui se consument par l'usage ; le Roi y perdroit, s'il vouloit les retirer, après un certain tems ; ainsi on peut dire que ce sont des biens dont l'usage consiste dans l'abus, & pourvu que la Couronne en profite véritablement, en se libérant d'une partie de ces dettes, on croit que l'aliénation perpétuelle en sera solide & durable, même auprès des plus rigides Défenseurs des maximes du Domaine.



SIXIEME MÉMOIRE,

Sur le droit de la Grand'Chambre du Parlement de Paris de connoître seule des procès qui concernent le Domaine.

PENDANT plus de deux cens ans, depuis l'établissement du Parlement, *les Procès concernant le Domaine du Roi*, & les affaires de grande conséquence étoient *jugées*, même en premiere instance, *en la Grand'Chambre*; & lorsqu'elle étoit chargée de trop d'affaires, elle en renvoyoit quelques-unes de cette qualité aux Chambres des Enquêtes, où l'on y en portoit en vertu des Lettres du Roi; mais c'étoit presque toujours pour être jugées les Chambres des Enquêtes assemblées, ou bien l'on députoit en même-tems un des Présidens ou quelques Conseillers de la Grand'Chambre pour y assister, ou le plus souvent des Conseillers de la Grand'Chambre seulement qui y alloient présider.

En l'année 1543, le Roi François Ier créa une nouvelle Chambre des Enquêtes, qui fut aussi appellée Chambre du Domaine, à laquelle il donna la connoissance par appel de tous les Procès par écrit conclus & reçus pour juger dans les affaires de son Domaine, & des Eaux & Forêts du Ressort du Parlement de Paris, & de tous les Parlemens du Royaume.

Et la Grand'Chambre du Parlement de Paris, la connoissance des appellations verbales des affaires de cette qualité, même de tous les Ressorts des autres Parlemens.

La nouvelle Chambre des Enquêtes, outre l'attribution particuliere des Procès conclus concernant le Domaine & les Eaux & Forêts, avoit encore la connoissance des mêmes affaires que les trois autres Chambres des Enquêtes.

Elle y fut bientôt réduite, tous les Parlemens s'étant vraisemblablement opposés à cette distraction de leurs Ressorts.

Et de fait, on ne trouve point qu'elle en ait joui, & pour ce qui est du Parlement de Paris, entre plusieurs preuves qu'on en peut tirer des registres.

On voit que dans celui du 2 Mai 1552, M. Seguier, Avocat du Roi, explique, dans une Remontrance, l'ancien ordre de la Compagnie pour le jugement du Procès du Domaine.

Il dit, entr'autres choses, que pour départir un Procès concernant le Domaine du Roi, partagé en opinions en la Grand'-Chambre, M. le Procureur Général a coutume de dresser une liste des Juges pour composer une Chambre aux Enquêtes, sauf aux Parties à récuser, qu'il ne leur est pas permis de se pourvoir d'elles mêmes en l'une des Chambres des Enquêtes, & cite sur cela l'exemple du fameux Procès de Dreux; & dans le particulier de l'affaire en laquelle il parloit, qui étoit pour la Terre & Seigneurie d'Annet, on trouve dans le registre que le Conseil de la Duchesse de Valentinois fut blâmé en la Grand'Chambre, d'avoir voulu intervertir l'ordre & la discipline de la Compagnie, en se pourvoiant en la premiere Chambre des Enquêtes, & que Messieurs les deux Présidens de la premiere Chambre furent mandés pour sçavoir ce qui s'étoit passé.

Le 9 Janvier de l'année 1556, Me Bourdin, Avocat Général, assisté de Messieurs ses Confreres, dit que tous les Procès du Domaine doivent être jugés en la Grand'Chambre & à l'ordinaire, ce qu'il répéte encore le 11e Janvier suivant.

Aussi le 15 Janvier il se trouve un Procès conclu & jugé en la Grand'Chambre, au rapport de M. Verjus, Président, M. le Premier Président le Maitre, pour des baux de boutiques du Palais, comme une dépendance du Domaine du Roi.

Et enfin, par l'Edit de suppression du Semestre du mois de Janvier 1557, le Parlement fut rétabli en l'état qu'il étoit avant l'érection de la quatrieme Chambre des Enquêtes & les Edits du Semestre.

Voici les termes de l'Edit: « Remettons & rétablissons no- » tredite Cour de Parlement de Paris en l'état qu'elle étoit » avant lesdits Edits, en laquelle néanmoins il y aura sept » Chambres : sçavoir, est la Grand'Chambre du Parlement

» ou du Plaidoyé, une Chambre du Conſeil, une Chambre
» de la Tournelle & quatre Chambres des Enquêtes, & ſe-
» ront les Procès jugés eſdites Grand'Chambre de la Tour-
» nelle & des Enquêtes, ainſi qu'ils étoient auparavant en
» ladite Chambre du Conſeil, ſeront jugés par concurrence
» avec ladite Grand'Chambre du Plaidoyé les Procès civils
» appointés au Conſeil, les Cauſes de notre Domaine & ce
» qui en dépend, & les petits Procès criminels, &c. ».

En exécution de cet Edit, Meſſieurs les Gens du Roi dirent à la Cour le 16e Février ſuivant, que Meſſieurs les Préſidens de la Cour, & eux faiſant la révérence au Roi en ſon Hôtel du Louvre, après lui avoir remontré que pendant le Semeſtre de la Cour, pluſieurs Procès concernant ſon Domaine, avoient par elles, pour les grandes affaires occurrentes d'heure à autres en la Grand'Chambre, été renvoyées aux Chambres des Enquêtes, pour y êtres vues & décidées; que depuis ledit Seigneur avoit ſupprimé le Semeſtre, rétabli ſon Parlement en ſon ancien état, & érigé une Chambre du Conſeil, en laquelle, & en la Grand'Chambre du Parlement, il a par ſon Edit attribué privativement à toutes autres Chambres, les affaires & matieres de ſon Domaine, pour y être jugées concurremment: qu'à cette cauſe, il étoit raiſonnable, que ſi aucuns Procès du Domaine étoient pendans aux Enquêtes, ils fuſſent renvoyés en la Grand'Chambre, pour être jugés ſuivant l'Edit; que ledit Seigneur leur avoit commandé, en préſence des Cardinaux de Lorraine & de Sens, Garde des Scels de France, de dire de bouche à la Cour, qu'il veut & entend que tous leſdits Procès du Domaine fuſſent jugés dans les Grand'Chambre & Chambre du Conſeil & non ailleurs. Et que ſi aucuns Procès avoient été renvoyés aux Enquêtes, ils fuſſent renvoyés en la Grand'Chambre ou Chambre du Conſeil, & rapportés par les Conſeillers auxquels ils ſeroient diſtribués, commandant qu'où la Cour en voudroit Lettres, elles fuſſent expédiées & envoyées en ladite Cour, ſur quoi il fut ordonné qu'il en ſeroit fait regiſtre.

Mais il y en eut des Lettres expédiées à cette fin, & rap-

portées à la Cour par Meſſieurs les Gens du Roi le 25 Février 1557.

Et par Lettres Patentes de Charles IX du 4 Novembre 1570, apportées en la Cour le 19 Janvier 1571, après la ſuppreſſion faite en 1567 de la Chambre du Conſeil, le Roi en commettant un Préſident de la Cour, deux Conſeillers de la Grand'-Chambre, & quatre Conſeillers de la Juſtice du Tréſor, pour connoître en premiere inſtance des affaires de ſon Domaine de la Ville, Prévôté, Vicomté de Paris, veut que les appellations en ſoient jugées en la Grand'Chambre ſeule, en interdit la connoiſſance à tous autres Juges, & il eſt dit par l'Arrêt d'enregiſtrement, que lorſque les Procès auront été mis en état d'être jugés, ils ſeront apportés au Greffe de la Cour, pour être diſtribués & jugés en la Grand'Chambre.

Auſſi lorſque par erreur, ou par des Lettres impétrées du Roi, on a porté des Procès concernant le Domaine, pour être jugés en une Chambre des Enquêtes, Meſſieurs les Gens du Roi s'y ſont oppoſés, & en ont requis d'office le renvoi en la Grand'Chambre.

Entre pluſieurs exemples, on en trouvera un très-précis le 11[e] Juillet 1571, dont voici les termes :

» Ce jour, ſur ce que les Gens du Roi ont remontré à la » Cour, que l'Ordonnance vouloit que les Procès concernant » le Domaine du Roi, fuſſent jugés en la Grand'Chambre, & » non ailleurs ; que néanmoins il ſe trouvoit un Procès d'en- » tre Meſſire Gilbert de Fleury, Comte de Vantadour, Che- » valier de l'Ordre, & le Procureur Général du Roi, pour » raiſon des Terres & Seigneuries de Roche .... prêt à » mettre ſur le Bureau, en la troiſieme Chambre des Enquê- » tes, il étoit raiſonnable que le Procès fût évoqué de ladite » Chambre, & jugé en la Grand'Chambre ; les Gens du Roi » retirés, la matiere miſe en délibération, ladite Cour a or- » donné que, ſuivant l'Ordonnance, ledit Procès ſera diſtri- » bué & terminé en la Grand'Chambre d'icelle ».

Ce n'eſt pas que nonobſtant des Ordonnances ſi préciſes, & un uſage ſi bien établi, les Rois Charles IX & Henri III, n'ayent

n'ayent encore décerné quelques commissions particulieres pour connoître du Domaine, & entr'autres par Lettres Patentes des 5 Novembre 1572 & 6 Octobre 1576; mais on se plaignit aux Etats tenus à Blois en 1579, &, suivant la délibération des Etats, ces commissions furent révoquées par Lettres Patentes du Roi Henri III, du 8 Avril 1579.

Et par d'autres Lettres du 10 Mai 1580, la connoissance des affaires du Domaine fut attribuée, tout de nouveau, à la Grand'Chambre, interdite à tous autres Juges; & par l'Arrêt d'enregistrement du 17 Juin 1580, il a été ordonné, entre autres choses, qu'il seroit fait un registre particulier des Procès du Domaine, pour être distribués promptement, & jugés.

Cela a été ainsi pratiqué depuis ce tems-là; on n'a trouvé qu'un exemple d'un Procès du Domaine jugé en vertu de Lettres Patentes du Roi, à peu près suivant l'ancienne discipline de la Compagnie, pour les affaires de conséquence, qui est le Procès de la Duchesse de Nemours, du Procureur Général du Roi, & du Duc de Ferrare, lequel après plusieurs difficultés, fut jugé pour tous Messieurs les Présidens & Conseillers de la Grand'Chambre, un de Messieurs les Présidens & un de Messieurs les Conseillers de chacune Chambre des Enquêtes, suivant des Lettres du Roi Henri III.

Les Procès conclus concernant le Domaine du Roi, ont été distribués en la Grand'Chambre, sans opposition de personne.

Il y a toujours eu, & il y a présentement encore, au Greffe de la Cour, un registre particulier, intitulé registre des distributions des Procès du Domaine, évoqués, renvoyés du Conseil des autres Parlemens, informations, &c. qui se jugent en la Grand'Chambre.

Il est en trois colonnes; en celle du milieu, sont les noms des Parties; à la droite, la date du conclud; & à la gauche, les noms de Messieurs les Conseillers de la Grand'Chambre, écrits des mains de Messieurs les Présidens.

Ceux avant l'année 1595, sont ou pourris ou perdus, aussi

bien que ceux des diſtributions ordinaires des Enquêtes ; mais il n'en manque pas un depuis 1595, juſqu'en 1700.

Ce Mémoire fut fait pour répondre aux prétentions de Meſſieurs les Préſidens des Enquêtes en 1700. Il y eut alors une aſſemblée chez M. le Premier Préſident de Harlay, où tout cela fut diſcuté, & où l'on apporta pluſieurs regiſtres anciens.

Preſque tous Meſſieurs les Députés parurent convaincus, & convinrent verbalement de ce que M. le Premier Préſident leur propoſa.

Sçavoir, que dès que le droit du Domaine feroit contentieux, ſoit que le Procureur Général, ſes Subſtituts, ou les Engagiſtes, ſoient parties, les Procès feront portés à la Grand'-Chambre en tout état.

Quand il ne s'agiroit que de la recette des droits non conteſtés, des baux & de leur exécution, ils le feroient aux Enquêtes.

Ce ſont les propres termes de l'ordre qu'il donna aux Greffiers & aux Procureurs, (que l'on a écrit de ſa main).



SEPTIEME MÉMOIRE,

Pour prouver que les Fiefs & les Offices des criminels condamnés pour crime de Leze-Majesté appartiennent au Roi sans charge de dettes.

LA décision de cette question dépend de l'examen des trois propositions que l'on a dessein d'établir dans ce Mémoire.

La premiere est que, dans le cas de la simple félonie, c'est-à-dire, de celle qui se commet contre un Seigneur particulier, les fiefs retournent dans les mains du Seigneur sans aucune charge de dettes.

La seconde, que quand même cette maxime pourroit souffrir quelque difficulté dans le premier cas, elle n'en feroit pas susceptible dans le cas du crime de Leze-Majesté, qui est regardé comme la plus grande de toutes les félonies.

La troisieme, que quelque doute que l'on veuille former en cette matiere sur les fiefs, il faudroit toujours assujettir les charges à la regle févere, mais juste & nécessaire de la réunion sans la charge des dettes.

PREMIERE PROPOSITION.

Soit que l'on envisage la nature & la condition des fiefs, soit que l'on pese la différence qui doit être entre la confiscation pour un crime ordinaire & la commise pour cause de félonie, soit que l'on suive l'exemple des décisions prononcées par les Coutumes dans tous les cas où le Seigneur exerce ses droits sur le fief mouvant de lui, soit enfin que l'on considere l'intérêt juste & légitime de tous les Seigneurs, qui forme une espece d'intérêt public en cette matiere, on sera également convaincu que la réunion qui se fait en leur faveur, dans le cas de la félonie de leurs vassaux, doit être pleine, parfaite, absolue, & par conséquent sans aucune charge de dettes.

1°. Si l'on envisage la nature & la condition des fiefs, on reconnoîtra que, suivant les Auteurs feudistes, anciens & nouveaux, le Seigneur en conserve toujours le domaine direct, que le vassal n'en possede que le domaine utile, & qu'il ne le possede qu'à la charge perpétuelle & inviolable de la foi.

Telle est la premiere loi qui a été imposée dans la concession de tous les fiefs, loi qui constitue toute l'essence du fief, & que le vassal ne peut violer sans contrevenir à la condition essentielle de la premiere investiture.

Ainsi quand il rompt cet engagement solemnel par un crime qui mérite d'être traité de félonie, il déroge lui-même au titre de sa possession; il anéantit le fief, pour ainsi dire, en donnant atteinte à la foi sous laquelle il le possede, & le domaine utile qui n'étoit séparé du domaine direct que sous la condition de la foi, se réunit comme de lui-même, & se consolide naturellement au domaine direct, & cela, non par un droit nouveau, mais par la force de l'ancienne inféodation & du premier engagement. Et comme cette inféodation a précédé souvent de plusieurs siécles les hypotheques des créanciers, il est impossible que ces hypotheques puissent l'emporter sur le droit du Seigneur, d'autant plus que ce droit, comme on le vient de remarquer, est un droit de propriété, un droit de domaine, un droit de Seigneurie qui ne peut être vaincu par une simple créance.

En un mot, le vassal ne possédoit la propriété utile de son fief que conditionnellement, c'est-à-dire, à la charge de garder la fidélité qu'il devoit à son Seigneur; dès le moment que cette condition manque, sa propriété s'évanouit, toutes les créances dont il avoit chargé cette propriété s'évanouissent avec elle, & le Seigneur reprend son bien, aussi libre, aussi affranchi de toutes charges, qu'il l'avoit donné autrefois à son premier vassal: c'est ce que la Coutume de Clermont, art. 109, a très-bien exprimé en deux mots, lorsqu'elle a dit *que la Seigneurie profitable se peut conjoindre à la directe par défaut d'hommage, par confiscation & à mission de fief.*

Envain, pour balancer la force de ce grand principe, on

vertu duquel se fait la réunion des fiefs, on allegue que les fiefs sont patrimoniaux, & qu'ils sont considérés dans le commerce comme le reste des biens.

Cette objection, si l'on y prend bien garde, n'est fondée que sur une équivoque. Il est vrai qu'en France les fiefs sont patrimoniaux; mais ils ne cessent pas pour cela d'être fiefs, & les hypotheques dont on peut charger cette espece de biens, comme les autres, ne dérogent point à la premiere & à la plus ancienne de toutes les obligations qui les tient dans une dépendance nécessaire & perpétuelle du Seigneur féodal.

Il est donc vrai, encore une fois, que les fiefs sont patrimoniaux. Mais quel est le sens de cette expression? C'est-à-dire, que les fiefs demeurans dans l'état dans lequel ils doivent être suivant leur nature, sont susceptibles de toutes sortes de charges & d'hypotheques. Or, l'état dans lequel les fiefs doivent être suivant leur nature n'est autre chose que la durée ou la continuation de la fidélité que le Vassal doit à son Seigneur tant que cet état subsiste. Les fiefs sont dans le commerce comme le reste des biens; on peut les donner, les vendre, les engager, les laisser à ses héritiers, la possession & la disposition en sont libres tant que l'on satisfait toujours à la condition essentielle de la foi, sans laquelle on ne peut les posséder; mais dès le moment que cet état est changé, & que la foi est violée, alors le fief s'éteignant de plein droit par sa réunion, ne peut plus être regardé comme un bien patrimonial.

Ainsi la patrimonialité des fiefs, si l'on ose se servir de cette expression, peut bien avoir lieu en faveur du vassal, mais non pas au préjudice du Seigneur; elle autorise le commerce innocent que le vassal peut faire du fief dont il jouit, mais elle n'excuse pas son crime: la condition du Seigneur par rapport à la foi n'est donc point changée par l'usage qui a rendu les fiefs patrimoniaux? Autrefois, & dans la premiere rigueur du droit des fiefs, les Seigneurs pouvoient empêcher l'aliénation, & par conséquent l'hypotheque des fiefs qui étoient mouvans d'eux.

Ils ont eu en France la facilité de consentir que les fiefs

devinssent susceptibles de toutes sortes d'engagemens ; mais ce consentement, ou plutôt cette tolérance ne doit jamais s'appliquer qu'aux cas dans lesquels on ne prétend point faire prévaloir ces nouveaux engagemens à la loi ancienne & primitive de l'investiture, loi que les Seigneurs sont toujours présumés avoir réservée en son entier lorsqu'ils ont souffert que les fiefs qui dépendent d'eux tombassent dans le commerce. On a cru devoir s'étendre un peu sur ce point, parce que c'est, à proprement parler, le véritable nœud de la difficulté, & que les partisans de l'opinion contraire ne peuvent opposer aux anciennes maximes des fiefs, que la fausse conséquence qu'ils tirent de la patrimonialité de ces mêmes biens.

Il faut passer à présent à la seconde preuve de cette proposition.

2°. On a dit en second lieu qu'elle pouvoit encore être prouvée par la différence que l'on doit mettre entre la confiscation pour crime ordinaire & la commise pour crime de félonie.

La confiscation est une suite de la peine capitale, qui, n'étant fondée que sur la condamnation, ne peut avoir un effet rétroactif au préjudice des créanciers antérieurs au jugement du coupable.

Il n'en est pas de même de la commise par félonie : ce n'est pas seulement une peine établie contre la perfidie du vassal, c'est l'effet & la suite nécessaire de la condition tacite & expresse, mais toujours présumée dans toute sorte d'inféodation, par laquelle le vassal s'est engagé à perdre son fief s'il perdoit lui-même le respect qu'il doit à son Seigneur. Ainsi, dans la confiscation, les biens confisqués sont acquis au Seigneur par forme de peine sur le fondement d'une condamnation récente ; mais dans la commise, le fief est réuni par droit de retour & par le défaut d'accomplissement d'une ancienne convention.

Dans l'une, le fief confisqué subsiste après la confiscation comme il subsistoit auparavant ; dans l'autre, au contraire, le fief réuni s'éteint de plein droit, & si le Seigneur le met hors

de sa main, c'est un nouveau fief qu'il constitue par la nouvelle investiture qu'il en accorde.

C'est sur le fondement de ces différences qu'est établie la différente maniere de prononcer dans le cas de la confiscation & dans le cas de la commise. Dans le premier cas, les Juges déclarent seulement les biens confisqués; dans le second, ils déclarent les fiefs réunis.

Or, le terme de réunion emporte, par la force même de cette expression, un entier rétablissement de la chose dans son premier état, ensorte que le fief réuni est regardé comme une partie qui se rejoint à son tout, & qui est considérée, après cette réunion, comme si elle n'en avoit jamais été séparée.

Delà vient encore la différence que l'on trouve dans quelques anciens Arrêts rendus sur des crimes de lèze-Majesté entre les fiefs mouvans immédiatement de la Couronne & les arrieres-fiefs. Ces Arrêts déclarent les premiers réunis & les derniers confisqués.

Cette distinction, à la vérité, n'étant pas solide, comme on le fera bientôt voir, les derniers Arrêts l'ont rejettée sur le fondement de la Déclaration de 1539; mais elle prouve toujours que les Juges distinguoient alors avec soin la réunion de la confiscation: ils supposoient que la félonie tomboit sur les fiefs mouvans immédiatement du Roi, & c'est pour cela qu'ils déclaroient ces fiefs réunis. Ils croyoient, au contraire, que la félonie, en cas de crime de lèze-Majesté, ne pouvant s'appliquer aux fiefs qui n'étoient tenus du Roi que médiatement, ces fiefs devoient être simplement confisqués.

Or, toutes ces différences essentielles qui ont été marquées par les Arrêts, & qui se trouvent en effet entre la confiscation & la commise, seroient absolument inutiles si la commise, comme la confiscation, se faisoit à la charge des dettes; il n'y auroit plus de distinction entre des fiefs confisqués & des fiefs réunis, & par conséquent il faudroit dire que la Justice, qui toujours a séparé avec tant d'attention ces deux cas, & qui

les sépare encore aujourd'hui, avoit été & seroit encore dans l'erreur sur cette matiere.

3°. L'exemple de ce que les Coutumes ont décidé dans tous les cas où le Seigneur exerce ses droits sur les fiefs mouvans de lui, à cause de la négligence ou de la contumace de son vassal, ou pour d'autres raisons, confirme pleinement les principes que l'on a établis jusqu'à présent.

C'est une maxime écrite dans l'article 24 de la Coutume de Paris, & suivie dans toutes les Coutumes du Royaume, que le Seigneur féodal peut se prendre à la chose pour les profits de son fief.

Cette maxime est fondée sur le droit réel qui appartient toujours au Seigneur sur le fief de son vassal. Comme le domaine direct lui en appartient, & qu'il n'a aliéné le domaine utile qu'à la charge de certains droits qu'il s'est réservé, il peut reprendre ce domaine utile toutes les fois que ces droits pour lesquels il l'a aliéné ne lui sont pas payés.

Or, toutes les fois que cela arrive, c'est-à-dire, lorsque le Seigneur se prendra à la chose pour les profits de son fief, comme porte la Coutume de Paris, il est certain qu'il ne reconnoît ni ne souffre aucun concurrent.

De-là vient qu'en cas de saisie féodale, ou lorsque le Seigneur jouit du droit de relief, il n'est point tenu de payer les rentes & d'acquitter les autres charges auxquelles le vassal est obligé.

De-là vient encore, que lorsqu'il s'agit du payement d'une redevance féodale ou d'un droit de quint, le Seigneur est préféré à tous les créanciers.

Or, si dans tous ces cas le privilege du Seigneur n'est pas révoqué en doute, quoiqu'il ne s'agisse presque en tout cela que des droits utiles qui ne sont, pour ainsi dire, que l'accessoire du fief, pourquoi en jugera-t-on autrement quand il s'agit d'un droit qui, étant une suite de la perfidie du vassal, regarde directement l'essence du fief? dira-t-on, comme quelques-uns de nos Auteurs, que si le Seigneur ne reconnoît aucunes hypotheques pendant la saisie féodale, c'est parce qu'outre

Loyseau.

qu'outre qu'elle dure peu, elle procede *de la propre nature du fief qui est fini si-tôt qu'il n'y a point d'homme en foi?*

Mais à l'égard du peu de durée de la saisie féodale, il est évident que c'est une circonstance qui ne peut ni donner au Seigneur un droit qu'il n'auroit pas sans cela, ni faire perdre aux créanciers les droits qui leur seroient d'ailleurs légitimement acquis; & quant à la seconde raison que cet Auteur & quelques autres tirent de ce que dans le cas de la saisie féodale le fief est réputé fini, parce qu'il n'y a point d'homme en foi, ce raisonnement pêche en deux manieres différentes.

1°. Parce que ce n'est pas seulement dans le cas de la saisie féodale, & de la cessation de l'hommage que l'intérêt du Seigneur l'emporte sur celui des créanciers, c'est encore dans les autres cas que l'on vient de marquer, comme dans la jouissance du relief, ou dans le payement des droits seigneuriaux: or on ne peut pas dire que dans ces deux derniers cas le fief soit réputé fini. Ainsi ce n'est donc point par cette raison que le Seigneur est préféré, c'est uniquement parce que, dans tout ce qui regarde les actions qu'il exerce sur le fief qui dépend de lui, son droit remonte jusqu'au jour de l'investiture.

2°. Quand même on pourroit soutenir que ce privilege n'a lieu que dans les cas où le fief est censé fini par la propre nature du fief, *parce qu'il n'y a point d'homme en foi*, ce seroit précisément pour cette raison même que dans le cas de la félonie il faudroit décharger le Seigneur de toutes les dettes dont le fief de son vassal étoit tenu. Car qu'importe que le fief se réunisse pour un tems, parce que le vassal n'est pas entré en foi, ou qu'il se réunisse pour toujours, parce que le vassal a violé la foi dans laquelle il étoit entré: n'est-ce pas toujours une réunion, soit passagere, soit perpétuelle, qui se fait par la nature même du fief, & par une suite nécessaire des premiers engagemens contractés entre le Seigneur & le vassal? Si ces premiers engagemens l'emportent sur l'intérêt des créanciers, lorsqu'il s'agit de la jouissance du fief, pourquoi les mêmes engagemens n'auront-ils pas les

mêmes privileges lorsqu'il sera question de la propriété du même fief?

Or, s'il n'y a aucune raison de différence, on peut dire que les Coutumes ayant décidé la question par rapport à la jouissance, l'ont décidé en même temps par rapport à la propriété.

4°. Enfin l'intérêt juste & légitime des Seigneurs, qui, comme on l'a déja dit, forme une espece d'intérêt public en cette matiere, ne permet pas qu'on s'écarte de la rigueur de la regle; autrement un vassal qui se verroit chargé de dettes croiroit pouvoir manquer impunément au respect qu'il doit à son Seigneur, & la crainte de la commise de son fief, par laquelle les Coutumes ont voulu le retenir dans son devoir, ne seroit plus qu'une crainte vaine & impuissante; il arriveroit même souvent que la plus noire félonie demeureroit impunie, & que le Seigneur outragé auroit le déplaisir de voir le fief, qui est le gage naturel de la fidélité de son vassal, passer entre les mains de créanciers qui n'ont commencé à y avoir droit que plusieurs siecles après lui.

Toutes ces raisons avoient paru si fortes à tous les anciens Auteurs, qu'il n'y en avoit aucun qui n'enseignât que la commise, bien différente de la confiscation, avoit le privilege de produire la réunion du fief sans aucune charge de dettes.

Me Charles Dumoulin osa le premier combattre cette ancienne doctrine, & tout ce qu'il a dit sur ce sujet se peut réduire à deux raisonnemens qu'il est très-aisé de réfuter avec le secours des principes qui ont été établis.

Le premier est fondé sur ce que dans nos mœurs les fiefs sont patrimoniaux; on a déja prévenu cette objection.

La seconde est qu'il faut distinguer entre l'extinction d'un fief, qui vient d'une cause absolument nécessaire, comme lorsque la famille, à laquelle seule ce fief avoit été accordé, vient à finir, & la réunion du fief qui procéde d'une cause volontaire, telle que la félonie du Vassal; qu'il est juste que la premiere puisse nuire aux créanciers, parce que la propriété

n'étant accordée en ce cas au vassal que pour un tems, il n'a pu l'hypothequer à ses créanciers que pour le même-tems; mais que la seconde espéce de réunion étant fondée sur un fait nouveau, c'est-à-dire, sur le crime du Vassal, & étant contraire à la nature de son Domaine, qui devoit être perpétuel, il n'est pas juste que sa faute puisse nuire à des créanciers de bonne foi, qui n'ont pas dû prévoir un tel événement.

C'est ce dernier raisonnement qui a tellement ébloui les yeux de nos meilleurs Auteurs qui sont venus après Dumoulin, comme Choppin, Loiseau, Me. Louet & M. Lebret, qu'ils ont abandonné l'ancienne maxime, au lieu de démêler la subtilité par laquelle on avoit introduit la nouvelle opinion, dont Dumoulin paroît avoir été le premier Auteur; & c'est aussi, sans doute, ce qui a fait introduire la décision de Dumoulin, dans la Coutume de Normandie, qui a été réformée depuis la mort de cet Auteur, contre l'autorité des Coutumes de Troyes & de Chaumont, qui contenoient expressément l'ancienne régle.

On ne se seroit pas écarté avec tant de facilité de cette régle, si l'on avoit consideré, 1°. qu'il est vrai que la félonie, qui donne lieu à la commise, est volontaire, puisqu'il n'y a point de crime qui ne le soit; mais que cette action, quoique volontaire, attaque une Loi aussi ancienne que nécessaire, à laquelle le Vassal ne peut donner atteinte sans perdre son fief; en quelque tems qu'il viole la foi, il contrevient toujours à cette ancienne convention en vertu de laquelle il posséde son fief; le crime qu'il commet est récent, mais le droit qu'il attaque par son crime est aussi ancien que son fief même.

2°. Qu'importe que la réunion du fief soit attachée à la fin d'une famille, ou à l'infidélité du Vassal, dès le moment que l'un ou l'autre cas arrive, la réunion se fait toujours en vertu de la premiere Loi imposée au fief, dans le tems qu'il a été constitué.

A la vérité, si on pouvoit supposer de la fraude dans le Vassal coupable de félonie, on pourroit dire que le changement qui arrive dans le fief, procédant d'une cause purement

volontaire, les créanciers ne doivent pas souffrir de la contestation qui est entre le Seigneur & le Vassal.

Mais comme il seroit absurde de supposer qu'un Vassal fût capable de commettre un crime pour frustrer ces créanciers, & pour se priver lui-même du fief qu'il posséde, il est évident, que quoique le crime, par lequel la commise est encourue, soit l'effet de la volonté libre du Vassal, on ne peut pas conclure de-là que ce crime ne doit pas nuire à ses créanciers, parce qu'en un mot le Vassal étoit libre de commettre le crime & de ne le pas commettre; mais le crime étant une fois commis, la réunion est nécessaire; le crime n'en est que l'occasion, mais le véritable titre de la réunion est la nature même du fief, qui est toute fondée sur la fidélité réciproque du Seigneur & du Vassal.

3°. Que si l'on oppose que dans le cas d'un fief accordé à une seule famille, le Vassal n'a pu hypothequer à ses créanciers qu'un droit qui par sa nature devoit finir, & qu'ainsi les créanciers n'ont pas sujet de se plaindre lorsque cet événement arrive, au lieu que lorsqu'il s'agit d'un fief accordé pour toujours, & qui ne se réunit que d'une maniere violente, pour parler ainsi, & par le crime du Vassal, les créanciers auxquels ce Vassal avoit hypothequé une propriété perpétuelle, n'ont pu ni dû prévoir qu'ils perdroient leur droit par un événement qu'il auroit été de mauvais augure d'envisager; il est aisé de répondre que les créanciers ont dû connoître la nature du bien sur lequel ils acquéroient une hypotheque; ils ont dû sçavoir que le Domaine du Vassal, sur le fief qu'il posséde, est un Domaine fragile, si l'on peut parler ainsi, un Domaine dont il ne jouit que sous la condition essentielle de la foi qu'il peut perdre par son infidélité.

Ainsi, comme dans le cas d'un fief concédé à une seule famille, ils ne peuvent pas se plaindre, quand le cas de l'extinction arrive, parce qu'ils ont dû prévoir que ce cas pourroit arriver, de même que quand il s'agit de tout autre fief, ils ne peuvent pas s'élever contre la prétention du Seigneur, quand il exerce les droits que lui donne la félonie de son

Vassal, parce que cet événement étoit possible, & qu'il étoit aussi facile, dans le second cas, de prévoir que le fief pourroit manquer par le crime du Vassal, qu'il l'étoit de prévoir, dans le premier, que le fief pourroit manquer par l'extinction de la famille à laquelle il avoit été accordé.

Il en est de même à l'égard du fief dans le cas de la félonie, qu'à l'égard d'un office dans le cas du délit commis par l'Officier dans l'exercice de ses fonctions.

Comme les créanciers les plus privilégiés sur le prix d'un office, ne peuvent pas se plaindre de ce qu'on leur préfere ceux qui le sont devenus après eux par le crime de l'Officier, parce qu'ils ont dû prévoir que ce cas pouvoit arriver, dès le moment qu'ils ont prêté leur argent à un Officier ; ainsi les créanciers qui ont une hypotheque sur un fief, sont aussi mal-fondés à se plaindre de ce que le Seigneur leur enleve leur gage, parce qu'en contractant avec un vassal, ils ont dû sçavoir qu'il y avoit entre lui & son Seigneur des engagemens qui seroient toujours préférables à leurs hypotheques, si le crime de la félonie arrivoit.

Ce seroit inutilement que les créanciers de l'Officier diroient que son crime est volontaire, & qu'il ne doit pas dépendre de sa volonté de faire perdre à des héritiers légitimes un droit qui leur étoit acquis ; & c'est inutilement aussi que les créanciers d'un vassal opposeroient au Seigneur que l'action dans laquelle consiste la félonie étoit entiérement volontaire.

On répondra toujours, aux derniers comme aux premiers, qu'ils ont dû prévoir cette action volontaire qui leur fait préjudice, & qu'ainsi ils n'ont été trompés qu'autant qu'ils ont bien voulu l'être.

C'est, sans doute, par toutes ces raisons, que quelque grande qu'ait été dans le Palais l'autorité de Me Charles Dumoulin ; cependant Me Antoine Loisel, un des Oracles de la Jurisprudence Françoise, ne s'est point laissé emporter au torrent de ceux que Dumoulin avoit éblouis, & que dans ses Institutions Coutumieres, il a mis au nombre des régles ou des

maximes générales du Droit Coutumier, *que le Seigneur réunissant le fief de son Vassal par félonie, le tient franc & quitte de toutes dettes & charges constituées par son Vassal.*

Son avis a l'avantage d'être devenu celui de la Justice même ; il est vrai qu'on a prétendu que les Arrêts rendus en faveur des créanciers du Connétable de Bourbon & de l'Amiral de Châtillon, étoient des préjugés solemnels contre les droits des Seigneurs de fief ; mais sans examiner ces Arrêts, dont il est assez difficile de sçavoir les véritables circonstances, il est certain que la derniere Jurisprudence est absolument conforme aux maximes que l'on a établies dans ce Mémoire.

La question a été solemnellement décidée par deux Arrêts, l'un du 31 Juillet 1631, & l'autre du 10 Mars 1635, après avoir vu sur le Bureau tous les Arrêts précédens qu'on allégue de part & d'autre, & l'on ne voit pas que depuis ce tems-là on ait jugé le contraire.

Les circonstances observées sur ces deux Arrêts ; sur le premier, qu'il avoit été rendu contre l'avis du Rapporteur ; sur le second, que le Procès avoit d'abord été partagé, marquent à la vérité que la matiere est difficile ; mais elles marquent en même-tems, qu'après avoir été pleinement discutée, le parti de la rigueur, de la régle & de la sévérité des principes, a enfin prévalu sur une prétendue équité.

Il semble donc que l'on peut conclure de tout ce qui vient d'être appliqué sur cette question, que quand même il ne s'agiroit que de l'intérêt du Seigneur particulier, la réunion, en matiere de commise pour cause de félonie, devoit toujours se faire sans charge de dettes ; & c'est par conséquent ce qui doit avoir lieu, à plus forte raison, dans le cas du crime de Lèze-Majesté, comme on va le faire voir dans la seconde proposition.

SECONDE PROPOSITION.

Le crime de Lèze-Majesté renferme la plus grande de toutes les infidélités, & pour parler comme Dumoulin, une

double félonie, puisque le Vassal y viole en même-tems, & la foi qu'il doit à son Seigneur comme Vassal, & la fidélité qu'il doit à son Roi comme Sujet.

Ainsi quand il pourroit rester quelque doute sur le cas de la simple félonie, il seroit toujours juste dans celui de Lèze-Majesté, que le fief de celui qui a violé le plus sacré & le plus ancien de tous les engagemens, se réunît à la Couronne, libre & affranchi de tous les engagemens postérieurs dont il auroit pu être chargé avant le crime du possesseur.

Cette premiere raison, qui distingue le crime de Lèze-Majesté de la simple félonie, paroîtra encore plus forte, si l'on considere que tout ce que l'on peut opposer de plus apparens aux Seigneurs particuliers, est que le droit des fiefs n'étant plus considéré à présent que comme un droit privé, & la liberté du commerce regardant au contraire l'utilité publique, il semble qu'il soit juste que l'intérêt du Seigneur céde au bien général de la société civile.

Mais cette raison, la plus spécieuse de toutes celles qui combattent en cette matiere l'intérêt des Seigneurs, cesse absolument à l'égard du Roi, parce que la Majesté des Rois & l'intérêt de l'Etat forment un droit public, supérieur à tout autre droit, avec lequel la faveur de la liberté du commerce ne peut jamais entrer en comparaison.

Celui qui a ébranlé, autant qu'il étoit en lui, les fondemens de la société civile, par un crime qui blesse directement l'intérêt du Prince, ou de l'Etat, ne mérite plus d'être mis au nombre des citoyens; tous les droits de la société qu'il a violés sont éteints & anéantis pour lui; & si ses créanciers en souffrent quelque préjudice, c'est qu'il est juste que l'intérêt des membres, quelque favorable qu'il soit, céde à celui de tout le corps, & que les engagemens particuliers ne puissent jamais l'emporter sur l'engagement général qui a formé des nœuds indissolubles entre les hommes & leur patrie.

Delà vient sans doute que les Auteurs les plus favorables à l'intérêt des créanciers, dans le cas de la simple félonie, n'ont pu s'empêcher de laisser échapper des expressions par

lesquelles ils marquoient suffisamment, qu'on ne peut tirer aucune conséquence du crime de félonie, à celui de Lèse-Majesté.

Ainsi, quoique Dumoulin ait été l'Auteur de l'opinion qui charge le Seigneur du payement des dettes de son vassal infidele, il n'a pas laissé de reconnoître, que dans le cas du crime de Lèse-Majesté les fiefs du coupable retourneroient de plein droit à la Couronne; or, si cette réversion se fait de plein droit par le crime même, & sans attendre le Jugement qui ne fait en ce cas que déclarer le droit acquis au Roi par le crime, elle se fait donc au moins en vertu de la nature même du fief, & des engagemens du vassal, qui étant d'un ordre supérieur aux droits des créanciers, leur doivent par conséquent être toujours préférés.

On pourroit faire ici la même observation sur les principaux Auteurs que Dumoulin a entraînés dans son parti, par rapport à la simple félonie; comme Choppin, Mornac, M. Louet, qui semblent tous admettre ou directement ou indirectement l'exception du crime de Lèse-Majesté.

Mais il est inutile de traiter plus amplement cette question par raisonnement, & par le sentiment des Docteurs François, parce qu'elle paroît formellement décidée par la Déclaration que le Roi François I[er] donna à Villers-Coterets le 10 Août 1539.

Cette Déclaration porte, *que, quand il y aura crime de Lèse-Majeste, joint à un crime de félonie, les biens féodaux retourneroient au Roi, comme Seigneur souverain & féodal de tous ses Sujets, soit qu'ils soient tenus du Roi en plein-fief, ou en arriere-fief; & que tant les fiefs que les autres biens, seront appliqués au Fisc du domaine de la Couronne, sans retour.*

On peut distinguer deux parties dans la disposition de cette Loi.

La premiere décide que la raison d'Etat l'emporte en en cette matiere sur l'intérêt des Seigneurs particuliers, dont les fiefs du condamné peuvent être mouvans immédiatement.

La

La seconde, que le même intérêt public prévaut sur celui des substitués, auxquels les biens du coupable auroient appartenu, si la vengeance publique n'absorboit tellement tous ces biens, pour ainsi parler, qu'il n'y reste plus aucun vestige, aucune impression du domaine particulier de ceux qui les ont possédés.

Tel est l'esprit général de cette Déclaration. Or, cet esprit n'exclut pas moins les créanciers que les Seigneurs immédiats & les substitués. Il est vrai, qu'à l'égard des Seigneurs immédiats, on peut dire, qu'ils sont en quelque maniere, garants de la foi de leurs vassaux; & que quand ils ne peuvent rapporter au Roi cette foi, aussi pure & aussi entiere qu'elle l'étoit dans sa premiere origine, il est convenable qu'ils soient privés de leur mouvance.

Mais quelque spécieuse que soit cette raison, elle n'auroit peut-être pas été capable de balancer les motifs d'équité qui soutiennent l'intérêt des Seigneurs immédiats, si le bien de l'Etat, & le salut du Peuple, qui est toujours regardé comme la Loi suprême, n'avoient fait décider que celui qui abuse des biens qu'il ne possédoit que sous la protection de la puissance publique, en violant les droits de cette même puissance, a mérité par-là, que ces biens sortissent des mains indignes qui les retenoient, pour retomber comme de leur propre poids, dans le sein de la Seigneurie publique, dans laquelle ils se perdent & se confondent, comme s'ils n'en avoient jamais été distingués.

C'est-là le grand principe qui a fait oublier en cette occasion contre la disposition de quelques anciennes Ordonnances, l'intérêt des Seigneurs immédiats; & ce principe étant indivisible, s'applique également aux créanciers dont le droit est moins fort & beaucoup plus récent que celui des Seigneurs immédiats.

C'est le même principe qui a encore porté la juste sévérité du Législateur, à exclure les substitués, par la seconde partie de la Déclaration; & il est important de remarquer ici, que

leur droit paroissoit encore plus puissant & plus invincible, que celui des Créanciers.

Les premiers ont un droit sur la propriété des biens qui leur sont substitués.

Les derniers n'ont qu'une action & une créance à exercer sur les mêmes biens.

Le vassal, à l'égard de ses créanciers, est pleinement propriétaire ; & l'hypothéque dont il est tenu ne diminue point la perpétuité de son domaine.

Mais il n'en est pas de même à l'égard des substitués, il n'a qu'un domaine révocable, qu'une propriété passagere, qu'une espèce d'usufruit ; & comme il ne peut confisquer que ce qu'il a, il semble que son crime ne pouvoit par conséquent lui faire perdre que la jouissance, sans donner atteinte au droit qui appartient à ces substitués sur la propriété, au lieu qu'un débiteur ne perdant point la propriété ni la libre disposition de ses biens, il a pu en être dépouillé par son crime, & confisquer la pleine propriété, parce qu'il la conservoit toujours, malgré les hypothéques de ses créanciers.

Ainsi, bien loin qu'il faille conclure de la Déclaration de 1539, que n'ayant exclu que les substitués, elle doit être présumée avoir admis tacitement les créanciers, on doit au contraire, en tirer cette conséquence, que, puisque par des motifs supérieurs à tous les intérêts particuliers, elle a préféré les droits du fisc à ceux des substitués qui avoient un titre plus fort & plus puissant que les créanciers, elle est censée, à plus forte raison, avoir exclu les créanciers ; & si elle ne l'a pas exprimée, c'est apparemment parce que ceux qui l'ont dressée, n'ont pas cru que l'intérêt des créanciers pût faire en cette matiere le sujet d'un doute raisonnable.

Enfin, on ne peut s'empêcher de relever encore ici ce que l'on a déja touché dans l'examen de la premiere proposition, c'est-à-dire, la force des termes énergiques dont les Arrêts se sont toujours servis à l'égard des fiefs, dans le Jugement du crime de Lèse-Majesté : 1°. Ces Arrêts n'ordonnent point que les fiefs du condamné demeureront acquis au Roi ; ils ne se

servent d'aucune expression qui puisse marquer un droit nouveau ; ils employent au contraire , le terme de *réunis*, terme qui suppose que le Roi ne fait que reprendre son bien des mains d'un Sujet infidéle ; or, dès le moment qu'il le reprend, il doit le recouvrer aussi libre qu'il le lui avoit donné ; sans cela, il seroit vrai de dire, que la condition du souverain Seigneur pourroit recevoir quelque préjudice par le fait de son vassal, ce qui résiste aux premiers principes des matieres féodales.

2°. Ce qui prouve que les Arrêts se sont servis du terme de *réunion*, comme d'un terme propre qui emportât un entier rétablissement de la chose dans son ancien état ; c'est l'attention qu'ils ont eue à employer le terme de *confiscation* à l'égard des autres biens, terme qui marque un droit nouveau, & fondé seulement sur la condamnation.

Ainsi, il suffiroit presque de bien peser la force de ces deux expressions que les Arrêts opposent l'un à l'autre, dans le cas de crime de Lèse-Majesté, pour être pleinement convaincu de la maxime qu'on a voulu établir dans cette seconde proposition.

Il resteroit maintenant de répondre à deux objections qui peuvent faire quelque impression sur l'esprit. La premiere, tirée de l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1303 ou 1304, qui porte en terme exprès : *Si contingat fundum alicujus, venire in commissum, ratione maleficii, satisfiat uxori de dote, & aliis sibi debitis, & aliis suis creditoribus.* La seconde, fondée sur le témoignage de l'illustre M. Dumesnil, Avocat Général, qui abandonna les droits du Roi, dans le cas d'un crime de Lèse-Majesté, en faveur des créanciers du condamné.

Mais à l'égard de l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, on peut dire : 1°. Qu'on ne voit pas bien clairement, si le terme de *commissum* doit s'entendre dans cette Ordonnance, de la *commise*, proprement dite, ou de la simple *confiscation*.

2°. Que quand il seroit vrai de dire, que cette Ordonnance regarde les crimes de Lèse-Majesté, ce qui est fort douteux ;

c'eſt ſans doute la néceſſité des tems, & l'autorité des Seigneurs, qui, dans ce temps-là, étoient preſque tous coupables du crime de Lèſe-Majeſté (puiſqu'il n'y en avoit gueres qui ne fiſſent des ligues contre leur Souverain) qui a arraché cette Loi au Légiſlateur.

C'eſt ainſi que vers ce même tems nos Rois furent auſſi obligés de faire une Ordonnance, par laquelle ils s'engageoient à mettre hors de leurs mains les fiefs tenus médiatement de leur Couronne, qui ſe réuniroient à leur domaine même pour crime de Lèſe-Majeſté, ou à les faire deſſervir par un Procureur qui en rendroit pour eux l'hommage au Seigneur immédiat, c'eſt-à-dire, à leur propre vaſſal.

Mais toutes ces Ordonnances que l'iniquité des temps avoit fait rendre, & dans leſquelles le Prince recevoit plutôt la loi qu'il ne la donnoit, ont ceſſé d'être obſervés depuis le rétabliſſement de l'autorité légitime, & la Déclaration du Roi François I[er], faite en l'année 1539, y a pleinement dérogé, lorſqu'elle a exclu les ſubſtitués, dont le droit, comme on l'a fait voir, eſt beaucoup plus fort que celui des créanciers.

3°. Que cette Ordonnance n'a pas même été exécutée à l'égard des Seigneurs particuliers, puiſque bien loin que l'uſage de la France ait été de faire payer les créanciers ſur les fiefs réunis pour cauſe de félonie, on apprend au contraire, par le témoignage de Bouteiller dans ſa Somme Rurale, de l'Auteur du grand Coutumier, & de Jean Deſmares, nos trois meilleurs Praticiens François, que dans le cas de la ſimple confiſcation, la faveur particuliere des créanciers cédoit à la rigueur de l'intérêt public; & qu'ainſi, la ſimple confiſcation même ſe faiſoit alors, ſans charge de dettes.

4°. Qu'enfin, les derniers Arrêts du Parlement ayant jugé que l'Ordonnance de Philippe-le-Bel ne pouvoit être oppoſée aux Seigneurs particuliers, ils ont jugé, à plus forte raiſon, qu'elle ne pouvoit plus avoir aucune autorité contre le Roi même.

A l'égard de l'argument que l'on tire de la conduite de

M. Dumesnil, on en trouve la réponse dans le Plaidoyer même que l'on allégue ; puisque l'on y voit qu'il établit d'abord la maxime que l'on a soutenue dans cette seconde proposition ; & que ce ne fut que par équité, & peut-être par des ordres secrets qui pouvoient être fondés sur les troubles dont la France étoit alors agitée, qu'il se relâcha, en cette occasion, de la rigueur des régles.

Il n'y a donc rien qui puisse ébranler la vérité de cette maxime, que dans le cas d'un crime de Lèse-Majesté ; les fiefs se réunissent de plein droit à la Couronne, sans aucune charge de dettes. Il faut passer maintenant à ce qui regarde les charges, & finir ce Mémoire par un petit nombre de réflexions très-sommaires.

TROISIEME PROPOSITION.

Que quelque doute que l'on veuille former en cette matiere sur les fiefs, il faudroit toujours assujettir les charges à la regle sévére, mais juste & nécessaire de la réunion, sans charges de dettes.

Premiere Réflexion. Il n'y a rien de plus naturel que la comparaison des charges avec les fiefs ; tous les fiefs de dignité ont été autrefois de véritables offices ; & les autres fiefs destinés à la récompense des Officiers, étoient comme l'accessoire & comme le domaine de l'office. De-là vient qu'anciennement toutes les grandes charges s'accordoient comme les fiefs, à la charge de la foi & de l'hommage ; & de-là vient aussi qu'elles donnoient à ceux qui les possédoient le droit d'entrer au Parlement ; droit qui, dans la premiere origine, n'étoit accordé qu'aux vassaux immédiats de la Couronne.

Ainsi, il est aisé de conclure de cette comparaison, que tout ce que l'on vient d'établir par rapport aux fiefs, reçoit une application naturelle par rapport aux offices.

Seconde Réflexion. Quelque grandes que soient les obligations d'un vassal envers son Seigneur, & d'un Sujet envers

ſon Roi, celles d'un Officier ſont encore plus grandes par l'honneur qu'il a de participer à la puiſſance publique, & de contracter par-là le plus ſaint & le plus étroit de tous les engagemens avec le Prince qui la poſſéde dans ſa plénitude.

Ainſi, ſon infidélité étant encore plus criminelle que celle des ſimples vaſſaux, elle doit auſſi être punie par des peines plus rigoureuſes, & qui ſoient d'un plus grand exemple, bien loin que l'on puiſſe retrancher aucune de celles qui ſont établies contre le ſimple vaſſal.

Troiſieme Réflexion. Si la perſonne de l'Officier eſt attachée au ſervice du Souverain, par des liens plus étroits que le reſte des Sujets du Roi; le bien qu'il poſſéde eſt auſſi beaucoup plus dépendant de l'autorité royale, que toutes les autres eſpèces de biens. Les offices ſont, pour ainſi dire, l'ouvrage de la toute-puiſſance du Souverain; il les crée & il les anéantit comme il lui plaît; & cet état de dépendance perpétuelle, dans laquelle ils ſont de ſa volonté, les rend encore plus ſuſceptibles que les autres biens, des impreſſions de ſa juſtice.

Quatrieme Réflexion. De-là vient, que quoique les biens des condamnés par contumace n'appartiennent au Roi qu'après l'expiration des cinq ans, pendant leſquels les condamnés peuvent ſe repréſenter; cependant l'Edit du mois d'Avril 1633 a établi une regle contraire à l'égard des offices, dans le cas du crime de Lèſe-Majeſté, en ordonnant que les Jugemens qui ſeroient rendus contre les Officiers coupables de ce crime, quoique donnés par défaut & contumace, ſeroient exécutés, après qu'ils auroient été publiés, & ce, pour le regard ſeulement des offices & charges, ſans qu'ils puſſent jamais y être rétablis.

Il eſt aiſé de juger par cette diſpoſition, combien les Officiers doivent être traités plus ſévérement que les vaſſaux & les autres Sujets du Roi, lorſqu'ils violent la foi du ferment auguſte qui les conſacre, & qui les dévoue tous entiers au ſervice de l'Etat.

Cinquieme Réflexion. De-là vient encore, que le même Edit ne déclare pas seulement les charges des Officiers rebelles (à l'occasion desquelles il fut fait) réunis à la Couronne, une telle disposition auroit été suffisante à l'égard des fiefs ; mais le Roi va encore plus loin à l'égard des offices, il croit devoir faire un plus grand exemple ; il use de la plénitude de sa puissance pour anéantir ce qu'il avoit créé ; & il ordonne que les offices mêmes des Officiers contumaces demeureront éteints & supprimés.

Or, si l'office est éteint, s'il n'en reste plus aucun vestige, sur quoi peuvent porter les hypothéques des créanciers? On ne pourroit les conserver, sans lier les mains à la puissance du Roi, & sans l'empêcher de supprimer un office qui avoit été comme profané, par la révolte de l'Officier qui le possédoit.

Si cette maxime paroît dure aux créanciers, c'est parce qu'il est souvent impossible de faire un grand exemple, sans faire en même-tems quelque violence aux regles de la Justice particuliere ; mais l'utilité publique compense avantageusement ce léger inconvénient ; & comme les créanciers d'un coupable condamné pour crime de Lèse-Majesté au premier chef, ne pourroient pas se plaindre du tort qu'on leur fait en rasant ses Châteaux, & en coupant par le milieu ses bois de haute-futaye, ils doivent aussi souffrir sans murmurer qu'on leur enleve leur gage, par l'extinction de l'office du condamné ; c'est un coup de foudre juste par rapport à celui qui le reçoit, malheureux par rapport aux créanciers, mais nécessaire pour le salut de l'Etat, auquel tout intérêt doit ceder.

Telles sont les grandes maximes par lesquelles ces sortes de questions doivent être décidées ; & la conséquence qui en résulte, est que la Charge du Sieur ...... au sujet de laquelle ce Mémoire a été fait, se réunissant de plein droit à la Couronne, par son crime, le Roi n'est nullement assujetti au payement des dettes dont cette Charge pouvoit être tenue, si ce n'est que Sa Majesté en veuille user d'une autre maniere, par des motifs de grace & d'équité.

Autorités sur la Question de sçavoir, si les Fiefs réunis à la Couronne, par confiscation pour crime de Lèse-Majesté, y retournent avec charge, & sans charge de payer les dettes du condamné?

Dumoulin, sur les articles 55, 30, 43 de la Coutume de Paris, n°. 98, examinant la question dans la Thèse générale de la Félonie, à l'égard de tous Seigneurs, tient que les hypothéques en ce cas, *per commissum, non resolvuntur, secus esset si fundum seu ipsius natura finiretur, ut si esset concessum ad certa tempora, vel generationes, quæ expirarent.*

Il prétend qu'il y a une grande différence entre ces deux cas; l'un, quand le fief s'éteint de lui-même, *& ex natura rei;* l'autre, quand il se réunit *per commissum.*

Primum procedit ex natura patrimonii, vel juris originaliter, ad certos fines limitati quos non potest agredi.

Secundum procedit ex novo & superveniente facto, vel culpa, hominis, cum de se perpetuum esset patrimonium, & illud habeas, poterat in perpetuum, libere disponere.

Il se fonde ensuite sur l'autorité de la Loi, *his solis C. de revocand. donatione,* qui veut que, lorsqu'une mere révoque pour cause d'ingratitude, une donation faite à ses enfans, *qua jura perfecta sunt, vendita, donata, permutata, in dotem data, cæterisque causis legitimè alienata, minimè revocamus.*

Ainsi, quoique Alberic, & après lui, Tiraqueau, ayent cru que cette Loi ne doivent pas s'étendre aux hypothéques; Dumoulin est d'avis contraire, & se fonde sur trois raisons.

1°. *Si totius res alienato manet, multo fortius hypotheca.*

2°. *Tempore alienationis vel hypothecæ donatarius erat pleno jure dominus.*

3°. *Per supervenientem culpam donatarii, non debet præjudicium fieri tertio, cui jus semet est quæsitum, quæ rationes æque militant in constitutione hypothecæ, sicut in alienatione partis dominii.*

Il atteste que l'usage de tout le Pays coutumier s'accorde avec

avec son opinion ; si ce n'est que la Coutume en dispose autrement, comme celles de Troyes & de Chaumont.

A l'égard du cas du crime de Lèse-Majesté, on ne sçait si Dumoulin n'étoit pas d'un autre avis, parce qu'il dit sur le même verso, n°. 39, que dans ce cas, *feudum ipso jure amittitur, licet cætera bona patrimonialia ipso jure, non confiscentur .... Et quamvis non sit de hoc textus expressus, est tamen magna ratio propter concursum duplicis infidelitatis & feloniæ, vide licet in Regem, & in patronum, & maximè, quando est feodum ligium.*

Or, si le fief est perdu de plein droit, par ce crime, cela ne se peut faire que par voye d'extinction ; & pour se servir d'un terme que Dumoulin employe ailleurs, par voye d'annihilation, ce qui semble emporter la décharge absolue de toutes hypothéques. *Jean Desmares, Décision 240.*

» Item, si les biens d'aucune personne, pour les délits par » icelle perpétrés, viennent & appartiennent au Seigneur, » icelui Seigneur n'est pas tenu, soit des dettes personnelles, » soit réelles ; si ce n'est au cas qu'entre iceux biens, seroit au- » cune chose qui auroit été déposée ou portée à celui de qui les » biens auroient été ; ou autre chose étrangere qui seroit trou- » vée ès biens d'icelui, excepté aussi au cas que celui de qui les » biens auroient été, seroit tenu à aucuns à cause de tutelle ou » Cure mal administrée «. *Arrêt du 7 Juin 1357*, en faveur de la veuve de l'Amiral de Graville, qui porte, *que le tiers des biens de cet Amiral, condamné pour crime de Lèse-Majesté, a été distrait par la veuve douariere du condamné.* Choppin cite cet Arrêt, *de Dom. Lib. 1, v. 13. Ordonnance de Philippe-le-Bel, 4 Janv. 1303 & 1304.*

Item, si contingat bona alicujus venire in commissum ratione maleficii, satisfiat uxori de dote, & aliis sibi debitis & suis alii creditoribus. Styl. cur. Portam. tit. de Libell. oblat.

Choppin, *de Dom. Lib. 1, cap. 7 & num. 13, ad finem*, semble admettre l'opinion de ceux qui croyent que la confiscation se fait, même en cas de crime de Lèse-Majesté, *cum*

onere. Il est vrai qu'il ne traite pas la question expressément par rapport aux fiefs. Mais dans le Liv. 3 du même Ouvrage, tit. 12, n°. 14, il semble passer à l'avis contraire.

Cæterum si ob crimen panagium fisco commissum, sic non ob masculæ prolis defectum reguli fiduciarii, tum contracta interim manent hypothecarum jura, nisi in principem ipsum fiduciarius deliqueris ; Molini in primâ parte, Vet. Cons. Paris, tit. de feud. v. 30, n°. 185.

Ce dernier endroit de Choppin a donné lieu de croire à Mornac, & à beaucoup d'autres, que cet Auteur distinguoit le crime de Lèse-Majesté, de la félonie ordinaire, qui ne regarde que les Seigneurs particuliers.

C'est ainsi que Mornac parle sur la loi *Lex vestigali 31, ff. de pignorib.* après avoir cité M. Louet, sur la question de la réunion dans le cas de la Félonie, qui dit que la question a été jugée en faveur des créanciers ; *etiam in casu Majestatis :* il ajoute, *quem excepit Choppinus, Lib. 3, tit. 2. de doman. &c.*

Il ajoute ensuite l'Arrêt de Meraques, rendu en 1613, par lequel il fait juger que le crime de Lèse-Majesté faisoit expirer toutes les substitutions, suivant la Déclaration de 1539.

Il semble par-là ; 1°. que Mornac croye comme Choppin, que le cas du crime de Lèse-Majesté doit être exempt : 2°. Qu'il applique en quelque maniere aux créanciers, ce que la Déclaration de 1539 a décidé contre les substitués.

Loyseau T. du Déguerpissement, L. 18, 6, ch. 3, nomb. 11, ne traite la question que par rapport à la félonie, & fait la distinction de Dumoulin, & en conclut, que les hypothéques demeurent après la commise du fief : *Ut pote, ex resolutione voluntaria.*

Car bien qu'elle semble nécessaire, comme étant poursuivie par le Seigneur féodal, si est-ce que sa cause efficiente est entiérement volontaire, à sçavoir la félonie du vassal, qu'il n'eût commise s'il n'eût voulu, ce qui ne doit pas tourner au préjudice des créanciers qui ont acquis leur hypothéque, lorsque le vassal étoit vrai & parfait Seigneur.

Il répond à l'objection qu'on tire du Livre des Fiefs, que les vassaux, suivant les usages des Lombards, n'étoient que simples usufruitiers; c'est ce qui a trompé nos vieux Praticiens, & quelques Rédacteurs de Coutumes.

Mais il faut s'en tenir à la décision de la nouvelle Coutume de Normandie, art. 201.

Nec obstat, que pendant la saisie féodale le Seigneur ne reconnoît aucune hypothéque; & parce que telle réunion (outre ce qu'elle est temporelle & ne fait pas grand préjudice aux créanciers) procéde de la propre nature du fief qui est finie, sitôt qu'il n'y a point d'homme en foi.

N'est-ce pas la même chose qu'il n'y ait point d'homme en foi, ou que celui qui y est l'a violé essentiellement? Le défaut de rendre hommage n'est-il pas aussi volontaire que l'action par laquelle la félonie a été commise?

M. Louet, L. C. n°. 53, traite la question solidement, *in utramque partem*, par rapport à la félonie simple, & se détermine pour l'avis de Dumoulin.

Mais il semble qu'il en auroit jugé autrement en cas de crime de Lèse-Majesté; c'est ce qui semble résulter de ces mots.

Voyez Me René Choppin *de Domanio*, *L. 1, t. 7, n. 14*, qui cite l'Ordonnance de 1539; par laquelle, en crime de Lèse-Majesté, le bien confisqué appartient au Roi, *sine onere substitutionum:* cas spécial en crime particulier; lequel, *firmat regulam, in aliis criminibus.*

Arrêt cité par Louet & Brodeau, pour le Seigneur contre les Créanciers.

L'Arrêt de Racapé, de 1574.

Mais il y avoit cette circonstance singuliere, que les créanciers étoient tous chirographaires, pour réparations d'excès commis au même temps que la félonie; & les créanciers chirographaires n'ont point d'action, *adversus singularem possessorem.*

Journal des Audiences, vol. I.

Arrêt de 1631, au rapport de M. de Lamoignon, en la Grand'Chambre, à l'égard des Créanciers hypothécaires, qui passa de 7 à 9 contre l'avis du Rapporteur.

Journal des Audiences, vol. I.

Arrêt de 1635, après un Partage entre les mêmes Parties, contre la femme veuve du Vassal qui avoit commis la félonie.

Pour les Créanciers, contre le Seigneur.

Arrêt pour les Créanciers du Connétable de Bourbon.

Crime de lèze-Majesté.

Arrêt pour ceux de la Maison de Coligny.



HUITIEME MÉMOIRE,

Où l'on prouve que le Roi peut disposer des Charges de ceux qui ont été condamnés pour crime de Lèze-Majesté.

LA question consiste à sçavoir, 1°. dans quel tems, & en quelle maniere, le Roi peut disposer des Charges de ceux qui ont été condamnés par crime de Leze-Majesté ?

2°. A qui appartiennent les gages de ces mêmes Charges, qui sont échus avant la condamnation ?

L'Edit du mois d'Avril 1633, a décidé si clairement, *que les Jugemens rendus sur la qualité du crime de Leze-Majesté, contre les Officiers du Roi, quoique donnés par défaut & contumace, doivent être exécutés, après qu'ils auront été publiés, & ce pour le regard seulement de la confiscation des Offices & Charges, sans que les condamnés puissent jamais y être rétablis;* qu'il n'y a pas lieu de douter que Sa Majesté ne soit en droit de disposer des Charges de ceux qui sont condamnés pour ce crime, sans attendre l'expiration des cinq ans, pendant lesquels Sa Majesté ne dispose que du revenu des autres biens des coupables.

Cet Edit n'a fait que renouveller l'ancien usage de la France, suivant lequel Philippe-Auguste se mit en possession des Duchés & autres Seigneuries qui appartenoient dans le Royaume de France au Roi d'Angleterre; Jean-sans-Terre, aussitôt après le fameux Arrêt de 1202, par lequel ce Prince fut condamné par contumace, & dépouillé des grandes Provinces pour lesquelles il étoit vassal & homme-lige de la Couronne.

Le Pape Innocent III, ayant pris le parti du Roi d'Angleterre, soutint que les Pairs de France n'avoient pû le condamner à mort, à cause de sa contumace. La réponse des Ambassadeurs du Roi Louis VIII, qui étoit alors en possession de la Couronne d'Angleterre, fut que la Coutume du Royaume,

de France étoit, que lorſque quelqu'un étoit accuſé d'un crime capital, tel que celui que le Roi Jean-ſans-Terre avoit commis, il étoit obligé de comparoître devant ſon Juge légitime, à peine de conviction, & que s'il ne le faiſoit pas, on le pourroit condamner à toutes ſortes de peines, & à la mort même, comme s'il eût été préſent & convaincu.

Ainſi l'Edit de 1633, n'a fait que rétablir cet ancien uſage, & l'appliquer au crime de Leze-Majeſté.

Mais à cette premiere déciſion, qui donne au Roi en ce cas la liberté de diſpoſer de l'Office, auſſitôt après la condamnation du coupable, on en peut ajouter une ſeconde, qui ſe tire des termes du même Edit, & de ce qui s'eſt pratiqué dans une occaſion ſemblable:

» Et attendu les condamnations ci-devant rendues contre » ledit le Coigneux, pour ſa rébellion & abſence notoire, » hors notre Royaume; avons ledit Office de Préſident en » notre Cour de Parlement, que tenoit ledit le Coigneux, » éteint & ſupprimé, ſuivant nos Ordonnances.

Quoique la ſuppreſſion qui fut faite alors de cette charge & de quelques autres, ſemble ſuppoſer pour fondement un uſage plus ancien, & même une diſpoſition expreſſe des Ordonnances, on eſt obligé néanmoins d'avouer, que juſqu'à préſent on n'a rien pu trouver, ni dans les anciennes Ordonnances, ni dans les exemples précédens, qui ait pu ſervir de modèle à cette ſuppreſſion.

Il ſemble au contraire que l'on puiſſe prouver, par des argumens poſitifs, que cette peine n'avoit pas encore été miſe en uſage avant l'Edit de 1633.

En effet, quoique le Connétable de Saint-Pol ait été condamné en l'année 1475, pour crime de Leze-Majeſté, on ne voit pas néanmoins que ſa Charge ait été ſupprimée par le Roi Louis XI, ni qu'elle eût été rétablie par le Roi Charles VIII, lorſque ce Prince donna cette Charge à Jean de Bourbon en 1483.

Il ne paroît pas non plus, que lorſque l'Amiral Chabot fut

condamné en l'année 1540, ni lorſqu'en 1572, le procès fut fait à l'Amiral de Châtillon, quoique l'on ait accumulé contre ce dernier les peines les plus rigoureuſes, que les Loix aient introduites contre les coupables du crime de Leze-Majeſté, on ait eu néanmoins la penſée de ſupprimer la Charge d'Amiral, ni de la créer de nouveau, en faveur de celui qui lui ſuccéda dans cette Charge.

Cependant l'exemple de cette ſuppreſſion ayant été une fois établi par l'Edit de 1633, on l'a imité dans des occaſions ſemblables, & le ſieur Muiſſon, Conſeiller au Parlement, étant ſorti du Royaume, contre les défenſes de Sa Majeſté, & ayant paſſé dans les Terres des ennemis de l'Etat, le Parlement lui fit ſon procès par contumace, & ſa condamnation ayant été prononcée, le Roi, par un Edit du mois de Juin 1688, déclara ſa Charge de Conſeiller éteinte & ſupprimée; & depuis, par un Edit du mois de Mai 1698, Sa Majeſté a créé de nouveau cette Charge en faveur du fils de M. le Préſident Molé qui l'exerce actuellement.

Après de tels exemples, il ne paroît pas bien difficile de ſe déterminer ſur cette queſtion, & il ſemble qu'on ne puiſſe ſuivre une route plus ſûre, que celle que le Roi lui-même a autoriſé dans ce dernier exemple; c'eſt-à-dire, que la Charge du ſieur de Langallerie, qui donne lieu d'agiter la queſtion préſente, doit être ſupprimée par un Edit, & créée par un autre, avant que Sa Majeſté la donne à celui qu'elle jugera à propos d'en revêtir.

On ne ſçauroit imprimer trop fortement aux hommes l'horreur du crime, contre lequel cette peine eſt établie. Si l'exemple d'une telle ſuppreſſion n'étoit pas déja reçu par nos peres, il faudroit le donner à nos enfans, & leur apprendre par-là, que l'Office eſt tellement profané par le crime de l'Officier, qu'il ne peut plus être dans le commerce, & qu'il faut qu'il rentre dans le néant, ſi l'on peut parler ainſi, pour recouvrer, en ſortant des mains du Roi, une ſeconde fois ſa premiere pureté.

A l'égard des gages échus avant la condamnation, il faut

distinguer trois tems différens, pour décider à qui ils appartiennent légitimement.

Le premier est celui qui a précédé la retraite du sieur de Langallerie dans les troupes ennemies.

Le second est celui qui s'est passé depuis sa retraite, jusqu'au tems de sa condamnation.

Le troisieme enfin, est celui qui a suivi cette condamnation.

Pour commencer par le dernier, qui ne peut être susceptible d'aucune difficulté, le corps même de l'Office étant acquis au Roi, il est impossible que les gages en puissent être dûs ni donnés à qui que ce soit, parce que l'Office étant une fois éteint, il ne peut plus produire des gages qui en sont comme les fruits, jusqu'à ce que le Roi l'ait créé & l'ait donné de nouveau.

Le second tems, qui s'est passé entre le crime & la condamnation, doit être regardé de la même maniere que le premier, non pas à la vérité par les mêmes raisons; mais parce que suivant les Loix Romaines, ou plutôt suivant la Justice même, les condamnations qui se prononcent pour crime de Leze-Majesté ont un effet retroactif, qui remonte jusqu'au jour du crime; ensorte que de ce jour, l'Officier étant interdit de plein droit, & privé de son état, non-seulement d'Officier, mais de Citoyen, il n'a pu acquérir les gages dûs à son Office, ni par conséquent les transmettre à ses Créanciers.

Enfin, à l'égard du premier tems qui a précédé le crime, on ne peut pas douter que l'Officier ne les ait légitimement acquis, & que par conséquent ils ne fassent partie de ses biens; à la vérité ces gages tombent dans la confiscation générale prononcée contre le sieur de Langallerie; mais le Roi peut en faire don à qui il lui plaît, sans néanmoins que le don qui en sera fait puisse nuire aux Créanciers, ainsi qu'il est de regle & d'usage dans ces sortes de dons, la confiscation n'ayant jamais lieu qu'à la charge des dettes.

NEUVIEME

NEUVIEME MÉMOIRE,

Sur les effets de la confiscation prononcée contre un mari ou contre une femme, relativement aux droits de celui des deux qui est innocent.

OU c'est le mari qui est condamné, ou c'est la femme. Si c'est le mari, ou il s'agit de ses propres, ou il s'agit des effets de la communauté.

S'il s'agit des propres, c'est une régle générale du Droit Civil & du Droit François, que la confiscation a lieu sans aucune difficulté, mais à la charge de la restitution de la dot, du douaire & autres conventions matrimoniales. *Voyez la Conférence de Coutumes, fol. 37, v°. 38, r°. & v°.*

S'il s'agit de la communauté, les Coutumes sont partagées, mais très-inégalement.

1°. Le plus grand nombre décide, suivant l'équité & la justice même, que le mari ne confisque que la moitié des conquêts de la communauté, & que l'autre moitié doit être réservée à la femme, *comme elle le seroit par la mort naturelle du mari;* cette expression est de la Coutume *du G. Perche, art. 118, Melun, art. 11, Sens, art. 26, Auxerre, art. 28, Mantes, art. 194, Laon, art. 12, Châlons, art. 263, Rheims, art. 349, Amiens, 227, Peronne, 134, Nivernois, chap. 2, art. 3, Montargis, chap. 5, art. 3, Orleans, art. 209, Normandie, art. 317, pour la part que les femmes ont aux meubles & conquêts dans cette Coutume; Tours, art. 255, G. Perche, art. 118, Bourbonnois, 266, Poitou, art. 201.*

2°. Quelques Coutumes, en très-petits nombres, décident au contraire, que le mari confisque tous les effets de la communauté; *Meaux, art. 208, Troyes, art. 134.*

3°. Enfin, il y a une seule Coutume qui prend un tempérament entre ces deux extrêmités, plus proche néanmoins de

la derniere que de la premiere. C'est la Coutume de Bretagne, qui veut à la vérité que la communauté soit confisquée par le crime du mari; mais qui adjuge à la femme & à ses enfans des alimens sur les meubles de la communauté; *la femme aura provision raisonnable, à l'arbitrage du Juge, pour elle & ses enfans, sur les meubles de la communauté, & fruits des héritages du mari.*

Si c'est la femme qui est condamnée alors, suivant la même distinction, ou il s'agit de ses propres, ou il s'agit de sa part dans la communauté.

S'il s'agit de ses propres, ou il n'est question que de sçavoir si elle en confisque la propriété, ou l'on demande si la confiscation de la propriété prive le mari de la jouissance des propres pendant sa vie ou celle de sa femme? ce qui suppose que la femme n'est morte que civilement.

A l'égard de la propriété, toutes les Coutumes unanimement, décident que la femme la confisque, & il n'y a aucune raison de douter à cet égard.

A l'égard de l'usufruit qui appartient au mari, aucune Coutume ne décide si le mari le perd par la mort civile de sa femme; elles se contentent de dire en général, que la femme condamnée confisque ses propres.

S'il s'agit de sa part dans la communauté, on peut distinguer quatre sortes de Coutume.

1°. Les unes semblent décider que la femme confisque la part qu'elle a dans les meubles & acquêts de la communauté.

Telle est la Coutume *de Bourbonnois*, *art.* 266, qui s'explique en ces termes: *Si par délit échet confiscation, soit de biens du mari ou de la femme, ladite confiscation n'a lieu que pour la portion des biens du délinquant, & ne perd la femme par la confiscation de son mari, son douaire, ni son droit de communauté & autres, à elle appartenans sur les biens de son mari*, nec è contra.

Il est vrai que cette Coutume ne dit pas précisément que la confiscation ait lieu pour les conquêts; mais il semble, en

pesant bien tous les termes de cet article, que ce seroit-là son esprit.

Telle est certainement la Coutume *de Tours, art. 255*, qui décide expressément que le mari ou la femme ne confisque que leur part & portion de leurs meubles & acquêts.

2°. Les autres disent que la femme ne confisque que ses propres seulement, mais elle ne marque point à qui appartient la moitié des conquêts, si c'est au mari ou aux héritiers de la femme. *Meaux, art. 208, Sens, art. 27, Bar, art. 31, Troyes, 134.* (Mais il faut remarquer que cette Coutume, aussi bien que celle de Meaux, peut être fondée sur une raison particuliere, qui ne tire pas à conséquence pour les autres, en ce qu'elle veut que le mari confisque toute la communauté; d'où il s'ensuit, que réciproquement il n'est pas juste que la femme confisque sa part dans la communauté, puisque par le privilége de la premiere décision, elle n'y a encore aucun droit pendant le mariage, le fisc ayant tout dans un cas, ne doit rien avoir dans l'autre). *Laon, art. 13, Châlons, art. 265, Montargis, chap. 5, art. 3.*

3°. Les suivantes ne se contentent pas de dire que la femme ne confisque pas la part qui peut lui appartenir dans la communauté, elles disposent expressément de cette part; mais les unes la laissent au mari, *Auxerre, art. 29, Nivernois, chap. 2, art. 4;* les autres la reservent aux héritiers de la femme, *Orleans, art. 209, Rheims, art. 349,* suivant l'interprétation *de Buridan.*

4°. Les dernieres distinguent entre la mort naturelle & la mort civile.

Elles veulent que la confiscation de la part de la femme dans la communauté n'ait point lieu, si ce n'est qu'il s'ensuive mort naturelle; *Melun, art. 12, Amiens, art. 228.*

Mais si l'on pénétre plus avant dans l'esprit de ces Coutumes, il semble qu'elles n'ayent voulu distinguer le cas de la mort civile que par rapport au mari, ensorte que la confiscation ait également lieu dans l'un & dans l'autre cas; mais que

dans celui de la mort civile, l'effet en demeure ſuſpendu, juſqu'à la mort du mari, qui retient pendant ce tems-là la jouiſſance des biens de la communauté, c'eſt ce qu'il ſemble que ſignifioient les termes de ces Coutumes. *La femme* ne confiſque ſa part des meubles & conquêts qui lui doivent appartenir, après la diſſolution du mariage au préjudice du mari, ſinon qu'il s'enſuive mort naturelle.

Mais il reſte après cela à examiner ſi le mari eſt réduit à un ſimple uſufruit, ou s'il conſerve toujours le droit de diſpoſer en maître de la communauté, auquel cas la diſpoſition de ces Coutumes ſeroit vaine & illuſoire.

Ainſi il ſemble qu'on les doit joindre à celles qui décident nettement que la femme confiſque la part qui lui appartient dans la communauté; & en effet, les premieres ne doivent être ſuivies qu'avec le tempérament d'équité marqué par les dernieres, qui eſt qu'en cas de mort civile, la confiſcation n'ait lieu qu'à la charge de l'uſufruit du mari.

Ainſi pour faire une table des Coutumes ſur cette matiere, on les peut réduire à deux claſſes.

Les unes veulent que la femme confiſque ſa part dans la communauté, & il n'y en a que quatre de cette eſpéce, qui ſont *Tours*, *Bourbonnois*, *Melun*, *Amiens*.

Les autres veulent que la femme ne confiſque point ſa part dans la communauté, & il y en a onze de cette eſpéce; ſçavoir, *Meaux*, *Sens*, *Bar*, *Troyes*, *Laon*, *Châlons*, *Montargis*, *Auxerre*, *Nivernois*, *Orleans*, *Rheims*.

Il eſt vrai qu'il y en a deux de cette eſpéce, dont l'induction n'eſt pas ſi concluante, que celle qui le tire des autres, ce ſont celles *de Meaux* & *de Troyes*. Voyez ci-deſſus.

Cette derniere eſpéce ſe partage en trois.

Les unes ne diſent point à qui appartient la part de la femme dans la communauté, après la condamnation, elles ſe contente ſeulement d'exclure le fiſc, & ce ſont *Meaux*, *Sens*, *Bar*, *Troyes*, *Laon*, *Châlons & Montargis*.

Les autres donnent cette part au mari, *Auxerre*, *Nivernois*.

Les dernieres la donnent aux héritiers de la femme, *Orleans, Rheims.*

Mais il suffit de remarquer, par rapport à la question présente, que de quinze Coutumes qui ont traité la question, il n'y en a que quatre qui admettent le fisc, au lieu qu'il y en a onze qui l'exclut; & par conséquent, la pluralité des Coutumes est contre la confiscation.

Les Auteurs sont partagés sur cette question de la même maniere que les Coutumes.

Auteurs qui soutiennent que la confiscation de la part qui appartient à la femme dans la communauté, ne doit pas être reçue dans nos mœurs.

Dumoulin, sur l'art. 3, du tit. 5, de la Coutume de Montargis, laquelle décide que la femme confisque seulement ses propres, (a mis en apostille) *jure societatis remanente marito, per jus non decrescendi.* En quoi il explique en un mot le fondement de son opinion.

L'Hoste est de même sentiment sur la même Coutume.

Pontanus, sur l'article 178, de la Coutume de Blois, pag. 204, (1).

E converso idem juris procedere opinor, ut cum uxor nullum jus in bonis mariti superstitis habeat, si ipsa deliquerit, unde suorum bonorum proscriptionem mereatur, idque constante matrimonio, mariti bonis etiam utrique communibus, nullum afferri prejudicium credam, eâ quam supra diximus in casu opposito ratione; si quidem ea bona sunt in plena ac libera mariti dispositione, non item uxoris: unde fit ut constante matrimonio, non possit ob uxoris culpam, libera eorum dispositione immatura fraudari.

Ex quibus multis rationibus sequitur, in bonorum uxoris pu-

(1) On peut opposer que Pontanus doit être rejetté, par la même raison pour laquelle il a dit que les Coutumes de Troyes & de Meaux ne prouvent qu'imparfaitement cette maxime, parce que cet Auteur, comme ces Coutumes, suppose que le mari confisque toute la communauté.

blicatione ea in summa non venire, in quibus aliquod jus, ut puta fruendi maritus habeat. Nec enim æquum est, ut eum uxor per contractum, marito non possit præjudicare, possit per delictum.

D'Argentré, art. 423, chap. 2, mem. 4, *an mulier confiscabit partem suam mobilium, negandum est, quia usum duntaxat habet promiscuum, non etiam proprietatem ullam.*

Il objecte ensuite, que par l'art. 612, *civilis reputationis via, agnoscere tenetur;* mais il répond, *hoc non ideo quia ullam partam mobilium, mulier possit committere, sed quia viri ipsius culpa est, qui retinere & castigare uxorem debuit.*

Il pouvoit ajouter trois autres réponses.

1°. Que cet article 612 est singulier dans sa décision, & contraire au droit commun du Royaume, ainsi *non debet produci ad consequentias.*

2°. Que l'on ne peut tirer aucune conséquence de l'obligation civile de réparer le tort de la femme à la confiscation, *sic jure civili pater de dilecto filii tenetur intra vires peculii, non tamen peculium confiscatur propter crimen filii.*

3°. Qu'il y a une grande différence entre ceux *qui certant de damno vitando aut resarciendo*, & ceux *qui certant de lucro captando;* il y a de l'équité à accorder aux premiers une action sur un bien auquel la femme espére avoir part un jour; il n'y en a point à donner aux derniers un droit qui ne peut leur être accordé, que par une espéce de fiction & de privilége.

Coquille, sur la Coutume de Nivernois, titre 2, art. 4, explique ainsi la raison fondamentale de cet article.

Comme la femme mariée ne peut, par contrat ou quasi contrat, disposer des meubles & conquêts de la communauté; ainsi ne peut-elle, par son délit, porter tort en iceux au mari, qui durant le mariage en est le maître & seigneur; la maîtrise est pour l'administration légitime; la seigneurie représente le droit de propriété.

Loisel, en ses Institutions Coutumieres, liv. 6, tit. 2, art. 27, femme mariée condamnée, ne confisque que ses propres, & non la part qu'elle auroit aux meubles & acquêts.

Chenu, queſt. 56, dit que c'eſt une maxime, que la femme ne confiſque que ſes propres & non ſes meubles & acquêts, au préjudice du mari, & demeure la part deſdits meubles, acquêts & conquêts, à ſes héritiers, auxquels ils ſont rendus & délivrés, après le trépas du mari ſeulement.

Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 15, n. 90, 91, eſt préciſément du même avis, & appuye ſon opinion en partie ſur l'article 6 des Arrêtés touchant les Droits de Juſtice, qui furent faits lors de la réformation de la Coutume de Paris, & qu'il a inſérés au 2e chapitre de ce même Traité.

Tronçon, ſur l'article 220 de Paris, *verb. communus*, paroît approuver le même ſentiment.

Gueret, dans ſes Notes ſur le Prêtre, Coutum. 2 chap. 98, eſt de même avis.

La Thaumaſſiere, ſur l'article 3, du titre 5 de la Coutume de Nivernois, établit la même régle, comme une maxime certaine.

Auteurs qui ſoutiennent au contraire que la femme confiſque la part qui lui devoit appartenir dans la communauté.

Ferrieres, dans ſes Notes ſur Baquet, dit que le ſentiment de cet Auteur eſt une erreur, ſi ce n'eſt dans les Coutumes qui en ont une diſpoſition préciſe.

Renuſſon, dans ſon Traité de la communauté, liv. ou part. I, chap. 6, n. 51, propoſe auſſi la même maxime, comme étant ſon ſentiment, mais avec plus de droit & de retenue ; il marque néanmoins que pluſieurs inclinent au ſentiment contraire.

L'Auteur anonyme d'un Traité de la communauté, imprimé par forme de Notes ſur Dupleſſis, diſtingue ou la femme eſt morte naturellement vêtu de la condamnation, ou elle n'eſt pas morte civilement. Dans le premier cas, la confiſcation a lieu purement & ſimplement ; dans le ſecond, elle a lieu à la charge de l'uſufruit du mari.

Ainſi de quatorze Auteurs que l'on a examinés ſur cette queſtion, il y en a onze contre la confiſcation, & trois pour ;

mais un seul de la plus grande partie de ceux qui sont contre ; en vaut cent tels que ceux qui sont pour la confiscation.

Motifs de l'opinion de ceux qui pensent que la femme condamnée confisque sa part dans la communauté.

1°. L'ancienne maxime du Droit François, que Dumoulin se vante d'avoir fait abolir, étoit que le mari, comme maître & seigneur de la communauté, la confisquoit toute entiere.

Comparaison perpétuelle entre les contrats & les délits.

De même que le mari peut aliéner & anéantir toute la communauté par un contrat, il peut aussi la perdre par un délit.

Ou si l'on veut, l'on peut encore dire, que ce que l'on peut perdre par le jeu, par la débauche, &c. se peut perdre par le crime.

Tels étoient les fondemens de l'ancienne Jurisprudence ; Jurisprudence rigoureuse, à la vérité, mais conforme aux principes.

On en a senti la dureté, on a cherché à amolir la rigueur de la Loi ; on a cru que, quoique le droit de la femme, pendant le mariage, ne fût presque qu'une espérance, il étoit bien rigoureux de lui faire perdre une espérance si juste & si favorable, par le crime de son mari.

On a consideré d'ailleurs, que quoique le mari puisse aliéner chaque effet particulier de la communauté, on ne souffriroit pas néanmoins qu'il l'aliénât toute entiere, par un seul acte à titre universel, que c'est néanmoins ce qu'il feroit par son crime, si son crime pouvoit priver sa femme des droits qu'elle a sur la communauté.

Ainsi s'est établie peu à peu l'opinion contraire, qui a enfin prévalu sur la rigueur du droit ; mais cette nouvelle Jurisprudence est une grace, un privilége, un adoucissement, un relâchement des régles étroites fait en faveur de la femme.

Or si cela est, peut-on retorquer contre elle, ce qui n'a été introduit qu'en sa faveur : *Nulla ratio patitur*, dit je ne sçais

ſçais plus quelle Loi, ni en quels termes préciſément elle le dit, *ut quæ in favorem minorum ſunt introducta, ea nos duriori interpretatione, convertamus in eorum perniciem.*

En un mot, ce n'eſt point contre le mari que l'on a voulu établir que la confiſcation prononcée contre lui ne s'étendroit pas ſur la part qui appartient à la femme dans la communauté, c'eſt pour la femme que cette maxime a été introduite; dès le moment que ſon intérêt ceſſe, on doit revenir au droit commun, qui ne ſouffre pas qu'en matiere de Loix penales & de rigueur, on préſume que la femme eſt ſaiſie d'un bien qui ne lui appartient pas encore, afin d'avoir un prétexte pour l'en dépouiller.

2°. De-là cette ſeconde réflexion, auſſi naturelle que la premiere, & qui eſt une ſuite du même principe; je veux dire que le mari, pendant le mariage, eſt le maître & le Seigneur de la communauté.

Certainement, à prendre les choſes à la rigueur, la femme n'a encore aucune propriété dans les biens communs au jour de la condamnation qui eſt prononcée contre elle; il eſt vrai qu'elle auroit pu avoir un droit réel ſur ces biens après la diſſolution du mariage; mais elle ne l'a pas encore quand elle eſt condamnée: on ne peut donc la réputer propriétaire de la moitié de la communauté, que par une eſpéce de fiction, qui prévient l'ordre des temps, qui ſuppoſe ce qui n'eſt pas encore, & ce qui ne ſera peut-être jamais, comme s'il étoit déja.

Mais eſt-il juſte de faire cette fiction en faveur du fiſc? Ne doit-on pas dire au contraire, qu'il ne faut déférer au fiſc que ce qui eſt véritablement & actuellement acquis à la perſonne condamnée, dans le moment de la condamnation? A l'égard de tout le reſte, *rapienda occaſio eſt, præbet benignius reſponſum.*

3°. Ce droit de prendre la moitié de la communauté dépend d'un fait incertain, d'une option que la femme peut faire avec une liberté abſolue, non-ſeulement ſelon ſon intérêt, mais encore ſelon ſon caprice; qui peut ſçavoir ce qu'elle

auroit fait, si elle avoit été en état d'accepter ou de renoncer? Dans le doute, pourquoi présumer pour le fisc contre le mari, ou contre les héritiers de la femme?

4°. Mais il y a plus; ces présomptions, ces fictions, sont-elles admissibles? n'y a-t-il rien qui y résiste & qui en arrête le progrès? Pour cela, il faut examiner ce qui se passe, suivant les régles du droit, lorsqu'une femme est condamnée à une mort naturelle ou à une mort civile.

Aussitôt que la condamnation est prononcée, elle est réputée morte civilement, ne pouvant plus ni être saisie elle-même d'aucun droit, ni saisir ses héritiers : ainsi comment peut-on feindre que le droit de prendre la moitié de la communauté passe au fisc, puisque ce droit n'a jamais été réalisé? Il n'a fait aucune impression sur la tête de la femme, elle n'a eu qu'une espérance certaine, à la vérité, en elle-même, mais qui n'a jamais été accomplie. La puissance n'a point été réduite en acte, le fisc ne peut prendre les choses que dans l'état où elles sont; or quel est cet état, si ce n'est un état de propriété certaine dans la personne du mari, un état d'espérance douteuse, casuelle, dépendante de plusieurs événemens dans la personne de la femme? il est juste, dans ce parallelle, que le droit du mari l'emporte sur l'espérance de la femme, & qu'ainsi le fisc n'ait rien dans la communauté, parce qu'à la rigueur la femme n'y avoit encore rien.

Mais on sera encore plus frappé des inconvéniens de la fiction, par laquelle on admettroit le fisc, si l'on considere que non-seulement la femme n'est point encore saisie de sa part dans la communauté, quand elle est condamnée, & qu'il est incertain si elle l'auroit jamais été; mais que la communauté en elle-même est dans un état d'incertitude & d'instabilité, qui pouvant toujours varier depuis la condamnation jusqu'à la mort naturelle de la femme, ne permet pas que le fisc puisse en être réputé saisi.

Pour mettre ce raisonnement dans tout son jour, il faut faire ce dilemme.

Ou l'on voudra que la communauté soit tellement censée

dissolue par la condamnation de la femme, que le mari n'en soit plus le maître, qu'il n'en ait plus qu'un simple usufruit, & que l'état de cette communauté soit fixé irrévocablement au jour de la condamnation;

Ou au contraire on avouera que le mari demeure toujours le maître absolu de la communauté, malgré le crime & la condamnation de sa femme.

Si l'on prend le premier parti, la faveur du fisc fera commettre au Juge une injustice manifeste, puisqu'il est évident que quoique le crime de la femme ne puisse nuire au mari, cependant il lui portera un préjudice sensible, en le dépouillant, avant le tems, de cette prérogative éminente que lui donne la Coutume; je veux dire, du droit d'être, non pas l'administrateur ou l'usufruitier, mais le maître & le seigneur absolu de la communauté, jusqu'au moment de la dissolution du mariage par la mort naturelle. L'innocent ne doit pas souffrir pour le coupable, & le crime de la femme ne doit pas changer la condition & l'état du mari.

En Droit Civil, le mari n'étoit condamné envers sa femme, *quin quantum facere poterat.*

On demande, si lorsque la dot est confisquée, le fisc en peut exiger davantage? Le Jurisconsulte répond dans la Loi 36. ff. *Soluto matrimonio*, que le fisc ne le peut pas, *ne in perniciem mariti, mulier damnata sit.*

Il en est de même dans ce cas, la femme seroit condamnée *in perniciem mariti;* si de maître qu'il étoit avant la condamnation, il demeuroit simple administrateur ou usufruitier, comptable après la condamnation.

Que si l'on prend le second parti, & si l'on accorde, même après la condamnation de la femme, le même pouvoir que la Coutume lui donnoit auparavant sur les biens de la communauté, en ce cas on ne blesse pas la Justice, à la vérité, mais on péche contre la raison, en ne donnant au fisc qu'un droit illusoire & inutile, que le mari peut anéantir quand il lui plaît en une infinité de manieres différentes.

Un exemple rendra ce dilemme encore plus décisif.

cessité d'abandonner les biens propres de la femme, de peur d'être exposé à porter les charges de la communauté; car l'on ne prétendra pas apparemment, que le fisc puisse jouir d'un autre privilége personnel de la femme, qui consiste en ce qu'elle ne peut être tenue des dettes de la communauté, qu'autant qu'elle en amende.

Il ne reste donc que le troisieme parti auquel on puisse s'attacher.

6°. Enfin, si l'on considere que la communauté est à proprement parler le fruit du mariage, que c'est à ce titre qu'elle est attachée, qu'elle est principalement l'ouvrage du mari, que ce n'est que par grace qu'on y admet la femme & ses héritiers, qu'il n'est pas juste que le fisc vienne partager le fruit des travaux du mari, qui ayant un droit universel sur toute la communauté, semble devoir retenir le tout : *Per jus non decrescendi, conjunctio non concurrente;* on sera convaincu que l'équité concourt avec la justice pour exclure le fisc, & c'est, sans doute, cette espéce d'équité, supérieure à toutes les Loix, qui fait que presque toutes les Coutumes, & presque tous nos Auteurs ont embrassé cette opinion, comme conforme au vœu du mariage, & à la nature même, qui donne toujours un droit de propriété à l'ouvrier sur son ouvrage; droit dont il peut se priver, droit qu'il peut partager par une convention volontaire, mais non par une condamnation forcée, qui lui feroit porter la peine d'un crime dont il est innocent.



DIXIEME MÉMOIRE,

Au sujet de la confiscation des biens des condamnés par Jugement militaire.

CETTE Question peut être examinée, ou par rapport aux dispositions du Droit Romain, ou par rapport à nos mœurs.

Dans le Droit Romain on distinguoit deux sortes de crimes par lesquels un Soldat pouvoit être condamné ; crimes que l'on appelloit *communs*, parce qu'ils auroient été punis dans un simple citoyen, & qu'ils violoient la société civile, plutôt que la discipline des armes : *Crimes militaires* propres aux Soldats, qui ne blessoient que la discipline militaire ; & en distinguant ainsi deux personnes différentes dans un Soldat, les Jurisconsultes Romains avoient aussi introduit à son égard, la distinction de deux sortes de biens ; *biens communs*, & ordinairement semblables à ceux de tous les autres citoyens ; *biens militaires* acquis au camp & à l'armée, *bona castrensia* ; qui avoient leurs loix & leurs priviléges particuliers.

Ces distinctions étant une fois supposées, on peut renfermer en très-peu de paroles toutes les décisions de la Jurisprudence Romaine sur cette Question.

Ou le Soldat étoit condamné pour un crime militaire, & en ce cas, ses biens militaires étoient exempts de la peine prononcée contre lui ; il pouvoit en disposer par testament, & s'il n'en avoit pas disposé, ses héritiers étoient préférés au fisc ; la seule différence qui distinguoit cette espèce de succession, de celle des autres citoyens, étoit, que les parens du Soldat n'y étoient admis que jusqu'au cinquieme degré ; au-delà de ce degré, ils étoient exclus, & la succession étoit dévolue au fisc.

Le même privilége ne s'étendoit pas aux autres biens du Soldat, quoique vivant, & capable de tester par rapport aux

biens militaires ; il étoit réputé mort, & par conséquent, incapable de faire un testament, par rapport au reste de ses biens qui étoient soumis à la disposition du Droit commun.

Mais si le Soldat étoit condamné pour un crime non militaire, il ne jouissoit d'aucun privilége ; non pas même par rapport à ses biens militaires, & on ne mettoit en ce cas, aucune différence entre la condamnation d'un Soldat, & celle d'un simple citoyen : l'un & l'autre avoient les mêmes suites, & se regloient par les mêmes Loix.

Le Droit Romain n'a pas été plus loin ; il ne paroît pas que les Jurisconsultes ni les Empereurs Romains, ayent prévu un troisieme cas, qui est celui d'un crime mixte, par lequel un Soldat auroit blessé également les loix communes de la société civile, & les regles de la discipline militaire, qui peuvent souvent concourir à défendre la même chose ; mais comme la Milice avoit chez les Romains de très-grands priviléges ; il y a lieu de présumer que dans ce cas, ils avoient regardé le crime mixte par la face la plus favorable aux Soldats, & l'avoient traité plutôt comme militaire par rapport aux effets de la condamnation, que comme délit commun & ordinaire.

Quoi qu'il en soit, telles sont toutes les maximes établies sur ce point par la Jurisprudence Romaine ; mais afin de n'en point porter trop loin les conséquences, il est bon de remarquer en cet endroit, que la confiscation a toujours paru odieuse aux Romains ; delà vient que les Jurisconsultes l'ont restreinte autant qu'ils l'ont pu, cherchant toujours à adoucir la rigueur des peines, & préférant souvent la voix du sang & de la nature, à la sévérité de la Loi, comme s'ils avoient voulu mériter cette louange que *Tite-Live* donne aux Romains, qu'aucune Nation n'a établi des peines plus dures & plus modérées ; *Gloriari licet nulli Gentium mitiores placuisse pœnas*.

C'est dans cet esprit, que les enfans des condamnés obtinrent d'abord une espèce de légitime de grace, qui fut fixée au tiers du bien de leur pere.

Justinien alla encore plus loin, & il porta l'humanité dans sa 12[e] Novelle, jusqu'à retrancher entierement la confiscation ; &

& quoique sa Nov. 134 ne soit pas si favorable aux héritiers des condamnés, il ordonna néanmoins, par cette Loi, que les ascendans & les descendans jusqu'au troisieme degré, seroient préférés au fisc, si ce n'est dans le crime de Lèse-Majesté.

Il s'en falloit donc beaucoup, que la confiscation ne fût aussi rigoureuse chez les Romains, qu'elle l'est parmi nous; & c'est ce qu'il est très-important de retenir, pour ne pas abuser des principes du Droit Romain en cette matiere, qui en soumettant les Soldats dans certains cas, & par rapport à certains biens, à la peine de la confiscation, les punissoit beaucoup moins qu'on ne les puniroit parmi nous, si on les assujettissoit à la même peine; puisque dans l'ancien droit, on retranchoit un tiers des biens confisqués en faveur des enfans; & que dans le nouveau, la totalité de la succession du condamné étoit réservée à ses enfans, à l'exclusion du fisc; au lieu que parmi nous, dans la plus grande partie du Pays coutumier, les enfans portent la peine du crime de leurs peres, par la perte qu'ils font de toute la succession.

Que si après avoir épuisé toutes les dispositions du Droit Romain sur cette Question, on l'examine par rapport à nos mœurs, on y trouvera une grande incertitude, parce que la Question n'a jamais été décidée par aucune Ordonnance.

A la vérité, nous trouvons dans plusieurs Coutumes du Royaume, la maxime commune, qui *confisque le corps, confisque les biens;* & cette maxime est une espèce de regle générale du Droit François.

Mais doit-elle avoir lieu à l'égard de tous les Juges, & pour toute sorte de Jugemens? C'est sur quoi les Jurisconsultes François sont assez partagés.

Coquille, qui a mérité le surnom de *Judicieux*, a été d'avis que la confiscation devoit avoir lieu contre ceux même qui avoient été condamnés par un Jugement purement militaire, sans distinction du genre de crime pour lequel la condamnation est prononcée; *parce que*, dit cet Auteur, *la Sentence de mort a été légitimement donnée, par celui qui a la puissance de la donner suivant les Loix militaires.*

L'autorité, encore plus que les raisons de Coquille, a entraîné trois autres Auteurs dans son parti, qui sont, Legrand sur la Coutume de Troyes, Basnage sur celle de Normandie, & Ferriere sur celle de Paris, qui tempere néanmoins l'opinion de Coquille, en proposant d'excepter de la confiscation les biens militaires du condamné.

Il y a même un Arrêt que l'on pourroit citer comme favorable en quelque maniere à cette opinion ; l'espèce en est célebre.

Le nommé Anvoux, principal auteur de l'émotion populaire dans laquelle M. le P. Brisson avoit été sacrifié à la fureur du peuple, fut pendu par l'ordre de M. le Duc de Mayenne, sans forme ni figure de procès.

On examina si cette condamnation, purement militaire dans sa forme, emportoit la confiscation des biens du coupable, & le Parlement le jugea ainsi par un Arrêt du lundi 3 Mars 1597.

Mais comme le principal motif des conclusions de M. Servin, sur la Plaidoirie duquel cet Arrêt fut rendu, étoit tiré de la qualité du crime de Lèse-Majesté, qui affecte tellement les biens du coupable, que ces biens sont aussi acquis & dévolus au fisc du jour du crime, & même suivant les loix, du *jour* que le coupable a eu la pensée de le commettre ; ensorte que la Sentence du Juge déclare plutôt la confiscation, qu'elle ne l'opere ; on ne peut tirer aucun argument solide du préjugé de cet Arrêt, qui d'ailleurs a été rendu dans un temps où de grands désordres demandoient de grands exemples, plutôt qu'une observation exacte & littérale, des regles ordinaires.

Voilà tout ce qu'on peut alléguer d'un côté en faveur de la confiscation.

Mais d'un autre côté, Coquille lui-même, qui a été, pour ainsi dire, le chef du premier parti, avoue que la *commune opinion* lui est contraire ; & quoique Dumoulin n'ait pas traité la question expressément, il établit néanmoins trois principes en trois paroles, qui font assez connoître qu'il étoit de l'avis que Coquille appelle l'*opinion commune*.

Ces trois principes sont :

Premierement, que la confiscation est odieuse, d'où il suit qu'elle ne doit pas être facilement étendue.

Secondement, qu'il n'y a que les Juges ordinaires qui sont dépositaires de la Coutume, par laquelle la confiscation est établie, qui puissent être présumés avoir voulu imposer la peine de la confiscation, ce qu'il porte si loin, qu'il ne croit pas que cette peine puisse être suppléée dans la Sentence d'un Juge extraordinaire, si elle n'y est nommément exprimée.

Troisiemement, que le Jugement soit rendu dans les formes requises, *justè & debitè;* d'où il semble qu'on doit conclure que tout Jugement qui n'est pas rendu dans les formes prescrites par les Ordonnances, qui ont établi la peine de la confiscation, ne peut pas imposer cette peine; & c'est sur ce principe, que Coquille reconnoît qu'est fondée l'opinion commune de ceux qui soutiennent contre son sentiment, que les Jugemens militaires n'emportent pas confiscation.

Au milieu de ces opinions contraires, il semble que pour se déterminer sur cette question il est nécessaire de reprendre ici la distinction établie par les Loix Romaines entre les crimes *militaires* & les délits que les Jurisconsultes appellent *communs*.

S'il s'agit d'un crime militaire, il ne paroît pas que la confiscation puisse avoir lieu parmi nous, & cela par plusieurs raisons.

La premiere, est le silence des Loix militaires sur ce sujet; dans le grand nombre que le Roi a faites pour régler la peine & la discipline de ses armées de terre & de mer, il n'y en a aucune qui mette la confiscation des biens du condamné au nombre des peines militaires; cependant il n'est pas vraisemblable, que si l'intention du Roi eût été que le Conseil de guerre condamnât les Soldats à cette peine, on n'en eût fait aucune mention dans toutes les Ordonnances que Sa Majesté a faites sur ce sujet; non-seulement ce silence se remarque dans les Loix militaires, mais on le trouve encore dans les Jugemens qui se rendent au Conseil de guerre; on ne croit pas

que jamais on ait eu la pensée d'y ordonner que les biens d'un Soldat demeureroient acquis au Roi; & comme le Prince n'a jamais eu intention d'établir cette peine par ses Loix, aussi ses Officiers militaires n'ont jamais cru pouvoir la prononcer dans leurs Jugemens.

Cette observation est d'autant plus importante, que dans les Tribunaux ordinaires, quoique la confiscation soit de droit dans certains cas, comme une suite nécessaire de la peine qui est prononcée par le Juge; cependant, il est d'un style généralement observé, d'ordonner expressément la confiscation des biens du condamné.

Ainsi, d'un côté, les Tribunaux ordinaires prononcent toujours expressément la peine de la confiscation: & de l'autre, le Conseil de guerre ne prononce jamais cette peine. Or, quelle peut être la raison de cette différence, sinon que la confiscation a lieu dans un cas, & qu'elle n'a pas lieu dans l'autre? Autrement, si l'effet de la condamnation eût été le même, le style de la condamnation auroit été semblable, & les Juges militaires auroient prononcé expressément, comme les autres Juges, la peine de la confiscation: c'étoit en effet, par cette raison, que dans le Droit Romain la confiscation des biens étoit une suite des condamnations militaires, au moins par rapport à tout ce que le Soldat possédoit sans l'avoir acquis à l'occasion de la guerre; cela s'observoit ainsi chez les Romains, parce que leurs Loix militaires établissoient souvent la peine de la confiscation contre les Soldats; mais comme nos Loix militaires ne contiennent aucune disposition semblable, on doit conclure par un argument contraire, que la confiscation des biens du Soldat n'étant pas établie par nos Loix militaires, elle ne peut être reçue dans nos mœurs, comme elle l'étoit dans celles des Romains.

La deuxieme raison, qui est une suite de la premiere, est le défaut de pouvoir de la part des Officiers militaires; le Prince, arbitre souverain des peines qui se prononcent contre ses Sujets, communique telle portion qu'il lui plaît de son pouvoir aux Juges qui rendent la Justice sous ses ordres; &

ce n'eſt que par ſes Ordonnances qu'il leur accorde cette participation de ſon autorité.

Or, dès le moment qu'il eſt certain, d'un côté, que c'eſt dans les Loix adreſſées aux Tribunaux ordinaires que la peine de la confiſcation eſt établie ; & de l'autre, qu'il n'eſt fait aucune mention de cette peine dans toutes les Ordonnances, dont l'exécution eſt confiée aux Juges militaires, comment pourroient-ils exercer ſur les biens des condamnés un pouvoir qu'ils n'ont pas reçu du Souverain ?

On dira peut-être, qu'ils ne confiſquent les biens qu'indirectement, & par une conſéquence de la maxime générale, *qui confiſque le corps, confiſque les biens.*

Mais cette maxime ne ſe trouve que dans nos Coutumes ou dans nos anciens Praticiens ; & Dumoulin a très-bien remarqué, qu'elle n'a été propoſée qu'en vue des Jugemens qui ſe rendent dans une Juſtice réglée ; d'ailleurs, cette maxime eſt fondée ſur les Ordonnances qui ont établi la peine de la confiſcation ; or toutes ces Loix n'étant adreſſées qu'aux Juges ordinaires, on ne peut pas dire que la regle, qui n'en eſt qu'une ſuite, puiſſe avoir ſon effet par rapport à ce qui ſe paſſe dans des Tribunaux militaires ſoumis à d'autres Loix, qui ne parlent en aucun endroit de la confiſcation, ſi ce n'eſt peut-être, de celle des armes par rapport aux paſſe-volans, mais c'eſt ce qui confirme la regle, bien loin de la détruire ; car n'ordonner que la confiſcation des armes, c'eſt exclure la confiſcation de tout le reſte des biens.

Que ſi l'on veut chercher la raiſon de ce ſilence des Loix militaires ſur la confiſcation, & du défaut de pouvoir qui en eſt une ſuite, il eſt aiſé de la découvrir dans la nature de la Juriſdiction militaire ; on peut dire que cette Juriſdiction eſt une image de la guerre, elle eſt toute de fait ; & comme dit Coquille, elle conſiſte toute *en la pointe de l'épée ;* c'eſt, à proprement parler, la loi du plus fort ; elle ramene les hommes au premier droit naturel, & par conſéquent elle ne s'étend que ſur ce qui eſt entre ſes mains, c'eſt-à-dire, ſur la perſonne du coupable ; c'eſt cette perſonne qui eſt ſeule en-

gagée par le ferment militaire, c'eſt ſur elle ſeule que s'exerce le commandement ; ſi le Soldat manque à ſon devoir, on ne le ramene que par la voye de la priſon, ou par celle des châtimens corporels ; telle étoit autrefois la juſtice que les maîtres exerçoient ſur leurs eſclaves, juſtice toute de fait & d'exécution, qui paſſeroit pour violence ſi elle n'étoit légitime.

Or, tous les actes de cette eſpèce de Juſtice ſe bornant à la perſonne, il eſt évident qu'elle ne peut s'étendre ſur les biens ; & en effet, prétendroit-on que l'on peut requérir ou une hypothéque ſur l'immeuble d'un Soldat, ou même la propriété de ſes immeubles, en vertu d'un Jugement militaire : or, pourquoi cette prétention paroîtroit-elle nouvelle & abſurde, ſi ce n'eſt parce qu'on eſt naturellement perſuadé que les Juges militaires n'ont aucune Juriſdiction ſur les biens des Soldats, parce que tout leur pouvoir eſt renfermé dans ce qui regarde la perſonne ; & comme la confiſcation tombe ſur leurs biens, on a cru avec raiſon, qu'elle excédoit les bornes du pouvoir de cette eſpèce de Juge.

Enfin, la derniere raiſon de ce ſentiment eſt tirée de l'équité même.

L'on ſçait avec quelle rigueur les moindres fautes *ſont punies* dans les armées pour maintenir la diſcipline militaire. Qu'une Sentinelle s'endorme, qu'un Soldat ſorte ſans congé, qu'il ſoit abſent une demi-journée au-delà du temps marqué par ſon congé, qu'il faſſe du feu mal-à-propos, qu'il entre dans une maiſon où y il a une Sauve-garde, il lui en coûte ſouvent la vie ou la liberté, ſelon la rigueur des Ordonnances militaires ; cette rigueur eſt juſte, parce qu'elle eſt néceſſaire : mais ſi l'on joignoit à cette ſévérité, qui, quoique *juſte*, fait toujours ſouffrir l'humanité, la rigueur des loix ordinaires, & ſi l'on ajoutoit la peine de la confiſcation des biens à la peine capitale prononcée contre les perſonnes, la condition de ceux qui ſont dans le Service ſeroit bien plus malheureuſe que celle des autres Sujets du Roi : on accumuleroit contre eux les peines qui ſe prononcent dans la Juſtice ordinaire à celles qui s'ordonnent par les Juges militaires ; & pour une faute qui

n'eſt rien en ſoi, & qui n'eſt grande que par la crainte des conſéquences, ils perdroient en même-temps la vie ou la liberté & les biens, l'équité ſeroit trop bleſſée par cette accumulation de peines; plus les loix militaires ſont rigoureuſes, & ſi l'on oſe le dire, ſanglantes contre la perſonne, plus il eſt juſte de les adoucir par rapport aux biens; & c'eſt ſans doute une des raiſons pour leſquelles les Ordonnances militaires n'ont jamais mis la confiſcation des biens au nombre des peines qui pourroient être impoſées par le Conſeil de guerre.

Ainſi, il ſemble que par toutes ces raiſons, la confiſcation ne doive jamais avoir lieu dans les condamnations prononcées pour des crimes militaires.

Mais lorſqu'un Soldat eſt condamné pour un crime que l'on puniroit dans une autre perſonne, ou qui eſt également défendu, & par les Loix que l'on ſuit dans les Tribunaux ordinaires, & par les Ordonnances de la guerre, la confiſcation doit-elle avoir lieu dans ce cas? C'eſt ce qu'il reſte d'examiner.

Pour réſoudre cette derniere difficulté, il faut obſerver que dans ce ſecond cas le Jugement peut être rendu, ou dans le Conſeil de guerre, ou par un Prévôt de la Maréchauſſée.

Si c'eſt le Conſeil de guerre qui a pris connoiſſance de l'action, alors, comme le défaut de pouvoir s'y trouve toujours, quoique la nature du crime pût admettre la peine de la confiſcation, il ne paroît pas que cette peine doive avoir lieu, & l'on peut ajouter ici à tout ce qui a été dit à ce ſujet, par rapport au premier cas, que, ſuivant la remarque de Dumoulin, le ſentiment des anciens Praticiens que Coquille avoue être contraire à ſon opinion, la confiſcation ne doit avoir lieu réguliérement que lorſque le procès a été inſtruit dans toutes les formes preſcrites par les Ordonnances du Royaume, pour les procédures qui ſe font dans les Tribunaux ordinaires; or ce qui ſe paſſe dans les Jugemens militaires eſt d'un ordre tout différent de celui auquel les Ordonnances ont attaché l'effet de la confiſcation; ainſi, ſoit par le défaut de puiſſance, ſoit par le défaut de ſolemnité ſuffiſante,

il seroit difficile d'admettre la confiscation, en ce cas, quoique le crime dont il s'agit soit de nature à être puni de ce genre de peine, si le procès étoit porté dans un autre Tribunal.

Mais si le crime est poursuivi pardevant un Prévôt des Maréchaux, & qu'il soit jugé avec toutes les solemnités prescrites par les Ordonnances; alors, comme on ne doute pas que les Prévôts des Maréchaux ne puissent rendre des Jugemens qui emportent confiscation des biens, & que le crime dont il s'agit mérite cette peine, il seroit absurde que parce que le Jugement est rendu à la suite de l'armée, il ne doit pas avoir son effet sur les biens des condamnés sujets à confiscation.

Ainsi, il résulte de ce Mémoire, que le seul cas où la confiscation puisse avoir lieu sur les biens d'un Soldat condamné à l'armée, est lorsqu'il est jugé par un Prévôt des Maréchaux dans les formes ordinaires pour crime non militaire; & par conséquent, que dans les deux autres cas, ou lorsque le crime est purement militaire, ou lorsque, quoiqu'il ne soit pas purement militaire, il est jugé par le Conseil de guerre, la confiscation ne doit pas avoir lieu.

Autorités sur la confiscation des biens des personnes condamnées par Jugement militaire.

Dans le Droit Romain, on distinguoit *inter Bona castrensia, & Bona paganica, & rursus vel Miles damnatus erat ex delicto militari, vel ex delicto communi.*

1°. *Casu, & testari poterat de castrensibus bonis, l. ex Militari, 11°. ff. de Test. militis, l. & militibus cod. cod. tit. l. 1°. & 2°. ff. de veter. ac milit. successsion. impetrata. tamen in ipsa sententia ab eo qui damnaverat, testandi licentia, l. 22, §. 1, ff. de leg. 3°. l. 32, §. similes, ff. de donat. int. vir & uxor, idque ex rescripto divi Hadriani, l. 6, §. 6, ff. de injust. rupt. & in test. Si tamen sacramenti fides non rupta sit, l. ex milit. delicto 11, ff. de test. mil. & si intestatus decessisset, Bona castrensia*

castrensia fisco non vindicabantur, sed ad legitimos hæredes vel ad cognatos, ad finem quinti gradus, pertinebant, teste Papiniano in leg. 2, ff. de veteran. & mil. succession. qui addenda est, l. 1, cod. tit.

At de paganis testari ex militari delicto capitis damnato, non licebat nec alium quam fiscum damnatus miles in iis bonis habebat heredem, l. 2, ff. de veteran. & mil. succession. in verbo castrensia, v. Cujac. ad hanc leg. & ant. Fabr. de error. pragm. decad. 72, error. 10.

2°. Casu, hoc est, si ex delicto communi, damnatus esset miles, nec de castrensibus, nec de paganis bonis, ei testari licebat, quod quidem constat ex omnibus suprà laudatis Legibus, quæ vel tacitè innuunt, vel ètiam apertè declarant, solis militibus ex delicto militari damnatis, hoc privilegium tribuis, ut de castrensibus tantum testari possint.

At intestati, vel malè & inutiliter testati, bona, an ad heredes legitimos vel cognatos, an ad fiscum deferrentur non æquè perspicuum est?

Militi ait Jurisconsultus, qui capite puniri meruit, testamentum facere concedendum, Paulus & Menander scribunt, ejusque bona intestati, si punitus sit, ad cognatos ejus pertinere, si tamen ex militari delicto, non ex communi, punitus est.

Ergo. Si ex communi delicto punitus est, neque testamentum facere concedendum neque bona intestati ad cognatos ejus pertinent.

Quod quanquàm ex ipsis legis verbis necessario consequi prima fronte videatur, tamen Dyonisius Gostofr. ad l. 13, cod. de Testament. milit. in verbo flagitium militare, *hoc notavit secùs, si ob commune delictum, tunc enim cognati militis, fiscum excludunt, utque suam sententiam confirmat, ad hanc ipsam legem quæ contrarium omninò dicere videtur lectorem remittit.*

Ac nescio an non ipsemet Cujacius Gothofredum in errorem induxerit, sic enim loquitur ad l. 2, ff. de veter. & mil. success. Hæc omnia obtinent in milite damnato ex causa militari : in milite damnato ex communi delicto, sequimur jus commune successionum ab intestat quæ quidem verba innere videntur, in milite

Dumoulin n'a pas traité la question expressément ; mais il a posé des principes qui peuvent servir à la résoudre, c'est ce qui nous reste de ses Notes sur l'article 199 de l'ancienne Coutume, qu'en l'article 183 de la novelle, qui confisque le corps confisque les biens. *Scilicet debite & juste, alias non nec transit in rem judicatam.*

Dicebat idem Bourgoin, quod non debet hæc consuetudo, nisi de Sententia Ordinari, municipatis intelligi ; non autem de Sententia du Prevôt des Marchands, *qui verisimiliter ignorat confiscationem, nisi exprimat. Idem de delegatis, quia odiosa est.*

De-là trois principes.

1°. Que la confiscation est odieuse ; donc *non facilè admittitur, imò agre suppletur.*

2°. Qu'il n'y a que les Juges ordinaires qu'on puisse présumer avoir eu intention de confisquer, parce que *eâ lege Judices dati, quæ confiscationem imperat ;* d'où Dumoulin conclut qu'on ne doit pas la suppléer dans les Jugemens d'un Prevôt des Marchands, ni d'un Juge délégué, *à fortiori* d'un Juge purement militaire.

3°. Qu'il faut que le Jugement soit prononcé *justè & debitè* pour emporter confiscation : or il n'est point censé de cette qualité *nisi adhibitâ juris solemnitate, quæ in Judiciis publicis desideratur ;* donc le Jugement militaire ne porte pas confiscation.

Quid agitur dicendum, vel de militari, vel de communi delicto agitur ; si de communi, où le procès est instruit & jugé par les Juges dont il est certain que le Jugement emporte confiscation.

Et en ce cas, s'ils y ont observé toutes les formalités prescrites par les Ordonnances & maximes, *si Jurisperitorum consilium adhibuerint, non video quid proponi possit, quominùs publicatio, bonorum locum habeat, in milite, ut haberet in Pagano.*

Or, au contraire, le crime, quoique commun, a été jugé militairement ; & en ce cas, comme il ne paroît pas que le Roi ait jamais attribué aux Juges militaires le droit de con-

fiſquer, *non videtur etiam hoc caſu admittenda bonorum publicatio, id que defectu poteſtatis*, & ſuivant ces mots de Dumoulin: *Juſtè & debitè, deſunt enim ſolemnia, Juris, præter defectum poteſtatis, accedè nullum jus in bona competere Tribunis militam.*

Si verò dè militari delicto, confiſcationi locum eſſe negarem.

1°. *Propter defectum poteſtatis, lege non concedente.* 2°. *Quia bona militis militaribus judicibus non ſubjacent.* 3°. *Quia hujuſmodi judicium factum potiùſquàm jus ſapit*, la raiſon du plus fort. 4°. *Sæpè ob levem culpam, & quanto in perſonam acerbiora neceſſitate cogente, tanto mitiora iis bona ſuadente æquitate.*



OBSERVATIONS

Sur l'Article V du Projet de Réglement sur les Pairies.

LA fin de cet article qui conserve le rang de la premiere érection d'une Pairie femelle au mari, & aux descendans de la fille du dernier possesseur mâle, paroît détruire le premier & le plus grand principe qu'on puisse suivre dans ce qui regarde la transmission des Pairies.

Ce principe est, que les Pairies sont non-seulement un fief titre, mais une dignité éminente, & un véritable office, qui comme toute autre fonction publique, suppose nécessairement deux chefs, le choix de la personne de ceux qui doivent l'exercer, & le caractere d'Officier que le Souverain a seul droit de lui donner : ce choix peut être fait, & ce caractere peut être donné par le Prince, en deux manieres différentes.

Dans les charges ordinaires, le choix du Prince n'a pour objet qu'une seule personne; & comme ce caractere est toujours limité pour le choix, il n'y a aussi qu'un seul sujet qui reçoive en même-tems, & l'honneur d'être choisi par son maître, & le sceau de la puissance publique; il n'en est pas de même de la dignité de Pair de France : le choix du Prince beaucoup plus étendu, comprend non pas une seule personne, mais tous les descendans qui sont, pour ainsi dire, appellés, choisis, institués, dans la personne de leur pere, & lorsqu'ils parviennent successivement à la dignité qui leur est destinée, ils n'acquierent aucun droit nouveau; c'est toujours le même titre qui se multiplie par rapport aux Sujets capables de le porter; tous les descendans également appellés, conservent entre eux l'ordre des successions, mais sans perdre le droit de la premiere création.

De-là vient cette différence importante, que dans les autres Offices, comme chaque Officier reçoit du Souverain un titre nouveau, il ne peut avoir aussi qu'un nouveau rang; au lieu

que dans les Pairies, comme il n'y a qu'un seul titre qui comprend également tous les descendans capables, il n'y a aussi qu'un seul & même rang; & il en est de même que dans les substitutions, où les degrés les plus éloignés reçoivent néanmoins leur droit & leur titre de la même main du testateur.

Ce principe étant une fois supposé, on en doit tirer cette conséquence générale, que la Pairie est une dignité conférée à une famille entiere; au lieu que les autres offices sont des dignités accordées à une seule personne.

Ainsi, ce que la mort de chaque Officier fait dans les dignités ordinaires, l'extinction de la Maison, le fait à l'égard des Pairies; comme cette dignité n'est conférée qu'à la maison en faveur de laquelle l'érection a été faite, elle ne peut passer dans une famille étrangere sans une nouvelle grace du Souverain. Il est inutile de dire, que la fille du premier mâle de cette maison en est encore; les Loix appellent les filles, la fin de leur famille, & le commencement d'une famille nouvelle; ainsi elles ne peuvent faire revivre une dignité éteinte par la mort du dernier Sujet capable de l'exercer; elles ne sçauroient lui donner un nouvel être, & une seconde vie; & de même que les autres offices retournent à leur source, & rentrent dans les mains du Roi, après la mort de beaucoup de ceux qui en sont revêtus, pour être ensuite conférés de nouveau à un Sujet capable de les exercer; il est aussi de l'ordre & de l'intérêt public, que les dignités de Pairs de France se réunissent à leur principe, après l'extinction de tous les Sujets capables de les remplir, & que le Roi soit le maître absolu en ce cas, ou d'accorder la dignité de Pair à la nouvelle famille dans laquelle une fille porte la Terre érigée en Duché, ou de refuser cette grace, & de laisser cette dignité réunie & confondue avec la puissance publique dont elle avoit été séparée par son érection.

Si le Roi veut bien prendre le premier parti, & accorder le renouvellement de la Pairie, des Sujets instruits des véritables droits de leur Prince, doivent recevoir ce bienfait,

comme une pure grace, & non pas comme une action de justice. Il en est de même, que si le Roi accordoit à un fils, une dignité purement personnelle possédée par son pere; ce ne seroit pas une continuation d'un ancien titre, ce seroit un titre absolument nouveau; & puisque le changement de la famille fait à l'égard des Pairs, ce que le changement de la personne fait à l'égard des Officiers ordinaires, la suite & l'enchaînement des principes demandent également, que le renouvellement d'une Pairie soit toujours regardée comme une nouvelle concession.

C'est sans doute, sur le fondement de ces maximes si pures & si convenables à l'autorité, & aux véritables intérêts du Roi, que depuis qu'on a commencé à éclaircir le droit & la nature des Pairies, on a cru devoir prendre des Lettres de continuation & de confirmation du Roi, lorsque l'on a voulu faire passer une Pairie d'une famille dans une autre.

Le premier exemple de cette espèce de Lettres est remarquable. Ce fut Louis de Gonzagues qui le donna, lorsqu'il épousa l'héritiere de la Pairie de Nevers; il s'agissoit en ce cas, d'une Pairie femelle. Henriette de Cleves, qui avoit la propriété de cette Pairie, étoit de la maison de celui en faveur duquel le Comté de Nevers avoit été de nouveau érigé en Duché-Pairie. A peine commençoit-on alors à rentrer dans l'ancien esprit de masculinité qui est, pour ainsi dire, l'ame des Pairies, & qui avoit été comme éclipsé, par l'abus toleré pendant plus d'un siècle, d'admettre les filles aux fonctions de la Pairie. Cependant Louis de Gonzagues crut avoir besoin de Lettres de continuation, dont on ne voit pas d'exemple avant lui; & il y fit employer les termes de confirmation, qui marquent assez la défiance qu'il avoit de son droit.

Ces Lettres donnerent lieu à une Cause très-célebre, entre le Duc & le Connétable de Montmorency. Après une longue Plaidoyrie, comme la question étoit alors toute nouvelle, le Parlement jugea à propos d'appointer les Parties, & le Duc de Nevers n'a jamais fait juger le procès; on voit même depuis ce tems, le Duc de Montmorency prendre sa place

dans



dans plusieurs Lits de Justice, sans qu'on y trouve le Duc de Nevers, ce qui peut faire présumer que les Ducs de Nevers se sont abstenus d'aller au Parlement pour ne pas renouveller une contestation, qu'il étoit de leur intérêt de laisser toujours indécise.

Mais cette question qui ne fut pas décidée alors entre le Connétable de Montmorency & le Duc de Nevers, l'a été depuis entre feu M. de Luxembourg, & plusieurs de MM. les Ducs & Pairs. Quelque soin qu'on ait pris d'employer les termes les plus forts & les plus énergiques en faveur du premier, dans les Lettres de continuation que le Roi lui accorda, le Parlement ne lui donna rang que du jour de sa réception: il est vrai que cet Arrêt n'est que provisoire; mais dans une matiere de cette qualité, une provision jugée sur les moyens du fond, & qui subsiste depuis cinquante ans, n'est guere différente d'un Jugement définitif. Il est encore vrai, qu'il s'agissoit dans cette derniere espèce de la fille de la fille, & non pas de la fille du premier degré; mais la plus grande partie des principes qu'on employa alors contre M. de Luxembourg, regardent aussi-bien la fille que la petite-fille, & l'on peut dire au moins, que cette décision est un grand préjugé contre la fille même du premier degré.

Au premier principe que l'on a tiré de la nature des Pairies, considérées comme dignités, il faut en ajouter un second, qui se tire de l'incapacité des femmes par rapport aux fonctions attachées à la dignité de Pair de France.

Si on examine l'usage, ou plutôt l'abus des siècles passés, il est certain que depuis très-longtems, les femmes sont regardées comme absolument incapables d'exercer les fonctions de Pair de France.

Ainsi la dignité s'éteint de plein droit en leur personne, & elles sont réduites, tant qu'elles ne se marient point, à jouir seulement des droits réels de la Pairie: c'est une maxime dont les plus zelés défenseurs des Pairies femelles sont obligés de convenir; mais en se mariant peuvent-elles donner à leur mari ce quelles n'ont pas elles-mêmes, & faire revivre dans

la personne d'un autre, cette dignité qui est éteinte en elles par leur incapacité ? C'est ce que soutiennent ceux qui veulent étendre les Pairies femelles au-delà de leurs véritables bornes ; ils prétendent que lorsque l'héritiere d'une Pairie de ce genre se marie, la Pairie personnelle qui n'étoit que suspendue, & comme endormie, se réveille en ce moment, parce que celui que l'héritiere d'un Duché-Pairie épouse, est capable d'en exercer les fonctions.

Mais cette distinction existe manifestement au premier principe que l'on vient d'établir. Il ne suffit pas pour remplir une dignité, d'avoir la capacité générale de l'exercer, il faut encore y être appellé par le choix du Prince, & en avoir reçu de lui le caractere. Or, c'est ce qui ne se trouve point dans celui qui épouse l'héritiere d'une Pairie ; sa famille n'est point comprise dans les Lettres par lesquelles la dignité de Pair avoit été accordée à une autre maison qui s'est éteinte par le mariage même, par lequel on veut faire revivre cette dignité, & qui s'est perdue & comme anéantie dans une maison étrangere.

Quel peut être d'ailleurs le droit, à la faveur duquel on veut faire passer cette dignité de la personne de la femme qui en est incapable par son sexe, à celle du mari qui en est aussi incapable par le défaut de vocation de la part du Souverain?

Dira-t-on que c'est parce que le mari acquiert le domaine civil ; ou, suivant nos mœurs, la garde & l'administration du bien de sa femme ; mais fera-t-on dépendre une dignité aussi éminente que la Pairie, d'une propriété imparfaite, passagere, accidentelle même, & qui dépend du hasard des conventions du Contrat de mariage ? On dit que cette propriété est imparfaite, parce que le véritable domaine demeure toujours dans la personne de la femme ; non-seulement imparfaite, mais passagere, elle dépend de la durée du mariage ; si la femme meurt avant son mari, que deviendra la Pairie que le mari ne pouvoit exercer que sous prétexte d'une jouissance attachée à la vie de sa femme ? Si elle laisse des enfans mâles, la Pairie passera-t-elle sur la tête de ses enfans, seuls

propriétaires de la Terre érigée en Pairie, ou demeurera-t-elle sur la tête du mari à la faveur d'un usufruit qui n'est plus, & qui s'est réuni à la propriété, dans la personne des enfans héritiers de leur mere ?

Si c'est la femme au contraire, qui survit son mari, & qu'il n'ait point laissé d'enfans mâles, la femme en se remariant, fera-t-elle encore un nouveau Pair ? & portera-t-elle ainsi, dans différentes maisons successivement, une dignité importante, que le Roi n'avoit créée que pour une seule famille ? Enfin, la propriété du mari à laquelle on veut attacher l'exercice d'une dignité si éminente, n'est pas seulement imparfaite & passagere, elle est encore accidentelle, c'est-à-dire, qu'elle peut être ou n'être pas, selon la diversité des conventions matrimoniales, & les suites du mariage.

Qu'une femme se marie suivant l'usage ordinaire, ensorte que le mari acquiert l'administration de ses biens, son mari sera Pair de France, sous prétexte de la propriété civile qu'il acquiert par le mariage. Mais si l'on convient par le Contrat de mariage, comme cela est possible, que la femme retiendra l'entiere & libre administration de son bien, alors le mari n'acquérant aucune espèce de droit sur les terres de sa femme, ni pour la propriété, ni pour la jouissance, ni pour l'administration, sur quel fondement pourra-t-il prétendre être Pair, à l'occasion d'une Terre qui est un bien absolument étranger pour lui ? Ainsi dans un cas, le mariage fera un Pair, & il ne fera pas dans un autre, & l'élévation d'un Sujet à une si haute dignité, dépendra des conventions particulieres qui décideront des conditions d'un mariage; il y a encore plus, quand même le mariage auroit été contracté suivant l'usage le plus commun, si la femme est obligée dans la suite, d'obtenir une séparation de biens ; si elle fait condamner son mari à lui rendre ses biens, le mari demeurera-t-il Pair sans Pairie ? La Terre sera-t-elle d'un côté, & la dignité de l'autre ? Et sur quoi portera cette dignité, puisque le mari ne possédera plus la Terre, qui étoit le seul fondement du titre emprunté dont il avoit été revêtu ?

Si l'on oppofoit à toutes ces raifons, que le mari peut être cenfé compris fous le terme d'ayant caufe, employé ordinairement dans les érections des Pairies ; il feroit aifé de faire voir que le terme d'*ayant caufe* ne s'applique dans de femblables Lettres, qu'aux defcendans de celui en faveur duquel l'érection a été faite, qui, fans être fes héritiers, ont néanmoins droit de poffeder la Terre érigée en Pairie, en vertu d'une donation ou d'un contrat de mariage, ou d'un teftament ; c'eft pour cela, que le terme d'*ayant caufe* fe trouve toujours joint dans ces Lettres, à celui de fucceffeurs, comme fignifiant une autre efpèce de poffeffeurs qui approche de la premiere, en ce que l'un & l'autre ne comprend que les defcendans, & qui n'en différe que par rapport au titre de poffeffion. Mais jamais ce terme n'a été mis en ufage pour fignifier un mari ; & dorénavant, il fera encore moins permis que jamais de lui donner cette fignification, après la définition que le Roi lui-même veut bien faire du terme d'*ayant caufe*, par une Loi folemnelle.

On demandera peut-être après cela, quelle différence on pourra donc trouver entre les Pairies mafculines & les Pairies femelles, & à quoi confiftera l'avantage que les derniers auront fur les premiers, s'il eft vrai que les Pairies femelles ne peuvent pas plus fe tranfmettre aux defcendans des filles, que les Pairies mafculines ?

On peut répondre à cette queftion, premierement, que les Pairies femelles auront toujours cet avantage fur les Pairies mafculines, que les derniers s'éteignent abfolument, même par rapport aux droits réels, dès le moment qu'il ne refte plus aucun defcendant mâle qui puiffe en perpétuer la durée ; au lieu que les Pairies femelles ne s'éteignent avec les maris capables de les poffeder, que par rapport aux fonctions perfonnelles dont les femmes font incapables ; mais les droits réels fe confervent, malgré l'extinction des droits perfonnels, enforte que la Terre demeure toujours décorée du titre de Duché-Pairie, & que tous les avantages réels qui font des fuites de ce titre, fubfiftent toujours en faveur des filles qui fuccédent à ces Pairies au défaut des mâles.

Un second avantage qui distingue encore cette espèce de Pairie, de celles qui sont purement masculines, est la jouissance des honneurs & des marques de distinction dont les femmes sont susceptibles, & que les héritiers des Pairies femelles pourroient conserver justement, tant qu'elles conservent elles-mêmes le nom de leur maison, & qu'elles ne passent pas dans une famille étrangere.

Enfin, un dernier avantage, beaucoup plus considérable que tous les autres, est celui que l'on propose au Roi, d'établir par la Loi nouvelle que S. M. veut faire sur cette matiere; avantage inestimable, qui consiste à pouvoir faire revivre la Pairie personnelle en faveur de la famille dans laquelle elle entre, pourvu que le Roi ait approuvé leur choix, & agréé leur mariage : voilà ce qui distinguera plus solidement & plus entierement que tout le reste, les Pairies femelles des Pairies masculines; mais il n'est pas nécessaire d'ajouter à cette grande distinction, que la nouvelle maison dans laquelle l'honneur de la Pairie sera transféré, jouira du même rang que la maison en faveur de laquelle l'érection avoit été faite. C'est bien assez pour cette nouvelle maison, d'acquérir la dignité de Pair par un mariage, sans qu'il soit nécessaire de lui donner encore un rang supérieur à celui de ceux de la maison dans laquelle cette dignité se trouvera beaucoup plus ancienne que ce mariage, on conserveroit par-là toutes les grandes maximes qui réglent la nature de ces dignités; toutes les vues que l'on peut avoir sur ce sujet, se trouveront également remplies. Les Pairies femelles auroient un avantage distingué sur les Pairies masculines, mais sans faire aucun préjudice aux droits des Pairs dont l'érection seroit plus ancienne que les Lettres de continuation, ou plutôt de translation de la Pairie d'une maison à une autre : le Roi s'engageroit en faisant une Pairie femelle, à accorder ces Lettres en faveur de la fille du premier degré, pourvu qu'elle lui présentât un Sujet digne d'un tel honneur; mais comme ces Lettres renfermeroient toujours un nouveau choix & un caractere public donné à une nouvelle maison, elles produiroient aussi un nouveau rang. Le Roi seroit tou-

jours une grace ſinguliere à ceux en faveur deſquels il exigeroit une Pairie femelle, & les maximes ſubſiſteroient néanmoins dans toute leur étendue.

Quand même on oublieroit pour un moment la force de ces maximes, une derniere réflexion pourroit ſuffire pour faire ſentir toute l'utilité & toute la juſtice de ce tempérament. On a déja prévenu en quelque maniere cette réflexion, par l'obſervation préliminaire qu'on a faite ſur le projet de l'Edit. Le ſeul inconvénient qu'on puiſſe craindre de cet Edit, eſt que la loi ne ſerve, comme on l'a déja dit, qu'à irriter le goût que les François ont pour les graces nouvelles, & contraires à la régle. Si quelque choſe peut prévenir cet inconvénient, ce ſera de ſe renfermer ſi étroitement dans la régle, en faiſant cette Loi, qu'on n'y donne aucune eſpérance d'obtenir des graces qui y dérogent. Mais ſi dans le tems même qu'on rétablit la régle, on y déroge même en un ſeul cas; ſi l'on trouve dans la Loi même un principe de relâchement (pour parler ainſi) & un exemple de dérogation aux maximes ſur leſquelles elle eſt fondée, il eſt aiſé de prévoir combien cet exemple excitera l'ambition, & flattera l'eſpérance de ceux qui demanderoient au Roi des prérogatives plus étendues! Il n'y a que le premier pas qui coûte, quand il s'agit de ſortir du droit chemin. La Loi apprendra que le Roi déroge à la rigueur des maximes en faveur de la fille du premier mâle poſſeſſeur d'une Pairie femelle. A l'exemple de cette premiere dérogation, on inſinuera bien-tôt qu'il n'y a pas une grande différence entre la fille & la petite-fille; les maximes une fois affoiblies & altérées, ne pourront peut-être pas conſerver long-tems ce qu'on leur laiſſe de force & de vigueur; le Roi lui-même en ſera beaucoup plus expoſé à l'importunité de ceux qui ont l'honneur de l'approcher, au lieu que ſi les maximes ne ſouffrent aucunes atteintes, on aura plus de peine à les attaquer; & quand on les attaquera, il ſera beaucoup plus facile de les défendre. Ainſi, il ſemble que ſi l'on veut que la Loi que le Roi eſt ſur le point de faire, ſoit auſſi durable qu'une Loi de cette nature le peut être; le meilleur parti ſeroit, ſans déroger

en aucune maniere aux maximes générales, d'attribuer seulement aux Pairies femelles la prérogative d'être continuées, ou plutôt renouvellées en faveur de celui qui épousera avec l'agrément & l'autorité du Roi, la fille du descendant mâle de la maison pour laquelle la Pairie aura été érigée ; en telle sorte néanmoins, qu'il n'aura rang & séance que du jour de l'enregistrement des nouvelles Lettres qui seront expédiées à cet effet.

FRAGMENS D'UN MÉMOIRE,

Où l'on discute si le Roi peut autoriser un Duc à disposer de son Duché en faveur de son puîné.

DANS l'examen de cette Question, on a cru trouver un principe de décision dans l'Edit des Pairies, qui semble marquer assez que l'affectation à l'aîné, n'est point un obstacle insurmontable, lorsqu'il y a plusieurs Duchés dans une même maison ; puisque le Roi le surmonte en faveur des Princes légitimés, qui cependant n'avoient pas plus de droit que les autres Ducs, de déroger à une espèce de substitution tacite, qui appelle les aînés, si elle formoit un droit inaliénable.

On réfute ce principe en disant, que par l'Edit des Pairies, le Roi *ne permet que ce qui est en lui*, c'est-à-dire, *la multiplication des Ducs, mais qu'il ne permet ni n'ordonne ce qui passe son pouvoir, & qu'il suppose toujours, en ce cas, le consentement de l'aîné.*

Si telle a été l'intention du Roi, on ne peut que la respecter, & s'y soumettre ; mais on avoit été dans l'erreur jusques à présent sur ce point : & voici les raisons, ou du moins les excuses de cette erreur.

La condition du consentement de l'aîné n'est ni exprimée, ni même obscurément indiquée par l'Edit ; & il est très-difficile de croire qu'on eût obmis de marquer, ou du moins de faire

ſous-entendre une condition ſi eſſentielle, de laquelle devoit dépendre la validité de la diſpoſition.

On avoit même de la peine à concevoir de quel poids pourroit être un tel conſentement. C'eſt aux peres que l'Edit permet de diſpoſer d'une de leurs Pairies, au préjudice de l'aîné; ainſi la Loi a certainement pour objet, une diſpoſition faite du vivant du pere : or, tant que le pere vit, rien de plus inutile ni de plus impuiſſant que tous conſentemens qu'un aîné peut donner par rapport à ſon droit d'aîneſſe; c'eſt le ſentiment de tous les Auteurs, & la juriſprudence de tous les Arrêts. Ainſi, pour ajouter à l'Edit la néceſſité du conſentement de l'aîné, il faut d'abord y ſuppléer une condition qui n'y eſt pas ſeulement indiquée; ce n'eſt pas tout, il faut y ſuppléer la condition d'un conſentement vicieux, & ſuppoſer que dans le tems que le Roi permet expreſſément une diſpoſition, il la fait dépendre tacitement d'un conſentement qui ſeroit abſolument nul; ou bien, il faut prendre le parti de ſoutenir que dans ce cas ſingulier, le Roi autoriſeroit le conſentement de l'aîné en dérogeant aux régles générales; mais comment autoriſeroit-il un conſentement qu'il n'exige point par cet Edit, & comment dérogeroit-il à des régles *dont il* ne parle ſeulement pas ?

Quand même ce conſentement vaudroit contre l'aîné qui l'avoit donné, comment pourroit-il, dans les ſaines maximes, faire tort à ſes deſcendans? Il faut une fois ou ſuivre abſolument, ou abandonner l'idée d'une ſubſtitution ordinaire; ſi l'on regarde une érection de Duché, même dans une maiſon où il y en a pluſieurs, comme une conceſſion faite ſucceſſivement & irrévocablement à tous les aînés de degré en *degré*, pourquoi ſera-t-il permis à l'aîné de priver ſa poſtérité du fruit de la grace du Prince ? Pourquoi pourra-t-il contre ſes enfans ce que ſon pere ne peut pas contre lui? Il ſemble donc qu'il faille dire de deux choſes l'une, ou que la diſpoſition du pere ſeul peut ſuffire, ou que le conſentement même de l'aîné ne ſuffit pas, ce qui rendroit abſolument impoſſible une diſpoſition que la Loi permet expreſſément.

L'exemple



L'exemple de ce que le Roi a pratiqué dans les cas où l'aîné s'est trouvé engagé dans les Ordres sacrés, ne pouvoit pas avoir rien de contraire à ces principes. On ne sçait point premierement si cet exemple a eu lieu dans des cas où il y avoit plusieurs Duchés dans une maison, & on ne le croit pas : c'est cependant ce qui forme tout le nœud de l'affaire présente. Mais d'ailleurs, lorsqu'on a demandé le consentement de l'aîné dans les exemples dont on vient de parler, le pere ne vivoit plus, & l'aîné maître de son choix, ne pouvoit être retenu par les intérêts d'une possession légitime qu'il n'étoit pas en état d'avoir. Ainsi d'un côté, son consentement étoit nécessaire, parce qu'il n'y avoit qu'un Duché ; & de l'autre, ce consentement étoit valable, parce qu'étant dans les Ordres, il ne pouvoit avoir d'enfans qui eussent un jour droit de le combattre. Mais, parce qu'il y a des cas où le consentement de l'aîné peut être nécessaire & suffisant, il ne s'ensuit pas que le Roi ait voulu obliger aussi les Princes légitimés, quoiqu'ils ayent plusieurs Duchés, à n'en pouvoir donner un à leur second fils, à moins que leur fils aîné n'y donne un consentement qui seroit nul, s'il étoit vrai qu'il fût nécessaire.

Toutes ces raisons qui sembloient prouver, que le véritable sens de l'Edit des Pairies, étoit qu'un Prince légitimé avoit un pouvoir absolu de disposer d'une de ses Pairies en faveur d'un de ses puînés, sans attendre le consentement de son fils aîné, paroissoient d'autant plus convainquantes, qu'on trouveroit beaucoup de motifs de sagesse & d'équité dans une telle disposition.

En effet, il n'est point vrai, à proprement parler, que toute érection en Duché renferme une substitution tacite en faveur des aînés. On n'y trouve aucun terme dont on puisse conclure même par des conséquences éloignées, que l'on doive suivre les maximes de substitution, dans ce qui regarde la transmission des Duchés. On ne voit pas dans ces sortes d'érections un seul héritier choisi, par préférence à tous autres, comme on le voit dans les substitutions. Toutes les Lettres d'érection portent seulement en général, qu'elles avoient lieu

en faveur de celui qui les obtient, & de ses descendans, ou de ses hoirs mâles successeurs & ayans cause.

Quel est donc le véritable principe de l'affectation des Duchés aux aînés ? C'est l'indivisibilité de cette dignité. La premiere fois que la question en a été formée, on ne pouvoit la décider, qu'en donnant également à tous les enfans la qualité de Duc, comme cela avoit lieu autrefois en Lombardie, & comme cela se pratique encore en plusieurs endroits de l'Allemagne : ou en n'admettant que l'aîné seul à la possession de cette dignité ; c'est ce qui s'observe en France : ce qui, comme on vient de le dire, est fondé sur ce principe, que tout ce qui est indivisible, comme les dignités le sont de droit, doit appartenir à l'aîné par la prérogative que l'âge lui donne sur ses freres.

Mais pour remonter par degrés jusqu'au dernier principe, pourquoi une dignité est-elle indivisible ? Pourquoi n'a-t-on pas pris en France le même parti qu'on a pris en Lombardie, & dans une partie de l'Allemagne ? Est-ce en faveur de l'aîné ? Est-ce par un droit résidant en sa personne, qu'on s'est fixé à la régle de l'indivisibilité ? C'est ce qui n'est nullement vraisemblable.

Un principe supérieur aux intérêts particuliers des familles, un esprit d'ordre & de bien public, a dicté cette régle. On a voulu éviter les multiplications dangereuses des grandes dignités. On n'a pas cru qu'il convînt que le hasard du nombre plus ou moins grand des enfans d'un Duc ou d'un Pair de France, pût décider du nombre de Sujets qui jouiroient de cette éminente dignité ; & comme dès le premier instant de la grace du Prince, elle avoit été acquise par un seul, on a jugé que dans ses progrès elle devoit aussi être conservée par un seul, d'où l'on a conclu qu'elle devoit passer entre les mains de l'aîné.

Ce n'est donc point, à proprement parler, l'intérêt de l'aîné qui est le véritable motif de cet ordre de succéder singulier aux Duchés ; c'est l'intérêt public qui a établi le principe de l'indivisibilité, pour empêcher la multiplication des grandes dignités ; & cependant, étant une fois établi par un rapport



direct à l'intérêt public, l'aîné en a profité par son intérêt particulier par contre-coup, de la même maniere qu'il profite des autres chefs véritablement indivisibles : non que ce soit pour l'amour de lui qu'elles sont censées indivisibles, mais parce que dès le moment qu'elles sont indivisibles, il n'y a que lui qui puisse les posséder.

Ce n'est donc pas au moins sans beaucoup de vraisemblance, qu'on avoit dit dans le premier Mémoire (1), que la crainte de la multiplication des Duchés étoit un obstacle supérieur à celui de l'affectation aux aînés; puisque l'un est le principe, dont l'autre n'est que la conséquence : l'un est la cause, & l'autre l'effet.

Ces principes supposés, il reste d'examiner, si la régle de l'indivisibilité doit avoir le même effet, lorsqu'il y a deux Duchés dans une maison, que lorsqu'il n'y en a qu'un. La raison de cette question est aisée à concevoir. Une seule dignité ne peut être partagée, parce qu'elle est indivisible, suivant nos principes. Mais lorsqu'il y a deux dignités dans une même maison, le partage n'est plus impossible en soi, puisqu'il n'y a rien de plus facile que d'en donner une à l'un des enfans, & l'autre à l'autre.

Cette question n'est pas nouvelle, les Docteurs Feudistes l'ont traitée à l'occasion de la Constitution de l'Empereur Fréderic, insérée dans les Livres des Fiefs, par laquelle la division des Duchés est défendue, ce qui a été interprêté différemment en divers pays.

L'on a demandé sur cette disposition, si, lorsqu'il y avoit plusieurs Duchés dans une même famille, la division en étoit absolument défendue, ou si la prohibition de la Loi devoit s'entendre de telle maniere, qu'à la vérité, chaque Duché ne pût être partagé en plusieurs parties; mais qu'un des Duchés fut donné en entier à l'aîné, & l'autre en entier à un de ses freres.

Un grand nombre de Feudistes a été de cet avis, & entre autres Chassanée, qui est un des plus anciens Interpretes de

(1) *Nota.* On ne donne point au Public ce premier Mémoire, parce qu'il ne roule que sur des faits purement personnels à la famille du Duc dont il étoit question.

notre Droit François. On n'en voit pas même qui ſoient bien expreſſément d'un avis contraire, quoiqu'on puiſſe le conclure par des raiſonnemens hiſtoriques, de quelques-unes de leurs expreſſions.

Pluſieurs raiſons ſemblent autoriſer l'avis de Chaſſanée & des autres Feudiſtes, qui ont parlé comme lui ſur ce ſujet.

1°. Si l'indiviſibilité d'un titre de Duc eſt le principal motif de la préférence qu'on donne en cette matiere à l'aîné ſur les puînés, quand il n'y a qu'un Duché; cette raiſon ceſſe, quand il y en a deux, puiſque ſi l'on ne peut diviſer une choſe indiviſible, il eſt aiſé au contraire, de faire le partage de deux choſes indiviſibles, en donnant l'une à l'un, & l'autre à l'autre.

2°. Il eſt vrai qu'après avoir ſurmonté l'obſtacle de l'indiviſibilité, on retrouve encore celui du danger de la multiplication des grandes dignités. Mais on répond à cette derniere difficulté, que la Pairie en mettant deux titres de Duc dans la même maiſon, eſt cenſé avoir conſenti à la multiplication des Ducs qui en peut être une ſuite. Sans cela, de quelle utilité auroit-il été d'accorder deux dignités de Duc ou de Pair à une ſeule perſonne, ſi ces dignités ne pouvant jamais être ſéparées, ſe réuniſſoient toujours ſur la même tête. Mais ſi cette premiere réponſe ne ſatisfait pas, on peut ajouter qu'il n'eſt donc plus queſtion que de lever l'obſtacle de la répugnance, que le Prince peut avoir pour la multiplication des Ducs, & que pourvu que le Roi conſente au partage, par lequel le pere laiſſant un des Duchés à l'aîné, donne l'autre au cadet, toutes les difficultés ſont applanies; l'indiviſibilité étant levée par la pluralité des dignités qui ſont à partager, & la multiplication des Duchés ne trouvant plus d'obſtacle, dans le moment que le Roi même l'autoriſe.

C'étoit ſur toutes ces raiſons, que paroiſſoit fondée la diſpoſition de l'Edit, par laquelle le Roi permet aux Princes légitimés qui ont pluſieurs Pairies, d'en faire le partage entre leurs enfans, ſans faire aucune mention du conſentement de l'aîné. On avoit cru que cette diſpoſition confirmoit tous ces



principes ; & c'eſt ce qui avoit donné lieu de dire, que la queſtion du pouvoir du Roi, à cet égard, étant décidée par l'Edit, il ne reſtoit plus qu'une queſtion de volonté, qui conſiſtoit à ſçavoir, ſi le Roi vouloit accorder à un Duc pluſieurs Lettres particulieres, en préſumant que Sa Majeſté l'avoit accordé à tous les Princes légitimés, par une diſpoſition générale.

S'il eſt bien certain que l'eſprit de l'Edit, toujours ſupérieur à la lettre, ſuppoſe au contraire, le conſentement de l'aîné; malgré tout ce que l'on a dit ſur ce ſujet, il faut faire ceder la lettre à l'eſprit ; abandonner le principe qu'on avoit cru trouver dans l'Edit, & demander pardon à ceux qui liront cet écrit, d'avoir abuſé de leur tems, par une diſſertation trop longue peut-être, quand elle ſeroit utile.

Mais ſi ces réflexions produiſoient un effet contraire, & ſi elles pouvoient reconcilier l'eſprit & la lettre de l'Edit, en faveur du ſentiment qu'on a cru devoir propoſer dans le premier Mémoire, il faudroit alors en conclure que la grace que M. le Duc de..... demande au Roi, ne pourroit plus être combattue que par la crainte des conſéquences, crainte ſur laquelle on s'eſt expliqué ſuffiſamment dans le premier Mémoire.

On ne peut regarder une érection de Duché, que comme une eſpèce de donation, ou comme une véritable inféodation que le Roi fait en faveur d'une maiſon.

Si on l'enviſage comme une eſpèce de donation, c'eſt un principe certain que les donations ne ſe confirment parfaitement, & n'acquerent ici, ſi l'on peut parler ainſi, un caractere d'immutabilité, que par l'acceptation, ou par la tradition réelle qui confirme une acceptation tacite. Or, tant que le pere en faveur duquel l'érection a été faite eſt vivant, il n'y a encore de la part de ſes deſcendans, ni acceptation, ni tradition. Ainſi, il eſt beaucoup moins difficile de modifier les clauſes d'une érection, qui, comme on l'a dit dans le premier Mémoire, n'a point encore fait ſouche, & qui dans la famille n'a point encore exiſté réellement & de fait.

Si on la conſidere comme une inféodation, idée beaucoup plus juſte & plus naturelle, douteroit-on en toute autre eſpèce

PROCÈS-VERBAL

De ce qui s'est passé au Parlement de Paris en 1716, au sujet d'une accusation de duel intentée par le Procureur Général du Roi, contre un Pair de France, qui n'avoit pas encore été reçu au Parlement.

Du Lundi 9 Mars 1716.

CE jour, le Procureur Général du Roi est entré, & a dit à la Cour; que l'Arrêt qu'elle a rendu le 27 Février dernier, au sujet d'un soupçon de Duel répandu dans le public contre le Sieur Duc de . . . . . , & le Sieur Comte de . . . . ., souffre dans son exécution, des difficultés d'une si grande conséquence, que le devoir du Procureur Général l'oblige à en rendre compte à la Cour, & à la supplier de conduire toutes ses démarches par ses lumieres , & de les affermir par son autorité.

Qu'il avoit prévu avant l'Arrêt, la principale de ces difficultés, lorsqu'il supplia la Cour d'examiner, si le sieur Duc de . . . . . n'étant pas encore reçu dans sa dignité de Pair de France , devoit jouir dès-à-présent des priviléges personnels attachés à cette dignité; & que sans répéter ici toutes les raisons qui peuvent l'en exclure, il lui suffira de dire, que ces raisons qu'il n'avoit proposées qu'avec défiance, avant l'Arrêt, sont devenues par l'Arrêt même, les régles certaines de la conduite, qu'il doit suivre désormais avec une entiere confiance.

Qu'il étoit sur le point de faire signifier cet Arrêt, lorsqu'il reçut un ordre écrit de la part de M. le Régent, qui lui prescrivoit d'en différer la signification, jusqu'à ce que le Procureur Général eût entendu les difficultés, que les Pairs de France



France avoient à propoſer contre cet Arrêt, & que ſur le compte qu'il en rendroit à M. le Régent, il en eût reçu de nouveaux ordres.

Que le reſpect qu'il doit à un Prince, à qui le Gouvernement de l'Etat eſt confié pendant la minorité du Roi, lui avoit lié les mains; que d'ailleurs, il n'avoit pas cru qu'il lui fût permis, de refuſer d'entendre les raiſons des Parties intéreſſées à ſoutenir les privilèges des Pairs de France, pour en rendre compte enſuite à la Cour; & qu'il s'étoit même prêté d'autant plus volontiers à cette explication, qu'il s'étoit flatté d'applanir par-là les difficultés de cette affaire, & d'épargner, s'il étoit poſſible, à la Cour, la peine d'entrer par elle-même dans un différend, qui auroit été étouffé dans ſa naiſſance, ſi les intentions du Procureur Général avoient eu tout le ſuccés, qu'il ſembloit alors pouvoir en eſpérer.

Qu'étant donc entré dans l'examen des raiſons de MM. les Pairs, il avoit reconnu que leur prétention faiſoit naitre deux queſtions principales dans l'affaire préſente. L'une, s'il n'y a point de différence à faire, dans le point dont il s'agit, entre les Pairs de France qui ſont reçus en la Cour, & ceux qui ne le ſont pas. L'autre, s'il eſt néceſſaire que le Roi faſſe expédier des Lettres Patentes, pour mettre la Cour en état de faire le procès à un Pair, ou ſi elle n'a beſoin pour cela d'autre loi que celle de ſon devoir, ni d'autre titre que celui qu'elle trouve dans ſon propre caractere.

Qu'après avoir entendu tout ce qui lui a été propoſé en faveur des Pairs de France, ſur ces deux queſtions, le Procureur Général a repréſenté à M. le Régent ſur la premiere:

Que toutes les maximes de l'ordre public, concourroient également à établir la diſtinction, que la Cour a cru devoir faire dans le cas dont il s'agit, entre les Pairs de France qui ne ſont pas encore en poſſeſſion de leur dignité, & ceux qui y ſont entrés.

Que le ſucceſſeur d'un Pair avant ſa réception, a bien une eſpérance, ou ſi l'on veut, une aſſurance certaine de pouvoir jouir de la dignité de Pair, mais qu'il n'a pas encore la

dignité même; il peut devenir Pair, il le sera même un jour, mais il ne l'est pas encore; il a le titre sans avoir la possession; le droit lui en est acquis, mais ce fait lui manque; & jusqu'à ce que l'un & l'autre soient réunis en sa personne, il n'est point véritablement & pleinement Pair de France.

Que la Pairie n'est pas seulement la propriété d'un fief mouvant nuement de la Couronne, elle ne consiste pas seulement dans un droit réel, dont tout âge & tout sexe seroient susceptibles; que c'est dans sa partie la plus noble un office personnel, une fonction publique, une véritable dignité; & qu'il y a long-tems qu'on s'est désabusé de cette vieille erreur, que la simple possession d'une Seigneurie, pouvoit donner un caractere public, & une autorité reconnue dans l'Etat.

Que c'est à l'extinction de cet ancien préjugé de nos peres, que nous sommes redevables de la suppression des Pairies femelles (1), dont l'abus a été presque fatal à la Monarchie; de l'introduction des Lettres nécessaires, pour faire passer la dignité de Pair d'une maison dans une autre; de l'usage (2) des réceptions établi depuis plus de deux cens ans pour les Pairs, comme pour les autres Officiers; de la fixation d'un certain âge pour pouvoir être reçu à la dignité de Pair; & en un mot, de toutes les grandes maximes, que les Pairs eux-mêmes ont tant de fois expliquées dans ce Tribunal, sur la nature de leur dignité, beaucoup moins réelle que personnelle.

Que ce seroit donc mal entendre leurs véritables intérêts, & se former une fausse idée de la Pairie, que de vouloir la ramener à l'ancien droit des Fiefs, la régler sur les usages des Lombards ou des Francs, & prétendre encore, comme on l'a fait autrefois dans les siècles grossiers, que le caractere de Juge & les fonctions les plus élevées puissent être attachées, pour ainsi dire, à la glebe, & regardées comme les fruits d'un héritage.

(1) L'Edit de 1711 les éteint, en ce qu'il exige, pour ces Pairies femelles, que les filles auxquelles elles parviennent se marient à des Seigneurs agréés par le Roi, & en ce que le Roi donne à leur mari de nouvelles Lettres de Pairie.

(2) *Nota.* Il y a des Jurisconsultes qui croyent cet usage beaucoup plus ancien; & en effet, le serment prêté par l'Evêque de Noyon en 1502 n'annonce point un usage nouveau.



Que si la Pairie est une véritable dignité, elle exige nécessairement une réception, une prestation de serment; en un mot, une prise de possession solemnelle, où la puissance publique acheve de former le caractere de l'homme public.

Que l'élévation des dignités ne peut servir qu'à rendre cette maxime plus inviolable, & plus nécessaire pour le maintien de l'autorité royale. Quelques éminentes que soient les dignités de Chancelier & de Connétable, elles sont néanmoins assujetties sur ce point, à la régle commune de toutes les dignités. Ceux que le Roi honore de son choix pour remplir ces places importantes; ceux mêmes à qui il en a donné des provisions, pourroient-ils jouir des prérogatives personnelles qui y sont attachées, jusqu'à ce qu'ils se soient liés par un nouveau serment à la Majesté royale, & que par cette solemnité elle leur ait imprimé le sceau de la puissance publique?

Que si les Pairs de France opposent à une comparaison si naturelle, que ces dignités, quelqu'éminentes qu'elles soient, ne sont pas héréditaires, comme celles de Pairs de France, tout ce qui résulte de cette différence, est que ceux qui sont appellés successivement à la Pairie, ne sont pas obligés de prendre de degré en degré de nouvelles Lettres du Roi: ils ont la propriété de leur dignité, en vertu des premieres dans lesquelles ils sont tous compris, comme des branches dans leur tige, & des ruisseaux dans leur source. Mais il y a une grande différence entre la propriété de l'office, & le caractere de l'Officier. L'une est acquise au Pair par succession, comme elle l'est aux autres Officiers par leurs provisions; mais il ne peut acquérir l'autre, que par une réception, à laquelle il n'est pas moins assujetti, que ceux qui remplissent des dignités non héréditaires. Il est donc, en vertu des Lettres accordées à toute sa race, dans le même état où les autres Officiers se trouvent, avec des provisions qui ne regardent que leurs personnes; & comme un Connétable ne pourroit jouir d'aucune des prérogatives personnelles de sa Charge, avant que d'avoir prêté le serment, quoiqu'il en eût des provisions, la loi doit être égale pour le successeur d'un Pair de France, quoiqu'il

ait des Lettres obtenues par son auteur, qui lui tiennent lieu de provisions. Tous deux ont un droit à la chose; mais tous deux ne peuvent jouir de ce droit, qu'après y avoir été admis par le Prince, ou par ceux qui ont l'honneur de le représenter en cette matiere.

Que d'ailleurs, jusqu'à ce qu'un Pair soit reçu, il ne peut être Juge des autres Pairs; d'où l'on doit conclure par une conséquence certaine, qu'il n'a pas droit non plus d'être jugé nécessairement par eux. Il y a une relation étroite entre l'un l'autre: & celui qui ne doit pas être jugé par les autres Pairs, ne doit pas être leur Juge; & réciproquement celui qui ne doit pas être Juge des autres Pairs, ne doit pas les avoir pour Juges nécessaires. Le fondement de cette régle réciproque, est l'ancienne maxime du Royaume, *unusquisque per pares suos judicandus est.* Il faut donc être vraiment Pair, c'est-à-dire, véritablement égal aux autres Pairs, pour pouvoir être leur Juge, ou pour être jugé par eux comme Juges nécessaires; & comme celui qui n'est pas encore reçu Pair, ne peut être le Juge des autres Pairs, parce qu'il n'est pas encore leur égal, il ne peut pas aussi reclamer leur Jugement, parce qu'il n'est pas encore dans cette parfaite égalité, qui est le fondement du privilége réciproque des Pairs de France.

Qu'enfin, si l'on confondoit les Pairs de France non reçus, avec ceux qui l'ont été, on aboliroit une différence essentielle entre les Princes du Sang, & les autres Pairs. Depuis la juste distinction que nos Rois ont établie entre les uns & les autres, la réception a paru aussi inutile à l'égard des Pairs nés, c'est-à-dire, des Princes du Sang, que nécessaire à l'égard des Pairs créés, c'est-à-dire, des Gentilshommes revêtus de la dignité de Pair. Cependant cette distinction si importante, s'évanouiroit en quelque maniere, par rapport au point dont il s'agit, & les Pairs créés jouiroient en ce point des mêmes prérogatives que les Pairs nés, sans aucune réception qui pût faire sentir la différence extrême, qui est entre ces deux espèces de Pairs.

Qu'à toutes ces raisons de droit, d'ordre public & de bienséance; le Procureur Général a encore ajouté l'autorité des



exemples, qui sont d'un grand poids, dans tout ce qui regarde les honneurs & les dignités.

Qu'il a donc eu l'honneur de dire à M. le Duc d'Orleans, que la distinction qui a été faite par la Cour, entre les Pairs reçus & ceux qui ne le sont pas, est si peu nouvelle, qu'on en trouve des vestiges dès l'année 1566, c'est-à-dire, environ soixante ans après l'usage des réceptions introduit à l'égard des Pairs Laïques.

Louis de Gonzagues, à qui Henriette de Cleves avoit porté en dot la Pairie de Nevers, & qui avoit obtenu du Roi des Lettres de continuation de cette dignité pour lui & pour ses descendans, voulut être admis comme les autres Pairs de France, à l'ancienne cérémonie de la présentation des Roses, que chaque Pair offroit à la Cour, à l'ouverture du rôle des Causes de la Pairie.

Le Procureur Général s'y opposa, & l'unique fondement de son opposition, fut que le Duc de Nevers n'étoit pas encore reçu dans sa dignité. Il sentit lui-même la justice de cette opposition; & sans insister absolument dans sa premiere Requête, il en présenta une seconde, par laquelle il se réduisit à demander, qu'en cas que la Cour ne jugeât pas à propos de l'admettre à la présentation des Roses, elle voulût bien ordonner au moins, que la présentation qui seroit faite par les autres Pairs, ne pourroit nuire ni préjudicier à l'ancien rang de la Pairie de Nevers, qui faisoit la matiere d'un procès pendant au Parlement. Ce tempérament fut approuvé par l'Arrêt qui intervint; & le principe que la Cour a suivi à l'égard du Sieur Duc de....., fut autorisé dès-lors, du consentement même de la partie intéressée; puisque l'on jugea que, pour jouir du privilége de la présentation des Roses, il falloit non-seulement être possesseur d'une Pairie, mais avoir été reçu dans cette dignité.

On n'ignoroit pas sans doute, quand cet Arrêt fut rendu, que l'on pouvoit dire en faveur du Duc de Nevers, que cette cérémonie ne pouvoit être regardée comme une fonction publique; que ce n'étoit qu'un acte de respect que les Pairs

rendoient à la Cour des Pairs ; qu'ils n'y paroissoient alors qu'en qualité de Cliens, par une suite de l'ancien usage, qui obligeoit les Seigneurs Hauts-Justiciers, à soutenir les Jugemens rendus dans leur Justice, & à répondre même de l'ignorance ou de l'injustice de leurs Officiers ; qu'enfin, la présentation des Roses pouvoit être regardée comme une dépendance plutôt des droits réels, que des droits personnels de la Pairie, puisque cette cérémonie se faisoit à l'occasion du droit de ressort immédiat en la Cour, qui fait partie des droits réels, & dont tous les Pairs jouissent, même avant leur réception.

Quelques spécieuses que fussent ces raisons, la Cour ne crut pas devoir s'y arrêter ; & elle jugea qu'il étoit d'une si grande conséquence, pour le maintien de l'autorité royale, de ne pas égaler les Pairs non reçus, à ceux qui ne l'étoient pas, dans l'exercice de tous actes personnels, qui se faisoient au Parlement, qu'elle exclut le Duc de Nevers de la présentation des Roses, sur l'opposition du Procureur Général, qui n'en allégua aucun autre motif, que le défaut de réception.

Quoique la force du préjugé se fasse encore mieux sentir, par rapport au droit d'être jugé par les Pairs, droit *beaucoup* plus important & plus personnel, que celui de présenter des Roses, le Procureur Général a cru qu'il falloit y joindre deux autres préjugés, dans un cas entiérement semblable à celui dont il s'agit, c'est-à-dire, dans une accusation intentée contre le possesseur d'une Pairie, qui n'étoit pas encore reçu dans sa dignité.

Le premier est l'exemple d'un autre Duc de Nevers, fils de celui dont le Procureur Général vient de parler.

Le deuxieme, est celui de Henri de Lorraine, Duc de Guise.

Personne n'ignore les troubles, que le premier de ces Ducs excita dans le Royaume, dans les premieres années de la majorité de Louis XIII, avec plusieurs autres Seigneurs, jaloux du crédit & de la faveur du Maréchal d'Ancre.

Le Roi fit expédier des Lettres Patentes en forme de Dé-



claration, au mois de Janvier 1617, par lesquelles il ordonnoit que le procès leur seroit fait en la Cour : lettres qui ne font aucune mention de la présence des Pairs, pour l'instruction & jugement du procès; ensorte que ce n'est plus, ni cette Compagnie seule qui juge, que les Pairs non reçus ne devoient pas jouir de ce privilége : c'est le Roi même qui le suppose comme une maxime certaine, puisqu'il n'ordonne point que les Pairs seront assemblés, pour juger le Duc de Nevers.

Ces Lettres furent présentées aux trois Chambres, à qui il appartenoit de décider, si toutes les Chambres du Parlement seroient assemblées. Elles examinerent d'abord cette question; & parce qu'il y avoit des Déclarations précédentes, qui renvoyoient à tout le Parlement, la connoissance des troubles excités dans le Royaume, il fut arrêté que toutes les Chambres seroient assemblées, pour l'enregistrement de ces Lettres Patentes; mais avec deux précautions, qui marquent également, que la Cour toujours constante dans ses maximes, agissoit dès-lors d'après le même principe qu'elle vient de suivre dans l'affaire présente.

Elle déclara donc d'abord, que si l'on assembloit toutes les Chambres, ce n'étoit qu'en conséquence des Déclarations précédentes, concernant les mouvemens de l'Etat : & elle ajouta ensuite de son Arrêt, ces termes remarquables, *sans que ni ledit Duc de Nevers, ni autres, qui n'ont prêté le serment de Pairs, puissent s'en prévaloir.*

Le Procureur Général n'a donc pas manqué de faire observer à M. le Duc d'Orleans, que la question, qu'on veut faire passer aujourd'hui pour une question nouvelle, est une question décidée il y a près de cent ans, par un Arrêt rendu sous les yeux du Roi, dans une affaire d'Etat, dont aucune circonstance n'a pu lui être inconnue, & une question que lui-même avoit préjugée, en n'ordonnant point par ses Lettres Patentes, que le procès du Duc de Nevers seroit fait en présence des Pairs de France.

La décision du Roi, & le Jugement de la Cour, ne se trou-

vent pas moins réunis dans le deuxieme exemple, c'est-à-dire, dans celui du Duc de Guise.

Plus coupable encore que le Duc de Nevers, entraîné par la révolte du Comte de Soissons, il avoit porté les armes contre son Souverain. Son crime étoit certain, & sa qualité ne l'étoit pas moins. Propriétaire de la Pairie de Guise par la mort de son frere aîné & de son pere, & tellement propriétaire, que cette Pairie fut confisquée sur lui par son crime; il etoit dans le même état où se trouve aujourd'hui le Sieur Duc de .....

Cependant, le Roi qui avoit déja fait faire des informations contre lui, par le Sieur de Laffemas, Maître des Requêtes, & par d'autres Officiers, renvoye toutes ces procédures en la Cour, par des Lettres Patentes du mois de Juillet *1641*. Non-seulement, il ne fait aucune mention dans ces Lettres du privilége des Pairs de France, ce qui pouvoit suffire pour décider la question; mais il y déclare expressément, que son intention est, que le procès soit fait & parfait au Duc de Guise, les trois Chambres assemblées. M. le Chancelier Seguier, qui n'étoit pas encore venu prendre place en la Cour, y vient apporter ces Lettres; on assemble toutes les Chambres pour lui rendre l'honneur qui est dû à sa dignité. Lorsque cette cérémonie est achevée, M. le Chancelier dit à MM. des Enquêtes & Requêtes, qu'ils pouvoient se retirer dans leurs Chambres, pour y rendre justice aux Sujets du Roi; & ce n'est qu'après qu'ils se sont retirés, qu'il commença à parler en présence des trois Chambres seulement, du procès qu'il s'agissoit d'instruire contre le Duc de Guise. Le procès s'instruit. Ce Duc est condamné à mort par contumace. Le Roi éteint la Pairie de Guise, par des Lettres Patentes qui prouvent évidemment, que la propriété en appartenoit au coupable. La clémence succéde à la justice du Roi, il fait grace au Duc de Guise, il rétablit la Pairie dans son premier état: les Lettres d'abolition du crime, & de rétablissement de la Pairie, ne sont adressées qu'aux trois Chambres, & l'absolution concourt avec la condamnation, à confirmer ce principe,

principe, qu'un Pair de France ne doit point jouir avant sa réception, des prérogatives personnelles de sa dignité.

Ainsi, le Roi l'a décidé lui-même par ses Lettres; ainsi le le Parlement l'a jugé en présence de M. le Chancelier, qui assista à l'instruction & au Jugement du procès, sans qu'aucun Pair de France ait jamais reclamé contre une procédure si solemnelle.

Enfin, le Procureur Général n'a pas cru devoir omettre de faire remarquer à M. le Duc d'Orleans, que depuis que les Pairs ont été assujettis, comme les autres Officiers, à la nécessité de se faire recevoir en la Cour; on ne trouve aucun exemple d'un Pair non reçu pour le Jugement duquel on ait convoqué les autres Pairs, ou assemblé toutes les Chambres du Parlement; on ne voit pas même que les Pairs ayent prétendu que cette formalité fût nécessaire; ensorte que d'un côté on ne voit aucun usage pour eux en ce point; & que de l'autre, on trouve contr'eux les principes soutenus par les exemples, & l'usage parfaitement d'accord avec les principes.

Mais comme M. le Duc d'Orleans a fait l'honneur au Procureur Général de lui dire, que MM. les Pairs prétendoient cependant avoir pour eux une longue suite d'exemples; & l'avis même du Parlement, lorsqu'il fut consulté par le Roi Charles VII, sur la maniere de faire le procès au Duc d'Alençon; le Procureur Général a pris la liberté de lui représenter que cette contrariété d'exemples se concilioit aisément par la distinction des tems; qu'avant que l'usage qui oblige les Pairs à se faire recevoir en la Cour eût été introduit, on ne pouvoit établir une différence entre les Pairs reçus & ceux qui ne l'étoient pas, puisqu'aucun ne se faisoit recevoir; ils étoient Pairs par la seule prestation de l'hommage, de même que les simples Pairs de Fief; & s'ils exerçoient des fonctions publiques, s'ils jouissoient des prérogatives personnelles attachées à la qualité de Pairs de France, c'étoit une suite de l'ancien abus qui avoit rendu les offices & les honneurs plus réels que personnels; mais que depuis que pour

le bien de l'Etat, & l'affermissement de l'autorité royale, on avoit cru que le caractere public devoit être imprimé sur la personne des Pairs, comme sur celle des autres Officiers, par ceux que le Roi rend les dépositaires de son autorité, cet ancien abus avoit cessé. Que la distinction des Pairs reçus & de ceux qui ne le sont pas, étoit devenue une suite nécessaire du rétablissement de la régle; que depuis ce tems-là, on ne voyoit point qu'aucun Pair ait joui de son privilége avant sa réception; que c'étoit donc par l'usage qui est en vigueur depuis plus de deux cens ans, ou plutôt par les principes qui ont servi de fondement à cet usage, qu'il falloit décider la question présente, & non par des usages abolis, ou par des maximes fondées sur l'ignorance ou la foiblesse des siècles passés, mais heureusement détruites par les lumieres & l'autorité d'un âge postérieur; qu'enfin, ces mêmes exemples dont on vouloit se servir, prouveroient aussi que les Pairs de France pourroient avoir séance au Parlement, & y exercer la fonction de Juges sans y avoir été reçus, puisque dans les tems dont *ils* rappellent la mémoire, ils jouissoient également de ce privilége abusif; & qu'ainsi, en voulant l'approuver, ils ne prouveroient rien, & ne feroient qu'affermir la Jurisprudence *présente*, en faisant sentir les dangereuses conséquences & les abus de l'ancienneté.

A l'égard de la deuxieme question qui consiste à sçavoir, s'il est nécessaire que le Roi fasse expédier des Lettres Patentes, pour mettre la Cour en état de faire le procès à un Pair de France; le Procureur Général a cru qu'il étoit inutile de la traiter avec la même exactitude, soit parce qu'elle est renfermée dans la premiere, puisque quand on pourroit *supposer* la nécessité des Lettres Patentes, il faudroit toujours examiner si pour jouir d'une prérogative qui seroit souvent si fatale à la preuve, & si contraire au bien de la Justice, il ne faudroit pas être reçu dans la dignité de Pair, soit parce que l'on trouve dans les registres de la Cour un si grand nombre d'exemples de procès commencés sans Lettres Patentes, à des Pairs de France reçus dans cette dignité, comme au Car-

dinal de Chaftillon, Evêque de Beauvais ; au Duc d'Aumalle, au Duc d'Epernon, au Duc de la Tremouille, au Duc d'Elbeuf, au Duc de la Valette, au Duc de Candale, que cette seconde prétention de MM. les Pairs paroît encore plus nouvelle, & plus difficile à soutenir que la premiere ; & si l'on trouve plusieurs procès criminels que la Cour a instruit contre des Pairs de France, en vertu de Lettres Patentes du Roi, on reconnoît aisément que c'est le privilége de la matiere, beaucoup plus que celui de la personne qui a servi de motif à ces Lettres : qu'il s'agissoit dans ces exemples de crimes de Lèse-Majesté ; que dans une matiere si délicate, il est souvent nécessaire que ce soit le Roi même qui déclare ce qui doit être regardé comme crime de Lèse-Majesté, & qu'il conduise le zèle de ses Officiers ; qu'au reste, ces exemples ne prouvent rien en faveur des Pairs de France en particulier, puisqu'on trouve un grand nombre de Lettres Patentes semblables, pour des crimes de Lèse-Majesté commis par des Gentilshommes qui n'avoient pas l'honneur d'être revêtus de cette dignité.

Qu'enfin, il seroit inutile de dire dans l'espèce présente, que le Duel est regardé comme un crime de Lèse-Majesté, parce que cette qualification que nos Rois & les Arrêts de la Cour ont donnée à ce crime, pour en inspirer une plus grande horreur, est établie par un si grand nombre d'Ordonnances, que la Cour n'a pas besoin d'attendre sur ce point une nouvelle Déclaration de la volonté du Roi, pour interposer son autorité contre ceux qui en sont accusés.

Que ce sont-là les principales réflexions que le Procureur Général a cru devoir proposer à M. le Duc d'Orleans, pour le convaincre de la justice & de la régularité de l'Arrêt que la Cour a rendu sur le bruit du combat des Sieurs Duc de..... & Comte de.....

Que toutes ces raisons ont paru faire une grande impression sur l'esprit de ce Prince, qui s'est prêté avec sa bonté & sa sagesse ordinaire, à tout ce que le Procureur Général lui a représenté sur une matiere si importante. Mais que comme il

n'a pas encore pris une derniere résolution sur ces difficultés; & que cependant, il y a déja huit jours que la signification de l'Arrêt demeure suspendue, le Procureur Général n'a pas cru devoir prendre sur lui un plus long retardement, & sentant comme il le doit, la foiblesse de ses lumieres, il a recours à la supériorité de celles de la Cour à laquelle il se contentera de proposer les deux partis qu'il semble qu'elle pourroit prendre dans la situation présente de cette affaire; l'un de charger le Procureur Général avec ses Collegues, d'aller faire au nom de la Compagnie des instances respectueuses auprès de M. le Duc d'Orleans, pour lui demander que le cours de la Justice ne soit pas interrompu plus long-tems dans une matiere où il ne sçauroit être trop libre & trop prompt; l'autre de nommer des Députés pour lui aller représenter les conséquences de ce retardement; que le dernier de ces deux partis, sera sans doute le plus efficace & le plus autorisé; mais que le Procureur Général ne peut qu'attendre sur cela les résolutions qu'il plaira à la Cour de prendre; & que sans vouloir les prévenir, il peut au moins l'assurer du zèle avec lequel il exécutera toujours les ordres dont il lui plaira de le charger.

Le Procureur Général retiré, la matiere mise en *délibération*, & tout consideré:

LA COUR a ordonné, que M. le Premier Président, avec M. le Président Potier, & se transporteront chez M. le Duc d'Orleans, & que les Gens du Roi iront sçavoir le jour & l'heure de sa commodité.

Les Gens du Roi ayant été mandés sur le champ, M. le Premier Président leur a fait sçavoir les intentions de la Cour, auxquelles ils ont dit qu'ils se conformeroient incessamment.

Du Mardi 10 Mars 1716.

CE jour, les Gens du Roi sont entrés; & Me Guillaume Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour, qu'ils avoient été suivant ses ordres, au

Palais Royal, pour sçavoir de M. le Duc d'Orleans, le jour & l'heure à laquelle il voudroit bien recevoir la Députation que la Cour résolut hier de lui faire, sur ce qui s'est passé dans l'affaire du Sieur Duc de...., & du Sieur Comte de.....; & qu'il leur avoit répondu, que si les Députés de la Compagnie se rendoient chez lui demain sur les quatre heures après midi, il écouteroit très-volontiers ce qu'ils auroient charge de lui représenter.

Les Gens du Roi retirés :

LA COUR a ordonné, que la Députation se feroit demain à l'heure marquée par M. le Duc d'Orleans aux Gens du Roi.

Du Lundi 16 Mars 1716.

CE jour, la Cour ayant arrêté que le Procureur Général du Roi seroit entendu, pour sçavoir en quel état étoit l'affaire des Sieurs Duc de....., & Comte de....., depuis le jour que les Députés de ladite Cour avoient eu l'honneur de parler à M. le Duc d'Orleans, le Procureur Général est entré, & a dit :

Que depuis le jour de la Députation, il n'avoit point cessé de supplier M. le Duc d'Orleans, d'exécuter la promesse qu'il avoit faite aux Députés de la Compagnie, de prendre incessamment une derniere résolution sur cette affaire.

Que ce Prince l'avoit toujours assuré d'un jour à l'autre qu'il alloit la finir; & que si la Cour vouloit lui ordonner de renouveller encore ses instances, & lui permettre de parler en son nom, il espéroit qu'il le feroit avec le succès, qu'elle ne desiroit que pour le bien de la Justice.

Le Procureur Général retiré, la matiere mise en délibération.

LA COUR a arrêté que le Procureur Général retournera incessamment vers M. le Duc d'Orleans, pour lui représenter encore de quelle conséquence il étoit qu'un Arrêt

rendu il y a plus de quinze jours sur une matiere si importante; & où les exemples d'une prompte sévérité deviennent tous les jours plus nécessaires, ne fût pas encore signifié.

Que l'on n'avoit point vu d'exemple d'une pareille surséance dans tout le cours du regne précédent; & que la Cour persuadée que M. le Régent n'a pas moins de zèle qu'en avoit le feu Roi, pour réprimer la licence des Duels, espéroit qu'il feroit cesser tous les obstacles qui ont arrêté le cours de la Justice dans l'affaire présente.

Le Procureur Général mandé, M. le Premier Président lui a fait entendre la Delibération de la Cour, qu'il s'est chargé d'exécuter au plutôt.

Du Samedi 20 Mars 1716.

Ce jour, le Procureur Général du Roi est entré, & a dit à la Cour, qu'il n'avoit pas manqué de réitérer plus d'une fois auprès de M. le Duc d'Orleans, les instances toujours respectueuses, mais toujours pressantes, que la Cour l'avoit chargé de lui faire sur le procès du Sieur Duc de....., & du Sieur Comte de..... Que s'il vouloit entrer dans le détail de *tout* ce qu'il a pris la liberté de lui représenter sur ce sujet, il ne pourroit que répéter à la Cour ce qu'elle lui a fait l'honneur de lui dire elle-même, qu'il peut au moins l'assurer qu'il a tâché de n'en rien oublier dans les dernieres audiences qu'il a eues de M. le Duc d'Orléans sur cette affaire, & que si le succès en a été plus favorable que celui des premieres, il reconnoît avec joye qu'on le doit attribuer bien moins à son zèle, quelque grand qu'il soit, qu'à la dignité de la Compagnie, au nom de laquelle elle lui avoit permis & même ordonné de parler.

Que M. le Duc d'Orléans lui a donc témoigné qu'il entroit dans la juste peine que la Cour avoit de voir le cours de la Justice suspendu depuis plusieurs jours, par l'ordre qu'il avoit cru devoir donner au Procureur Général, & il lui a paru même que ce n'étoit pas seulement par son amour pour la



regle, que M. le Régent avoit ces ſentimens, & que ſa conſidération pour la Compagnie y ajoutoit encore un nouveau degré, qu'il lui a même marqué que c'étoit par un effet de cette conſidération qu'il avoit jugé à propos de faire différer la ſignification de l'Arrêt du 27 Février dernier, parce qu'il avoit eſpéré que par les voyes de ménagement & de conciliation, il étoufferoit une difficulté naiſſante & empêcheroit un éclat qu'il auroit fort ſouhaité de pouvoir prévenir; mais que puiſque ces voyes devenoient plus longues & plus difficiles qu'il ne l'avoit cru d'abord, il ne ſuſpendroit pas davantage le zèle du Miniſtere public dans une matiere où il ſentoit, comme la Cour même, que la promptitude des pourſuites faiſoit partie de l'exemple, & répandoit cette terreur ſalutaire que le feu Roi avoit ſi ſagement oppoſé à la fureur des Duels.

Quainſi les ordres dont la Cour avoit chargé le Procureur Général étoient pleinement exécutés; qu'aucun obſtacle ne s'oppoſoit plus à la ſignification de l'Arrêt, & que cette ſignification auroit été faite dès hier, ſi le Procureur Général avoit cru qu'il lui fût permis de faire cette démarche avant que d'avoir rendu compte à la Cour de la commiſſion dont elle avoit honoré ſon zèle.

Que ce n'eſt pas à lui de porter ſes vues ſur les ſuites que cette ſignification pourra avoir, le fond de la difficulté n'étant pas encore réglé, & ſur les procédures auxquelles elle pourra donner lieu; qu'il doit ſuffire au Procureur Général d'avoir fait ſon devoir, & que quand on peut ſe rendre témoignage d'avoir ſuivi la regle, on ne doit point être effrayé des difficultés qui peuvent naître de la regle même, ſur-tout lorſqu'on n'eſt chargé que d'exécuter des Arrêts qui portent leur ſûreté &, ſi on l'oſe dire, leur garantie avec eux, & qui ſont honneur non-ſeulement à ceux qui les rendent, mais à ceux qui ſont obligés de les ſoutenir.

Qu'il abandonnera donc à la prudence de la Cour toutes les réflexions que l'on pourroit faire ſur les conſéquences de la démarche préſente, & que ſi elle laiſſe agir ſon zèle, comme il le préſume, il ne lui reſtera plus, après avoir fait ce

qui pouvoit le regarder perſonnellement dans cette occaſion, par la ſignification de l'Arrêt, que de ſupplier la Cour de trouver bon qu'il ait l'honneur de recevoir ſes ordres avec ſes collegues ſur toutes les ſuites de cette affaire; ſon zèle n'en ſera pas moins ardent pour la dignité de la Cour, mais il en ſera plus éclairé, & l'union, qui n'eſt pas moins grande dans leurs ſentimens que dans leurs fonctions, les conſacrera tous également à la gloire & à l'honneur de la Compagnie.

Le Procureur Général du Roi retiré; la matiere miſe en délibération.

LA COUR a arrêté que l'Arrêt du 27 Février ſeroit inceſſamment ſignifié à la requête du Procureur Général du Roi, auquel, de nouveau mandé à cet effet, M. le Premier Préſident a fait ſçavoir la délibération de la Cour, qu'il a dit qu'il alloit faire exécuter dans le moment même.



ONZIEME

ONZIEME MÉMOIRE,

Au sujet de la proposition de renvoyer au Grand-Conseil une accusation de duel formée par le Procureur Général du Roi contre M. le Duc de ..... en conséquence de l'évocation générale de ses causes & procès civils & criminels au Grand-Conseil.

AVANT que d'examiner cette proposition, on croit qu'il ne sera pas inutile de faire quelques réflexions générales sur la nature & l'étendue des privileges que le Roi accorde ou à des Communautés, ou à des Particuliers, pour porter leurs causes dans un tribunal extraordinaire.

On peut dire d'abord que ces privileges étant contraires au droit commun, & tendant à donner à des parties des Juges malgré elles, & des Juges suspects, puisqu'ils sont choisis par celui contre qui elles plaident, doivent être regardés comme odieux, & que par conséquent ils sont de droit étroit.

De-là vient qu'on ne les étend jamais, qu'on oblige ceux qui s'en servent à se renfermer littéralement dans ce qui leur a été accordé, & que lorsqu'il se forme quelque doute sur l'extension de ces sortes de privileges, on les interprête toujours en faveur du droit commun.

Ces maximes sont encore plus indubitables dans les matieres criminelles, où rien n'est plus contraire aux principes de la justice & de l'équité que de renvoyer un procès dans un Tribunal qu'une des deux parties s'est donné. Si celui qui a obtenu le privilege est accusé, il est naturel de craindre qu'il ne trouve grace devant des Juges qu'il a désignés, & auxquels il a lui-même fait attribuer le pouvoir d'être ses Juges: si c'est lui au contraire qui est l'accusateur, l'accusé n'a-t-il pas lieu de se plaindre qu'il est contre les regles de l'équité & de l'humanité même de l'obliger de remettre son honneur, & peut-être sa vie à la discrétion d'un Tribunal dont son accusateur a fait choix?



On peut donc tirer deux conséquences de ce principe.

L'une, que quelque générale que soit une évocation, elle ne renferme point de droit les procès criminels, & qu'il faut, pour pouvoir l'appliquer à cette espece de procès, que les lettres d'évocation en contiennent une disposition expresse.

L'autre, que lors même que le privilege accordé par le Roi comprend également les procès criminels comme les procès civils, on ne peut faire tomber cette disposition que sur les procès criminels qui sont incidents aux contestations civiles, comme les inscriptions de faux, les rebellions à Justice, les accusations de divertissement d'effets, & les autres plaintes de même genre qui, ayant pour objet le civil aussi-bien que le criminel, & étant d'une nature mixte, peuvent être regardées comme l'accessoire des contestations civiles, dont la connoissance est attribuée par les lettres d'évocation à un Tribunal extraordinaire.

Quelque simples que soient ces réflexions générales qu'on a crû devoir faire d'abord, & qui ne peuvent être contestées par tous ceux qui ont quelque connoissance de l'ordre public, elles pourroient suffire néanmoins pour décider si l'extension que l'on veut donner à l'évocation de M. le Duc de ..... *peut* jamais être autorisée.

Ces sortes de graces, qui, comme on vient de le dire, sont odieuses par leur nature, & encore plus dans les affaires criminelles que dans les causes civiles, doivent toujours être restreintes, soit par la matiere qui en est l'objet, soit par l'intention du Prince qui les a accordées.

Il est facile de faire l'application de ces deux regles à l'évocation de M. le Duc de...... Quelle est la matiere qui en a été l'objet, & dans quel esprit a-t-elle été accordée?

La matiere n'est autre chose que les contestations civiles qui regardent les biens de la Maison de ...., & qui intéressent les possesseurs de ces biens & leurs créanciers, ou ceux qui prétendent y avoir quelque droit. C'est ce que les Lettres d'évocation, anciennes & nouvelles, font entendre également.

L'esprit du Prince qui a accordé ce privilége, a été un



motif de faveur, ou si l'on veut de reconnoissance pour la mémoire d'un Ministre auquel la France sera éternellement redevable de sa grandeur. Le feu Roi entrant dans les obligations de son pere, ou plutôt de la Monarchie même, a voulu que l'héritier de ce grand Ministre eût l'avantage de n'avoir qu'un seul Tribunal où il pût porter toutes ses causes, & où il trouvât une expédition plus prompte & plus facile que s'il avoit été obligé de plaider en même-tems en plusieurs Tribunaux, pour la conservation des grands biens que le Cardinal de...... avoit laissés à sa famille.

Il faut donc, pour être dans le cas d'une évocation de cette nature, que l'affaire qu'il s'agit de renvoyer au Grand Conseil regarde la succession du Cardinal de......, qu'elle ait pour objet les biens de ses héritiers, ou qu'elle y soit tellement liée, tellement connexe, que l'ordre de la Justice, & le bien même des Parties intéressées, demande qu'on les renvoye dans le même Tribunal. Tout ce qui n'est point compris dans cette vue est hors de l'objet du privilége, soit qu'on en regarde la matiere, soit qu'on envisage l'esprit du Prince, qui en est l'auteur.

Or quel rapport une accusation de Duel formée contre M. le Duc de......., peut-elle avoir avec l'un ou avec l'autre? S'agit-il dans cette accusation des biens de la Maison de.......? Entre-t-elle dans l'esprit du Prince, qui n'a voulu donner des Juges extraordinaires que pour la discussion des biens de cette Maison? C'est le feu Roi qui a accordé & qui a renouvellé l'évocation dont il s'agit: M. le Duc de....... auroit-il jamais osé prétendre, du vivant de ce Prince, qu'une accusation de Duel fût comprise dans ce privilege? Et si on pouvoit le faire revivre, ne déclareroit-il pas hautement que jamais il n'a eu intention d'étendre à un crime de cette nature, ni même à tout crime purement personnel, qui n'a aucun rapport avec les biens de la Maison de......, un privilége qui n'a jamais eu, & n'a pu avoir, que ces biens pour objet?

Si l'on veut faire valoir le terme de *Procès criminels* compris dans ce privilége, il est aisé d'y répondre, toujours par



le même principe, que cette expreſſion ne peut tomber que ſur les crimes incidens aux conteſtations civiles, & que dès le moment que l'on peut donner deux interprétations à ce terme, l'une conforme à l'objet naturel de l'évocation, & convenable à l'eſprit du Prince qui l'a accordée, l'autre qui y réſiſte manifeſtement, il ſeroit contraire à toutes les regles de vouloir préférer la derniere, ſur-tout lorſque la premiere ne tend qu'à favoriſer le retour au droit commun, dont on ne doit jamais s'écarter que dans les cas qui ſont évidemment compris dans la lettre ou dans l'eſprit du privilége.

Toutes ces réflexions paroîtroient ſolides & déciſives, quand même il ne s'agiroit ici que d'un crime ordinaire, qui ne regarderoit que la perſonne, & non pas les biens de M. le Duc de . . . .

Mais ſi l'on paſſe de cette vue générale à l'examen de la nature du crime dont il eſt accuſé, on ſera encore plus ſurpris de l'application que l'on veut faire de ſes Lettres d'évocation à un crime de cette qualité.

Deux propoſitions générales renferment tout ce que l'on peut dire ſur une prétention ſi nouvelle & ſi extraordinaire.

La premiere eſt qu'en matiere de Juriſdiction, ſoit *civile*, ſoit criminelle, on ne peut ſe ſervir d'aucun privilége contre le Roi, qui n'eſt jamais cenſé avoir voulu donner un privilége contre lui-même.

La ſeconde, que la connoiſſance du crime du Duel eſt tellement attribuée au Parlement, par toutes les anciennes & les nouvelles Ordonnances, que les Juges extraordinaires & de privilége ſont abſolument exclus d'en connoître.

La premiere de ces deux maximes ſe prouve par la *ſimple* propoſition; mais ſi l'on veut l'approfondir encore plus, on la trouvera écrite dans les Ordonnances les plus reſpectables.

Lorſque Charles VII, en l'année 1453, voulut faire une Loi générale ſur l'adminiſtration de la Juſtice, & principalement ſur la compétence des Juges, il marqua expreſſément, dans l'article 5 de cette Ordonnance, les Cauſes qui devoient être portées au Parlement; & après y avoir déclaré que ces Cauſes étoient entr'autres *celles de ſon Domaine, de ſes Droits*



& de ses Regales, il y ajouta *toutes celles auxquelles son Procureur seroit principale Partie.*

Ce sont ces Causes qui font une partie essentielle de la plus ancienne attribution du Parlement. On en voit des vestiges dans les Ordonnances de Philippe-le-Bel & du Roi Jean; & il n'y a point de régle plus générale & en même-tems plus sûre, pour juger si une Cause est vraiment la Cause du Roi, que de voir si son Procureur Général y est la Partie principale, suivant la notion que Charles VII en a donnée par son Ordonnance de l'an 1453.

C'est par une suite du même principe que l'Ordonnance de 1669, qui n'a fait que renouveller en ce point la disposition des anciennes Ordonnances, a décidé, dans l'article 16 du titre des Evocations, que les affaires du Domaine ne pouvoient être évoquées.

Et comme les évocations sont toujours plus difficiles & plus restreintes en matiere criminelle qu'en matiere civile, on peut juger par-là, si pendant que le Roi ne souffre pas qu'une Cause où il est partie par son Procureur Général, pour la conservation de son Domaine, puisse être évoqué, il doit permettre qu'on évoque un Procès criminel, où son Procureur Général est Partie pour la conservation de son autorité, qui lui est plus précieuse que celle de son Domaine, & dans une matiere où il s'agit de faire exécuter les Loix les plus saintes & les plus salutaires qu'il ait données à son Royaume.

Il n'y a pas d'apparence que l'on veuille combattre ces principes, sous prétexte d'un prétendu ressentiment qu'on a supposé autrefois que le Parlement avoit pu conserver contre le Cardinal de ...., qui auroit cru devoir souvent s'opposer aux prétentions des Parlemens.

Ce prétexte, qui n'a jamais été solide, s'est évanoui il y a long-tems, & il seroit plus que singulier, de prétendre aujourd'hui que ce ressentiment imaginaire du Parlement contre le Cardinal de ..... subsistât encore, dans une Compagnie, où il n'y a peut-être pas quatre personnes qui fussent nées dans le tems de la mort de ce Cardinal, & où il n'y en a aucune qui eût l'âge de raison dans ce tems-là; ainsi la nou-

velle évocation que feu M. le Duc de ...... a obtenue dans les dernieres années de la vie du Roi, ne peut jamais être regardée que comme une concession gracieuse & un véritable privilége.

Il y a donc ici deux priviléges qui se combattent. Le privilége de M. le Duc de ...., c'est-à-dire, d'un Sujet du Roi pour le Grand Conseil. Le privilége du Roi même pour le Parlement. D'un côté, un privilége fondé sur un motif de grace & de faveur; de l'autre, un privilége établi sur les regles de la Justice & du Droit commun; de la part de M. le Duc de ...., un privilége qui n'a qu'une Cause privée, pour ainsi dire, & qui ne regarde que l'intérêt d'un Particulier: de la part du Roi, un privilége, ou plutôt une Loi générale qui se soutient par une Cause publique, & qui intéresse le bien commun du Royaume; lequel de ces deux priviléges doit prévaloir? La question ne paroît pas difficile à résoudre. *C'est comme si l'on demandoit lequel doit l'emporter, du Sujet ou du Souverain, de la grace, ou de la Justice, de l'intérêt particulier, ou du bien public?*

La maniere dont les Rois ont envisagé le crime de Duel, & dont ils en ont parlé dans leurs Ordonnances, ajoute encore un nouveau poids à cette comparaison.

Il suffit de parcourir les Edits & les Déclarations qui ont été faits successivement par les trois derniers Rois sur cette matiere, pour y trouver ces expressions généralement répandues, que *le Duel est un véritable attentat à l'autorité Royale, où un Particulier, sans la permission du Roi, présume de donner un combat dans le Royaume, & de se faire justice à lui-même, ce qu'il ne peut faire sans entreprendre sur la partie la plus élevée & la plus auguste de la Puissance Royale.*

C'est sur ce principe que les Rois Henri IV, Louis XIII & Louis XIV, regardant le crime de Duel comme offense faite à l'autorité & à la personne du Roi même, ont ordonné que ceux qui en seroient convaincus, seroient déclarés coupables *de crime de Lèze-Majesté divine & humaine;* & le Parlement, qui avoit déja prévenu toutes ces Ordonnances par un Arrêt du 26 Juin 1599, où le Duel est qualifié crime de



Lèze-Majesté, ne manque jamais de se servir de cette forme de prononcer dans tous les Arrêts de condamnation qu'il prononce contre ceux qui sont accusés de ce crime.

Pourra-t-on se persuader après cela, que si une évocation, quelque générale qu'elle soit, ne sçauroit avoir lieu dans les Causes qui regardent le Domaine du Roi & contre son Procureur Général, elle puisse néanmoins s'appliquer contre le même Procureur Général, à un crime que nos Rois ont qualifié de crime de Lèze-Majesté? *La Majesté Royale aura-t-elle moins de privilége que son Domaine, & les Procès criminels, où le Roi se déclare lui-même intéressé, seront-ils sujets à des évocations qui cessent dans les affaires civiles où le Roi a le moindre intérêt?*

La premiere proposition, qui dans l'espéce présente, où il s'agit d'un crime de Duel, résiste à l'extension que l'on voudroit donner du privilége de M. le Duc de........, ne paroît donc susceptible d'aucune difficulté. Le Roi n'a jamais donné de privilége contre lui-même, & quand il voudroit le faire, il ne le feroit jamais en matiere de Duel.

On a ajouté, qu'indépendemment de cette maxime générale, la connoissance du crime de Duel est tellement attribuée au Parlement, par les anciennes & les nouvelles Ordonnances, que les Juges extraordinaires, & de privilége, en sont absolument exclus; & cette seconde proposition ne paroît pas moins certaine que la premiere.

Depuis qu'on a commencé à faire des loix sur les Duels, c'est-à-dire, depuis l'Edit de Henri IV, du mois d'Avril 1602, jusqu'à la Déclaration du feu Roi, du 14 Décembre 1679, on n'en trouvera aucunes qui ne regarde le Parlement comme le seul Juge compétent en cette matiere.

L'on ne pouvoit pas en juger d'une autre maniere, dès le moment, que pour montrer l'horreur que nos Rois avoient du crime de Duel, & pour venger l'injure que ce crime fait à l'autorité royale, ils l'ont déclaré crime de *Lèse-Majesté*, crime dont le Parlement seul a droit de connoître.

On y voit même que, comme dans les cas qui intéressent directement les droits de la Couronne, le Domaine, la Régale,

la Perſonne du Roi, c'eſt-à-dire, dans toutes les matieres de l'ancienne attribution du Parlement ; il eſt permis à cette Compagnie d'en prendre connoiſſance immédiatement, & en premiere inſtance, ſans attendre que les Juges inférieurs en ayent connu.. On a établi la même régle pour le crime de Duel ; & dès l'année 1626, il a été ordonné par l'article 12 de l'Edit du mois de Février de cette année, que *la connoiſſance de ce crime appartiendra aux Cours de Parlement, pour ce qui ſeroit arrivé ès Villes où elles ſont ſéantes, ou bien plus loin, entre perſonnes de telle qualité & importance qu'elles jugeroient y devoir interpoſer leur autorité*, ce qui a été renouvellé par l'Edit du mois de Juin de l'année 1643, article 31 ; & par la Déclaration du 14 Décembre 1679.

Le pouvoir du Parlement en cette matiere, marche donc d'un pas égal, avec celui qu'il a de la connoiſſance de tous les droits qui intéreſſent la Couronne ou l'autorité royale ; & il n'en faudroit pas davantage, pour faire voir que c'eſt le ſeul Tribunal où les accuſations de Duel puiſſent être portées, ſoit en premiere inſtance, ou par appel.

Mais on peut aller encore plus loin, & montrer que nonſeulement ce pouvoir lui eſt attribué ; mais que nos Rois le lui ont donné, à l'excluſion de tous autres Juges en général & en particulier, de tous Juges extraordinaires, ce qui comprend ſans doute le Grand-Conſeil.

La Déclaration de Louis XIII, du 14 Mars 1613, *défend à tous Juges de rien entreprendre au préjudice des Préſentes, même du Prevôt de l'Hôtel, & Grand-Prevôt de France, de prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance de toutes les contraventions qui pourroient être faites aux Edits & Déclarations ſur le fait des Duels, & de tout ce qui en dépend.*

Quels Juges ne ſont pas compris dans les défenſes faites généralement *à tous Juges*, même à celui qui étant chargé de la ſûreté de la Cour, & de la Perſonne du Roi, a depuis long-tems de plus grands priviléges que les autres ?

L'Edit du mois de Février 1626, eſt encore plus précis dans l'art. 12.

Le Roi y attribue d'abord au Parlement la connoiſſance des



des Duels ; & il y fait ensuite des défenses générales *au Grand Prevôt, ses Lieutenans, & à tous autres Prevôts, Lieutenans de Robe-Courte, & autres Juges extraordinaires, d'en connoître, quelque attribution ou adresse qui leur en pût être faite ; déclarant, dès-à-présent, telles procédures nulles, & de nul effet.*

Il n'y a rien de plus précis ni de plus décisif que cette disposition.

D'un côté, il est certain que le Grand-Conseil est du nombre des Juges extraordinaires, puisqu'il ne connoît d'aucune affaire par l'autorité du Droit commun, & sans une attribution expresse & spéciale. C'est par cette raison, que l'art. 26 du titre des Committimus, de l'Ordonnance de 1669, le met au nombre des Tribunaux & des Juges singuliers, contre lesquels les Committimus n'ont pas lieu, parce que leur attribution est supérieure aux priviléges de ceux qui jouissent du droit de Committimus.

D'un autre côté, l'art. 12 de l'Edit de 1626, sur les Duels, défend à tous Juges extraordinaires de prendre connoissance du crime de Duel. Cet article va même plus loin, puisque le Roi y déclare, que *sa disposition aura lieu, quelque attribution ou adresse qui pût être faite, à des Juges extraordinaires.*

Ainsi, non-seulement l'extension qu'on voudroit donner à l'évocation de M. le Duc de...., est condamnée par avance dans cet article ; mais quand même on donneroit une nouvelle attribution au Grand Conseil, pour connoître spécialement du crime de Duel dont il est accusé, cette attribution seroit absolument nulle, suivant l'Edit de 1626, qui a prévu ce cas, & qui en le prévoyant, a fait défenses à tous Juges extraordinaires de connoître *de ce crime, quelque attribution qui pût leur en être faite, en déclarant nulles, & de nul effet, telles procédures.*

La disposition de l'art. 12 de l'Edit de 1626, a été confirmée par une Déclaration du mois de Mai de l'année 1634, qui rappelle nommément cet article, en parlant de la Jurisdiction attribuée au Parlement en cette matiere.

Enfin, le feu Roi a encore établi la même régle par l'article 31 de l'Edit du mois de Juin 1634. L'art. 31 de cet Edit



contient mot pour mot, la même disposition que l'art. 12 de l'Edit de 1626. Nulle loi postérieure n'y a dérogé ; & les Edits de 1651 & de 1679, qui ont été faits sur les Duels, portent expressément, qu'ils sont *faits pour ajouter aux précédens Edits, ce que le Roi a jugé nécessaire, sans néanmoins les révoquer, ni annuller.*

Les Edits de 1626 & de 1643, subsistent donc dans toute leur force. Les Edits postérieurs y ont ajouté ; mais ils n'en ont rien retranché, & par conséquent, ce sont des loix en vigueur qui contiennent une attribution formelle au Parlement, une exclusion totale de tout autre Tribunal, & sur-tout des Juges extraordinaires, & par conséquent une décision précise de la difficulté que l'on veut faire naître par rapport à M. le Duc de.....

On ne peut s'empêcher d'ajouter ici, que c'est une difficulté entiérement nouvelle, & jusques à présent inouie en matiere de Duel.

On ne trouvera dans le passé aucun exemple de ce que l'on propose de faire aujourd'hui. Il est inoui que sous un Roi majeur même, on ait évoqué du Parlement, une affaire de Duel. La régle a été observée jusques à présent, sans aucune exception ; & c'est peut être le seul cas où la Jurisdiction de cette Compagnie n'a jamais souffert aucune atteinte.

C'est donc à S. A. R. d'examiner, s'il convient de donner le premier exemple du contraire, & de le donner dans le commencement d'une minorité : elle a trop de lumieres & d'amour du bien public, pour ne pas sentir tous les inconvéniens & toutes les conséquences d'un tel exemple, qui tend à ouvrir la porte à toutes les tentatives que l'on pourra faire en cette matiere pour éviter les Juges naturels, & pour se donner des Juges de privilége. Le feu Roi avoit porté si loin la crainte de tout ce qui pouvoit interrompre ou retarder le cours de la Justice dans une matiere si importante, que par une Déclaration du 14 Décembre de l'année 1679, il avoit défendu au Grand Conseil de prendre connoissance des conflits de Jurisdiction entre les Prevôts des Maréchaux, & les autres Juges, *toutes les fois que l'un des deux Juges auroit*



commencé à instruire l'accusation, *comme pour crime de Duel*, ensorte qu'il suffit que le nom de Duel se trouve écrit dans une plainte, pour faire perdre au Grand Conseil le droit qui lui a été donné de régler les conflits de Jurisdiction qui se forment entre les premiers & les Juges ordinaires.

Tout le Royaume a applaudi à la sagesse de ces loix, & il applaudira encore à la fermeté avec laquelle Monseigneur le Duc d'Orleans les soutiendra. Mais si l'on commence à y donner la moindre atteinte, tout le Royaume en craindra les suites, & sur-tout dans un tems de minorité où les exemples du passé nous apprennent que la fureur des Duels se renouvelle ordinairement, & le présent nous en fait déja voir de tristes préludes.

Il y a des régles qu'il ne faut jamais ébranler; l'expérience a justifié l'attribution générale & exclusive qui a été faite au Parlement. Quoique l'on doive présumer qu'une autre Jurisdiction fera également bien son devoir dans une matiere si importante, l'unité d'un Tribunal par lequel il faut nécessairement passer, & dont on ne peut décliner la Jurisdiction, a été regardée successivement par trois grands Rois, comme un reméde nécessaire contre la licence des Duels, contre le crédit même de ceux qui se trouvent ordinairement intéressés dans ces sortes d'accusations; & l'on est persuadé que tous ceux qui examineront ce point avec attention, & dans la seule vue du bien public, en jugeront de la même maniere, & ne se rendront pas moins à la raison, qu'à l'autorité des précédens Législateurs.

Ainsi, pour reprendre en peu de mots tout ce que l'on a tâché de faire voir dans ce Mémoire, quand même le crime dont M. le Duc de..... est accusé ne seroit qu'un crime ordinaire; l'évocation qui lui a été accordée ne pourroit s'y appliquer, puisqu'elle ne peut tomber, suivant les régles de la justice, que sur les procès criminels qui seroient incidens aux procès civils de la Maison de....., qui ont été le seul objet de cette évocation, & l'unique motif du Prince qui l'a accordée?

Mais si l'on considere que ce crime est un Duel, ou du

moins un combat suspect de Duel, deux raisons également solides s'opposent à l'étendue qu'on voudroit donner à l'évocation de M. le Duc de .....

L'une, que le Roi ne donne jamais de privilége contre lui-même, que les causes où le Procureur Général est partie principale, ne sont point sujettes aux évocations; & que s'il y a un cas où cette maxime soit encore plus inviolable, c'est lorsqu'il s'agit d'un crime qualifié de Lèze-Majesté.

L'autre, que le Parlement a une attribution spéciale de la connoissance du crime de Duel; que cette attribution a été jugée supérieure par les Rois mêmes à toute autre attribution, qu'ils ont déclarée par avance nulle & de nul effet en matiere de Duel; & cette derniere raison fait voir, que non-seulement on ne peut renvoyer M. le Duc de ..... au Grand-Conseil en vertu de son évocation générale, mais qu'on ne pourroit même lui accorder une évocation particuliere pour l'accusation dont il s'agit, sans contrevenir à toutes les Ordonnances faites en cette matiere, sans violer un usage qui, jusqu'à présent, n'a jamais été altéré, & sans faire, sous un Roi mineur, ce qu'aucun Roi majeur n'a jamais cru devoir faire.

Il seroit inutile, après cela, de relever ici que le crime de Duel étant un crime de deux, & l'un de ceux qui en sont accusés n'ayant aucune apparence de privilege pour être renvoyé au Grand-Conseil, il seroit contre toutes les regles, dans une accusation indivisible, de préférer la jurisdiction extraordinaire à la jurisdiction ordinaire, les Juges de privilege aux Juges de droit commun, parce qu'au contraire, c'est un principe reçu en matiere criminelle, que l'ordinaire attire toujours l'extraordinaire. Mais après les raisons d'un ordre supérieur, qu'on a expliquées dans ce Mémoire, il seroit inutile de s'attacher à cette observation, qu'on ne fait, en le finissant, que pour n'avoir pas à se reprocher d'avoir rien omis dans une affaire plus importante encore pour la conservation de l'ordre & du bien public, que pour celle de l'autorité qu'il a plu au Roi de donner à son Parlement.

Fin du septieme Volume.





TABLE DES MATIERES.

A




Digitized by Google





D

Des

l'autre, & que la présomption est que deux terres qui depuis long-tems n'ont été considérées que comme un seul & même corps de Seigneurie dans toutes les aliénations qu'on en a faites, sont aussi toutes deux dans la mouvance du même Seigneur, tant que l'un ne prouve pas le contraire.

Cette présomption est encore plus forte & plus puissante, lorsque les deux terres qui sont unies ne sont pas d'une égale étendue & d'une égale dignité, ensorte que l'une ne puisse être naturellement considerée que comme une dépendance & un accessoire de l'autre.

Cette présomption devient presque décisive, lorsqu'on ne prouve pas qu'on ait jamais rendu deux hommages différens pour ces deux terres, & que celui qui prétend que la moins considerable relevé de lui, ne sçauroit rapporter aucun acte par lequel il en ait été reconnu Seigneur immédiat.

Enfin, cette présomption est portée jusqu'au dernier degré de conviction, quand le Seigneur direct de la terre principale ne peut rapporter le moindre acte, par lequel il paroisse que celle qui n'en est que l'accessoire dans l'ordre de la propriété, a été comprise dans les hommages qu'on lui a rendus, comme n'étant aussi qu'une dépendance de la terre principale dans l'ordre de la féodalité. 81. 82

L'extinction de la féodalité & la réunion de l'arriere-Fief ou plein-Fief, quand elles se trouvent dans la même main, est le droit commun de la France. 97

Ordonnance de Philippe-Auguste, du premier Mai 1209, qui empêche les changemens des mouvances & établissemens des arriere-Fiefs à l'occasion des partages, & qui établit que les démembremens ne peuvent se faire au préjudice du Roi, même dans les partages. 99

Traité de paix fait au mois de Mai 1200, entre Philippe-Auguste & Jean-Sans-Terre, Roi d'Angleterre, par lequel les Fiefs de Berri, qui avoient été laissés au Roi d'Angleterre par un traité de 1195, sont donnés en mariage à Louis, fils de Philippe-Auguste.

Charte adressée par Jean, Roi d'Angleterre, à André de Chauvigni, par laquelle il lui mande de rendre l'hommage au Roi de France pour les Fiefs de Berry, que ledit de Chauvigni tenoit auparavant du Roi d'Angleterre, lesdits hommages ayant été cédés au Roi de France par le susdit traité. 99

Suivant les anciennes moeurs de la France, & même suivant l'usage particulier de la Province de Berry, il faut que le Seigneur qui acquiert un Fief mouvant de lui le mette hors de sa main; or s'il veut en demeurer propriétaire, alors, comme il ne peut tenir de soi-même, il doit nécessairement le tenir de son Seigneur dominant. Tel est l'effet de la confusion des deux qualités incompatibles de Seigneur & de Vassal; or elle opère une réunion de l'arriere-Fief au plein-Fief, ou du moins elle fait que l'arriere-Fief est égal au plein-Fief, s'il ne lui est pas absolument réuni, ensorte que l'un & l'autre relevent également du

Fin de la Table des Matieres.

TABLE

TABLE

Des Auteurs & Personnes illustres dont il est parlé dans ce Volume.

Fin de la Table des Auteurs.

